This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

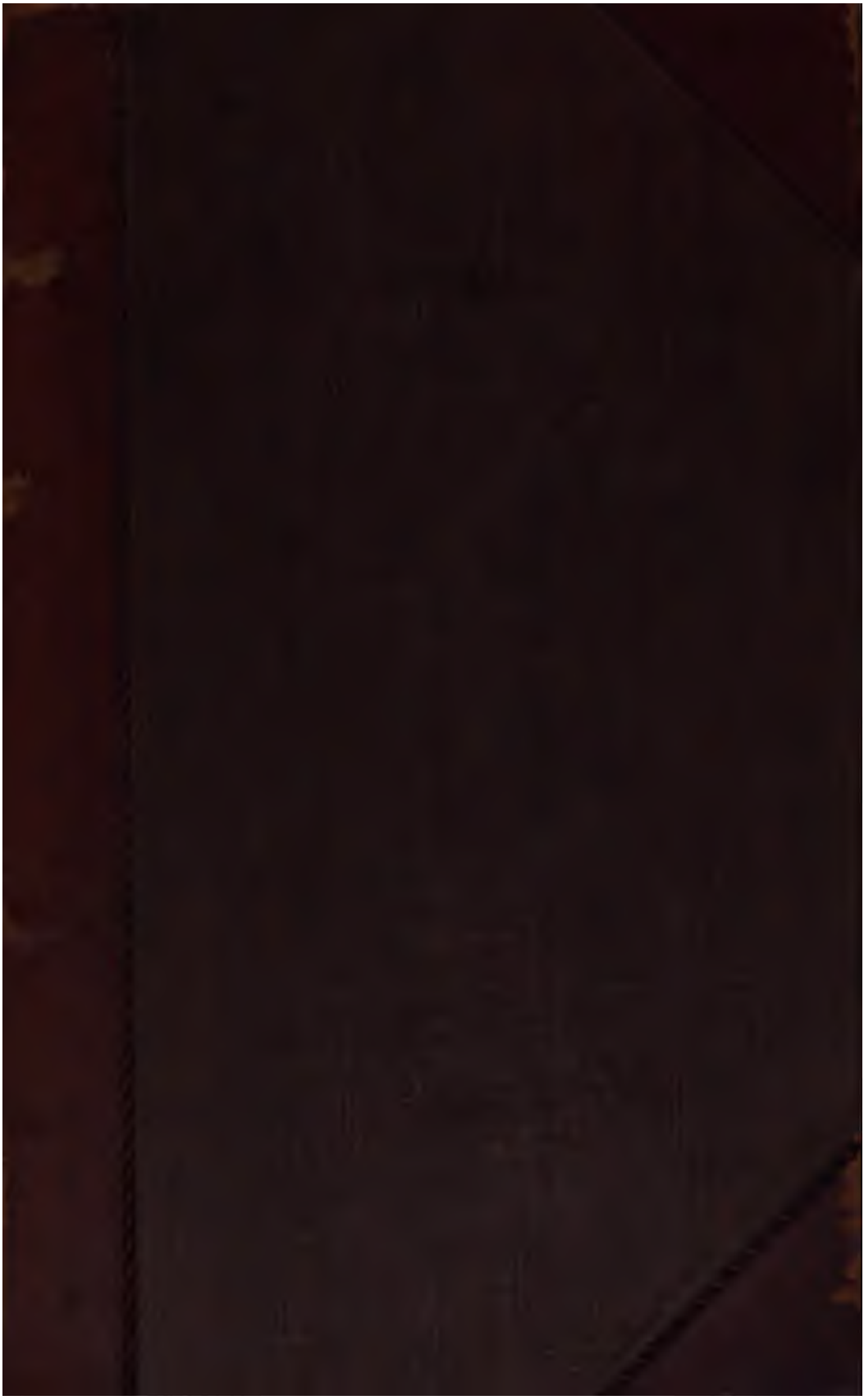

L Z. A. 23 e. 2

L.L.
France
610
B 544

# CHAMBRE DU CONSEIL

*Par le même auteur :*

**HISTORIQUE ET RÉVISION DU PROCÈS LESURQUES,**

Chez DURAND, rue des Grés, n. 7.

---

## CODE DES IRRIGATIONS

A la LIBRAIRIE AGRICOLE, rue Jacob, n. 26.

Chez DURAND, rue des Grés, n. 7.

---

IMPRIMERIE DE W. REMQURT ET C^ie^,
rue Garancière, 5, derrière Saint-Sulpice.

# CHAMBRE DU CONSEIL

EN MATIÈRES CIVILE ET DISCIPLINAIRE

## JURISPRUDENCE

## DE LA COUR ET DU TRIBUNAL DE PARIS

PAR

**M. BERTIN,**

Avocat et Rédacteur en chef du Journal LE DROIT.

---

INTRODUCTION

**Par M. DEBELLEYME,**

Président du Tribunal de la Seine.

---

*DEUXIÈME ÉDITION.*

---

TOME DEUXIÈME.

---

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

RUE DES GRÉS, N. 7.

1856.

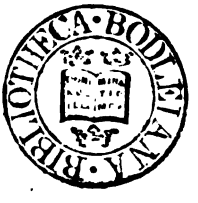
BIBLIOTHECA·BODLEIANA·

# CHAMBRE DU CONSEIL.

## TITRE IX.

### Aliénés non interdits.

SECTION I. — OBSERVATIONS.

§ I. — Caractères généraux de la loi du 30 juin 1838, n. 714.
§ II. — Administrateur provisoire.
*Art.* 1. — *Nomination*, n. 722.
*Art.* 2. — *Pouvoirs de l'administrateur provisoire*, n. 738.
*Art.* 3. — *Renouvellement et cessation des pouvoirs de l'administrateur provisoire*, n. 753.
§ III. — Mandataire spécial, n. 747.
§ IV. — Notaire commis, n. 756.
§ V. — Curateur à la personne, n. 758.
§ VI. — Demande de sortie, n. 760.
§ VII. — Actes de l'aliéné, n. 765.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-34.

## SECTION I. — OBSERVATIONS.

### § I. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA LOI DU 30 JUIN 1838.

**714.** Aux termes du Code Napoléon, les aliénés ne pouvaient être régulièrement détenus sans que leur état eût été judiciairement constaté par la procédure et le jugement d'interdiction, sauf, bien entendu, le droit qui appartenait à l'autorité d'ordonner provisoirement la détention des insensés ou des furieux.

Cependant, un grand nombre d'aliénés étaient enfermés dans des établissements publics ou privés, sans qu'on poursuivît leur interdiction. Cette illégalité se justifiait par de graves considérations : les formalités de l'interdiction pouvaient aggraver la situation de l'aliéné. D'ailleurs, les familles répugnaient à recourir au moyen extrême de l'interdiction, soit par des motifs d'affection et de respect, soit pour ne pas divulguer l'existence d'une maladie qui passe pour être souvent héréditaire.

**715.** Cet état de choses a été régularisé par la loi du 30 juin 1838.

Cette loi n'a pas eu pour objet de remplacer ni même de modifier les dispositions du Code Napoléon relatives à l'interdiction, mais de satisfaire à un besoin social en donnant aux familles la faculté de recourir à des mesures provisoires, assurant à l'aliéné les soins qui lui sont nécessaires, la défense de ses intérêts, et pouvant le soustraire à la constatation judiciaire et publique de la dégradation de son intelligence.

La situation précaire et incertaine dans laquelle la loi de 1838 a placé les aliénés a eu pour conséquence la limitation des pouvoirs des mandataires qui leur étaient donnés, aux seuls actes d'administration nécessaires. (V. *inf.*, n^os^ 722 et suiv.) Si donc il est indispensable de disposer des biens de l'aliéné, la loi de 1838 est impuissante à pourvoir à de pareilles nécessités. L'interdiction est la seule voie à suivre en pareil cas. (Discussion de la loi du 30 juin 1838, *Moniteur* du 17 avril 1838, p. 926.)

**716.** Les personnes qui ont formé une demande en interdiction peuvent-elles abandonner cette voie

et prendre celle que la loi du 30 juin 1838 a tracée?

Une décision de première instance avait résolu cette question négativement, mais sur l'appel, la Cour de Paris, par le motif que, d'après l'avis des médecins, il y avait danger pour l'aliéné à poursuivre la demande d'interdiction, a déclaré qu'il y avait lieu de nommer une administration provisoire, en vertu de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838. (31 mars 1849; V. *sup.*, INTERDITS, *Jurisp.*, n° 8.)

**717.** La loi de 1838, qui ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'aliénations à faire, n'a-t-elle eu pour objet que de satisfaire aux nécessités les plus urgentes, et lorsque les premières épreuves n'ont pas été suivies de succès, doit-on nécessairement recourir à l'interdiction? L'affirmative a été admise par la Chambre du Conseil de la Seine, qui, le 7 mars 1849 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1) a décidé :

« Que la loi de 1838 n'a été promulguée que pour être invoquée et être appliquée en vue de pourvoir aux premières nécessités, au moment même où l'invasion d'une maladie souvent passagère venait à l'improviste laisser sans direction et sans chef une fortune qui ne pouvait demeurer à l'abandon;

« Qu'une fois les premiers instants passés, lorsque, par le temps écoulé, il est établi que les mesures d'urgence n'ont pas été jugées indispensables ou qu'elles seraient insuffisantes parce que les dangers qu'elles doivent conjurer appellent un remède plus énergique, force doit être d'avoir recours au droit commun, puisque le droit d'exception qui, sans péril ne peut pas s'étendre, a cessé d'exister. »

La discussion et le texte de la loi de 1838 ne permet-

tent pas d'admettre un tel système (1). Il suffit de consulter les dispositions de cette loi pour être convaincu qu'elles ne sont pas exceptionnelles ; qu'elles ont pour but, non pas seulement de pourvoir aux premières nécessités, mais de donner une satisfaction aussi complète que possible aux désirs pieux des familles qui veulent épargner à un de leurs membres les résultats fâcheux d'une interdiction judiciairement prononcée.

Cette volonté de la loi se révèle énergiquement dans l'article 37, qui dispose que les pouvoirs conférés à l'administrateur provisoire dureront *trois ans et qu'ils pourront être renouvelés*. Il ne saurait donc être douteux que l'aliéné et sa famille peuvent bénéficier des dispositions de la loi de 1838, tant que la nécessité des actes d'aliénation ne se manifeste pas.

Cette interprétation de la loi du 30 juin 1838 est celle qui est admise depuis plusieurs années par la Chambre du Conseil de la Seine.

**718.** La loi du 30 juin 1838, dans un intérêt d'humanité, exige que chaque département ait un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés ; on traite, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. (Art. 1er.)

Elle exige aussi, dans l'intérêt de la liberté individuelle, toutes les précautions possibles, afin de prévenir ou d'empêcher les séquestrations arbitraires, et toute espèce d'abus de ce genre. (Demolombe, t. VIII, n° 783.)

(1) M. Barthélemy, dans son rapport présenté à la Chambre des pairs sur le projet de loi, a dit : « Le projet de loi n'exige à *aucune époque* l'interdiction dont les retards, les interrogations et la publicité sont si funestes à l'aliéné et quelquefois à sa famille. »

**719.** L'admission dans les établissements publics ou privés a lieu soit par ordre de l'autorité publique, soit à la requête de l'administrateur provisoire. La Chambre du Conseil ne peut l'ordonner. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 mai 1851; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

**720.** La loi de 1838, dans le but de faciliter cette admission, dispose qu'elle peut être en outre demandée par toute personne ayant des relations avec l'aliéné et même par ce dernier. (Demolombe, t. VIII, n^os^ 798, 799.)

**721.** Le législateur a voulu que la personne de l'aliéné fût entourée de protections et la gestion de ses biens, de garanties; en conséquence, il a autorisé les tribunaux à nommer un administrateur provisoire pour ses biens, un mandataire spécial pour le représenter dans les instances judiciaires, un curateur pour sa personne, et, dans certains cas, un notaire pour défendre ses intérêts.

### § II. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

#### *Art. 1.—Nomination.*

**722.** La nomination de l'administrateur provisoire n'est nécessaire qu'autant que l'aliéné a besoin d'être remplacé dans l'administration de ses biens. Il n'y a donc pas lieu de procéder à cette nomination pour 1° le mineur non émancipé dont les biens continuent à être administrés par son tuteur; 2° l'interdit; 3° la femme mariée lorsque l'administration de ses biens appartient à son mari.

Mais il est indispensable de pourvoir à la nomination d'un administrateur provisoire pour les mineurs éman-

cipés et les prodigues. (Dalloz, *Rép.*, nouvelle édition, V° *Aliénés*, n° 213 *bis*.)

**723**. La nomination de l'administrateur provisoire ne doit avoir lieu qu'autant que l'aliéné est détenu dans un établissement consacré aux maladies mentales. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 juillet 1854 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

**724**. Lorsqu'un enfant trouvé placé sous la tutelle d'un hospice (lois des 15 pluviôse an XIII et 20 janvier 1849, art. 3) est admis dans un établissement public d'aliénés, la tutelle de l'hospice passe à la commission administrative de l'établissement d'aliénés ; s'il est admis dans un établissement privé, la tutelle de l'hospice continue. (Demolombe, t. VIII, n° 803 ; Dalloz, *Rép.*, nouvelle édition, V° *Aliénés*, n° 244 ; Durieu et Roche, *Rép. de l'administration des établissements de bienfaisance*, t. I, n° 333.)

**725**. L'article 31 de la loi du 30 juin 1838 dispose que les commissions administratives ou de surveillance des établissements publics d'aliénés exercent, à l'égard des aliénés non interdits, les fonctions d'administrateurs provisoires ; qu'elles désignent un de leurs membres pour remplir ces fonctions ; que cet administrateur procède au recouvrement des sommes dues à l'aliéné et à l'acquittement de ses dettes ; qu'il passe des baux qui ne peuvent excéder trois ans ; qu'il peut vendre le mobilier en vertu d'une autorisation spéciale du président du Tribunal ; que les sommes provenant de la vente ou des recouvrements sont versées directement dans la caisse de l'établissement et employées s'il y a lieu au profit de l'aliéné.

**726**. C'est à l'administrateur qu'il appartient de dé-

terminer ce qu'il convient de faire eu égard aux besoins de la famille de l'aliéné. (Demolombe, t. VIII, n° 810.)

La commission administrative a le droit de demander sa décharge, en provoquant la nomination d'un administrateur provisoire aux biens ; elle peut aussi demander la nomination d'un mandataire spécial pour les procès, d'un notaire pour représenter l'aliéné dans les partages et d'un curateur à la personne. (Loi du 30 juin 1838, art. 31.)

**727**. Les dispositions de l'article 31 ont été abrogées, pour Paris, par l'article 3 de la loi du 10 janvier 1849, qui attribue au directeur de l'assistance publique de cette ville LA TUTELLE des aliénés.

Le directeur de l'assistance publique de Paris ne doit donc pas recourir aux dispositions de la loi de 1838, puisque ses droits et ses obligations sont réglés par les dispositions du Code Napoléon sur la tutelle. En conséquence, il peut, sans autorisation de justice, convertir en rentes françaises les valeurs mobilières qui appartiennent à l'aliéné placé sous sa direction. (Ch. du Conseil de la Seine, 2 avril 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

Il a le droit de plaider au nom de l'aliéné, qui ne saurait, dans ce cas, être représenté par un mandataire spécial. (Ch. du Conseil de la Seine, 15 mai 1852 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5.)

**728**. Lorsque l'aliéné n'est pas placé sous la tutelle des commissions administratives, la nomination de l'administrateur provisoire des biens de l'aliéné peut être demandée par les parents, le conjoint, et d'office par le ministère public. (Loi du 30 juin 1838, art. 32.)

Elle peut l'être par l'aliéné lui-même. La demande ne

saurait, en effet, dans ce cas, comme dans celui d'interdiction ou de dation d'un conseil judiciaire, avoir pour résultat une déclaration d'incapacité. Elle est le complément des mesures prises dans son intérêt, et, puisqu'il est empêché de pourvoir lui-même à la gestion de ses biens, il est juste qu'il puisse demander qu'on y pourvoie pour lui. (Demolombe, t. VIII, n° 816.)

Cette mesure peut être provoquée lorsque l'aliéné, soit avant, soit depuis son entrée dans l'établissement, a donné à un tiers une procuration à l'effet d'administrer ses biens. (Demolombe, t. VIII, n° 815.)

**729.** L'allié n'a pas qualité pour demander la nomination de l'administrateur et du mandataire spécial. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 janvier 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6.)

Il en est de même du créancier de l'aliéné. (Ch. du Conseil de la Seine, 3 juin 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7.)

**730.** La femme peut être nommée administratrice provisoire des biens de son mari aliéné.

**731.** La demande à fin de nomination de l'administrateur provisoire doit être portée devant le Tribunal du domicile de l'aliéné. (Loi du 30 juin 1838, art. 32; Ch. du Conseil de la Seine, 25 janvier 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8; Demolombe, t. VIII, n° 817.)

**732.** Lorsque le domicile de l'aliéné est inconnu, la demande doit être adressée au Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement où il est détenu. (Demolombe, *ibid.*, n° 820.)

**733.** La nomination de l'administrateur provisoire doit être précédée d'une délibération du conseil de famille. (Ch. du Conseil de la Seine, 3 juin 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7.)

Si la famille de l'aliéné est inconnue, le juge de paix peut réunir six personnes ayant eu des relations de voisinage ou d'amitié avec celui-ci. (Ch. du Conseil de la Seine, 3 juin 1854 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7; Demolombe, t. VIII, n° 820 ; Dalloz, *Rép.*, nouvelle édition, V° *Aliénés*. n° 250.)

**734.** L'avis du conseil de famille n'a de valeur que comme acte d'instruction dont l'objet est d'éclairer le Tribunal sur l'état de l'aliéné ; il n'y a pas lieu dès lors d'homologuer cet avis, la nomination de l'administrateur appartenant directement à la Chambre du Conseil. (Ch. du Conseil de la Seine, 1er juillet 1853 , V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 9.)

**735.** La décision du Tribunal qui nomme l'administrateur provisoire est rendue en Chambre du Conseil, sur requête et sur les conclusions du procureur impérial. Cette décision n'est pas sujette à appel. (Loi du 30 juin 1838, art. 32.)

La Chambre du Conseil a toute latitude pour le choix de l'administrateur ; mais il est naturel qu'elle choisisse un parent et de préférence un des héritiers présomptifs, parce que celui-ci sera plus intéressé que tout autre à la conservation des biens de l'aliéné. (Demolombe, t. VIII, n° 821.)

**736.** La décision peut, sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du ministère public, constituer sur les biens de l'administrateur provisoire une hypothèque générale ou spéciale jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le Tribunal. (Loi du 30 juin 1838, art. 34.)

Aux termes de cet article, la Chambre du Conseil peut, en même temps qu'elle nomme l'administrateur,

prescrire l'hypothèque. Pourrait-elle la constituer plus tard par une décision distincte ?

M. Demolombe (t. VIII, n° 824) pense que si, lors de la nomination de l'administrateur, la constitution d'hypothèque a été demandée au Tribunal et refusée par lui, il y a chose jugée, et que le Tribunal ne pourrait revenir sur sa décision; mais que si l'hypothèque n'avait pas été demandée, le Tribunal pourrait l'ordonner ultérieurement.

Nous ne saurions admettre cette distinction, par le motif qu'en matière de juridiction gracieuse, il n'y a jamais chose jugée, la Chambre du Conseil *ne jugeant pas*, mais ne faisant et ne pouvant faire que *des actes d'administration et de tutelle judiciaire*.

Si telle est, en effet, la nature des décisions de la Chambre du Conseil, il est constant que cette Chambre ne peut être enchaînée par les résolutions qu'elle a prises, et que, s'il lui est démontré, soit par des faits postérieurs à ces résolutions, soit même par des circonstances antérieures, ignorées d'elle ou mal appréciées, qu'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures dans l'intérêt de ceux qu'elle a mission de protéger, elle peut modifier sa première décision.

Ces principes ont été consacrés par un jugement du 28 mars 1838 et une décision de la Chambre du Conseil du 15 mars 1845. (V. *sup.*, GÉNÉRALITÉS, *observ.*, n°s 36, 47, *Jurisp.*, n°s 2, 3.) Il en résulte que, même après avoir refusé l'hypothèque, la Chambre du Conseil peut y soumettre l'administrateur.

**737**. Le ministère public doit, dans le délai de quinzaine, faire inscrire l'hypothèque au bureau de la conservation; elle ne date que du jour de l'inscription. (Loi du 30 juin 1838, art. 34.)

L'inscription peut aussi être requise par le conjoint, les parents et les amis de l'aliéné. (Arg. de l'art. 2139 C. Nap.; Demolombe, t. VIII, n° 825; Dalloz, *Rép.*, nouvelle édition, V° *Aliénés*, n° 256.)

Les dispositions du Code Napoléon sur les causes qui dispensent de la tutelle, les incapacités, exclusions ou destitutions des tuteurs sont applicables à l'administration provisoire. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. (Loi du 30 juin 1838, art. 34; Demolombe, t. VIII, n° 822; Dalloz, *Rép.*, nouvelle édition, V° *Aliénés*, n° 253.)

*Art. 2. — Pouvoirs de l'administrateur provisoire.*

**738.** Ainsi que nous l'avons dit, l'administrateur des biens de l'aliéné n'a pas des droits aussi étendus que ceux du tuteur. (Dalloz, *Rép.*, nouvelle édition, V° *Aliénés*, n° 253.) Il ne peut faire que les actes d'administration nécessaires.

Il peut : 1° représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations. (Loi du 30 juin 1838, art. 36.)

2° Faire des baux de trois ans.

Quoique la loi de 1838 ait par le texte de l'article 31 attribué seulement à l'administrateur délégué par les commissions administratives ou de surveillance le droit de faire des baux n'excédant pas trois années, il n'y a aucun inconvénient à reconnaître le même droit au profit de l'administrateur nommé par la Chambre du Conseil. (Demolombe, t. VIII, n° 828; Dalloz, *Rép.*, nouvelle édition, V° *Aliénés*, n° 252.)

3° Faire dans un fonds de commerce les réparations

nécessaires. (Ch. du Conseil de la Seine, 3 juillet 1851; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 10.)

4° Placer en rentes sur l'État les capitaux qui se trouvent entre ses mains. (Ch. du Conseil de la Seine, 20 mars 1851; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11.)

5° Recouvrer les créances de l'aliéné et en poursuivre les débiteurs. (Ch. du Conseil de la Seine, 6 décembre 1851, 15 juillet 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 12.)

6° Procéder à un arrêté de compte. (Ch. du Conseil de la Seine, 29 août 1851, 15 juillet 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 13.)

7° Pourvoir, dans les cas prévus par la loi, aux besoins de la famille à l'aide des revenus de l'aliéné. Si l'administrateur provisoire croit devoir se faire autoriser, à cet effet, par une délibération du conseil de famille, cette délibération n'est pas susceptible d'homologation. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 avril 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 14.)

Il n'y a pas également lieu à l'homologation lorsque le conseil de famille a autorisé l'administrateur provisoire à constituer, sur les biens de l'aliéné, une dot au profit des enfants de celui-ci. (Même décision, *Contra*, Ch. du Conseil de la Seine, 20 mars 1851; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11.)

**739**. L'administrateur provisoire ne peut 1° intenter une action judiciaire ou y défendre au nom de l'aliéné (V. *inf.*, n° 747), à moins qu'il ne s'agisse d'une demande d'aliments formée au nom de l'aliéné. (Loi du 30 juin 1838, art. 27.)

2° Transiger. (Ch. du Conseil de la Seine, 21 mars 1851; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 15.)

3° Compromettre. (Ch. du Conseil de la Seine, 21 juin 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 16.)

4° Accepter même bénéficiairement une succession au nom de l'aliéné. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 janvier 1851 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 17.)

5° Ratifier une vente faite par l'aliéné et contracter un emprunt. (Chambre du Conseil de la Seine, 3 mars 1848, 2 avril 1852 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 18, 19.)

6° Vendre les immeubles de l'aliéné. (Ch. du Conseil de la Seine, 5 avril 1851 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 20.)

**740.** L'administrateur provisoire peut-il être autorisé par la Chambre du Conseil à vendre un fonds de commerce appartenant à l'aliéné ?

Cette question a été diversement résolue par la Chambre du Conseil de la Seine. Le 11 juillet 1849 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 21), elle a refusé l'autorisation demandée. Cette autorisation a été accordée par décisions des 30 avril, 5 juin 1850, 3 juillet 1851, 20 avril 1852, 2 juin 1854. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 22, 23, 24.)

Nous sommes loin de contester l'utilité des autorisations qui ont été accordées, dans ce cas, par la Chambre du Conseil, car nous savons qu'elles n'ont été données qu'après un mûr examen, et alors qu'il était certain que l'aliéné se trouvait dans un état tel qu'il n'était pas possible d'espérer qu'il pût reprendre la direction de ses affaires. Mais nous avons à rechercher si les dispositions de la loi de 1838 permettent à la justice d'autoriser l'administrateur provisoire à disposer des valeurs mobilières de l'aliéné.

En plaçant la question sur le terrain du droit et de l'interprétation de la loi, nous dirons que la solution donnée par la décision du 11 juillet 1849 nous paraît préférable à celle des décisions postérieures.

Il est certain que la loi de 1838 a restreint les pouvoirs

de l'administrateur provisoire dans les limites les plus étroites, et qu'elle n'a pas voulu que des actes quelconques d'aliénation fussent faits par cet administrateur. Telle a été incontestablement la pensée qui ressort de la discussion de la loi de 1838; tel est, nous devons le dire, le résultat auquel devait conduire la situation faite à l'aliéné par cette loi. L'aliéné, à la différence de l'interdit et du prodigue placé dans les liens d'un conseil, n'est soumis à aucun examen judiciaire; aucune décision ne lui enlève une portion quelconque de sa capacité. Il n'existe qu'un fait : la détention administrative. En présence de ce fait, qui ne permet pas à l'aliéné d'administrer ses biens, la loi de 1838 est intervenue pour pourvoir à cette administration; suivant nous, elle ne pouvait dépasser cette limite, sans porter atteinte à des droits qu'elle devait respecter. On comprend, en effet, que la loi ait autorisé la nomination d'un mandataire pour l'administration des biens d'une personne capable, mais momentanément empêchée; cette administration doit, dans de telles circonstances, laisser les choses entières et le patrimoine tel qu'il existait au moment où l'administration a été confiée à un tiers; mais que ce tiers, sans mandat du propriétaire, puisse aliéner, dénaturer les valeurs qui appartiennent à celui-ci, c'est ce qu'il nous paraît difficile d'admettre. La loi de 1838 n'a pas pensé que le pouvoir du législateur pouvait aller jusque-là, elle a donc borné les pouvoirs de l'administrateur aux actes nécessaires et indispensables d'administration.

Il est vrai que l'article 31 accorde à l'administrateur *désigné par les commissions administratives* le droit de vendre, en vertu d'une autorisation du président du

Tribunal civil, le *mobilier* de l'aliéné. Telle est la seule exception apportée par la loi de 1838 à la règle qui prohibe le droit d'aliénation. Cette exception, qui se justifie suffisamment, par le peu d'importance des mobiliers appartenant aux aliénés recueillis par les administrations publiques, ne peut être appliquée en dehors du cas spécialement prévu et déterminé par la loi. Le droit d'aliénation ne peut donc être exercé que par l'administrateur *désigné par les commissions administratives* et lorsqu'il s'agit d'*un mobilier*. Bien évidemment, si le législateur avait voulu donner le droit à tous les administrateurs de vendre les valeurs mobilières, il se serait exprimé tout autrement qu'il ne l'a fait et n'aurait pas signalé les circonstances particulières dans lesquelles l'aliénation pouvait être opérée. (Demolombe, t. VIII, n° 838; *Contra*, Dalloz, *Rép.*, nouvelle édition, V° *Aliénés*, n° 252.)

**741**. Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés doivent être adressées à l'administrateur provisoire. (Loi du 30 juin 1838, art. 35.) Mais comme la nomination de l'administrateur provisoire peut être ignorée des tiers, les significations faites au domicile de l'aliéné doivent être, suivant les circonstances, déclarées valables ou nulles. (*Ibid.*)

Cette disposition est applicable seulement au cas où il y a un administrateur provisoire nommé par décision de la Chambre du Conseil. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur désigné par la commission administrative d'un établissement public, les significations sont valablement faites au domicile de l'aliéné. (Demolombe, t. VIII, n° 841.)

**742**. L'article 35 fait une exception à la règle qu'il

pose pour les protêts qui doivent être faits dans les vingt-quatre heures de l'échéance, mais cette exception ne s'étend pas à la dénonciation du protêt pour laquelle la loi fixe un délai de quinzaine. (C. com., art. 164; Demolombe, t. VIII, n° 840; Dalloz, *Rép.*, nouvelle édition, V° *Aliénés*, n° 270.)

*Art. 3.— Renouvellement et cessation des pouvoirs de l'administrateur provisoire.*

**743.** Les pouvoirs donnés à l'administrateur provisoire peuvent être prorogés. (Loi 30 juin 1838, art. 37.)

Il n'y a pas lieu à prorogation lorsque le terme des pouvoirs de l'administrateur est encore éloigné. (Ch. du Conseil de la Seine, 20 mars 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11.)

**744.** La décision qui renouvelle les pouvoirs de l'administrateur provisoire est, ainsi que celle qui le nomme, non sujette à appel. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 4 janvier 1851; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 25; Demolombe, t VIII, n° 826.)

**745.** L'administrateur provisoire dont les pouvoirs sont renouvelés ne peut refuser la mission qui lui est confiée. (Demolombe, t. VIII, n° 827; *Contra*, Durieu et Roche, *Rép. des établissements de bienfaisance*, V° *Aliénés*, n° 166; Dalloz, *Rép.*, nouvelle édition, V° *Aliénés*, n° 275.)

**746.** Les pouvoirs de l'administrateur provisoire nommé par justice cessent de plein droit : 1° dès que la personne non interdite n'est plus retenue dans l'établissement d'aliénés; 2° à l'expiration du délai de trois ans.

Il est constant que l'article 37 de la loi de 1838, en

disposant que les pouvoirs de l'administrateur cessent de plein droit dès que la personne non interdite n'est plus détenue dans l'établissement d'aliénés, n'est applicable qu'autant que la sortie a eu lieu, soit sur la demande ou avec le consentement de la famille, soit par les ordres de l'autorité, parce qu'alors il y a lieu de présumer que l'aliéné a recouvré l'usage de ses facultés intellectuelles, et qu'il peut gérer lui-même ses affaires. Cette présomption ne saurait exister lorsque l'aliéné n'est sorti que pour entreprendre, sous la direction d'un médecin et sous la garde d'un préposé de l'établissement, un voyage que les hommes de la science ont conseillé comme moyen curatif; dans ce cas, en effet, l'aliéné demeure sous l'autorité du directeur de l'établissement et reste soumis aux règles spéciales à ceux qui y sont retenus. Il n'y a donc pas lieu alors de conférer de nouveaux pouvoirs à l'administrateur provisoire, c'est ce que la Chambre du Conseil de la Seine a décidé le 19 mai 1854. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 26.)

### § III. — MANDATAIRE SPÉCIAL.

**747.** La Chambre du Conseil, sur la demande de l'administrateur provisoire ou à la diligence du procureur impérial, doit désigner un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice l'aliéné engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement dans la maison de santé, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

La Chambre du Conseil peut aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'in-

tenter, au nom de l'aliéné, une action soit mobilière, soit immobilière.

L'administrateur provisoire peut, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial. (Loi du 30 juin 1838, art. 33.)

**748.** L'administrateur et le mandataire spécial ne peuvent être nommés simultanément à la requête des parties intéressées. En effet, l'article 33 exige que le mandataire spécial soit désigné *sur la demande de l'administrateur provisoire.* Or, l'administrateur ne pouvant présenter cette demande qu'après avoir été nommé, il en résulte une double décision, c'est-à-dire des frais et des lenteurs qui auraient pu être évités si la nomination du mandataire spécial n'avait été soumise à aucune condition.

Cependant, le ministère public peut permettre aux parties d'échapper à ces frais et à ces lenteurs, en usant du droit que lui donne l'article 33 de requérir d'office la nomination du mandataire.

**749.** La nomination du mandataire spécial ne peut être provoquée que par l'administrateur provisoire ou par le procureur impérial. Le créancier de l'aliéné n'a pas le droit de demander cette nomination. (Ch. du Conseil de la Seine, 4 juin 1853 et 3 juin 1854 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, nos 7 et 27.)

**750.** La décision qui nomme le mandataire spécial est rendue en Chambre du Conseil ; elle n'est pas susceptible d'appel. (*Ibid.*, art. 32.)

**751.** Les pouvoirs du mandataire spécial ont été nettement déterminés par l'article 33. L'autorisation qui lui est donnée doit être *spéciale*, ainsi que l'indiquent la qualification et les droits que la loi lui confère ; il ne

saurait donc être investi du pouvoir général de représenter l'aliéné dans les instances judiciaires qui peuvent concerner celui-ci. Les autorisations doivent être spéciales à chaque contestation. (Ch. du Conseil de la Seine, 5 avril 1851; 3 avril 1852; 6 janvier 1853; 15 juillet 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n^os^ 20 et 28.)

**752.** La mission du mandataire spécial est essentiellement limitée aux instances judiciaires. Il ne saurait donc procéder à aucun acte de gestion ou d'administration.

En 1853, la nomination d'un mandataire spécial a été demandée à l'effet de représenter l'aliéné dans une instance en compte, liquidation et partage d'une succession échue à celui-ci. Cette demande a soulevé la question de savoir si la Chambre du Conseil pouvait autoriser le mandataire spécial à accepter une succession au nom de l'aliéné. Une décision de la Chambre du Conseil de la Seine, du 4 juin 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 29), a accordé cette autorisation en se fondant sur ce que, si l'administrateur provisoire n'a pas le droit d'accepter ou de répudier une succession au nom de l'aliéné, le mandataire spécial, qui peut être désigné pour représenter celui-ci dans toute espèce d'instance, a le droit de le remplacer dans les instances en compte, liquidation et partage d'une succession; que le droit de représenter l'aliéné dans les opérations auxquelles une succession donne lieu entraîne nécessairement le droit d'accepter cette succession.

La même question s'était présentée en 1850 devant la Chambre du Conseil de la Seine et elle avait reçu une solution contraire. (30 janvier 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 30.)

Avant d'examiner la grave question résolue par la décision du 4 juin 1853, il importe de la dégager des circonstances particulières qui ont donné lieu à cette décision. Sans doute, l'article 33 de la loi du 30 juin 1838 accorde d'une manière générale, à la Chambre du Conseil, le droit de nommer un mandataire spécial pour représenter l'aliéné dans les instances dirigées contre celui-ci; mais ce droit est-il absolu? Peut-il toujours être exercé, notamment lorsqu'il s'agit d'une instance en compte, liquidation et partage de succession? Il est utile de remarquer que ces sortes d'instances ont des caractères et des conséquences d'une nature toute particulière. La défense à une action en compte, liquidation et partage de succession est nécessairement précédée d'une délibération et d'une résolution sur le point de savoir si la succession sera acceptée ou répudiée; si, étant acceptée, elle le sera purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. Lors donc que la nomination d'un mandataire spécial est sollicitée pour défendre à une demande en compte, liquidation et partage d'une succession, il y a lieu, par la Chambre du Conseil, d'examiner préalablement la question de savoir si elle peut conférer le droit d'accepter ou de répudier la succession; si elle résout cette question négativement, il est constant qu'elle ne saurait nommer un mandataire spécial qui n'aurait pas alors qualité pour figurer dans l'instance en compte, liquidation et partage.

La décision du 4 juin 1853 reconnaît au surplus que la question de savoir si le mandataire spécial peut être autorisé à accepter une succession est indépendante de la circonstance qu'une demande en compte, liquidation et partage d'une succession a été formée, car elle précise

d'une manière générale les pouvoirs dont le mandataire spécial peut être investi par la Chambre du Conseil. En effet, avant de statuer sur la question de savoir s'il doit être autorisé à défendre sur la demande en compte, liquidation et partage, elle lui confère le droit d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

La décision que nous venons de signaler a été, aux dates des 1er juillet 1853 et 28 janvier 1854 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n°6), suivie de deux autres décisions qui accordent également au mandataire spécial le droit d'accepter des successions au nom de l'aliéné. La question résolue par ces trois décisions est donc celle de savoir si le mandataire spécial peut être autorisé par la Chambre du Conseil à accepter ou à répudier une succession échue à l'aliéné non interdit.

Le texte, l'esprit de la loi du 30 juin 1838, l'économie de ses différentes dispositions, les discussions auxquelles elle a donné lieu dans les Assemblées législatives ne nous permettent pas d'admettre la nouvelle jurisprudence de la Chambre du Conseil de la Seine.

Cette loi, qui a été plusieurs fois retouchée, remaniée, est loin d'être parfaite, ainsi que nous avons déjà eu occasion plusieurs fois de le dire ; sans doute si la loi du 30 juin 1838 surabonde de précautions et de dispositions, en ce qui concerne la liberté individuelle, elle est loin d'être aussi prévoyante et aussi complète relativement aux biens et aux pouvoirs qu'elle entendait conférer à l'administrateur provisoire et au mandataire spécial ; cependant, si on interroge avec soin son texte et la volonté qui a présidé à sa création, on arrive inévitablement, suivant nous, à un résultat contraire à celui que la Chambre du Conseil de la Seine a consacré dans

les trois dernières décisions que nous venons de rappeler.

L'article 32 de la loi du 30 juin 1838 donne la qualification de *provisoire* à l'administrateur qui peut être nommé pour gérer les biens de l'aliéné non interdit; aux termes de l'article 34, cet administrateur n'est soumis à une hypothèque générale ou spéciale, pour garantie de sa gestion, qu'autant que la décision qui le nomme prescrit cette hypothèque ; l'article 37 dispose que les pouvoirs de l'administrateur cessent de plein droit si l'aliéné n'est plus détenu dans l'établissement où il a été placé, et dans tous les cas à l'expiration du délai de trois années.

L'article 33 est le seul qui s'occupe du mandataire spécial; si l'aliéné est engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement dans l'établissement, ou si une action est intentée contre lui postérieurement, la Chambre du Conseil peut lui nommer un mandataire spécial pour le représenter dans l'instance. La Chambre du Conseil peut aussi, *dans le cas d'urgence,* désigner un mandataire spécial, à l'effet d'intenter, au nom de l'aliéné, une action mobilière ou immobilière.

Le mandataire spécial n'a et ne peut avoir d'autres droits que ceux qui lui sont conférés par l'article 33. Son rôle doit donc se borner strictement à plaider au nom et dans l'intérêt de l'aliéné.

En présence de ces dispositions qui limitent ainsi la durée de l'administration, qui lui donnent la qualification de *provisoire*, qui, en l'absence d'une disposition formelle dans la décision de la Chambre du Conseil, affranchissent l'administrateur des garanties que la loi assure aux mineurs et aux interdits, qui cantonnent les pouvoirs du mandataire spécial dans le cercle des ins-

tances judiciaires, il est difficile d'admettre que le législateur ait entendu conférer soit à l'administrateur provisoire, soit au mandataire spécial, le droit d'accepter ou de répudier une succession.

La question soumise à la Chambre du Conseil de la Seine, en 1853, n'est pas au surplus nouvelle ; elle a été soulevée, discutée et résolue lors des débats auxquels la loi du 30 juin 1838 a donné lieu dans l'enceinte de la Chambre des députés : M. Jobard, préoccupé des difficultés et des embarras que cette loi pouvait soulever, se plaignait, lors de la discussion de l'article 32, de la restriction apportée par cet article aux pouvoirs de l'administrateur provisoire ; il demandait par quel moyen il serait possible de procéder aux actes d'aliénation que les circonstances pourraient nécessiter ; il signalait notamment le cas où un emprunt serait indispensable pour solder des réparations urgentes à faire aux immeubles de l'aliéné et la survenance d'une succession échue à celui-ci.

La réponse à cette interpellation fut donnée par M. Quesnault, qui déclara que la commission n'avait entendu conférer à l'administrateur provisoire le droit de procéder qu'aux actes de pure administration ; que si des actes quelconques d'aliénation étaient indispensables ; s'il y avait lieu à accepter ou à répudier une succession, *on devrait recourir à l'interdiction*.

La décision du 4 juin 1853 reconnaît, il est vrai, que l'administrateur n'a pas le droit d'accepter ou de répudier une succession au nom de l'aliéné, mais elle attribue ce droit au mandataire spécial. Il est difficile de trouver la consécration de ce pouvoir dans la loi de 1838. Ainsi que nous l'avons dit, l'article 33 est le seul qui

dispose en vue du mandataire spécial; les pouvoirs que cet article lui donne sont uniquement relatifs aux instances judiciaires; il n'y est pas dit un mot duquel on doive induire que le mandataire spécial puisse procéder à un acte d'aliénation quelconque et surtout à une acceptation de succession.

La décision du 4 juin invoque, en outre, l'article 36, qui autorise la représentation de l'aliéné dans les comptes, liquidations et partages. Nous reconnaissons volontiers que cet article n'est pas en parfaite harmonie avec l'esprit général de la loi, et notamment avec l'article 32, qui limite les attributions de l'administrateur provisoire aux actes indispensables d'administration; mais en résulte-t-il une antinomie entre ces deux dispositions? Est-il vrai, ainsi que M. Genoux l'a dit à la tribune, que l'article 36 est inutile, si la succession ne peut être acceptée par l'administrateur provisoire, puisque cet article réglerait uniquement les conséquences d'une acceptation qui ne pourrait avoir lieu, ou qu'il serait en contradiction avec l'article 32, s'il concédait à l'administrateur provisoire des droits que cet article lui refuse? Est-il vrai, ainsi que l'énonce la décision du 4 juin 1853, que le droit de représenter l'aliéné dans les opérations de compte, liquidation et partage, entraîne nécessairement le droit, pour le représentant de l'aliéné, d'accepter une succession? Nous ne le pensons pas.

Que l'article 36, en autorisant l'administrateur provisoire ou le notaire commis, à représenter l'aliéné dans des comptes, liquidations et partages, ait conféré à cet administrateur des droits plus étendus que ceux que l'article 32 lui avait donnés, nous sommes loin de le contester; mais argumenter de l'article 36 pour soutenir

que cette disposition est inutile ou qu'elle met à néant l'article 32 et détruit le système général de la loi du 30 juin 1838; prétendre qu'au lieu de maintenir les pouvoirs de l'administrateur dans les limites, peut-être trop étendues, que l'article 36 a tracées, il faut dépasser ces limites et lui en accorder d'autres que ni le texte ni la volonté de la loi n'autorisent; c'est ce que nous ne saurions admettre.

L'article 36 n'est pas, ainsi qu'on l'a dit, inutile, lorsqu'on en restreint l'application aux actes qu'il indique. L'acceptation n'est pas, en effet, toujours indispensable pour procéder à des comptes, liquidations et partages; en matière de société, il n'y a pas d'acceptation préalable; l'acceptation n'est pas toujours nécessaire dans les cas de communauté à partager. Lorsqu'il s'agit d'une succession, il faut, il est vrai, que l'acceptation précède les opérations de compte, partage et liquidation. Du silence gardé par la loi de 1838, et notamment par l'article 36 de cette loi, sur l'acceptation, ne doit-on pas conclure que le législateur n'a entendu accorder à l'administrateur provisoire le droit de représenter l'aliéné dans les compte, partage et liquidation de succession qu'autant que cette succession aurait été antérieurement acceptée par l'aliéné?

Cette interprétation est incontestablement la seule qui puisse être adoptée en présence des termes de la loi du 30 juin 1838, de l'ensemble de ses dispositions et des discussions auxquelles elle a donné lieu. M. Duvergier, dans ses annotations sur l'article 36, donne cette interprétation dans les termes suivants : « Je crois que la disposition ne doit être appliquée qu'au cas où il ne s'agirait pas de succession, ou lorsque la succession aurait

été acceptée par l'aliéné lui-même avant sa maladie. »

Nous ne saurions d'ailleurs admettre la doctrine de la décision du 4 juin 1853, suivant laquelle l'article 36 aurait accordé au mandataire spécial le droit de faire une acceptation de succession que l'article 32 interdit à l'administrateur provisoire.

Confier au mandataire spécial la faculté de procéder à un acte tel qu'une acceptation de succession, c'eût été bouleverser et anéantir l'économie de la loi de 1838, qui a donné à l'administrateur provisoire la gestion des biens de l'aliéné, et au mandataire spécial le droit de le représenter dans les instances judiciaires; comment pourrait-il se faire, en présence de pouvoirs aussi nettement déterminés par les articles 32 et 33, que l'article 36 ait entendu confier au mandataire spécial la mission de procéder, soit à une acceptation de succession, soit aux opérations d'inventaires, comptes, partages et liquidations, alors que de pareils actes ne peuvent, à raison de leur nature, appartenir qu'à l'administrateur provisoire?

Au surplus, le doute sur ce point n'est pas possible en présence des termes de l'article 36, lequel dispose que, « à défaut de L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans des établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels elles seraient intéressées. » C'est donc le notaire commis ou *l'administrateur provisoire*, s'il a été nommé, qui doivent procéder aux inventaires, comptes, liquidations et partages, et si ce droit de représentation pouvait entraîner celui d'acceptation de succession,

ainsi que le déclare la décision du 4 juin 1853, il faudrait nécessairement admettre que l'acceptation devrait être faite, non par le mandataire spécial, mais par l'administrateur provisoire.

La pensée du législateur n'est pas plus incertaine que la loi n'est obscure. Aux observations faites par M. Jobard, lors de la discussion de l'article 32, sur les embarras et les difficultés qui devaient résulter de la restriction apportée aux pouvoirs de l'administrateur provisoire, le rapporteur de la commission a répondu que, pour sortir de ces embarras et de ces difficultés, il n'y avait pas de moyen autre que l'interdiction. Cette réponse, à laquelle toute la Chambre s'est associée et que le vote de l'article 32 a sanctionnée, n'est-elle pas en contradiction manifeste avec le système de la décision du 4 juin 1853? Si la Chambre des députés avait entendu conférer au mandataire spécial les droits que cette décision lui attribue, il est manifeste qu'on aurait fait observer à M. Jobard que les embarras et les difficultés qu'il signalait étaient imaginaires; que si l'administrateur provisoire ne pouvait y pourvoir, le mandataire spécial avait, en vertu soit de l'article 33, soit de l'article 36, la faculté de procéder aux actes d'aliénation, et notamment aux acceptations de succession. Lorsqu'il est certain que la réponse a été tout autre et qu'il a été déclaré que l'interdiction pouvait seule donner au représentant de l'aliéné le droit de concourir à de pareils actes, il nous paraît difficile d'admettre la doctrine de la Chambre du Conseil de la Seine.

Cette doctrine était au surplus à l'avance combattue par MM. Dalloz qui, dans leur nouveau *Répertoire*, au mot *Aliéné*, n° 252, s'expriment en ces termes :

« S'il y avait à faire un acte d'acquisition ou d'aliénation immobilière, ou un acte de renonciation aux droits; s'il y avait à transiger, accepter ou à répudier une succession, ou à faire à un immeuble appartenant à l'aliéné les réparations indispensables auxquelles le mobilier ne fournirait point le moyen de faire face, *l'administrateur n'aurait pas évidemment de pouvoirs suffisants; il n'existerait alors d'autre moyen de pouvoir agir valablement dans l'intérêt de l'aliéné que de recourir à l'interdiction* et de lui faire nommer un tuteur qui réaliserait les actes nécessaires. »

Nous croyons devoir ajouter que c'est avec raison, suivant nous, que le droit d'aliéner et celui d'accepter ou de répudier une succession ont été refusés aux représentants de l'aliéné non interdit. Il ne faut pas oublier en vue de quelle situation la loi du 30 juin 1838 dispose et quelles étaient la nature et l'étendue des droits que cette loi devait et pouvait conférer aux représentants de ceux qui se trouvent momentanément retenus dans des établissements consacrés au traitement des aliénés.

L'aliéné, tant qu'une décision n'a pas été rendue pour constater judiciairement et légalement la dégradation de son intelligence et la perte de ses droits civiques, conserve sa capacité tout entière; que la loi, cédant à des motifs d'humanité et aux désirs pieux des familles, intervienne et donne, dans les limites du possible, les moyens d'ajourner la demande en interdiction; que, dans cette pensée, elle attribue à des mandataires le droit de faire, au nom et dans l'intérêt de l'aliéné, les actes de gestion et d'administration nécessaires! nous le comprenons à merveille. Ces actes ne peuvent, en effet,

porter atteinte aux droits et au patrimoine de l'aliéné; mais ce que nous ne saurions admettre, c'est que la loi ait dû et pu conférer aux représentants de celui dont la capacité est restée entière, des droits tels que ceux d'aliénation, d'acceptation ou de répudiation de succession.

Comment pourrait-il se faire, en effet, que la personne qui se trouve administrativement détenue dans une maison d'aliénés, dont l'état d'aliénation n'a été soumis à aucune enquête judiciaire et n'a pas été légalement constaté, puisse être dépouillée du droit de disposer de ses biens ; qu'à sa sortie de l'établissement où elle a été temporairement détenue, elle trouve son patrimoine aliéné, les successions qui lui sont échues acceptées ou répudiées par des mandataires qu'elle n'a pas choisis et auxquels elle n'a conféré aucun droit? De pareils résultats, qui s'expliquent et se justifient par l'état d'incapacité légale du mineur et de l'interdit, sont inadmissibles relativement à celui qui a pu se trouver temporairement empêché de gérer et d'administrer ses biens, mais qui a conservé intact le droit d'en disposer. (Demolombe, t. VIII, nos 837, 838.)

**753.** Le directeur de l'assistance publique de Paris n'est pas dans l'obligation de se conformer à l'article 33 de la loi de 1838, lorsque l'aliéné placé sous sa direction a des intérêts à défendre dans une instance judiciaire, et par conséquent de requérir la nomination d'un mandataire spécial. L'article 3 de la loi du 10 janvier 1849, en l'investissant de la tutelle des aliénés, lui a conféré le droit de plaider en leur nom. (Ch. du Conseil de la Seine, 15 mai 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 31.)

**754.** Les pouvoirs conférés au mandataire spécial cessent de plein droit lorsque la personne placée dans

l'établissement d'aliénés n'y est plus retenue. (Loi du 30 juin 1838, art. 38, 37.)

**755**. Les fonctions de mandataire spécial ne sont pas obligatoires comme celles d'administrateur provisoire. (Demolombe, t. VIII, n° 834.) Ces fonctions sont gratuites; toutefois, des honoraires pourraient être alloués. (Demolombe, t. VIII, n° 835.)

§ IV. — NOTAIRE COMMIS.

**756**. Un notaire peut être commis pour représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidation (loi du 30 juin 1838, art. 36); mais il n'y a lieu à commission d'un notaire qu'à défaut d'administrateur provisoire. (*Ibid.*)

Le notaire est commis, sur requête présentée par la partie la plus diligente, par le président du Tribunal du domicile de l'aliéné.

**757**. L'article 36 de la loi du 30 juin 1838 n'est applicable qu'autant que la succession qu'il s'agit de partager a été acceptée par l'aliéné lui-même à l'époque où il était en état de le faire. L'administrateur provisoire ni le notaire commis ni le mandataire spécial ne pourraient accepter au nom de l'aliéné. (Duvergier, loi du 30 juin 1838, art. 36, note 1; Demolombe, t. VIII, n° 837; V. *sup.*, n° 752.)

§ V. — CURATEUR A LA PERSONNE.

**758**. Un curateur peut être donné à l'individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés. (Loi du 30 juin 1838, art. 38.)

Ce curateur doit veiller : 1° à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. (Loi du 30 juin 1838, art. 38.)

2° A ce qu'il soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. (*Ibid.*)

Le curateur à la personne est nommé sur la demande de l'aliéné, du conjoint, d'un ami ou sur la provocation d'office du ministère public. (*Ibid.*)

Il est nommé sur requête par le Tribunal du domicile de l'aliéné. La décision est rendue en Chambre du Conseil. Elle n'est pas susceptible d'appel. (*Ibid.*)

Le curateur à la personne ne peut être choisi parmi les héritiers présomptifs de l'aliéné. (*Ibid.*)

**759.** L'administrateur provisoire aux biens ne peut être nommé curateur à la personne. (Demolombe, t. VIII, n° 844.)

La loi ne déclare pas obligatoire les fonctions de curateur à la personne. (Demolombe, t. VIII, n° 847.) — Elle ne fixe pas la durée de ces fonctions, qui peuvent continuer pendant tout le temps de la détention.

Les dispositions relatives aux dispenses, exclusions et destitutions des tuteurs, sont applicables au curateur à la personne. (Demolombe, t. VIII, n° 848; Dalloz, *Rép.*, nouvelle édition, V° *Aliénés*, n° 280.)

### § VI. — DEMANDE DE SORTIE IMMÉDIATE.

**760.** La demande de sortie immédiate de toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés peut être formée par la personne elle-même, par son tuteur (si elle est mineure), par son curateur, par tout parent ou ami, par les personnes qui ont demandé le

placement, d'office par le ministère public. (Loi du 30 juin 1838, art. 13, 14 et 38.)

La demande peut être formée à quelque époque que ce soit. Le demandeur se pourvoit devant le Tribunal du lieu de la situation de l'établissement par simple requête communiquée au ministère public. (*Ibid.*, art. 40.)

Le Tribunal, après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate. La décision est rendue, sans délai, en Chambre du Conseil; elle n'est point motivée.

**761.** Il n'y a lieu, par la Chambre du Conseil, de statuer sur la demande de sortie qu'autant que l'aliéné est détenu; s'il est sorti de l'établissement, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 mai 1853, 13 mai 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 32.)

Il n'y a pas lieu également de statuer lorsqu'il s'agit, non pas d'une sortie réelle de l'établissement, mais d'un voyage conseillé par les médecins comme moyen curatif. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 mai 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 26.)

Lorsque la Chambre du Conseil n'est pas suffisamment édifiée sur l'état mental de la personne détenue dans une maison d'aliénés et dont la mise en liberté est demandée, elle peut ordonner que le détenu sera visité par les hommes de l'art. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 juin 1845; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 33.)

**762.** La décision est sujette à l'appel, puisque la loi ne l'interdit pas. L'appel est suspensif à moins que le Tribunal n'ait ordonné l'exécution provisoire. (Demolombe, t. VIII, n° 878.)

Le délai d'appel doit courir de la date du jugement

par argument de l'article 858, Code procédure. Au surplus, cette question a peu d'intérêt, puisque la demande à fin de mise en liberté de l'aliéné peut toujours être reproduite.

**763.** Les requêtes, décisions et autres actes auxquels la réclamation peut donner lieu, sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

**764.** Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne peuvent, sous les peines portées par l'article 120 du Code de procédure, retenir la personne dont la sortie a été ordonnée par le Tribunal.

Cependant l'autorité administrative peut, alors que la sûreté publique pourrait être compromise, ordonner la séquestration de la personne dont l'autorité judiciaire aurait ordonné la sortie. (Demolombe, t. VIII, n° 880.)

Aucunes requêtes ou réclamations adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne peuvent être supprimées ou retenues par les chefs d'établissement, sous peine d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces peines et sauf l'application de l'article 463 du Code pénal. (Loi du 30 juin 1838, art. 41.)

### § VII. — ACTES DE L'ALIÉNÉ.

**765.** Les actes faits par la personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant qu'elle y était retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ou provoquée, peuvent être attaqués pour cause de démence dans le délai de dix ans. (*Ibid.*, art. 39.)

Ce délai court contre la personne retenue à partir de la connaissance qu'elle a eue de l'acte après sa sortie

définitive et contre les héritiers à partir de la connaissance qu'ils ont eue de l'acte depuis la mort de leur auteur. (Loi du 30 juin 1838, art. 89.)

**766.** Les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour statuer sur le sort de ces actes. (Valette sur Proudhon, t. II, p. 560.)

Les actes faits par l'aliéné avant son entrée dans l'établissement ou depuis sa sortie sont régis par le droit commun. (Demolombe, t. VIII, nos 850 et suiv.)

En conséquence, lorsqu'une liquidation de succession a eu lieu par le mandataire spécial donné à l'aliéné, il n'y a pas lieu à homologation lorsque l'aliéné est guéri, qu'il a repris l'exercice de tous ses droits et qu'il a authentiquement déclaré accepter la liquidation telle qu'elle avait été faite. (Ch. du Conseil de la Seine, 12 juillet 1850; V. *inf., Jurisp.*, n° 34.)

---

## SECTION II. — JURISPRUDENCE.

### (N° 1.) — CARACTÈRES DE LA LOI DU 30 JUIN 1838. — MESURES PROVISOIRES. — DROIT COMMUN.

*La loi du 30 juin 1838 qui a prescrit des mesures provisoires dans l'intérêt des personnes non interdites, mais cependant détenues dans des maisons d'aliénés, n'a eu en vue que de pourvoir aux premières nécessités qui se révèlent au moment de l'invasion de la maladie.* (V. Observ. contraires, n° 747.)

*Lorsque par le temps écoulé il est établi que les mesures d'urgence n'ont pas été jugées indispensables ou qu'elles sont insuffisantes, on doit recourir au droit commun.*

*En conséquence, lorsque plus de six mois se sont écoulés depuis l'entrée*

*dans la maison d'aliénés, on doit procéder à l'instance d'interdiction dans les formes indiquées par le Code Napoléon.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la mesure prise le 6 octobre 1848, à la requête de Barthélemy-Victor Rich,..., et le jugement qui l'a investi, pendant trois mois, de l'administration provisoire de la maison de commerce d'exportation, dans laquelle Eugène R..., devenu incapable de gérer, avait un intérêt, et dont même il avait la principale direction, n'a et ne peut avoir aucune espèce de rapport avec la mesure toute nouvelle, tardivement sollicitée, qui ne saurait en être ni la conséquence ni le complément;

« Que des faits, tels qu'ils sont exposés, il ressort que, depuis les premiers jours de juillet 1848, c'est-à-dire depuis près de six mois, François-Eugène Rich..., atteint d'aliénation mentale, est retenu dans une maison de santé, sans qu'on ait songé à faire usage, dans son intérêt et pour la conservation de ses biens, des dispositions de la loi du 30 juin 1838, en le faisant pourvoir d'un administrateur provisoire, et le cas échéant, d'un mandataire spécial, de sorte que si, pour eux, en leur propre et privé nom, ses coassociés dans la maison de commerce à la tête de laquelle il se trouvait, ont veillé à ce que les intérêts communs ne restassent pas à l'abandon, aucun acte de constatation, aucun acte conservatoire n'a régulièrement été fait pour la conservation des droits de l'incapable;

« Qu'aujourd'hui seulement, sans qu'aucun cas d'urgence, actuelle et présente, puisse être allégué, il s'agit de régler définitivement sa position, en remontant nécessairement dans le passé, au temps où il n'a pas été légalement représenté;

« Que le Code civil, dans ses articles 489 et suivants, non abrogés et nullement remplacés par la loi de 1838, a tracé la marche à suivre pour arriver à faire donner un tuteur à l'aliéné

« Que l'article 497 autorise même le Tribunal, s'il y a lieu, après le premier interrogatoire et lorsque l'instruction devra se prolonger, à lui nommer un administrateur provisoire, pour prendre soin de sa personne et de ses biens, administrateur dont le premier acte doit être un inventaire pour constater la situation des affaires;

« Que la loi de 1838 n'a été promulguée que pour être invoquée et appliquée en vue de pourvoir aux premières nécessités, au moment même où l'invasion d'une maladie, souvent passagère, venait à l'improviste laisser sans direction et sans chef une fortune qui ne pouvait demeurer à l'abandon ;

« Qu'une fois les premiers instants passés, lorsque, par le temps écoulé, il est établi que les mesures d'urgence n'ont pas été jugées indispensables ou qu'elles seraient insuffisantes, parce que les dangers qu'elles doivent conjurer appellent un remède plus énergique, force doit être d'avoir recours au droit commun, puisque le droit d'exception, qui, sans péril, ne peut pas s'étendre ni se perpétuer, a cessé d'exister ;

« Qu'au Tribunal incombe le devoir de s'opposer et de mettre un terme à l'abus qui semblerait vouloir s'établir de laisser de côté les sages et protectrices dispositions du Code pour y substituer en toute concurrence celle de la loi essentiellement provisoire et transitoire de juin 1838 ;

« Déclare n'y avoir lieu. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 mars 1849.)

(N° 2.) — MAISON DE SANTÉ. — PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ.

*Le placement de l'aliéné dans une maison de santé ne peut être fait que par le tuteur de l'interdit, l'administrateur provisoire ou l'autorité administrative.*

*La Chambre du Conseil ne peut ordonner ce placement.*

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'autorisation de transférer le sieur Bou... dans une maison de santé, destinée au traitement des maladies mentales ;

« Attendu que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de cette demande ; que la mesure requise ne peut être prise que par l'administrateur provisoire, le tuteur à l'interdiction ou l'autorité administrative ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 mai 1851.)

(N° 3.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — NOMINATION. — DEMANDE. — RECEVABILITÉ.

*Quand l'aliéné n'a pas été interrogé, il n'y a lieu, par la Chambre du Conseil, de nommer un administrateur provisoire qu'autant qu'il est détenu dans une maison consacrée au traitement des aliénés.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Sont... n'est point retenu dans une maison consacrée au traitement des maladies mentales;

« Attendu qu'aux termes de l'article 497 du Code Napoléon, le Tribunal ne peut pourvoir à l'administration provisoire de la personne et des biens de celui dont l'interdiction est poursuivie qu'après qu'il a été interrogé suivant le mode prescrit par la loi;

« Attendu que cette formalité n'a pas encore été remplie;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête quant à présent. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 juillet 1854.)

(N° 4. — DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS. — TUTELLE. — CONVERSION DE RENTES.

*Le directeur de l'assistance publique de Paris a, relativement aux aliénés qui dépendent de son administration, tous les droits qui appartiennent aux tuteurs.*

*Il peut, en conséquence, sans autorisation de justice, convertir en rentes françaises des valeurs mobilières espagnoles qui appartiennent à un aliéné placé sous sa direction.*

« Le Tribunal,

« Attendu que si l'article 3 de la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique à Paris, confère au directeur de l'administration la tutelle des aliénés, ses pouvoirs de tuteur sont déterminés et réglés par les dispositions du Code Napoléon sur la tutelle;

« Qu'aucun article du Code ne soumet le tuteur à demander à la justice des autorisations spéciales pour procéder à la vente du mobilier du mineur ou de l'interdit;

« Qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la requête du directeur de l'assistance publique tendante à être autorisé à convertir en rentes françaises les valeurs espagnoles appartenant à la fille Cag... admise comme aliénée à la Salpêtrière ;

« Dit qu'il n'échet d'accorder les autorisations requises. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 avril 1852.)

(N° 5.) — DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS. — TUTELLE. — INSTANCE.

*Le directeur de l'assistance publique de Paris a, relativement aux aliénés placés sous sa direction, tous les droits qui appartiennent aux tuteurs.*

*En conséquence, il a le droit de représenter l'aliéné dans les instances qui peuvent concerner celui-ci, il n'y a pas lieu, dans ce cas, à application de l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, qui exige la nomination d'un mandataire spécial.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le directeur de l'assistance publique prenant, en vertu de la loi du 10 janvier 1849, le titre et la qualité de tuteur de l'aliénée Marie Feug..., placée dans la maison de la Salpêtrière, sollicite, en vertu de l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, la nomination d'un mandataire spécial, à l'effet de représenter la susnommée en justice, dans un procès intenté contre elle ;

« Attendu que les dispositions de la loi de 1838 ne peuvent recevoir leur application qu'à l'égard des personnes aliénées non régulièrement pourvues de tuteur ;

« Que le directeur de l'assistance publique, à Paris, étant, aux termes de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1849, le tuteur des aliénés placés dans les hospices, ses pouvoirs sont ceux attribués aux tuteurs par les dispositions du Code Napoléon ; et que les articles 464 et 465 dudit Code, prévoyant le cas de procès intentés contre le mineur ou l'interdit ou à intenter contre eux, déterminent à cet égard les pouvoirs du tuteur et les cas spéciaux dans lesquels il doit se pourvoir d'autorisations spéciales ;

« Que l'exposant ne saurait donc, dans l'espèce, requérir l'ap-

plication des dispositions de l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, pour faire pourvoir la femme Feug... d'un mandataire spécial, à l'effet de la représenter en justice, dans le procès dont il s'agit ;

« Dit qu'il n'échet, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 mai 1852.)

(N° 6.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — MANDATAIRE SPÉCIAL. — ALLIÉ. — DEMANDE. — RECEVABILITÉ.

*L'allié de la personne détenue dans une maison consacrée au traitement des aliénés n'a pas qualité pour demander la nomination d'un administrateur provisoire et d'un mandataire spécial.*

*Cette nomination peut être faite à la requête du ministère public.*

*Le mandataire spécial nommé par la Chambre du Conseil peut être autorisé à accepter, au nom de l'aliéné, une succession échue à celui-ci et à le représenter dans les opérations d'inventaire, de comptes et de partages.* (V. Observ. contraires, n° 752.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents produits, que la veuve Fil..., renfermée dans une maison consacrée au traitement des maladies mentales, est dans l'impossibilité d'administrer sa fortune ;

« Attendu qu'elle est appelée à recueillir la moitié de la succession d'Antoinette-Sophie Fil..., sa fille, décédée récemment, et qu'il importe que cette succession soit promptement liquidée ;

« Attendu que Victor Fil..., son beau-frère, a présenté une requête tendante à ce que le Tribunal, conformément à l'avis exprimé par le conseil de famille dans la délibération du 18 janvier dernier, nomme un administrateur provisoire de ses biens et un mandataire spécial chargé de poursuivre la liquidation et le partage de ladite succession ;

« Que le procureur impérial a formé une demande semblable ;

« En ce qui concerne la requête de Victor Fil... ;

« Attendu qu'elle ne peut être admise ; la loi n'ayant accordé qu'aux parents et non alliés de l'aliéné la faculté de provoquer la nomination d'un administrateur ;

« En ce qui concerne la demande du procureur impérial ;

« Attendu qu'elle est évidemment fondée,

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête de Fil...;

« Statuant sur la demande du procureur impérial;

« Nomme Martin B... administrateur provisoire de la personne et des biens de la veuve Fil...; le nomme en outre mandataire spécial à l'effet d'accepter en son nom la succession d'Antoinette-Sophie Fil..., et de la représenter dans les opérations d'inventaire, comptes, liquidation et partage que cette succession rendra nécessaires, même de les provoquer par la voie judiciaire. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 28 janvier 1854.)

(N° 7.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — NOMINATION. — CRÉANCIER. — DEMANDE. — RECEVABILITÉ. — CONSEIL DE FAMILLE.

*Le créancier de la personne détenue dans une maison consacrée au traitement des aliénés n'a pas qualité pour demander la nomination d'un administrateur provisoire et d'un mandataire spécial.*

*Cette nomination ne peut d'ailleurs avoir lieu aux termes de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838, qu'après une délibération du conseil de famille de l'aliéné.*

*Si celui-ci n'a pas de parents, le conseil de famille doit être composé d'amis.*

« Le Tribunal,

« Attendu que B..., aliéné non interdit, est retenu dans la maison du docteur Bourdoncle, consacrée spécialement au traitement des maladies mentales;

« Que Bourdoncle, alléguant qu'il lui est dû près de 5,000 fr. pour prix de la pension de B..., demande que le Tribunal nomme un administrateur provisoire chargé particulièrement de recevoir, d'une Compagnie d'assurances sur la vie, les termes échus d'une rente viagère dont elle est débitrice envers B..., et d'employer les fonds au payement de la créance du requérant;

« Attendu que l'article 497 du Code Napoléon, autorise à nommer un administrateur provisoire lorsque l'interdiction a été provoquée, et seulement après que l'aliéné a subi un premier interrogatoire;

« Attendu, toutefois, que le Tribunal n'est point saisi d'une demande à fin d'interdiction ; mais que B... étant dans un établissement spécial, les règles posées par la loi du 30 juin 1838 sont seules applicables ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 32 de cette loi, les parents, l'époux, la commission administrative de l'établissement ou le procureur impérial ont exclusivement le droit de demander la nomination d'un administrateur provisoire ; que les créanciers ne jouissent point de cette faculté ;

« Attendu que, d'après la disposition finale de ce même article, la nomination doit être précédée d'une délibération du conseil de famille ; que jusqu'à présent ce conseil n'a pas été appelé à donner son avis sur l'état de B... ; que s'il est vrai, comme il est allégué par le requérant, que B... n'a point de parents, cette circonstance ne saurait mettre obstacle à l'accomplissement de la formalité que la loi a prescrite, puisque à défaut de parents, le conseil peut être composé d'amis ;

« Attendu que B... est depuis deux ans et demi dans la maison de Bourdoucle ; qu'il n'apparaît pas que, dans ces derniers temps, il se soit manifesté chez lui des changements qui nécessitent des mesures urgentes et exceptionnelles en ce qui concerne la gestion de ses biens et affaires ;

« Attendu, d'ailleurs, que le procureur impérial s'est chargé lui-même de provoquer la nomination d'un administrateur, et que, dans ce but, il a adressé, le 2 mai dernier, au juge de paix du canton de Neuilly, une lettre par laquelle il l'invite expressément à composer et réunir un conseil de famille pour délibérer sur l'opportunité de cette mesure ; qu'ainsi, avant peu, cette nomination pourra être faite régulièrement ;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la procédure suivie par Bourdoucle n'est pas conforme à la loi ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 juin 1854.)

(N° 8.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — DOMICILE. — INCOMPÉTENCE.

*Larsque la demande à fin de nomination d'un administrateur provisoire aux biens de l'aliéné est soulevée à l'occasion d'une succession échue à celui-ci, cette demande doit être soumise au Tribunal du domicile de l'aliéné et non à celui de l'ouverture de la succession.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le requérant, mari de Marceline-Marguerite Mar..., retenue dans la maison d'aliénés de Mariville, près Nancy, est domicilié dans l'arrondissement de Nancy ;

« Qu'il s'agit d'une question qui touche essentiellement à l'état de la personne, et ne se rattache nullement aux affaires de la succession en raison de laquelle, occasionnellement, elle est soulevée ;

« Que le Tribunal de la Seine étant celui de l'ouverture, mais nullement celui du domicile, est incompétent aux termes de la loi commune et de ceux de l'article 32 de la loi spéciale du 30 juin 1838 ;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 25 janvier 1849.)

(N° 9.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — AVIS DU CONSEIL DE FAMILLE. — NOMINATION PAR LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*La délibération du conseil de famille, qui doit précéder la nomination de l'administrateur provisoire, n'est qu'un simple avis qui ne doit pas être homologué. C'est la Chambre du Conseil qui doit faire cette nomination.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Marie-Thérèse Jard... est renfermée dans une maison consacrée au traitement des maladies mentales ;

« Qu'il est démontré par les documents produits qu'elle est incapable de gérer ses affaires ;

« Que le conseil de famille a déclaré à l'unanimité qu'il était à propos de nommer un administrateur provisoire de ses biens ;

« Attendu que la délibération dudit conseil, prescrite par l'article 32 de la loi du 30 juin 1838, n'est qu'un acte d'instruction dont le seul effet est d'éclairer le Tribunal sur l'état de la personne placée dans une maison d'aliénés; qu'il suit de là qu'il n'y a lieu de l'homologuer;

« Mais attendu que, quant au surplus, la requête est fondée;

« Nomme....., etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 1er juillet 1853.)

(N° 10.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — RÉPARATION.

*La Chambre du Conseil peut autoriser l'administrateur provisoire des biens de l'aliéné à vendre plusieurs fonds de commerce appartenant à celui-ci.* (V. Observ. contraires, n° 740.)

*L'administrateur provisoire n'a besoin d'aucune autorisation pour faire des réparations nécessaires.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le sieur André-Eugène Cor... est retenu comme aliéné dans un établissement destiné au traitement des maladies mentales; que, par délibération du 20 juin dernier, prise devant le juge de paix du 5e arrondissement de Paris, le conseil de famille dudit sieur Cor... a été d'avis qu'il y avait lieu de nommer un administrateur provisoire à ses biens et affaires;

« Attendu que le sieur Cor... possède trois établissements de marchands de vins à Paris; que l'administrateur provisoire ne peut gérer ces établissements, et qu'il est de l'intérêt de l'aliéné qu'ils soient vendus; que cette vente ne peut être faite qu'avec publicité et concurrence et en remplissant les formalités de publications et affiches prescrites par la loi pour la vente des biens des incapables;

« En ce qui touche les réparations à faire dans ces établissements;

« Attendu qu'il s'agit d'un acte d'administration que l'administrateur provisoire peut faire sans autorisation spéciale;

« Nomme la dame Adélaïde-Emilie Ch..., administratrice provisoire des biens et affaires de Jean-André-Eugène Cor..., son mari, aux charges de droit;

« L'autorise à faire vendre, par adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, après l'accomplissement des formalités de publications et affiches en l'étude et par le ministère de Me Jozon, notaire à Paris, que le Tribunal commet à cet effet, les trois fonds de marchand de vins dont il s'agit, en trois lots, sur la mise à prix de 5,000 fr. pour chacun;

« Autorise l'emploi des dépens en frais de vente et d'administration. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 juillet 1851.

(N° 11.) — ALIÉNÉ NON INTERDIT. — ADMINISTRATEUR. — PROLONGATION DE POUVOIRS. — PLACEMENT DES CAPITAUX. — SOMME A DONNER AUX ENFANTS.

*Il n'y a pas lieu de prolonger les pouvoirs de l'administrateur provisoire d'une personne détenue, mais non interdite, lorsque ces pouvoirs ne sont pas expirés et qu'ils doivent durer un temps assez considérable pour qu'il n'y ait aucune urgence à les renouveler.*

*La Chambre du Conseil n'a pas le droit de s'immiscer dans l'administration des biens appartenant à une personne détenue dans une maison d'aliénés; elle n'a en conséquence aucune autorisation à accorder pour le placement en rentes sur l'État des capitaux qui se trouvent entre les mains de l'administrateur provisoire.*

*La Chambre du Conseil peut autoriser la remise aux enfants de la personne détenue dans la maison d'aliénés des sommes qui leur ont été attribuées par le conseil de famille.* (V. Observ. contraires, n° 738.)

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la prolongation des pouvoirs de l'administrateur;

« Attendu que ses pouvoirs ne sont pas expirés, qu'ils doivent encore durer un temps assez considérable pour qu'il n'y ait aucune urgence de les renouveler;

« En ce qui touche le placement en rentes sur l'État :

« Attendu que le Tribunal n'a aucun droit de s'immiscer dans l'administration des biens appartenant à une personne dont les facultés mentales sont affaiblies; que l'administrateur agit sous sa responsabilité personnelle, au mieux des intérêts de celui dont la for-

tune est confiée à ses soins ; que le placement des valeurs est un acte d'administration dont le Tribunal n'a pas à s'occuper ;

« En ce qui touche les sommes à remettre aux enfants de M. Hér... de Ville..., et la somme de 12,000 fr. allouée par le conseil de famille à chacun des enfants de M. de Ville... :

« Attendu que la position des enfants de Hér... de Ville... exige que la somme de 12,000 fr., pour chacun, leur soit remise par l'administrateur de la personne et des biens de leur père ; que la fortune de ce dernier permet au Tribunal d'autoriser cette remise, conformément à la délibération du conseil de famille ; que, cependant, elle ne peut avoir lieu que sur l'excédant des revenus, après le payement de toutes les charges et de tout ce qui est nécessaire pour Hér... de Ville... père ;

« Rejette la demande, en ce qui touche la prolongation des pouvoirs de l'administrateur et le placement des valeurs appartenant à Hér... de Ville..., homologue la délibération du conseil de famille en ce qui touche le payement, à chacun des enfants, de la somme de 12,000 fr. ; dit, toutefois, que cette somme ne leur sera remise que par tiers, et après le payement de toutes les charges qui frappent sur les biens de Hér... de Ville... et de toutes les sommes nécessaires pour son entretien et les soins que son état exige, et sur l'excédant des revenus sur les dépenses. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 20 mars 1851.)

(N° 12.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — CRÉANCES. — RECOUVREMENT. — POURSUITES.

*L'administrateur provisoire donné à l'aliéné non interdit a le droit de recouvrer les créances de l'aliéné ; il peut, en conséquence, en poursuivre le remboursement en vertu d'un acte exécutoire.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la dame Verj... a été nommée administratrice provisoire des biens et affaires de Verj..., son mari, retenu comme aliéné dans un établissement destiné au traitement des maladies mentales ;

« Qu'en cette qualité, elle doit procéder au recouvrement de toutes les créances devenues exigibles ;

« Que, dans l'espèce, il s'agit de poursuivre contre des débiteurs l'exécution d'un acte exécutoire, et non d'ester en jugement ;

« Que la requérante trouve dans le jugement qui l'a investie des fonctions d'administratrice les pouvoirs nécessaires pour poursuivre, par toutes les voies de droit, le remboursement de la créance dont il s'agit ;

« Rejette la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 décembre 1851.)
Décision conforme, 15 juillet 1853.

(N° 13.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — CRÉANCES. — RECOUVREMENT. — MANDATAIRE SPÉCIAL.

*L'administrateur provisoire peut, sans autorisation, recouvrer les créances appartenant à l'aliéné.*

*Le mandataire que la loi du 30 juin 1838 autorise à donner à l'aliéné, doit être spécial pour chaque affaire ; il ne saurait, en conséquence, être nommé pour représenter l'aliéné dans toutes les contestations judiciaires où il pourrait être partie.*

« Le Tribunal,

« Attendu que B... est placé dans un établissement consacré au traitement des maladies mentales ;

« Qu'il est démontré par les documents produits qu'il est incapable de gérer sa fortune ;

« Qu'il y a lieu dès lors de nommer un administrateur provisoire de ses biens ;

« Attendu que la liquidation de la succession de la veuve Tar..., dont B... était héritier pour partie, est aujourd'hui terminée ; qu'il ne reste plus qu'à recouvrer les valeurs qui lui ont été attribuées, et que l'administrateur provisoire, en sa qualité, sera investi des pouvoirs nécessaires pour opérer ces recouvrements ;

« Attendu qu'il n'apparaît pas que B... soit intéressé dans d'autres successions ouvertes, ou dans des procès commencés ou imminents ;

« Attendu que la loi n'autorise point les Tribunaux à désigner en termes généraux un mandataire pour représenter l'aliéné dans

toutes les contestations judiciaires où il peut être partie ; que l'article 33 de la loi du 30 juin 1838 n'est applicable que lorsqu'il s'agit de procès dont l'objet est connu et déterminé ;

« Nomme la femme B..., née Bill..., administratrice provisoire des biens de son mari, à la charge de se conformer à la loi ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre, quant au surplus, les conclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 juillet 1853.)
Décision conforme, 29 août 1851.

(N° 14.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — DISPOSITION DES REVENUS DE L'ALIÉNÉ. — ENFANT. — DOT.

*L'administrateur provisoire n'a besoin d'aucune autorisation pour disposer des revenus de l'aliéné.*

*S'il croit devoir, avec l'assistance du conseil de famille, constituer une dot aux enfants de l'aliéné, il agit sous sa seule responsabilité ; il n'y a pas lieu, dans ce cas, à homologation de la délibération du conseil de famille.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte de la délibération du conseil de famille, en date du 25 février dernier, que la veuve de B... est détenue dans un établissement consacré au traitement des maladies mentales ; que sa fortune s'élève à 220,000 fr. produisant 10,000 fr. de revenu ; qu'elle a deux enfants ; que Marie de B..., sa fille, étant recherchée en mariage, il est nécessaire de lui constituer une dot ;

« Que le conseil a, en conséquence, autorisé le requérant, administrateur provisoire des biens de la veuve de B..., à constituer à Marie de B... une dot de 60,000 fr. à prendre sur lesdits biens, et à lui donner en outre sur les revenus 2,000 fr. pour le trousseau ;

« Attendu que l'avis du conseil de famille paraît fondé sur les motifs les plus graves ; que le chiffre qu'il a fixé pour la dot est en juste rapport avec la fortune de la veuve de B..., à qui il restera un revenu plus que suffisant pour pourvoir à tous ses besoins ;

« Mais attendu, en ce qui concerne les 2,000 fr. à prendre sur

les revenus pour le trousseau, que le Tribunal n'a point à s'occuper de l'emploi du produit des biens de la veuve de B... ;

« Attendu, en ce qui concerne la constitution de dot, que l'avis du conseil de famille n'est point au nombre des actes que le Tribunal ait mission d'examiner et d'apprécier, car, aux termes de l'article 511 du Code Napoléon, il n'est appelé à homologuer les délibérations de cette nature que lorsqu'il s'agit du mariage de l'enfant d'un interdit ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en homologation de la délibération du 25 février 1853. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 avril 1853.)

(N° 15.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — TRANSACTION.

*La Chambre du Conseil ne saurait autoriser l'administrateur provisoire des biens de l'aliéné à transiger.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la demoiselle Dav... est retenue comme aliénée dans une maison destinée au traitement des maladies mentales ; que par délibération du 24 octobre dernier, prise sous la présidence du juge de paix du 7e arrondissement de la ville de Paris, le conseil de famille de la demoiselle Dav... a été d'avis qu'il y avait lieu de nommer un administrateur provisoire à ses biens et affaires ;

« Attendu qu'un administrateur ne peut être autorisé à transiger ; que la transaction n'est pas un acte d'administration, mais un acte d'aliénation qui ne peut être fait que par un tuteur, en observant les formalités prescrites par la loi ;

« Nomme la dame veuve Dav..., requérante, administratrice provisoire des biens et affaires de la demoiselle Dav..., sa fille, aux charges de droit ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur le surplus de la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 mars 1851.)

(N° 16.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — TRANSACTION. — MANDATAIRE SPÉCIAL. — POURSUITE DE VENTE.

*La Chambre du Conseil ne saurait autoriser l'administrateur provisoire des biens de l'aliéné à transiger et à compromettre.*

*Un mandataire spécial peut être donné à l'aliéné pour suivre au nom de celui-ci sur une poursuite de vente d'un immeuble.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le sieur Mor... est retenu comme aliéné dans une maison de santé ;

« Que par délibération du 13 de ce mois, le conseil de famille dudit sieur Mor... a été d'avis qu'il y avait lieu de nommer un administrateur provisoire à ses biens et affaires ; mais qu'on ne peut donner à cet administrateur les pouvoirs de transiger et de compromettre ;

« Attendu qu'il y a lieu en outre de nommer à l'aliéné un mandataire spécial chargé de suivre sur la poursuite de vente de la maison, rue... ;

« Attendu que les fonctions de mandataire spécial peuvent être données à l'administrateur provisoire ;

« Nomme la dame Mor... administratrice provisoire des biens et affaires du sieur Mor..., son mari, etc..., lui confère aussi les pouvoirs de mandataire spécial dudit sieur Mor..., à l'effet de suivre sur la poursuite de vente, par conversion, de la maison sise à Paris, rue... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 juin 1850.)

(N° 17.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — ACCEPTATION DE SUCCESSION. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — MANDATAIRE SPÉCIAL.

*L'administrateur provisoire nommé dans l'intérêt d'un aliéné non interdit ne peut être autorisé à accepter bénéficiairement, dans l'intérêt de celui-ci, une succession, et à intenter une action en nullité de testament.*

*Cette action ne peut être formée que par* un mandataire spécial.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la nomination d'un administrateur provisoire ;

« Attendu que cette mesure est nécessitée par l'état de la veuve Teul... ;

« En ce qui touche l'autorisation pour l'administrateur d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, au nom de la veuve Teul..., la succession de son frère ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne permet à l'administrateur de faire cette acceptation ; que le Tribunal ne peut, par conséquent, l'ordonner ;

« En ce qui touche l'autorisation de former, contre les héritiers testamentaires, la demande en nullité de testament du frère de ladite veuve Teul... ;

« Attendu qu'aucune disposition législative n'accorde aux Tribunaux le pouvoir de s'occuper de la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder cette autorisation ;

« En ce qui touche la nomination d'un mandataire ;

« Attendu qu'il y a lieu de procéder à cette nomination ; qu'en effet, l'intérêt de ladite veuve Teul... exige qu'elle puisse répondre à la demande en délivrance du legs fait par son frère, ou provoquer par suite de cette demande la nullité du testament ; mais que le mandataire ne pourra agir qu'après que la veuve Teul... aura pris qualité dans la succession ;

« Nomme, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 janvier 1851.)

(N° 18.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — MANDATAIRE SPÉCIAL. — PAYEMENT DES DETTES.

*L'administrateur provisoire ne doit pouvoir vaquer qu'aux actes de simple administration et ne saurait recevoir l'autorisation d'aliéner les propriétés ni de les grever d'hypothèques.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'en vertu de la loi, nécessairement exceptionnelle, du 30 juin 1838, le Tribunal doit pourvoir nécessairement à l'ad-

ministration des biens délaissés à l'abandon par l'individu placé dans une maison d'aliénés ;

« Que l'administrateur à nommer, en semblable circonstance, ne doit pouvoir vaquer qu'aux actes de simple administration, purement conservatoires, et ne saurait recevoir l'autorisation d'aliéner les propriétés ni de les grever d'hypothèques ;

« Que, dans l'état et en raison des seules avances qu'aurait pu faire la dame Mau..., requérante, pour ses dépenses personnelles et se donner un mobilier, il n'est pas possible d'autoriser l'emprunt hypothécaire demandé ;

« Nomme Me N..., notaire, administrateur provisoire, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 mars 1848.)

(N° 19.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — VENTE. — EMPRUNT.

*L'administrateur provisoire ne saurait être autorisé à ratifier au nom de l'aliéné une vente faite à la femme de celui-ci et à contracter un emprunt hypothécaire.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il importe de pourvoir à l'administration des biens de Dej..., non interdit, retenu dans la maison de Charenton ;

« Qu'il y a donc lieu de lui nommer un administrateur provisoire, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1838 ;

« Que les pouvoirs de cet administrateur ne sauraient être étendus au delà des limites légales que comporte une simple administration et que tracent les dispositions de la loi de 1838 ;

« Que les autorisations sollicitées par la requérante, pour l'administrateur à nommer, de ratifier une vente consentie à son profit et de contracter un emprunt hypothécaire de 9,000 fr., sont, par leur objet, en dehors des pouvoirs qui sont attribués à l'administrateur provisoire ;

« Nomme ... administrateur pour gérer et administrer les biens et affaires de Dej... ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres chefs de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 avril 1852.)

(N° 20.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — MANDATAIRE SPÉCIAL. — ACTION. — DÉFENSE. — CONVERSION. — DEMANDE D'AUTORISATION GÉNÉRALE. — VENTE D'IMMEUBLES.

*Le mandataire spécial peut être autorisé à défendre au nom de l'aliéné à une action formée contre celui-ci et à demander la conversion en vente, sur publications judiciaires, des poursuites de saisie immobilière.*

*Mais il ne saurait être autorisé d'une manière générale à défendre à toutes les instances et actions,* à intenter contre l'aliéné, *ni à vendre des immeubles appartenant à ce dernier.*

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la nomination d'un administrateur provisoire;

« Attendu qu'Étienne Sain... est retenu dans une maison destinée au traitement des maladies mentales; que le conseil de famille dudit Sain..., par délibération du 10 mars dernier, a été d'avis qu'il y avait lieu de nommer un administrateur provisoire à ses biens et affaires; que cette délibération est conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés;

« En ce qui touche la nomination d'un mandataire spécial pour défendre aux actions intentées par le sieur Ch..., et demander la conversion en vente sur publications judiciaires des poursuites de saisie immobilière commencées par le sieur H... contre le sieur Sain... ;

« Attendu que la demande est conforme aux prescriptions de la loi susdatée;

« En ce qui touche l'autorisation de défendre à toutes les instances et actions à intenter contre l'aliéné et de vendre les immeubles lui appartenant;

« Attendu que les pouvoirs à accorder au mandataire spécial ne peuvent être généraux, et qu'ils doivent être spécialisés; qu'ils ne peuvent s'étendre à des actions non introduites;

« Que relativement à la vente des immeubles, elle ne pourrait être ordonnée qu'autant que l'aliéné serait interdit et que le conseil de famille l'anrait autorisé; mais que jamais pareille autorisation ne peut être accordée ni à l'administrateur provisoire ni au mandataire spécial;

« Nomme le sieur Achille-Pierre Bl... exposant administrateur provisoire des biens et affaires du sieur Étienne Sain..., aux charges de droit ; lui confère la qualité de mandataire spécial dudit sieur Sain..., pour défendre à l'action intentée par le sieur Ch... et pour demander la conversion en vente sur publications judiciaires des poursuites sur saisie du sieur H... ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit au surplus de la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 avril 1851.)

(N° 21.) — MANDATAIRE SPÉCIAL. — ACTION A INTENTER. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

*Il y a lieu de nommer à l'aliéné un mandataire spécial, lorsqu'il est nécessaire d'intenter dans son intérêt une action judiciaire.*

*L'administrateur provisoire ne saurait être autorisé à vendre un fonds de commerce appartenant à l'aliéné.* (V. Observ. conformes, n° 740.)

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la nomination d'un administrateur provisoire ;

« Attendu que l'état des facultés mentales de Bouil... fils rend cette nomination indispensable ;

« En ce qui touche la nomination d'un mandataire à l'effet d'intenter une action en justice à la requête de Bouil... ;

« Attendu qu'il est allégué que Bouil... fils a souscrit deux billets au profit d'une demoiselle Desmou... ; que cette dernière se serait rendue coupable de divers détournements au préjudice dudit Bouil... ;

« Qu'il y a urgence d'intenter un procès en restitution et en nullité desdits billets ; qu'un retard dans les poursuites pourrait compromettre cette action ;

« En ce qui touche la vente du fonds de commerce ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne permet à l'administrateur de vendre les biens appartenant à la personne dont il surveille les intérêts ;

« Nomme le sieur Bouil... père à l'effet de poursuivre dans l'intérêt de Bouil... fils la restitution, etc. ;

« Rejette la requête en ce qui concerne la demande d'aliénation des biens du sieur Bouil... fils. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 juillet 1849.)

(N° 22.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — FEMME DE L'ALIÉNÉ. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE.

*La femme de l'aliéné peut être nommée administratrice provisoire des biens de celui-ci.*

*La Chambre du Conseil peut autoriser la vente du fonds de commerce appartenant à l'aliéné.* (V. Observ. contraires, n° 740.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le sieur Mill... est retenu comme aliéné dans une maison de santé; que, par délibération du 16 mars dernier, le conseil de famille a été d'avis qu'il y avait lieu de nommer un administrateur provisoire aux biens et affaires du sieur Mill..., et qu'il a émis le vœu que la dame Mill... fût investie de ces fonctions;

« En ce qui touche la vente du fonds de commerce de bonneterie qu'exploitait l'aliéné;

« Attendu qu'il résulte de l'avis des médecins qui donnent des soins au sieur Mil..., qu'en supposant une amélioration dans son état mental, il ne pourra jamais gérer ni diriger ses affaires; que la dame Mil... déclare que son inexpérience des affaires commerciales ne lui permet pas de continuer seule l'exploitation dudit fonds; qu'il y a donc nécessité d'en opérer la vente;

« Nomme la dame Mil... administratrice provisoire des biens et affaires du sieur Mil..., son mari; l'autorise en cette qualité à vendre le fonds de commerce de bonneterie, moyennant 6,000 fr. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 avril 1850.)

(N° 23.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE.

*La Chambre du Conseil peut autoriser l'administrateur provisoire des biens de l'aliéné à vendre le fonds de commerce appartenant à celui-ci.* (V. Observ. contraires, n° 740.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Roch... est placé comme aliéné dans un établissement destiné au traitement des maladies mentales ; que dès lors, et conformément à l'article 32 de la loi du 30 juin 1838, et à la délibération du conseil de famille, il y a lieu de nommer un administrateur provisoire à ses biens et affaires ;

« Attendu que Roch... exploite un fonds de commerce rue...; que l'administrateur ne peut continuer l'exploitation de ce fonds, et qu'il est de l'intérêt de l'aliéné que la vente en soit faite ;

« Nomme la femme Roch... administratrice provisoire des biens et affaires du sieur Roch..., son mari ;

« L'autorise à faire vendre, par adjudication publique, par le ministère de M. ...., notaire à Paris, et après l'accomplissement des formalités de publications et affiches, le fonds de commerce dont s'agit, sur la mise à prix fixée par le notaire commis. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 20 avril 1852.)

(N° 24.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE.

*L'administrateur provisoire des biens d'un aliéné non interdit peut être autorisé à vendre un fonds de commerce appartenant à celui-ci.*
(V. observ. contraires, n° 740.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Lanth... est retenu dans la maison du docteur Voisin, spécialement consacrée au traitement des maladies mentales ;

« Qu'il résulte des documents produits et notamment de la délibération prise par le conseil de famille, le 4 mai dernier, qu'à raison de l'affaiblissement qu'ont subi ses facultés intellectuelles, il convient de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire de ses biens et affaires ;

« Attendu qu'avant sa maladie, Lanth... tenait un hôtel garni rue Duphot, à Paris ; que l'administrateur provisoire ne saurait être astreint à surveiller la gestion d'un établissement de cette nature, et que cette gestion ne pourrait sans de graves inconvénients

*et d'un employé de la maison dans laquelle l'aliéné est détenu.* (V. Observ. conformes, n° 746.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Couver... est placé dans un établissement consacré au traitement des maladies mentales, et que Frémyn, notaire, a été chargé par la justice d'administrer provisoirement ses biens;

« Attendu qu'il est allégué que les médecins, aux soins desquels il est confié, estiment que, pour hâter le rétablissement de sa santé, il conviendrait de lui faire faire un voyage de deux mois environ, sous la surveillance et la direction d'un homme de l'art, lequel serait accompagné d'un domestique de l'établissement;

« Que le requérant demande que le Tribunal autorise Couver... à entreprendre ce voyage, en maintenant les pouvoirs conférés à Frémyn;

« Attendu qu'il appartient aux médecins d'indiquer les mesures propres à accélérer la guérison des malades placés dans les maisons d'aliénés, et que le Tribunal n'a point mission pour apprécier l'opportunité de ces mesures, quand la famille de l'aliéné les approuve et que l'autorité administrative ou le ministère public ne s'oppose pas à ce qu'elles soient exécutées;

« Attendu qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 30 juin 1838, les pouvoirs conférés à l'administrateur provisoire ou au mandataire spécial prennent fin de plein droit quand celui qu'il représente cesse d'être retenu dans un établissement consacré au traitement des maladies mentales;

« Que, toutefois, cette disposition n'est applicable que quand le malade est sorti définitivement, soit sur la demande ou avec le consentement de la famille, soit par les ordres de l'autorité, parce qu'alors il y a lieu de présumer qu'il a recouvré l'usage de ses facultés intellectuelles, et qu'il peut gérer lui-même ses affaires;

« Mais que cette présomption n'existe pas quand l'aliéné n'est sorti que pour entreprendre, sous la direction d'un médecin et sous la garde d'un préposé de l'établissement, un voyage que les hommes de la science ont conseillé comme moyen curatif; qu'alors, évidemment, il demeure sous l'autorité du directeur de l'établissement, et soumis aux règles spéciales à ceux qui y sont retenus;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que Couver..., durant son voyage, devra être considéré comme étant en état d'aliénation mentale et comme restant placé dans la maison Baillarger; qu'ainsi, il est inutile de conférer à Frémyn des pouvoirs spéciaux, ceux dont il est investi devant conserver leur efficacité, nonobstant l'absence momentanée du malade;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 mai 1854.)

(N° 27.) — MANDATAIRE SPÉCIAL. — NOMINATION. — CRÉANCIER.

*Le créancier de l'aliéné n'a pas le droit de demander qu'il soit nommé à celui-ci un mandataire spécial.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Louis A..., aliéné, est renfermé dans une maison consacrée au traitement des maladies mentales, et que Hillemand, notaire à Gentilly, a été nommé administrateur provisoire de ses biens;

« Attendu que Pierre A... allègue qu'il est créancier de Louis A..., son frère, d'une somme de 1,500 fr., et annonce qu'il va saisir le Tribunal d'une demande en payement;

« Attendu que dans ces circonstances il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, un mandataire spécial chargé de représenter Louis A... dans le procès dont il est menacé;

« Attendu que la nomination du mandataire ne peut, d'après l'article précité, être provoquée que par l'administrateur provisoire ou par le procureur impérial; que le procureur impérial demande la nomination d'un mandataire spécial;

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre la requête de Pierre A...;

« Mais statuant sur celle du procureur impérial;

« Nomme Hillemand, notaire à Gentilly, mandataire spécial à l'effet de représenter Louis A... dans l'instance que B... se propose de diriger contre lui;

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 juin 1853.)

(N° 28.) — MANDATAIRE SPÉCIAL. — POUVOIRS.

*Le mandataire spécial donné à l'aliéné ne peut être chargé que de défendre les intérêts de celui-ci dans des procès déterminés. La Chambre du Conseil ne saurait lui confier en termes généraux le pouvoir d'agir dans tous les procès nés ou à naître.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Pant..., non interdit, mais retenu comme aliéné dans un établissement consacré au traitement des maladies mentales, est engagé dans plusieurs contestations judiciaires nées avant son entrée dans ladite maison ou depuis, et qu'il y a nécessité de nommer un mandataire spécial pour le représenter devant les Tribunaux où ces contestations sont portées ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, le mandataire spécial ne peut être chargé que de défendre les intérêts de l'aliéné dans des procès déterminés ; mais qu'il n'est point permis de lui conférer en termes généraux le pouvoir d'agir au nom de l'aliéné dans tous les procès nés ou à naître ;

« Nomme... mandataire spécial à l'effet de représenter Nicolas-Adjutor Pant... dans 1° les contributions ouvertes ; 2° une instance actuellement pendante devant la 4e Chambre de la Cour, etc. ; 3° une instance pendante devant la 5e Chambre, ainsi que sur l'appel, s'il y a lieu ;

« Autorise le sieur... à interjeter appel contre qui de droit du jugement du 28 avril dernier précité et à suivre sur ledit appel ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder, quant au surplus, les autorisations demandées. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 janvier 1853.)
Décisions conformes, 3 avril 1852, 15 juillet 1854.

(N° 29.) — MANDATAIRE SPÉCIAL. — SUCCESSION. — ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

*Le mandataire spécial donné à un aliéné non interdit peut être autorisé par la Chambre du Conseil à accepter sous bénéfice d'inventaire une succession échue à celui-ci.* (V. Observ. contraires, n° 752.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents produits que la femme G..., renfermée dans une maison consacrée au traitement des maladies mentales, est dans l'impossibilité d'administrer sa fortune ;

« Attendu que les époux Hum..., ses père et mère, sont décédés, et qu'une demande en compte, liquidation et partage de leur succession a été formée par un de leurs enfants ;

« Attendu que G... a présenté une requête tendante à ce que le Tribunal désigne un administrateur provisoire des biens de sa femme, et un mandataire spécial chargé de la représenter dans l'instance relative aux successions susénoncées ;

« En ce qui concerne la nomination d'un administrateur ;

« Attendu que l'état de santé de la femme G... rend cette mesure nécessaire, et que le conseil de famille ayant émis un avis favorable, le Tribunal doit y procéder conformément à l'article 32 de la loi du 30 juin 1838 ;

« En ce qui concerne la nomination d'un mandataire spécial ;

« Attendu que la loi susdatée a eu principalement pour objet de donner à la famille de l'aliéné les moyens de pourvoir à la sûreté de sa personne, à l'amélioration de sa santé, et dans de certaines limites à la conservation de sa fortune, sans qu'elle fût obligée de recourir à l'interdiction, mesure humiliante et quelquefois dangereuse, qui ne doit être prise qu'en cas de nécessité absolue ;

« Attendu qu'un simple administrateur n'aurait pu représenter l'aliéné dans les procès où il est intéressé, ni accepter ou répudier une succession à laquelle il a droit de participer ; que cependant il importait au plus haut degré que dans ces circonstances qui surviennent très-fréquemment, on pût suppléer à l'incapacité de l'aliéné ; que c'est dans ce but que, par l'article 33, les Tribunaux ont été investis de la faculté de désigner, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur impérial, un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice, soit en défendant, soit même en défendant tout individu non interdit et placé comme la femme G... dans une maison d'aliénés ;

« Attendu que cette disposition est générale, et qu'elle s'applique à toute instance, quelle qu'en soit la nature, et par conséquent à celle qui a pour objet les comptes, liquidation et partage d'une succession ;

« Attendu que l'article 36, qui autorise le président du Tribunal à commettre, à la requête de la partie la plus diligente, un notaire pour représenter l'aliéné dans les opérations de cette nature, ne concerne que le cas où la famille a négligé de provoquer la nomination d'un mandataire spécial, et où il devient nécessaire de réparer cette omission dans l'intérêt des cohéritiers de l'aliéné ;

« Qu'ainsi l'on n'en saurait tirer aucun argument pour contester au Tribunal la faculté de faire usage de l'article 33, lorsque l'aliéné doit être partie dans une instance en liquidation et partage d'une succession ;

« Attendu que le droit de représenter l'aliéné dans les opérations auxquelles une succession donne lieu entraîne nécessairement le droit de l'accepter ; qu'on ne saurait, en effet, concevoir comment la loi, en conférant au mandataire spécial, ou au notaire la faculté de procéder au nom de l'aliéné dans les inventaires, comptes, liquidation et partage, lui aurait refusé celle de faire l'acte qui en est la base et sans lequel ces opérations ne pourraient avoir lieu ;

« Attendu que vainement on objecterait que l'article 36 n'a trait qu'aux successions que l'aliéné aurait acceptées avant sa maladie, car son texte ne se prête nullement à cette distinction qui, n'étant pas exprimée dans la loi, doit être repoussée ;

« Que vainement encore on alléguerait que, lors de la discussion dans la Chambre des députés, il a été entendu que l'acceptation d'une succession ne pourrait être faite que par un tuteur, après l'interdiction prononcée, car ce système est en opposition manifeste avec ce même article 36, ainsi que l'a fait remarquer à l'instant du vote un député dont les observations sont demeurées sans réponse ;

« Attendu que le mandataire ne représente l'aliéné que pour les affaires expressément désignées dans le jugement qui lui a conféré ses pouvoirs ;

« Que le Tribunal a le droit et qu'il est de son devoir de prendre, dans l'intérêt de l'aliéné toutes les précautions, d'ordonner toutes les mesures que la nature de l'affaire rend nécessaires, et notamment, en matière de succession, d'exiger préalablement l'avis du conseil de famille de prescrire que l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire ;

« Qu'ainsi disparaît le danger qu'offrirait une addition d'hérédité imprudente ;

« Attendu qu'il résulte de l'avis du conseil de famille, en date du 26 avril 1853, qu'il est de l'intérêt de la femme G... que les successions de ses père et mère soient acceptées en son nom;

« Nomme G... administrateur provisoire des biens de sa femme;

« Le nomme, en outre, mandataire spécial, à l'effet d'accepter pour elle, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, les successions de ses père et mère, de la représenter, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 juin 1853.) Décisions conformes, 1er juillet 1853, 28 janvier 1854.

(N° 30.) — MANDATAIRE SPÉCIAL. — INSTANCE. — SUCCESSION. ACCEPTATION. — LIQUIDATION.

*Le mandataire spécial peut représenter l'aliéné dans les instances où celui-ci est intéressé; mais il ne saurait être autorisé, soit à accepter, soit à répudier des donations, successions et communautés.* (V. Observ. conformes, n° 752.)

*Le frère de l'aliéné peut le représenter comme mandataire spécial dans les actes où il n'a pas d'intérêts opposés à ceux de ce dernier; relativement aux actes où les intérêts sont opposés, un mandataire* ad hoc *doit être donné à l'aliéné.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la loi du 30 juin 1838 n'autorise les Tribunaux à nommer de mandataire spécial que pour représenter l'aliéné non interdit dans les instances où il est intéressé;

« Qu'aucune disposition de cette loi, ni des lois antérieures, ne les autorise à donner le même mandat, soit pour l'acceptation, soit pour la répudiation des donations, successions et communautés, que l'aliéné peut être appelé à recueillir avant l'interdiction;

« Que de tels actes, excédant les bornes d'une simple administration, sont en dehors de la compétence des Tribunaux;

« Attendu que rien ne s'oppose à ce que le sieur Hugon... représente la veuve Thib..., sa sœur, dans les actions se rattachant à la succession du sieur Thib...; mais qu'il a un intérêt opposé, quant à celles relatives à la liquidation et au partage des successions

des sieur et dame Hugon... leur père et mère, dont ils sont l'un et l'autre habiles à se porter pour héritiers, chacun pour moitié ;

« Nomme ledit sieur Hugon... mandataire spécial de la veuve Thib..., sa sœur, à l'effet : 1° de défendre aux demandes formées par le sieur Louis-Philippe Thib..., les 13 et 14 novembre dernier ; 2° et d'actionner la succession du feu sieur Thib..., en liquidation des droits et reprises de la veuve ;

« Nomme également le sieur Den..., ancien notaire, demeurant à Paris, passage Chausson, mandataire spécial, à l'effet de répondre et défendre, au nom de ladite veuve Thib..., à toutes demandes en compte, liquidation et partage de biens des successions des sieur et dame Hugon..., ses père et mère, et de la communauté ayant existé entre eux ;

« Dit qu'il n'y a lieu à plus amples autorisations. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 janvier 1850.)

(N° 31.) — DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS. TUTELLE. — INSTANCE.

*Le directeur de l'assistance publique de Paris a, relativement aux aliénés placés sous sa direction, tous les droits qui appartiennent aux tuteurs.*

*En conséquence, il a le droit de représenter l'aliéné dans les instances qui peuvent concerner celui-ci ; il n'y a pas lieu, dans ce cas, à application de l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, qui exige la nomination d'un mandataire spécial.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le directeur de l'assistance publique, prenant, en vertu de la loi du 10 janvier 1849, le titre et la qualité de tuteur de l'aliénée Marie Feug..., placée dans la maison de la Salpétrière, sollicite, en vertu de l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, la nomination d'un mandataire spécial, à l'effet de représenter la susnommée en justice, dans un procès intenté contre elle ;

« Attendu que les dispositions de la loi de 1838 ne peuvent recevoir leur application qu'à l'égard des personnes aliénées non régulièrement pourvues de tuteur ;

« Que le directeur de l'assistance publique à Paris, étant, aux

termes de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1849, le tuteur des aliénés placés dans les hospices, ses pouvoirs sont ceux attribués aux tuteurs par les dispositions du Code Napoléon et que les articles 464 et 465 dudit Code, prévoyant le cas de procès intentés contre le mineur ou l'interdit, ou à intenter contre eux, déterminent à cet égard les pouvoirs du tuteur et les cas spéciaux dans lesquels il doit se pourvoir d'autorisations spéciales;

« Que l'exposant ne saurait donc, dans l'espèce, requérir l'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, pour faire pourvoir la femme Feug... d'un mandataire spécial, à l'effet de la représenter en justice, dans le procès dont s'agit;

« Dit qu'il n'échet, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 mai 1852.)

(N° 32.) — DEMANDE DE SORTIE. — REJET.

*Il n'y a pas lieu de statuer sur une demande de sortie de la maison où l'aliéné non interdit a été détenu, lorsqu'il a quitté cette maison et qu'il est libre.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme Val... demande l'autorisation de quitter la maison de santé de Charenton, consacrée au traitement des maladies mentales, et où elle a été retenue pendant quelque temps;

« Attendu que l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 n'est applicable qu'aux personnes actuellement renfermées dans un établissement d'aliénés;

« Qu'il résulte de l'exposé des faits contenus en la requête que, depuis plus de trois semaines, la femme Val... est sortie de la maison sus-désignée;

« Qu'ainsi sa demande est sans objet;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 28 mai 1853.) Décision conforme, 13 mai 1854.)

(N° 33.) — DEMANDE DE SORTIE IMMÉDIATE. — VÉRIFICATION.

*Lorsque la Chambre du Conseil n'est pas suffisamment édifiée sur l'état mental de la personne détenue dans une maison d'aliénés et dont la mise en liberté est demandée, elle peut ordonner que le détenu sera visité par les hommes de l'art.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le Tribunal ne se trouve pas quant à présent suffisamment édifié sur l'état mental de B... ;

« Avant faire droit, ordonne que B... sera vu et visité dans la maison royale de Charenton, où il est retenu, et ce par le docteur N..., lequel, serment par lui préalablement prêté, et après avoir visité et vu B..., fera son rapport sur l'état mental de B..., et s'expliquera sur le point de savoir s'il y aurait danger à le rendre à la société, pour ledit rapport fait et déposé au greffe, être ensuite requis et statué ce qu'il appartiendra. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 juin 1845.)

(N° 34.) — MANDATAIRE SPÉCIAL. — GUÉRISON DE L'ALIÉNÉ. — LIQUIDATION DE SUCCESSION. — REFUS D'HOMOLOGATION.

*Lorsqu'une liquidation de succession a eu lieu par le mandataire spécial donné à l'aliéné, il n'y a pas lieu, par la Chambre du Conseil, de statuer sur la demande d'homologation de cette liquidation, alors que l'aliéné guéri a repris l'exercice de ses droits et qu'il a authentiquement déclaré accepter la liquidation telle qu'elle avait été faite.*

*L'approbation donnée par cette personne à la liquidation suffit à la validité de l'acte.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la liquidation de la succession de la dame de Magn... n'avait été faite judiciairement que par suite de la nomination d'un mandataire spécial à M. Léon-Constant Dur... de Magn... fils, qui, à cause de son état mental, avait été déposé dans la maison de santé du docteur Pinel, à Neuilly ;

« Qu'un certificat de ce médecin, en date du 15 juin dernier,

établit que M. de Magn... est sorti de sa maison de santé pour rentrer à son domicile, le 11 mars précédent ;

« Que, par suite du rétablissement des facultés mentales de Léon-Constant Dur... de Magn..., les fonctions du mandataire spécial doivent être regardées comme terminées ;

« Que ledit de Magn... est rentré dans la plénitude de ses droits ;

« Qu'il a pu exercer tous les actes de la vie civile et donner son approbation à ceux faits pendant son séjour dans la maison de santé ;

« Que suivant acte passé, le 7 juin dernier, devant Descours, notaire, il a déclaré approuver la liquidation de la succession de sa mère ; que cette approbation faite par une personne redevenue maîtresse absolue de ses droits rend inutile une homologation judiciaire d'une liquidation qui n'avait lieu en justice que par suite d'un état qui n'existe plus ;

« Dit qu'il n'y a lieu à l'homologation. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 12 juillet 1850.)

# TITRE X.

## Prodigues.

Section I. — Observations, n. 767.

§ I. — Personnes contre lesquelles la demande à fin de nomination d'un conseil judiciaire peut être formée, n. 769.
§ II. — Personnes qui peuvent provoquer la nomination d'un conseil judiciaire, n. 774.
§ III. — Procédure, n. 778.
§ IV. — Remplacement du conseil judiciaire, n. 788.
§ V. — Actes pour lesquels l'assistance du conseil judiciaire est nécessaire, n. 793.
§ VI. — Mainlevée du conseil judiciaire, n. 801.

Section II. — Jurisprudence, n. 1-8.

### SECTION I. — OBSERVATIONS.

**767.** Dans nos observations sur les interdits, nous avons dit que la demande à fin de dation d'un conseil judiciaire pouvait être soumise au Tribunal, subsidiairement à celle d'interdiction; que la première de ces demandes se trouvait d'ailleurs implicitement comprise dans la seconde; que le Tribunal, en refusant de prononcer l'interdiction, pouvait nommer au défendeur un conseil judiciaire, bien que le demandeur ne se fût pas

expliqué à cet égard (C. Nap., art. 499); que la demande à fin de nomination d'un conseil judiciaire pouvait être formée directement; enfin, que cette demande pouvait être dirigée contre le mineur.

**768.** Nous diviserons ainsi nos observations sur les prodigues : 1° personnes contre lesquelles la demande à fin de nomination d'un conseil judiciaire peut être formée; 2° personnes qui peuvent provoquer la nomination du conseil judiciaire; 3° procédure; 4° remplacement du conseil judiciaire; 5° actes pour lesquels l'assistance du conseil judiciaire est nécessaire; 6° mainlevée du conseil judiciaire.

### § I. — PERSONNES CONTRE LESQUELLES LA DEMANDE A FIN DE NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE PEUT ÊTRE FORMÉE.

**769.** La demande à fin de nomination d'un conseil judiciaire peut être formée contre : 1° le prodigue. (C. Nap., art. 513.)

2° L'individu qui, sans être dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, est néanmoins d'un caractère et d'une raison trop faibles pour conduire ses affaires. (C. Nap., art. 499; Toullier, t. II, n° 1368.)

Le sourd-muet peut être pourvu d'un conseil judiciaire. (Demolombe, t. VIII, n°s 437, 439, 529; V. *sup.*, INTERDITS, n° 622.)

Il en est de même du mineur. (V. INTERDITS, n° 623.)

**770.** Un conseil judiciaire peut être donné soit au mari, soit à la femme mariée. Cette mesure peut être d'une grande importance pour la femme séparée de biens qui a droit de recevoir ses capitaux sans autorisation du mari ni de justice. (C. Nap., art. 1449; Bourges,

3 juillet 1837 ; Cass., 4 juillet 1838, *J. P.*, t. II, 1838, p. 63 ; Demolombe, t. VIII, n° 697 ; V. *inf.*, n° 801.)

La nomination d'un conseil judiciaire peut être utile même à la femme mariée en communauté de biens, lorsque le mari est absent, ou qu'il est lui-même pourvu d'un conseil judiciaire. (Rennes, 7 décembre 1841 ; Sirey, 1841, 2e part., p. 423 ; Demolombe, t. VIII, n° 697.)

**771**. Dans le cas de communauté, le mari ne serait pas recevable à réclamer la dation d'un conseil judiciaire à sa femme. Il serait, en effet, inutile de lui accorder des droits qu'il possède à un autre titre, puisque, maître des actions de sa femme, il peut l'empêcher de s'obliger personnellement.

Cependant, si le mari était malade et menacé de mort, il pourrait provoquer la nomination d'un conseil judiciaire, cette nomination pourrait être, en effet, utile à la femme, puisqu'elle la mettrait dans l'impossibilité d'abuser du droit de disposition que doit lui donner la mort de son mari.

**772**. Lorsque le mari fait abus des biens de sa femme, en l'autorisant à aliéner, emprunter, etc., un parent de la femme peut demander que celle-ci soit pourvue d'un conseil judiciaire.

**773**. Peut-on demander à un Tribunal français la nomination d'un conseil judiciaire pour un étranger résidant en France ?

Nous pensons que les principes en matière de statut personnel s'opposent à cette nomination et que le Tribunal français ne pourrait ordonner que des mesures provisoires. (V. *sup.*, INTERDITS, nos 627, 628.)

### § II. — PERSONNES QUI PEUVENT PROVOQUER LA NOMINATION DU CONSEIL JUDICIAIRE.

**774.** Tous ceux qui ont droit de demander l'interdiction (C. Nap., art. 514), par conséquent tous les parents et le conjoint peuvent demander la nomination du conseil judiciaire.

**775.** Le ministère public peut-il demander la nomination d'un conseil judiciaire? Non, selon Toullier (t. II, n° 1372).

Nous ne saurions admettre cette opinion dans sa généralité; suivant nous, lorsqu'un individu n'a ni époux ni parents connus, le ministère public, qui peut provoquer l'interdiction pour cause de démence ou d'imbécillité (C. Nap., art. 491), peut aussi demander la nomination d'un conseil pour cause de faiblesse d'esprit ou de prodigalité. (Demolombe, t. VIII, n° 703; Marcadé, art. 514.)

**776.** Lorsque le ministère public a, ainsi qu'il en a le droit, provoqué l'interdiction d'un individu pour cause de fureur, le Tribunal, saisi de sa demande, peut-il donner à cet individu un conseil judiciaire?

M. Duranton (t. III, n° 803) pense que le Tribunal a, dans les circonstances que nous venons d'indiquer, le droit de nommer un conseil judiciaire.

Un arrêt de la Cour de Besançon, du 25 avril 1810, repousse, avec raison, cette doctrine. Ainsi que nous l'avons dit, au titre des INTERDITS, la demande du conseil judiciaire se trouve, dans les cas ordinaires, comprise dans celle d'interdiction, et l'on s'explique dès lors pourquoi l'article 499 du Code Napoléon accorde aux Tribu-

naux la faculté de substituer à l'interdiction qui leur est demandée le conseil judiciaire. Mais il est évident que cet article n'est applicable qu'au cas où la demande du conseil judiciaire a été au moins implicitement soumise au Tribunal ; or, il est certain que le ministère public ne peut former la demande d'interdiction que dans certains cas déterminés, et *jamais* celle en dation d'un conseil judiciaire lorsque le défendeur a des parents ; que la demande en dation d'un conseil judiciaire ne se trouve donc pas implicitement comprise dans celle d'interdiction ; d'où la conséquence que, la demande d'interdiction formée par le ministère public étant écartée, il n'existe, pour le Tribunal, sauf le cas d'absence de parents, aucun élément de demande subsidiaire pouvant l'autoriser à nommer un conseil judiciaire.

**777**. Un individu peut-il demander qu'un conseil judiciaire lui soit donné ?

M. Toullier (t. II, n° 1373) pense que cette demande est recevable et doit être appréciée par les Tribunaux ; il invoque à l'appui de son système la jurisprudence du Châtelet de Paris, qui, en effet, était dans l'usage d'accueillir les demandes de cette nature.

Nous devons ajouter qu'il est à notre connaissance que telle a été aussi la décision du Tribunal de la Seine, dans une affaire qui lui a été soumise en décembre 1838, et que cette solution est celle de MM. Marcadé, art. 491 et Chardon (*Puissance tutélaire*, n° 263).

Nous nous sommes déjà expliqué sur une question analogue qui s'est produite en matière d'interdiction. Les motifs qui nous ont fait repousser la demande d'interdiction formée par la personne qu'il s'agirait d'interdire sont les mêmes dans le cas de conseil judiciaire.

La loi ayant indiqué ceux qui ont droit de former la demande, soit en interdiction, soit en nomination d'un conseil judiciaire, et celui qui doit être, soit interdit, soit pourvu d'un conseil, ne se trouvant pas au nombre de ces personnes, il en résulte que l'action en nomination de conseil judiciaire ne lui appartient pas. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le silence de la loi, en ce qui concerne l'action du prodigue, n'a pas été le résultat d'une omission. L'attention du législateur a été spécialement appelée sur la question de savoir si cette action devait ou non être accordée au prodigue ; en effet, le projet du Code Napoléon, par une disposition formelle, lui conférait le droit de demander qu'un conseil judiciaire lui fût donné ; mais cette disposition souleva une controverse, à la suite de laquelle elle dut disparaître de la rédaction définitive. Ce fait ne démontre-t-il pas d'une manière certaine la volonté du législateur d'interdire de pareilles demandes ?

Le motif de cette interdiction est, d'ailleurs, facile à comprendre. Une raison de convenance et de moralité a dû, en effet, écarter du sanctuaire de la justice celui qui, argumentant de ses désordres ou de la faiblesse de son intelligence, viendrait demander que sa capacité personnelle fût anéantie ou soumise à des restrictions. (Merlin, *Rép.*, V° *Interdiction*, § 3, et *Prodigue*, § 8; Duvergier sur Toullier, t, II, n° 1373, note *a;* Demolombe, t. VIII, n°s 472, 473, 474; Zachariæ, par Massé et Vergé, t. I, p. 487, note 6.)

### § III. — PROCÉDURE.

**778.** La demande à fin de nomination d'un conseil

judiciaire est instruite et jugée de la même manière que la demande en interdiction. (C. Nap., art. 514.)

Le Tribunal compétent est celui du domicile de la personne que l'on veut placer dans les liens du conseil judiciaire.

**779.** *Instruction.* — Requête énonciative des faits. — Ordonnance du président qui prescrit la communication et nomme un rapporteur. — Conclusions écrites du ministère public. — Décision de la Chambre du Conseil, qui ordonne, s'il y a lieu, la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire. — Avis de parents. — Interrogatoire.

L'aveu par le défendeur des faits articulés ne dispense pas de l'interrogatoire. (Demolombe, t. VIII, n^os^ 702, 706.)

**780.** *Assignation.* — Lorsque le défendeur est mineur, il doit être assigné personnellement ; le tuteur ou le curateur du mineur doit aussi être mis en cause. (Nîmes, 22 avril 1839, *J. P.*, t. II, 1839, p. 490 ; V. *sup.*, INTERDITS, n° 624.)

**781.** Si les faits ne sont pas suffisamment établis, le Tribunal peut ordonner une enquête à laquelle il est procédé en la forme ordinaire.

**782.** Il pourrait arriver que le prodigue, dans le but de continuer aussi longtemps que possible ses prodigalités, cherchât, par des difficultés et des incidents de procédure, à éloigner la décision définitive. Pour remédier à ce danger, les tribunaux peuvent nommer un *conseil judiciaire provisoire* pendant le cours de l'instance.

M. Demolombe, à l'appui de cette opinion, fait remarquer que l'article 514 rend applicable au conseil judiciaire l'article 497 du Code Napoléon, qui permet,

dans le cas d'interdiction, la nomination d'un administrateur provisoire.

**783.** Le Tribunal nomme directement le conseil judiciaire. Le conseil de famille peut indiquer la personne qu'il lui paraît désirable de voir nommer, mais le Tribunal n'est point obligé de suivre cette indication. (Toullier, t. II, n° 1375; Demolombe, t. VIII, n°s 708, 709.)

Ainsi le mari n'est pas de droit conseil judiciaire de sa femme. (Demolombe, t. VIII, n°s 697, 698.)

**784.** Suivant M. Toullier (t. II, n° 1377), le Tribunal peut nommer plusieurs conseils, et alors, s'il n'est pas dit qu'ils sont nommés l'un à défaut de l'autre, il faut l'avis de tous pour les actes où leur assistance est requise. Cette pluralité de conseils était admise dans l'ancien droit; mais nous n'en connaissons pas d'exemple sous le Code Napoléon.

M. Demolombe (t. VIII, n° 711) n'admet pas que le Tribunal puisse désigner plusieurs personnes pour remplir simultanément les fonctions de *conseil*. Le savant professeur, après avoir signalé les inconvénients qui devraient résulter d'une seule administration confiée à plusieurs, fait remarquer, avec raison, que l'article 513 du Code Napoléon autorise la nomination d'un seul conseil.

Il est incontestable que le Tribunal peut nommer un second conseil chargé d'assister le prodigue, à défaut du premier. (Demolombe, t. VIII, n° 712.)

**785.** Le jugement est rendu public comme en matière d'interdiction. (C. Nap., art. 897.)

S'il est par défaut, soit contre partie, soit contre avoué, il est susceptible d'opposition dans les termes du droit commun.

**786.** La demande en nomination de conseil judiciaire est jugée sur l'appel en audience solennelle. (Cass., 14 mars, 29 août 1836.)

Les débats peuvent avoir lieu à huis clos, mais la décision doit être rendue publiquement. (Cass., 12 juin 1839 ; *J. P.*, t. II, 1839, p. 380.)

**787.** Lorsqu'il y a contrariété d'intérêt entre le prodigue et son conseil, le Tribunal nomme un conseil judiciaire *ad hoc*, pour assister le prodigue. (Turin, 12 avril 1808 ; Merlin, *Rép.*, V° *Prodigue*, § 9; Demolombe, t. VIII, n° 714.)

Cette nomination peut être faite par la Chambre du Conseil sur simple requête lorsque toutes les parties intéressées la sollicitent, autrement la demande doit être formée par assignation devant la juridiction ordinaire. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 décembre 1853.)

### § IV. — REMPLACEMENT DU CONSEIL JUDICIAIRE.

**788.** Les fonctions de conseil judiciaire ne sont pas forcées : on peut, soit les refuser, soit s'en démettre après les avoir acceptées. La mort du conseil judiciaire ne fait cesser que le mandat qui lui avait été conféré par le jugement ; elle ne fait pas cesser l'incapacité de celui qui a été pourvu de ce conseil. (Demolombe, t. VIII, n°s 710, 776.)

**789.** La demande en nomination d'un nouveau conseil peut être formée par ceux qui avaient qualité pour provoquer la nomination du premier conseil judiciaire.

M. Demolombe, qui dénie au prodigue le droit de provoquer la demande à fin de nomination du conseil

judiciaire, lui reconnaît, avec raison, celui de demander le remplacement du conseil décédé ou démissionnaire (t. VIII, nos 776, 777). Les deux situations sont, en effet, complétement différentes, car il ne s'agit pas, au cas de remplacement du conseil judiciaire, de modifier la capacité du prodigue, qui est fixée par la sentence qui lui a nommé ce conseil.

**790.** M. Chauveau sur Carré (art. 897, C. proc., n° 3040) cite et adopte la solution d'un arrêt de la Cour d'Amiens, du 29 juillet 1821, qui aurait décidé que toutes les formes prescrites pour la dation du conseil judiciaire doivent être observées pour le remplacement de ce conseil.

Nous avons dans notre première édition combattu cette doctrine.

Un nouvel examen de la question nous a démontré que l'opinion que nous avions émise était trop absolue ; que si, dans certains cas, le remplacement du conseil judiciaire peut et doit émaner de la Chambre du Conseil, il en est d'autres qui nécessitent l'intervention de la juridiction ordinaire.

Sans doute, la question de capacité du prodigue, résolue par une décision précédente, ne peut revivre lorsqu'il s'agit de remplacer le conseil déjà nommé; mais cette nomination a investi celui qui l'a obtenue d'un droit dont il ne peut être dépouillé sans son assentiment; la question de remplacement intéresse d'ailleurs le prodigue qui doit être mis en demeure de fournir ses explications sur la personne dont la nomination est sollicitée du Tribunal. Dans les circonstances ordinaires, la demande de remplacement du conseil est donc litigieuse et appartient par conséquent au domaine de la juridic-

tion ordinaire. C'est ce que la Chambre du Conseil de la Seine a décidé le 23 février 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1), en faisant remarquer que, toutes les fois qu'il y a lieu de désigner un conseil, le prodigue doit être admis à fournir ses observations sur le choix à faire ; car s'il importe, est-il dit dans la décision, que le conseil, usant de complaisance, ne prête pas son consentement à des actes qui auraient pour résultat la diminution de la fortune du prodigue, il importe aussi que le conseil, s'armant d'une sévérité extrême, ou prévenu contre le prodigue, ne donne pas les caractères ou même les apparences de la vexation à une mesure toute de bienveillance, prescrite exclusivement dans l'intérêt de celui qui en est l'objet.

C'est par les mêmes motifs que la Chambre du Conseil de la Seine s'est, le 23 juillet 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2), déclarée incompétente pour connaître de la demande à elle présentée à l'effet de nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc*.

La Chambre du Conseil est-elle compétente pour connaître de la demande à fin de remplacement du conseil judiciaire, lorsque le conseil judiciaire nommé et le prodigue concourent à la demande ?

Par décision des 15 avril et 24 décembre 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 3, 4), la Chambre du Conseil de la Seine a accueilli de semblables demandes.

Le simple remplacement du conseil judiciaire ne constitue par lui-même qu'un acte d'administration et de tutelle judiciaire ; il ne devient litigieux qu'à raison des droits et des intérêts que le conseil nommé et le prodigue ont la faculté de défendre. Lorsque tous deux concourent à la demande de remplacement, l'élément litigieux dis-

paraît, et l'acte soumis à l'appréciation de la justice se produit alors avec les caractères qui lui sont propres et inhérents à sa nature, c'est-à-dire qu'il ne constitue qu'un simple acte de tutelle judiciaire. C'est donc avec raison que la Chambre du Conseil de la Seine s'est déclarée compétente pour statuer sur la demande de remplacement du conseil, lorsque toutes les parties intéressées concouraient à la demande.

**791.** Lorsque le conseil judiciaire refuse son assistance au prodigue, celui-ci peut-il, à sa seule requête, assigner son conseil à fin de nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc?* ou bien doit-il, préalablement à l'assignation, solliciter de la Chambre du Conseil la désignation d'un conseil *ad hoc* pour intenter l'action ?

Le prodigue n'est pas, comme le mineur et l'interdit, incapable de contracter et de procéder en justice, car il contracte et procède en son nom; seulement, sa capacité n'étant pas complète, il doit, lorsqu'il s'oblige ou agit en justice, être assisté de son conseil. Le refus d'assistance ne peut avoir pour résultat de rendre impossible l'acte auquel le prodigue veut procéder. Ce refus peut, en effet, avoir pour cause la malveillance, la négligence, ou même une mauvaise appréciation des intérêts du prodigue, qui a incontestablement le droit de soumettre les motifs de la résistance de son conseil à l'examen de la justice. Si l'action, dans ce cas, n'a pas été et ne pouvait être contestée au prodigue, le mode de l'exercice de cette action a donné lieu à des solutions contradictoires.

La Chambre du Conseil de la Seine a, le 12 mars 1846 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5), décidé que le prodigue, avant de solliciter du Tribunal la nomination d'un conseil judi-

ciaire *ad hoc*, devait obtenir de la Chambre du Conseil la nomination d'un conseil *ad hoc* pour l'assister dans sa demande. Cette décision est fondée sur l'assimilation qu'elle établit entre les mineurs, les interdits et le prodigue, et sur l'impossibilé pour celui-ci d'agir en justice sans l'assistance d'un conseil.

La première Chambre du Tribunal de la Seine a, le 25 janvier 1854 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6), jugé au contraire que dans ce cas le prodigue pouvait procéder seul.

La règle qui impose au prodigue l'obligation de ne procéder en justice qu'avec l'assistance de son conseil a été édictée en vue des contestations qui pourraient s'élever entre le prodigue et des tiers. Cette règle est-elle applicable lorsque le litige s'établit entre le prodigue et son conseil sur l'utilité et l'opportunité de la coopération de celui-ci à un acte que le prodigue veut faire? Nous ne le pensons pas. Il est évident qu'il s'agit ici d'une situation exceptionnelle, en dehors des prévisions de la loi. Si le prodigue était, comme le mineur et l'interdit, frappé d'une incapacité radicale, absolue, il n'est pas douteux que la règle générale devrait être appliquée et que la nomination d'un conseil *ad hoc* serait indispensable; mais, ainsi que nous l'avons dit, le prodigue est dans une situation toute différente de celle du mineur et de l'interdit. Loin d'être incapable, comme ceux-ci, il conserve sa capacité, dont l'usage est seulement subordonné à certaines conditions. Lors donc qu'il s'agit de rechercher la solution des difficultés que l'exercice des droits du prodigue peut soulever, ce ne sont pas les principes de la tutelle et de l'interdiction qu'il faut interroger.

Il est une situation qui présente d'étroites analogies

avec celle du prodigue, et dont les règles peuvent être utilement consultées; cette situation est celle de la femme mariée qui ne devient pas incapable, mais qui, pour l'exercice de ses droits, est soumise à des conditions semblables à celles que la loi a édictées pour le prodigue. Placée, par le fait du mariage, dans les liens et sous la tutelle de l'autorité maritale qui, sous plusieurs rapports, peut être assimilée au conseil judiciaire, la femme peut, si son mari lui refuse assistance, demander à la justice, à sa seule requête et sans le concours d'un tiers, l'autorisation de contracter ou d'ester en jugement. Pourquoi cette faculté, que la loi a accordée à la femme mariée, n'existerait-elle pas pour le prodigue qui se trouve dans une situation identique?

Quant à nous, nous n'hésitons pas à penser que la règle est commune à la femme mariée et au prodigue, et que c'est avec raison que le Tribunal de la Seine a décidé en 1854 que le prodigue, qui demande la nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc* pour obtenir un concours que son conseil lui refuse, peut solliciter cette nomination seule et sans assistance. (Demolombe, t. VIII, n° 620; t. IV, n° 228.)

La demande doit, dans ce cas, être formée par assignation donnée au conseil, devant la juridiction ordinaire.

**792.** Nous avons pris soin, en posant et en discutant la question que nous venons d'examiner, de la restreindre au cas où la demande du prodigue aurait pour objet une autorisation que son conseil lui refuse.

Si le prodigue veut actionner son conseil, non pas pour obtenir son concours à un acte qu'il veut faire, ou à défaut de ce concours celui d'un conseil *ad hoc*, mais pour faire prononcer contre son conseil une condamna-

tion personnelle, il ne s'agit plus alors d'une simple mesure d'administration et de tutelle judiciaire dont l'opportunité, la convenance et l'utilité peuvent, par suite de l'abstention du conseil, être soumises à la justice à la seule requête du prodigue; il s'agit d'une réclamation, d'un procès que le prodigue veut faire à son conseil, d'une condamnation qu'il sollicite contre lui; il est constant que, dans ce cas, la règle générale doit recevoir son application, et que le prodigue ne peut procéder en justice qu'avec le concours et l'assistance d'un conseil *ad hoc*.

Le conseil doit être demandé à la juridiction ordinaire et par assignation donnée à celui contre lequel le prodigue veut former l'action; le conseil *ad hoc* peut être nommé par la Chambre du Conseil, lorsque le conseil judiciaire et le prodigue concourent à la demande.

### § V. — ACTES POUR LESQUELS L'ASSISTANCE DU CONSEIL JUDICIAIRE EST NÉCESSAIRE.

**793**. Le prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut, sans l'assistance de ce conseil, plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ses biens, les grever d'hypothèques. (C. Nap., art. 513.)

Les Tribunaux ne pourraient interdire au prodigue la faculté de faire seul d'autres actes que ceux déterminés par la loi. (Duranton, t. III, n° 799.)

Ils ne pourraient non plus restreindre l'assistance du conseil judiciaire à quelques-uns des actes énoncés à l'article 513 et en dispenser pour les autres. (Demolombe, t. VIII, n° 720.)

**794.** L'assistance du conseil judiciaire est nécessaire, non pour le mariage, mais pour le contrat de mariage s'il contient quelque donation entre-vifs ou quelque ameublissement. (Toullier, t. II, n° 1379; Duranton, t. III, n° 800; Valette sur Proudhon, t. II, p. 568, note *a*; Marcadé, art. 513.)

Elle est également nécessaire pour demander la main-levée d'une opposition formée au mariage. (Toulouse, 2 décembre 1839; *J. P.*, t. I, 1840, p. 254.)

**795.** L'aliénation des biens meubles du prodigue n'est soumise à aucune autorisation du conseil de famille ni de justice. (Toullier, t. II, n° 1381; Marcadé, art. 513.)

L'autorisation du conseil judiciaire, de quelque manière qu'elle ait été donnée, suffit pour la validité de l'acte, soit que le conseil ait été présent à l'acte et qu'il le signe, soit qu'il l'approuve et l'autorise par un avis écrit et annexé à l'acte. Le Code n'a prescrit à cet égard aucune formalité particulière. (Toullier, t. II, n° 1380; Duranton, t. III, n°s 806 et 807; Demolombe, t. VIII, n°s 752 et suiv.); mais, il est indispensable que cet avis soit antérieur à l'acte. (Demolombe, *ibid.*, n° 759; Marcadé, art. 513.)

**796.** Selon M. Toullier (t. II, n° 1382) le conseil judiciaire ne doit pas paraître en nom dans les procès ou dans les actes; il doit n'y être nommé que comme approuvant ce qui est fait. La procédure dirigée contre le conseil judiciaire serait nulle, car, suivant M. Toullier, c'est la personne soumise à la direction d'un conseil qu'il faut assigner directement, sauf au demandeur, si elle ne justifiait pas de l'avis de son conseil, à obtenir un jugement pour la contraindre à satisfaire à cette formalité.

Selon M. Demolombe, au contraire, le conseil judiciaire doit toujours procéder conjointement avec le prodigue. Aucun acte judiciaire ne peut être valablement fait pour ou contre le prodigue, sans l'assistance de ce conseil. (T. VIII, n° 754.)

Ce dernier système, beaucoup plus simple et plus rationnel, est celui qui est mis en pratique au Tribunal de la Seine. (Orléans, 15 mars 1847; *J. P.*, t. II, 1847, p. 51; Besançon, 11 janvier 1851; *J. P.*, t. I, 1851, p. 334.)

**797**. Lorsque le conseil judiciaire a été mis en cause, il peut seul et sans le concours du prodigue interjeter appel de la décision. (Cour de Paris, 2e Chambre, 27 août 1855; V. *le Droit* du 2 septembre 1855.)

**798**. Le mari pourvu d'un conseil judiciaire ne peut valablement autoriser sa femme à ester en justice, qu'autant qu'il est lui-même assisté de son conseil judiciaire. (Paris, 27 août 1833.)

**799**. L'exception tirée du vice de l'autorisation ne peut être opposée que par la femme, le mari ou leurs héritiers. (C. Nap., art. 225.) Dans tous les cas, ce vice ne rend pas l'action de la femme irrecevable; le Tribunal doit seulement surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une autorisation valable ait été conférée. (Cass., 11 août 1840; *J. P.*, t. II, 1840, p. 455.)

**800**. Lorsque la femme mariée a été pourvue d'un conseil judiciaire autre que son mari, ses biens personnels, dont le mari a la jouissance, restent en la possession de celui-ci; le conseil judiciaire ne peut intervenir que pour les biens dont la femme s'était réservé la disposition. (Demolombe, t. VIII, n° 620, et t. IV, n° 228.)

Lorsque l'individu, pourvu d'un conseil judiciaire,

refuse, contrairement à l'avis de ce conseil, d'agir, de se défendre ou de passer un acte quelconque, M. Demolombe tient pour certain que le conseil judiciaire ne peut pas procéder au nom du prodigue. (T. VIII, n° 763; *Contra*, Paris, 26 juin 1838, *J. P.*, t. II, 1838, p. 76.) Mais si des créanciers, porteurs de traites acceptées par le prodigue, ont obtenu des jugements par défaut tant contre ce dernier que contre son conseil judiciaire, ce conseil est recevable à former seul opposition aux jugements de condamnation. (Paris, 26 juin 1838, *J. P.*, t. II, 1838, p. 76.)

### § VI. — MAINLEVÉE DU CONSEIL JUDICIAIRE.

**801.** La demande en mainlevée est instruite et jugée avec les mêmes formalités que la demande en nomination du conseil judiciaire. (C. Nap., art. 514.)

Le Tribunal compétent est celui du dernier domicile du demandeur en mainlevée. (Cass., 14 décembre 1840, *J. P.*, t. II, 1843, p. 428; Ch. du Conseil de la Seine, 23 juillet 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7; Chauveau sur Carré, sur l'art. 896, n° 3038; Demolombe, t. VIII, n° 775.)

La première Chambre du Tribunal de la Seine a consacré le même principe par un jugement du 29 décembre 1852. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7.)

**802.** La personne pourvue d'un conseil judiciaire est seule recevable à en demander la mainlevée. Ainsi la demande ne peut être formée par celui qui a provoqué la nomination du conseil.

En 1852, une requête, présentée par le provoquant à la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine, a été repoussée par décision du mois d'août 1852; mais la

requête ayant été retirée, cette décision n'a pas été portée sur la feuille d'audience. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8.)

Une décision semblable est intervenue le 19 novembre suivant. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8.)

**803.** L'effet de la dation du conseil judiciaire ne cesse pas de plein droit ; il faut que la mainlevée soit prononcée par jugement. Ainsi, lorsque la femme pourvue d'un conseil vient à se marier, même sous le régime de la communauté, le conseil judiciaire subsiste et ne peut être révoqué que par justice. (Caen, 5 juillet 1843 ; Demolombe, t. VIII, n° 697 ; *Contra*, Nancy, 3 décembre 1838.)

---

## SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — CONSEIL JUDICIAIRE. — DÉCÈS. — REMPLACEMENT. — COMPÉTENCE.

*Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du conseil judiciaire, c'est à la juridiction ordinaire et non à la Chambre du Conseil qu'il appartient de pourvoir au remplacement.* (V. Observ. conformes, n° 790.)

« Le Tribunal,

« Attendu que D... père, conseil judiciaire d'Albert-Henri-Alexandre D..., son fils, est décédé, et que sa veuve demande, par requête adressée à la Chambre du Conseil, qu'il soit pourvu à son remplacement ;

« Attendu que le prodigue, déclaré tel par jugement, ne perd point l'exercice de ses droits ; que seulement il ne peut faire valablement certains actes déterminés par les articles 499 et 513 du Code

Napoléon qu'avec l'assistance et le concours d'un conseil qui lui est donné par l'autorité judiciaire pour le protéger contre sa propre faiblesse ;

« Qu'il suit de là que toutes les fois qu'il y a lieu de désigner un conseil, la partie qui provoque la nomination et le prodigue doivent être admis à fournir contradictoirement leurs observations sur le choix à faire ; car il importe également d'une part que le conseil, usant de trop de complaisance, ne prête point son consentement à des actes qui auraient pour résultat la diminution de la fortune du prodigue, et, d'autre part que, s'armant d'une sévérité extrême, ou prévenu contre le prodigue, il ne donne pas les caractères ou même les apparences de la vexation à une mesure toute de bienveillance, prescrite exclusivement dans l'intérêt de celui qui en est l'objet ;

« Attendu que ces considérations sont conformes aux dispositions de la loi, ainsi que le démontre le texte des articles 514 et 498, d'où il résulte que le jugement, sur une demande ayant pour but de faire ordonner qu'un prodigue ne pourra procéder sans l'assistance d'un conseil, doit être rendu, les parties entendues ou appelées ;

« Attendu que, d'après l'article 499, le Tribunal est tenu de nommer le conseil par le jugement même qui restreint la liberté du prodigue ; qu'en outre, l'article 498 exige que ce jugement soit prononcé à l'audience publique ;

« Attendu que les dispositions de l'article 498 sont évidemment applicables au cas où il s'agit de pourvoir au remplacement du conseil mort ou démissionnaire, c'est-à-dire qu'alors le jugement ne peut être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'à tort la veuve D... a soumis sa demande à la Chambre du Conseil, et que c'est au Tribunal saisi par une assignation donnée en la forme ordinaire qu'il appartient de désigner la personne qui devra remplacer D... père en qualité de conseil judiciaire de D... fils ;

« Se déclare incompétent ; délaisse la veuve D... à se pourvoir ainsi qu'elle avisera, et la condamne aux dépens.

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 février 1853.)

(N° 2.) — CONSEIL JUDICIAIRE AD HOC. — NOMINATION. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*Lorsqu'il s'agit de choisir un conseil judiciaire* ad hoc *chargé d'assister le prodigue, c'est devant la juridiction ordinaire et non devant la Chambre du Conseil que la demande doit être portée.* (V. Observ. conformes, n° 790.)

« Le Tribunal,

« Attendu que, par jugement du 30 août 1843, Mar... a été nommé conseil judiciaire de Gu..., son beau-frère ;

« Attendu que Gu... allègue :

« Qu'il est dans l'intention de provoquer la liquidation et le partage de la succession de sa mère, décédée récemment, ainsi que la licitation d'immeubles dont il est propriétaire, conjointement avec ses frère et sœur ;

« Que Mar... refuse de lui donner son concours, et ne pourrait même l'assister valablement, parce que la femme Mar... a elle-même des droits dans ladite succession, et une part dans les immeubles à liciter, en sorte que les intérêts de l'un et de l'autre sont en opposition ;

« Attendu que, par sa requête adressée aux magistrats composant la Chambre du Conseil, Gu... demande qu'il lui soit nommé un conseil judiciaire *ad hoc*, avec l'assistance duquel il pourra poursuivre les liquidation, partage et licitation susénoncés et consentir tous les actes qui en seront la conséquence ;

« Attendu qu'aux termes des articles 498 et 514 du Code Napoléon, tout jugement portant nomination d'un conseil judiciaire doit être prononcé à l'audience ; que cette disposition est évidemment applicable au cas où il s'agit de procéder au remplacement d'un conseil primitivement désigné ou de choisir un conseil *ad hoc* chargé d'assister le prodigue dans les opérations pour lesquelles le conseil en fonctions refuse, ou est empêché de lui donner son concours ;

« Attendu, d'ailleurs, que le Tribunal ne saurait, sur les seules allégations de Gu..., enlever à Mar..., en tout ou en partie, les attributions qu'il lui a confiées, e qu'il ne pourra statuer régulièrement

qu'après que Mar... aura été appelé, suivant les formes ordinaires, à présenter ses observations et les causes de son refus ou de son abstention ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête ; réserve, toutefois, à Gu... la faculté de se pourvoir ainsi qu'il avisera, et le condamne aux dépens. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 juillet 1853.)

(N° 3.) — CONSEIL JUDICIAIRE. — REMPLACEMENT. — CONCOURS A LA DEMANDE DU CONSEIL ET DU PRODIGUE. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*La Chambre du Conseil est compétente pour ordonner le remplacement du conseil judiciaire, lorsque le conseil déjà nommé et le prodigue concourent à la demande.* (V. Observ. conformes, n° 790.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits que Félix Trip... ne peut plus, à raison de sa santé et des devoirs dont il est tenu comme père de famille, continuer à remplir les fonctions de conseil judiciaire d'Antoine Trip... son frère qui lui ont été conférées par jugement du 27 avril 1831, et dont il demande à être déchargé ;

« Attendu que les deux frères ont présenté une requête collective tendante à ce qu'il soit pourvu au remplacement de Félix ;

« Attendu que l'affaire sur laquelle il s'agit de statuer n'a rien de contentieux, puisque Félix et Antoine sont d'accord, et qu'elle n'a pour objet que d'assurer l'exécution d'une mesure ordonnée dans le seul intérêt de ce dernier ;

« Qu'il suit de là qu'ils ont pu saisir le Tribunal par voie de requête ;

« Attendu qu'aux termes des articles 498, 499 et 514 du Code Napoléon tout jugement portant nomination d'un conseil judiciaire doit être prononcé à l'audience publique ;

« Déclare la procédure régulière, et nomme Genet, notaire à Noisy-le-Sec, conseil judiciaire d'Antoine Trip... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 avril 1853.)

(N° 4.) — CONSEIL JUDICIAIRE AD HOC. — NOMINATION. — CONCOURS A LA DEMANDE DU CONSEIL JUDICIAIRE ET DU PRODIGUE. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*La Chambre du Conseil est compétente pour nommer le conseil judiciaire* ad hoc, *lorsque le conseil judiciaire déjà nommé et le prodigue concourent à la demande.* (V. Observ. conformes, n° 790.)

« Le Tribunal,

« Attendu que par jugement du 14 novembre 1848, Damb... a été nommé conseil judiciaire de Charles-Victor Mar..., son beau-frère; que les époux Mar..., père et mère de Charles-Victor et de la femme Damb..., sont décédés, et qu'il convient de procéder aux liquidation et partage de leur succession;

« Attendu que Damb... ne pourra donner son concours à Charles-Victor pour la procédure et pour les actes que ces opérations rendront nécessaires, parce qu'il devra assister sa femme dont les intérêts se trouvent en opposition avec ceux de son frère;

« Attendu qu'en raison de ces circonstances Damb... et Charles-Victor Mar..., agissant de concert, demandent qu'il soit nommé à ce dernier un conseil judiciaire spécial;

« Attendu que l'objet de la requête n'a rien de contentieux, puisqu'elle n'a pour but que d'assurer l'exécution d'une mesure ordonnée dans le seul intérêt de Charles-Victor; qu'il suit, de là, que la procédure est régulière;

« Attendu qu'aux termes des articles 498, 499 et 514 du Code Napoléon, tout jugement portant nomination d'un conseil judicaire doit être prononcé à l'audience publique;

« Nomme Mignotte, ancien notaire, conseil judiciaire spécial de Charles-Victor Mar..., à l'effet de l'assister dans toutes ses opérations de comptes, liquidations et partage, relatives aux successions des époux Mar..., père et mère, ainsi que dans les ventes amiables, judiciaires, ou à titre de licitation des immeubles qui en dépendent. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 décembre 1853.)

(N° 5.) — ACTION CONTRE LE CONSEIL JUDICIAIRE. — CONSEIL JUDICIAIRE AD HOC. — NOMINATION PAR LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*Celui qui veut intenter une action contre son conseil judiciaire, qui lui refuse son assistance, n'a point qualité pour agir seul en justice ; il doit se faire nommer par la Chambre du Conseil un conseil judiciaire* ad hoc. (V. Observ. contraires, n° 791.)

Le sieur C... de M... expose dans la requête qu'il présente au président du Tribunal de la Seine que le sieur Y..., son conseil judiciaire, refuse de l'autoriser à faire le placement à viager de 87,000 fr. et intérêts qu'il doit, sous quelques jours, toucher de G... pour le prix de divers immeubles à lui vendus; que cependant l'exposant étant célibataire et n'ayant que des parents dans l'aisance, a le droit de placer son argent de manière à augmenter le chiffre de ses modestes revenus; que, sous ce premier rapport, il a besoin de se faire autoriser par la justice à faire ce placement; que, d'un autre côté, il a des comptes à demander à ce même conseil judiciaire de sommes importantes qu'il a touchées pour lui; que la sommation qu'il a fait faire au sieur Y... est restée sans effet; qu'il se trouve dans l'obligation de former une demande en justice contre ledit sieur Y...; mais que, soumis à un conseil judiciaire, il ne peut plaider sans l'autorisation d'un conseil et requiert qu'il plaise au Tribunal lui nommer un conseil spécial à l'effet de l'assister dans les diverses demandes qu'il se trouve dans l'obligation de diriger contre le sieur Y...

« Le Tribunal,

« Attendu qu'on ne peut admettre, en principe absolu, qu'une

personne pourvue d'un conseil judiciaire sera privée du droit d'intenter, dans aucun cas, une action contre son conseil ; que si cette action peut être intentée, il est cependant désirable que l'exercice n'en soit pas livré librement à la personne pourvue d'un conseil judiciaire, afin que cette personne ne puisse pas, chaque jour, entamer contre son conseil des procès qui seraient ruineux pour elle et qui rendraient la position du conseil intolérable ; qu'on ne peut pas assimiler la position de la personne pourvue d'un conseil judiciaire à celle de la femme mariée ; que la femme mariée n'est soumise à l'obligation de se pourvoir de l'autorisation de la justice, à défaut de celle de son mari, qu'à raison du respect dû, suivant nos lois, à la puissance maritale, tandis que la personne pourvue d'un conseil judiciaire est considérée comme atteinte d'une sorte d'altération mentale ou intellectuelle ;

« Que dans un cas tel que celui qui se présente, ce n'est pas une autorisation judiciaire qui doit être demandée ; que l'analogue qui doit être admise ici est celle qui existe entre la situation du demandeur et celle d'un incapable qui serait pourvu d'un tuteur ; qu'il y a lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc* quand il s'agit d'un cas spécial dans lequel le tuteur légalement donné ne peut agir pour l'incapable ; qu'il faut donc, dans l'espèce actuelle et par assimilation de principe, nommer un conseil judiciaire *ad hoc* au requérant comme il le demande ;

« Nomme le sieur ..., etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 12 mars 1846.)

(N° 6.) — CONSEIL JUDICIAIRE. — REFUS DE CONCOURS. — CONSEIL JUDICIAIRE AD HOC. — ACTION. — EXERCICE.

*Le prodigue qui veut procéder à un acte pour lequel son conseil judiciaire lui refuse assistance doit agir seul en justice pour contraindre le conseil à lui donner son concours, ou obtenir la nomination d'un conseil* ad hoc. (V. Observ. conformes, n° 791 )

« Le Tribunal,

« Attendu que par jugement du 24 avril 1850, Mart... a été nommé conseil judiciaire de Bén... ;

« Attendu que Bén... allègue qu'il a fait des réparations dans une maison qui lui appartient ; qu'il est débiteur du prix envers les ouvriers et fournisseurs ; qu'en outre il doit 32,000 fr. montant d'une obligation hypothécaire, et 4,000 fr. à la veuve L... ; que ces créanciers le menacent de poursuites ; que ses revenus étant modiques, il se propose de contracter un emprunt de 45,000fr. pour s'acquitter envers eux ;

« Attendu que Mart... a refusé de l'assister, par le motif que la maison exigeant sans cesse des réparations considérables, il serait préférable qu'elle fût vendue ;

« Attendu que Bén... a formé une demande contre Mart... dans le but d'obtenir la nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc* chargé de l'assister dans les opérations relatives à l'emprunt projeté ;

« Attendu que le conseil judiciaire n'est donné au prodigue que dans l'intérêt de ce dernier et pour le protéger contre sa propre faiblesse, mais qu'il lui doit son concours toutes les fois qu'il s'agit d'un acte sérieux et légitime ;

« Que l'administration du prodigue ne saurait être entravée par un refus d'assistance, qui n'aurait pour cause que la malveillance, la négligence ou l'erreur ;

« Que, dans ce cas, on ne peut lui dénier le pouvoir d'appeler directement son conseil devant le Tribunal, afin d'obtenir la nomination d'un autre conseil ;

« Que, pour assigner valablement à cet effet, le prodigue n'a nul besoin d'autorisation spéciale de la justice, ni de l'assistance d'un conseil *ad hoc* dont la nomination pourrait donner lieu à des difficultés de même nature ;

« Attendu que Mart... ne démontre point, qu'il n'allègue même pas que les travaux exécutés dans la maison de Bén... aient été inopportuns ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la position de Bén... soit telle qu'il y ait plus d'avantage pour lui à vendre cette maison qu'à la conserver chargée d'une dette de 45,000 fr. ; qu'au surplus le prodigue n'est pas tenu de se conformer, quant à l'administration de sa fortune, aux vues et aux systèmes de son conseil ;

« Attendu qu'il paraît être de l'intérêt de Bén... que l'emprunt projeté soit réalisé ;

« Déclare régulière la procédure suivie par Bén...;

« Ordonne que Mart... assistera Bén... dans les actes relatifs à l'emprunt de 45,000 fr., que ce dernier se propose de contracter, afin de se procurer les moyens de payer les dettes susénoncées, sauf à lui à vérifier les causes et le montant des créances et les conditions du contrat ;

Nomme N... conseil judiciaire *ad hoc*, aux mêmes fins, pour le cas où Mart... régulièrement mis en demeure, persisterait à refuser son concours ;

« Et attendu que Mart..., en résistant à la demande de Bén..., a cru accomplir un devoir et agir dans l'intérêt de ce dernier ;

« Condamne Bén... aux dépens. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 25 janvier 1854.)

(N° 7.) — CONSEIL JUDICIAIRE. — MAINLEVÉE. — DOMICILE. — COMPÉTENCE.

*La demande en mainlevée d'un conseil judiciaire doit être formée devant le Tribunal du domicile de la personne pourvue de ce conseil.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande en mainlevée d'un conseil judiciaire est relative à l'état personnel de celui qui en avait été pourvu et constitue une demande principale entièrement distincte de celle en dation de ce conseil ;

« Que l'individu auquel a été donné un conseil judiciaire peut se choisir un domicile autre que celui qu'il avait lors de la nomination de ce conseil, et que c'est le Tribunal de son nouveau domicile qui est seul compétent pour prononcer sur cette demande en mainlevée de conseil, laquelle est relative à son état personnel ;

« Que ce Tribunal est plus à même que tout autre d'apprécier le mérite d'une pareille demande et de vérifier les faits qui peuvent la motiver, parce qu'ils ont naturellement dû se passer au nouveau domicile de celui qui réclame cette mainlevée ;

« Attendu en fait que le requérant qui demande à être relevé du conseil judiciaire par jugement du Tribunal de la Seine, du 11 mars 1845, est aujourd'hui domicilié près de Rennes ;

« Que le Tribunal de Rennes est donc seul compétent pour statuer sur la demande en mainlevée dont s'agit ;

« Se déclare incompétent ;

« Renvoie le requérant à se pourvoir. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 juillet 1852.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant que B... fils était domicilié à Paris à l'époque où il a formé sa demande ; qu'il y a toujours demeuré depuis ; que ces faits ne sont même pas déniés par sa mère ;

« Attendu que, dans les instances en mainlevée de conseil judiciaire, le demandeur n'a aucune condamnation à requérir contre son adversaire ; que, d'une autre part, les conclusions du défendeur ne peuvent avoir pour objet que l'intérêt du demandeur ;

« Attendu qu'il suit de là que la règle posée par l'article 59 du Code de procédure civile n'est pas applicable dans les instances de cette sorte, puisque le défendeur n'a pas un intérêt personnel au procès, et qu'il ne fait que remplir un devoir qui lui est imposé par la loi ;

« Attendu, d'ailleurs, que c'est dans le lieu où réside le demandeur, qu'il est le plus facile de réunir les documents et les preuves propres à éclairer la justice, puisque c'est là qu'ont dû se passer les faits qu'il s'agit d'apprécier ; qu'ainsi, c'est avec juste raison que B... fils a porté son action devant le Tribunal de la Seine ;

« Se déclare compétent, retient l'affaire et condamne la femme B... mère aux dépens de l'incident. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 29 décembre 1852.)

(N° 8.) — MAINLEVÉE. — PÈRE DU PRODIGUE. — DEMANDE. — RECEVABILITÉ.

*Le prodigue* seul *peut demander la mainlevée du conseil judiciaire. Le père du prodigue est, en conséquence, non recevable à former cette demande.*

« Le Tribunal,

« Attendu que si tout parent peut, aux termes des articles 490

et 514 du Code Napoléon, provoquer pour son parent la nomination d'un conseil judiciaire, la loi ne détermine pas de même quelles personnes ont le droit de demander la mainlevée de ce conseil; qu'elle dispose seulement que la procédure à suivre est la même dans les cas de mainlevée et de dation d'un conseil judiciaire;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu de décider, par application des principes généraux du droit, que cette action en mainlevée doit être formée par celui même qui demande à être déchargé de son conseil judiciaire; qu'autrement ce serait reconnaître à un mandataire le droit d'ester en justice au nom et pour le compte d'autrui;

« Que, dans l'espèce, le requérant, père de celui qui a été pourvu d'un conseil judiciaire, ne saurait donc être recevable en sa demande afin de l'en faire décharger, ni se prévaloir de cette circonstance qu'il avait lui-même provoqué la nomination de ce conseil;

« Déclare le requérant non recevable en sa demande. »

(Projet de décision du mois d'août 1852.

---

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne la veuve C...;

« Attendu qu'elle est sans qualité pour demander la mainlevée de la nomination du conseil judiciaire dont son fils a été pourvu;

« Déclare sa requête non recevable;

« En ce qui concerne Alexandre-Joseph, son fils;

« Attendu que, de sa part, la demande est régulière;

« Ordonne, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 novembre 1852.)

# TITRE XI.

## Femmes mariées.

---


SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 804.

§ I. — Dispense d'autorisation, n. 808.

§ II. — Caractères de l'autorisation maritale et judiciaire, n. 827.

§ III. — Actes que le mari ou la justice peuvent seuls autoriser, n. 840.

§ IV. — Procédure, n. 841.

*Art.* 1. — *Autorisation demandée contradictoirement avec le mari. — Sommation. — Requête. — Ordonnance. — Citation. — Débat. — Conclusions du ministère public. — Jugement. — Opposition. — Appel*, n. 845.

*Art.* 2. — *Autorisation demandée dans le cas d'incapacité ou d'absence du mari. — Mari mineur. — Femme mineure. — Mari interdit. — Femme interdite. — Mari placé dans une maison d'aliénés. — Mari pourvu d'un conseil judiciaire. — Sourd-muet. — Mari infirme et ne pouvant manifester sa volonté. — Absence. — Condamné. — Failli*, n. 862.

§ V. — Autorisation pour ester en jugement, n. 885.

*Art.* 1. — *Caractères généraux de l'autorisation d'ester en jugement. — Actes conservatoires. — Référés*, n. 886.

*Art.* 2. — *Demande. — Femme demanderesse contre son mari. — Matières criminelles*, n. 903.

*Art.* 3. — *Défense. — Femme défenderesse à l'action formée par son mari — Matières criminelles*, n. 916.

*Art.* 4. — *Demandes incidentes et reconventionnelles*, n. 930.

*Art.* 5. — *Séparation de biens et de corps*, n. 932.

N. 1. — *Séparation de biens. — Compétence. — Actes conservatoires. — Désistement. — Appel. — Pourvoi*, n. 933.

N. 2. — *Séparation de corps. — Comparution des parties devant le président. — Résidence de la femme. — Effets personnels à la femme Garde des enfants. — Mesures conservatoires. — Appel de l'ordonnance du président. — Instance. — Désistement. — Demande reconventionnelle. — Appel. — Pourvoi. — Exécution. — Condamnation à une peine infamante*, n. 940.

*Art.* 6. — *Procédures diverses.* — *Expropriation forcée.* — *Ordre.* — *Surenchère*, n. 977.

§ VI. — Autorisation pour contracter, n. 986.

*Art.* 1. — *Acquisition.* — *Aliénation.* — *Communauté.* — *Incarcération du mari.* — *Incarcération de la femme.* — *Établissement des enfants.* — *Séparation de biens*, n. 989.

*Art.* 2. — *Contrats entre le mari et la femme*, n. 1009.

*Art.* 3. — *Successions*, n. 1010.

*Art.* 4. — *Donations.* — *Legs*, n. 1017.

§ VII. — Autorisation pour faire le commerce, n. 1022.

§ VIII. — Autorisation pour aliéner les biens dotaux, n. 1046.

*Art.* 1. — *Administration et inaliénabilité des biens dotaux*, n. 1047.

*Art.* 2. — *Établissement des enfants.* — *Enfants d'un premier mariage.* — *Enfant adoptif.* — *Enfants communs.* — *Interdiction.* — *Absence*, n. 1057.

*Art.* 3. — *Aliénation stipulée dans le contrat de mariage*, n. 1076.

*Art.* 4. — *Incarcération*, n. 1097.

*Art.* 5. — *Aliments*, n. 1107.

*Art.* 6. — *Dettes*, n. 1118.

*Art.* 7. — *Grosses réparations*, n. 1126.

*Art.* 8. — *Indivision*, n. 1131.

*Art.* 9. — *Formalités pour l'aliénation du bien dotal dans les cas de l'article* 1558, n. 1136.

*Art.* 10. — *Échange de l'immeuble dotal*, n. 1142.

*Art.* 11. — *Effets de l'autorisation d'aliéner le bien dotal*, n. 1149.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-105.

---

## SECTION I. — OBSERVATIONS.

**804.** Le principe de l'autorité maritale est fondé sur la condition personnelle des époux dont l'un est constitué, par la loi, sous le pouvoir tutélaire de l'autre. (C. Nap., art. 213; Proudhon, t. 1, p. 454.) La femme qui veut ester en jugement ou contracter a en conséquence besoin de l'autorisation de son mari, et, à défaut de celle-ci, de l'autorisation de justice. (C. Nap., art. 215, 217, 218, 219.)

La nécessité de l'autorisation n'est pas le résultat d'une incapacité attachée à la qualité de femme. La fille majeure et la veuve peuvent plaider et contracter sans l'autorisation, qui n'est obligatoire pour la femme qu'à raison de sa dépendance à l'égard du mari. (Colmet d'Aage, *Leçons de procédure*, t. III, n° 526.)

**805.** Les prescriptions de la loi, en ce qui concerne l'autorisation maritale, doivent recevoir leur complète exécution; il n'est pas permis aux époux d'y déroger par leurs conventions matrimoniales. (C. Nap., art. 1388.) Ces prescriptions sont obligatoires, quel que soit le régime d'association conjugale adopté par les époux, et alors même que la séparation de corps a été prononcée.

**806.** La femme étrangère, dont la capacité est déterminée par la loi de son pays, peut faire seule les actes pour lesquels cette loi ne prescrit pas d'autorisation, même dans le cas où l'autorisation est exigée par la législation française et lorsque l'engagement contracté en France doit être exécuté sur ses biens situés en France. (Bruxelles, 29 août 1811; Demolombe, t. IV, n° 335.)

**807.** Pour certains actes, la femme est dispensée de toute autorisation.

Pour d'autres, la loi exige l'autorisation du mari et ne permet pas de suppléer à cette autorisation par celle de justice.

Pour d'autres enfin, la loi exige l'autorisation de justice, sans qu'il soit besoin de requérir préalablement celle du mari.

Ces trois cas constituent des exceptions à la règle générale en vertu de laquelle la femme doit être autorisée par son mari, et, à défaut de celui-ci, par la justice,

soit que le mari refuse l'autorisation, soit qu'il se trouve dans l'impossibilité de la donner.

### § I.—DISPENSE D'AUTORISATION.

**808.** La femme mariée peut, sans autorisation, tester (C. Nap., art. 226, 905), révoquer ses dispositions testamentaires et les donations qu'elle a faites à son mari pendant le mariage. (C. Nap., art. 1096.) Elle a ce droit, alors même que la séparation de corps a été prononcée contre elle. (Demolombe, t. IV, n° 530.)

**809.** Lorsqu'avec le consentement de son mari, elle est devenue *tutrice officieuse*, elle peut, sans autorisation, conférer à son pupille l'adoption par acte testamentaire (C. Nap., art. 366.)

**810.** La femme dont le mari a disparu exerce, sans autorisation, les droits de la puissance paternelle sur ses enfants, notamment lorsqu'il s'agit de leur mariage. (C. Nap., art. 148.)

**811.** Elle n'a pas besoin d'autorisation pour reconnaître un enfant naturel qu'elle aurait eu avant son mariage. (C. Nap., art. 337 ; Valette sur Proudhon, t. II, p. 146, note *a* ; Demolombe, t. IV, n° 187.)

**812.** La femme mariée peut-elle être tutrice sans l'autorisation de son mari ?

Cette question n'a d'intérêt que lorsqu'il s'agit de déterminer la situation et les droits de l'ascendante à laquelle la tutelle de ses petits-enfants pourrait être déférée. Il est constant, en effet, que durant le mariage la femme ne peut être tutrice (C. Nap., art. 442) ; qu'au cas de décès du mari et de second mariage elle ne peut continuer la tutelle qu'autant que le conseil de famille la lui

conserve en lui donnant pour cotuteur son mari, et que si celui-ci accepte cette cotutelle. (C. Nap., art. 396.) L'acceptation, de la part du second mari, implique nécessairement l'autorisation pour sa femme de continuer la tutelle. Donc la question d'autorisation ne peut jamais s'élever en ce qui concerne la mère qui accepte ou continue la tutelle de ses enfants. Mais la question devient grave relativement à l'aïeule.

M. Demolombe (t. IV, n° 176) s'exprime ainsi sur cette question : « Lorsque la loi impose elle-même directement une obligation à la femme, ou lorsqu'elle lui accorde un droit, elle doit être naturellement présumée la rendre capable à cet effet. Qui veut la fin veut les moyens. Je ne croirais donc pas que l'autorisation lui fût nécessaire pour s'obliger par la gestion d'une tutelle dans le cas où cette charge publique peut lui échoir. »

Nous ne saurions admettre cette théorie, qui ne tendrait à rien moins qu'à détruire tout le système des autorisations. S'il était vrai que la femme fût capable d'exercer, seule et sans autorisation, les droits que la loi lui confère, il faudrait reconnaître que, sauf les quelques cas dans lesquels la femme est soumise par un texte précis à la nécessité de l'autorisation, elle en serait dispensée dans la plupart des actes qu'elle a le droit de faire. Or, ce résultat est en contradiction avec ce principe incontestable que la femme est incapable d'agir sans le concours ou l'autorisation de son mari, et qu'elle ne peut procéder seule que dans des circonstances exceptionnelles et circonscrites dans les limites les plus étroites.

D'ailleurs, est-il vrai de dire que la loi impose à

l'aïeule l'obligation d'être tutrice de ses petits-enfants, ou même qu'elle lui en confère le droit? Le § 3 de l'article 442 du Code Napoléon, placé au titre de l'*Incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle,* dispose que l'aïeule n'est *pas exclue* de la tutelle de ses petits-enfants ; elle a donc *la faculté* et non *l'obligation* d'être leur tutrice.

L'article 442 n'ayant pas reproduit la disposition de l'article 396 qui exige la nomination, comme cotuteur, du mari, il en résulte que l'aïeule peut et doit être seule nommée tutrice; or les obligations considérables qui naissent de la tutelle, l'hypothèque légale qui en est la conséquence, les graves responsabilités qu'elle peut entraîner, nécessitent, au plus haut degré, l'intervention, le concours et l'autorisation du mari de l'ascendante, alors qu'il s'agit d'un acte aussi important que celui de l'acceptation d'une tutelle. Sans doute, et quelle que soit l'importance de cet acte, le mari n'aura pas un droit de *veto* absolu ; s'il refuse l'autorisation, la justice sera appelée à examiner les motifs de ce refus et à autoriser l'ascendante si les causes de refus ne sont pas légitimes. Ainsi se trouvent conciliés les droits de l'ascendante et ceux de la puissance maritale. (Duranton, t. II, n° 500.)

**813.** La mère et l'aïeule du mineur auquel une donation a été faite, peuvent, du vivant du père ou de l'aïeul, et sans le concours de ceux-ci, accepter cette donation pour le mineur. (C. Nap., art. 935.) Il s'agit, en effet, d'un acte purement conservatoire qui n'engendre pour la femme aucune obligation et que dès lors elle peut faire seule. (Proudhon, t. I, p. 462 ; Toullier, t. II, n° 630 ; Demolombe, t. IV, n° 167.)

**814.** La femme mariée peut être choisie pour man-

dataire ; mais si elle accepte le mandat sans l'autorisation de son mari, le mandant n'a pas d'action contre elle ; les actes de la femme non autorisée ne peuvent obliger celle-ci. (C. Nap., art. 1990 ; Valette sur Proudhon, t. I, p. 462, note *a* ; Demolombe, t. IV, n° 168.)

**815.** Elle peut, sans autorisation de justice, révoquer un mandat. Ainsi jugé dans une espèce, où une femme avait révoqué, pendant l'instance, le mandat qu'elle avait donné à son mari, pour exercer une action relative à des droits immobiliers. (Caen, 15 juillet 1824 ; Demolombe, t. IV, n° 186.)

**816.** La femme peut, sans autorisation, faire tous les actes conservatoires de ses droits, notamment former opposition, saisir, protester, faire inventaire, requérir l'inscription de son hypothèque légale. (C. Nap., art. 2139 et 2194 ; Marcadé, art. 217, n° 2.)

Lorsqu'elle a régulièrement accepté une donation (C. Nap., art. 934) de biens susceptibles d'hypothèque, si le mari ne fait pas transcrire les actes de donation et d'acceptation, elle peut, sans autorisation, faire procéder à l'accomplissement de cette formalité. (C. Nap., art. 939 et 940.) La femme qui requiert cette transcription s'oblige à payer les frais que cet acte nécessite.

**817.** Les tiers peuvent aussi faire, à l'encontre de la femme, des actes conservatoires sans que celle-ci soit pourvue de l'autorisation maritale. (Demolombe, t. IV, n° 184.)

Il a même été jugé que l'autorisation n'était pas nécessaire pour les actes d'exécution, et notamment dans le cas de poursuites en expropriation ; qu'il suffisait alors que les poursuites fussent dirigées contre le mari et contre la femme. (Bordeaux, 4 août 1829.)

Cette solution n'est pas exacte, du moins en ce qui concerne la poursuite d'expropriation, puisque l'article 2208 du Code Napoléon dispose que si, sur la poursuite en expropriation, le mari refuse de procéder avec sa femme, celle-ci doit être autorisée par justice. (Orléans, 5 mai 1849; *J. P.*, t. 1, 1849, p. 565.)

**818.** La femme peut, sans autorisation maritale, contracter, pour tout ce qui concerne l'administration intérieure de sa maison, la nourriture et l'entretien d'elle et de ses enfants, à la condition cependant que les dépenses par elle faites à ce sujet ne dépasseront pas les limites d'une convenable et sage administration, car le mari serait en droit, en cas d'excès dans ces dépenses, de se refuser à les payer. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 458, note *a*.)

Ainsi il a été jugé que l'obligation souscrite par la femme est valable contre le mari, si cette obligation a eu pour cause des fournitures livrées de bonne foi; si ces fournitures n'ont pas été excessives et ont profité à la communauté. (Cass., 14 février 1826; 3 février 1830.)

**819.** Lorsque le mari a permis à sa femme d'habiter un domicile autre que le sien, il est tenu de payer les fournitures faites à celle-ci, alors que ces fournitures ne sont pas exagérées. (Cass., 13 février 1844; *J. P.*, t. 1, 1844, p. 686.)

Il a même été jugé qu'il devait payer ces fournitures, alors même qu'il avait fait publier dans le journal du département qu'il habite, qu'à raison de la pension qu'il faisait à sa femme, il ne payerait pas les dettes qu'elle contracterait, s'il était établi que les fournisseurs qui réclament le montant de leurs mémoires n'ont pas eu

connaissance de cet avis. (Douai, 24 décembre 1833, et 13 mai 1846, Dalloz, 1847, t. II, p. 60.)

Jugé également que le mari est personnellement obligé au payement de la location faite en son absence par la femme, du logement qui lui est nécessaire. (Bordeaux, 29 mars 1838; *J. P.*, t. II, 1838, p. 570.)

**820.** Mais l'obligation pour le mari de solder les dépenses de nourriture, d'entretien et de logement, cesse d'exister lorsque ces dépenses sont, eu égard à la fortune des époux, excessives, et qu'elles dépassent les limites d'une bonne et sage administration. (Rouen, 27 décembre 1809; Riom, 21 novembre 1846; Sirey, 1847, t. II, p. 143.)

**821.** La validité des obligations contractées par la femme, dans les circonstances que nous venons d'indiquer, n'est pas subordonnée à une question de capacité, mais de mandat dont les limites sont abandonnées à l'appréciation des Tribunaux, qui devront, suivant les circonstances et la fortune des époux, déclarer si les dépenses de la femme sont telles qu'elle a dû, ou pu les faire, et si elles doivent être mises à la charge du mari. (C. Nap., art. 1420; Merlin, *Rép.*, V° *Autorisation maritale*, sect. VII, § 7; Valette sur Proudhon, t. I, p. 458, note *a*; Demolombe, t. IV, n°s 169, 170.)

**822.** La femme séparée soit de corps, soit de biens seulement, en reprend la libre administration; elle peut, pour les besoins de cette administration, disposer de son mobilier et l'aliéner; elle n'a besoin, dans ce cas, ni du consentement du mari, ni de l'autorisation de justice. (C. Nap., art. 1449.)

**823.** La femme marchande publique peut, sans autorisation de son mari, s'obliger pour tout ce qui con-

cerne son commerce (C. Nap., art. 220; C. comm., art. 5); elle peut, dans ce cas, engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles non dotaux. (C. comm., art. 7.)

**824.** Il n'y a pas lieu à autorisation de la femme, alors qu'elle est poursuivie devant les Tribunaux criminels, correctionnels ou de police, même lorsqu'elle est actionnée devant ces Tribunaux par une partie civile; peu importe que la poursuite soit engagée à la requête du ministère public, ou par citation directe de la partie civile. (C. Nap., art. 216; Cass., 31 mai 1816, 20 janvier 1825; Merlin, *Rép.*, V° *Autorisation maritale*, sect. VII, § 18; Demolombe, t. IV, n^os^ 142, 143; *Contra*, Marcadé, art. 216, n° 1.)

Il ne peut être douteux que l'autorisation serait nécessaire si la demande de la partie lésée était portée devant les Tribunaux civils. (Demolombe, t. IV, n° 142.)

**825.** Les quasi-délits et les quasi-contrats de la femme peuvent engendrer contre elle des obligations. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 468, *Observations;* Demolombe, t. IV, n^os^ 174 et suiv.)

**826.** La femme ne peut compromettre qu'avec l'autorisation de son mari (C. proc., art. 83, 1004; Demolombe, t. IV, n° 247); elle ne peut adopter (C. Nap., art. 344) ou devenir tutrice officieuse (C. Nap., art. 362) qu'avec cette autorisation.

Mais, comme le fait observer M. Valette sur Proudhon (t. I, p. 457, note *a*), la prohibition faite à la femme d'adopter ou de devenir tutrice officieuse sans l'autorisation de son mari, ne se rattache nullement à l'incapacité de la femme et à la puissance maritale. La loi n'a pas voulu que des contrats tels que l'adoption, ou la tutelle officieuse vinssent troubler la bonne harmonie

qui doit régner entre les époux ; aussi, en pareil cas, le mari a-t-il besoin du consentement de la femme, comme celle-ci du consentement du mari.

§ II. — CARACTÈRES DE L'AUTORISATION MARITALE ET JUDICIAIRE.

**827.** L'autorisation maritale peut être *expresse* ou *tacite*.

L'autorisation *expresse* peut être donnée par acte authentique ou sous seings privés, et même par une simple lettre. (C. Nap., art. 217; Duranton, t. II, p. 446 et suiv.)

M. Zachariæ (t. III, p. 336, 337) dit que l'autorisation peut être verbale. Cette opinion semble à M. Demolombe (t. IV, n° 193) très-contestable; suivant nous, elle est contraire au texte de l'article 217, qui exige que le consentement du mari soit donné par écrit.

L'autorisation *tacite* résulte du concours du mari dans l'acte. (C. Nap., art. 217.)

Peut-elle résulter de faits et de circonstances qui impliqueraient le consentement du mari?

M. Zachariæ (t. III, p. 338) adopte l'affirmative, qui est repoussée, avec raison, par les autres auteurs. L'article 217 est en effet formel; il exige une autorisation écrite ou le concours du mari dans l'acte. En dehors de ces deux hypothèses, l'autorisation ne saurait donc exister. (Cass., 26 juin 1839; *J. P.*, t. II, 1839, p. 12; 19 août 1845; *J. P.*, t. I, 1846, p. 235; Valette sur Proudhon, t. I, p. 460, note *a*; Marcadé, art. 217, n° 4; Demolombe, t. IV, n° 197.)

**828.** L'autorisation de justice doit être expresse ; elle ne peut résulter que d'un jugement ou d'une ordon-

nance. (Cass., 5 août 1840; *J. P.*, t. II, 1840, p. 205, *Encyclopédie du droit*, V° *Autorisation de femme mariée*, n° 85; Demolombe, t. IV, n° 268.)

**829**. L'autorisation du mari doit être *spéciale*. Une autorisation *générale* n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. (C. Nap., art. 223 et 1538.) Ainsi, est nulle l'autorisation donnée par le mari à sa femme d'aliéner tous les immeubles appartenant à celle-ci. (Riom., 28 décembre 1816.)

Est également nulle l'autorisation générale de procéder à tous partages, liquidations et ventes d'immeubles. (Caen, 27 janvier 1851, *J. P.*, t. II, 1852, p. 48; Cass., 10 mai 1853, *J. P.*, t. I, 1853, p. 524.)

Jugé même que l'autorisation donnée dans le contrat de mariage, à l'effet par la femme d'aliéner, comme elle le jugera à propos, un de ses immeubles *désigné*, ne dispense pas la femme, lorsqu'elle veut profiter de la faculté d'aliéner, de l'obligation de se faire itérativement autoriser par son mari. (Cass., 14 décembre 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 761.)

**830**. L'autorisation de justice doit aussi être *spéciale*; s'il s'agit d'addition d'hérédité, elle doit être particulière pour chaque succession; dans le cas où il s'agit d'aliéner, d'hypothéquer ou d'acquérir à quelque titre que ce soit, elle doit être spécialement donnée pour chaque acte. (Ch. du Conseil de la Seine, 20 juillet 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1; Valette sur Proudhon, t. I, p. 465, 466; Demolombe, t. IV, n° 207.)

**831**. Le principe de la spécialité s'applique également à l'autorisation d'ester en jugement. L'autorisation donnée dans ce cas n'est valable qu'autant qu'elle a pour objet un procès déterminé. (Cass., 24 février 1841, *J.*

*P.*, t. I, 1841, p. 543 ; Ch. du Conseil de la Seine, 24 mai 1854.)

**832.** La nécessité de la spécialité de l'autorisation n'empêche pas cependant de comprendre plusieurs autorisations dans le même acte, ou dans la même décision ; on épargne ainsi les frais sans nuire aux garanties dues à la femme et aux prérogatives de l'autorité maritale ; ainsi le mari et le Tribunal peuvent, par un seul et même acte ou une seule décision, autoriser la femme à accepter telles successions, tels legs déterminés, à ester en jugement dans tels procès, à consentir telle aliénation ou à contracter tel emprunt, à consentir telle hypothèque ; l'autorisation est alors *spéciale*, quoique collective. Mais ne serait pas valable l'autorisation générale d'ester en jugement, d'accepter tous legs ou successions, de contracter, d'aliéner ou d'hypothéquer. (Toullier, t. II, n° 644 ; Duranton, t. II, n° 449.)

**833.** L'autorisation est spéciale bien qu'elle accorde à la femme le droit de se pourvoir devant plusieurs juridictions. Ainsi, une femme peut être autorisée à interjeter appel pour le cas où son action ne serait pas accueillie par le premier degré de juridiction. (Cass., 3 mai 1853.)

**834.** L'autorisation peut-elle être *postérieure* à l'acte dont elle doit être le complément ?

Il y a lieu de faire à ce sujet une distinction entre deux natures d'autorisation parfaitement distinctes. S'il s'agit pour la femme d'un procès et du droit d'ester en jugement, les choses restant entières pendant l'instance et jusqu'au jugement, l'autorisation peut valablement intervenir au cours de cette instance.

Nous nous bornons ici à cette indication, qui sera

développée alors que nous nous expliquerons sur l'autorisation d'ester en jugement. (V. *inf.*, nos 886 et suiv.)

Mais s'il s'agit d'un contrat qui devient complet et parfait par les signatures des parties, l'autorisation ne peut être donnée postérieurement à la confection de l'acte qui est nul vis-à-vis de la femme incapable d'y concourir sans autorisation. (Rouen, 18 novembre 1825; Grenoble, 26 juillet 1828; Paris, 28 février 1849, *J. P.*, t. I, 1849, p. 154; Cass., 12 février 1828, 26 juin 1839, *J. P.*, t. II, 1839, p. 12; Merlin, *Rép.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 6, art. 3, n° 2; Valette sur Proudhon, t. I, p. 467, note *b*; Demolombe, t. IV, n° 211; Toullier, t. II, n° 648; Duranton, t. II, n° 518; Benoît, *Dot*, t. I, n° 224 et *Paraphernaux*, n° 35. *Contra*, Marcadé, art. 225, n° 1; Delvincourt, t. I, p. 335; Vazeille, t. II, n° 379.)

La distinction que nous venons de faire est applicable à l'autorisation de justice, aussi bien qu'à celle du mari; ainsi la femme ne pourrait recourir à la justice pour valider la vente d'un immeuble par elle faite sans autorisation. La Cour de Toulouse a jugé, le 18 août 1827, que l'autorisation de justice accordée à la femme, à défaut de celle du mari, ne peut rétroagir ni valider une cession antérieurement faite par la femme sans autorisation. (Demolombe, t. IV, nos 272, 273. *Contra*, *Encyclopédie du droit*, V° *Autorisation de femme mariée*, n° 105.)

**835.** La nullité résultant du défaut d'autorisation maritale n'est pas absolue, elle peut être couverte par une ratification postérieure; mais cette nullité constituant un droit au profit du mari et de la femme, la ratification doit émaner de l'un et de l'autre; elle doit être constatée par un acte spécial; elle peut aussi cependant

résulter de l'exécution par le mari et par la femme des conventions souscrites par celle-ci. (Cass., 1er février 1843, *J. P.*, t. II, 1843, p. 119.)

**836.** Aux termes de l'article 997 du Code de procédure, la vente des immeubles dotaux doit être autorisée *préalablement.*

**837.** *Autorisation conditionnelle.* — L'autorisation demandée par la femme pouvant être refusée, il s'ensuit que cette autorisation peut être accordée conditionnellement et avec certaines restrictions. Le droit de restreindre l'autorisation dans des limites déterminées et avec conditions appartient à la justice aussi bien qu'au mari. Ainsi, lorsque la femme demande l'autorisation d'emprunter, de vendre un immeuble, de transiger sur un procès, la Chambre du Conseil peut autoriser l'emprunt, à la condition qu'il aura lieu à moins de 5 pour 100; la vente, pour le cas seulement où il serait fait, des sommes qui doivent en provenir, un emploi déterminé; la transaction, à la condition que la femme prendra préalablement l'avis de trois jurisconsultes. (Demolombe, t. IV, n° 258.)

**838.** *Révocation de l'autorisation.* — Le mari peut révoquer l'autorisation qu'il a accordée. L'autorisation est, en effet, de la part du mari, un acte d'autorité et de surveillance dont certaines circonstances peuvent motiver et légitimer le retrait. (Demolombe, t. IV, n° 322.)

Il est constant que la révocation ne peut rétroagir sur les actes accomplis par la femme, et même qu'elle ne saurait avoir pour résultat d'interrompre brusquement une série d'opérations commencées, notamment d'opérations commerciales. Si la révocation intervenait dans de telles circonstances, la justice serait appelée à en

examiner les motifs, la légitimité, et à maintenir la femme dans la situation que l'autorisation lui a faite si la révocation n'était pas fondée. (Locré, t. XVII, p. 157; Demolombe, t. IV, n° 323.)

Le mari ne peut révoquer l'autorisation de justice. Si l'autorisation a été accordée par une décision contradictoire, il peut interjeter appel du jugement. Si la décision a été rendue en son absence, ou si, rendue avec lui, il survient des circonstances postérieures de nature à démontrer que l'autorisation accordée peut avoir des résultats fâcheux pour les intérêts de la femme, il peut solliciter, de la Chambre du Conseil, le retrait de l'autorisation accordée par cette Chambre. (Demolombe, t. IV, n° 325.)

**839.** *Effets de l'autorisation.* — L'autorisation donnée par le mari engage sa responsabilité; elle peut, dans certains cas, donner action aux tiers sur les biens de la communauté et même sur les biens personnels du mari. L'autorisation de justice ne peut lui préjudicier, les obligations contractées par la femme avec cette autorisation ne confèrent aux tiers aucun droit de poursuite sur les biens de la communauté, ni sur ceux du mari, ni sur les produits des biens personnels de la femme, qui appartiennent au mari. Les tiers n'ont d'action que sur la nue-propriété des biens de la femme. (C. Nap., art. 1413, 1417, 1421, 1426, 1555.) Cette règle est applicable dans tous les cas où elle a agi avec l'autorisation du juge, sans distinguer si cette autorisation lui a été accordée sur le refus ou à raison de l'incapacité, de l'absence, de la minorité, de l'interdiction du mari ou de la condamnation de celui-ci à une peine infamante. (Demolombe, t. IV, n°s 318, 319.)

§ III. — ACTES QUE LE MARI OU LA JUSTICE PEUVENT SEULS AUTORISER.

**840.** Il est certains actes qui ne sont possibles pour la femme qu'avec l'autorisation du mari, et à l'occasion desquels la justice ne saurait intervenir pour suppléer à l'absence ou au refus de cette autorisation.

Ainsi, la femme ne peut être marchande publique que du consentement et avec l'autorisation de son mari. (C. com., art. 4; V. *inf.*, n^os^ 1038 et suiv.)

Elle ne peut, à moins qu'elle ne soit séparée de biens, accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. (C. Nap., art. 1029.)

Mais si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle peut, avec le consentement de son mari, ou, à son refus, avec l'autorisation de justice, accepter l'exécution testamentaire. (*Ibid.*)

La femme ne peut intenter contre son mari une demande en séparation de biens, ou de corps qu'avec l'autorisation du juge. (V. *inf.*, n^os^ 933 et suiv., 940 et suiv.)

L'immeuble dotal ne peut être aliéné, dans les cas prévus par l'article 1558 du Code Napoléon, qu'avec permission de justice. Il ne peut être échangé qu'avec la même autorisation. (C. Nap., art. 1559; V. *inf.*, n^os^ 1047 et suiv.)

L'hypothèque légale ne peut être restreinte qu'en vertu d'une décision de la Chambre du Conseil (C. Nap., art. 2144, 2145; V. *inf.*, t. XII, RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.)

§ IV. — PROCÉDURE.

**841.** Nous exposerons dans ce paragraphe les carac-

examiner les motifs, la légitimité, et à maintenir la femme dans la situation que l'autorisation lui a faite si la révocation n'était pas fondée. (Locré, t. XVII, p. 157; Demolombe, t. IV, n° 323.)

Le mari ne peut révoquer l'autorisation de justice. Si l'autorisation a été accordée par une décision contradictoire, il peut interjeter appel du jugement. Si la décision a été rendue en son absence, ou si, rendue avec lui, il survient des circonstances postérieures de nature à démontrer que l'autorisation accordée peut avoir des résultats fâcheux pour les intérêts de la femme, il peut solliciter, de la Chambre du Conseil, le retrait de l'autorisation accordée par cette Chambre. (Demolombe, t. IV, n° 325.)

**339.** *Effets de l'autorisation.* — L'autorisation donnée par le mari engage sa responsabilité; elle peut, dans certains cas, donner action aux tiers sur les biens de la communauté et même sur les biens personnels du mari. L'autorisation de justice ne peut lui préjudicier, les obligations contractées par la femme avec cette autorisation ne confèrent aux tiers aucun droit de poursuite sur les biens de la communauté, ni sur ceux du mari, ni sur les produits des biens personnels de la femme, qui appartiennent au mari. Les tiers n'ont d'action que sur la nue-propriété des biens de la femme. (C. Nap., art. 1413, 1417, 1421, 1426, 1555.) Cette règle est applicable dans tous les cas où elle a agi avec l'autorisation du juge, sans distinguer si cette autorisation lui a été accordée sur le refus ou à raison de l'incapacité, de l'absence, de la minorité, de l'interdiction du mari ou de la condamnation de celui-ci à une peine infamante. (Demolombe, t. IV, n°s 318, 319.)

§ III. — ACTES QUE LE MARI OU LA JUSTICE PEUVENT SEULS AUTORISER.

**840.** Il est certains actes qui ne sont possibles pour la femme qu'avec l'autorisation du mari, et à l'occasion desquels la justice ne saurait intervenir pour suppléer à l'absence ou au refus de cette autorisation.

Ainsi, la femme ne peut être marchande publique que du consentement et avec l'autorisation de son mari. (C. com., art. 4; V. *inf.*, nos 1038 et suiv.)

Elle ne peut, à moins qu'elle ne soit séparée de biens, accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. (C. Nap., art. 1029.)

Mais si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle peut, avec le consentement de son mari, ou, à son refus, avec l'autorisation de justice, accepter l'exécution testamentaire. (*Ibid.*)

La femme ne peut intenter contre son mari une demande en séparation de biens, ou de corps qu'avec l'autorisation du juge. (V. *inf.*, nos 933 et suiv.; 940 et suiv.)

L'immeuble dotal ne peut être aliéné, dans les cas prévus par l'article 1558 du Code Napoléon, qu'avec permission de justice. Il ne peut être échangé qu'avec la même autorisation. (C. Nap., art. 1559; V. *inf.*, nos 1047 et suiv.)

L'hypothèque légale ne peut être restreinte qu'en vertu d'une décision de la Chambre du Conseil (C. Nap., art. 2144, 2145; V. *inf.*, t. XII, RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.)

§ IV. — PROCÉDURE.

**841.** Nous exposerons dans ce paragraphe les carac-

tères généraux de la procédure en matière d'autorisation. Dans les paragraphes suivants, nous nous occuperons de la procédure spéciale à chacun des cas sur lesquels nous aurons à nous expliquer.

**842.** La procédure en matière d'autorisation de justice est différente, selon que le mari est présent et capable, ou qu'il est absent, ou incapable.

Dans le premier cas, la décision de la Chambre du Conseil intervient contradictoirement avec le mari ou du moins après une mise en demeure qui lui est signifiée; dans le second, la Chambre du Conseil statue sans mise en cause du mari.

**843.** Nous expliquerons ici les règles de la procédure et de la décision qui interviennent contradictoirement avec le mari, quoique cette procédure et la décision qui la suit appartiennent, par leur nature, à la juridiction contentieuse. Nous avons jugé utile de réunir sous un seul titre tout ce qui est relatif aux autorisations des femmes mariées.

**844.** Dans le cas d'absence ou d'incapacité du mari, l'autorisation est demandée à la Chambre du Conseil du domicile commun, c'est-à-dire du mari. Cette Chambre est plus que tout autre à même d'apprécier les motifs de l'absence du mari qui ne comparaît pas, le mérite de la demande, les garanties que présente la femme, les restrictions et les conditions qu'il convient d'imposer à l'autorisation.

Cependant l'autorisation ne doit pas être nécessairement demandée à la Chambre du Conseil du domicile du mari; elle peut faire l'objet d'une demande incidente formée à l'occasion d'une contestation dont un Tribunal est saisi ainsi que nous l'expliquerons au § v, *Autorisa-*

*tion d'ester en jugement*, n° 920. Les demandes, relatives aux autorisations des femmes mariées, pour absence ou refus de leurs maris, sont réservées à la Chambre où le président siége habituellement. (Décret du 30 mars 1808, art. 60.)

*Art. 1. — Autorisation demandée contradictoirement avec le mari. — Sommation. — Requête. — Ordonnance. — Citation. — Débat. — Conclusions du ministère public. — Jugement. — Opposition. — Appel.*

**845.** *Sommation.* — La femme qui a besoin d'autorisation pour ester en jugement, contracter ou faire un acte quelconque, doit préalablement mettre le mari en demeure de lui accorder l'autorisation nécessaire, et ce n'est que sur le refus du mari qu'elle peut s'adresser à la justice. (Aix, 9 janvier 1810.)

La sommation doit être faite, quel que soit l'objet de l'autorisation. Elle doit impartir un délai au mari pour accorder cette autorisation ; la loi n'en détermine pas la durée ; il ne peut, du reste, résulter de la fixation de ce délai aucun inconvénient, puisque le président peut toujours, dans l'ordonnance dont nous allons parler, déterminer, pour la citation, le temps qui lui paraît convenable. D'ailleurs le mari peut réclamer un sursis.

La sommation est faite par acte d'huissier ; elle doit mentionner la réponse du mari, le défaut ou le refus de réponse. (Chauveau sur Carré, art. 861, n° 2917 *bis*.)

**846.** La femme, dans le cas d'urgence, peut-elle être dispensée de faire sommation à son mari ?

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante : madame Roger de Beauvoir, voulant se porter partie civile sur la plainte en entretien d'une concubine dans

le domicile conjugal portée par elle contre son mari, avait cité celui-ci devant la Chambre du Conseil, sans sommation préalable ; M. Roger de Beauvoir ayant invoqué la nullité de la citation, à raison de l'inobservation de cette formalité, madame de Beauvoir opposa la nécessité où elle avait été d'agir ainsi qu'elle l'avait fait. La Chambre du Conseil a repoussé la demande de nullité par décision du 7 août 1849. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

Sur l'appel, cette décision a été infirmée par le motif que la loi n'admet aucune exception à la règle qui prescrit la sommation ; que cette formalité étant la consécration du principe d'autorité maritale et dès lors d'ordre public, le juge ne pouvait, dans aucun cas, en dispenser la femme. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 11 août 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

Nous pensons, avec la Cour de Paris, que lorsque le mari est présent, lorsqu'il jouit de la plénitude de ses droits, c'est-à-dire lorsqu'il peut être utilement interpellé sur la question d'autorisation, la sommation est indispensable.

**847.** *Requête.* — Si le mari refuse l'autorisation qui lui est demandée, la femme présente requête au président du Tribunal du domicile du mari, à l'effet d'être autorisée à citer celui-ci devant la Chambre du Conseil. (C. Nap., art. 219, et C. proc., 861.) La sommation faite au mari est jointe à la requête. (Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Femme mariée*, n° 156.)

Suivant M. Chauveau sur Carré (art. 861, C. proc., n°s 2920, 2922), le ministère des avoués n'est pas de rigueur dans cette procédure.

L'article 78 du tarif du 16 février 1807 alloue aux avoués un droit de 7 fr. 50 c. pour la présentation de la

requête à la Chambre du Conseil ; il nous paraît difficile, en présence de cet article, de considérer comme facultatif et non comme obligatoire, dans ce cas, le ministère des avoués devant la Chambre du Conseil.

**848.** *Ordonnance.* — La sommation faite au mari doit être représentée au président, qui vérifie si elle est régulière et la vise dans son ordonnance. Le président doit examiner avec soin la requête ; il peut, par des observations officieuses, épargner aux justiciables les frais d'une procédure irrégulière ; il peut, par exemple, leur signaler l'incompétence du Tribunal, l'inutilité de l'autorisation ou de la citation, dans le cas où il n'y aurait pas nécessité d'appeler le mari à la Chambre du Conseil ; il arrive souvent que par suite des observations du président les requêtes sont retirées.

**849.** Lorsqu'il y a lieu, le président rend une ordonnance portant permission de citer le mari à la Chambre du Conseil pour déduire les causes de son refus. (C. proc., art. 861.)

A Paris, il est d'usage que le président commette un huissier pour signifier la citation.

**850.** M. Chauveau sur Carré (art. 861, n° 2917) pense que la femme qui demande l'autorisation pour *contracter*, peut faire citer directement son mari devant la Chambre du Conseil sans présenter requête au président. Cette formalité, suivant le même auteur, n'est imposée à la femme que dans le cas où la demande a pour objet l'autorisation d'*ester en jugement*. M. Chauveau base sa distinction sur les termes de l'article 219 du Code Napoléon.

Nous ne saurions admettre cette distinction qui ne peut se justifier par aucune considération. Pourquoi, en

effet, permettre à la femme de s'adresser à la justice par citation directe, pour obtenir une autorisation qui doit l'habiliter à contracter quand, dans des circonstances moins importantes, et alors qu'il s'agit seulement de l'autorisation d'ester en jugement, la loi lui impose l'obligation de solliciter du président du Tribunal l'autorisation de citer son mari? Évidemment si les formalités à accomplir par la femme avaient dû être plus rigoureusement exigées dans l'un de ces deux cas, le premier était certes celui qui réclamait le plus impérieusement cette rigueur.

D'ailleurs, l'argument de texte de M. Chauveau, le seul qu'il ait produit, disparaît complétement en présence de la disposition de l'article 861 du Code de procédure qui aurait, dans tous les cas, modifié l'article 219 du Code Napoléon. En effet, l'article 861, postérieur au Code Napoléon et placé au titre : *Des autorisations des femmes mariées*, a posé la règle générale applicable à ces autorisations; il est conçu dans des termes qui les embrassent toutes; il dispose, en effet, que la femme qui veut se faire autoriser *à la poursuite de ses droits*, après avoir fait une sommation à son mari, présente requête au président..., etc. La poursuite des droits de la femme comprend l'exercice du droit de contracter; ainsi l'argument du texte de M. Chauveau n'a aucune valeur. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 468; Demolombe, t. IV, n° 250; Colmet-d'Aage, *Leçons de procédure*, t. III, n° 527.)

A Paris, le Tribunal exige que toutes les demandes d'autorisation soient précédées d'une ordonnance du président.

**851.** *Citation.* — Il n'est pas nécessaire de constituer un avoué dans la citation, mais rien n'empêche les par-

ties de faire cette constitution. (Chauveau sur Carré art. 861, n° 2922 ; Colmet-d'Aage, *Leçons de procédure*, t. III, n° 527.)

**852.** *Débat.* — La loi a dû faire exception à la règle de la publicité des débats judiciaires, alors qu'il s'agit d'entendre les explications des époux, sur des questions d'autorisation, ou plutôt et trop souvent leurs récriminations réciproques, et de les amener, s'il se peut, à se concilier. La publicité pourrait avoir alors de graves inconvénients ; la loi a dû, ainsi qu'elle l'a fait, l'interdire. (Demolombe, t. IV, n° 255.)

**853.** Les époux peuvent faire présenter leurs moyens et leurs explications par des avocats ou des avoués ; cette faculté est de droit commun. Lorsque la loi veut y déroger, elle a soin de le déclarer d'une manière positive. (C. proc., art. 877.) L'intervention d'un conseil sera très-utile aux parties, souvent incapables d'exposer les motifs qui doivent faire accorder ou refuser l'autorisation. La présence d'un homme exercé aux affaires est désirable pour la bonne administration de la justice. (Cass., 21 janvier 1846, *J. P.*, t. I, 1846, p. 273 ; Demolombe, t. IV, n° 255.)

La Cour de Pau, par arrêt du 30 juin 1837 (*J. P.*, t. I, 1838, p. 103), a infirmé un jugement du Tribunal d'Oléron, qui avait décidé que le mari cité à la Chambre du Conseil pour refus d'autorisation ne devait pas y être assisté d'un avocat.

M. Bioche, dans son *Dict. de procédure* (V° *Femme mariée*, n° 161), dit qu'il n'est pas d'usage au Tribunal de la Seine que les avocats soient admis aux débats de la Chambre du Conseil. Il est vrai qu'à Paris les époux se présentent le plus souvent assistés de leurs avoués ;

mais il est arrivé plusieurs fois que les parties ont eu des avocats pour organes devant la Chambre du Conseil. Nous en trouvons un exemple notable et récent dans l'affaire de Solms, où Me Berryer a été entendu en Chambre du Conseil. (Audiences des 23 et 25 février 1853.)

A Paris, le Tribunal entend ordinairement les explications en Chambre du Conseil et renvoie la cause à l'audience du même jour.

**854.** Il n'y a pas de plaidoiries à l'audience, car elles auraient pour résultat de révéler le secret des affaires de famille et des discordes domestiques. Cependant l'affaire de Solms offre un exemple contraire. L'avocat de la femme demanderesse en autorisation a plaidé à l'audience (voir *le Droit* du 26 février 1853) ; c'est là une exception aux usages constants du Tribunal.

**855.** *Conclusions du ministère public.* — A Paris, le ministère public, tant en première instance qu'à la Cour impériale, est entendu à l'audience. Cet usage constant est d'ailleurs attesté par M. de Debelleyme. (*Ordonnances*, t. I, p. 127.) C'est donc par erreur que l'*Encyclopédie du droit*, V° *Autorisations de femmes mariées*, n° 82, attribue un usage contraire au Tribunal de la Seine.

Ce mode de procéder a été sanctionné par de graves autorités. (Nîmes, 9 janvier 1828 ; Cass., 21 janvier 1846, *J. P.*, t. I, 1846, p. 273 ; Berriat Saint-Prix, t. II, p. 666, note 2 ; Marcadé, art. 219, note 2.)

L'audition à l'audience du ministère public, dans les affaires d'autorisations de femmes mariées, ne nous semble pas conforme au texte et à l'esprit de l'article 862 du Code de procédure. L'article 861, qui dispose que le mari sera cité *à la Chambre du Conseil pour y déduire le*

*causes de son refus*, est suivi de l'article 862 qui ajoute que le jugement sera rendu sur les conclusions du procureur impérial. Non-seulement cet article ne dit pas que ces conclusions seront données à l'audience, mais son étroite connexité avec celui qui le précède, le lien qui rattache l'une à l'autre les deux dispositions, la pensée commune qui les unit, permettent difficilement de penser que le législateur ait entendu limiter la non-publicité aux seules explications des parties.

D'ailleurs, la volonté de la loi se révèle suffisamment dans les discussions qui l'ont préparée, et notamment dans les paroles de son organe officiel. En effet, M. Berlier, dans son rapport sur le titre de l'*autorisation de la femme mariée*, a dit : « Cette procédure sera non-seulement sommaire, mais *exempte d'une publicité* que la qualité des parties et la nature des débats rendraient *toujours* fâcheuse... Ce sera à la Chambre du Conseil que le mari sera cité, que les parties seront entendues *et que le jugement sera rendu, sur les conclusions du ministère public.* » (Locré, t. XXIII, p. 152.)

Nous ne saurions nier qu'il y a beaucoup moins d'inconvénient à entendre à l'audience le ministère public que les représentants des parties; que le procureur impérial sera plus discret et moins passionné que les avocats; mais cependant, pour conclure, il devra nécessairement discuter les moyens présentés dans la Chambre du Conseil et motiver ses conclusions. Or, n'est-il pas à craindre que les sages prévisions du législateur et sa volonté de circonscrire le débat dans l'enceinte de la Chambre du Conseil ne soient méconnues?

Pourquoi d'ailleurs la publicité des conclusions du procureur impérial, si elles ne doivent révéler au public

aucune partie du débat ? — Si elles initient l'auditoire du tribunal aux mystérieuses explications de la Chambre du Conseil, pourquoi le secret et le mystère, et que deviennent les salutaires prescriptions de la loi qui a voulu que cette première lutte entre les époux n'ait pour auditeurs que les magistrats de la Chambre du Conseil?

Il est certain, suivant nous, non-seulement que la publicité des conclusions du ministère public n'est pas exigée par la loi, mais qu'elle a entendu y soustraire ces conclusions, qui font partie du débat. (Riom, 29 janvier 1829; Bordeaux, 27 février 1834; Merlin, *Rép.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 8, § 2 *bis*; Demolombe, t. IV, n° 256; Chauveau sur Carré, art. 861, n° 2923; *Encyclopédie du droit*, V° *Autorisations de femme mariée*, n° 82; Colmet-d'Aage, *Leçons de procédure*, t. III, n° 528; V. *sup.*, GÉNÉRALITÉS, n°s 43, 66.)

**336.** *Jugement.* — A Paris le jugement et l'arrêt de la Cour sont rendus à l'audience.

Cet usage est combattu par les graves autorités que nous venons de citer; suivant elles, le jugement ainsi que les conclusions du ministère public doivent intervenir à la Chambre du Conseil.

Nous estimons que telle a été, en effet, la pensée de la loi; cependant elle ne s'est pas exprimée en des termes suffisamment explicites pour dispenser les tribunaux de rendre leurs décisions en audience publique. Nous allons exposer brièvement les motifs de notre opinion.

Ainsi que nous l'avons dit, la Chambre du Conseil a, dans ses attributions, d'une manière générale et absolue, la juridiction gracieuse, et exceptionnellement certaines natures d'affaires appartenant à la juridiction conten-

tieuse. Lorsqu'elle agit dans le cercle de la juridiction gracieuse, la règle est le huis clos, tant pour les explications à présenter par les parties que pour les conclusions du ministère public et la décision ; mais s'il s'agit de matières contentieuses, l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 exigeant, pour ces sortes de matières, la publicité du jugement à peine de nullité, la Chambre du Conseil ne peut être dispensée de cette formalité que par une disposition précise et formelle.

Or, il est incontestable que la demande d'autorisation, qui a été ou qui a pu être contestée appartient à la juridiction contentieuse ; et s'il est possible d'induire des termes de l'article 862 du Code de procédure, rapprochés des paroles du rapporteur de la loi, la pensée que le législateur a entendu soustraire la décision à la publicité de l'audience, cette induction n'est pas suffisante pour affranchir le juge des obligations qui lui sont imposées par la loi de 1810. (Cass., 21 janvier 1846 ; *J. P.*, t. i, 1846, p. 273 ; Orléans, 19 mai 1849 ; *J. P.*, t. i, 1849, p. 567 ; Poitiers, 18 avril 1850 ; *J. P.*, t. ii, 1850, p. 317 ; Cass., 5 juin 1850 ; *J. P.*, t. ii, 1850, p. 318 ; Riom, 20 août 1851 ; *J. P.*, t. ii, 1853, p. 462 ; V. *sup.*, GÉNÉRALITÉS, n° 58, 59 ; *Contra*, Riom, 29 janvier 1829 ; Bordeaux, 27 février 1834 ; Lyon, 7 mai et 18 juin 1847 ; *J. P.*, t. i, 1848, p. 118 ; Merlin, *Rép.*, V° *Autorisation maritale*, sect. VIII, n° 2 *bis*.)

**857.** Le mari doit être condamné aux dépens lorsque son refus est reconnu mal fondé ; les juges peuvent cependant, à raison de la qualité des parties, compenser ces dépens. (C. proc., art. 131.)

**858.** *Opposition.* — Si la femme ne comparaît pas, le mari peut requérir défaut-congé. Si le mari ne compa-

raît pas, le Tribunal statue par défaut. Le défaillant peut former opposition au jugement.

**859.** *Appel.* — La faculté d'appel étant de droit commun et aucun texte ne l'interdisant en ce qui concerne les jugements rendus sur les demandes d'autorisation, la femme et le mari peuvent interjeter appel de ces jugements. (Demolombe, t. IV, n° 260; Colmet-d'Aage, *Leçons de procédure*, t. III, n° 531.)

**860.** L'appel est interjeté par assignation. On doit en appel se conformer aux prescriptions de la loi sur la procédure et l'examen de première instance; la publicité ne serait pas, en effet, moins fâcheuse devant la Cour que devant le Tribunal. Les explications sont données en Chambre du Conseil par les parties assistées de leurs avoués ou de leurs avocats. (Paris, 5 décembre 1840; *J. P.*, t. I, 1841, p. 197; Cass., 21 janvier 1846; *J. P.*, t. I, 1846, p. 273; Orléans, 19 mai, 1849; *J. P.*, t. I, 1849, p. 567; *Contra*, Cass., 23 août 1826.)

**861.** A la Cour de Paris, les conclusions du procureur général sont données et l'arrêt rendu en audience publique. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, ces conclusions doivent intervenir en Chambre du Conseil et l'arrêt doit être rendu à l'audience publique. (V *sup.*, n°s 855, 856.)

*Art. 2. — Autorisation demandée dans le cas d'incapacité ou d'absence du mari. — Mari mineur. — Femme mineure. — Mari interdit. — Femme interdite. — Mari placé dans une maison d'aliénés. — Mari pourvu d'un conseil judiciaire. — Sourd-muet. — Mari infirme et ne pouvant manifester sa volonté. — Absence. — Condamné. — Failli.*

**862.** Il serait contraire à la raison de faire sommation au mari de donner son autorisation et de l'appeler

en Chambre du Conseil pour déduire les causes de son refus, lorsqu'il est dans l'impossibilité de s'expliquer, soit à raison de son absence déclarée ou présumée, soit par suite d'interdiction, d'aliénation mentale ou de condamnation à une peine afflictive et infamante.

La femme, ne pouvant alors avoir le mari pour contradicteur, s'adresse directement à la justice; elle présente requête au président du Tribunal, qui ordonne la communication au ministère public, et commet un juge pour faire son rapport. (C. proc., art. 863.) Le ministère public donne ses conclusions au bas de l'ordonnance; la décision est rendue en Chambre du Conseil, à moins qu'il ne s'agisse de l'aliénation des immeubles dotaux.

**863.** La femme peut interjeter appel dans les trois mois de la date de la décision. L'appel est formé par requête adressée au premier président de la Cour. (Colmet-d'Aage, *Leçons de procédure*, t. III, n° 531.)

**864.** Nous venons d'indiquer le mode de procédure qui est suivi lorsque le mari ne doit pas être appelé; nous avons à présenter quelques observations sur l'application qui doit être faite de cette procédure spéciale aux situations diverses dans lesquelles les époux peuvent être placés.

**865.** *Mari mineur.* — Si le mari est mineur, l'autorisation de la Chambre du Conseil est nécessaire à la femme soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (C. Nap., art. 224.)

La femme doit-elle citer son mari mineur devant la Chambre du Conseil, ou demander l'autorisation directement et par requête? La loi ne s'explique point à ce sujet. M. Toullier (t. II, n° 653) enseigne que le mari doit être *consulté*.

Nous pensons que la femme du mineur peut s'adresser au Tribunal directement et par requête. Il est incontestable que la sommation prescrite par l'article 861 du Code de procédure ne saurait être faite au mari mineur, puisque celui-ci ne pouvant, aux termes de l'article 224 du Code Napoléon, ni accorder ni refuser l'autorisation, la sommation qui lui serait faite ne devrait amener aucun résultat.

La citation devant la Chambre du Conseil ne serait pas moins inutile que la sommation. Cette citation ne doit intervenir que lorsque le mari refuse l'autorisation. Or, le mari mineur ne peut ni accorder ni refuser cette autorisation ; il n'y a donc pas lieu de le citer pour déduire devant la Chambre du Conseil les causes d'un refus qui n'a pu exister.

Mais si le Tribunal pense que le mari peut fournir des renseignements utiles sur la demande d'autorisation, il a la faculté de l'entendre officieusement dans la Chambre du Conseil. (Demolombe, t. IV, n° 253.)

**866.** Des termes de l'article 224 du Code Napoléon, qui dispose que si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme *pour ester en jugement et pour contracter*, il ne faudrait pas conclure que la femme du mari mineur a toujours et en toute circonstance besoin de l'autorisation de justice. Cette autorisation n'est nécessaire que dans les cas déterminés par la loi. Ainsi la femme peut procéder seule aux actes d'administration dont le droit lui a été conféré par le régime sous l'empire duquel son contrat de mariage l'a placée. (Toullier, t. II, n° 653; Duranton, t. II, n° 505; Demolombe, t. IV, n° 221.)

**867.** *Femme mineure.* — Lorsque la femme est mi-

neure et le mari majeur, celui-ci est le curateur de sa femme; il l'assiste en cette qualité dans tous les actes où cette assistance est nécessaire au mineur émancipé. (C. Nap., art. 480, 482, 2208.)

**868.** Si le mari refuse ou se trouve dans l'impossibilité de donner son autorisation, le conseil de famille nomme à la femme un curateur *ad hoc*.

Quant aux actes pour lesquels l'assistance du curateur ne suffit pas au mineur, il faut suivre les formes ordinaires et règles que nous avons établies au titre des MINEURS.

Si le mari est lui-même *mineur*, la femme n'est pas pourvue d'un curateur permanent. Ce curateur ne lui est désigné que lorsqu'il devient nécessaire; ses pouvoirs cessent après l'accomplissement de l'acte pour lequel il a été nommé; la désignation du curateur doit être faite spécialement pour chaque affaire. (Demolombe, t. IV, n° 229; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Femme mariée*, n° 134.)

**869.** *Mari interdit.* — Si le mari est interdit, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (C. Nap., art. 222.)

La femme de l'interdit demande l'autorisation par une requête à laquelle est joint le jugement d'interdiction. (C. proc., art. 864.) Si la femme est tutrice de son mari interdit (C. Nap., art. 507), sa capacité est déterminée par les règles de la tutelle pour ce qui concerne les biens du mari et ceux de la communauté; ainsi la femme tutrice de son mari interdit n'a pas besoin d'autorisation pour toucher un capital dû à la communauté, même le prix d'un immeuble, car sa qualité de tutrice lui donne

le pouvoir de recevoir seule les capitaux de l'interdit. (Ch. du Conseil de la Seine, 10 février 1854.)

S'il s'agit des biens personnels de la femme, celle-ci doit être autorisée par justice, conformément à l'article 222 du Code Napoléon, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (Demolombe, t. IV, n° 227.)

**870.** *Femme interdite.* — Lorsque le mari est tuteur de sa femme interdite, on applique les règles ordinaires de la tutelle.

Lorsque la femme interdite a pour tuteur une personne autre que son mari, celui-ci ayant été dispensé, exclu ou destitué de la tutelle, le tuteur n'est pas obligé de recourir à l'autorisation du mari dans les cas où cette autorisation est ordinairement exigée. Alors les droits de l'autorité maritale, en ce qui concerne les biens de la femme, appartiennent au tuteur. (Amiens, 29 décembre 1825; Demolombe, t. IV, n° 228.)

**871.** *Mari placé dans une maison d'aliénés.* — Si le mari est placé dans un établissement d'aliénés, conformément à la loi du 30 juin 1838, il sera le plus souvent incapable d'autoriser sa femme (Demolombe, t. IV, n° 225); elle devra donc s'adresser directement à la justice, et joindre à sa requête un certificat du directeur de l'établissement, ou la décision qui nomme un administrateur provisoire. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 mai 1854; V. *inf., Jurisp.*, n° 4; Duvergier sur Toullier, t. II, n° 654, note *a*.)

**872.** *Mari pourvu d'un conseil judiciaire.* — La femme doit-elle être autorisée par son mari pourvu d'un conseil judiciaire?

Trois systèmes se sont produits à l'occasion de cette question.

Dans l'un, on argumente des termes de l'article 222 du Code Napoléon, qui dispose que, si le mari est *interdit* ou *absent*, le juge peut autoriser la femme, et l'on soutient que le mari n'étant dépouillé de son droit d'autorisation que dans le cas d'absence ou d'interdiction, il ne saurait en être de même alors qu'il lui a été donné un conseil judiciaire. (Duranton, t. II, n° 506.)

D'autres soutiennent que le mari placé dans les liens d'un conseil judiciaire ne saurait conférer à sa femme une capacité qu'il n'a pas et que, dans ce cas, comme dans celui d'interdiction, c'est à la justice que la femme doit demander directement l'autorisation. (Rennes, 7 décembre 1840; Demolombe, t. IV, n° 226; Duvergier sur Toullier, t. II, n° 654, note *a*; Zachariæ, t. III, p. 331.)

Entre ces deux systèmes absolus, il en est un troisième qui, en donnant satisfaction aux principales objections des deux autres, nous paraît conforme aux principes et à la loi. Ce système est celui qui consiste à faire concourir à l'autorisation le mari et son conseil judiciaire. Ainsi se trouve écartée l'objection tirée de ce que la loi n'a pas entendu appliquer au mari, pourvu d'un conseil judiciaire, l'article 222 qui ne dispose que relativement à l'interdit, ainsi que celle qui a pour objet de faire attribuer l'autorisation à la justice par le motif que le mari ne peut conférer à sa femme une capacité qu'il ne possède pas.

Le mari pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas dans la situation de l'interdit; il conserve une partie notable de sa capacité. Cette capacité il la possède complétement lorsqu'il agit avec le concours et l'assistance de son conseil. Il est donc capable d'autoriser sa femme

lorsque son conseil lui vient en aide. Ce système concilie, ainsi que nous l'avons dit, les exigences de la loi, et conserve à l'autorité maritale sa salutaire et légitime influence sur les actes de la femme. (Paris, 27 août 1833; Magnin, *des Minorités*, t. I, n° 909.)

L'autorisation devant être demandée tant au mari qu'au conseil judiciaire, il faut faire sommation à l'un et à l'autre, et, en cas de refus, les citer tous deux devant la Chambre du Conseil.

**873.** *Sourd-Muet.* — Le mari sourd-muet a le droit d'autoriser sa femme, s'il peut, par un moyen quelconque, manifester sa volonté. (Demolombe, t. IV, n° 224.)

**874.** *Mari infirme et ne pouvant manifester sa volonté.* — Lorsque le mari n'est ni interdit, ni placé dans un établissement consacré aux aliénés, mais qu'il est infirme et dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la Chambre du Conseil peut autoriser directement la femme. (Ch. du Conseil de la Seine, 3 juin 1853.)

**875.** *Absence.* — Si le mari est absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit à ester en jugement, soit à contracter. (C. Nap., art. 222.)

Dans le cas d'absence présumée ou déclarée (C. proc., art. 863), la femme doit demander l'autorisation par requête; elle doit joindre à sa requête, dans le premier cas, un acte de notoriété passé devant notaire et attestant que le mari est absent et qu'on n'a aucune nouvelle de lui, dans le second cas, le jugement qui a déclaré l'absence. (Toullier, t. II, n° 654; Demolombe, t. II, n° 266.)

**876.** Lorsque le mari est présumé absent, le consentement de la femme et son assistance suffisent pour la validité du mariage de l'enfant mineur et des conven-

tions qui règlent les intérêts civils de l'union. La mère n'a pas besoin dans ce cas de l'autorisation de la justice ; cette autorisation n'est nécessaire que pour la constitution de la dot. (Ch. du Conseil de la Seine, 6 et 11 mai 1853 ; V. *inf., Jurisp.*, n° 5.)

**877.** Lorsque l'absence du mari a été déclarée et que la femme a été, conjointement avec les héritiers de celui-ci, envoyée en possession, elle est investie du pouvoir de faire tous les actes d'administration tant à l'égard de ses biens propres qu'à l'égard de la portion de biens de son mari, dont elle est en possession ; elle n'a en conséquence besoin d'aucune autorisation pour recevoir un capital mobilier, soit qu'il lui appartienne, soit qu'il fasse partie des biens de l'absent ; mais elle doit donner caution. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 février 1853 ; V *inf., Jurisp.*, n° 6.)

**878.** L'article 863 du Code de procédure ne s'occupe que de l'absence proprement dite ; mais la généralité des termes de l'article 222 du Code Napoléon permet de faire application de cet article au cas de simple éloignement. Il peut, en effet, se présenter des cas dans lesquels l'existence du mari n'étant l'objet d'aucun doute, il n'y aurait pas présomption d'absence. Cependant, il pourrait se faire que, soit par suite de l'éloignement, soit par toute autre circonstance, il fût dans l'impossibilité de donner promptement une autorisation qu'il peut être urgent d'obtenir dans l'intérêt de la femme, et même dans celui du mari. Dans ce cas, le mari doit être cité devant la Chambre du Conseil. (Cass., 15 mars 1837, *J. P.*, t. 1, 1837, p. 460.)

Si le domicile du mari est inconnu, la citation doit être signifiée au parquet du procureur impérial. (Ch. du

Conseil de la Seine, 14 juin 1854 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7.)

Les magistrats ne sauraient, suivant nous, apporter dans ce dernier cas trop de circonspection. Il ne faut pas que la femme profite de la non présence du mari, d'un voyage qu'il a été dans la nécessité de faire, pour se soustraire à la puissance maritale. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 mars 1853; Valette sur Proudhon, t. I, p. 470; Demolombe, t. IV, n° 214; Duranton, t. II, n° 506; *Contra*, Marcadé, art. 222; *Encyclopédie du droit*, V° *Autorisation de femme mariée*, n° 13.)

La Cour d'Agen a jugé, le 31 juillet 1806, que l'article 222 du Code Napoléon peut être appliqué au cas où le mari n'est pas actuellement dans le lieu de la résidence de sa femme. Dans l'espèce de cet arrêt, le mari avait fixé sa résidence en pays étranger.

**879.** *Condamné.* — Lorsque le mari a été frappé par une condamnation emportant peine afflictive et infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter qu'après s'être fait autoriser par le juge qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé. (C. Nap., art. 221.) La femme doit, alors, obtenir l'autorisation conformément à l'article 863 du Code de procédure. (Chauveau sur Carré, art. 863, n° 2925.) La décision de la Chambre du Conseil est rendue sur requête.

**880.** L'article 221 est applicable alors que le mari a été condamné au bannissement, peine infamante et temporaire. (C. pén., art. 8, 32; Duranton, t. II, n° 507; Valette sur Proudhon, t. I, p. 470, note *a*; Demolombe, t. IV, n° 217.)

**881.** La dégradation civique, qui est une peine infa-

mante perpétuelle, a-t-elle pour conséquence de rendre à perpétuité le mari incapable d'autoriser sa femme?

Non, suivant M. Valette sur Proudhon (t. I, p. 470, note *a*), car la dégradation civique étant la conséquence de toutes peines afflictives et infamantes, il en résulterait que l'incapacité du mari serait perpétuelle et non pas temporaire comme ces peines elles-mêmes. (C. pén., art. 28.) D'ailleurs l'article 34 du Code pénal n'indiquant pas le droit d'autorisation maritale au nombre de ceux que fait perdre la dégradation civique, il faut restreindre l'application de l'article 221 du Code Napoléon aux peines des travaux forcés à temps, de la réclusion, de la détention et du bannissement. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 mai 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8; Demolombe, t. IV, n° 216; Duranton, t. II, n° 507; Zachariæ, t. III, p. 330; note 30; Demante, *Cours de Code civil*, t. I, p. 434; *Contra*, Delvincourt, t. I, p. 164.)

**882.** L'article 221 présente une autre difficulté dans son application au contumax. La peine prononcée par contumace n'est pas réellement infligée, puisque la représentation du contumax anéantit le jugement de condamnation (C. instr. crim., art. 476); il faut ici considérer comme durée de la peine le temps pendant lequel le condamné est sans cesse menacé d'en subir l'application, c'est-à-dire le temps antérieur à la prescription. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 470, note *a*; Demolombe, t. IV, n° 218.)

**883.** *Failli.* — La faillite du mari ne le rend pas incapable d'autoriser sa femme. (Bordeaux, 18 mars 1828; 21 décembre 1840; *J. P.*, t. I, 1841, p. 351.) La femme doit faire sommation à son mari failli de l'autoriser, et, en cas de refus, le citer devant la Chambre du Conseil.

Ce que nous venons de dire pour le cas de faillite s'applique, à plus forte raison, à celui de la cession de biens.

**884.** Nous examinerons ultérieurement la procédure à suivre en matière de séparation de biens et de corps. (V. *inf.*, n^os^ 933, 940 et suiv.)

### § V. — AUTORISATION POUR ESTER EN JUGEMENT.

**885.** Nous examinerons successivement les caractères généraux de l'autorisation d'ester en jugement, — les conditions de cette autorisation pour la femme demanderesse, défenderesse, ou intervenante, celles de l'autorisation alors que la femme plaide en séparation de biens ou de corps contre son mari, — la procédure à suivre en matière d'expropriation, d'ordre et de surenchère.

#### *Art. 1. — Caractères généraux de l'autorisation d'ester en jugement. — Actes conservatoires. — Référés.*

**886.** La femme ne peut ester en jugement, sans autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, non commune ou séparée de biens. (C. Nap., art 215; Duranton, t. II, p. 455.)

Si le mari refuse l'autorisation, la femme peut la demander au magistrat. (C. Nap., art. 218.)

**887.** La femme doit être autorisée à ester en jugement, quelle que soit la juridiction devant laquelle la demande est ou doit être portée. L'autorisation est donc nécessaire pour comparaître devant le juge de paix, même en conciliation; devant les Tribunaux de pre-

mière instance, civils ou de commerce; devant les Cours impériales; devant la Cour de Cassation (Toullier, t. II, n° 619; Duranton, t. II, n° 452; Demolombe, t. IV, n°s 123, 130; Zachariæ, t. III, p. 324, 325); devant les Tribunaux administratifs. (Conseil d'État, 1er mars 1826.)

888. L'autorisation doit être spécialement donnée pour chaque juridiction et pour recourir aux voies extraordinaires de la requête civile et de la prise à partie. (V. *sup.*, n°s 827 et suiv.) La femme autorisée à plaider en première instance n'est pas autorisée à plaider en appel. (Cass., 5 août 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 205; V. *cependant* Cass., 2 août 1820, Aubry.)

889. La femme peut être, par le même acte ou par la même décision judiciaire, autorisée à procéder pour la défense de ses droits devant différentes juridictions. Il suffit, dans ce cas, que les autorisations spéciales nécessaires à la femme soient cumulativement accordées; ainsi est valable l'autorisation donnée à la femme de poursuivre, pour le payement de ses reprises, l'expropriation des immeubles de son mari contre les tiers-acquéreurs, de se pourvoir par opposition, appel, tierce-opposition, requête civile et cassation.

890. Il importe que les Tribunaux, avant de rendre leur décision, vérifient comment et par qui la femme est autorisée. L'énonciation dans les qualités d'un arrêt que la femme est dûment autorisée à ester en jugement est insuffisante et ne pourrait suppléer à la non représentation d'une autorisation régulière. (Cass., 5 août 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 205.)

891. L'autorisation donnée à la femme lui confère le droit de procéder à tous les actes qui sont nécessaires devant la juridiction en vue de laquelle elle a été auto-

risée ; ainsi l'autorisation d'ester en jugement comprend celle de comparaître en conciliation. (Demolombe, t. IV, n° 291.)

**892.** Mais les droits de la femme ne sauraient s'étendre au delà des actes qu'elle peut faire pour actionner ou se défendre ; ainsi elle ne peut ni se *désister*, ni *acquiescer* à la demande (Paris, 16 mars 1839, *J. P.*, t. I, 1839, p. 447 ; Demolombe, t. IV, n° 281), ni *transiger*. (Cass., 12 février 1828 ; Demolombe, t. IV, n° 280.)

**893.** L'autorisation d'ester en jugement ne comprend pas celle de *déférer* ni *d'accepter le serment décisoire*. (Angers, 28 janvier 1825 ; Demolombe, t. IV, n°s 282, 283.) Mais la femme peut valablement reconnaître, dans un interrogatoire sur faits et articles, l'existence d'une dette réclamée contre elle. (Cass., 22 avril 1828 ; Demolombe, t. IV, n° 284.)

**894.** L'autorisation est nécessaire à la femme même séparée de corps.

**895.** Tout jugement obtenu contre une femme non autorisée est nul. Cette nullité peut être opposée par la femme en tout état de cause, même pour la première fois, devant la Cour de cassation. (Cass., 5 août 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 205 ; 24 février 1841, *J. P.*, t. I, 1841, p. 543.) Mais il en est autrement alors que le moyen de nullité est fondé, non pas sur l'absence complète d'autorisation, mais sur ce que l'autorisation a été tardive ou irrégulièrement donnée ; dans ce cas, le moyen de nullité a pu être couvert par la défense au fond. (Cass., 29 juin 1842, *J. P.*, t. II, 1842, p. 670.)

Les actes qui ont été faits à la suite du jugement rendu contre la femme non autorisée sont nuls comme ce jugement lui-même ; ainsi la signification d'un pareil

jugement ne lui fait pas acquérir l'autorité de la chose jugée; elle ne fait pas courir les délais d'appel; la femme peut donc, en tout temps, se pourvoir contre ce jugement, par appel s'il est rendu en premier ressort; par requête civile s'il est en dernier ressort. (C. proc., art. 480, n° 2; Duranton, t. II, n° 468.)

**896.** Les délais d'appel d'un jugement obtenu contre la femme même séparée de corps ne courent pas si la signification n'en a pas été faite au mari et à la femme. (Cass., 6 mars 1827.)

**897.** La femme ne peut compromettre, sans autorisation, même lorsqu'elle est séparée de biens. La Cour de Montpellier l'a ainsi jugé le 17 juillet 1827, dans une espèce où il s'agissait d'une action réelle.

Si le compromis a eu lieu sans autorisation, le défaut d'autorisation n'est pas opposable pour la première fois devant la Cour de cassation. (Cass., 4 avril 1853, *J. P.*, t. II, 1853, p. 158.)

La femme ne peut compromettre sans autorisation, même sur des difficultés relatives à l'administration de ses biens et à son mobilier.

La femme, marchande publique, ne peut non plus compromettre sur les contestations relatives à son commerce.

Compromettre, c'est accepter l'arbitrage d'un tiers, c'est constituer une instance dont la solution doit être précédée de débats; or, la femme séparée de biens ou marchande publique ne peut ester en jugement, c'est-à-dire être, sans autorisation, partie dans un procès. L'obligation imposée dans ce cas à la femme est absolue et ne permet pas de distinguer entre les contestations relatives à des droits dont elle a la libre disposi-

tion, et celles qui sont étrangères à ces droits. (Demolombe, t. IV, n° 160 ; Armand Dalloz, *Dict.*, V° *Arbitrage*, n° 139 ; *Encyclopédie du droit*, V° *Arbitrage*, art. 90, 91.)

**898.** La femme qui se marie dans le cours du procès doit être autorisée pour le continuer. Si cependant l'affaire était en état, c'est-à-dire si les conclusions avaient été prises contradictoirement à l'audience avant le mariage, le jugement interviendrait régulièrement en l'absence de l'autorisation maritale. (C. proc., art. 342, 343 ; Toullier, t. II, n° 620 ; Duranton, t. II, n° 457 ; Demolombe, t. IV, n° 139 ; Merlin, *Rép.*, V° *Autorisation maritale*, sect. III, § 4.)

**899.** La femme qui se marie depuis le jugement de première instance doit être autorisée à ester en jugement en appel. (Cass., 7 août 1815.) Si elle s'est mariée depuis l'arrêt, elle doit être autorisée à plaider devant la Cour de cassation. (Cass., 20 thermidor an XII, 12 octobre 1807, 7 octobre 1811.)

Quoique l'autorisation soit nécessaire en pareilles circonstances, cependant s'il est établi que le tiers qui plaide contre la femme a ignoré le mariage, la procédure peut, même en l'absence d'autorisation, être déclarée régulière. (Toulouse, 27 avril 1820 ; Cass., 10 décembre 1812, et 17 août 1831.)

**900.** *Actes conservatoires.* — Nous avons exposé au § 1er (DISPENSE D'AUTORISATION, nos 827 et suiv.) que la femme pouvait faire, sans autorisation, tous les actes conservatoires de ses droits ; notamment accepter pour son enfant mineur une donation, prendre inscription, former opposition, saisir, protester, etc., mais que l'autorisation lui était nécessaire pour assigner en garantie, en payement de billets, ou en validité d'opposition.

**901.** *Référés.* — La femme n'a pas besoin d'autorisation pour assigner en référé. La rapidité de la procédure de référé, l'urgence de la décision, ne sont pas compatibles avec la nécessité de l'autorisation, qui peut entraîner des délais et des lenteurs considérables; d'ailleurs, le débat de référé ne constitue pas véritablement une instance, puisque l'ordonnance du président n'a pour objet que des mesures provisoires ou conservatoires; mais celui qui cite la femme en référé doit également citer le mari de celle-ci. (Debelleyme, *Ordonnances*, t. II, p. 24.)

**902.** La femme doit être autorisée, soit qu'elle agisse comme demanderesse, soit qu'elle ait le rôle de défenderesse ou d'intervenante. (Nîmes, 16 mai 1812; Valette sur Proudhon, t. I, p. 455, note *a*; Marcadé, art. 215, n° 1.)

*Art. 2. — Demande. — Femme demanderesse contre son mari. — Matières criminelles.*

**903.** Après avoir déterminé les caractères généraux de l'autorisation d'ester en jugement, nous allons examiner les caractères de cette autorisation, alors que la femme est demanderesse.

**904.** La femme qui veut ester en jugement comme demanderesse doit requérir préalablement l'autorisation maritale, et à défaut de celle-ci l'autorisation de justice; elle doit, dans ce dernier cas, procéder ainsi que nous l'avons indiqué au § 4, PROCÉDURE, n°s 841 et suiv.

**905.** L'autorisation est demandée au Tribunal de première instance du domicile du mari, lors même que la contestation doit être portée devant le Tribunal d'un

autre arrondissement, ou devant un juge de paix ou un Tribunal de commerce. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 468 ; Chauveau sur Carré, art. 861, n° 2909.)

**906.** A quelle autorité judiciaire la femme qui veut interjeter appel doit-elle demander l'autorisation ?

Au Tribunal d'appel, suivant M. Demolombe (t. IV, n° 262) et M. Chauveau sur Carré (art. 861, n° 2910).

La question a été discutée devant la Cour de cassation en janvier 1843. Dans cette affaire, la dame Senneville avait déjà fait prononcer la cassation d'un arrêt de la Cour de Paris, par le motif qu'elle n'avait pas été autorisée à plaider en appel. L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour d'Amiens, les adversaires de la dame Senneville assignèrent le mari devant le Tribunal de Lyon, lieu de son domicile, et obtinrent de ce Tribunal un jugement qui autorisait la dame Senneville à plaider devant la Cour d'Amiens. Ils prirent en outre, devant cette Cour, des conclusions tendantes à ce que la dame Senneville fût de nouveau autorisée. Cette dame ayant perdu son procès, forma un nouveau pourvoi en cassation, fondé sur ce qu'elle n'avait pas été régulièrement autorisée à plaider devant la Cour d'Amiens.

M. Mestadier, conseiller rapporteur, s'est exprimé en ces termes sur la question soulevée par la demanderesse en cassation : « Quoique la nécessité d'une seconde autorisation de la femme pour l'instance d'appel ait paru à plusieurs une exubérance de précautions, c'est un point consacré par la jurisprudence ; une autorisation est donc nécessaire. Pouvait-elle être donnée par le Tribunal de première instance ?

« La question n'est pas prévue par la loi, et sous ce rapport il semble difficile de casser ; ce n'est cependant

pas une de ces questions d'arbitrage ou d'équité qu'il peut être permis de juger d'après ses propres lumières. C'est une question qui tient à l'ordre des juridictions et à l'essence même des choses.

« L'autorisation n'est ni une vaine formalité, ni une déception ; elle est littéralement prescrite par le Code civil ; elle doit donc être donnée par l'autorité compétente, en pleine connaissance de cause ; elle doit être une présomption du bon droit de la femme. Comment est-il possible de juger nécessaire pour l'instance d'appel une nouvelle autorisation de la femme déjà autorisée en première instance, et de demander cette autorisation au Tribunal de première instance ?

« Les considérations les plus puissantes s'y opposent ; ce serait souvent, le plus souvent, le même Tribunal dont le bien jugé serait mis en question. Est-il donc admissible qu'une décision en premier ressort soit soumise à un Tribunal de même degré pour savoir si la femme peut en demander la réformation ? »

La Cour de cassation, par son arrêt du 25 janvier 1843 (*J. P.*, t. 1, 1843, p. 675), sans statuer en termes précis sur la question, l'a cependant implicitement résolue. En effet, cet arrêt décide que la Cour d'Amiens, en présence des conclusions prises devant elle et tendantes à l'autorisation, a *nécessairement* et *suffisamment* autorisé la dame Senneville à procéder devant elle. C'est donc sur l'autorisation *implicite* de l'arrêt d'Amiens que la Cour de cassation s'est fondée pour rejeter le pourvoi ; d'où la conséquence que c'est la Cour et non le Tribunal qui doit autoriser la femme à plaider en appel.

**907.** Cette conséquence est la seule chose qu'il nous importe de constater, car la doctrine de l'autorisation

implicite nous paraît très-contestable ; ainsi que nous l'avons dit au § 2, CARACTÈRES DE L'AUTORISATION, nos 827 et suiv., l'autorisation de justice doit être *expresse* ; nous établirons d'ailleurs plus loin que tel est le système que la Cour de cassation a elle-même consacré dans d'autres arrêts. La Cour a sans doute été déterminée à rejeter le pourvoi Senneville par le désir de mettre un terme à un débat que la demanderesse en cassation paraissait disposée à éterniser.

Nous pensons, avec la Cour de cassation et MM. Demolombe et Chauveau, que la femme qui veut plaider en appel doit, à défaut de l'autorisation maritale, demander celle de la Cour. (*Contra*, Lyon, 7 janvier 1848 ; Bordeaux, 4 avril 1849 ; *J. P.*, t. II, 1850, p. 231 ; Bordeaux, 3 mars 1851 ; *J. P.*, t. II, 1851, p. 215.)

**908.** A quelle autorité judiciaire la femme qui veut se pourvoir en cassation doit-elle demander l'autorisation ?

A la Cour de cassation, suivant nous. La loi étant restée complétement muette en ce qui concerne l'autorisation de plaider devant la Cour d'appel et devant la Cour de cassation, il y a lieu d'attribuer cette autorisation à l'autorité judiciaire qui est la plus apte à la donner ; or, le Tribunal et la Cour d'appel ne sauraient être juges de l'utilité d'un pourvoi que la femme veut former contre une décision émanée d'eux, ou d'une juridiction égale ou inférieure à la leur. La Cour de cassation est donc seule apte à connaître de cette autorisation. (Demolombe, t. IV, n° 263 ; *Contra*, Cass., 27 mai 1846, *J. P.*, t. II, 1846, p. 82.)

La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a admis le système consacré par ce dernier arrêt ; et au-

torisé en conséquence la femme à se pourvoir en cassation. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 mars 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 9.)

**909.** La femme doit être autorisée alors qu'elle demande la nullité d'un appel dirigé contre elle seule (Nîmes, 16 janvier 1832), et qu'elle se pourvoit en cassation contre un arrêt rendu contre elle sans qu'elle ait été autorisée. (Cass., 21 germinal an XII, 12 octobre 1807.)

**910.** La demande formée par la femme sans autorisation n'est pas nulle (C. Nap., art. 225), mais le juge doit, sur la demande du défendeur, ou d'office, surseoir et impartir à la femme un délai pour se pourvoir de l'autorisation du mari ou de justice. (Cass., 11 août 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 455; Lyon, 7 janvier 1848; Bordeaux, 4 avril 1849, *J. P.*, t. II, 1850, p. 231 ; 8 mars 1851, *J. P.*, t. II, 1851, p. 215.)

Cette règle est applicable à l'instance d'appel et de cassation comme à celle des Tribunaux du premier degré. (Conseil d'État, 1er mars 1825; Cass., 21 novembre 1832; 17 janvier 1838, *J. P.*, t. II, 1838, p. 193; Paris, 27 août 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 743; 21 novembre 1843, *J. P.*, t. I, 1844, p. 403; Besançon, 27 février 1854, *J. P.*, t. I, 1854, p. 560.)

L'autorisation peut valablement intervenir après l'expiration du délai d'appel et du pourvoi en cassation (Biochfe, *Dict. de procédure*, V° *Femme mariée*, n° 107); mais il est, ainsi que nous l'avons dit, indispensable que l'autorisation soit donnée avant le jugement ou l'arrêt.

**911.** *Femme demanderesse contre son mari.* — Nous parlerons plus loin de la femme demanderesse en séparation de corps et de biens; nous nous occuperons ici

seulement des autres actions qu'elle peut intenter contre son mari.

La femme ne saurait, sans autorisation, former une action contre son mari. Il ne faut pas, en effet, qu'elle puisse témérairement troubler la paix du ménage ; la femme, dans ce cas, procède dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par sommation faite au mari de lui accorder l'autorisation et par citation devant la Chambre du Conseil. Il peut sembler étrange que la femme demande à son mari l'autorisation de plaider contre lui ; mais la femme ne doit pas être dispensée, même dans ce cas, d'une formalité qui est un hommage rendu à l'autorité maritale. La comparution des parties à la Chambre du Conseil peut, d'ailleurs, produire des résultats utiles. Il importe que cette Chambre puisse, par suite des explications qui lui seront données par le mari, ajourner ou refuser l'autorisation. (Debelleyme, *Ordonnances*, t. I, p. 127 ; Demolombe, t. IV, n^os^ 138, 264.)

**912.** La femme qui veut former une demande en nullité de son mariage, doit-elle demander l'autorisation de son mari ?

On a fait observer que la demande, fondée sur la nullité du mariage, était la dénégation formelle de l'autorité maritale qui forme la base du droit d'autorisation, et qu'il serait étrange que la femme, qui prétend prouver que son mariage est nul, fût contrainte de remplir une formalité qui en suppose la validité.

A cette objection, on a répondu que l'obligation imposée à la femme de demander l'autorisation maritale était absolue, et que celle-ci n'avait pas été dispensée de cette obligation au cas de demande de nullité de mariage ; qu'en prétendant qu'elle n'est pas mariée de droit,

elle reconnaît implicitement que le mariage existe et qu'elle est mariée de fait, ce qui suffit pour la soumettre à la règle générale de l'autorisation. (Cass., 21 janvier 1845, *J. P.*, t. I, 1845, p. 202; 10 février 1851, *J. P.*, t. I, 1851, p. 377.)

**913.** La femme qui veut demander l'interdiction de son mari doit-elle demander à celui-ci son autorisation?

Oui, car il n'y a, pour ce cas, aucune exception aux principes généraux; d'ailleurs, la demande de la femme peut n'être pas fondée, et sa seule allégation, que son mari est en état d'être interdit, ne doit pas faire déchoir celui-ci du droit de la puissance maritale; les explications que le mari doit fournir à la Chambre du Conseil peuvent arrêter à son début une demande fâcheuse. (Delvincourt, t. I, p. 130; Merlin, *Rép.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 7, § 16; Demolombe, t. IV, n° 126; *Contra*, Rouen, 16 floréal an XIII; Toulouse, 8 février 1823.)

**914.** *Matières criminelles.* — La femme qui agit comme partie poursuivante en matière criminelle doit être autorisée à se porter partie civile. (Cass., 30 juin 1808; Valette sur Proudhon, t. I, p. 459; Carnot, *Inst. crim.*, t. I, p. 19.)

**915.** *Demandes incidentes et reconventionnelles.* (V. *inf.*, n° 930.)

*Art. 3. — Défense. — Femme défenderesse à l'action formée par son mari. — Matières criminelles.*

**916.** *Défense.* — La femme défenderesse doit être autorisée par son mari, ou, à défaut de celui-ci, par justice; mais le mode d'autorisation diffère de celui qui est imposé

à la femme, lorsqu'elle est demanderesse, l'action du demandeur ne pouvant être subordonnée à la volonté du mari, ni paralysée par le fait de celui-ci. Il n'y a donc dans ce cas, ni sommation, ni requête au président, ni instance spéciale sur l'autorisation. Le Tribunal devant lequel la femme et le mari sont assignés peut valablement autoriser la femme à défaut du mari. Il n'est donc pas nécessaire que la femme défenderesse soit pourvue d'une autorisation préalable.

**917.** Le demandeur doit assigner le mari et la femme. C'est le mode indiqué par la loi, lorsque les cohéritiers de la femme provoquent le partage de biens indivis. (C. Nap., art. 818; Valette sur Proudhon, t. I, p. 455, note *a*.) Il ne suffit donc pas que le demandeur assigne la femme seule, en la requérant de se faire autoriser; c'est à celui qui veut plaider contre elle à faire tout ce qu'il faut pour que le procès puisse s'engager régulièrement. (Cass., 25 mars 1812; Demolombe, t. IV, n^os^ 266, 267, 352.)

Si les deux époux font défaut, le Tribunal peut, en statuant au fond, autoriser la femme à ester en jugement.

Si l'un d'eux seulement constitue avoué, le demandeur doit prendre jugement de défaut profit-joint, et réassigner. (C. proc., art. 153.) Le Tribunal peut ensuite, par le jugement définitif, autoriser la femme à ester en jugement.

Quand le procès n'intéresse que la femme, si c'est le mari qui fait défaut, il n'y a pas lieu de rendre un jugement de défaut profit-joint. (Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Jugement par défaut*, n° 43.)

**918.** Il faut que le Tribunal prononce sur le chef de conclusions tendantes à l'autorisation de la femme. L'au-

torisation doit, en effet, être *expresse*. (Cass., 5 août 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 205 ; Demolombe, t. IV, n° 268.) Cependant la Cour de cassation a jugé le 21 février 1853 (*J. P.*, t. I, 1853, p. 463), qu'il suffisait que l'autorisation eût été demandée au Tribunal, et que le jugement, qui statuait en présence de la demande principale et de celle en autorisation, avait *virtuellement* accordé à la femme l'autorisation qui lui était nécessaire. Nous avons déjà eu à nous expliquer sur cette question, alors qu'il s'agit de la femme demanderesse. Suivant nous, la femme ne peut procéder régulièrement en justice, soit en demandant, soit en défendant, que lorsqu'elle a été autorisée par une disposition formelle du jugement. (V. *sup.*, § 11, CARACTÈRES DE L'AUTORISATION, n°s 827 et suiv.)

**919.** Si le demandeur a omis d'assigner le mari, ou si la qualité de femme mariée ne s'est révélée que postérieurement à l'assignation donnée à la femme, le Tribunal doit accorder un sursis pour que le mari soit mis en cause.

**920.** La demande à fin d'autorisation de la femme défenderesse n'est qu'un incident de la demande principale ; le Tribunal ordinaire, ou même d'exception, compétent pour statuer sur la demande principale, l'est aussi pour statuer sur l'autorisation ; cette autorisation peut donc être accordée directement par le juge de paix, le Tribunal de commerce, le Tribunal d'appel et la Cour de cassation. (Colmar, 31 juillet 1810 ; Bruxelles, 29 août 1811 ; Cass., 17 août 1813 ; Valette sur Proudhon, t. I, p. 469 ; Duranton, t. II, n° 466 ; Demolombe, t. IV, n° 266.)

**921.** Il n'y a pas exception à la règle de l'autorisation de la femme mariée, même au cas où l'interdiction de

celle-ci est provoquée par une autre personne que le mari. Le mari qui n'aurait pas donné son autorisation peut former tierce-opposition au jugement qui prononce l'interdiction. (Cass., 9 janvier 1822; Duranton, t. II, n° 456; Demolombe, t. IV, n° 125.)

**922.** En est-il de même dans le cas où la demande a pour but de placer la femme dans les liens d'un conseil judiciaire ?

La Cour de Caen a maintenu la nomination d'un conseil judiciaire donné à une dame de Beaudre qui n'avait pas été autorisée à défendre à la demande, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi par arrêt du 9 mai 1829; mais il est important de remarquer que, dans l'espèce, le mari était parti en 1812 pour la campagne de Russie; qu'il n'avait plus donné de ses nouvelles et qu'on ignorait s'il était mort ou vivant. Ce fait a été, pour la Cour de Caen et pour celle de cassation, un motif déterminant de repousser la demande de nullité. Les deux arrêts que nous venons de citer ne peuvent donc avoir pour résultat de créer une objection contre la règle de la mise en cause du mari et de l'autorisation de la femme, notamment lorsqu'il s'agit d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire.

**923.** Le Tribunal devant lequel la femme est assignée comme défenderesse peut-il lui refuser l'autorisation de plaider?

La question est grave, car si l'on comprend que la justice puisse interdire à la femme le droit de former une demande, il est plus difficile d'admettre que la femme actionnée en justice soit placée, par le refus d'autorisation, dans l'impossibilité de se défendre. Cependant, les termes des articles 218, 222 du Code Na-

poléon ne permettent pas d'admettre que l'autorisation de la justice soit, dans aucun cas, une simple formalité, et que le Tribunal doive nécessairement donner l'autorisation à la femme défenderesse. N'est-il pas d'ailleurs utile que les magistrats soient investis du droit d'examiner et d'apprécier la demande d'autorisation qui leur est soumise, et qu'ils puissent interdire à la femme la faculté de soutenir un procès dont le résultat ne peut être douteux? Nous devons cependant faire observer que les magistrats ne sauraient apporter une trop grande réserve en pareil cas, qu'ils ne doivent faire usage du droit de refus que la loi leur donne, qu'avec une sage réserve, et alors qu'il leur est démontré que les prétentions de la femme ne peuvent avoir aucune chance de succès. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 455, note *a*.)

La loi du 18 juillet 1837, articles 51 et 54, fournit un argument important à l'appui de l'opinion que nous venons d'émettre. Cette loi donne en effet, au conseil de préfecture, le pouvoir de refuser aux communes le droit de plaider, même lorsqu'elles sont *défenderesses*.

Si l'autorisation est refusée à la femme défenderesse, elle est jugée par défaut. Pour la régularité de la procédure, il est nécessaire que le jugement mentionne que l'autorisation d'ester en jugement a été sollicitée et refusée. (Demolombe, t. IV, n° 269.)

**924.** *Femme défenderesse à l'action formée par son mari.* — Le mari qui actionne sa femme l'autorise implicitement à ester en jugement pour se défendre. (Nancy, 14 avril 1811; Colmar, 14 janvier 1812; Duranton, t. II, n° 467.)

Si le mari interjette appel du jugement, l'autorisation

se continue par la nécessité où il place la femme de se défendre devant le juge du second degré de juridiction. (Paris, 29 mars 1843, *J. P.*, t. I, 1843, p. 487.)

**925.** La femme qui interjette appel, se constituant demanderesse, a besoin d'être autorisée. (Cass., 24 février 1841, *J. P.*, t. I, 1841, p. 543.)

**926.** *Matières criminelles.* — L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie devant les Tribunaux criminels pour crime, délit ou contravention, alors même qu'elle est actionnée par une action civile qui réclame contre elle des dommages-intérêts.

**927.** La femme qui a été condamnée par défaut en matière criminelle ou de police, n'a pas besoin d'autorisation pour former opposition au jugement ou en interjeter appel. (Carnot, *Inst. crim.*, t. I, p. 20, n° 40.) Elle peut également, sans être autorisée, donner procuration à un tiers de la représenter devant le Tribunal de police. (Cass., 24 février 1809.)

**928.** Mais si l'instance engagée d'abord devant le Tribunal criminel se trouve convertie en une instance civile, l'autorisation devient nécessaire. (Cass., 20 mai 1846; *J. P.*, t. II, 1846, p. 283; Demolombe, t. IV, n° 278.)

**929.** Les condamnations à l'amende et aux dommages-intérêts, prononcées contre la femme, ne peuvent être exécutées ni sur les biens de la communauté, ni sur les revenus de la femme qui entrent en communauté; le créancier n'a d'action, durant la communauté, que sur la nue propriété des biens de la femme. (C. Nap., art. 1413, 1416, 1419, 1424.)

Le créancier peut faire vendre la nue propriété des biens dotaux à défaut de paraphernaux suffisants. (Trop-

long, *Contrat de mariage*, t. IV, nos 3319 et suiv.; Duranton, t. XV, n° 533.)

*Art. 4.—Demandes incidentes et reconventionnelles.*

**930.** La femme qui figure dans une instance comme défenderesse, doit être autorisée pour former une demande incidente. (Cass., 18 novembre 1828.) Elle doit être également autorisée pour former une demande reconventionnelle.

L'autorisation doit être demandée, dans ce cas, non pas au Tribunal saisi de l'instance qui a donné lieu à la demande de la femme, mais à celui du domicile du mari en observant les formalités exigées de la femme demanderesse.

**931.** Une demoiselle Lefebvre avait assigné devant le Tribunal de la Seine, en payement d'une somme de 10,000 fr., la dame Lefebvre, sa mère, séparée de corps. Cette dame répondit à l'assignation par une demande tendante à faire nommer à sa fille un conseil judiciaire pour prodigalité et faiblesse d'esprit. La demoiselle Lefebvre opposa à cette demande le défaut d'autorisation.

Le sieur Lefebvre, appelé en cause par sa femme pour lui donner l'autorisation nécessaire, comparut devant le Tribunal de la Seine, établit qu'il était domicilié à Boulogne-sur-Mer, et soutint que l'autorisation devait, par suite de son refus, être demandée au Tribunal de son domicile. — Jugement du Tribunal de la Seine qui se déclare compétent, par le motif que la demande, à fin d'autorisation, est incidente à l'action de la demoiselle Lefebvre. — Appel de Lefebvre. — La Cour infirme et décide que la demande en autorisation devait être portée

devant le Tribunal du domicile du mari, conformément aux principes généraux du droit. (Paris, 24 avril 1843, *J. P.*, t. 1, 1843, p. 690.)

*Art.* 5. — *Séparation de biens et de corps.*

**932.** Des règles spéciales ont été tracées par la loi en ce qui concerne l'autorisation nécessaire pour intenter la demande, soit en séparation de corps, soit en séparation de biens. L'autorité maritale n'a pas d'action en pareille matière ; elle est remplacée par celle de la justice, qui met sur la même ligne le mari et la femme, et soumet l'un et l'autre aux mêmes prescriptions. L'autorisation dans ce cas, à la différence des autres, n'est pas *facultative ;* elle est obligatoire et doit nécessairement être accordée lorsqu'elle est sollicitée.

(N° 1.) — Séparation de biens. — Compétence. — Actes conservatoires. — Désistement. — Appel. — Pourvoi.

**933.** Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée sans une autorisation préalable que le président *doit* donner sur la requête qui lui est présentée à cet effet. Le président peut, néanmoins, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraissent convenables (C. proc., art. 865) ; mais il ne peut la refuser. (Chauveau sur Carré, art. 865, n° 2930.)

**934.** L'autorisation est demandée par requête signée d'un avoué. (Tarif du 16 février 1807, art. 78.) Le mari n'est pas appelé.

**935.** L'autorisation du président suffit pour autoriser la femme a former la demande en séparation de biens, alors même qu'elle est mineure. (Merlin, *Rép.*, V° *Sépa-*

*ration de corps*, § 3, n° 8 ; Toullier, t. XIII, n° 43.) Cependant M. le président Debelleyme nomme, en pareil cas, un curateur *ad hoc ;* ce curateur est ordinairement son avoué. (*Ordonnances*, t. I, p. 62.)

**936.** *Compétence.*— Le président et le Tribunal compétents pour donner l'autorisation et connaître de la demande en séparation de biens sont ceux du domicile du mari. (Chauveau sur Carré, art. 865, n° 2927.) Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance et proposer l'exception d'incompétence. (Cass., 18 novembre 1835.)

**937.** *Actes conservatoires.* — Pendant l'instance en séparation de biens, la femme peut faire tous les actes conservatoires de ses droits (C. proc., art. 869), notamment requérir l'apposition des scellés sur le mobilier de la communauté (C. Nap., art. 270); mais il lui faut alors une autorisation spéciale du président du tribunal. (Toullier, t. XIII, n° 59, 60, 61.)

Cette autorisation n'est accordée que rarement par le président du Tribunal de la Seine et lorsque les dernières ressources de la femme peuvent être anéanties par le mari. Si le mari est commerçant, le président n'autorise l'apposition des scellés que par description sur les effets, marchandises, livres et papiers servant à l'exploitation du commerce, et réserve aux parties, en cas de difficulté, de lui en référer avant l'apposition et sur le procès-verbal. (Debelleyme, *Ordonnances*, t. I, p. 65, t. II, p. 358.)

**938.** *Désistement.* — La femme ne peut, sans autorisation, se désister de sa demande en séparation de biens. Cette autorisation doit émaner de la justice qui, seule, peut permettre de renoncer à une instance qu'elle a au-

torisée ; l'autorisation du mari serait donc inutile en cette circonstance. (Cass., 14 février 1810.)

**939.** *Appel-pourvoi.* — L'autorisation de justice, à la différence des cas ordinaires, habilite la femme à porter sa demande en séparation de biens devant toutes les juridictions ; elle n'a pas besoin, en conséquence, d'une autorisation nouvelle, pour interjeter appel (Chauveau sur Carré, art. 865, n° 2931), ni pour se pourvoir en cassation et en requête civile, ni pour exécuter le jugement de séparation, procéder à la liquidation de ses reprises et contester cette liquidation. (Demolombe, t. IV, n° 292.)

(N° 2.) — Séparation de corps. — Comparution des parties devant le président. — Résidence de la femme. — Effets personnels à la femme. — Garde des enfants. — Mesures conservatoires. — Appel de l'ordonnance du président. — Instance. — Désistement. — Demande reconventionnelle. — Appel. — Pourvoi. — Exécution. — Condamnation à une peine infamante.

**940.** L'époux qui veut se pourvoir en séparation de corps est tenu de présenter au président du Tribunal de son domicile une requête contenant les faits (C. proc., art. 875) ; à la suite de cette requête, le président rend une ordonnance portant que les parties comparaîtront en personne au jour indiqué. (C. proc., art. 876, 877.)

**941.** Si le président ne peut opérer un rapprochement entre les époux, il rend, à la suite de la première, une seconde ordonnance portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir sans citation en conciliation ; il autorise, par la même ordonnance, la femme à procéder sur sa demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison, dont les parties sont convenues ou qu'il indique d'office. Il ordonne que

les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. (C. proc., art. 878.)

Il ne peut y avoir de difficulté sur le magistrat dont parle l'article 875 : c'est le président du Tribunal de première instance, dans le ressort duquel le mari a son domicile au moment où la requête est présentée. (Chauveau sur Carré, art. 878, n° 2965; Demolombe, t. IV, n° 447.)

Le président, avant de rendre son ordonnance autorisant la femme à former sa demande en séparation de corps, peut adresser à celle-ci les observations qu'il juge convenables (Arg., C. Nap., 237 ; C. proc., 865) ; mais il ne peut lui refuser cette autorisation. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 536, note *a*.)

**942.** Si quelques-uns des faits allégués dans la requête sont de nature à donner lieu à une poursuite criminelle, le président doit les signaler au ministère public; l'action en séparation de corps est suspendue jusqu'à la décision du Tribunal criminel. (C. Nap., art. 235; Duranton, t. II, n° 588; Demolombe, t. IV, n° 443.)

**943.** La femme mineure, demanderesse en séparation de corps, n'a pas besoin d'être autorisée préalablement ni assistée d'un curateur pour présenter requête et suivre sur sa demande en séparation de corps. (Demolombe, t. IV, n°s 135, 445 ; Chauveau sur Carré, art. 878, n° 2964; Duranton, t. II, n° 585.)

**944.** La séparation de corps peut être demandée au nom de la femme interdite par son tuteur ou par son subrogé tuteur, si elle a pour tuteur le mari. (V. *sup.*, MINEURS, n° 485, et INTERDITS, n° 695.)

La demande doit, dans ce cas, être autorisée par une délibération du conseil de famille; cette demande est

dispensée du préliminaire de conciliation devant le président. (Demolombe, t. IV, nos 428, 438.)

**945.** Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps entre étrangers, alors même que le mari a été autorisé à établir son domicile en France. (Cass., 27 novembre 1822, 30 juin 1823; Demolombe, t. IV, n° 432.) Mais cette incompétence ne donne pas au président le droit de refuser l'autorisation qui lui est demandée; il n'est pas, en effet, juge des questions que l'action peut soulever.

Si les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps entre étrangers, ils ont cependant le droit de pourvoir aux mesures provisoires que réclame la situation des époux. Ainsi, le président peut autoriser la femme à prendre et à conserver un domicile séparé de celui du mari. C'est ce que la Cour de Paris et la Cour de cassation ont décidé dans l'affaire Zaffiroff. (Cass., 27 novembre 1822.)

**946.** *Comparution des parties.* — Les parties doivent comparaître en personne devant le président du Tribunal sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils. (C. proc., art. 877.)

**947.** Le président peut exiger plusieurs comparutions lorsqu'il espère arriver à une réconciliation. (Demolombe, t. IV, nos 441, 442.) Les exemples de réconciliation sont peu fréquents à Paris, et le président du Tribunal de la Seine a rarement recours à une seconde épreuve.

**948.** Si le demandeur ne comparaît pas et ne fait présenter aucun motif acceptable d'empêchement, il est réputé renoncer à sa demande; le président se borne à constater la non comparution par une mention sur la

requête ; lorsqu'il est justifié d'empêchement ou de maladie du demandeur ou du défendeur, le président doit remettre la comparution à un autre jour. (Pau, 18 janvier 1830.) Il doit d'office ordonner une nouvelle comparution, si la citation a été signifiée au défendeur à une époque trop rapprochée du jour indiqué pour la comparution.

En cas de maladie ou d'infirmité de l'un des époux, le président peut ordonner que les explications auront lieu au domicile de cet époux où l'autre sera sommé de comparaître. (Chauveau sur Carré, art. 878, n° 2969 ; Demolombe, t. IV, n° 439.)

**949.** Si l'un des époux est détenu à raison de poursuites criminelles, le demandeur doit obtenir un ordre d'extraction du ministère public, en justifiant de l'ordonnance du président qui indique le jour de la comparution.

**950.** Si le défendeur est dans l'impossibilité de se présenter, le président peut, après avoir fait au demandeur les représentations convenables, rendre son ordonnance par défaut. Dans l'affaire Chabannes, le mari défendeur, étant détenu pour dettes en Hollande, n'avait pu comparaître devant le Tribunal de la Seine, et la séparation de corps, prononcée par défaut en première instance, avait été maintenue par arrêt de la Cour de Paris. Chabannes se pourvut en cassation pour violation de l'article 877 du Code de procédure. Le pourvoi fut rejeté le 28 mai 1828 par la Chambre des requêtes. Cet arrêt porte : « que l'article 877, en supposant que son exécution littérale eût été possible dans les circonstances particulières de la cause, ne prononce point de nullité ; que dès lors le grief fondé sur son inobserva-

tion aurait dû être présenté devant la Cour royale, et qu'il ne paraît pas qu'il ait fait l'objet de conclusions sur l'appel. »

M. Demolombe (t. IV, n° 440) se demande si, en pareil cas, on ne devrait pas donner une commission rogatoire à l'effet d'entendre les observations du défendeur. La loi, ajoute-t-il, ne défend, ni ne commande rien à cet égard; elle paraît, dès lors, s'en rapporter à la prudence du président du soin de faire ce qui sera, suivant les circonstances, possible et convenable.

**951.** *Résidence de la femme.* — Le président autorise la femme à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties conviennent, ou qu'il indique d'office (C. proc., art. 878). Cette disposition ne fait aucune distinction entre le cas où la femme est demanderesse et celui où l'action en séparation de corps est dirigée contre elle. (Demolombe, t. IV, n° 454.)

Les ordonnances du président du Tribunal de la Seine se terminent ainsi : « Faisons défense au mari de troubler la femme dans ladite résidence, sinon autorisons celle-ci à faire cesser le trouble et même à expulser le mari avec l'assistance du commissaire de police, et au besoin de la force armée. » On évite ainsi les frais et les embarras d'un référé. (Debelleyme, *Ordonnances*, t. I, p. 64.)

**952.** L'article 878 du Code de procédure prévoit le cas le plus ordinaire; il suppose que le mari restera dans la maison commune et que la femme sera autorisée à résider ailleurs. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, le président peut ordonner que le mari sera expulsé provisoirement du domicile conjugal, ou que l'accès lui en sera interdit, et que la femme seule

continuera d'y résider. De telles prescriptions pourront, en effet, être nécessaires si la femme fait un commerce ou exerce une industrie dont l'interruption serait ruineuse, ou si elle est dans un état de maladie qui ne permet pas de la transporter hors du domicile conjugal. (Paris, 2 août 1841, *J. P.*, t. II, 1841, p. 243; Douai, 3 avril 1852; *J. P.*, t. I, 1854, p. 388; Orléans, 10 juin 1853, *J. P.*, t. II, 1854, p. 601; Debelleyme, *Ordonnances*, t. II, p. 346; Demolombe, t. IV, n° 457.)

**953.** La femme qui plaide en séparation de corps est-elle tenue de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée, toutes les fois qu'elle en est requise, et si elle est demanderesse, le mari peut-il, à défaut de cette justification, la faire déclarer non recevable dans sa demande?

On a fait remarquer que la déchéance du droit de la femme, par suite de la non résidence dans le lieu qui lui a été désigné, était très-rigoureuse, et que l'article 269 du Code Napoléon, qui ne dispose que pour le divorce, ne devait pas être appliqué à la séparation de corps. (Cass., 27 janvier 1819; Bordeaux, 6 janvier 1835; Duranton, t. II, n° 578; Zachariæ, t. III, p. 369; Marcadé, art. 307, n° 2.)

Il est incontestable que, même en ce qui concerne les formalités à remplir en matière de séparation de corps, il faut recourir au titre du divorce, et qu'à moins d'incompatibilité, les règles et les formalités du divorce sont applicables à la séparation de corps. Cette incompatibilité n'existant pas, en ce qui concerne la déchéance de l'article 269, nous pensons qu'elle peut être invoquée contre la femme; mais nous devons ajouter que cet article n'impose pas au juge l'obligation de prononcer,

dans tous les cas, la déchéance. Il pourra donc, suivant les circonstances, l'admettre ou la rejeter. (Agen, 17 mars 1842; *J. P.*, t. II, 1842, p. 530; Valette sur Proudhon, t. I, p. 536, note *a*, n° 3; Demolombe, t. IV, n° 414.)

**954.** A Paris, l'autorisation de changer de résidence est demandée au président du Tribunal, soit en référé, soit en cas d'urgence extrême, sur simple requête. Dans ce dernier cas, l'autorisation n'est accordée qu'à la charge de notifier l'ordonnance au mari dans un bref délai que le magistrat détermine. (Debelleyme, *Ordonnances*, t. I, p. 66.)

Il faut que la demande de changement de résidence soit fondée sur des motifs sérieux; elle ne doit être accueillie que lorsqu'il est établi notamment que les personnes chez lesquelles la femme était autorisée à habiter changent elles-mêmes de domicile; lorsque la santé de la femme exige qu'elle prenne une autre résidence. (Debelleyme, *Ordonnances*, t. I, p. 413; t. II, p. 346.)

**955.** *Effets personnels à la femme.* — Le président ordonne que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. (C. proc., art. 878.)

**956.** *Garde des enfants.* — Le mari seul exerçant l'autorité paternelle sur ses enfants mineurs (C. Nap., art. 373), l'administration provisoire des enfants, en matière de divorce, restait au mari demandeur ou défendeur, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par le Tribunal sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants. (C. Nap., art. 267.)

Telle est aujourd'hui la règle en matière de séparation de corps. Cependant il est souvent nécessaire et urgent

que, sans attendre le jugement sur les demandes provisoires, le président statue immédiatement sur la garde provisoire des enfants. Les exemples de cette nécessité se présentent fréquemment; ainsi on ne peut laisser une jeune fille dans le domicile d'un père qui vit dans le désordre ou le concubinage. Le plus grand avantage des enfants est la suprême loi ; le président a donc le droit de confier provisoirement les enfants à celui des parents qui lui inspire le plus de confiance, ou d'ordonner qu'ils seront placés dans une maison d'éducation. (Debelleyme, *Ordonnances*, t. I, p. 64, 414; t. II, p. 348; Demolombe, t. IV, nos 451, 452.)

Si les enfants sont confiés à la garde de la mère, le président ordonne la remise à celle-ci des effets à l'usage journalier des enfants. (Debelleyme, *Ordonnances*, t. I, p. 416; t. II, p. 345.)

**957.** *Mesures conservatoires.* — La femme, commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pouvait, en tout état de cause, à partir de l'ordonnance du président prescrivant la comparution des parties devant lui, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne devaient être levés qu'en faisant un inventaire avec prisée, et à la charge, par le mari, de représenter les choses inventoriées ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire. (C. Nap., art. 270.)

La doctrine et la pratique appliquent cette disposition à la séparation de corps (Demolombe, t. IV, nos 460, 461; Marcadé, art. 307, n° 2; Duranton, t. II, n° 613; Zachariæ, t. III, p. 370); cependant M. Valette sur Proudhon (t. I, p. 537, note *a*) déclare très-douteuse la ques-

tion d'applicabilité de l'article 270 à la séparation de corps.

La femme peut recourir aux mesures conservatoires autorisées par l'article 270, non-seulement lorsqu'elle est commune en biens, ainsi que l'indique cet article, mais aussi lorsqu'elle est mariée sous le régime exclusif de la communauté, ou sous le régime dotal. (Demolombe, t. IV, n° 466.)

**958.** Le mari ou la femme ont-ils besoin d'autorisation pour l'apposition des scellés?

L'apposition des scellés est une mesure si grave et qui peut avoir de tels résultats, que nous ne pensons pas que l'époux demandeur en séparation puisse y faire procéder sans autorisation. D'ailleurs, l'article 270 ne donne pas aux époux qui plaident en séparation de corps le droit de faire apposer les scellés, mais de *requérir* cette apposition; le juge doit donc examiner l'utilité de la mesure sollicitée et ne l'autoriser que si elle est nécessaire. (Toullier, t. XIII, n° 61; Debelleyme, *Ordonnances*, t. I, p. 65; *Contra*, Angers, 16 décembre 1817; Lyon, 1er avril 1854; Demolombe, t. IV, n° 470; Delvincourt, t. I, p. 85.)

A Paris, les juges de paix exigent l'autorisation du président du Tribunal. Le président accorde cette autorisation, selon les circonstances, mais à la charge, en cas de difficultés, de lui en référer sur procès-verbal avant l'apposition des scellés. (Debelleyme, *ibid.*) Cette sage restriction sauvegarde tous les intérêts.

**959.** Le mari peut requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers et les marchandises dont la femme est en possession, alors même que ces objets se trouvent en dehors du domicile conjugal; il peut également en

demander l'inventaire avec description. Le mari, à plus forte raison, a ce droit si la femme, en quittant le domicile conjugal, a enlevé les effets mobiliers qui s'y trouvaient. (Debelleyme, *Ordonnances*, t. I, p. 416; t. II, p. 353; Demolombe, t. IV, n° 469.)

**960.** La femme peut pourvoir à la garantie de ses droits en obtenant du président l'autorisation d'employer des mesures provisoires autres que celles énoncées dans l'article 270; par exemple, la consignation du numéraire de la communauté, le séquestre des meubles ou des immeubles, l'autorisation de faire pratiquer des saisies-arrêts entre les mains de tiers-débiteurs. (Metz, 23 juin 1819; Caen, 16 mars 1825; Demolombe, t. IV, n° 463.)

**961.** *Appel de l'ordonnance du président.* — L'ordonnance du président, rendue dans les cas prévus par l'article 878 du Code de procédure, est-elle susceptible d'appel?

Il est constant que les ordonnances du président, rendues sur requête, appartiennent presque toutes au domaine de la juridiction gracieuse, et ne sont pas susceptibles d'appel; en est-il de même de celles qui émanent du président, en vertu de l'article 878 du Code de procédure? Nous ne le pensons pas. Cet article suppose que la décision intervient à la suite d'un débat réel ou au moins possible, puisque les parties doivent comparaître devant le président pour y fournir respectivement leurs observations. La décision rendue à la suite de ces observations est donc un acte de juridiction contentieuse; or, la règle est que, sauf les exceptions écrites dans la loi, toutes les décisions en matière contentieuse sont susceptibles d'appel. Nous estimons, en conséquence, que

l'ordonnance du président, rendue dans le cas déterminé par l'article 878, est susceptible d'appel. (Pau, 18 janvier 1830; Limoges, 21 mai 1845, *J. P.*, t. I, 1846, p. 340; Douai, 3 avril 1852, *J. P.*, t. I, 1854, p. 388; Orléans, 10 juin 1853, *J. P.*, t. II, 1854, p. 601; *Contra*, Paris, 2 août 1841, *J. P.*, t. II, 1841, p. 243; Debelleyme, *Ordonnances*, t. I, p. 266; t. II, p. 346.)

**962.** *Instance.* — Après l'ordonnance du président, la demande en séparation est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile (C. Nap., art. 307); le défendeur est assigné devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel le mari était domicilié au moment où la requête a été présentée au président. (Cass., 27 juillet 1825; Paris, 7 août 1835; Demolombe, t. IV, n° 447.) Le jugement par défaut, l'opposition et l'appel sont régis par le droit commun.

**963.** *Désistement.* — La femme peut, sans autorisation, se désister de sa demande en séparation de corps, ou de l'appel du jugement qui a repoussé cette demande. (Debelleyme, *Ordonnances*, t. I, p. 267; Demolombe, t. IV, n° 489.)

**964.** *Demande reconventionnelle.* — L'époux défendeur peut se porter reconventionnellement demandeur en séparation de corps. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à une nouvelle tentative de conciliation devant le président. (Bourges, 24 mars 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 615; Bordeaux, 4 juillet 1843, *J. P.*, t. I, 1844, p. 128; Cass., 27 mai 1846, *J. P.*, t. II, 1846, p. 82; Demolombe, t. IV, n° 436.)

M. Demolombe (t. IV, n° 437) pense que la demande reconventionnelle en séparation de corps serait recevable si elle avait été formée pour la première fois devant

la Cour d'appel. Le savant professeur se fonde sur ce que la demande reconventionnelle est une sorte de défense à l'action principale. Cette demande peut, dans certaines circonstances, créer des moyens de défense à l'action principale; mais elle n'en est pas moins *une demande* parfaitement distincte de la demande principale. A ce titre, elle ne saurait être formée pour la première fois en appel. (Angers, 8 avril 1840; *Contra*, Caen, 4 juin 1834; 14 juin 1842.)

**965.** *Appel. — Pourvoi.* — L'autorisation donnée par le président en vertu de l'article 878 du Code de procédure habilite la femme *in omnem causam*; elle lui suffit pour interjeter appel, défendre sur l'appel et pour plaider en cassation. (Demolombe, t. IV, n° 445; Duranton, t. II, n° 585.)

**966.** *Exécution.* — L'autorisation de justice habilite la femme à poursuivre l'exécution du jugement qu'elle a obtenu; mais si cette exécution soulève des contestations judiciaires, s'il faut plaider, la femme a besoin d'une autorisation pour ester en justice. M. Demolombe (t. IV, n° 293) cite deux arrêts de la Cour de Caen des 21 janvier 1812 et 25 février 1829, qui auraient décidé que la femme autorisée à ester en jugement sur une poursuite en séparation de corps, était par cela même autorisée à agir contre les complices de la fraude faite à ses droits par son mari. Nous ne saurions admettre cette doctrine qui permettrait à la femme de créer, en dehors de l'action tutélaire de la puissance maritale et de la justice, une série de procès que l'autorisation de plaider en séparation n'a pu ni comprendre ni prévoir.

**967.** *Condamnation à une peine infamante.* — La condamnation à une peine infamante est pour l'autre époux

une cause de séparation de corps. (C. Nap., art. 232, 306.)

**968.** La demande en séparation doit-elle, dans ce cas, être formée par assignation ou par requête? Cette demande doit-elle être soumise à la juridiction ordinaire, ou à la Chambre du Conseil?

La jurisprudence est à peu près unanime pour admettre que, dans le cas de condamnation à une peine infamante, la demande doit être formée par requête et soumise à la Chambre du Conseil. (Colmar, 15 juillet 1846, *J. P.*, t. I, 1847, p. 440; Paris, 19 août 1847, *J. P.*, t. II, 1847, p. 505, 3 février 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11.)

Telle a été aussi pendant longtemps la jurisprudence constante du Tribunal de la Seine. (Ch. du Conseil de la Seine, 9 août 1851, 4 janvier 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 12.)

Les auteurs ont diversement résolu la question. Les partisans de la procédure par requête sont : Delvincourt (t. I, p. 82); Pigeau (sur l'article 875, t. II, p. 574); Chauveau sur Carré (*Lois de la procédure*, art. 878, n° 2968); Thomine-Desmazures (t. II, n° 1025); Duranton (t. II, n° 586).

Le système contraire a été admis par une décision du Tribunal de Versailles du 25 novembre 1851 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 10), et tout récemment par la Chambre du Conseil de la Seine (9 mars 1855; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 13), par : Toullier (t. II, n° 770); Favard de Langlade (*Rép.*, V° *Séparation entre époux*, sect. II, § 2, n° 11); Zachariæ (t. III, p. 365, note 1); Demolombe (t. IV, n° 435); Marcadé (art. 307, n° 1).

**969.** L'importance des autorités que nous venons de

citer, indique suffisamment que la question est grave, et qu'il est utile de l'examiner avec soin.

La controverse qui s'est établie sur cette question n'a pas été placée, suivant nous, sur son véritable terrain. Les partisans de l'une et de l'autre opinion se sont, en effet, préoccupés uniquement du point de savoir si l'article 261, placé au titre du divorce, était applicable en matière de séparation de corps.

Nous pensons, quant à nous, que le titre si laconique de la séparation de corps doit être complété par les dispositions du divorce qui ne sont pas incompatibles avec la séparation de corps, et nous reconnaissons que l'article 261 est applicable alors qu'il s'agit d'une demande en séparation de corps; mais, ce premier point admis, nous avons à rechercher si cet article autorise à procéder par requête, tant en matière de séparation de corps que de divorce, c'est-à-dire d'une manière occulte, sans que la décision à intervenir ait été signalée à la partie intéressée et sans qu'elle ait pu se défendre.

Nous n'avons que peu de chose à dire sur les décisions et sur l'opinion des auteurs qui se bornent à discuter la question d'applicabilité de l'article 261 en matière de séparation de corps, et sur la jurisprudence de la Chambre du Conseil de la Seine, antérieure à la publication du second volume de notre première édition, parce que la discussion a été, ainsi que nous venons de le dire, déplacée de son terrain véritable. Nous examinerons principalement la décision de la Chambre du Conseil du 4 janvier 1854, qui aborde et combat la doctrine que nous avions développée.

**970.** Nous n'avons aucune observation à présenter sur la première partie de cette décision, qui établit que

l'article 261 est applicable à la séparation de corps. Cette décision ajoute que l'article 261 a créé une exception à l'article 307, qui consacre la règle générale et dispose pour les cas ordinaires. Nous avions dit également que l'article 261 avait créé une procédure spéciale et exceptionnelle tant en matière de divorce que de séparation de corps. Jusqu'où l'exception doit-elle s'étendre? Où doit-elle s'arrêter? Sur ce point, il existe un désaccord complet entre notre système et celui de la décision du 4 janvier.

Suivant nous, l'article 261, placé à la suite des nombreuses formalités qui devaient précéder le jugement sur la demande en divorce, a uniquement pour objet d'affranchir le demandeur des tentatives de conciliation, des jugements préparatoires et des enquêtes auxquelles il est soumis dans les cas ordinaires, et de l'autoriser, après avoir donné assignation à la partie adverse, à produire uniquement à l'appui de sa demande une expédition de l'arrêt de condamnation et un certificat du greffier de la Cour d'assises, portant que cet arrêt n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale. Suivant la décision du 4 janvier, l'exception s'étend même à l'assignation dont le demandeur serait dispensé par l'article 261.

**971**. Nous avions dit que nos recherches dans les discussions législatives du titre du divorce, pour y trouver la trace de l'interprétation admise par la jurisprudence de la Chambre du Conseil de la Seine, avaient été vaines; que nous n'y avions rien trouvé; que l'article 261 proposé par le conseil d'État n'avait été l'objet d'aucune controverse et d'aucune explication. La décision du 4 janvier déclare, au contraire, qu'aucun doute ne peut

subsister, sur le sens de l'article 261, lorsqu'on consulte les procès-verbaux des *travaux préparatoires du Code* dans le conseil d'État; que dans la séance du 24 vendémiaire an x divers projets furent présentés, lesquels portaient que l'*absence*, légalement déclarée, et la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante donnaient ouverture au divorce qui, dans ces cas, devait être prononcé, sans débats judiciaires, *par l'officier de l'état civil*, sur la représentation du jugement définitif; qu'il était manifeste que les auteurs de ces projets, qui assimilaient l'absence à la condamnation criminelle, quant au mode de procéder, n'entendaient pas que le condamné fût appelé ou mis en cause par une sommation ou une assignation, car ce serait, ajoute-t-on, leur prêter une absurdité que de supposer qu'ils aient voulu faire donner une sommation ou une assignation à un absent; que si, dans les séances subséquentes, les projets primitifs ont été modifiés en ce sens que l'*absence* a été rayée de la liste des causes de divorce, et que la mission *de le prononcer* a été confiée au Tribunal, le mode de procéder proposé, dès l'origine et dont l'article 261 était l'expression, ne donna jamais lieu à aucune observation critique; qu'ainsi il était constant que la demande devait être formée *par requête*.

Tel est le nouvel argument que le Tribunal de la Seine a donné à l'appui de sa jurisprudence, et dont nous avons cru devoir reproduire les développements.

Nous commencerons par faire observer que nous attachons peu d'importance aux projets qui apparaissent lors de l'élaboration de la loi, surtout lorsque ces projets n'ont pas été sanctionnés par le législateur. Les explorations faites dans ces travaux préparatoires, qui

sont le résultat de systèmes individuels et qui n'ont pas subi l'utile contrôle de la controverse, sont rarement profitables ; il est souvent dangereux d'y rechercher le sens de la loi qui a pu et a dû, lorsque les projets primitifs n'ont pas été accueillis par elle, intervenir sous l'empire d'idées et de principes différents. Ce sont ces considérations qui nous avaient déterminé à écarter de la discussion tous les projets qui avaient précédé celui que le législateur avait admis, et à déclarer que l'article 261, proposé par le conseil d'État et accepté par le Tribunat n'avait été l'objet d'aucune controverse et d'aucune observation ; mais puisque la décision du 4 janvier a cru devoir invoquer à l'appui de sa doctrine divers projets mort-nés, et en faire l'argument capital et unique de son interprétation de l'article 261, c'est un devoir pour nous de la suivre sur le terrain où elle a porté la question.

Il est vrai que, dans les séances du conseil d'État des 24 et 26 vendémiaire an x, trois projets, ayant pour but d'admettre le divorce dans le cas d'absence et de condamnation à une peine afflictive, furent proposés, et que deux de ces projets conféraient *à l'officier de l'état civil* le droit de dresser l'acte de divorce sur le vu du jugement, soit de condamnation, soit de déclaration d'absence.

Il est constant, ainsi que le mentionne fort justement la décision du 4 janvier, que, pour dresser un pareil acte, il n'était besoin ni d'assignation ni de sommation, et nous ajouterons, ni même de *requête*. La nature des attributions conférées aux officiers de l'état civil exclut un pareil mode de procéder. Les actes qu'ils rédigent ne doivent, en effet, être précédés d'aucune mise en

demeure et interviennent à la seule réquisition des parties intéressées. Si donc les projets de vendémiaire an x avaient été admis par la loi, aucune difficulté ne saurait exister, et personne n'aurait jamais songé à critiquer le mode de procéder par réquisition.

Mais les projets de vendémiaire an x et les systèmes qu'ils consacraient ont été complétement écartés par le législateur. La substitution d'idées et de principes contraires aux idées et aux principes de ces projets est attestée par les procès-verbaux du Conseil d'État. En effet, dans les séances des 24 et 26 vendémiaire, la proposition de M. Boulay, qui avait obtenu la priorité, fut l'objet d'une longue controverse, à la suite de laquelle le premier consul crut devoir demander l'ajournement et le renvoi à un nouvel examen. Cet examen eut pour résultat de démontrer que les projets de vendémiaire an x, qui faisaient bon marché du mariage, en multipliant outre mesure les causes de divorce et en le réduisant aux proportions d'une simple formalité, devaient être remplacés par des dispositions plus judicieuses et plus sages ; aussi le nouveau projet de loi du divorce qui fut soumis au Conseil d'État dans la séance du 14 nivôse an x, crut-il devoir abandonner le système de vendémiaire, en lui substituant des dispositions nouvelles, qui, cette fois, ne soulevèrent que de rares objections. L'article qui conférait à la justice le droit de statuer sur la demande en divorce, pour cause de condamnation à une peine afflictive, ne fut l'objet d'aucune observation.

Ce projet, après avoir été communiqué au Tribunat, fut une dernière fois soumis au Conseil d'État, dans sa séance du 20 brumaire an xi. Là encore la disposition

qui est devenue depuis l'article 261 du Code Napoléon fut admise sans discussion.

Au surplus, les termes de cet article démontrent non-seulement que les projets de l'an x ont été écartés, mais que la loi a consacré un système et des principes contraires à ceux que recelaient ces projets. En effet, non-seulement l'absence a été rayée des causes de divorce, mais l'autorité judiciaire a été substituée à l'officier de l'état civil pour statuer sur la demande en divorce. On a compris que le lien si sacré du mariage ne devait point être rompu par le seul fait de l'absence, qui pouvait exister indépendamment de la volonté de l'absent, et que même, en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante, la justice devait être appelée à examiner et à contrôler la légitimité de la demande.

De l'attribution, faite à la Magistrature du droit de connaître des demandes en divorce fondées sur une condamnation, résulte nécessairement une modification profonde dans le mode de procéder. Ce n'est plus, comme dans le système de vendémiaire an x, une *réquisition* à adresser à l'officier de l'état civil, mais une *action* à intenter ; il ne s'agit plus d'un *acte* à rédiger sur la demande de la partie intéressée, mais d'un *jugement* à rendre après explications et examen.

La décision du 4 janvier a donc tort, suivant nous, d'argumenter des projets de vendémiaire an x, rédigés en vue d'un acte, pour expliquer l'article 261 substituant à l'acte le jugement qui ne peut valablement intervenir en matière contentieuse qu'à la condition d'être précédé d'une assignation.

**972**. Après avoir restitué aux projets de vendémiaire an x leur signification et leur peu d'importance au point

de vue de l'interprétation de l'article 261, il nous reste à examiner quelles doivent être les conséquences de cette disposition.

Il est constant que l'action en divorce ou en séparation de corps, alors même qu'elle est fondée sur la condamnation de l'un des conjoints à une peine infamante, est du domaine de la juridiction contentieuse. Or, s'il est un principe général et absolu, c'est celui qui exige que la personne, contre laquelle une condamnation est demandée, soit assignée et mise en demeure de s'expliquer sur la demande. Ce principe, spécialement rappelé par l'article 307, placé au titre de la séparation de corps, est l'une des applications de ce dogme judiciaire qui ne permet à aucun Tribunal de statuer, si celui contre lequel une action, soit civile, soit criminelle, a été formée, n'a été appelé à se défendre.

Il n'existe dans la loi aucune exception à ce droit sacré de la défense ; il serait vraiment étrange, alors qu'il s'agit soit du divorce, soit de la séparation, qui entraînent à leur suite des résultats si graves et si compromettants pour l'époux contre lequel la condamnation est prononcée, que la loi ait admis une exception qui serait unique dans la législation. Si cette exception existe, en effet, tout en la déplorant, nous nous inclinerons respectueusement devant la loi ; mais pour que nous puissions admettre l'existence de cette exception *unique*, on nous concédera, sans doute, qu'elle doit être consacrée dans les termes les plus formels et les moins équivoques. Cette concession est d'autant plus indispensable que dans les matières gracieuses, là où aucune condamnation n'est prononcée, lorsqu'il s'agit seulement d'une solution qui n'intéresse que la personne qui la sollicite et

qui ne peut avoir aucun résultat vis-à-vis des tiers, le législateur a pris soin de déclarer formellement que la demande serait formée *par requête*, ainsi qu'il l'a fait dans les articles 855 et 968 du Code de procédure civile et dans l'article 13 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**973.** L'article 261, qu'on signale comme consacrant un pareil mode de procédure en matière contentieuse, énonce-t-il que la demande doit être formée *par requête*? Nullement. Voici, au surplus, le texte de cette disposition : « Lorsque le divorce sera demandé par la raison que l'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consistent à présenter au Tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la Cour d'assises portant que ce jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale. »

Il est incontestable que cet article ne contient pas d'une manière formelle et directe l'exception qu'on prétend y trouver, ce qui pour nous suffirait, par les raisons que nous venons d'indiquer, pour la faire écarter; mais peut-on induire l'exception de ces termes : « Les seules formalités à observer consistent à présenter une expédition du jugement de condamnation et un certificat de la Cour d'assises... »

Il est douteux pour nous que l'expression *formalité* puisse s'appliquer à l'assignation qui est la base essentielle d'une action quelconque et la condition indispensable de toute décision émanant de la juridiction contentieuse; d'ailleurs, pour peu qu'on recherche avec soin quelle a été la pensée du législateur, le sens et la

portée qu'il a entendu donner à ces mots : *les seules formalités*, on ne tarde pas à se convaincre qu'il n'est jamais entré dans sa volonté de dénier à celui contre lequel est formée la demande en divorce ou en séparation de corps, le droit de présenter à la justice ses observations et sa défense.

Pour comprendre la signification de l'article 261, il ne faut pas, en effet, perdre de vue la place que cet article occupe dans le titre du divorce. Les articles 234 et suivants, jusqu'à l'article 261, énumèrent les nombreuses formalités auxquelles le demandeur en divorce est soumis dans les circonstances ordinaires. Cette énumération terminée, le législateur se place en face d'une action en divorce ayant pour cause une condamnation à une peine infamante; il pense, avec raison, que les tentatives de conciliation, les jugements préparatoires, les enquêtes, les contre-enquêtes et la longue et minutieuse procédure qu'il vient de tracer, sont sans intérêt et sans utilité en pareil cas; il veut affranchir le débat de tous les éléments ordinaires de preuves que l'arrêt de condamnation à une peine infamante rend superflus; alors il traduit sa pensée par ces mots : « Les seules formalités à observer consistent... »

Est-il possible d'ailleurs de conserver le moindre doute sur le sens de l'article 261, lorsqu'on lit dans l'article 263, qui embrasse dans ses prescriptions tous les articles précédents, « l'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu CONTRADICTOIREMENT OU PAR DÉFAUT? »

Si le jugement doit être, même dans le cas de l'article 261, rendu *contradictoirement* ou *par défaut*, il est incon-

testable qu'il ne peut intervenir qu'après assignation.

L'interprétation que nous venons de donner n'est-elle pas la seule rationnelle, admissible et conforme à l'esprit et au texte même de la loi? Peut-on supposer que si le législateur avait entendu créer une exception à la règle invariablement consacrée de l'assignation en toute matière contentieuse, il n'eût pas pris soin de manifester sa pensée d'une manière nette, précise, formelle, et qu'il aurait abandonné aux chances de l'induction et de l'interprétation une volonté qui ne devait et ne pouvait être obéie qu'à la condition d'être formulée dans les termes les plus explicites?

**974.** Mais, dit-on, à quoi bon une mise en demeure? Pourquoi assigner un individu qui ne peut avoir aucune objection à proposer contre la demande?

Tout individu contre lequel une condamnation est demandée a le droit de présenter même une mauvaise défense.

Mais est-il vrai de dire que celui qui a été condamné à une peine infamante n'a aucun moyen de défense à opposer à la demande de séparation de corps?

En 1847, un individu, séparé de corps sur requête, c'est-à-dire sans défense possible devant le Tribunal de première instance, a interjeté appel; devant la Cour, il a soutenu que la séparation de corps ne devait pas intervenir alors que la grâce avait fait disparaître la peine infamante. Un arrêt de la Cour de Paris, du 19 août 1847, a repoussé ce système.

Le moyen proposé par l'appelant soulevait une question qui n'était pas sans gravité.

D'ailleurs, le condamné n'est-il pas en droit, dans certaines circonstances, de fournir contre la demande en sé-

paration de corps des objections fondées et qui devraient *nécessairement* être accueillies par la justice?

L'article 443 du Code d'instruction criminelle permet au condamné, dans les conditions qu'il détermine, de demander la révision de son procès et de faire proclamer son innocence. Si la demande en révision a été admise ou seulement proposée, le Tribunal pourra-t-il admettre la demande en séparation de corps? Évidemment, non.

Si le condamné a été non pas gracié, mais amnistié; si par suite de l'amnistie la peine et la condamnation ont disparu, la demande en séparation de corps fondée uniquement sur cette condamnation ne saurait incontestablement être admise.

Ces deux moyens, qui doivent *nécessairement* déterminer soit l'ajournement, soit le rejet de la demande en séparation de corps, sont-ils les seuls qui puissent être utilement invoqués par le défendeur? Non. En effet, les articles 232 et 261 sont uniquement fondés sur la nécessité soit de rompre, soit de relâcher le lien conjugal qui unit celui qui a été condamné à une peine infamante à son conjoint qu'aucune condamnation n'est venue atteindre. Si l'époux demandeur a été lui-même condamné à une peine infamante, pourra-t-il demander la séparation de corps en vertu des articles 232 et 261? Non, suivant nous et suivant M. Demante qui, à la page 10 du second volume de son cours *Analytique du Code Napoléon*, s'exprime ainsi : « En faisant de la condamnation de l'un des époux à une peine infamante une cause de séparation, la loi a voulu protéger la juste susceptibilité du conjoint innocent, et lui épargner le supplice de partager, par la vie commune, l'infamie légale qui ne doit atteindre que

le coupable; mais cette considération ne saurait s'appliquer, si l'époux demandeur était lui-même frappé d'une condamnation du même genre. Ainsi, tout en repoussant, comme je l'ai fait, en thèse générale, la fin de non-recevoir tirée de la réciprocité des torts, je crois que, dans le cas particulier, la parité de position devrait écarter respectivement entre les époux l'application de l'article 232. »

La demande en séparation de corps, fondée sur une condamnation à une peine infamante, peut donc faire surgir de graves difficultés, et dans les trois cas que nous venons d'indiquer, elle ne saurait être accueillie.

Comment le juge pourra-t-il savoir si une demande en révision existe, si une amnistie a été prononcée, si l'époux demandeur est indigne d'obtenir la condamnation qu'il sollicite? Ce n'est pas évidemment la requête qui pourra l'édifier à cet égard. Le défendeur seul a intérêt à produire de pareils moyens et comment veut-on qu'il les produise si la demande ne lui est pas signalée et s'il n'est pas appelé à se défendre?

**975.** Les embarras, les difficultés, les contradictions de procédure viennent fournir une nouvelle preuve de la fausseté du système que nous combattons.

Les jugements rendus sur requête ne sont jamais signifiés par l'excellente raison qu'ils n'interviennent que lorsque le demandeur est seul en cause; mais, en matière de séparation de corps, il y a nécessairement deux parties, un demandeur et un défendeur qui, dans le système de la procédure par requête, ne se défend jamais. Cependant, pour procéder en vertu du jugement, pour lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée, ce jugement doit être signifié (C. Nap., art. 263); de sorte que la dé-

cision de justice, que le condamné a intérêt à connaître puisqu'on la lui signifie, intervient en son absence, sans qu'il ait pu éclairer le juge et produire ses moyens de défense.

Les jugements rendus sur requête ne sont pas susceptibles d'opposition, c'est là une règle absolue, sans exception, et qui se justifie par la nature même de ces décisions n'ayant d'effet que pour une seule partie, et statuant sur un intérêt unique.

Le jugement qui, sur requête, a prononcé la séparation de corps, peut-il être attaqué par la voie de l'opposition ?

La jurisprudence ne s'est pas prononcée sur cette question qui pour nous est très-délicate, car d'un côté existe la règle que nous venons de signaler, et de l'autre une situation qui ne paraît pas compatible avec cette règle. D'ailleurs, si on se reporte aux articles 149 et suivants du Code de procédure, on voit que l'opposition ne peut être formée que contre un jugement rendu par défaut et auquel le défendeur a été appelé par assignation; de sorte que les conditions indiquées par la loi ne se rencontrant pas dans le cas de décision rendue sur requête, il nous paraît difficile d'admettre l'opposition; cependant il serait étrange que celui qui n'a pas été appelé à la décision, fût traité plus défavorablement que celui qui a été mis en demeure d'y concourir et de discuter la demande.

L'appel de l'individu contre lequel la séparation de corps a été prononcée pour cause de condamnation à une peine infamante est recevable. Il ne saurait exister de doute sur ce point en présence des termes de l'article 263 du Code Napoléon.

Mais dans quelle forme cet appel devra-t-il être interjeté? Il est de règle que l'appel des jugements rendus sur requête est formé *par requête* présentée au premier président de la Cour impériale. Devra-t-on suivre cette règle lorsque le jugement rendu sur requête aura prononcé la séparation de corps? L'appelant pourra-t-il à son tour procéder seul et sans appeler en cause son contradicteur? Cette procédure ne paraît pas être celle que les Cours ont admise, puisque les trois arrêts que nous avons cités sont intervenus par suite d'appels formés par *assignation*.

A chaque pas que l'on fait, on voit donc s'établir l'antagonisme entre les règles de la procédure spéciale aux jugements sur requête et celles de la procédure ordinaire. L'affaire qui débute par la requête échappe, par la nécessité de sa nature, aux formalités que la loi et les principes ont tracées aux procédures par requête. La signification, l'opposition, l'appel par le défendeur, qui n'existent pas dans ces procédures, deviennent admissibles par suite des exigences de la situation.

La conclusion de tout ceci est qu'il est impossible de classer les demandes en séparation de corps, fondées sur une condamnation à une peine infamante, dans la catégorie de celles qui peuvent être formées par requête; que celui contre lequel une demande de cette nature est formée a droit et intérêt à défendre, et que la nature de *l'action* dirigée contre lui exige impérieusement qu'il soit mis en mesure de fournir ses explications à la justice.

**976.** La Chambre du Conseil de la Seine a, par décision du 9 mars 1855 (V. *inf. Jurisp.*, n° 13), abandonné son ancienne jurisprudence et décidé pour la première fois que la demande en séparation de corps pour cause

de condamnation à une peine infamante devait être formée non par requête, mais par assignation.

*Art. 6. — Procédures diverses. — Expropriation forcée. — Ordre. — Surenchère.*

**977.** *Expropriation forcée.* — La femme qui veut exercer des poursuites d'expropriation doit être autorisée par son mari ou par le Tribunal du domicile conjugal. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 469, note *a*.) Quoique la poursuite ne soit pas une instance proprement dite, la femme poursuivante est tenue de constituer avoué dans le procès-verbal de saisie (C. proc., art. 675), et doit être en mesure de défendre aux incidents qui pourront être élevés par la partie saisie.

**978.** La situation de la femme étant différente lorsque l'expropriation est poursuivie contre ses immeubles ou ceux de la communauté, il y a lieu dans ce dernier cas à des règles particulières.

L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté est poursuivie contre le mari seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

L'expropriation des immeubles de la femme qui ne sont pas entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme; celle-ci, au refus du mari de procéder, ou si le mari est mineur, peut être autorisée par justice. (C. Nap., art. 2208.)

L'expropriation des immeubles de la femme séparée de biens doit être poursuivie tant contre la femme que contre le mari. (Colmar, 2 décembre 1806.)

**979.** En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse

de procéder avec elle, il est nommé, par le Tribunal, un curateur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. (C. Nap., art. 2208.) Il est évident que c'est par erreur que le mot *tuteur* a pris place dans la rédaction de l'article 2208 ; c'est *un curateur* et non *un tuteur* que le Tribunal doit donner à la femme mineure, car elle est émancipée de plein droit par le mariage. (Duvergier sur Toullier, t. II, n° 657, note *a*.)

**980**. Si le mari est déclaré absent, il faut que la femme soit préalablement autorisée par justice. Cette autorisation n'est pas seulement exigée lorsqu'il s'agit de plaider sur les incidents, elle doit être obtenue dès le début des poursuites en expropriation.

La décision qui autorise la femme à poursuivre l'expropriation ou à y défendre peut l'autoriser éventuellement à demander la conversion (C. proc., art. 744) ou à y consentir.

**981**. Le créancier qui poursuit l'expropriation d'immeubles appartenant à la femme doit, pour la validité de la procédure, faire notifier au mari et à la femme tous les actes qui s'y rapportent. Il y aurait nullité de la procédure si la sommation tendante à saisie-immobilière avait été faite à la femme seule. (Colmar, 2 décembre 1806 ; *Contra*, Bordeaux, 1er août 1834.) Jugé que lorsque le créancier s'est conformé à cette prescription de la loi, il ne peut être responsable ni du défaut de comparution du mari sur la poursuite, ni du défaut d'autorisation de la femme (Cass., 11 novembre 1839, *J. P.*, t. II, 1839, p. 516) ; qu'il n'est pas nécessaire que la femme soit autorisée par son mari sur la poursuite de saisie-immobilière. (Agen, 4 janvier 1844, *J. P.*, t. I, 1845, p. 615.)

L'arrêt que nous venons de citer ne nous paraît pas conforme aux prescriptions de la loi. L'article 2208 dispose, en effet, qu'au cas de refus du mari de procéder avec elle, la femme *peut être autorisée en justice*. Ainsi les poursuites de saisies immobilières pratiquées contre la femme ne sont valables qu'à la condition d'une autorisation implicite, si le mari procède conjointement avec elle, et, à défaut ou au cas de refus de ce concours, de l'autorisation de justice. (Demolombe, t. IV, n° 134.)

Cette autorisation ne doit pas nécessairement intervenir au début des poursuites ; mais il est indispensable qu'elle soit donnée avant l'adjudication. (Limoges, 30 juin 1816 ; Bordeaux, 4 août 1829, 22 juin 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 270.)

**982.** Les poursuites de saisie sont permises entre époux séparés de biens judiciairement (C. Nap., art. 1444) ; mais la femme, pendant la communauté, ne peut pratiquer une saisie-immobilière contre son mari (C. Nap., art. 1428) ; elle ne peut avoir l'exercice de ses droits que par la séparation judiciaire. Quant au mari, il ne peut demander la séparation de biens ; il doit donc attendre la dissolution de la communauté pour exercer ses droits et actions sur les biens de la femme.

**983.** *Ordre.* — La femme doit être autorisée pour figurer dans une procédure d'ordre (Demolombe, t. IV, n° 124) ; il a été, en conséquence, jugé qu'une femme qui avait produit, sans autorisation, dans un ordre ouvert sur le prix des immeubles de son mari, n'était pas forclose, faute par elle de n'avoir pas contredit dans le délai fixé par l'article 756 du Code de procédure. Mais la femme, judiciairement séparée de biens, est autorisée virtuellement par le jugement de séparation à poursui-

vre le payement de sa dot ; elle peut donc produire à l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari, et les créanciers ne sont pas recevables à lui opposer le défaut d'autorisation. (Colmar, 3 avril 1816 ; Nîmes, 12 juillet 1831 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n° 1423.)

Si l'ordre soulève des incidents, la femme, qui est partie dans ces incidents, doit être autorisée à ester en jugement ; elle ne peut, sans autorisation, se désister d'un contredit par elle formé dans la procédure d'ordre. (Grenoble, 19 mars 1848.)

**984.** *Surenchère.* — La surenchère ne peut être considérée comme un simple acte conservatoire et d'administration ; elle impose des obligations que la femme ne peut contracter seule. Une surenchère faite par une femme non autorisée est nulle. (Cass., 14 juin 1824 ; Toullier, t. XIII, n° 107.)

**985.** Plusieurs arrêts ont décidé que la femme, qui a obtenu sa séparation de biens, était *implicitement* autorisée par le jugement de séparation à former une surenchère sur le prix d'immeubles appartenant à son mari, la surenchère étant, dans ce cas, la conséquence et l'exécution de ce jugement. (Orléans, 25 mars 1831 ; Bourges, 25 février, 25 août 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 654.) M. Demolombe (t. IV, n°s 133, 292, 294) adopte la doctrine de ces arrêts.

Cette doctrine, qui est en contradiction avec l'arrêt de cassation du 14 juin 1824, que nous avons cité plus haut, nous paraît ne pas tenir suffisamment compte de l'importance de l'obligation que la femme contracte en surenchérissant. Sans doute cet acte peut être un moyen pour la femme d'exécuter le jugement de séparation de biens ; mais il ne faut pas perdre de vue que ce moyen

d'exécution sort de la classe des actes d'exécution qui n'entraînent après eux ni responsabilité ni dangers. La femme, en formant une surenchère, contracte de graves obligations qui pourront devenir, dans certaines circonstances, onéreuses et même désastreuses pour elle. Comment pourrait-il se faire qu'obligée de recourir à l'autorisation pour les actes, même les moins importants, la femme soit affranchie de cette autorisation pour la surenchère qui peut laisser à sa charge un prix d'immeuble ? (Grenoble, 21 mai 1850, *J. P.*, t. II, 1852, p. 324.)

La Cour de cassation a cru devoir, en 1853, abandonner sa jurisprudence de 1824, en décidant que la femme qui a sollicité sa séparation de corps est *implicitement* et *nécessairement* relevée de son incapacité par le jugement qui prononce cette séparation, et qu'elle est dès lors autorisée pour tous les actes qui tendent au recouvrement de ses reprises et notamment *pour l'exercice du droit de surenchère.* (Cass., 29 mars 1853, *J. P.*, t. II, 1853, p. 99.)

Le système de l'autorisation *implicite* et *nécessaire*, alors surtout qu'il s'agit d'une surenchère et des conséquences qu'un pareil acte peut avoir pour la femme, nous paraît difficilement conciliable avec un autre arrêt de la Cour de cassation, par lequel cette Cour déclare que la femme autorisée à ester en jugement pour poursuivre sa séparation de biens et la liquidation de ses droits avait besoin d'une autorisation spéciale pour demander en justice la réduction des droits perçus par la règle sur *le jugement de liquidation.* (Cass., 11 janvier 1854, *J. P.*, t. I, 1854, p. 8.)

§ VI. — AUTORISATION POUR CONTRACTER.

**986.** La femme ne peut contracter sans l'autorisation de son mari, ou de justice à défaut ou au refus de celui-ci de donner son autorisation. (C. Nap., art. 217 et 219.)

Cette règle s'étend aux actes qui ont trait à l'exploitation d'une propriété intellectuelle; ainsi la femme, auteur d'un ouvrage littéraire, ne peut le faire représenter sur la scène ou le publier qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice. Renouard (*Traité des droits d'auteur*, t. II, n° 91); Aubain (*Traité du droit des femmes*, n° 98); Goujet et Merger (*Dict. de droit commercial*, V° *Propriété littéraire*, n° 105); Lesenne (*Traité des droits d'auteur*, n°s 124, 305).

**987.** Dans notre ancien droit, la nullité de l'obligation prise, sans autorisation, par la femme, était absolue. La maxime : *Minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam læsus*, n'était pas applicable à la femme. L'article 1312 du Code Napoléon a dérogé à cette règle en plaçant le mineur et la femme mariée dans la même situation relativement aux obligations qu'ils auraient pu contracter, et en disposant que les engagements par eux irrégulièrement pris donneraient action contre eux jusqu'à concurrence de ce dont ils auraient profité. Cette assimilation de la femme mariée au mineur est rationnelle et équitable; s'il importe, dans l'intérêt de la famille et de l'autorité maritale, que la femme ne puisse facilement compromettre sa fortune et s'affranchir du joug tutélaire sous lequel la loi l'a placée, relativement à la disposition de ses biens, il ne faut pas cependant

qu'elle puisse s'enrichir aux dépens d'autrui, et se jouer de ses engagements parce qu'elle aura trouvé un prêteur ou un acquéreur trop crédule. (Cass., 12 mars 1844 ; 26 janvier 1855.)

**988.** La Cour de cassation a décidé que le défaut d'autorisation pour contracter et notamment pour compromettre, à la différence du défaut d'autorisation pour ester en jugement, ne peut être invoqué devant la Cour de cassation s'il ne l'a été ni en première instance, ni en appel. (Cass., 4 avril 1853, *J. P.*, t. II, 1853, p. 158.)

*Art. 1. — Acquisition. — Aliénation. — Communauté. — Incarcération du mari. — Incarcération de la femme. — Établissement des enfants. — Séparation de biens.*

**989.** *Acquisition.* — La femme, même séparée de biens, ne peut, sans autorisation, faire des acquisitions quelconques, même de meubles. (C. Nap., art. 217, V. *toutefois*, C. Nap., art. 1449.)

Cependant la femme peut, dans de certaines limites, valablement acquérir pour les besoins du ménage ; mais il y a lieu, dans ce cas, ainsi que nous l'avons dit, à une question de mandat ou de pouvoir. Les solutions données à cette question ne peuvent donc apporter aucune modification au principe de l'incapacité de la femme mariée. (V. *sup.*, n° 821.)

**990.** *Communauté. — Incarcération du mari.* — Le mari administre seul les biens de la communauté. (C. Nap., art. 1421, 1426.)

La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants, en cas d'absence du

mari, qu'après y avoir été autorisée par justice. (C. Nap., art. 1427.)

L'article 1427 ne distingue pas entre la femme majeure et la femme mineure ; l'autorisation de justice est donc suffisante, même dans le cas de minorité de la femme, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre la délibération du conseil de famille, qui est exigée par l'article 483 du Code Napoléon, alors seulement qu'il s'agit d'un emprunt à faire dans l'intérêt du mineur émancipé. (Toullier, t. XII, n° 235.)

**991**. L'article 1427 n'exige l'autorisation de justice qu'à défaut de celle du mari ; ainsi le mari détenu pour dettes peut valablement autoriser sa femme à aliéner tant les biens de celle-ci que ceux de la communauté pour le tirer de prison. (Cass., 8 novembre 1814 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n°s 964, 966.)

**992**. La femme qui veut prévenir l'incarcération de son mari peut, à défaut de l'autorisation du mari, obtenir celle de la justice pour l'aliénation de ses biens ; mais l'autorisation ne saurait être étendue aux biens de la communauté dont le mari peut seul disposer. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n° 968 ; Duranton, t. XIV, n° 301.)

**993**. Suivant M. Toullier (t. XII, n° 235), l'autorisation sollicitée de la justice par la femme devrait lui être refusée, si le mari pouvait obtenir sa liberté au moyen de la cession de biens. M. Troplong (*ibid.*, t. II, n° 969), et M. Duranton (t. XIV, n° 301) combattent avec raison cette doctrine. Sans doute, la cession de biens peut avoir des résultats plus utiles et plus avantageux pour le mari et pour la femme, que le payement, par celle-ci et à l'aide de ses propres ressources, des dettes du mari ;

mais le mari et la femme ne doivent pas être placés, par un refus d'autorisation, dans la nécessité de recourir au moyen ignominieux de la cession de biens.

Le système de M. Toullier nous paraît d'ailleurs difficilement conciliable avec le droit reconnu au mari d'autoriser sa femme à aliéner les biens de la communauté et même les biens propres à celle-ci. Il faut donc reconnaître que la Chambre du Conseil devra, dans les cas où elle sera appelée à statuer, apprécier la situation et, suivant les circonstances, accorder ou refuser l'autorisation.

Ce que nous avons dit des obligations de la femme pour tirer son mari de prison s'applique au cas où elle s'oblige pour payer sa *rançon*. L'ordonnance de la marine, livre III, titre VI, art. 12, permettait aux femmes de s'obliger et d'aliéner même leurs biens dotaux pour tirer leurs maris d'esclavage.

**994.** *Incarcération de la femme.* — La femme incarcérée peut, au refus du mari, obtenir de la justice l'autorisation de s'obliger pour recouvrer sa liberté. M. Troplong ajoute (*Contrat de mariage*, t. II, n° 971) que les obligations qu'elle contractera dans cette circonstance *obligeront la communauté*. Nous ne saurions admettre que l'autorisation donnée à la femme puisse avoir ce résultat, qui est complétement en dehors des prévisions de l'article 1427 du Code Napoléon. Le mari dispose seul des biens de la communauté. Il pourra sans doute, dans certaines circonstances, manquer à ses devoirs en refusant à sa femme l'autorisation de disposer des biens de la communauté pour sortir de prison; mais, quel que soit le blâme que puisse mériter sa conduite, il use d'un droit dont la disposition ne saurait appartenir à la justice.

**995**. L'article 1427 ne peut recevoir d'application au cas où il s'agirait de tirer de prison les enfants. C'est au père seul, pendant le mariage, qu'appartient la puissance paternelle. Il peut d'ailleurs voir des motifs suffisants pour ne pas faire sortir de prison un fils dissipateur. (Toullier, t. XII, n° 237; Duranton, t. XIV, n° 301.)

**996**. Nous examinerons au § 8 (AUTORISATION POUR ALIÉNER LE BIEN DOTAL) les différentes questions relatives à l'aliénation des biens de cette nature pour tirer le mari de prison.

**997**. *Établissement des enfants.* — Par le mot *établissement*, l'article 1427, comme l'article 1422, entend non-seulement le mariage des enfants, mais tout ce qui leur procure une existence indépendante, un état dans le monde et les met à même de se suffire à eux-mêmes. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n°s 897, 962.)

L'article 1427 ne doit recevoir d'application qu'au cas d'établissement des enfants communs. (C. Nap., art. 1469 et 1555; Valette sur Proudhon, t. I, p. 472.) Si la femme veut, à l'aide de ses biens personnels, établir un enfant du premier lit, elle doit, au refus du mari, obtenir l'autorisation de justice, mais en conservant au mari la jouissance de ces biens. (Duranton, t. XIV, n° 303.)

**998**. L'autorisation de justice est nécessaire à la femme en cas d'absence présumée du mari, ou lorsque l'absence étant déclarée, la femme a opté pour la continuation de la communauté. (C. Nap., art., 124; Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n° 960.)

**999**. Quand le mari est interdit et lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un enfant commun, la femme, même tutrice de son mari, doit, si la dot est fournie à l'aide des biens de la communauté (Duranton, t. XIV, n° 302), faire

régler la dot par un avis de parents, homologué par le Tribunal. (C. Nap., art. 511.)

**1000.** Si le mari non interdit est placé dans un établissement consacré au traitement des aliénés, la femme ne peut être autorisée à disposer des biens de la communauté pour l'établissement des enfants communs. (Ch. du Conseil de la Seine, 25 juin 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 14.)

**1001.** Nous examinerons au § VIII (AUTORISATION POUR ALIÉNER LE BIEN DOTAL) les questions que soulève l'aliénation du bien dotal pour l'établissement des enfants.

**1002.** L'article 1427 du Code Napoléon n'est pas conçu dans des termes tellement limitatifs que la femme ne puisse, en cas d'absence ou d'incapacité du mari, s'obliger qu'à raison de l'établissement de ses enfants; ainsi elle peut être autorisée à faire aux immeubles de la communauté les réparations urgentes (Duranton, t. XIV, n° 305; Demolombe, t. IV, n° 321); elle peut obtenir l'autorisation de vendre un immeuble de la communauté pour éviter les frais d'une expropriation. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n° 970.)

**1003.** *Séparation de biens.* — La femme même non commune ou séparée de biens ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. (C. Nap., art. 217.) Toute stipulation contraire est nulle. (Toullier, t. XII, n° 13.)

L'article 1449 du Code Napoléon a modifié l'article 217, en disposant que la femme séparée de corps et de biens, ou de biens seulement, peut disposer de son mobilier et l'*aliéner*. (Colmar, 8 août 1820; Lyon, 18 juin 1847, *J. P.*, t. I, 1848, p. 118.)

La femme séparée contractuellement peut, comme la femme séparée judiciairement, disposer de son mobilier; mais elle ne peut, en aucun cas, aliéner ses immeubles sans le consentement *spécial* de son mari ou, au refus de celui-ci, sans l'autorisation de justice. (C. Nap., art. 1449, 1538, 1576.)

Les articles 1449, 1538 et 1576 comprennent les aliénations indirectes résultant d'emprunts, engagements ou obligations (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n. 3692; Toullier, t. XIII, n° 107; Valette sur Proudhon, t. II, p. 435); la femme ne peut donc disposer de ses immeubles à titre gratuit ou onéreux, par vente, échange, constitution d'usufruit ou de servitude. (Demolombe, t. IV, n° 149.) La prohibition d'aliéner sans autorisation s'étend aux immeubles achetés par la femme à l'aide de ses économies sur ses revenus. (Demolombe, t. IV, n° 152.)

Cependant elle peut, sans autorisation, acquérir avec ses capitaux et ses économies pourvu qu'elle paye comptant et que de l'acte d'acquisition il ne résulte aucune obligation à sa charge. L'acquisition dans ce cas n'est qu'un acte d'administration. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 juin 1854; V. *infr.*, *Jurisp.*, n° 15; Demolombe, t. IV, n° 157.)

**1004.** Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnés à la femme soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage, est nulle. (C. Nap., art. 1538.)

L'autorisation de justice pour aliéner les immeubles doit être spéciale à l'égard de chaque aliénation et ne peut être accordée qu'après examen de l'opportunité et des principales conditions de la vente. (Demolombe,

t. IV, n° 207; Troplong, *Contrat de mariage*, t. III, n°s 2293, 2294.)

**1005.** La femme n'est pas, comme le mineur, tenue de justifier d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident. Lorsque l'autorisation de vendre lui a été accordée, elle n'est pas obligée d'observer, pour l'aliénation, les formalités exigées en cas de vente de biens appartenant à des mineurs. (Toullier, t. XIV, n° 253, note *a*.) Cependant la Chambre du Conseil a le droit d'exiger pour la vente telles formalités qu'elle juge nécessaires.

La femme séparée de biens peut être autorisée à emprunter. (Ch. du Conseil de la Seine, 2 avril 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 16.)

**1006.** Le droit d'aliéner son mobilier n'a été accordé à la femme que comme une conséquence du droit d'administration et comme moyen d'exercer ce droit. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n°s 1410 et suiv.) En conséquence, elle ne peut contracter une obligation étrangère à l'administration de sa fortune. (Cass., 7 décembre 1829; 7 décembre 1830; 21 août 1839; *J. P.*, t. II, 1839, p. 204.)

**1007.** La femme séparée de biens pouvant aliéner son mobilier et en disposer, peut, par conséquent, recevoir, sans autorisation, le remboursement de rentes (C. Nap., art. 529), ainsi que celui de créances, et en donner décharge.

Mais peut-elle, sans autorisation de justice, *aliéner* ses valeurs mobilières? Alors qu'il est reconnu que de la combinaison des articles 217 et 1449 du Code Napoléon, il résulte que la femme n'est capable d'aliéner son mobilier que pour les besoins de son administration; il est constant que le pouvoir tutélaire de la Chambre du Con-

seil doit intervenir pour examiner la question de savoir si l'aliénation projetée a, en effet, pour objet un acte d'administration, et, par conséquent, pour accorder ou refuser l'autorisation d'aliéner. La faculté d'aliéner sans condition et sans contrôle son mobilier entraînerait souvent la ruine de la femme et celle de ses enfants. (Ch. du Conseil de la Seine, 3 juin 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 17; Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n° 1420; Demolombe, t. IV, n° 165.; *Contra*, Ch. du Conseil de la Seine, 29 mai 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 18.)

**1008.** La Cour de Paris a jugé, le 17 mai 1834, que la femme séparée de biens pouvait, sans autorisation, placer ses capitaux en rentes viagères. M. Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n° 1422, approuve cette décision par le motif qu'en plaçant ses capitaux en rentes viagères, la femme remplace une valeur par une autre, et que, dans l'administration de sa fortune, il faut lui laisser une certaine latitude. La latitude nous paraît excessive alors qu'on admet en principe que la femme peut, en toute circonstance, placer ses capitaux en rentes viagères. Nous croyons que la validité du contrat doit dépendre de la question de savoir si, en fait, le placement constitue un acte d'administration et qu'il est utile de donner aux Tribunaux le droit d'apprécier et de résoudre cette question de fait.

*Art. 2. — Contrats entre le mari et la femme.*

**1009.** Les questions de savoir si la femme peut s'obliger vis-à-vis de son mari; si, pouvant contracter de telles obligations, elle a besoin de l'autorisation de justice, ont été et sont encore aujourd'hui controversées.

On a jugé que si la femme, autorisée par son mari, pouvait valablement s'obliger envers des tiers dans l'intérêt de son mari (Bordeaux, 2 août 1813 ; Cass., 13 octobre 1812), elle ne pouvait, sans autorisation de justice, s'obliger directement et personnellement envers celui-ci. (Cass., 13 octobre 1812.)

La distinction qu'on a voulu établir entre les obligations directement et indirectement contractées en faveur du mari, ne repose sur aucun principe de droit et ne peut se justifier par l'intérêt de la femme. Quelle utilité peut-il y avoir à lui imposer l'autorisation de justice pour les obligations contractées directement vis-à-vis du mari, si elle peut s'obliger indirectement sans cette autorisation ? Il faut donc reconnaître que la règle générale posée par la loi, et qui permet à la femme de contracter avec l'autorisation maritale, est applicable, à moins de prohibition expresse, même lorsqu'elle s'oblige vis-à-vis de son mari. (Paris, 12 décembre 1820 ; Nîmes, 9 février 1842, *J. P.*, t. I, 1842, p. 424 ; Grenoble, 11 mars 1851, *J. P.*, t. I, 1852, p. 103 ; Demolombe, t. IV, n^os^ 284 et suiv.)

*Art. 3.— Successions.*

**1010.** La femme ne peut valablement accepter une succession sans l'autorisation de son mari ou de justice. (C. Nap., art. 776.) La loi exige que la femme soit autorisée, parce que l'addition d'hérédité entraîne souvent avec elle des charges dont il est difficile d'apprécier l'importance. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 457.)

**1011.** La femme de l'absent ou du présumé absent peut être autorisée par la Chambre du Conseil à accep-

ter bénéficiairement une succession qui lui est échue. (Ch. du Conseil de la Seine, 17 avril, 18 mai 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 19.) Elle peut même être autorisée à accepter purement et simplement. (Ch. du Conseil de la Seine, 17 mai 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 20.)

**1012.** La Chambre du Conseil ne doit accorder l'autorisation qu'en connaissance de cause, quelle que soit l'importance de la succession. Lorsque la succession est minime, la Chambre du Conseil de la Seine exige un état certifié par un notaire constatant les forces et charges de la succession. Si la succession est importante, le Tribunal n'autorise l'acceptation que sous bénéfice d'inventaire. L'autorisation d'accepter purement et simplement n'est que rarement accordée.

La Chambre du Conseil est aussi dans l'usage d'imposer à l'autorisation certaines conditions ayant pour objet de protéger les intérêts de la famille, notamment l'obligation de faire emploi du produit de la vente en rentes sur l'État ou en placements hypothécaires.

**1013.** Lorsque la femme accepte purement et simplement une succession mobilière avec l'autorisation de son mari, les dettes de cette succession sont à la charge de la communauté, même lorsqu'elles excèdent l'actif. (C. Nap., art. 1411, 1416, 1417.) Lorsque la femme accepte avec l'autorisation de justice, la communauté n'est tenue des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif dont elle a profité. (C. Nap., art. 1416, 1417.)

**1014.** Si la succession est purement immobilière, et que la femme l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur payement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la

succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée par justice, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des biens personnels de la femme. (C. Nap., art. 1413.)

Lorsque la succession échue à l'un des époux et acceptée par eux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. (C. Nap., art. 1414, 1416.)

**1015.** Si la femme a renoncé, sans autorisation, à une succession mobilière qui devait tomber dans la communauté, le mari ou ses héritiers et la femme elle-même peuvent attaquer la renonciation. (Demolombe, t. IV, n° 341 ; Zachariæ, t. III, p. 342 ; Marcadé, art. 225, n° 3.)

**1016.** La femme autorisée par justice à procéder au partage et à la liquidation d'une succession est implicitement autorisée à toucher sa part dans le produit de la licitation. (Demolombe, t. IV, n° 294.)

*Art. 4. — Donations. — Legs.*

**1017.** La femme n'a besoin ni du consentement de son mari, ni de l'autorisation de justice pour disposer par testament. (V. *sup.*, n° 808.) Mais la femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner entre-vifs, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, ou sans y être autorisée par justice. (C. Nap., art. 217, 905.)

La femme séparée de biens, qui a droit de disposer de son mobilier (C. Nap., art. 1449), ne peut toutefois faire des donations, même de choses mobilières. L'article 905 ne distingue pas entre les diverses espèces de biens. Le mari a un intérêt au moins moral à connaître le motif des donations que sa femme fait à des tiers ; son intervention est nécessaire pour sanctionner les libéralités de celle-ci. (Duranton, t. II, n° 491 ; t. XV, n° 314.)

**1018.** La femme mariée ne peut accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de justice. (C. Nap., art. 934.) Lorsque la donation comprend des biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant donation et l'acceptation ainsi que la notification de l'acceptation, qui aurait eu lieu par acte séparé, doit être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. (C. Nap., art. 939.) Ces transcriptions et notifications sont faites à la diligence du mari. Si le mari ne remplit pas ces formalités, la femme peut y faire procéder sans son autorisation. (C. Nap., art. 940.)

La nullité résultant de ce que la donation a été acceptée par la femme non autorisée ne peut être invoquée par le donateur ; il s'agit en effet dans ce cas d'une nullité relative qui ne pourrait être invoquée que par la femme ou par le mari. (Riom, 8 décembre 1819 ; Metz, 27 avril 1824 ; Nancy, 4 février 1839, *J. P.*, t. I, 1839, p. 410 ; Demolombe, t. IV, n° 348 ; Valette sur Proudhon, t. II, p. 479, note *a* ; Marcadé, art. 935, n° 5 ; Toullier, t. V, n° 193 ; Duranton, t. VIII, n° 435, 437 ; *Encyclopédie du droit*, V° *Autorisation de femme mariée*, n° 99 ; *Contra*, Bourges, 24 janvier 1821 ; Toulouse, 27 janvier 1830 ;

Limoges, 15 avril 1836 ; Grenoble, 14 juillet 1836 ; Duvergier sur Toullier, t. v, n° 193, note *a* ; Grenier, *Donation*, t. i, n° 61 ; Coin-Delisle, art. 935, n°s 20, 25.)

**1019.** La femme ne peut, sans autorisation, reconnaître en faveur d'un tiers qu'elle est tenue par un fidéicommis tacite de remettre à ce tiers le legs fait à elle-même. (Cass., 7 décembre 1836, *J. P.*, t. i, 1837, p. 258 ; Demolombe, t. iv, n° 180.)

**1020.** Le Tribunal auquel la femme demande, dans le cas de refus, d'absence ou d'incapacité du mari, l'autorisation d'accepter une donation, un legs, doit examiner les charges imposées à la libéralité. Lorsqu'il s'agit d'une libéralité pure et simple, la Chambre du Conseil peut imposer à la femme l'obligation d'en faire un emploi déterminé : cette mesure de précaution peut être modifiée ultérieurement, suivant les circonstances. Ainsi, il a été décidé qu'une femme *séparée de biens*, qui avait été autorisée par la Chambre du Conseil à accepter le legs d'une somme d'argent, à la charge d'en faire emploi en rentes sur l'État, pouvait, par une décision postérieure de cette Chambre, être dispensée de l'emploi précédemment prescrit, (Ch. du Conseil de la Seine, 7 mai 1852 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 21.)

**1021.** La femme peut accepter une donation faite à ses enfants. (V. *sup.*, n° 813.)

### § VII. — AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE.

**1022.** La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. (C. com., art. 4.) Cet article est applicable même à la femme séparée de biens. (Toullier, t. xii, n° 259.)

Il n'est pas nécessaire que le consentement du mari soit exprès et par écrit; le consentement tacite suffit alors qu'il est constant que la femme fait le commerce au vu et au su de son mari, et sans opposition de celui-ci. (Cass., 14 novembre 1820, 27 mars 1832, 27 avril 1841, *J. P.*, t. II, 1841, p. 143.)

La rédaction de l'article 5 du Code de commerce est différente de celle de l'article 217 du Code Napoléon; il n'exige pas, comme celui-ci, un consentement par écrit; la différence entre les deux prescriptions s'explique par celle des faits; le commerce se manifeste ordinairement par une publicité et une notoriété qui permettent de reconnaître et de déclarer d'une manière certaine que le fait de commerce a été connu du mari, et, dès lors, d'admettre l'autorisation tacite. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 460, note *a*.)

La question de savoir si le mari a tacitement autorisé sa femme à faire le commerce est une question de fait dont l'appréciation souveraine appartient aux Tribunaux. (Cass., 27 avril 1841, *J. P.*, t. II, 1841, p. 143.) En pareille matière, les Tribunaux doivent procéder avec la plus grande circonspection; il faut des faits positifs et dont la signification soit telle qu'il ne puisse exister aucun doute sur la réalité de l'autorisation tacite. Le doute, s'il existe, doit avoir pour conséquence la non-validité des obligations souscrites par la femme. (Delangle, *Sociétés commerciales*, t. I, nos 53, 55; Demolombe, t. IV, nos 197, 198, 201; Toullier, t. XII, no 241.)

La déclaration faite par la femme dans un acte qu'elle est marchande publique ne suffit pas pour valider son allégation. (Arg. de l'art. 1307, C. Nap.; Toullier, t. XII, no 246.)

**1023.** Quand la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ne suffit pas ; il faut, en outre, l'autorisation du père de la femme, ou de sa mère en cas de décès, d'interdiction ou d'absence du père. A défaut du père et de la mère, l'autorisation doit être donnée par une délibération du conseil de famille homologuée par le Tribunal. L'autorisation du père, ou de la mère, ou du conseil de famille, doit être enregistrée et affichée au Tribunal de commerce du lieu où la femme veut établir son domicile. (C. com., art. 2; Toulouse, 26 mai 1821; Paris, 15 février 1838, *J. P.*, t. I, 1838, p. 519; Pardessus, t. I, n° 63; Demolombe, t. IV, n° 219.)

Un arrêt de la Cour de Grenoble, du 17 février 1826, semble admettre la doctrine contraire; mais, en lisant cet arrêt, il est facile de reconnaître que la question de validité de l'engagement n'a pas été directement soumise à la Cour, car la femme se bornait à soutenir, en fait, qu'elle n'était pas marchande publique. Cet arrêt, d'ailleurs, se fonde sur diverses circonstances complétement étrangères à la question de validité de l'engagement; il ne saurait, en conséquence, fournir aucun argument en faveur de la thèse de la validité des engagements souscrits par la femme mineure autorisée seulement par son mari à faire le commerce.

**1024.** *Engagement pour le théâtre.* — La femme, même séparée de biens, ne peut, sans autorisation, contracter un engagement dramatique. Il y a, d'ailleurs, un motif de haute convenance qui s'oppose à ce que la femme embrasse publiquement cette profession sans l'aveu de son mari. (Paris, 4 mai 1852, *J. P.*, t. II, 1852, p. 702; Demolombe, t. IV, n° 165; Vivien, *Code des théâtres*,

n° 304; Lacan et Paulmier, *Traité des théâtres*, t. I, n°s 256 et suiv.)

**1025.** Les engagements de ce genre sont considérés comme des actes de commerce qui peuvent être tacitement autorisés par le mari; ainsi, la comédienne qui vit dans une indépendance notoire de la puissance maritale n'est pas recevable à demander la nullité d'un engagement par elle contracté avec un directeur de théâtre, sous prétexte qu'elle n'a pas été autorisée. Le mari qui n'a pas protesté contre l'engagement souscrit par sa femme, l'a, par son silence, tacitement autorisée. (Paris, 23 août 1851; *J. P.*, t. II, 1851, p. 600.)

**1026.** La Chambre du Conseil de la Seine a décidé qu'au mari *seul* il appartenait d'autoriser la femme à contracter un engagement théâtral; que le consentement formel ou tacite donné par le mari à des engagements antérieurs et de même nature, n'impliquait pas de sa part l'adhésion à des engagements postérieurs. (14 avril 1855; V. *le Droit* du 15 avril 1855.)

La femme, formellement ou tacitement autorisée à exercer l'état de comédienne, peut, sans autorisation spéciale, contracter tous engagements relatifs à l'exercice de sa profession.

**1027.** *Conséquences de l'autorisation.* — La femme marchande publique peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce; en ce cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux. (C. com., art. 5; C. Nap., art. 220, 1426.)

En consentant à ce que sa femme fasse le commerce (C. com., art. 4), le mari autorise implicitement tous les actes qu'elle fera, toutes les dettes qu'elle contractera,

en un mot, tous les engagements qu'elle pourra prendre relativement à son commerce. Il y a ici exception au principe de l'article 220 du Code Napoléon, qui défend au mari de donner à sa femme une autorisation générale de s'obliger (Valette sur Proudhon, t. I, p. 460, note *a*); le mari commun en biens participe à tous les bénéfices que la femme peut faire dans son commerce; il doit participer aux pertes. Les dettes que la femme commerçante contracte pour le fait de son négoce sont donc des dettes de communauté, et le mari, qui est le chef de la communauté, peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre sa femme ou ses héritiers pour la moitié de ces dettes, si la communauté a été acceptée. (Toullier, t. XII, n° 240.)

**1028.** La femme peut aussi être poursuivie pour le tout (C. Nap., art. 1419), car elle est personnellement obligée; mais elle a le droit de prélever sur l'actif de la communauté, lorsqu'elle l'accepte, la moitié des dettes par elle contractées, et la totalité si elle y renonce. (Toullier, t. XII, n° 260; Duranton, t. II, n° 481, t. XIV, n° 350; Demolombe, t. IV, n° 313.)

**1029.** La femme marchande publique, en obligeant personnellement son mari, ne le soumet pas à la contrainte par corps. (Lyon, 26 juin 1822; Valette sur Proudhon, t. I, p. 473; Toullier, t. XII, n° 245; Duranton, t. II, n° 482; Demolombe, t. IV, n° 313.)

**1030.** Il est constant que le mari et la communauté ne sont obligés qu'autant que le mari a autorisé explicitement ou tacitement la femme à faire le commerce, et qu'aucun engagement de cette nature n'existe si la femme fait le commerce à l'insu du mari. (Toullier, t. XII, n° 247.)

**1031.** L'autorisation donnée à la femme de faire le commerce, l'investit d'une capacité générale pour tous les actes que le commerce nécessite; en conséquence, elle peut vendre et acheter des marchandises, louer des boutiques, des magasins, traiter avec des commis ou des ouvriers, faire ou endosser des effets de commerce. (Demolombe, t. IV, n° 295.)

Elle peut, pour les besoins de son commerce, engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles, à l'exception toutefois des biens dotaux. (C. com., art. 7.)

**1032.** Lorsque le contrat n'a pas pour cause les besoins du commerce, l'hypothèque ou l'aliénation doivent être spécialement autorisées par le mari. (Toullier, t. XII, n° 251; Duranton, t. XIV, n° 254; Demolombe, t. IV, n°s 296, 300, 301 et 302.)

M. Demolombe (t. IV, n° 303) cite un arrêt de la Cour de cassation qui aurait jugé, le 8 septembre 1814, qu'une femme marchande publique, qui avait acquis un immeuble et l'avait payé à l'aide des bénéfices de son commerce, avait pu, sans autorisation, le revendre, *moyennant une rente viagère.* Cet arrêt, dont nous avons consulté le texte, ainsi que celui de la Cour de Lyon, par suite duquel il est intervenu, ne mentionnent pas l'existence de cette circonstance importante de la rente viagère, qui serait exclusive de l'emploi du prix de vente aux besoins du commerce; mais en supposant que le fait de vente, à charge de rente viagère, se rencontrât en effet dans l'espèce, nous dirons que l'arrêt du 8 septembre 1814 nous paraîtrait contraire au principe qui ne donne capacité à la femme, marchande publique, qu'en ce qui concerne les actes de commerce et ceux qui doivent avoir pour résultat ses opérations commer-

ciales; or, la vente d'un immeuble à charge de rente viagère ne peut incontestablement avoir pour objet le commerce. Peu importe d'ailleurs que l'immeuble ainsi vendu ait ou non été acheté par la femme avec les bénéfices de son négoce ; il ne s'agit pas ici de l'origine de la propriété, mais de la capacité de la femme. Lorsqu'il est certain que l'acte n'a pas pour objet le commerce, les droits et la capacité de la femme sont régis par les principes ordinaires, et s'il s'agit d'une vente d'immeuble, l'autorisation maritale, ou, à défaut de celle-ci, l'autorisation de justice, sont indispensables. (Demolombe, t. IV, nos 152, 303.)

**1033.** Il est même certains actes commerciaux que la femme ne peut faire sans autorisation; ainsi elle ne peut cautionner par un aval de garantie la dette d'un tiers. La capacité de la femme est, en effet, limitée aux actes nécessaires à son commerce ; or, tel ne peut être le caractère d'un aval; et bien que, dans certaines circonstances, la femme puisse avoir intérêt à donner cette garantie pour favoriser le crédit d'une personne associée à ses opérations, ou d'un débiteur dont la valeur commerciale a besoin d'être consolidée, ces considérations ne peuvent modifier la nature de l'acte qui par lui-même est étranger aux opérations commerciales ordinaires de la femme, et dont il est utile de la sauvegarder. (Demolombe, t. IV, n° 298 ; Pardessus, t. I, nos 62, 71 ; *Contra*, Merlin, *Rép.*, Vo *Autorisation maritale*, sect. 7, n° 6; Vazeille, t. II, n° 332; Duranton, t. II, n° 479.)

**1034.** La femme marchande publique ne peut même, en matière commerciale, ester en jugement sans autorisation (C. Nap., art. 215, 218), ni compromettre (De-

molombe, t. IV, n° 160), mais elle peut transiger. (*Ibid.*, n°s 159, 299.)

**1035.** La femme marchande publique peut-elle contracter une société commerciale sans une autorisation spéciale de son mari?

La Cour de Caen, le 11 août 1828, et celle de Douai, le 21 juin 1827, ont jugé que le mineur émancipé, autorisé à faire le commerce, peut valablement contracter une société commerciale avec un tiers. M. Massé (*Droit commercial*, t. III, n°s 95, 175) approuve ces deux décisions et ajoute que le même droit appartient aux femmes mariées autorisées à faire le commerce.

Cette doctrine, qui nous paraît contestable en ce qui concerne le mineur émancipé, est, suivant nous, complétement inadmissible relativement à la femme mariée; mais, avant d'exposer nos motifs, il importe de préciser le fait qui donne lieu à la question. Il ne s'agit pas ici évidemment de ces associations purement accidentelles, momentanées, passagères, qui constituent moins une société qu'une simple opération de commerce; mais d'une association embrassant une suite non interrompue d'affaires. Dans ce cas, nous n'hésitons pas à penser que la femme a besoin d'une autorisation spéciale de son mari. L'autorisation, qui confère à la femme le droit de faire le commerce ou de contracter pour ce qui concerne son négoce, lui donne la faculté de faire tous les actes *nécessaires* dans la situation qui lui a été concédée; mais elle n'est habilitée que pour ces actes. Or, il n'y a aucune nécessité à ce qu'elle contracte une association avec un tiers. D'ailleurs, il s'agit d'une question d'interprétation de l'autorisation donnée par le mari. La question examinée à ce point de vue, est-il possible d'ad-

mettre que le mari, en autorisant sa femme à faire personnellement le commerce, ait entendu lui conférer le droit de s'associer avec un tiers qui lui est inconnu, à des conditions et pour un temps qu'il ignore? qu'il ait entendu l'affranchir de la surveillance et de l'autorité maritales qui peuvent être exercées même à l'encontre de la femme commerçante? en un mot, qu'il ait autorisé à l'avance ces relations intimes d'intérêt qui peuvent en déterminer d'autres d'une nature différente? Nous ne le pensons pas. (Delangle, *Sociétés commerciales*, t. I, n° 56; Demolombe, t. IV, n° 297; Pardessus, t. I, n° 66.)

**1036.** *Révocation de l'autorisation.* — Le mari peut toujours révoquer le consentement exprès ou tacite qu'il a donné; la femme alors cesse d'avoir capacité pour être marchande publique. (Toullier, t. XII, n° 257; Goujet et Merger, *Dict. de droit commercial*, V° *Femme*, n° 15.)

La loi n'a pas déterminé de forme particulière pour cette révocation; cependant il est nécessaire de la signaler au public: il faut donc, par analogie, accomplir les formalités prescrites par l'article 1445 du Code Napoléon et l'article 67 du Code de commerce. En conséquence, il est nécessaire que la révocation soit affichée au Tribunal civil et au Tribunal de commerce et insérée dans les journaux. (Toullier, t. XII, n° 258; Pardessus, t. I, n° 64; Demolombe, t. IV, n° 326; Goujet et Merger, *Dict. de droit commercial*, V° *Femme*, n° 17.)

**1037.** Nous avons dit que le mari pouvait *toujours* révoquer l'autorisation qu'il avait donnée à sa femme de faire le commerce; il peut donc user de ce droit, alors même qu'il est séparé de biens, soit contractuellement, soit judiciairement; il peut en user même lorsqu'ayant épousé une femme commerçante, il lui a donné l'auto-

risation dans le contrat de mariage. Le droit de révocation est, en effet, absolu et il n'est pas permis au mari de s'en interdire l'exercice. Cependant l'usage de ce droit peut avoir d'autres mobiles que l'intérêt de la femme et que l'action tutélaire de la puissance maritale; le retrait de l'autorisation peut paralyser une série d'opérations commerciales, et avoir les résultats les plus désastreux pour la fortune de la femme; la justice doit donc être appelée à examiner les motifs du mari. Il faut remarquer, et nous insistons sur ce point, que les choses ne sont pas entières; qu'il ne s'agit pas de savoir si la femme peut ou non faire le commerce, mais si elle doit continuer celui qu'elle fait de l'aveu et avec le consentement de son mari; si c'est légitimement et à bon droit que celui-ci rétracte un consentement qu'il a volontairement donné; or, il n'est pas douteux que la femme qui est en possession d'un droit que le mari lui a concédé, qui, en vertu de ce droit, a commencé des opérations commerciales, qui a contracté des obligations qui engagent sa fortune, sa personne et son honneur, ne puisse discuter, devant la justice, la légitimité du retrait d'autorisation et s'en affranchir, s'il n'a pas pour base des motifs sérieux. (Toullier, t. XII, n° 259; Demolombe, t. IV, n°s 323, 324; Locré, t. XVII, p. 157.)

**1038.** *Autorisation de justice.* — La femme peut-elle, en cas de refus, d'absence ou d'incapacité du mari, être autorisée par justice à faire le commerce ?

Cette question est incontestablement la plus grave de toutes celles que soulève la matière si délicate des autorisations à accorder aux femmes mariées. La nature particulière de l'autorisation pour faire le commerce, les conséquences de cette autorisation, le légitime intérêt

qui s'attache souvent aux réclamations des femmes mariées, les droits de la puissance maritale donnent à cette question une importance considérable qui nécessite de notre part quelques observations.

Plusieurs systèmes se sont produits à l'occasion de cette question : les uns n'admettent pas que la justice puisse autoriser la femme à faire le commerce, lorsque le mari est présent et refuse son consentement; ils ne reconnaissent à la Chambre du Conseil le droit d'accorder l'autorisation que lorsque le mari est absent ou incapable d'autoriser sa femme.

Ce système est celui de M. Marcadé (art. 220, n° 1); il a été consacré par la Chambre du Conseil de la Seine, les 5 et 30 mars 1852. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 22, 23.)

**1039.** Si la Chambre du Conseil a le pouvoir d'autoriser la femme à faire le commerce, en cas d'absence ou d'incapacité du mari, pourquoi n'aurait-elle pas ce droit lorsque le mari est présent et refuse? Pourquoi serait-il interdit à la justice d'examiner et d'apprécier les motifs de ce refus, de passer outre s'ils ne sont pas fondés? N'y a-t-il pas une raison de plus pour la Chambre du Conseil de statuer sur la demande lorsque le mari est présent, puisque celui-ci peut fournir à la justice toutes les explications qui doivent l'éclairer sur les inconvénients et les dangers de l'autorisation?

De deux choses l'une : ou l'autorisation de faire le commerce appartient exclusivement à la puissance maritale; alors la justice ne peut, dans aucun cas, accorder cette autorisation; ou elle rentre dans la catégorie des autorisations que la justice peut, à défaut du mari, concéder; alors le droit de la Chambre du Conseil doit s'exercer d'une manière absolue.

**1040.** Un autre système aurait pour résultat d'exclure du bénéfice de l'autorisation de justice la femme *commune* et de n'en faire profiter que la femme séparée de biens.

On a cru, à l'aide de ce système, répondre à l'objection tirée de ce que l'autorisation de justice donnée à la femme pour faire le commerce pourrait porter atteinte aux intérêts du mari; mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la femme autorisée à faire le commerce est investie d'une capacité générale qui lui permet de disposer de ses biens personnels et de les vendre. Ces biens, elle pourra donc les anéantir, et avec eux les droits que la loi avait garantis au mari qui trouve dans les produits de ces biens des ressources pour ses enfants et pour lui-même. Le mari sera donc atteint dans sa fortune par les conséquences de l'autorisation, même en cas de séparation de biens.

**1041.** Un troisième système repousse l'autorisation de justice au cas de séparation de biens, comme au cas de communauté, et ne l'admet que dans celui de séparation de corps. Ce système a été consacré par un arrêt de la Cour de Caen du 8 juin 1846.

La séparation de corps ne brise pas les liens du mariage. L'autorité maritale subsiste après cette séparation. La question reste donc toujours la même. L'autorisation de faire le commerce appartient-elle exclusivement au mari?

**1042.** Les systèmes que nous venons d'exposer ont le tort grave de créer des distinctions arbitraires qui ne reposent ni sur le texte de la loi ni sur aucun principe. La loi ne dit en effet nulle part que les magistrats devront accorder ou refuser l'autorisation dans certains cas

déterminés; les principes ne sont pas moins contraires que la loi à de pareilles distinctions, puisque, lorsqu'ils admettent la substitution de l'autorisation de justice à celle du mari, cette substitution s'étend invariablement à tous les cas où l'autorisation maritale aurait pu intervenir.

Nous n'admettons donc, quant à nous, comme juridiques, que les deux systèmes, dont l'un dénie complétement à la justice le droit d'autorisation de faire le commerce, et dont l'autre lui reconnaît ce droit d'une manière absolue et en toutes circonstances.

La Cour de Paris a admis ce dernier système par un arrêt du 24 octobre 1844. Nous pensons que la doctrine contraire doit prévaloir.

Il nous paraît utile, pour bien déterminer le terrain de la discussion, de préciser la nature et les conséquences de l'autorisation de faire le commerce. Cette autorisation a, en effet, des caractères spéciaux, sur lesquels nous devons insister. Dans les cas ordinaires, l'autorisation est donnée pour un acte spécial et déterminé, dont il est facile d'apprécier l'utilité et les conséquences. Ici, au contraire, il ne s'agit pas d'un ou de plusieurs actes à réaliser, mais d'une capacité générale, absolue, en ce qui concerne les actes de commerce, à conférer à la femme qui, une fois autorisée, peut seule disposer de ses biens personnels et de ceux de la communauté. Elle acquiert ainsi, relativement à ses biens et même à sa personne, une indépendance presque absolue, ce qui a fait dire avec raison à M. Demante (*Programme*, t. I, n° 224) que l'autorisation de faire le commerce soustrait, sous certains rapports, la femme à la puissance maritale. (V. *aussi* Bravard Verrières, *Manuel du droit comm.*,

ch. 1, sect. II, p. 18; Nouguier, *Des Tribunaux de commerce*, t. I, p. 257.)

Les conséquences possibles de l'autorisation sont faciles à prévoir. C'est l'anéantissement de la fortune de la femme, et celle de la communauté, c'est la faillite, c'est la contrainte par corps avec tous ses résultats.

L'autorisation de faire le commerce se distingue des autorisations ordinaires par sa nature et par ses conséquences; il est donc facile de comprendre que la loi ait réservé au mari seul le droit de la conférer. L'a-t-elle fait? C'est ce que nous allons examiner.

L'article 4 du Code de commerce dispose que « la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. »

Cet article, ainsi que ceux qui le suivent, n'accordent pas à la justice le droit de substituer son autorisation à elle du mari. Ce silence est d'autant plus remarquable que les articles 218 et 219 du Code Napoléon disposent formellement qu'à défaut ou au refus de l'autorisation maritale pour ester en justice ou pour contracter, la femme pourra être autorisée par justice.

Si l'on consulte l'esprit de la loi, on le trouve parfaitement d'accord avec le texte. L'archichancelier, résumant la discussion à laquelle l'article 4 du Code de commerce avait donné lieu dans le conseil d'État, disait : « On tombe d'accord que la femme est *incapable* de faire le commerce *sans l'autorisation de son mari*, mais les uns veulent qu'on exprime ce principe, les autres pensent qu'il est inutile de le rappeler, parce qu'il découle naturellement du système de la puissance maritale. » (Locré, t. XVII, p. 159.)

M. Regnaud Saint-Jean-d'Angely, qui devait présen-

ter l'exposé des motifs, a dit : « Le système de la section est que dans aucune loi la femme ne peut ni faire le commerce, ni obliger son mari sans le consentement de ce dernier (*ibid.*, p. 160). » Il ajoutait : « Il faut se renfermer dans la disposition du Code civil qui met la femme *dans la dépendance la plus absolue* de son mari, et qui veut que, *même lorsque le mari est absent,* la femme ne puisse disposer de la communauté (*ibid.*, p. 161). »

Le texte et l'esprit de la loi coucourent donc pour démontrer que la volonté du législateur a été que le mari seul pût conférer à sa femme le droit de faire le commerce.

Les considérations abondent à l'appui de cette solution. Comment admettre, en effet, que la femme soit placée, sans le consentement du mari, dans une situation telle qu'elle acquiert le droit de disposer de sa fortune personnelle, des produits qui appartiennent au mari et même de la communauté? Comment admettre que la justice puisse relever la femme de son incapacité et lui conférer le droit de disposer de sa personne et de l'honneur du nom qu'elle porte, à ce point que ce nom puisse être flétri par une déclaration de faillite et la femme incarcérée pour dettes? Une autorisation qui peut amener de tels résultats est-elle compatible avec l'autorité maritale?

Mais, en dehors et au-dessus de ces considérations, se place la loi, dont les termes sont précis, et la volonté certaine ; quelque favorable et intéressante que soit la situation d'une femme, d'une mère de famille délaissée par un mari dissipateur, la loi n'a fait aucune distinction ; il n'est pas possible aux magistrats d'en admettre.

La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a

souvent varié dans la solution qu'elle a donnée à cette question d'autorisation. Ainsi que nous l'avons dit, elle a donné l'autorisation dans des circonstances que nous avons indiquées ; elle l'a refusée deux fois en décidant, en principe, qu'elle ne pouvait l'accorder ; elle a décidé ainsi dans une espèce où le mari *était présumé absent*. (Ch. du Conseil de la Seine, 20 novembre 1849 ; 5 juin 1850 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n^os^ 24, 25 ; Demolombe, t. IV, n° 248 ; Nouguier, t. I, p. 258 ; Goujet et Merger, *Dict. de Droit commercial*, V° *Femme*, n° 18.)

**1043.** La Chambre du Conseil de la Seine a eu, en 1854, à statuer deux fois sur cette question. Le 7 avril 1854 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 26), elle a décidé que les dispositions des articles 217, 218, 221 et 222 du Code Napoléon, qui permettent à la Chambre du Conseil d'autoriser la femme à contracter et à ester en jugement, en cas de refus d'interdiction, d'absence ou de condamnation du mari à une peine afflictive et infamante, ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de conférer à la femme le pouvoir exorbitant de faire le commerce, parce que, ajoute la décision, en vertu d'un pouvoir de cette nature, elle serait presque entièrement affranchie de l'autorité maritale en ce qui concerne la faculté de disposer de ses biens.

La décision du 7 avril a donc consacré notre doctrine en ce qui concerne la non applicabilité des articles 217, 218, 221 et 222 en matière d'autorisation pour faire le commerce. Mais cette décision a ajouté que toutefois le législateur n'avait certainement pas voulu refuser d'une manière absolue, aux Tribunaux, le droit de permettre à la femme de se procurer des moyens d'existence à l'aide du commerce, mais que les magistrats ne devaient

user de ce droit que *dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité évidente.*

A la suite de ces considérants en droit, la Chambre du Conseil, appréciant les faits, a accordé l'autorisation qu'elle a refusée le 21 juillet 1854 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 26), en maintenant la doctrine de sa décision du 7 avril précédent.

**1044.** Sans doute, ainsi que nous l'avons dit, il peut être pénible de refuser à une femme, à une mère de famille, une autorisation à l'aide de laquelle elle pourrait pourvoir à ses besoins et à ceux de ses enfants, et nous comprenons que, dans certaines circonstances, il soit douloureux de répondre à la demande par un refus; mais la Chambre du Conseil peut-elle, dans l'état de la législation actuelle, accueillir une pareille demande? Ainsi que nous l'avons dit, la règle qui exige l'autorisation maritale est générale et sans exception. Si, comme on le prétend, le législateur n'avait pas entendu interdire d'une manière absolue l'autorisation judiciaire, il l'aurait dit; il ne l'a pas fait, et il avait, suivant nous, de bonnes raisons pour s'abstenir alors qu'il s'agit d'une autorisation non pas spéciale, mais générale; d'une autorisation qui peut amener des résultats désastreux, non pas seulement pour la femme, mais pour le nom qu'elle porte et pour les intérêts du mari; d'ailleurs la loi n'ayant pas formulé les termes de l'exception, quelles seront sa nature et sa limite? La décision du 7 avril déclare que l'autorisation judiciaire ne doit intervenir que *dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité évidente.* Pourquoi cette limitation? Sur quel texte de loi peut-on la fonder? D'autres prétendront que les bornes que l'on assigne à l'exception sont arbitraires, et ne voudront pas les accepter.

De là, le vague et l'incertitude qui existent toujours lorsqu'une exception non écrite dans la loi est admise.

**1045.** Il a été décidé que, quoique le mari ait donné à sa femme les autorisations les plus larges pour faire le commerce, ces autorisations ne pouvaient s'appliquer qu'à un véritable commerce, et ne devaient pas être étendues à des opérations de pur crédit consistant en négociations sans causes réelles et n'ayant pour but qu'une circulation de signatures de complaisance. (Ch. du Conseil de la Seine, 6 décembre 1848; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 27.)

### § VIII. — AUTORISATION POUR ALIÉNER LES BIENS DOTAUX.

**1046.** Nous examinerons successivement les règles à suivre dans les cas suivants : — Administration des biens dotaux — Etablissement des enfants — Aliénation stipulée dans le contrat de mariage — Aliénation pour le cas d'incarcération, pour fournir des aliments à la famille, pour payer les dettes de la femme ou du donateur, pour grosses réparations, dans le cas d'indivision — Formalités à suivre pour l'aliénation du bien dotal — Echange.

#### *Art. 1. — Administration et inaliénabilité des biens dotaux.*

**1047.** Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage (C. Nap., art. 1549); il est tenu à leur égard de toutes les obligations de l'usufruitier (C. Nap., art. 1562); il passe, dans les limites déterminées par l'article 1429 du Code Napoléon, les baux que la femme, à la dissolution du mariage, est obligée d'entre-

tenir; il en serait autrement si les baux renfermaient des clauses insolites. (Bordeaux, 2 février 1832; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3128.)

**1048.** Le mari peut même transiger, lorsqu'il est reconnu, en fait, que la transaction n'excède pas les limites des actes d'administration. (Cass., 26 août 1851, *J. P.*, t. I, 1852, p. 12; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3127.)

**1049.** Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués, pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions que nous indiquerons ultérieurement. (C. Nap., art. 1554.)

**1050.** Les choses fongibles, ou meubles meublants, livrées sur estimation au mari, deviennent sa propriété; il peut en disposer et les aliéner même sans le consentement de sa femme.

On connaît les très-graves discussions auxquelles a donné lieu la question de l'inaliénabilité de la dot mobilière; nous devons nous borner à rappeler que la jurisprudence est établie en ce sens que la dot mobilière est en principe inaliénable; que la femme ne peut aliéner la créance qu'elle a sur son mari pour raison de ses biens dotaux; que les obligations par elle contractées pendant le mariage ne peuvent être exécutées que sur ses paraphernaux, que la dot ne peut être saisie, même après la séparation de biens et la dissolution du mariage; que la femme ou ses héritiers doivent la reprendre intacte, nonobstant les obligations contractées pendant le mariage. (Cass., 1er décembre 1851, *J. P.*, t. II, 1852, p. 513; 18 février 1851, *J. P.*, t. I, 1852, p. 12; Lyon, 11 décembre 1851, *J. P.*, t. II, 1852, p. 525; Duranton, t. XV,

n^os^ 541, 542; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3225 et suiv.)

**1051**. Peuvent être déclarées dotales les valeurs mobilières de leur nature, telles que inscriptions de rentes sur l'État, actions de la Banque, actions dans les entreprises industrielles. Les titres sur lesquels il est fait mention de la dotalité conservent cette marque originelle et ne se confondent pas avec les biens du mari ; ces valeurs ne peuvent être aliénées que suivant les conditions stipulées au contrat de mariage et dans les cas où la loi permet l'aliénation des immeubles dotaux.

**1052**. La constitution de dot peut frapper une partie *aliquote* (la moitié, le tiers) des biens présents et à venir. (C. Nap., art. 1542.)

**1053**. L'inaliénabilité des biens constitués en dot s'étend non-seulement à toute aliénation directe, mais encore à tous autres actes dont l'effet pourrait être de porter indirectement atteinte à cette inaliénabilité. Ainsi la femme, mariée sous le régime dotal, ne peut pas renoncer valablement à son hypothèque légale, ou la restreindre en garantissant la vente faite par son mari, ou en s'obligeant solidairement avec lui. (Toullier, t. XIV, n° 174.) L'immeuble dotal ne peut être grevé de droits réels qui en diminueraient la valeur, tels que droits d'usufruit, d'usage, d'emphythéose, de servitude ; mais il est soumis aux servitudes légales. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3275.)

Il a cependant été décidé par la Chambre du Conseil de la Seine que lorsque l'immeuble, donné en garantie de payement d'une créance dotale, était exproprié pour une minime partie, la femme pouvait être autorisée à donner mainlevée de son hypothèque, en ce qu'elle frappait la

partie expropriée, lorsque le surplus de l'immeuble était largement suffisant pour garantir le payement de la créance. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 mars 1854 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 28.)

**1054.** Le principe d'inaliénabilité a déterminé la Chambre du Conseil de la Seine à rejeter la requête d'une femme mariée sous le régime dotal qui demandait l'autorisation de renoncer à un legs de 100,000 fr. qui lui avait été fait par son père. (8 juin 1851, V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 29.) Il ne faudrait pas conclure de cette décision que la Chambre du Conseil devrait en toute circonstance repousser la demande en renonciation faite par la femme ; le legs peut en effet contenir des conditions onéreuses pour la femme ; d'ailleurs, fût-il pur et simple, il ne devient dotal qu'après l'acceptation, et il peut se présenter des cas où la dignité de la femme lui fait un devoir de repousser la libéralité qui lui est faite.

**1055.** Quoique les exceptions admises par la loi au principe d'inaliénabilité ne doivent pas être étendues, la rigueur de ce principe peut cependant fléchir alors qu'il s'agit d'un droit immobilier, qui périrait s'il n'était aliéné ; ainsi la Cour de Rouen a décidé, avec raison, le 27 juillet 1825, que les époux pouvaient vendre une faculté de réméré lorsqu'ils étaient hors d'état de l'exercer. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3336.)

Lorsqu'un objet a été, par erreur, placé au nom de la femme dotale, elle peut être autorisée, par la Chambre du Conseil, à restituer cet objet à son légitime propriétaire ; les règles de l'inaliénabilité du fonds dotal ne s'appliquent qu'à ce qui appartient réellement à la femme dotale. (Ch. du Conseil de la Seine, 1er avril 1854.)

**1056.** Nous allons successivement examiner les dif-

férentes exceptions apportées par la loi à la règle de l'inaliénabilité du bien dotal.

*Art. 2. — Établissement des enfants. — Enfants d'un premier mariage. Enfant adoptif. — Enfants communs. — Interdiction. — Absence.*

**1057.** *Enfants d'un premier mariage.* — La femme peut, avec l'autorisation de son mari ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle a eus d'un premier mariage ; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance de ces biens à son mari. (C. Nap., art. 1555.) Cette disposition est applicable aux meubles et aux immeubles dotaux. (Toullier, t. XIV, p. 186.)

**1058.** Lorsque les enfants du premier mariage ont des biens, la justice peut-elle, au cas du refus du mari, rejeter la demande de la femme qui sollicite l'autorisation de donner pour leur établissement ses biens dotaux?

M. Toullier (t. XIV, n° 193) enseigne que la justice ne peut refuser l'autorisation et qu'elle n'a pas le droit d'apprécier la quotité de biens nécessaires à l'établissement des enfants. On ne saurait, suivant nous, dénier en cette circonstance, à la Chambre du Conseil, le droit d'examen et d'appréciation, par conséquent la faculté de refuser l'autorisation ou de réduire la libéralité et de modérer, dans certains cas, les entraînements d'une préférence injuste.

**1059.** *Enfant adoptif.* — Cet enfant jouit de tous les priviléges de l'enfant légitime ; il peut donc être doté par sa mère adoptive, alors qu'elle est autorisée à cet

effet par son mari ou par la justice. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 mars 1854 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 30.)

**1060.** *Enfants communs.*— La femme peut, avec l'autorisation du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. (C. Nap., art. 1556.)

Elle peut donner à ses enfants la totalité de ses biens dotaux. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3354.)

L'autorisation du mari suffit à la femme pour donner, dans ce cas, ses biens dotaux ; elle n'a pas besoin de l'autorisation de la Chambre du Conseil. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 décembre 1850 ; 5, 23 février ; 14, 21 décembre 1853 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 31, 34.)

**1061.** Le mot *donner* de l'article 1556 ne doit pas être entendu dans le sens restreint de la transmission immédiate d'un objet mobilier ou immobilier. Le pouvoir de donner, conféré à la femme dotale, avec la seule autorisation de son mari, peut s'exercer par tous les moyens directs ou indirects de nature à procurer ou à faciliter l'établissement des enfants ; la renonciation de la femme à son hypothèque légale est, au regard de son enfant, dont elle assure l'établissement, une véritable libéralité qui rentre dans les termes de l'article 1556. (Cass., 1er avril 1845, *J. P.*, t. I, 1845, p. 555 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n°s 3351, 3354.)

La femme peut également cautionner sur ses biens dotaux la restitution de la dot de sa bru. (Bordeaux, 1er mai 1850, *J. P.*, t. II, 1852, p. 437.)

Il a été fait application des mêmes principes dans une espèce où la femme dotale avait, avec la seule autorisation de son mari, contracté l'obligation de garantir le payement d'une somme d'argent que son gendre avait

apportée en mariage et prêtée au mari de celle-ci. (Limoges, 4 mars 1854, *J. P.*, t. II, 1854, p. 181; Cass., 31 janvier 1855.)

**1062.** Mais l'autorisation maritale ne suffit pas lorsque la femme veut emprunter ou hypothéquer pour l'établissement de ses enfants. L'autorisation de justice est alors nécessaire pour l'appréciation du point de savoir si la somme à emprunter doit en effet recevoir la destination en vue de laquelle l'exception de l'article 1556 a été créée. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 décembre 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 31; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3355; Duranton, t. XV, n° 492.)

L'autorisation de justice est également nécessaire pour la subrogation dans un privilége de vendeur. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 janvier 1845; 19 mars 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 32, 33.)

**1063.** La femme peut, avec l'autorisation de son mari, avancer sur ses biens dotaux la part promise par celui-ci pour l'établissement des enfants. (Troplong, *ibid.*, n° 3355.)

Elle peut leur donner le prix d'immeubles dotaux qu'elle vend à un tiers par le contrat de mariage, ou qu'elle se réserve de vendre ultérieurement.

M. Duranton (t. XV, n° 493) estime que dans ce dernier cas il serait prudent de solliciter l'autorisation de la justice pour prévenir toute difficulté. Nous pensons que l'autorisation est alors nécessaire; on comprend que la loi ait jugé superflue l'autorisation judiciaire lorsque le bien dotal est transmis aux enfants, mais il en est autrement lorsqu'il est vendu à des tiers; la constitution de dot peut alors être l'occasion ou le prétexte d'une fraude faite aux salutaires rigueurs du régime dotal. Il est donc

indispensable que la Chambre du Conseil intervienne pour examiner et apprécier les obligations que la femme se propose de contracter.

**1064.** Décidé que la femme dotale peut être autorisée à éteindre, à l'aide du produit de la vente de ses biens dotaux, les dettes qu'elle a contractées pour l'établissement de ses enfants, encore bien que son immeuble dotal n'ait pas été affecté au payement de ces dettes. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 8 mai 1855; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 35.)

**1065.** Les articles 1555 et 1556 s'appliquent non-seulement à l'établissement par mariage, mais aussi à tout autre établissement quelconque qui donne à l'enfant une existence civile, un état, une profession, et même aux actes qui sont de nature à lui donner les moyens de se créer une position. Ainsi la mère qui voulait procurer à ses enfants le droit de suffrage dans les assemblées électorales, pouvait leur donner ses biens dotaux. (Toullier, t. XIV, n° 192.)

**1066.** Le fonds dotal peut être aliéné à l'effet de pourvoir aux premiers frais qui sont indispensables pour un établissement lucratif que l'enfant de la femme dotale est sur le point d'obtenir. (Ch. du Conseil de la Seine, 1er juillet et 18 novembre 1853 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 36.)

**1067.** La mère peut hypothéquer ses immeubles pour exempter son fils du service militaire. (Rouen, 25 février 1828 ; Nîmes, 10 août 1837, *J. P.*, t. II, 1837, p. 520; Rouen, 22 juin 1842, *J. P.*, t. II, 1842, p. 127 ; Caen, 21 juin 1844, *J. P.*, t. I, 1845, p. 277; 9 mai 1845, *J. P.*, t. II, 1845, p. 456; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3356 ; Duranton, t. XV, n° 495 ; *Con-*

*tra,* Limoges, 31 mai 1838, *J. P.*, t. II, 1838, p. 475.)

Elle peut consacrer une partie des deniers dotaux à compléter l'éducation de ses enfants et à les assurer contre les chances du tirage au sort. (Bordeaux, 22 juillet 1841, *J. P.*, t. II, 1841, p. 657; Ch. du Conseil de la Seine, 15 mars 1852, 11 mars 1848; V. *inf.*, *Jurisp.*, nos 37, 38.)

**1068.** La mère peut, à l'aide de son bien dotal, acheter un office à son fils. (Cass., 1er avril 1845, *J. P.*, t. I, 1845, p. 555.)

**1069.** Ce ne serait pas *un établissement*, dans le sens de la loi, que des essais, des tentatives, des expériences pour exercer un état, pour interroger la vocation de l'enfant et pour préparer une carrière par des spéculations passagères. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3350.)

**1070.** Nous avons dit que la femme pouvait, avec la seule autorisation de son mari, donner à ses enfants ses biens dotaux pour leur établissement. Cette règle ne peut présenter aucun inconvénient lorsqu'il s'agit d'un établissement par mariage. Il y a là un fait qui explique et motive suffisamment l'exception apportée aux rigueurs du régime dotal; d'ailleurs, les tiers acquéreurs du bien dotal pourront facilement surveiller l'emploi; il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un établissement autre que le mariage. Dans ce dernier cas, la femme peut-elle, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux?

La jurisprudence du Tribunal de la Seine présente sur ce point de nombreuses variations; ainsi, elle a décidé que l'aliénation pour assurer le fils de la femme dotale contre les chances du tirage au sort, devait avoir

lieu avec la seule autorisation du mari. (11 mars 1848 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 38.)

Elle a décidé au contraire : 1° Qu'il y avait lieu par elle de prescrire certaines mesures pour assurer l'emploi d'une somme dotale destinée, disait-on, à un établissement qui ne devait se réaliser qu'ultérieurement. (29 novembre 1849 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 39.)

2° Que l'acquisition d'un brevet d'invention au nom de l'enfant ne présentait pas de garanties suffisantes pour le placement des sommes dotales ; que l'autorisation ne devait pas d'ailleurs être accordée lorsqu'il apparaissait que le brevet dont on proposait l'acquisition, ne pouvait être exploité par l'enfant. (27 décembre 1850 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 40.)

La Chambre du Conseil de la Seine a, dans ces derniers temps, fait retour à sa jurisprudence de 1848, en décidant que l'établissement des enfants, quelles qu'en soient les circonstances, permettait à la femme de disposer de ses biens avec la seule autorisation de son mari : (5, 23 février, 14, 21 décembre 1853 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 34.)

Alors qu'il est, en effet, établi que l'article 1556 autorise la femme dotale à disposer de ses biens dotaux, non-seulement pour le mariage de ses enfants, mais pour leur créer un établissement quelconque, il est constant qu'aux termes de cet article l'autorisation maritale est suffisante, et que la Chambre du Conseil ne doit pas intervenir.

**1071.** La faculté accordée à la mère de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, s'étend aux petits-enfants : *Liberorum appellatione nepotes et pronepotes continentur.* (L. 220, D. de *verb. signif.* ; Toullier

t. XIV, n° 195.) Il n'y a pas de distinction à faire entre le cas où l'enfant du premier degré serait mort et celui où il serait vivant. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3348.)

**1072.** La mère, au refus du mari de consentir à l'aliénation du bien dotal pour l'établissement des enfants communs, peut-elle obtenir l'autorisation de justice?

Cette question divise la doctrine et la jurisprudence. M. Toullier (t. XIV, n° 191) enseigne que la femme peut, dans ce cas, recourir à l'autorisation de justice. M. Duranton (t. XV, n° 497) pense qu'elle a ce droit si les enfants ont atteint l'âge auquel le consentement du père n'est pas indispensable au mariage. La doctrine de M. Toullier a été consacrée par un arrêt de la Cour de Rouen, du 24 décembre 1841. (*J. P.*, t. I, 1843, n° 424.)

Nous pensons que le droit d'aliéner la dot pour l'établissement *des enfants communs* ne saurait appartenir à la mère, lorsque le mari de celle-ci refuse son consentement. La faculté de s'adresser à la justice, formellement consacrée par l'article 1555, qui dispose pour le cas où il s'agit de doter l'enfant du premier lit, ne se retrouve pas dans l'article 1556, qui règle les conditions de l'autorisation lorsqu'il s'agit de l'établissement des enfants communs. Il est impossible que cette différence de rédaction entre deux dispositions, si voisines l'une de l'autre, n'ait pas sa raison d'être : on en comprend d'ailleurs le motif. Il n'y a pas, en effet, de comparaison à établir entre le second mari refusant de doter les enfants du premier lit, et le père refusant de doter ses propres enfants. (Limoges, 2 septembre 1835; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3347; Duvergier sur Toullier, t. XIV, n° 191, note *a*.)

**1073.** *Interdiction.* — La femme de l'interdit peut, avec l'avis du conseil de famille homologué par le Tribunal, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs. (C. Nap., art. 511.)

**1074.** Si la femme est interdite, les biens dotaux peuvent être donnés pour l'établissement des enfants avec l'avis du conseil de famille homologué par le Tribunal, et sur la demande du père, s'il s'agit de l'établissement des enfants communs (C. Nap., art. 511, 1556); sans le concours du mari, s'il s'agit de l'établissement des enfants d'un précédent mariage. (C. Nap., art. 1555.)

**1075.** *Absence.* — Si le mari est absent, la femme peut, avec l'avis du conseil de famille homologué par le Tribunal, donner ses biens pour l'établissement de ses enfants. (Arg., C. Nap., art. 511.)

*Art. 3. — Aliénation stipulée dans le contrat de mariage.*

**1076.** L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. (C. Nap., art. 1557.)

Il est nécessaire que le droit d'aliéner soit expressément énoncé dans le contrat de mariage. La faculté d'hypothéquer le fonds dotal, qui peut avoir pour conséquence l'aliénation, ne confère pas cependant aux époux le droit d'aliéner directement et librement. (Toullier, t. XIV, n° 187; Duranton, t. XV, n° 480.)

**1077.** La clause portant que l'immeuble dotal peut être aliéné n'autorise pas le mari à le vendre seul et sans le concours de sa femme; il faut que la femme stipule en qualité de venderesse; le mari ne doit donc in-

tervenir que pour donner son autorisation à la vente. (Toullier, t. XIV, n° 188 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3417.)

**1078**. La femme *mineure* peut stipuler dans le contrat de mariage que son immeuble dotal sera aliénable. (C. Nap., art. 1398, 1557 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. I, n°s 273 et suiv.) Si la stipulation d'aliénabilité n'a été suivie d'aucune explication, elle laisse la femme mineure sous l'empire du droit commun. On doit donc se conformer pour la vente des immeubles aux articles 457, 458 et 484 du Code Napoléon, et à la loi du 24 mars 1808 ou au décret du 23 septembre 1813, s'il s'agit de rentes sur l'État ou d'actions de la Banque de France. (Ch. du Conseil de la Seine, 22 mars 1851 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 41 ; Troplong, *ibid.*)

M. Troplong (*ibid.*) enseigne que la femme mineure peut, dans le contrat de mariage, donner procuration au mari d'aliéner seul et *sans formalités* le bien dotal. (Zachariæ, t. III, p. 394, note 6,)

**1079**. Lorsque les époux se sont réservé le droit d'aliéner l'immeuble dotal, peuvent-ils le vendre à charge de rente viagère ?

Un arrêt de Riom, du 12 août 1844 (*J. P.*, t. I, 1846, p. 62), et celui de la Cour suprême, du 23 juin 1846 (*J. P.*, t. II, 1846, p. 13), qui rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de Riom, bien que déclarant nulle la vente faite d'un bien dotal à charge de rente viagère, ne fournissent cependant aucun élément de solution pour la question que nous venons de poser, car l'un et l'autre motivent l'annulation sur la clause du contrat de mariage qui, dans l'espèce, conférait hypothèque sur les biens du mari pour toutes les valeurs appartenant à la

femme : ce qui excluait la possibilité d'une vente à charge de rente viagère.

M. Troplong (*ibid.*, n° 3399) pense que la vente à charge de rente viagère, qui est un moyen d'améliorer le sort des époux, de leur procurer plus d'aisance et de leur assurer une vieillesse tranquille, est du nombre des aliénations qui peuvent être permises aux époux qui se sont réservé d'une manière générale le droit d'aliénation. (V. *inf.*, art. 5, *Aliments*, n° 1107.)

**1080.** Lorsque les époux se sont réservé le droit d'aliéner le bien dotal, ils n'ont besoin d'aucune autorisation pour l'exercice de ce droit. Ainsi, lorsque le contrat de mariage porte que certaines actions de chemin de fer pourront être vendues sans formalités de justice, la Chambre du Conseil n'a aucune autorisation à accorder pour la vente de ces actions. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 mai 1850 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 42.)

L'autorisation de justice n'est pas davantage nécessaire lorsque les époux se sont réservé la faculté d'aliénation *avec remploi*. (Ch. du Conseil de la Seine, 3 juin 1853, 11 mars, 21 juillet 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 43.)

La Chambre du Conseil ne doit pas également autoriser un emprunt signalé comme ayant pour objet une acquisition utile à la femme mariée sous le régime dotal, qui s'est réservé la faculté d'aliénation avec remploi. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 décembre 1848 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 44.)

**1081.** La loi accorde aux époux la faculté de se réserver le droit d'aliénation du bien dotal, sans leur imposer l'obligation de mettre des conditions à cette réserve. (C. Nap., art. 1557.) Ainsi, lorsque le contrat de mariage ne porte pas obligation de remploi, les acqué-

reurs du bien dotal ne peuvent être recherchés à l'occasion du défaut d'emploi. (Tessier, *Dot*, t. I, p. 403; *Contra*, Ch. du Conseil de la Seine, 16 mars 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 45.)

**1082.** Les époux peuvent aussi, et c'est le cas le plus fréquent, déclarer que l'aliénation aura lieu avec remploi et dans des conditions déterminées.

Le remploi doit être total et procurer à la femme le remplacement intégral de ce qui a été aliéné. Tout ce que l'aliénation a procuré, prix principal, prix accessoire, pot de vin, doit constituer le prix de l'acquisition nouvelle. Cependant les frais et loyaux coûts du contrat, ceux de purge et d'expertise quand elle a été ordonnée, constituent une dépense nécessaire faite dans l'intérêt de la femme et qui doit être prélevée sur le produit de la vente. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 mai 1853, 19 juillet 1854; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n°s 3426, 3428; Marcadé, art. 1557, n° 3.)

**1083.** Les remplois donnent lieu fréquemment à des demandes d'autorisation soumises à la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine. Cependant, la jurisprudence de cette Chambre est loin d'être uniforme en ce qui concerne la nature et l'étendue de ses pouvoirs en pareil cas. Elle a plusieurs fois décidé, d'une manière absolue, qu'elle n'avait pas à intervenir lorsque l'aliénation du bien dotal devait résulter, non des dispositions exceptionnelles de la loi, mais du contrat de mariage. (Ch. du Conseil de la Seine, 26 février, 30 novembre, 23 décembre 1848; 22 mars 1851; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 46, 47, 44, 64.)

Mais elle a souvent, par application ou par interprétation des termes du contrat de mariage, statué sur des

demandes d'autorisation relatives au remploi de biens dotaux.

Ce dernier système paraît être celui d'un arrêt de la Cour de Paris, du 28 juin 1847. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 51.) Cet arrêt, qui établit une fâcheuse confusion entre les questions de remploi et celles d'emploi du bien dotal, qui confond aussi le droit d'aliénation stipulé par le contrat de mariage avec celui qui résulte des dispositions exceptionnelles de l'article 1558 du Code Napoléon, contient cependant, dans ses considérants, certaines énonciations, desquelles on peut conclure que la Chambre du Conseil serait compétente pour régler les conditions du remploi de l'immeuble dotal, alors que les époux se sont réservé le droit d'aliénation.

Telle est aussi l'opinion de M. Toullier, car il dit (t. XIV, n° 189) que si le contrat de mariage porte qu'il y aura lieu de vendre les immeubles dotaux *en cas de besoin ou de nécessité*, il est prudent à l'acquéreur, avant d'acheter, d'obliger le mari d'obtenir de la justice l'*autorisation de vendre*.

Quels que soient le nombre et l'importance des autorités que nous venons de citer, nous n'hésitons pas à penser que la Chambre du Conseil ne doit et ne peut, en aucune circonstance, connaître des demandes d'autorisation relatives aux remplois à effectuer en vertu des stipulations du contrat de mariage.

On comprend l'intervention du pouvoir *tutélaire* de la justice, lorsque l'aliénation du bien dotal devient nécessaire par suite des circonstances exceptionnelles énumérées dans l'article 1558. Le bien dotal est grevé d'une manière absolue de la charge de l'inaliénabilité ; une décision de justice est donc indispensable pour affran-

chir les époux de cette charge et pour leur conférer le droit d'aliénation. La décision qui intervient d'ailleurs en vertu des termes formels de l'article 1558, est un acte de juridiction nécessaire, qui imprime à l'aliénation qu'elle autorise une autorité qui la met à l'abri de toute contestation ultérieure ; ainsi la femme qui, en vertu d'une autorisation de la Chambre du Conseil, a aliéné son bien dotal pour tirer son mari de prison, pour fournir des aliments à sa famille ou pour payer de grosses réparations, ne sera pas admise à plaider, que c'est à tort qu'elle a été autorisée ; que l'exception au principe d'inaliénabilité n'existait pas, et qu'elle peut revendiquer le bien dotal indûment aliéné. Cette prétention serait évidemment inadmissible en présence d'une décision de l'autorité judiciaire compétente, qui a souverainement résolu la question du droit d'aliénation. (Cass., 17 mars 1847, *J. P.*, t. 1, 1847, p. 424 ; V. *inf.*, art. 11, *effets de l'autorisation d'aliéner le bien dotal*, n° 1149.)

La situation est complétement différente alors qu'il s'agit pour les époux de l'exercice du droit d'aliénation qu'ils se sont conféré par leur contrat de mariage. L'article 1557, qui dispose pour cette hypothèse, garde en effet le silence le plus absolu en ce qui concerne l'autorisation judiciaire. Il faut donc que l'exercice du droit, comme le droit lui-même, soit déterminé par le contrat de mariage. Si les termes de la stipulation inspirent des craintes aux acquéreurs, s'ils peuvent soulever des difficultés dans leur interprétation, à la juridiction ordinaire seule, procédant par les voies ordinaires, il appartient d'écarter ces craintes et de résoudre ces difficultés. La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a plusieurs fois déclaré qu'elle n'a pas le pouvoir de statuer sur les

questions que soulève le contrat de mariage. Ce point étant constant, n'en résulte-t-il pas que toutes les autorisations qui pourraient être accordées à l'occasion des demandes de remploi ne peuvent avoir aucune efficacité, aucune valeur? Pourquoi alors accorder des autorisations qui ne doivent et ne peuvent produire aucun résultat utile? A quoi bon l'intervention de la Chambre du Conseil si, après qu'elle a prononcé, toutes les difficultés auxquelles la vente expose l'acquéreur peuvent renaître?

Nous n'ignorons pas que les magistrats et quelquefois les parties elles-mêmes ne se font pas illusion sur la valeur juridique de pareilles autorisations. Ce que l'on demande et ce que l'on accorde en pareil cas, c'est bien moins une décision qu'une *consultation* judiciaire, moins coûteuse et plus expéditive qu'un jugement du Tribunal.

Ici l'économie nous paraît mauvaise et l'expédition rapide, dangereuse; nous avons déjà eu occasion de nous expliquer sur le système des consultations qu'on avait cherché à introduire dans la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine; nous avons dit que les principes de notre organisation judiciaire et la dignité de la justice ne permettaient pas de convertir la Chambre du Conseil en bureau de consultation. Nous insistons ici davantage, parce que les résultats pourraient être beaucoup plus graves que dans les circonstances ordinaires, et que les magistrats, en autorisant les remplois soumis à leur appréciation, pourraient prendre à leur charge des responsabilités fâcheuses. Ainsi, on peut supposer que la femme, qui s'est réservé par son contrat de mariage le droit d'aliéner son immeuble dotal, viendra demander à la Chambre du Conseil l'autorisation de conférer sur cet

immeuble une hypothèque ; les magistrats de la Chambre du Conseil pourront penser avec M. Troplong que le droit d'hypothéquer est implicitement compris dans celui d'aliéner et accueillir la demande d'autorisation ; mais si la femme, après avoir touché le montant de l'emprunt, en demande la nullité, les juges pourront, conformément à la jurisprudence invariable de la Cour de cassation, décider que le contrat de mariage ne conférait pas à la femme le droit d'hypothéquer son immeuble et devront alors prononcer la nullité de l'hypothèque. Ainsi, un contrat formé avec l'assentiment et sur la provocation du pouvoir judiciaire, pourra être brisé par la justice elle-même ; le Tribunal, après avoir garanti au prêteur le droit hypothécaire, viendra déclarer que ce droit n'existe pas pour lui. Nous croyons qu'il suffit de signaler de pareils résultats pour démontrer les dangers des extensions de juridiction et des complaisances judiciaires.

Les autorisations en matière de remploi peuvent donc être dangereuses ; elles sont toujours inutiles. Le pouvoir judiciaire ne saurait, suivant nous, en accorder dans aucune circonstance.

Les observations que nous venons de faire nous dispenseront d'y revenir, lorsque nous signalerons les différentes autorisations accordées par la Chambre du Conseil en matière de remploi. Les principes que nous venons de rappeler ont été appliqués récemment par la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine, dans une espèce où le contrat de mariage énonçait que les biens dotaux pourraient être aliénés sur l'avis dûment homologué du conseil de famille. Le Tribunal a déclaré avec raison qu'il n'appartenait pas aux particuliers d'étendre

ou de restreindre les pouvoirs que la loi avait confiés aux magistrats, et il a rejeté la demande d'autorisation. (Ch. du Conseil de la Seine, 30 mars 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 48.)

**1084.** Les exceptions apportées par le contrat de mariage au principe de l'inaliénabilité ne peuvent être étendues.

Si la femme s'est réservé le droit de vendre, d'échanger, d'engager et d'hypothéquer *ses droits immobiliers, la dot mobilière* demeure inaliénable. (Lyon, 11 décembre 1851, *J. P.*, t. II, 1852, p. 525; Marcadé, art. 1557, n° 2; *Contra*, Ch. du Conseil de la Seine, 4 avril 1851; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 49.)

**1085.** Le droit d'*aliéner* l'immeuble dotal ne comprend pas celui de l'*hypothèquer*. (Cass., 25 janvier 1830, 22 juin 1836, 31 janvier 1837, *J. P.*, t. I, 1837, p. 347; 29 mai 1839, *J. P.*, t. II, 1839, p. 102; 14 février 1843, *J. P.*, t. I, 1843, p. 607; Marcadé, art. 1557, n° 11; Duranton, t. XV, n° 479; *Contra*, Lyon, 17 juillet 1834; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n°s 3363 et suiv.)

La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, décidé que le droit d'hypothéquer l'immeuble dotal ne se trouvait pas compris dans la réserve d'aliénation (Ch. du Conseil de la Seine, 4 janvier 1848; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 50); mais la Cour de Paris a décidé, le 28 juin 1847 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 51), que si le droit d'hypothèque n'appartenait pas, dans ce cas, aux époux, la Chambre du Conseil pouvait le leur accorder. Nous avons peine à comprendre comment la justice, qui ne peut qu'appliquer ou interpréter le contrat de mariage, pourrait conférer aux époux un droit qui ne s'y trouve pas.

**1086.** La femme peut incontestablement se réserver par le contrat de mariage le droit d'hypothéquer l'immeuble dotal, aussi bien que celui de l'aliéner. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3364; Marcadé, art. 1556, n° 4.) La clause portant faculté d'*engager et d'obliger* le bien dotal comprend le droit d'hypothéquer. (Lyon, 20 février 1850, *J. P.*, t. II, 1852, p. 700.)

**1087.** Lorsque la femme dotale s'est réservé, par son contrat de mariage, la faculté d'aliéner avec remploi *en immeubles*, le remploi peut-il avoir lieu en rentes sur l'État et en actions immobilisées de la Banque de France?

Lorsque le contrat de mariage stipule le remploi *en immeubles* sans spécifier l'espèce d'immeubles qui devront servir au remploi, il est constant que tout ce qui est déclaré *immeuble* par la loi peut donner lieu au remploi et dès lors que les *immeubles fictifs* ne doivent pas être exclus. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n° 1142, t. IV, n° 3422; Zachariæ, t. III, p. 586; Marcadé, art. 1557, n° 3; Duranton, t. XV, n°s 485, 486; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. I, n° 514, t. II, n° 554.)

Si ce principe n'a pas été contesté, des difficultés se sont élevées sur son application.

Les rentes sur l'État peuvent-elles, dans le cas de remploi du bien dotal, être immobilisées?

Par arrêt du 13 novembre 1847 (*J. P.*, t. II, 1849, p. 11), la Cour de Caen a décidé que le remploi, qui aux termes du contrat de mariage devait être fait en immeubles, pouvait avoir lieu en rentes sur l'État. (V. dans le même sens Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3422; Marcadé, art. 1557, n° 3.)

Le contraire a été décidé par : Caen, 8 mai 1838, *J.*

*P.*, t. II, 1849, p. 11, note; Rouen, 2 et 17 février, 7 mai 1853, *J. P.*, t. II, 1854, p. 214, 215, 216, 217; Ch. du Conseil de la Seine, 15 mai et 13 juillet 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, nos 52, 53; Pont, *Observations*, *J. P.*, t. II, 1854, p. 214, note.)

Cette dernière opinion nous paraît préférable : en effet les rentes sur l'État ne sauraient être arbitrairement immobilisées ; elles ne peuvent l'être que dans deux cas spécialement et exceptionnellement déterminés par la loi et dans l'un de ces deux cas on ne saurait faire entrer le remploi de deniers dotaux. Donc les rentes sur l'État qui seraient achetées avec ces deniers ne sont pas et ne peuvent devenir des valeurs immobilières. Le remploi serait donc fait en dehors des prescriptions du contrat de mariage.

Le remploi peut-il être fait en actions immobilisées de la Banque de France ?

La législation sur l'immobilisation des actions de la Banque de France est différente de celle des rentes sur l'État. Les cas d'immobilisation de ces actions n'ont pas été déterminés et restreints par la loi ; il est donc loisible à tous de requérir et d'obtenir cette immobilisation. En conséquence, l'obligation de faire le remploi *en immeubles* peut être réalisée par l'acquisition d'actions immobilisées de la Banque de France. (Toulouse, 10 mai 1824 ; Caen, 8 avril 1838, 27 mai 1851; Rouen, 7 mai 1853, *J. P.*, t. II, 1849, p. 11, note, t. II, 1854, p. 214.)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de la Seine, le 12 juillet 1854 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 54) ; mais ce jugement a été infirmé par arrêt de la première Chambre de la Cour de Paris, du 15 janvier 1855. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 55.)

La Chambre du Conseil de la Seine a consacré elle-même la doctrine que le remploi en immeubles de même espèce n'est pas obligatoire, bien que le contrat de mariage exigeât ce remploi en immeubles *de même nature*, en décidant que le remploi peut être effectué par l'acquisition d'une maison de ville, alors que le bien dotal vendu consiste en immeubles ruraux. (7 avril 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 56.)

**1088.** Les parties ne peuvent employer en acquisition d'actions de chemin de fer le capital provenant de la vente du bien dotal, alors qu'il est énoncé au contrat de mariage que le remploi aura lieu *soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, soit en placements sur particuliers avec bonne et solide hypothèque*: (Ch. du Conseil de la Seine, 30 avril 1852, 6 janvier 1853, 7 avril 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 57.)

**1089.** La femme qui a stipulé dans son contrat de mariage la vente de son bien dotal à charge de remploi en immeubles, ne peut employer le prix de ce bien en acquisition de créances hypothécaires. (Ch. du Conseil de la Seine, 30 août 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 58.)

**1090.** Lorsque le contrat de mariage autorise la femme à effectuer le remploi en placements hypothécaires, le placement ne peut être fait sur les immeubles du mari; ce placement serait, en effet, illusoire, puisque la femme a déjà, en vertu de son hypothèque légale, des droits plus étendus que ceux qui pourraient lui être conférés par l'hypothèque conventionnelle. (Ch. du Conseil de la Seine, 5 février 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 59.)

**1091.** Le prix de vente d'un immemble dotal, stipulé aliénable à charge du remploi en acquisition d'autres

immeubles, peut être employé au payement de constructions à élever sur le bien dotal. Les mesures nécessaires doivent, dans ce cas, être prises pour que le prix de vente reçoive sa destination. Ainsi, le Tribunal peut commettre un expert pour constater la valeur de l'immeuble, le prix et l'utilité pour la femme des constructions ou travaux à exécuter; il peut aussi ordonner que les payements ne seront effectués que sur le vu de certificats de l'expert. Ces précautions sont, en effet, utiles pour empêcher que les deniers soient détournés de leur destination et pour déjouer les fraudes malheureusement trop fréquentes en pareil cas. (Ch. du Conseil de la Seine, 7, 29 janvier, 2, 5 mars, 25 juin 1853, 19 juillet, 26 août 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 60.)

**1092.** Lorsque le remploi a été prescrit, mais non déterminé par le contrat de mariage, l'autorité judiciaire ne saurait intervenir pour régler ce remploi. (Ch. du Conseil de la Seine, 22 mars 1851; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 61.)

Cette décision énonce, dans ses considérants, que lorsque l'emploi n'a pas été déterminé par le contrat de mariage, il peut être fait au *choix* des époux. Il pourrait y avoir grand danger pour les acquéreurs de biens dotaux de se contenter d'un emploi quelconque; nous préférons de beaucoup la doctrine admise depuis par la Chambre du Conseil de la Seine et de laquelle il résulte que lorsque l'emploi n'a pas été déterminé, il doit être fait en objets de même nature ou au moins être tel qu'il assure et garantisse à la femme son bien dotal. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 mars 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 62.)

**1093.** Décidé que si les époux sont dans l'impossi-

bilité de faire immédiatement le remploi en immeubles, conformément à leur contrat de mariage, ils peuvent être autorisés à faire *provisoirement* emploi des deniers provenant de la vente en rentes sur l'État. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 mars 1849 ; 13 juillet 1852; 19 mars 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, nos 53, 62.)

Il a même été décidé que lorsque le prix de l'immeuble dotal est tellement minime qu'il ne pourrait être utilement employé pour la femme, la Chambre du Conseil peut dispenser de l'emploi. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 mai et 6 août 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 63.)

**1094.** Lorsqu'il s'agit de la vente de rentes sur l'État déclarées dotales par le contrat de mariage, mais aliénable à charge de remploi, la Chambre du Conseil de la Seine est dans l'usage de commettre un notaire pour faire et surveiller le remploi, et elle ajoute dans ses décisions que l'agent de change qui doit procéder à la vente et le Trésor sont dispensés de surveiller l'emploi; de pareilles prescriptions donneront bien rarement lieu à des difficultés puisque le notaire chargé de surveiller et même de faire le remploi sera en premier lieu responsable; mais si cette responsabilité était illusoire, nous avons peine à croire que le trésor ne pourrait pas être attaqué utilement par la femme dotale ou ses représentants. En effet, le Trésor qui détient la rente n'a pas été affranchi par la loi de la responsabilité qui incombe à tout détenteur d'une valeur dotale d'en surveiller, en cas de vente, l'emploi; nous pensons donc que, nonobstant la décharge donnée par la Chambre du Conseil, l'action en responsabilité contre le Trésor pourrait être utilement exercée. (*Contra*, Ch. du Conseil de la Seine, 22 mars 1851; 9 mars 1852; 7 mars

et 27 avril 1853; 19 juillet 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n^os^ 64, 65.).

C'est donc avec raison, suivant nous, que la Chambre du Conseil de la Seine a décidé qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur l'opposition faite par le directeur de la Caisse des consignations, à la remise de deniers dotaux jusqu'à ce qu'il lui ait été justifié de l'emploi des sommes déposées. (17 novembre 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 66.)

**1095.** Les tiers peuvent s'affranchir de la responsabilité du remploi en consignant la somme dont ils sont débiteurs. (Aix, 20 juin 1834; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3121.)

**1096.** M. Troplong (*Contrat de mariage*, t. IV, n° 3430) estime que l'immeuble, acheté en remplacement de l'immeuble dotal, est dotal. Suivant nous, l'immeuble acheté à titre de remploi n'est dotal qu'à la condition que le caractère de dotalité aura été énoncé dans le contrat.

*Art. 4.—Incarcération.*

**1097.** L'immeuble dotal peut être aliéné pour tirer le mari de prison (C. Nap., art. 1558), ou de l'esclavage. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3437.) C'est la femme et non le mari qui doit, dans cette circonstance, demander l'autorisation. (Toullier, t. XIV, n° 202.)

La loi ne permet l'aliénation du fonds dotal que pour *tirer* le mari de prison et non pour empêcher qu'il y soit mis. Il ne suffirait donc pas que des jugements, emportant contrainte par corps, eussent été rendus et signifiés avec commandement tendant à contrainte par corps;

l'article 1558 exige que le mari soit *incarcéré*. (Cass., 26 avril 1842, *J. P.*, t. I, p. 613; Ch. du Conseil de la Seine, 4 juin 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 67; Troplong, *ibid.*, n° 3441; Duranton, t. XV, n° 509; Marcadé, art. 1558, n° 1; *Contra*, Caen, 3 janvier 1853, *J. P.*, t. II, 1854, p. 344; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n° 513.)

**1098.** L'exception admise par l'article 1558 ne peut résulter que d'une incarcération sérieuse; il faut se mettre en garde contre les ruses et les simulations employées par des époux pressés par le besoin. (Troplong, *ibid.*, n° 3440.) Il est donc du devoir des magistrats d'apporter le plus grand soin dans l'examen des demandes d'autorisation fondées sur l'incarcération du mari, d'examiner les causes et les circonstances de cette incarcération, de repousser la demande si l'incarcération n'est que le résultat d'une dette simulée pour donner aux époux le moyen d'échapper aux rigueurs du régime dotal. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 17 mai 1847; Ch. du Conseil de la Seine, 6 juillet 1853; 31 janvier 1855; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 68, 69.)

**1099.** L'application de l'article 1558 est abandonnée à la sagesse des Tribunaux. M. Toullier (t. XIV, n° 200) dit que si le mari se trouve incarcéré à raison d'une condamnation pour un délit, ou une dette de jeu, il ne serait pas juste que la dot de la femme servît à le tirer de prison, parce qu'il est dans l'esprit du Code que l'aliénation ne doit être autorisée que dans le cas d'une nécessité impérieuse, ou lorsque l'utilité de la femme l'exige.

La loi n'a établi aucune distinction. Quelle que soit la cause de l'incarcération, la femme a le droit de demander à la justice l'autorisation d'aliéner le bien dotal, et

les magistrats doivent accorder cette autorisation, si la liberté du mari doit être profitable à la femme. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3438.)

**1100.** Si le mari est un dissipateur incorrigible, qui ne doit profiter de la liberté qui lui serait rendue que pour contracter de nouvelles dettes, l'autorisation doit être refusée. (Caen, 6 janvier 1845; Sirey, 1846, t. II, p. 69; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3442; Marcadé, art. 1558, n° 1.)

**1101.** Il importe d'examiner si le sacrifice que la femme veut s'imposer pour tirer son mari de prison n'est pas trop considérable, et s'il n'est pas de nature à la priver de toutes ses ressources. La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a, dans plusieurs circonstances, repoussé la demande par le motif que la somme nécessaire à libérer le mari était trop importante à raison de la fortune de la femme. (30 mars, 19 juillet 1852, 23 juillet 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 70.)

**1102.** L'autorisation d'emprunter pour tirer son mari de prison peut être accordée à la femme, lorsque les valeurs qui appartiennent au mari sont difficilement réalisables; lorsqu'il est permis d'espérer que la continuation d'opérations commerciales importantes le mettront à même de liquider son passif, de rembourser l'emprunt fait par sa femme, et lorsque d'ailleurs la situation de fortune de celle-ci n'est pas compromise par l'emprunt pour lequel elle sollicite l'autorisation. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 24 mars 1855; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 71.)

**1103.** Si le mari a des biens personnels qui peuvent suffire à lui procurer la liberté, l'autorisation doit, en général, être refusée.

**1104.** Nous avons déjà dit que la circonstance que le

mari pouvait obtenir sa liberté au moyen de la cession de biens, ne devait pas nécessairement entraîner le refus d'autorisation. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3443; Duranton, t. XV, n° 508.)

**1105.** La Chambre du Conseil peut accorder à la femme l'autorisation d'*hypothéquer* son immeuble dotal pour tirer son mari de prison. La voie de l'emprunt avec hypothèque est souvent préférable, parce qu'elle conserve à la femme son immeuble et lui donne le moyen de procurer à son mari la liberté beaucoup plus rapidement qu'elle ne pourrait le faire par l'aliénation. (Cass., 1er décembre 1840, Sirey, 1840, t. I, p. 943; 24 août 1842, Sirey, 1842, t. I, p. 842; Duranton, t. XV, n° 507; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3446.)

**1106.** L'article 1558 n'est pas applicable au cas où il s'agirait de tirer de prison *les enfants*. (Toullier, t. XIV, n° 203.)

*Art. 5. — Aliments.*

**1107.** L'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206 au titre du mariage. (C. Nap., art. 1558.)

Peuvent être également aliénées les créances dotales pour fournir des aliments aux époux. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 27 mars 1847; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 72.)

**1108.** Le mot *aliment* a un sens étendu; il ne comprend pas seulement la nourriture; il s'étend aux nécessités de la vie. L'article 1558 est donc applicable lorsqu'il s'agit de satisfaire aux besoins de vêtements, d'habita-

tion, aux dépenses de maladie et même d'éducation. (Rouen, 26 mai 1840; Ch. du Conseil de la Seine, 25 juin, 24 août 1853; 10 février, 7 mars 1854; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3449; Marcadé, art. 1558, n° 2.)

**1109.** Le bien dotal peut être aliéné pour payer les frais d'un voyage nécessaire au rétablissement de la santé de l'un des époux. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 mars 1853; 28 janvier, 16 novembre 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 73.)

**1110.** L'autorisation d'aliéner l'immeuble dotal peut être accordée lorsque les époux sont vieux, infirmes et que l'aliénation est nécessaire pour leur procurer les ressources indispensables à leur existence. (Rouen, 21 août 1820; Ch. du Conseil de la Seine, 21 mars 1852; Ch. du Conseil, Cour de Paris, 11 mai 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 74.)

**1111.** L'autorisation ne saurait être accordée qu'en vue d'une nécessité absolue de fournir des aliments à la famille. Cette nécessité n'existe pas lorsque la famille n'a été atteinte qu'accidentellement par des événements politiques, lorsqu'elle possède des ressources indispensables au ménage, et que la demande a pour objet de faire face à des dépenses destinées à maintenir la situation d'aisance antérieure. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 août 1849; Ch. du Conseil, Cour de Paris, 10 décembre 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 75.)

**1112.** L'autorisation d'aliéner le bien dotal ne doit pas être accordée lorsqu'il résulte des circonstances révélées à la justice que les motifs allégués à l'appui de la demande ne sont pas sérieux, et que le but des époux est d'arriver, par une voie détournée, à se soustraire

aux conditions du régime dotal. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 17 juillet 1847; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 76.)

Elle doit également être refusée lorsqu'il résulte des documents fournis à la Chambre du Conseil que les époux peuvent, indépendamment de leur travail, trouver dans les revenus de leurs immeubles, sagement administrés, des moyens plus que suffisants pour leur fournir, ainsi qu'à leurs enfants, les aliments dont ils ont besoin. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 3 août 1847; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 77.)

**1113.** Pendant les années 1848 et 1849, la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a été d'une rigueur, que nous croyons excessive, dans l'application et dans l'interprétation du § 3 de l'article 1558. Ainsi, elle a décidé que l'état de gêne des époux ne saurait déterminer l'autorisation d'aliéner le bien dotal; qu'elle *pouvait seulement* autoriser l'emploi de la dot en rentes sur l'État, de manière à faire produire au capital des revenus plus considérables. (14 février et 7 mars 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 78, 79.)

Cette doctrine n'est pas évidemment celle de la loi qui, en autorisant l'aliénation du bien dotal pour fournir des aliments à la famille, n'a pas entendu restreindre l'autorisation à celle d'un placement plus avantageux alors que les revenus ne permettraient pas aux époux de satisfaire aux nécessités les plus urgentes. Le principe de l'inaliénabilité de la dot doit fléchir devant la nécessité de donner aux époux le moyen de vivre.

**1114.** Aux mêmes époques de 1848 et de 1849, la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a décidé que l'autorisation d'aliéner le bien dotal ne pouvait être accordée pour le payement *des dettes alimentaires*. (5 fé-

vrier, 14 avril 1848; 12 mai, 25 juillet 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 80.)

Ce système aurait pu avoir pour résultat, s'il avait prévalu, de laisser les femmes dotales mourir de faim, ou de les mettre dans l'impossibilité de solder les fournisseurs qui leur seraient venus en aide dans leur détresse. De telles rigueurs ne pouvaient être et n'étaient pas dans la pensée et dans le texte de la loi; aussi la Cour de Paris a-t-elle déclaré, par infirmation de plusieurs décisions de la Chambre du Conseil de la Seine, que l'autorisation d'aliéner le bien dotal pouvait être accordée pour le payement des *dettes alimentaires*. (12 juillet 1847; 4 et 8 juillet 1848; 17 juillet 1849; 4 mars 1851; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 81, 82.)

C'est également en ce sens que la jurisprudence du Tribunal de la Seine est fixée aujourd'hui. (26 juin 1852; 2 et 6 avril 1853; 1er août 1855; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 83.)

Cette doctrine a, d'ailleurs, en sa faveur les plus imposantes autorités qui s'accordent à reconnaître que la justice peut et doit autoriser la vente du bien dotal, lorsque la dette a un caractère alimentaire et qu'elle a été commandée par la nécessité et un impérieux besoin. (Cass., 3 mai 1842, *J. P.*, t. I, 1842, p. 707; Caen, 27 janvier 1843, *J. P.*, t. II, 1844, p. 164; Caen, 7 mars 1845, *J. P.*, t. I, 1846, p. 386; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3450.)

**1115.** La Chambre du Conseil peut autoriser les époux à vendre à charge de rentes viagères le bien dotal pour se procurer les aliments qui leur sont nécessaires. (Ch. du Conseil de la Seine, 10 juillet et 3 décembre 1852; 23 février 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 84.)

Elle peut, lorsque les revenus de l'immeuble dotal sont insuffisants pour les besoins de la famille, autoriser la vente de cet immeuble, à la condition d'employer le prix de la vente soit en acquisition d'immeubles plus productifs, soit à l'achat de rentes sur l'État. (Ch. du Conseil de la Seine, 2 décembre 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 85.)

**1116.** La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine avait décidé, le 10 mai 1848, que l'immeuble dotal ne pouvait être *hypothéqué* pour fournir des aliments à la famille. Cette décision a été, avec juste raison, infirmée par arrêt de la Cour de Paris du 30 du même mois. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 86.)

La jurisprudence de la Chambre du Conseil de la Seine a été depuis 1848 constamment conforme à la doctrine de l'arrêt de la Cour de Paris du 30 mai 1848. (17 décembre 1853; 15 février 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 87.)

**1117.** Il importe de ne pas laisser aux époux les moyens de détourner de sa destination la somme prise sur le capital dotal pour subvenir aux besoins de la famille. Les Tribunaux, qui ont un pouvoir discrétionnaire pour conserver à la dot sa destination, peuvent commettre une tierce personne avec mission de faire l'emploi indiqué par la décision. (Caen, 27 janvier 1843; *J. P.*, t. II, 1844, p. 164; Ch. du Conseil de la Seine, 17 juillet 1852; Ch. du Conseil, Cour de Paris, 4 janvier 1848; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 88.)

*Art. 6. — Dettes.*

**1118.** L'immeuble dotal peut être aliéné pour payer

les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage. (C. Nap., 1558.)

**1119.** *Dettes de la femme.* — La femme en se mariant sous le régime dotal ne perd pas la propriété de ses biens dotaux; elle n'en transmet au mari que l'administration. (C. Nap., art. 1549.) Les dettes qu'elle a pu contracter antérieurement à son mariage, et qui affectent ses biens meubles et immeubles, donnent donc action sur les valeurs qu'elle a soumises au régime dotal. (Toullier, t. XIV, n° 207; Duranton, t. XV, n° 397.)

Il faut que la dette ait une date certaine, antérieure au contrat de mariage.

L'article 1558 n'a pas indiqué les faits desquels pourrait résulter *la date certaine;* mais on peut ici appliquer par analogie l'article 1410 du Code Napoléon, qui ne met à la charge de la communauté les dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires de l'acte. (Troplong, *Contrat de mariage*, n°s 3465, 3467.) Toutefois, s'il était démontré que la dette est sincère et antérieure au contrat de mariage, on ne devrait pas la repousser parce qu'elle ne réunirait pas les conditions indiquées par l'article 1328 du Code Napoléon. (Marcadé, art. 1558, n° 3.)

Il ne suffirait pas que la date du titre fût antérieure à la célébration du mariage, il faudrait qu'elle fût antérieure au contrat de mariage. Autrement, la femme pourrait altérer les conditions de son contrat. (Troplong, *Contrat de mariage*, n° 3468; Duranton, t. XV, n° 514.)

**1120.** Certaines dettes de la femme, quoique postérieures au contrat de mariage, peuvent donner action sur le capital dotal. Ainsi doivent être payés sur le fonds dotal, 1° les frais de séparation qui ont eu pour résultat de sauvegarder la dot (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n°s 3470, 3471, 3334); 2° les frais faits pour vendre le bien dotal (Troplong, *ibid.*, n° 3491); 3° les dommages-intérêts et les frais de justice criminelle auxquels la femme est condamnée pour crime ou délit. (Troplong, *ibid.*, n° 3331.)

**1121.** Les créanciers porteurs de titres exécutoires antérieurs au contrat de mariage n'ont pas besoin d'autorisation pour saisir et faire vendre les biens dotaux. Cette autorisation n'est nécessaire qu'autant que la femme veut prévenir les poursuites en vendant elle-même le bien dotal pour le payement de ces dettes. (Cassation, 2 février 1852, *J. P.*, t. II, 1852, p. 560; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3462; Marcadé, art. 1558, n° 3.)

Les créanciers de la femme, dont les titres sont antérieurs au contrat de mariage ayant pour gage tous les biens de celle-ci (C. Nap., art. 2092, 2093), peuvent incontestablement diriger leur action sur les biens paraphernaux; le mari qui a la jouissance des biens dotaux peut même s'opposer à ce que ces biens soient vendus, si le prix des biens paraphernaux doit suffire à désintéresser les créanciers de la femme. (Toullier, t. XIV, n° 212; Duranton, t. XV, n° 511.)

**1122.** Le mari peut se rembourser de ses avances pour le payement de soultes, ou l'extinction des dettes antérieures au mariage, sur les deniers ou capitaux dotaux qui adviennent à sa femme. (Ch. du Conseil de la

Seine, 27 avril 1848, 13 mars 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 89.)

Mais le mari ne saurait se faire rembourser de ses avances en dehors des cas déterminés par l'article 1558. (Ch. du Conseil de la Seine, 5 mai 1848; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 90.)

**1123.** Les créanciers de la femme n'ont aucune action à exercer sur les biens qu'un tiers lui a constitués en dot. (Toullier, t. XIV, n° 209.)

**1124.** *Dettes du donateur du bien dotal.* — L'article 1558 permet d'aliéner la dot pour payer celles des dettes du constituant auxquelles la femme peut être assujettie, soit que la dette ait été hypothéquée sur le fonds donné en dot, soit que la femme ait été chargée de payer cette dette. Quant aux autres dettes du constituant, la femme n'en est pas tenue. (Toullier, t. XIV, n° 210; Marcadé, art. 1558, n° 3.)

Les créanciers du constituant n'ont besoin, comme ceux de la femme, d'aucune autorisation de justice pour la poursuite de leur droit sur le bien dotal. (*Contra*, Duranton, t. XV, n° 515.)

Si la femme a été contrainte de payer des dettes du constituant non mises à sa charge par la constitution de dot, elle a un recours contre celui-ci. (Toullier, t. XIV, n° 211.)

**1125.** La femme peut être autorisée à aliéner le bien dotal provenant de succession, lorsque sa part dans cette succession a été grevée d'une dette qu'il faut acquitter. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 août 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 91.)

Elle peut, à l'aide de ses deniers dotaux, payer des créances hypothécaires grevant des immeubles qui lui sont échus par succession, mais à la condition que ces

immeubles seront déclarés dotaux. (Ch. du Conseil de la Seine, 20 mars, 25 août 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 92.)

La femme peut même être autorisée à emprunter et à hypothéquer ses immeubles dotaux pour libérer d'autres immeubles qui lui ont été abandonnés par son mari en payement de ses reprises, alors même que celui-ci s'était engagé à solder le montant des inscriptions hypothécaires. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 19 mars 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 93.)

*Art. 7. — Grosses réparations.*

**1126.** L'immeuble dotal peut être aliéné pour faire les grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal. (C. Nap., art. 1558.)

Si la femme a, indépendamment de ses biens dotaux, des biens paraphernaux, ceux-ci doivent être de préférence aliénés. (Toullier, t. XIV, n° 213.)

Il faut que les grosses réparations soient *indispensables*; il ne suffirait pas qu'elles fussent utiles et qu'elles donnassent une plus grande valeur à l'immeuble. (Rouen, 12 mai 1842, *J. P.*, t. I, 1843, p. 277; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3476; *Contra*, Rouen, 15 avril 1842, *J. P.*, t. I, 1843, p. 276.)

**1127.** Les réparations de pur entretien ne peuvent légitimer la demande de la vente du bien dotal; ces réparations sont une charge de l'usufruit du mari. (C. Nap., art 1562, 605; Ch. du Conseil de la Seine, 29 juillet 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 94.)

**1128.** Les constructions nouvelles, lorsqu'elles ne sont pas nécessaires, et qu'elles ont seulement pour objet l'augmentation de la valeur du fonds, ne peuvent

motiver l'application de l'article 1558 qui ne permet l'aliénation du bien dotal que pour *grosses réparations*. (Rouen, 17 mai 1844, *J. P.*, t. II, 1844, p. 129; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3474 ; Marcadé, art. 1558, n° 4.)

Les réparations, les augmentations, les constructions nouvelles qui ne peuvent motiver l'application de l'article 1558, peuvent cependant être admises à titre de remploi immobilier, s'il en résulte réellement une plus value pour l'immeuble et jusqu'à concurrence de cette plus value. (Ch. du Conseil de la Seine, 3 juillet 1849 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 95.)

**1129.** En principe, la demande d'aliénation pour grosses réparations à faire à l'immeuble dotal doit précéder ces réparations. Cependant M. Troplong (*Contrat de mariage*, t. IV, n° 3475) enseigne que l'autorisation ne doit pas être refusée lorsque les époux ont agi de bonne foi et sous la pression d'une nécessité instante. Cette doctrine est celle de la Chambre du Conseil de la Seine et de la Cour de Paris. (7 avril, 10 juin 1848, 1er avril 1853 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 96, 97, 98.)

Pour constater la nécessité des réparations et leur importance relativement à la conservation de l'immeuble dotal, il est nécessaire de commettre un expert qui doit donner l'estimation du prix des travaux. Un devis est nécessaire pour éclairer les magistrats. (Ch. du Conseil de la Seine, 30 novembre 1848 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 99; Toullier, t. XIV, n° 213.)

La Chambre du Conseil peut ordonner que les travaux seront exécutés à forfait pour une somme déterminée. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 février 1849 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 100.)

Les Tribunaux peuvent autoriser la femme à emprunter avec affectation hypothécaire pour payer de grosses réparations. (Rouen, 15 avril 1842, *J. P.*, t. I, 1843, p. 276; Ch. du Conseil, Cour de Paris, 10 juin 1848; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 98; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3473.)

**1130.** Si l'immeuble dotal ne se trouve pas dans le ressort du Tribunal du domicile des époux, ce Tribunal doit donner commission rogatoire à celui de la situation de l'immeuble, ou du juge de paix du canton, à l'effet de nommer les experts. (Duranton, t. XV, n° 503.)

*Art. 8.—Indivision.*

**1131.** L'immeuble dotal peut être aliéné lorsqu'il est indivis et reconnu impartageable. (C. Nap., art. 1558.)

La justice n'a, dans ce cas, aucune autorisation à accorder; peu importe que la licitation soit provoquée par les époux ou leurs copropriétaires; mais il est indispensable qu'il soit constaté, par un rapport d'experts nommés par le Tribunal, que l'immeuble est impartageable. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n°s 3478, 3479; Toullier, t. XIV, n° 214; Duranton, t. XV, n° 505.)

Il faut, pour la licitation de l'immeuble, se conformer à la disposition de l'article 818 du Code Napoléon. En conséquence, le mari ne peut provoquer cette licitation sans le concours de sa femme. Les cohéritiers de celle-ci ne le peuvent qu'en mettant en cause le mari et la femme. (Toullier, t. XIV, n° 215; Duranton, t. XV, n° 505.)

**1132.** Quand le partage en nature est reconnu possible, la loi ne défend pas d'y procéder à l'amiable.

(Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3479; Duranton, t. XV, n° 506.)

**1133.** Si par suite du partage amiable, la femme reçoit pour sa part des valeurs mobilières, devra-t-elle faire emploi de ces valeurs?

Un arrêt de la Cour de Caen du 9 mars 1839 (Sirey, 1839, t. II, p. 351) a décidé que l'emploi ne devait pas avoir lieu si les valeurs reçues par la femme appartenaient à la succession; mais que l'emploi était nécessaire si elles n'en faisaient pas partie. M. Troplong (*Contrat de mariage*, t. IV, n° 3486) rapporte cette décision sans se prononcer sur la valeur de la doctrine de la Cour de Caen. Nous pensons que cette Cour a sainement jugé. Si les valeurs attribuées à la femme par le partage dépendent réellement de la succession, son droit héréditaire se concentre sur ces valeurs, et elle reste complétement étrangère aux biens immobiliers, qui sont tombés dans les lots de ses cohéritiers. Cependant, il peut, en fait, surgir de graves difficultés et il est prudent, en pareille circonstance, de faire toujours emploi.

**1134.** Si l'immeuble indivis est adjugé à la femme, il ne devient dotal que pour la portion indiquée au contrat de mariage; le surplus est paraphernal; mais si l'affectation de dotalité n'a pas été restreinte aux biens que la femme s'est constitués en dot; si son contrat de mariage porte que ses biens à venir seront soumis au régime dotal, la totalité de l'immeuble sera dotale. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3482.)

**1135.** Si l'immeuble dotal indivis est acquis par un tiers, il y a lieu à remploi de la portion du prix revenant à la femme, alors même que le contrat de mariage n'a pas stipulé le remploi. (Troplong, *Contrat de mariage*,

t. IV, n° 3485.) Ce remploi doit avoir lieu en immeuble; cependant lorsque la somme revenant à la femme est minime, le Tribunal peut autoriser le remploi en rentes sur l'État. (Ch. du Conseil de la Seine, 4 janvier 1849, 7 février 1850 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 101.)

*Art. 9. — Formalités pour l'aliénation du bien dotal dans les cas de l'article* 1558.

**1136.** Le Code de procédure n'avait pas déterminé les formalités à suivre pour la vente du bien dotal. Cette lacune a été comblée par la loi du 2 juin 1841, qui a ajouté à l'article 997 du Code de procédure la disposition suivante : « Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'article 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête par jugement rendu en audience publique. »

La requête est présentée au président du Tribunal de première instance, qui ordonne la communication au procureur impérial et commet un juge pour faire le rapport; le procureur impérial donne ses conclusions par écrit au bas de l'ordonnance. La décision est prononcée à l'audience publique. (C. proc., art. 997.)

**1137.** Le Tribunal compétent pour statuer sur la demande d'autorisation est celui du domicile des époux.

Si la demande est rejetée en totalité ou en partie, ou si la Chambre du Conseil impose à la vente des conditions que la femme ne croit pas devoir accepter, elle peut interjeter appel dans les trois mois de la date de la décision de la Chambre du Conseil. (Arg. du C. proc., art. 858.)

**1138.** En appel on procède par requête comme en

première instance : l'arrêt est prononcé en audience publique.

La Cour de Paris a admis d'une manière tellement absolue la non publicité des décisions de la Chambre du Conseil, rendues en matière gracieuse, que, nonobstant la disposition formelle de l'article 997 du Code de procédure qui exige la publicité, elle a rendu, *en Chambre du Conseil*, les décisions que nous avons rapportées et par lesquelles elle a statué sur des demandes d'aliénation de biens dotaux. Nous pensons, avec la Cour de Paris, que la loi a voulu et proclamé implicitement par ces dispositions le principe de la non publicité des décisions de la Chambre du Conseil, en matière gracieuse; cependant nous estimons que, lorsque la loi a disposé exceptionnellement que la décision serait publique dans certains cas qu'elle a déterminés, il faut se conformer à ses prescriptions.

**1139.** La demande d'autorisation, à l'effet d'aliéner l'immeuble dotal, dans l'un des cas indiqués par l'article 1558, doit-elle être formée avec le concours du mari, et à défaut de ce concours la femme doit-elle se faire autoriser à ester en justice, conformément aux articles 215 du Code Napoléon et 861 et suivants du Code de procédure ?

On a soutenu que le concours du mari et l'autorisation d'ester en jugement n'étaient pas nécessaires en pareil cas; on a fait remarquer que l'autorisation maritale ne pouvait avoir aucun résultat, soit pour déterminer, soit pour empêcher l'aliénation du fonds dotal dans les cas énumérés par l'article 1558, et que cet article exige seulement l'autorisation de justice. (Aix, 8 février 1813; Toullier, t. XIV, n^os^ 197 et 198.)

Le système contraire a été consacré, avec raison, par la Chambre du Conseil de la Seine. Si le mari n'a pas, en effet, à autoriser la vente du bien dotal dans les cas de l'article 1558, toujours est-il qu'il a intérêt, et par conséquent droit de connaître la demande, puisque l'aliénation sollicitée doit avoir pour résultat de lui enlever l'administration du bien dotal et d'amoindrir le patrimoine de la famille et les revenus qui lui appartiennent. (C. Nap., art. 1549.) D'ailleurs, la demande formée en vertu de l'article 1558 constitue une instance judiciaire pour laquelle la femme a besoin de l'autorisation maritale, et à son défaut de celle de justice. (Ch. du Conseil de la Seine, 30 août 1849, 3 juin 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n^os^ 102, 103.)

**1140.** L'article 1558 du Code Napoléon dispose que la vente aura lieu aux enchères et après apposition de trois affiches; mais cette disposition a été modifiée par l'article 997 du Code de procédure, qui assimile la vente des immeubles dotaux à celle des immeubles appartenant à des mineurs. Il faut donc se conformer aux articles 955 et suivants du Code de procédure. Les affiches ne doivent être apposées qu'une seule fois; les deux autres appositions d'affiches ont été remplacées par l'insertion au journal. Si la nature et l'importance des biens nécessitent une plus grande publicité, le président du Tribunal peut prescrire à ce sujet les mesures qu'il juge utiles. (C. de proc., art. 961; Colmet-d'Aage, *Cours de procédure*, t. III, n° 645.)

**1141.** La mise à prix doit être fixée par la décision qui autorise la vente. (C. proc., art. 955.)

La vente peut avoir lieu à l'audience des criées du Tribunal qui l'a autorisée, ou à celle du Tribunal

de la situation des lieux, ou devant notaire. (C. proc., art. 954.)

Si la mise à prix n'est pas couverte, la Chambre du Conseil peut la réduire.

Lorsque le bien dotal consiste non en immeubles, mais en valeurs mobilières, telles que inscriptions de rentes sur l'État, actions de la Banque et autres susceptibles d'être cotées, la Chambre du Conseil doit commettre un agent de change pour faire la négociation. (C. com., art. 76.)

*Art. 10. — Échange de l'immeuble dotal.*

**1142.** L'immeuble dotal peut être échangé avec le consentement de la femme contre un autre immeuble de même valeur pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation de justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le Tribunal. (C. Nap., art. 1559.)

Si l'aliénation a été autorisée par le contrat de mariage, les époux peuvent échanger l'immeuble dotal. (Troplong, *Contrat de mariage*, n° 3400.) L'échange est alors un acte libre et gouverné par le droit commun. Les formalités de l'article 1559 ne sont pas nécessaires. (Pau, 26 juin 1837; Sirey, 1840, t. II, p. 451; Troplong, *ibid.*, n° 3506.)

**1143.** L'autorisation d'échanger ne peut être demandée qu'avec le consentement de la femme. (C. Nap., art. 1559.) Le mari ne doit pas solliciter l'échange avec le concours de sa femme; c'est celle-ci qui doit, avec l'autorisation de son mari, former la demande. (Toullier, t. XIV, n° 220; Marcadé, art. 1559.)

**1144.** M. Toullier (t. XIV, n° 220) pense que la demande d'autorisation doit être soumise au Tribunal du domicile des époux *si les immeubles à échanger sont situés dans son ressort*, et au Tribunal de la situation des biens, si les époux ont ailleurs leur domicile. Nous pensons que le Tribunal compétent, en pareil cas, est *toujours* celui du domicile des époux, sauf à ce Tribunal à donner commission rogatoire à celui de la situation des lieux pour désigner les experts. (Duranton, t. XV, n° 517.)

**1145.** La demande est formée par requête communiquée au ministère public qui donne ses conclusions par écrit. La décision doit, comme dans le cas d'autorisation de vente des biens dotaux, intervenir à l'audience. (C. proc., art. 997.)

La Chambre du Conseil ordonne, avant faire droit, que, par trois experts qu'elle désigne, il sera fait un rapport sur la valeur des biens à échanger, sur les avantages ou désavantages que l'échange peut avoir pour les parties, sur les résultats que l'opération peut produire pour la femme. En cas d'éloignement, il est utile d'ordonner, pour éviter des frais, que les experts transmettront leur rapport en minute, clos et cacheté, par la voie de la poste. C'est seulement à l'aide de ce rapport que le Tribunal peut statuer sur la demande d'échange. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3503; Toullier, t. IV, n° 220.)

**1146.** La loi exige que le nouvel immeuble ne soit jamais d'une valeur inférieure de plus d'un cinquième à celle de l'immeuble dotal. Lorsque l'immeuble donné en échange à la femme est d'une valeur moindre que le sien, elle doit recevoir une soulte qui, ainsi que le prix

de l'immeuble qu'elle complète, est dotale et dont il doit être fait emploi. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3504.)

Si la valeur de l'immeuble à recevoir en échange est inférieure de plus d'un cinquième à celle du fonds dotal, l'échange ne doit pas être autorisé.

**1147.** Lorsque l'immeuble reçu en échange par la femme est d'une valeur supérieure à celle de l'immeuble donné, il n'est dotalisé que jusqu'à concurrence de la valeur de ce dernier, à moins que la constitution dotale n'embrasse tous les biens présents et à venir. (Toullier, t. XIV, n° 223; Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3508.)

**1148.** La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine s'est, avec juste raison, montrée rigoureuse dans les conditions qu'elle a mises aux autorisations d'échange qu'elle a accordées. Ainsi elle a décidé que le montant des frais auxquels donne lieu l'échange d'un immeuble dotal, ne peuvent grever le bien donné en échange. (Ch. du Conseil de la Seine, 5 mars 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 104.) Que la soulte résultant de l'échange doit être employée en acquisitions d'immeubles, alors que cet emploi a été stipulé par le contrat de mariage. (Ch. du Conseil de la Seine, 13 août 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 105; Marcadé, art. 1559.)

Cependant nous pensons que si la somme est minime et s'il est difficile de l'employer en acquisition d'immeuble, la Chambre du Conseil peut en autoriser l'emploi en rentes sur l'État, ou en actions immobilisées de la Banque de France. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. IV, n° 3507.)

*Art. 11. — Effets de l'autorisation d'aliéner le bien dotal.*

1149. Nous nous sommes déjà expliqué à l'article 3 (*Aliénation stipulée par le contrat de mariage*, nos 1076 et suiv.), sur la question de savoir si l'autorisation accordée à la femme pour aliéner le bien dotal, dans l'un des cas indiqués par l'article 1558, rendait celle-ci non recevable à critiquer ultérieurement l'aliénation. Nous avons dit qu'elle n'avait pas ce droit. C'est en effet ce que la Cour de cassation a décidé le 17 mars 1847 (*J. P.*, t. I, 1847, p. 424), en déclarant que la femme autorisée à aliéner ses biens dotaux pour tirer son mari de prison, et qui l'en avait en effet tiré à l'aide de la vente de ses biens, ne pouvait critiquer la vente sous le prétexte que la créance, cause de l'incarcération, et l'incarcération elle-même n'auraient été que le résultat d'un concert frauduleux organisé pour arriver, en dehors des conditions légales, à l'aliénation des biens dotaux.

M. Troplong (*Contrat de mariage*, t. IV, n° 3493) s'exprime ainsi sur ce point : « Je pense avec la plus profonde conviction qu'il ne faut pas admettre la femme à revenir sur des actes mûrement examinés par le juge, décidés par lui en connaissance de cause et destinés à réagir sur des tiers. »

Mais les tiers se trouvent-ils à l'abri de l'action en nullité, lorsque l'autorisation a été accordée par application de l'une des dispositions de l'article 1558, mais en dehors des termes de cet article?

La question s'est présentée dans une espèce où l'aliénation du bien dotal avait été accordée, non pour tirer le mari de prison, mais pour désintéresser un créancier

qui menaçait d'arriver à cette voie d'exécution. Jugement et arrêt de Toulouse qui repoussent la demande en nullité de la femme ; mais la Cour de cassation, par arrêt du 26 avril 1842 (*J. P.*, t. I, 1842, p. 613), a décidé que l'aliénation faite dans de telles circonstances était nulle. M. Troplong (*Contrat de mariage*, t. IV, n° 3496) et M. Marcadé, art. 1558, n° 6, approuvent cette solution.

Nul doute pour nous, bien que le contraire ait été décidé par la Cour de Caen le 3 janvier 1853, que la décision de la Chambre du Conseil, qui autorise une femme à aliéner le bien dotal, non pour tirer son mari de prison, mais pour prévenir l'incarcération, ne soit rendue en dehors des prescriptions de l'article 1558 ; mais cette décision, émanée de magistrats ayant statué par interprétation et en vertu d'une disposition légale qui leur confère compétence, ne doit-elle pas avoir pour résultat de créer, pour l'espèce dans laquelle elle intervient et relativement aux parties qui sollicitent cette décision, une appréciation souveraine, non-seulement du fait, mais du droit ? Nous n'hésitons pas à penser que telle doit être en effet la conséquence de la décision.

L'exception, qui peut être utilement invoquée contre l'action en nullité de la femme, n'est pas celle de la chose jugée, comme l'ont décidé, à tort, le jugement et l'arrêt de Toulouse, car il est constant que les décisions de la Chambre du Conseil ne peuvent jamais constituer l'autorité de la chose jugée ; mais elle résulte du contrat qui devient inattaquable par les parties contractantes, lorsque la justice, par application ou par interprétation de la loi qui sollicite son concours, les a habilités à contracter.

Ce contrat, apprécié et autorisé par les magistrats

*compétents*, devient la loi des parties; la Chambre du Conseil a pu se tromper soit dans l'appréciation des faits, soit dans l'interprétation de la loi; mais sa sentence est et demeure, à moins qu'elle ne soit réformée par les voies légales, la règle à laquelle les parties sont obligées de se soumettre. Ce principe, incontestable en matière de jugement, est aussi celui qui régit les décisions de la Chambre du Conseil, qui doivent être respectées et maintenues lorsqu'elles émanent d'un juge compétent.

Le système contraire aurait pour résultat de faire perdre aux décisions de la justice leur autorité légitime et nécessaire; il jetterait les justiciables dans un dédale de difficultés; il autoriserait la résistance à des mandements de justice dont on contesterait la régularité. Nous pensons donc que l'autorisation de justice, fondée sur l'application ou l'interprétation de l'article 1558, ne peut être attaquée et réformée que par les voies légales et qu'elle rend les parties au contrat non recevables à en demander la nullité.

---

## SECTION II. — JURISPRUDENCE.

### (N° 1.) — ABSENCE DU MARI. — SUCCESSION ÉCHUE A LA FEMME. — AUTORISATION SPÉCIALE.

*Lorsque le mari a quitté sa femme depuis longtemps sans lui donner de ses nouvelles, celle-ci peut être autorisée par la Chambre du Conseil à accepter une succession qui lui est échue.*

*L'autorisation de justice ne doit être donnée que pour des actes certains,*

*déterminés, et dont les circonstances et les causes ont été exposées à la Chambre du Conseil; il n'y a pas lieu, en conséquence, de donner en termes généraux l'autorisation de traiter, de transiger et de compromettre.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits que Piq... a quitté la France en 1843 et que depuis 1845 il n'a pas donné de ses nouvelles; qu'ainsi sa femme est dans l'impossibilité de requérir son consentement et son concours pour passer les actes qui l'intéressent;

« Attendu que la femme Piq... est héritière pour partie de Gaz..., son père, décédé en 1851, et dont la succession n'est pas liquidée; qu'en outre, les opérations relatives à la succession de la femme Gaz..., sa mère, ne sont point terminées; qu'il est indispensable d'accorder à la requérante les autorisations qui lui sont nécessaires pour exercer son droit;

« Attendu que de ces deux successions dépendent divers immeubles restés indivis entre les héritiers;

« Qu'il importe que la femme Piq... ait la faculté d'en provoquer la licitation ou d'y concourir pour le cas où le partage en nature ne pourrait être effectué;

« Attendu que la requérante, séparée de biens d'avec son mari, a le droit de faire tous les actes d'administration et tous les actes conservatoires relatifs à sa fortune;

« Que sous ce rapport l'autorisation du Tribunal lui est donc inutile;

« Attendu qu'en ce qui concerne les engagements autres que ceux qui ont été précédemment énoncés, le Tribunal ne peut autoriser la femme que pour des actes certains, déterminés, et dont les circonstances et les causes lui ont été expliquées; qu'ainsi il n'y a lieu de donner, en termes généraux, l'autorisation de traiter, transiger, compromettre, telle que la demande la requérante;

« Autorise la femme Piq... à accepter la succession de ses père et mère, à exercer les droits attachés à sa qualité d'héritière, notamment à procéder aux comptes, liquidation et partages relatifs auxdites successions; l'autorise, en outre, à provoquer la vente

par licitation des immeubles qui en dépendent, ou à y concourir ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir, quant au surplus, les conclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 20 juillet 1853.)

(N° 2.) — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — SOMMATION AU MARI. — URGENCE.

*Lorsqu'il s'agit, pour une femme, de se constituer partie civile dans une instance indiquée à jour fixe et qu'il y a urgence, il n'est pas indispensable que la citation donnée au mari pour comparaître en Chambre du Conseil, à l'effet de faire connaître les causes de son refus, soit précédée de la sommation exigée par l'article 864 du Code de procédure.* (V. Observ. contraires, n° 846.)

« Le Tribunal,

« Attendu que, pour la dame Roger de B..., il s'agirait de se constituer partie civile dans une instance indiquée à jour fixe devant le Tribunal de police correctionnelle, contre son mari ; qu'en cet état il y avait urgence, et que les formalités de sommation préalable, à fin d'autorisation, n'ont pas pu être remplies ; mais que, par la citation à comparaître en la Chambre du Conseil, à laquelle il a satisfait, Roger de B... a été suffisamment interpellé ; attendu que l'autorisation réclamée est dans le légitime intérêt de la demanderesse ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions présentées par Roger de B... ; autorise la dame Roger de B... à ester en justice dans le procès correctionnel dont s'agit, à assigner tels témoins qu'elle jugera convenable, se porter partie civile, etc.

« Appel par le sieur Roger de B... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 août 1849.)

(N° 3.) — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — SOMMATION AU MARI. — URGENCE.

*La sommation que la femme doit faire signifier à son mari, conformé-*

*ment à l'article 861 du Code de procédure, est une formalité qui tient essentiellement au principe de l'autorité maritale et dont la femme ne saurait être dispensée en dehors des dispositions exceptionnelles de la loi.* (V. Observ. conformes, n° 846.)

« La Cour,

« Considérant que la femme mariée ne peut s'adresser à la justice pour se faire autoriser à la poursuite de ses droits qu'après avoir fait sommation à son mari, et sur le refus fait par lui; que la dispense d'une sommation préalable au mari n'a lieu que dans les cas prévus par les articles 865 et 875 du Code de procédure civile, et dans le cas de poursuite en matière correctionnelle; que la loi n'admet aucune autre exception à la nécessité de cette sommation, lorsque le mari est présent et jouit de la plénitude de ses droits; que cette formalité tient essentiellement au principe de l'autorité maritale et est d'ordre public; que le juge ne peut faire remise de l'obligation de la sommation, qui doit être faite par acte séparé et avant de s'adresser à la justice; que la citation faite au mari de comparaître en justice sur la demande d'autorisation ne peut tenir lieu de la sommation exigée par l'article 861 du Code de procédure;

« Infirme; déclare nulle l'autorisation d'ester en justice accordée à la femme Roger de B..., etc. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 11 août 1849.)

(N° 4.) — ALIÉNÉ NON INTERDIT. — SUCCESSION ÉCHUE A LA FEMME. — AUTORISATION.

*La femme dont le mari est détenu dans une maison d'aliénés peut être autorisée par la Chambre du Conseil à accepter une succession qui lui est échue.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme Dej... est héritière pour partie de la femme Four..., décédée; mais qu'elle ne peut accepter sa succession, ou les legs qui ont pu lui être faits par la défunte, ni prendre part aux opérations de liquidation ou de partage,

qu'avec l'autorisation de son mari, ou, à défaut de la justice;

« Attendu que Déj... est retenu dans une maison consacrée au traitement des maladies mentales; que les documents produits démontrent qu'il est incapable de manifester sa volonté; que, dans ces circonstances, il appartient au Tribunal de donner à la femme les autorisations dont elle a besoin pour exercer ses droits;

« Attendu que les autorisations requises sont dans le légitime intérêt de la femme Dej...;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 mai 1854.)

(N° 5.) — MARI EN PAYS ÉTRANGER. — ENFANTS. — MARIAGE. — DOT.

*Lorsque le mari a disparu depuis longtemps de son domicile sans que l'on sache ce qu'il est devenu, l'acte de notoriété qui constate ces faits donne à la femme le droit de consentir seule au mariage de ses enfants.*

*L'acte de notoriété ne doit être suivi dans ce cas d'aucune autorisation de justice.*

*Mais si la mère de famille veut doter ses enfants, elle doit être autorisée à cet effet par la Chambre du Conseil.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est démontré par l'acte de notoriété en bonne forme, délivré le 22 février 1853, par le juge de paix du 3e arrondissement de la ville de Paris, que Félix Ber..., mari de la requérante, alors domicilié sur ledit arrondissement, a quitté Paris en 1844, pour aller à Valparaiso (Amérique méridionale); qu'ensuite il est passé en Californie; mais que depuis longtemps il a cessé de donner de ses nouvelles, et qu'on ignore où il réside maintenant;

« Attendu que cet acte est valable par lui-même, et qu'il doit produire effet sans qu'il soit besoin de justifier de l'homologation du Tribunal, cette formalité n'étant pas prescrite par la loi;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Ber... est dans

l'impossibilité de manifester sa volonté relativement au mariage projeté de sa fille ;

« Attendu que dans ces circonstances et aux termes des articles 148, 149 et 155 du Code Napoléon, Félicie-Élisa Ber... peut contracter valablement mariage, avec le seul consentement de sa mère ;

« Attendu que, d'après l'article 1398, elle est, de plus, habile à consentir toutes les conventions dont le contrat de mariage est susceptible, et à faire toutes les donations autorisées par la loi, pourvu qu'elle soit assistée de sa mère ;

« Attendu que le droit accordé à la mère de consentir au mariage de son enfant dans le cas prévu par l'article 149, et de l'assister, à l'effet de valider les conventions insérées au contrat réglant les intérêts civils des époux n'est subordonné à aucune condition, à aucune formalité ; qu'ainsi il n'est nullement nécessaire qu'elle soit autorisée par la justice, et que l'acte et le contrat seront valables si son consentement et son assistance sont constatés régulièrement ;

« Attendu que la requérante déclare qu'elle se propose de constituer en dot à sa fille une somme de 2,000 fr., que cette donation aura une juste cause, puisqu'il s'agit d'un établissement par mariage ;

« Qu'elle est d'ailleurs en rapport avec la fortune de la donatrice ;

« Qu'à défaut du mari, qui, étant éloigné, ne peut manifester sa volonté, le Tribunal doit autoriser la requérante à réaliser son projet ;

« Autorise Julie Ma..., femme Ber..., à contribuer à l'établissement par mariage de sa fille, en lui constituant en dot, de ses deniers et sur sa fortune personnelle, une somme de 2,000 fr. ;

« Quant au surplus, dit qu'il n'y a lieu d'accorder les autorisations demandées. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 mai 1853.)

Décision conforme, 6 mai 1853.

(N° 6.) — ABSENCE DU MARI. — FEMME. — ACTE D'ADMINISTRATION. — CAPITAL MOBILIER.

*La femme envoyée en possession provisoire des biens de son mari présumé absent, n'a besoin d'aucune autorisation pour toucher un capital mobilier, soit qu'il lui appartienne, soit qu'il dépende des biens du présumé absent, mais elle doit donner caution.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la requérante a été envoyée, conjointement avec les frère et sœur de son mari, déclaré absent, en possession provisoire des biens de ce dernier, par jugement du 7 janvier 1852;

« Attendu que, par l'effet de la déclaration d'absence et du jugement susdaté, la requérante est investie du pouvoir de faire tous actes d'administration, tant à l'égard de ses biens propres qu'à l'égard de la portion des biens de son mari dont elle a la possession, et par conséquent de toucher un capital mobilier, soit qu'il lui appartienne, soit qu'il fasse partie des biens de l'absent;

« Qu'il suit de là qu'elle n'a nul besoin d'une autorisation spéciale pour recevoir les sommes dues par Han..., sans préjudice toutefois de l'obligation de donner caution pour la garantie de la restitution à effectuer en cas de retour de D... ;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 février 1853.)

(N° 7.) — MARI ÉLOIGNÉ. — SUCCESSION — ACCEPTATION. — DEMANDE D'AUTORISATION.

*Lorsque le mari n'est pas en état de présomption d'absence, mais qu'il est en pays étranger, et sans domicile connu, la femme doit observer les formalités prescrites par les articles 861, 862 du Code de procédure et citer en conséquence son mari devant la Chambre du Conseil. Dans ce cas la citation doit être donnée au parquet du procureur impérial.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme K..., alléguant que son mari l'a aban-

donnée depuis longtemps et qu'elle ignore le lieu où il réside, demande par une requête adressée au Tribunal, l'autorisation d'accepter la succession de son père, ouverte depuis le 3 novembre dernier, et de procéder aux opérations de liquidation et de partage auxquelles cette succession donnera lieu ;

« Attendu que la femme qui, à défaut du concours ou du consentement de son mari, veut se faire autoriser à contracter ou à poursuivre ses droits, est tenue d'observer les formalités prescrites par les articles 861 et 862 du Code de procédure civile, et de citer son mari en Chambre du Conseil pour qu'il y déduise les causes de son refus ;

« Que, toutefois, cette règle générale reçoit exception si le mari est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, par exemple, quand il est interdit, absent ou présumé absent ; qu'alors, aux termes des articles 863 et 864, la femme peut obtenir l'autorisation dont elle a besoin sur une simple requête ;

« Attendu que K... n'est point interdit ; que son absence n'a point été judiciairement déclarée ;

» Attendu qu'il ne pourrait être présumé absent qu'autant que son existence serait incertaine, mais que, de l'aveu de la requérante, il était à Genève au mois de décembre 1853, et que l'espace de temps qui s'est écoulé depuis cette époque n'est pas assez long pour qu'à défaut de nouvelles de K... son existence soit mise en doute ;

« Attendu que l'éloignement du pays où réside le mari n'est point, sauf les cas d'urgence, un motif suffisant pour dispenser la femme d'exécuter les prescriptions des articles 861 et 862 ;

« Attendu que les opérations pour lesquelles la femme K... sollicite une autorisation peuvent être ajournées sans inconvénient pour elle jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour réclamer le consentement du mari et l'appeler devant le Tribunal ;

« Attendu que les dispositions du titre des ajournements sont applicables à la demande à fin d'autorisation ; qu'il suit de là que si le mari demeure hors de France, ou même si son domicile ou sa résidence sont inconnus, la citation qui lui sera donnée suivant le mode indiqué par l'article 69, § 8 ou 9, sera régulière et valable ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la femme K... n'a pu produire sa demande par voie de requête ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 14 juin 1854.)

(N° 8.) — CONDAMNÉ. — DÉGRADATION CIVIQUE. — EXPIRATION DE LA PEINE. — AUTORISATION.

*La femme d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante ne peut, après l'expiration de la peine de son mari, solliciter directement de la Chambre du Conseil les autorisations qui lui sont nécessaires; elle doit demander à celui-ci ces autorisations, et, en cas de refus, le citer devant la Chambre du Conseil.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Glaiz... a été condamné à huit ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 16 décembre 1843; qu'après avoir subi sa peine, il a fixé sa résidence à Aubenas (Ardèche), où il demeure encore à présent;

« Que par jugement du 10 janvier 1849, la séparation de corps a été prononcée entre lui et sa femme;

« Attendu que cette dernière présente au Tribunal une requête tendante à obtenir l'autorisation de vendre une maison à elle propre, située à Fouvans-le-Bas, arrondissement de Vesoul;

« Attendu que la femme, même séparée, ne peut aliéner ses biens que quand elle est régulièrement autorisée; que si le mari ne veut pas lui donner son concours ou son consentement, le Tribunal peut autoriser la femme à contracter, mais seulement après que le mari a été entendu en la Chambre du Conseil, ou dûment mis en demeure de s'y présenter pour déduire les motifs de son refus;

« Attendu que les articles 861 et 862 du Code de procédure civile déterminent les formalités que la femme est tenue d'observer pour obtenir de la justice, à défaut du consentement de son mari, les autorisations qui lui sont nécessaires;

« Attendu, toutefois, que la femme Glaiz... a soumis sa demande au Tribunal en lui présentant une simple requête sans appeler son mari en cause; qu'elle prétend justifier la manière dont elle a procédé en disant qu'aux termes de l'article 220 du Code Napoléon, la

femme dont le mari a été condamné à une peine afflictive ou infamante peut, pendant la durée de sa peine, s'adresser directement à la justice pour se faire autoriser à contracter; que la peine des travaux forcés, infligée à Glaiz..., est afflictive et infamante, et qu'elle entraîne la dégradation civique qui elle-même est infamante, et dont les effets durent autant que la vie de celui qui l'a encourue;

« Mais, attendu que la dégradation civique, quoique rangée parmi les peines infamantes, offre un caractère particulier; que l'article 34 du Code pénal qui en règle les effets ne comprend pas le droit d'autorisation parmi ceux qui sont enlevés au condamné; d'où il suit que la privation de ce droit est la conséquence, non de la dégradation civique, mais de la disposition spéciale de l'article 221 précité; qu'il est d'ailleurs manifeste que le législateur n'a pas voulu interdire pour toujours au mari condamné à une peine temporaire l'usage de son droit, puisque, par ce même article, il ne confère au Tribunal le pouvoir d'accorder directement l'autorisation que pendant la durée de la peine, ce qui évidemment ne peut s'entendre que de la peine principale;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la femme Glaiz... était tenue de remplir les formalités prescrites par les articles 861 et 862 du Code de procédure civile, et qu'ainsi la marche qu'elle a suivie n'est pas régulière;

« Attendu enfin que l'éloignement du lieu où Glaiz... a fixé sa résidence n'est point un obstacle tel que sa femme puisse s'en faire un prétexte pour se dispenser de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la loi, dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 mai 1854.)

(N° 9.) — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — POURVOI EN CASSATION.

*C'est le Tribunal de première instance du domicile du mari qui, à défaut de la permission de celui-ci, doit autoriser la femme mariée à se pourvoir en cassation.* (V. Observ. contraires, n°s 906 et suiv.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la requérante demande l'autorisation de se pourvoir en Cassation contre un arrêt rendu le 14 juillet 1851 par la Cour de Paris;

« Attendu que son mari ne peut, en raison de la position exceptionnelle où il se trouve, lui donner une autorisation valable à l'effet d'ester en justice ;

« Attendu que la Cour d'appel ayant statué définitivement sur le procès dans lequel la requérante était intéressée et ayant ainsi épuisé sa juridiction ; c'est au Tribunal qu'il appartient de faire droit sur la requête précitée, conformément à l'article 210 du Code Napoléon ;

« Attendu d'ailleurs qu'il est à propos de donner la faculté à la requérante d'user de tous les moyens que la loi met à sa disposition pour faire valoir ses droits ;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 mars 1853.)

(N° 10.) — SÉPARATION DE CORPS. — CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE. — REQUÊTE. — NULLITÉ.

*La demande en séparation de corps, fondée sur la condamnation de l'un des conjoints à une peine infamante, doit, comme toute autre demande, être formée par assignation.* (V. Observ. conformes, n°s 968 et suiv.)

*Elle est nulle si elle a été introduite par une* SIMPLE REQUÊTE.

Par arrêt de la Cour d'assises de Versailles du 21 août 1851, le sieur P..., marchand de vins à Sèvres, a été condamné à six ans de réclusion pour vol qualifié.

Se fondant sur cette condamnation et sur les dispositions de l'article 261 du Code Napoléon, la dame P... a présenté au Tribunal civil de Versailles une requête à fin d'obtenir que sa séparation de corps fût judiciairement prononcée.

Cette requête a été repoussée par jugement du Tribunal civil de Versailles, ainsi conçu :

« Attendu que, si plusieurs auteurs et plusieurs arrêts, notamment un arrêt de la Cour de Paris du 5 août 1840 et un arrêt de la Cour de Colmar du 15 juillet 1846, ont reconnu que la demande en séparation de corps, motivée sur une condamnation judiciaire, pouvait être formée par voie de requête et sans qu'il y ait eu lieu d'appeler au préalable l'époux défendeur en conciliation devant le président, l'avis contraire exprimé par d'autres auteurs et l'absence de toute décision rendue sur ce point par la Cour suprême, laissent la question incertaine et la jurisprudence indécise ;

« Attendu que l'article 307 du Code civil et l'article 879 du Code de procédure portent que la demande en séparation de corps doit être intentée, instruite et jugée de la même manière que les autres actions civiles, et que la procédure sommaire, introduite par l'article 261 du Code civil pour le cas de divorce, fondé sur une condamnation judiciaire, serait en désaccord avec ce principe ;

« Attendu qu'il répugne à toutes les règles admises en matière de séparation de corps qu'elle puisse être prononcée sans que l'époux défendeur ait été appelé, sans que l'époux demandeur ait été averti par le président de la gravité de la demande ;

« Attendu qu'il n'est pas absolument impossible que le défendeur ait des exceptions à opposer à la demande formée contre lui, et que cette seule possibilité suffirait pour qu'il fût nécessaire de l'appeler en cause ; qu'il peut d'ailleurs discuter l'application qu'on prétend lui faire du jugement de condamnation ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête, sauf à la dame P... à se pourvoir dans les termes de la loi. »

(Trib. de Versailles, 25 novembre 1851.)

(N° 11.) — SÉPARATION DE CORPS. — CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE. — REQUÊTE. — VALIDITÉ.

*La demande en séparation de corps, fondée sur la condamnation de l'un des deux époux à une peine infamante, peut être formée par requête.*

(V. Observ. contraires, n°s 968 et suiv.)

La dame P..., dont la demande avait été repoussée par le jugement qui précède, a interjeté appel de cette décision.

La Cour d'appel de Paris a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Barbier, l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les dispositions de l'article 261 du Code civil, quoique placées au nombre de celles qui règlent les formes du divorce pour causes déterminées, sont applicables au cas de la séparation de corps ;

« Qu'en effet les demandes en séparation de corps ne sont pas soumises à des formes spéciales de procédure ; qu'elles ont toujours été instruites et jugées dans les formes prescrites par les articles 234 et suivants relatifs au divorce ; que l'article 261, qui fait partie de la section où sont compris ces articles, et qui indique les formalités à observer lorsque le divorce est demandé pour condamnation à une peine infamante, n'a pas été abrogé par la loi qui a aboli le divorce ; qu'en conséquence il a continué à régir les demandes en séparation de corps formées pour la même cause ;

« Que d'ailleurs il en doit être ainsi, puisque les motifs par lesquels les demandes en divorce, pour cause de condamnation à une peine infamante, ont été dispensées des tentatives de conciliation et des autres mesures de procédure qui accompagnent les demandes formées pour les autres causes, s'appliquent, à plus forte raison, à la séparation de corps, qui, ne rompant pas le mariage, laisse aux époux la possibilité de se réunir à une époque ultérieure ;

« Infirme ;

« Au principal, déclare la dame P... séparée de corps et de biens d'avec son mari. »

(Cour de Paris, 3 février 1852.)

(N° 12.) — SÉPARATION DE CORPS. — CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE. — REQUÊTE.

*La demande à fin de séparation de corps peut être formée par requête lorsqu'elle est fondée sur un arrêt de condamnation à une peine infamante.* (V. Observ. contraires, n°s 968 et suiv.)

« Le Tribunal,

« Vu 1° la requête présentée par la femme T... et signée par B..., avoué;

« 2° L'ordonnance de M. le président, en date du ..., qui ordonne qu'il en soit communiqué à M. le procureur de la République, et commet M. ... pour faire le rapport;

« 3° Les conclusions écrites, signées le ... par M. M..., substitut de M. le procureur de la République;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de Paris, en date du..., et qui ne peut plus être réformé par aucune voie légale, T... a été condamné à une peine infamante;

« Attendu qu'aux termes de l'article 232 du Code civil la condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de séparation de corps;

« Attendu que la séparation de corps entraîne celle de biens;

« Déclare la femme T... séparée de corps et de biens d'avec son mari, etc., etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 9 août 1851.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme P..., invoquant les articles 306, 232 et 261 du Code Napoléon, demande, par voie de requête, que le Tribunal prononce la séparation de corps et de biens entre elle et son mari, lequel a été condamné pour vol à cinq ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 23 mars 1853;

« Qu'elle produit une expédition en bonne forme de l'arrêt susdaté, et un certificat du greffier de la Cour, d'où il résulte que cette décision n'est plus susceptible d'être réformée par aucune voie légale;

« Attendu que le divorce et la séparation de corps, présentant une grande analogie, ont été réglés simultanément par le législateur et placés sous un même titre dans le Code; que les dispositions communes à l'un et à l'autre ont été insérées dans les chapitres consacrés au divorce; parce que, lors de la promulgation de la loi, le divorce était l'objet principal, mais qu'évidemment elles doivent être appliquées aujourd'hui, nonobstant l'abolition du divorce, lorsqu'il s'agit de la séparation de corps;

« Attendu que la demande en divorce, pour cause de condamnation à une peine afflictive ou infamante, étant fondée sur un fait extraordinaire, prouvé par un acte authentique inattaquable, ne pouvait être assujettie aux formes habituelles de la procédure, et nécessitait des dispositions exceptionnelles;

« Que l'article 261 trace, en effet, la procédure simple, expéditive, à suivre dans de telles circonstances;

« Attendu que cet article est au nombre de ceux qui sont communs à la séparation de corps, puisque le mode sommaire adopté pour le divorce, qui rompait le lien du mariage, est, à plus forte raison, applicable à la séparation de corps qui le laisse subsister;

« Que vainement on opposerait l'article 307, d'après lequel la demande en séparation doit être intentée, instruite et jugée comme toute autre affaire civile; car la loi spéciale est toujours suivie de préférence à la loi générale à laquelle elle déroge, et l'article 261 est la loi spéciale qui détermine la manière de former la demande en cas de condamnation criminelle, tandis que l'article 307 contient la règle générale obligatoire, lorsque la séparation est demandée pour toute autre cause;

« Attendu qu'en présence d'un arrêt passé en force de chose jugée, toute discussion de la part de l'époux condamné serait inutile; que c'est sous l'influence de cette pensée qu'a été rédigé l'article 261;

« Qu'aucun doute sur le sens de cet article ne peut subsister, lorsqu'on consulte les procès-verbaux des travaux préparatoires du Code dans le sein du conseil d'État;

« Qu'en effet, dans la séance du 24 vendémiaire an X, divers projets furent présentés, lesquels portaient que l'absence légalement déclarée et la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante donneraient ouverture au divorce qui, dans ces deux cas, devait être prononcé sans débats judiciaires par l'offi-

cier de l'état civil sur la présentation du jugement définitif, soit de condamnation, soit de déclaration d'absence ;

« Qu'il est manifeste que les auteurs de ces projets qui assimilaient l'absence à la condamnation criminelle, quant au mode de procéder, n'entendaient pas que le condamné fût appelé ou mis en cause par une sommation ou une assignation, car ce serait leur prêter une absurdité que de supposer qu'ils aient voulu faire donner une sommation ou une assignation à un absent ;

« Que, dans les séances subséquentes, les projets primitifs furent modifiés en ce sens que l'absence fut rayée de la liste des causes de divorce, et que la mission de le prononcer fut confiée au Tribunal ; mais que le mode de procéder proposé dès l'origine, et dont l'article 261 est l'expression claire et précise, ne donna jamais lieu à aucune observation critique ; qu'ainsi il est constant que la demande doit être formée par requête et le jugement rendu sans que l'époux condamné soit appelé ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la procédure suivie par le sieur P... est régulière et que sa demande est fondée ;

« En conséquence, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 janvier 1854.)

(N° 13.) — SÉPARATION DE CORPS. — CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE. — ASSIGNATION.

*La demande en séparation de corps, alors même qu'elle est fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, doit être formée non par requête, mais par assignation.* (V. Observ. conformes, n^os^ 968 et suiv.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande en séparation de corps appartient, par sa nature, à la juridiction contentieuse ; qu'ainsi, et à moins d'une exception expresse, elle ne peut être formée que par voie d'assignation à comparaître, signifiée par le demandeur à la partie défenderesse ;

« Attendu que cette exception ne se rencontre pas dans l'article

261 du Code Napoléon, lequel est applicable aux séparations de corps fondées sur la condamnation de l'un des deux époux à une peine énumérée aux articles 7 et 8 du Code pénal;

« Que, en effet, ledit article ne détermine les formalités à observer par la partie demanderesse, qu'après avoir admis que la demande est formée et qu'il s'agit de la justifier; qu'il décide alors qu'il suffit au demandeur de présenter une expédition du jugement de condamnation avec un certificat du greffier;

« Que si le législateur avait voulu qu'une telle demande fût jugée sans que le défendeur fût appelé, il aurait déclaré que la demande devait être formée par une requête présentée au Tribunal en Chambre du Conseil et accompagnée des deux pièces considérées comme seules nécessaires;

« Qu'il faut donc reconnaître que la disposition de l'article 261 a pour objet de décider quelles pièces doivent être produites pour justifier la demande, en dispensant de toute autre procédure, et non en quelle forme elle doit être introduite;

« Attendu que l'article 262, en autorisant l'appel, suppose évidemment que l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, était partie dans le jugement de première instance, et qu'il donne le sens véritable de l'article 261 en décidant que la cause sera instruite et jugée par la Cour comme affaire urgente;

« Attendu que l'article 263 ordonne, pour faire courir le délai d'appel, la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut, et que, ne faisant aucune distinction ni exception pour la séparation prononcée dans le cas de l'article 261, et ne fixant aucun délai pour signifier le jugement, l'article 263 suppose implicitement qu'audit cas, la partie défenderesse a dû être appelée dans l'instance;

« Attendu que si le jugement est susceptible d'appel, et si, par suite, la signification de ce jugement est nécessaire pour qu'il acquière force de chose jugée, il n'y a aucun motif sérieux pour que la demande même ne soit pas signifiée à l'époux défendeur;

« Attendu qu'on voit, il est vrai, dans les travaux préparatoires du Code Napoléon, qu'il avait été proposé au Conseil d'État de considérer le jugement de déclaration d'absence et la condamnation à une peine afflictive ou infamante comme emportant virtuellement le divorce et qu'alors l'officier de l'état civil n'avait plus qu'à dé-

clarer les époux divorcés sur la seule représentation du jugement; mais que ce système n'a point été adopté, que le Code a laissé aux Tribunaux le pouvoir, non pas de déclarer, mais bien de prononcer, sur la demande de l'époux du condamné, soit le divorce jusqu'à la loi du 8 mai 1816, soit la séparation de corps; qu'il s'agit donc d'une demande à former par une partie contre une autre, et d'un jugement à rendre à l'égard des deux parties;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le législateur n'a pas entendu autoriser les Tribunaux à prononcer la séparation de corps, avec ses conséquences énoncées en l'article 299, contre une partie non appelée à se défendre;

« Qu'on dirait vainement que la défense est sans utilité parce qu'elle n'a aucune chance de succès; qu'en effet le législateur qui a admis et des cas de révision des condamnations (C. d'inst. crim., art. 442 et suiv.), et la possibilité d'une amnistie, n'a pas pu admettre en même temps, que toute défense à la demande en séparation de corps dût être à l'avance considérée comme impossible;

« Que cette hypothèse même ne justifierait pas la décision sans exemple qu'on lui attribue, laquelle irait jusqu'à priver l'époux condamné de l'espoir de fléchir l'époux demandeur, et d'obtenir de lui, par l'expression de sentiments capables de le toucher, le désistement de sa demande;

« Attendu qu'il est directement contraire à l'esprit de la loi de favoriser et de provoquer la séparation de corps;

« Rejette la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 9 mars 1855.)

(N° 14.) — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — ALIÉNÉ NON INTERDIT. — DEMANDE. — REJET.

*La loi n'accorde à la femme le droit de solliciter de la justice l'autorisation de disposer des valeurs de la communauté pour l'établissement de ses enfants, qu'en cas d'absence du mari. Elle ne saurait donc exercer ce droit lorsque le mari est seulement retenu dans un établissement consacré aux aliénés.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les Tribunaux ne peuvent autoriser une femme

à engager, seule et à l'insu de son mari, les biens de la communauté pour l'établissement de ses enfants, que dans les cas spécialement prévus par la loi ; que cette faculté ne leur est accordée par l'article 1427 du Code civil que pour le cas d'absence du mari ; que par ce mot « *absence* » on doit entendre l'absence telle qu'elle est prévue par le Code civil ; que ce droit ne peut être étendu par analogie ; que le pouvoir de disposer de la fortune d'autrui, sans son consentement, est trop exorbitant pour qu'il puisse être accordé par interprétation ;

« Attendu que F... ne saurait être regardé comme absent ; que son séjour, qui peut n'être que momentané dans une maison de santé, ne peut le faire assimiler à un interdit ; que cette mesure n'est que provisoire ; qu'il suit de là que l'autorité judiciaire est sans qualité pour intervenir dans l'établissement de ses enfants et autoriser une constitution de dot en leur faveur ; qu'en effet, pour qu'elle ait ce droit, il est nécessaire qu'une mesure définitive ait été prise contre lui ; que cette solution résulte de l'article 511 du Code civil, qui trace les règles relatives au mariage des enfants, pour le cas seul d'interdiction de leur père, et accorde aux Tribunaux le droit d'homologuer dans ce cas la délibération du conseil de famille ; qu'il suit de là que, quelque favorable que soit la demande de la femme F..., elle ne saurait être accueillie, et que ce n'est qu'après avoir fait prononcer l'interdiction de son mari, qu'elle peut obtenir l'autorisation de constituer une dot à ses enfants sur les biens de la communauté ;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 25 juin 1849.)

(N° 15.) — SÉPARATION DE BIENS. — ACQUISITION D'UN IMMEUBLE. — PLACEMENT.

*La femme séparée de biens qui veut employer ses capitaux à l'acquisition d'un immeuble n'a besoin d'aucune autorisation à cet effet, pourvu qu'elle paye comptant le prix de vente.* (V. Observ. conformes, n° 1003.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux D..., sont séparés de biens, aux termes de leur contrat de mariage ;

« Que la femme, marchande publique, allègue qu'elle a fait des économies importantes dans son commerce, et qu'elle se propose de les employer à l'acquisition d'une propriété située au Grand-Charonne, laquelle sera vendue le 29 du présent mois à l'audience des saisies immobilières ;

« Que, ne pouvant justifier du consentement de son mari qui est en Amérique où ses affaires l'ont appelé, elle demande que la justice l'autorise à se rendre adjudicataire de cet immeuble ;

« Attendu que, d'après les articles 1536 et 1449 du Code Napoléon, la femme séparée de biens conserve ou reprend la libre administration de sa fortune personnelle ; qu'elle peut disposer de son mobilier et même l'aliéner ;

« Attendu que la faculté de disposer du mobilier entraîne nécessairement le droit de placer les capitaux et les économies, droit qui entraîne, à son tour, celui de les employer à des acquisitions de propriétés immobilières ; car on ne saurait concevoir que la femme, investie du pouvoir d'acheter des rentes, des obligations ou des actions sur des Compagnies industrielles ou commerciales, n'eût pas la liberté d'acheter également des immeubles, lesquels offrent incontestablement plus de garanties pour la conservation de sa fortune, que des valeurs mobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

« Attendu que l'article 217 défend, il est vrai, à la femme d'acquérir sans le consentement ou le concours de son mari ;

« Que cette prohibition doit être observée lorsque la femme est mariée sous le régime de la communauté, parce qu'alors elle n'administre pas ses biens, et ne peut pas en disposer ;

« Qu'elle doit l'être également à l'égard de la femme séparée de biens, si le contrat d'acquisition la constitue débitrice d'une somme qu'elle n'a pas le moyen de payer immédiatement, parce que l'engagement qu'elle prend dans ce cas excède les limites apposées au droit d'administration qui lui est concédé par la loi ;

« Mais qu'elle cesse d'être applicable si la femme possède les deniers nécessaires pour payer le prix de l'immeuble qu'elle achète, car alors l'acquisition n'est qu'un placement de fonds, c'est-à-dire

un acte autorisé par les articles 1536 et 1449, lesquels font exception à la règle générale posée par l'article 217 ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 1er du contrat de mariage confère à la femme D..., en termes exprès, le droit de disposer de son mobilier, de toucher ses capitaux et de faire en général tous actes de la plus entière administration, sans avoir besoin de l'autorisation ou du concours de son mari ; que cette clause a évidemment pour effet de donner à la femme D... le droit de placer ses capitaux comme elle le juge à propos, soit mobilièrement, soit immobilièrement ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la femme D... tient tout à la fois de la loi et de son mari lui-même le pouvoir d'acquérir des immeubles, jusqu'à concurrence toutefois du montant des sommes dont elle peut disposer actuellement ; qu'ainsi l'autorisation de la justice lui est inutile ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 juin 1854.)

(N° 16.) — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — EMPRUNT. — AUTORISATION.

*En l'absence d'une autorisation suffisante du mari, la femme séparée de biens peut être autorisée à faire un emprunt dans le but de désintéresser un créancier qui menace d'exercer des poursuites de saisie immobilière.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la procuration générale et spéciale laissée par Mil... à sa femme, pour gérer activement et passivement les biens et affaires particulières à chacun d'eux, peut ne pas paraître assez explicite sur l'autorisation qu'aurait la femme Mil..., mariée sous le régime de la séparation de biens, d'emprunter somme suffisante pour désintéresser la veuve Pap..., qui, créancière inscrite de Mil..., a fait saisir immobilièrement sur ce dernier deux maisons lui appartenant, à Paris, rue Boucherat et rue de Bretagne ;

« Qu'il est de l'intérêt de la requérante et de son mari de rembourser par subrogation la veuve Pap... et d'arrêter les poursuites encommencées ;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser la requérante à emprunter la somme de ....., à l'effet de rembourser la créance exigible de ladite veuve Pap..., et à consentir toute subrogation au profit des prêteurs ;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 avril 1852.)

(N° 17.) — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — VALEURS MOBILIÈRES. — ALIÉNATION.

*La femme séparée de biens a besoin d'une autorisation de la Chambre du Conseil pour aliéner des valeurs mobilières.* (V. Observ. conformes, n° 4007.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme Os..., mariée sous le régime de la communauté, est séparée judiciairement de son mari quant aux biens ;

« Que ce dernier a quitté Paris depuis fort longtemps et qu'on ignore aujourd'hui quelle est sa résidence ;

« Que la femme Os... est dans un état de santé qui exige des soins dispendieux, que ses revenus sont fort modiques ;

« Qu'elle sollicite l'autorisation d'aliéner une rente sur l'État de 80 fr., qui lui est propre, pour en employer le prix à ses besoins ;

« Attendu qu'aux termes des articles 217 et 219 du Code Napoléon, la femme même séparée de biens ne peut donner, aliéner, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le consentement de son mari, ou de justice ;

« Que ces articles contiennent la règle générale, la base de toutes les dispositions législatives concernant la capacité de contracter attribuée aux femmes durant le mariage ;

« Attendu toutefois que, suivant l'article 1449, la femme séparée de biens en reprend la libre administration ; qu'elle peut même disposer de son mobilier et l'aliéner ;

« Attendu que l'on ne saurait concevoir que la loi, qui toujours a pris soin de protéger la femme contre sa propre faiblesse et contre son inexpérience, lui ait concédé, sans condition, sans contrôle et sans limite la faculté d'aliéner son mobilier et de consommer ainsi,

dans certaines circonstances, sa ruine et celle de sa famille, mais que telle n'a point été l'intention du législateur;

« Qu'en effet les deux parties précitées de cet article doivent être considérées dans leur ensemble et non isolément; qu'évidemment la seconde n'est que le développement de la première; qu'il suit de là que la femme séparée pourra librement aliéner son mobilier si les besoins de l'administration l'exigent, ou si l'aliénation n'est elle-même qu'un acte d'administration; mais que là s'arrête son droit; et que si l'aliénation projetée excède les limites assignées à l'administration proprement dite, alors la femme qui est demeurée soumise à la puissance maritale ne peut plus, aux termes de l'article 217, l'effectuer valablement qu'avec le consentement de son mari, qui doit veiller, dans l'intérêt de la famille, à ce qu'elle ne compromette point sa fortune par des actes imprudents;

« Attendu que la rente de 80 fr. dont il s'agit est une portion notable de l'avoir de la femme Os...; que l'état de maladie dans lequel elle se trouve rend l'aliénation de cette rente nécessaire; que la loi du 24 mars 1806 et l'avis du conseil d'État du 11 janvier 1808 démontrent que la vente d'une rente sur l'État au-dessus de 50 fr. ne peut être considérée comme un acte de simple administration;

« Que par conséquent c'est avec raison qu'en l'absence de son mari la femme Os... a demandé à la justice l'autorisation qui lui est nécessaire;

« Attendu que cette autorisation doit lui être accordée parce qu'elle est dans son intérêt;

» Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 juin 1853.)

(N° 18.) — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — RENTE SUR L'ÉTAT. — VENTE. — DEMANDE D'AUTORISATION. — REFUS.

*La femme séparée de biens n'a besoin d'aucune autorisation pour vendre une rente sur l'État alors même que cette rente est d'un produit supérieur à 50 fr.* (V. Observ. contraires, n° 1007.)

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'autorisation d'aliéner une rente de 125 fr. sur l'État ;

« Attendu que des documents produits il résulte que la femme Fer... est séparée de corps et de biens d'avec son mari ;

« Que dès lors elle a, aux termes de l'article 1449 du Code Napoléon, la libre administration de son mobilier ; qu'elle peut en disposer et l'aliéner ;

« Que cette expression « *mobilier* » comprend, aux termes de l'article 535 du même Code, les rentes sur l'État ;

« Que la requérante a donc droit et qualité pour faire procéder à la vente de la rente dont s'agit, sans qu'à cet égard elle ait besoin d'aucune autorisation de justice ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 mai 1852.)

(N° 19.) — SUCCESSION. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

*La femme de l'absent peut être autorisée à accepter bénéficiairement une succession qui lui est échue.*

*La Chambre du Conseil a le droit d'ordonner qu'il sera fait un emploi déterminé des valeurs provenant de la succession.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est justifié de l'absence présumée du sieur Jules C..., mari de l'exposante ; attendu que cette dernière doit être mise en demeure d'exercer ses droits dans la succession de ses père et mère ;

« Autorise la dame C... à accepter, sous bénéfice d'inventaire, les successions des sieur et dame Vau..., ses père et mère, faire faire toutes ventes mobilières, faire tous actes conservatoires et d'administration, poursuivre tous recouvrements, toucher toutes sommes, payer toutes dettes, consentir ou contester l'exécution de toute disposition testamentaire, faire et accepter toutes délivrances de legs, procéder à tous comptes, licitations, liquidations et partages, faire et exiger tous rapports et tous prélèvements, donner toutes quittances et décharges, recevoir du commissaire priseur

le reliquat de la vente du mobilier, en donner décharge, mais à la charge de faire emploi des capitaux, déduction faite des dettes et charges. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 18 mai 1850.)
Décision conforme, 17 avril 1850.

(N° 20.) — ACCEPTATION PURE ET SIMPLE.

*La femme du présumé absent peut être autorisée à accepter purement et simplement une succession qui lui est échue.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est justifié de l'absence présumée du sieur Jean-Philippe Thast..., mari de l'exposante ;

« Attendu que les autorisations par elle requises sont dans son légitime intérêt ;

« Autorise l'exposante à accepter purement et simplement la succession de Jacques-Guillaume Leg..., son père, de Pierre-Victor-Édouard Leg..., son frère, et de la dame veuve Leg..., sa mère ; à toucher, sur sa seule quittance de tous débiteurs directs ou de tous dépositaires, toutes sommes qui peuvent ou pourraient lui être dues comme provenant des successions dont s'agit ; et à citer en justice tant en demandant qu'en défendant, pour l'exercice de tous les droits attachés à ladite qualité d'héritière. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 mai 1850.)

(N° 21.) — LEGS MOBILIER. — AUTORISATION D'ACCEPTER. — EMPLOI. — RENTES SUR L'ÉTAT. — DÉCISION POSTÉRIEURE. — DISPENSE D'EMPLOI.

*La femme séparée de biens, qui avait été autorisée par la Chambre du Conseil à accepter le legs d'une somme d'argent à la charge d'en faire emploi en rentes sur l'État, peut, par une décision postérieure de cette Chambre, être dispensée de l'emploi précédemment prescrit.*

« Le Tribunal,

« Attendu que par jugement de la Chambre du Conseil, en date

du 17 juillet 1851, la femme Per... a été, en l'absence de son mari, autorisée à accepter les legs à elle faits par la veuve D..., et s'élevant ensemble à 2,200 fr., mais à la charge de faire emploi des capitaux, déduction faite des charges, en rentes sur l'État;

« Attendu que l'emploi ordonné par la justice n'est qu'une mesure d'administration et de conservation qu'il appartient au Tribunal de modifier suivant les circonstances;

« Attendu que des documents produits il résulte que la femme Per... a été judiciairement séparée de biens d'avec son mari, par jugement du 11 août 1830; qu'aux termes de l'article 1449 du Code Napoléon, la femme séparée de biens en reprend la libre administration; qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner;

« Attendu que les valeurs léguées à la femme Per... par la veuve D... étaient des valeurs mobilières; que ladite femme Per..., séparée de biens, en a, aux termes de la loi, la libre administration;

« Qu'il y a donc lieu de la dispenser de la condition d'emploi, à elle imposé par le jugement sus-énoncé. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 mai 1852.)

(N° 22.) — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — DISPARITION OU ABSENCE DU MARI. — AUTORISATION.

*La femme peut, dans le cas d'absence ou d'interdiction de son mari, être autorisée à faire le commerce.* (V. Observ. contraires, nos 1038 et suiv.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 du Code de commerce la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari; que, lorsque l'autorité maritale peut se produire et s'exercer, au mari seul appartient, dès lors, le droit d'autoriser sa femme à faire le commerce; que l'autorisation de justice ne peut suppléer, en ce cas, celle du mari qui est seul juge de l'aptitude de sa femme à faire le commerce et des conséquences des engagements commerciaux qu'elle devra contracter;

« Attendu qu'il n'en saurait être de même, au cas de disparition

ou d'absence du mari ; qu'alors l'autorité maritale est dans l'impossibilité de s'exercer, et qu'il appartient à la justice d'y suppléer par l'application des principes généraux du droit, dans la mesure du réel et légitime intérêt de la femme ;

« Attendu, en fait, qu'il est justifié par la femme P... de la disparition de son mari depuis plus de deux années ; que sa fortune personnelle a été entièrement dissipée par la mauvaise administration de son mari, et que, pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, elle n'a d'autre ressource que l'exploitation d'un brevet de libraire qui lui a été délivré par le Ministre de l'intérieur le 24 janvier 1851 ; que des documents produits il résulte qu'il y a lieu pour le Tribunal d'autoriser la femme P..., en l'absence de son mari, à exploiter ledit brevet ;

« Autorise la femme P... à acheter d'Antoine R... le fonds et les marchandises composant le fonds du commerce de librairie exploité par ce dernier à Paris, rue Saint-Jacques, n° 38, et qu'il a acheté de Huet, syndic de la faillite P..., à l'effet par ladite dame d'exploiter, etc. ; 2° à faire le commerce de librairie. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 mars 1852.)

(N° 23.) — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — ABSENCE DU MARI. — AUTORISATION.

*La femme dont le mari est absent peut être autorisée par la Chambre du Conseil à faire le commerce.* (V. Observ. contraires, n^os^ 1038 et suiv.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est justifié de l'absence présumée d'Abraham Prosper B... ; qu'il y a lieu, dès lors, de pourvoir à l'administration de ses biens et affaires ;

« Attendu que la femme B... doit, en outre, être à même de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants ; qu'il y a lieu de l'autoriser, en l'absence de son mari, qui l'a abandonnée, à faire les actes de commerce qu'elle sollicite ;

« Autorise la femme B... à gérer et à administrer les biens et

affaires de la communauté ..., à passer tous baux et marchés, signer tous effets de commerce. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 mars 1852.)

(N° 24.) — DEMANDE D'AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — REFUS. — PROCÈS. — FRAIS. — AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil ne peut autoriser une femme mariée à faire le commerce.* (V. Observ. conformes, nos 1038 et suiv.)

*Elle peut autoriser un emprunt avec affectation hypothécaire pour payer les frais d'un procès que la femme mariée a eu à soutenir.*

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'autorisation d'emprunter une somme de 2,000 fr. pour les besoins d'une fabrique de jouets d'enfant et la location d'une boutique;

« Attendu que la femme Sau... n'a jamais été autorisée par son mari à faire le commerce; que le Tribunal ne peut suppléer à ce défaut d'autorisation; que la dame Sau... ne peut, par conséquent, être autorisée à louer une boutique ni à emprunter pour les besoins d'un commerce que légalement elle ne pouvait entreprendre;

« En ce qui touche l'emprunt de la somme de 2,000 fr. pour acquitter les frais de divers procès qu'elle a eu à soutenir ou pour diverses dépenses; attendu que, pour ses divers objets, un emprunt est nécessaire à ladite dame Sau...; que d'après les circonstances de la cause, une somme de 1,500 fr. est suffisante pour subvenir au payement de ces diverses créances;

« Rejette la demande de la femme Sau..., tendante à emprunter une somme de 2,000 fr. pour son commerce; l'autorise à emprunter 1,500 fr. pour, etc., avec affectation hypothécaire. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 20 novembre 1849.)

(N° 25.) — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — ABSENCE DU MARI. — REFUS D'AUTORISATION.

*La femme dont le mari est absent ne peut être autorisée par la Cham-*

*bre du Conseil à faire le commerce.* (V. Observ. conformes, nos 1038 et suiv.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est justifié de l'absence présumée du sieur R..., mari de l'exposante ;

« Attendu que l'autorisation de faire le commerce ne peut être accordée à la femme en l'absence de son mari ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande d'autorisation. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 juin 1850.)

(N° 26.) — AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — AUTORISATION.

*Bien qu'en principe la femme mariée ne puisse être autorisée, par la Chambre du Conseil, à faire le commerce, ce principe reçoit exception lorsqu'il y a pour la femme nécessité évidente de devenir marchande publique.* (V. Observ. contraires, nos 1038 et suiv.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits et notamment par un acte de notoriété rédigé par un notaire, sur les déclarations de trois témoins, le 20 mars 1854, que Gail..., qui exerçait la profession de chaudronnier, a quitté son domicile en 1842; que dans le cours de l'année suivante il a été condamné à vingt ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse ; que sa femme, depuis le jour où il l'a abandonnée, n'a reçu de lui aucune nouvelle;

« Qu'elle demande l'autorisation de faire le commerce de nouveauté et de lingerie ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 du Code de commerce, la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari;

« Attendu que les dispositions des articles 217, 218, 221 et 222 du Code Napoléon ne sont point applicables lorsqu'il s'agit de conférer à la femme le pouvoir exorbitant de faire le commerce, parce

qu'en vertu d'un pouvoir de cette nature, elle est presque entièrement affranchie de l'autorité maritale en ce qui concerne la faculté de disposer de ses biens ;

« Attendu toutefois que le législateur n'a certainement point voulu refuser d'une manière absolue, aux Tribunaux, le droit de permettre à la femme de se procurer des moyens d'existence à l'aide du commerce ; que toutefois ils ne doivent user de ce droit que dans des circonstances exceptionnelles, et en cas de nécessité évidente ;

« Attendu que la requérante était dans le dénûment le plus complet lorsque son mari l'a abandonnée ; qu'elle ne possède que de faibles ressources provenant du travail assidu auquel elle s'est livrée ; qu'évidemment elle ne peut attendre de secours de Gail... ;

« Attendu qu'il est justifié qu'elle possède l'aptitude nécessaire pour faire le commerce ;

« Attendu que dans cet état de choses il convient de lui accorder la faculté d'exercer une profession dans laquelle elle espère trouver les moyens de pourvoir à son existence, et même de faire des économies pour ses vieux jours ;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 avril 1854.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme Prot..., administratrice des biens de son mari présumé absent, demande l'autorisation d'aliéner une rente sur l'État de 155 fr., qui, suivant elle, appartient à la communauté existant entre elle et son mari, pour employer le prix à l'achat d'un fonds de commerce ;

« Qu'elle ne fournit aucun renseignement sur sa position, sur l'origine de la rente, sur l'importance et les chances du succès de l'établissement commercial qu'elle se propose d'acquérir ;

« Attendu que la femme ne peut faire le commerce qu'avec la permission de son mari ; que lorsque le mari est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le Tribunal ne doit accorder directement cette permission que dans des circonstances exceptionnelles, qui ne paraissent pas exister dans l'espèce ;

« Que, d'ailleurs, il serait imprudent d'exposer aux hasards

d'une spéculation les capitaux qui sont, au moins pour une partie, la propriété du présumé absent ;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 juillet 1854.)

(N° 27.) — DEMANDE D'AUTORISATION POUR FAIRE UN COMMERCE AUTRE QUE CELUI AUTORISÉ PAR LE MARI. — REFUS. — RATIFICATION D'UNE OPÉRATION SPÉCIALE.

*Quoique le mari ait donné à sa femme les autorisations les plus amples pour faire le commerce, ces autorisations, qui ne peuvent s'appliquer qu'à un véritable commerce, ne sauraient être étendues à des opérations de pur crédit, consistant en négociations sans causes réelles et n'opérant qu'une dangereuse circulation de signatures dites de complaisance.*

*Néanmoins la Chambre du Conseil peut sanctionner une ouverture de crédit réalisée avec affectation hypothécaire, lorsqu'il est constant que la requérante a agi de bonne foi et dans la confiance qu'elle ne dépassait pas la limite des pouvoirs par elle reçus.*

« Le Tribunal,

« Attendu que l'acte du 10 juillet 1846 confère à la dame Son... les autorisations les plus amples et les plus larges pour être marchande publique et concourir à toutes les opérations régulières qui constituent un véritable commerce, mais qu'elles ne s'étendent pas jusqu'à lui permettre de se livrer aux opérations plus que hasardeuses de pur crédit, qu'on est convenu aujourd'hui d'appeler la banque, et qui consistent en négociations sans causes réelles, ne se rattachent à aucuns achats, à aucunes ventes, et n'opèrent en définitive qu'une dangereuse circulation de signatures dites de complaisance ;

« Qu'au Tribunal ne saurait appartenir d'ouvrir à la requérante une pareille voie, ni de favoriser ce que la loi réprouve ;

« Que néanmoins et uniquement en ce qui touche l'acte encore isolé d'ouverture de crédit aux époux Trop... de Guing..., réalisé avec affectation hypothécaire du 20 novembre 1848, il doit être constant que la requérante a agi avec une entière bonne foi, dans la confiance qu'elle ne dépassait pas la limite des pouvoirs par elle

reçus, et qu'enfin, autant qu'il était en elle, elle a procédé avec prudence, cherchant à se procurer toutes ses sûretés ;

« Qu'il y a lieu de penser qu'aujourd'hui l'absence seule de son mari cause son embarras, puisqu'il ratifierait ce qu'elle a cru devoir faire, s'il était présent ;

« Qu'en semblable occurrence, il est juste de faciliter à la requérante les moyens de conduire à bonnes fins une tentative qui ne devra pas se renouveler, et de lui donner sur sa demande l'autorisation de négocier et de transmettre au Comptoir d'escompte, avec subrogation dans son hypothèque, les effets qui lui sont passés par suite de l'ouverture du crédit sus-mentionné ;

« En conséquence, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 décembre 1848.)

(N° 28.) — CRÉANCE DOTALE. — HYPOTHÈQUE. — RESTRICTION.

*Lorsque l'immeuble donné en garantie du payement d'une créance dotale a été exproprié pour une minime partie, la Chambre du Conseil peut autoriser la femme dotale à donner mainlevée de son hypothèque en ce qu'elle frappe la partie expropriée lorsque le surplus de l'immeuble est largement suffisant pour garantir le payement de la créance.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux D... sont soumis au régime dotal ;

« Que la veuve L... est débitrice envers la femme D... d'un capital de 5,000 fr., et qu'à la sûreté du remboursement est affecté par hypothèque un immeuble dont une partie de la contenance de 26 mètres 82 centimètres a été vendue à la commune de Montmartre pour cause d'utilité publique ;

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits, que la valeur de ce qui reste de l'immeuble hypothéqué excède de beaucoup le montant de la créance de la femme D... ; qu'elle peut, en conséquence, donner mainlevée de son inscription en ce qui concerne le terrain vendu, sans que ses intérêts en éprouvent le moindre préjudice ;

« Attendu que, d'après l'article 1567, le mari est tenu d'indem-

niser sa femme si une obligation dotale vient à périr ou à souffrir un retranchement par suite de sa négligence ;

« Qu'ainsi les époux D... ont dû s'adresser à la justice pour que l'opportunité de la mainlevée soit établie régulièrement, afin de mettre à couvert la responsabilité du mari ;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 mars 1854.)

(N° 29.) — RÉGIME DOTAL. — LEGS. — RENONCIATION.

*La femme mariée sous le régime dotal ne peut être autorisée à renoncer à un legs fait à son profit par son père.* (V. Observ., n° 1054.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la dame de Mont... est mariée sous le régime dotal ; que tous ses biens présents et à venir, aux termes de son contrat de mariage, sont frappés de dotalité ; que, par conséquent, ils ne peuvent être aliénés que dans les cas prévus par la loi ; qu'il suit de là qu'elle ne peut renoncer au legs de 100,000 fr. qui lui a été fait par préciput par son père ; qu'en effet, par l'acceptation de ce legs, la somme léguée est devenue dotale, et que la renonciation gratuite à un bien dotal n'est admise par aucunes dispositions de la législation ;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 juin 1851.)

(N° 30.) — ENFANT ADOPTIF. — MARIAGE. — DOT. — EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE.

*La femme dotale peut être autorisée par la Chambre du Conseil à vendre ou à hypothéquer son bien dotal pour doter l'enfant qu'elle a adopté.*

« Le Tribunal,

« Attendu que, par son testament, D... a légué 70,000 fr. à la femme D..., à la charge d'employer les deux tiers de cette somme à l'acquisition d'un immeuble qui serait inaliénable pendant la du-

rée de son mariage, comme si elle était soumise au régime dotal et s'était constitué cet immeuble en dot;

« Attendu que, pour satisfaire à cette condition, la femme D... a acheté une maison rue de Charillot;

« Que, depuis, elle a adopté Émilie D..., et que l'adoption admise par le Tribunal de première instance, confirmée par la Cour impériale et inscrite sur les registres de l'état civil du 8e arrondissement, à la date du 11 mars présent mois, est maintenant irrévocable;

« Attendu qu'elle demande, avec le concours de son mari, l'autorisation d'emprunter 9,000 fr. pour doter sa fille adoptive; laquelle est recherchée en mariage, et d'affecter pour hypothèque la maison sus-désignée à la garantie du remboursement;

« Attendu que l'enfant adoptif a tous les droits et jouit de tous les priviléges de l'enfant légitime à l'égard de l'adoptant;

« Attendu que le bien dotal peut être donné pour l'établissement de l'enfant de la femme; qu'il suit de là que, même en admettant que la condition opposée à la libéralité de D..., soit obligatoire, la femme D... pourrait disposer de son immeuble pour doter sa fille adoptive;

« Attendu que, de la combinaison des articles 1554 et 1555 du Code Napoléon, il résulte que lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un enfant, la femme a la faculté, non-seulement d'aliéner, mais encore d'hypothéquer le bien dotal;

« Qu'en raison de la position de la fortune de la femme D..., il lui sera plus avantageux d'emprunter que de vendre;

« Autorise, etc.;

« Ordonne, toutefois, que les fonds provenant de l'emprunt resteront entre les mains du notaire rédacteur de l'acte jusqu'à la célébration du mariage d'Émilie-Pauline D..., si mieux n'aiment les requérants les verser à la Caisse des dépôts et consignations, avec mention de la destination qu'ils doivent recevoir. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 mars 1854.)

(N° 31.) — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — CRÉANCE. — EMPRUNT. — AUTORISATION.

*La femme mariée peut, avec la seule autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants; elle n'a pas besoin de l'autorisation de justice pour disposer, dans cette circonstance, de créances dotales.*

*La Chambre du Conseil doit donner à la femme mariée l'autorisation d'emprunter, lorsque l'emprunt a pour objet l'établissement des enfants et qu'il ne dépasse pas la limite de la somme dont la mère peut disposer.*

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la donation des créances;

« Attendu que la femme mariée sous le régime dotal peut, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants; qu'aucune disposition de loi n'exige l'approbation de l'autorité judiciaire pour opérer cette donation; d'où il suit que la femme All... n'a besoin que de l'autorisation de son mari pour disposer, dans le contrat de mariage de son fils et en sa faveur, des créances dotales énoncées en sa requête;

« En ce qui touche l'emprunt de 6,000 fr.;

« Attendu que cette somme est nécessaire pour l'établissement de Jules All...; qu'il y a nécessité pour sa mère, qui ne possède pas de capitaux suffisants, d'emprunter ladite somme; que, vu la position de la femme All..., il n'y a aucune exagération dans la dot qu'elle veut compléter à son fils; qu'il y a lieu par conséquent de lui accorder l'autorisation qu'elle réclame;

« Dit qu'il n'y a lieu d'autoriser la femme All... à donner à son fils les créances dont il s'agit, puisqu'elle peut seule procéder à cette dotation avec le consentement de son mari; autorise la femme All... à emprunter la somme de 6,000 fr. pour la donner à son fils, à l'effet de favoriser son mariage; autorise en conséquence la femme All... à donner une hypothèque suffisante sur la propriété de Saint-Mandé, s'il y a nécessité, celle de Breningault et la maison de Morlaix; dit que ladite somme sera déposée par le prêteur entre les

mains de Frémyn, notaire à Paris, lequel la versera entre les mains de All... fils après la célébration de son mariage. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 décembre 1850.)

(N° 32.) — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — EMPRUNT. — AUTORISATION.

*La femme dotale peut, pour l'établissement de ses enfants, être autorisée à emprunter et à subroger le prêteur dans le bénéfice du privilége de vendeur.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 1556 du Code civil, la femme peut, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs ;

« Attendu que la demande a pour objet un emprunt de 5,000 fr. sur les biens de la dame Lim..., destiné à faciliter l'établissement de Désiré Lim..., fils des exposants ; qu'ainsi cette demande est conforme aux dispositions de l'article 1556 précité ;

« Autorise la dame Lim..., dûment assistée et autorisée de son mari, à emprunter, aux meilleures conditions que faire se pourra, une somme de 5,000 fr., laquelle sera employée aux avances que peut exiger l'établissement du sieur Lim... fils, et pour garantie du remboursement, à céder et transporter au porteur, avec préférence et antériorité à la dame L..., pareille somme de 5,000 fr. ; à prendre sur celle de 32,500 fr., qui a été abandonnée à cette dame sur le prix des immeubles adjugés suivant procès-verbal de... ; à consentir subrogation dans le privilége du vendeur et dans l'inscription qui a pu être prise pour la conservation de ce privilége. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 janvier 1845.)

(N° 33.) — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — DOT. — EMPRUNT. AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil peut autoriser une femme à emprunter sur*

*l'immeuble dotal la somme nécessaire pour payer la dette contractée par celle-ci à raison du mariage de son enfant.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Ber... ont adopté le régime dotal ;

« Qu'aux termes de leur contrat de mariage, les trois quarts des biens de la femme sont constitués dotaux et que le dernier quart est paraphernal ;

« Qu'elle est propriétaire de sept arcades au Palais-Royal, à Paris, et qu'elle ne possède pas d'autre immeuble ;

« Qu'elle a donné en dot à un de ses enfants, né d'un premier mariage, 50,000 fr. qu'elle a empruntés, en affectant à titre d'hypothèque pour assurer le remboursement, le quart paraphernal dans l'immeuble du Palais-Royal ;

« Que le terme fixé pour le payement de cette dette est sur le point d'expirer ;

« Que la femme Ber..., pour se libérer, a voulu emprunter 50,000 fr. à l'administration du Crédit foncier, qui n'a pas pu les lui donner, les statuts ne lui permettant pas de faire de prêt sur une portion de propriété indivise ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1555 du Code Napoléon, l'immeuble dotal peut, avec le consentement du mari, être aliéné ou hypothéqué pour l'établissement d'un enfant issu d'un précédent mariage ;

« Attendu que l'emprunt projeté étant destiné au payement d'une dette contractée pour l'établissement d'un des enfants de la requérante est nécessairement autorisé par l'article précité ;

« Qu'il est d'ailleurs à propos de donner à la femme Ber... la faculté de profiter des avantages qu'offre aux propriétaires l'administration du Crédit foncier ;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 mars 1853.)

(N° 34.) — RÉGIME DOTAL. — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — AUTORISATION.

*L'autorisation du mari suffit pour valider le partage anticipé qu'une*

*femme dotale fait de ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants.* (V. Observ., n° 1070.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme W... de S..., mariée sous le régime dotal, et assistée de son mari, annonce l'intention de pourvoir à l'établissement de ses enfants, et sollicite la permission de faire en leur faveur le partage anticipé de ses biens dotaux ;

« Attendu qu'il n'est pas permis à la femme d'aliéner ses biens dotaux par un acte de donation pure et simple ; que toutefois, aux termes de l'article 1556 du Code Napoléon, elle peut les donner avec l'autorisation de son mari, pour l'établissement de leurs enfants communs ; mais que, dans ce cas, si la cause de l'aliénation est conforme à la loi, le consentement du mari suffit, la validité du contrat n'étant point subordonnée à l'approbation de la justice.

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 décembre 1853.)

Décision conforme, 5, 23 février, 14 décembre 1853.

(N° 35.) — RÉGIME DOTAL. — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — DETTES. — EXTINCTION.

*La femme dotale peut être autorisée à éteindre, à l'aide du produit de la vente de ses biens dotaux, les dettes qu'elle a contractées pour l'établissement de ses enfants, encore bien que son immeuble dotal n'ait pas été affecté à la garantie du payement de ces dettes.*

Le contraire avait été décidé le 30 mars 1855 par la Chambre du Conseil de la Seine. Cette décision a été infirmée par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant sur le premier chef de la demande des époux Bois..., afin d'être autorisés à vendre, avec les formalités prescrites par l'article 1558 du Code Napoléon, l'hôtel de la rue de l'Univer-

sité, que cet immeuble est possédé par eux par indivis et qu'il est évidemment impartageable ;

« Considérant que nul n'est tenu de rester dans l'indivision et que le Code Napoléon, par son article 1558, a voulu que ce principe d'ordre public prévalût sur la règle de l'inaliénabilité du fonds dotal ;

« Considérant, sur le deuxième chef de la demande, afin d'être autorisés à faire du prix à provenir de la vente l'emploi déterminé dans la requête, qu'il est conforme à l'esprit de l'article 1566 du Code Napoléon, de faciliter à la femme l'extinction de la dette par elle contractée de 20,000 fr., lors et pour l'établissement par mariage de son fils aîné en 1848 ; qu'il est également expédient et en harmonie avec la loi de l'autoriser à éteindre la rente de 10,000 fr. constituée dans le contrat de mariage au profit de son fils aîné, et ce, par le remboursement du capital de cette rente, qui s'effectuera simultanément, moitié par la femme dotale, moitié par de Bois...; le surplus du prix à provenir de la vente et afférant à la femme devant être employé en actions de la Banque de France immobilisées et sauf ultérieurement, par les époux Bois..., à se pourvoir lorsqu'il s'agira de doter leur second fils ;

« Infirme, ordonne... »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 8 mai 1855.)

(N° 36.) — RÉGIME DOTAL. — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — HYPOTHÈQUE.

*Le fonds dotal peut être aliéné à l'effet de pourvoir aux premiers frais qui sont indispensables pour un établissement lucratif que l'enfant de la femme dotal est sur le point d'obtenir.*

*La femme peut aussi bien hypothéquer qu'aliéner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Guey... ont adopté le régime dotal;

« Qu'Alfred Guey..., leur fils, n'a rien reçu d'eux lors de son mariage, lequel remonte à plus de quatre ans ; que les faibles ressources que lui procurait son travail étaient insuffisantes pour l'en-

tretien de son ménage ; que son enfant a éprouvé une longue maladie qui a exigé des soins dispendieux ; qu'il a été, par suite, forcé de contracter des dettes dont la nature est évidemment alimentaire ;

« Que, d'une autre part, il est sur le point d'obtenir un emploi lucratif, et qu'il aura à pourvoir aux frais de premier établissement ;

« Attendu qu'aux termes des articles 1556 et 1558 du Code Napoléon, les biens dotaux peuvent être donnés pour l'établissement des enfants et aliénés pour fournir des aliments à la famille ;

« Attendu que l'expression *donner*, employée dans l'article 1556, autorise évidemment la mère à *hypothéquer* ses immeubles dans l'intérêt de ses enfants, l'affectation hypothécaire n'étant alors qu'une manière de faire une libéralité ;

« Attendu que l'article 1558, contenant exception à la règle générale posée par l'article 1554, confère également à l'épouse le droit non-seulement d'aliéner, mais encore d'hypothéquer dans les divers cas qu'il prévoit ; qu'en effet le régime dotal a pour objet principal d'assurer la conservation des biens de la femme ; que souvent il lui est plus avantageux d'hypothéquer que d'aliéner ; qu'ainsi ce serait méconnaître les intentions du législateur et l'intérêt de la femme que de la priver de la faculté d'emprunter dans les circonstances énumérées dans l'article 1558, puisqu'elle serait alors contrainte, pour venir en aide à son mari ou à ses enfants, de se dépouiller irrévocablement de la propriété de ses immeubles, tandis qu'elle pourrait la retenir au moyen d'une affectation hypothécaire, dont, avec le temps, elle rembourserait les causes, en économisant sur ses revenus ;

« Attendu que les biens de la femme Guey... étant réunis en corps de domaine, il n'en peut être distrait aucune partie sans inconvénient ; que sa fortune est telle qu'il lui sera facile, quels que soient les événements, de se libérer de la somme à la garantie de laquelle ils seront hypothéqués ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la requête des époux Guey... doit être accueillie ;

« Autorise. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 1er juillet 1853.)
Décision conforme, 18 novembre 1853.

(N° 37.) — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — INSTRUCTION. — REMPLACEMENT AU SERVICE MILITAIRE.

*La mère peut consacrer une partie des deniers dotaux à compléter l'éducation de ses enfants et à les assurer contre les chances du tirage ou sort.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme Lev... est mariée sous le régime dotal avec faculté de vendre les biens dotaux à charge de remploi;

« Attendu que des documents produits il résulte qu'elle est dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de sa famille; qu'il lui importe de procurer à ses fils le complément d'instruction nécessaire pour les mettre en position de se suffire à eux-mêmes, et de les assurer contre les chances du tirage, auquel ils doivent nécessairement prendre part;

« Qu'il y a lieu dès lors, par application des dispositions de la loi, d'autoriser la requérante à recevoir, avec l'assistance de son mari, et sans obligation d'en faire emploi, une portion des fonds provenant de la vente d'une maison sise à Clermont-Ferrand, et qui lui appartenait comme propre dotal;

« Autorise la femme Lev..., dûment assistée de son mari, à toucher sur sa simple quittance sans être tenue d'en faire emploi, la somme de 6,000 fr. sur le prix provenant de la vente de la maison dont s'agit, pour 4,800 fr. être appliqués aux besoins de la famille et aux dépenses nécessaires pour l'instruction complémentaire de ses fils, et 1,200 fr. être appliqués au remplacement militaire de ces derniers : laquelle somme de 1,200 fr. restera déposée entre les mains de Me ....., notaire, que le Tribunal commet à cet effet, jusqu'à l'époque à laquelle ledit emploi devra en être fait par ses soins. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 mars 1852.)

(N° 38.) — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — SERVICE MILITAIRE. — REMPLACEMENT.

*Le bien dotal de la femme peut être employé à assurer son fils contre*

*les chances du sort, afin de lui conserver la faculté d'acquérir par son travail, sa bonne conduite et son industrie, un établissement définitif.*

*Dans ce cas, la femme a seulement besoin de l'autorisation de son mari, et la Chambre du Conseil ne saurait à ce sujet intervenir.* (V. Observ., n° 1070.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Cheb..., mariés sous le régime dotal, ne se trouvent dans aucun des cas prévus par l'article 1558 et ne procèdent pas en vertu dudit article; que celui qu'ils peuvent invoquer est l'article 1556, qui permet à la mère, du consentement de son mari, de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants; qu'en effet, ils agissent de concert pour se procurer les moyens de faire assurer contre les chances du service militaire leur fils, afin de lui conserver la faculté d'acquérir par son travail, sa bonne conduite et son industrie un établissement définitif; que c'est nécessairement dans ce but et pour favoriser de semblables intentions qu'a été rédigé l'article 1556;

« Que, s'il emploie l'expression *donner*, le don qu'il suppose n'a pas besoin d'être direct et d'être transmis personnellement à l'enfant qui en est l'objet; il suffit qu'il en profite et que le sacrifice soit fait pour lui procurer un établissement; que la loi, audit article, parle de donner comme, en l'article 1558, elle use du mot *vendre* dans lequel la jurisprudence a voulu trouver le droit d'hypothéquer, parce que c'est aussi un mode d'aliéner; que, pour faire ce que la loi permet sans l'intervention de la justice, les requérants n'avaient pas à s'adresser à la justice, qui doit s'abstenir lorsque son ministère n'est pas nécessaire et n'a pas à donner une inutile autorisation;

« Déclare n'y avoir lieu de statuer. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 mars 1848.)

(N° 39.) — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — CAPITAL DOTAL. — PAYEMENT.

*La femme mariée sous le régime dotal ne peut être autorisée à toucher, sans condition de remploi, un capital dotal, alors que l'établisse-*

*ment de l'enfant qui motive la demande ne doit pas se réaliser immédiatement.* (V. Observ., n° 1070.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la somme de 30,000 fr., dus par les époux de Ség... à la dame de Menne... est dotale; qu'ils demandent à se libérer entre les mains des époux de Menne..., qui sollicitent l'autorisation de la toucher pour l'établissement de leur fille ; que cette autorisation ne pourrait leur être accordée que dans le cas où cette somme serait immédiatement employée à établir la demoiselle de Menne... ; qu'il n'est pas allégué que cette dernière soit sur le point de contracter un établissement; que, dans cet état, l'autorisation ne saurait être accordée ; qu'il y a lieu d'ordonner que la somme due par les époux de Ség..., sera employée sous leur surveillance, et qu'ils ne pourront s'en libérer que de la manière prescrite par le présent jugement ;

« Rejette la demande des époux de Menne... tendante à être autorisés à toucher, sans emploi, la somme dotale due par les époux de Ség... ;

« Ordonne, en conséquence, que ladite somme sera placée sous la surveillance des époux de Ség... ou en rentes 5 pour 100 sur l'État ou par hypothèques, sauf à en disposer pour l'établissement de la demoiselle de Menne..., et lors de son établissement. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 novembre 1849.)

(N° 40.) — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — BREVET D'INVENTION. — FONDS DE COMMERCE.

*L'acquisition d'un brevet d'invention ne présente pas des garanties suffisantes pour le placement des sommes dotales.* (V. Observ., n° 1070.)

*La Chambre du Conseil ne saurait d'ailleurs autoriser un pareil emploi pour l'établissement de l'enfant, alors surtout que le fonds de commerce où le brevet serait exploité ne pourrait être géré par cet enfant.*

« Le Tribunal,

« Attendu que l'acquisition d'un privilége relatif à la fabrication à la mécanique de tous les objets de passementerie ne pré-

sente pas une garantie suffisante pour le placement des sommes dotales appartenant à la femme Mel... ; qu'il est allégué, à la vérité, que cette acquisition est faite pour l'établissement de la fille des époux Mel..., mais que cet emploi ne peut être autorisé par le Tribunal ;

« Que la fille Mel..., en effet, est âgée de moins de dix-huit ans ; qu'elle ne peut, en raison de son âge, faire le commerce ; que ses parents ne peuvent, par conséquent, acheter pour elle un fonds que légalement elle n'est pas apte à exploiter ; qu'ainsi l'acquisition projetée ne saurait être regardée comme faite pour l'établissement de ladite fille Mel... ; qu'il suit de là que le Tribunal ne saurait accorder l'autorisation réclamée ;

« Rejette, etc... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 décembre 1850.)

(N° 41.) — RÉGIME DOTAL. — RÉSERVE D'ALIÉNATION. — ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. — VENTE. — MINEUR. — CONSEIL DE FAMILLE.

*Lorsque le contrat de mariage stipulant le régime dotal porte la faculté d'aliéner des actions de la Banque de France, l'aliénation doit avoir lieu avec le seul avis du conseil de famille : il n'y a pas lieu de s'adresser, dans ce cas, à la Chambre du Conseil, alors même que la femme est mineure.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux V... B... sont mariés sous le régime dotal ;

« Que l'article 7 de leur contrat de mariage leur permet l'aliénation, sans remploi, de cinquante actions de la Banque de France provenant de la dame de B... ; que l'autorisation de la justice n'est pas nécessaire pour que cette vente ait lieu ;

« Qu'il est vrai que ladite dame de B... est encore mineure ; mais que, dans cette position, elle n'a pas non plus besoin de s'adresser à la justice pour procéder à la vente ; que la loi du 24 mars 1806 n'exige que l'avis du conseil de famille ;

« Non lieu, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 22 mars 1851.)

(N° 42.) — RÉGIME DOTAL. — ACTIONS DE CHEMIN DE FER. — RÉSERVE D'ALIÉNATION. — VENTE. — REFUS D'AUTORISATION.

*Lorsque le contrat de mariage d'époux mariés sous le régime dotal stipule cependant la faculté d'aliéner certaines actions de chemin de fer, sans l'observation d'aucune formalité de justice, la Chambre du Conseil n'a pas d'autorisation à donner pour l'aliénation.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le contrat de mariage de la demoiselle de Cam... avec Lech... du M... du J... accorde au mari le *droit de vendre es actions du chemin de fer* d'Orléans, *sans l'observation d'aucunes formalités* de justice ;

« Qu'ainsi, l'autorisation du Tribunal n'est pas nécessaire pour procéder à cette vente, quoique la demoiselle de Cam... soit mariée sous le régime total ; que sa qualité d'héritière bénéficiaire de B... F..., dans la succession duquel la demoiselle de Cam... a trouvé lesdites actions, ne rend pas l'autorisation de la justice nécessaire pour leur aliénation ;

« Qu'en effet, il est de principe que l'héritier bénéficiaire peut faire procéder à la vente du mobilier et des actions mobilières de la succession sans compromettre sa qualité, en se conformant seulement aux lois qui règlent la manière de vendre ce mobilier ;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 mai 1850.)

(N° 43.) — RÉGIME DOTAL. — CONTRAT DE MARIAGE. — VENTE. — REMPLOI. — REFUS DE L'AUTORISATION DE JUSTICE.

*Lorsque la femme mariée sous le régime dotal s'est réservé par son contrat de mariage le droit de vendre avec remploi son bien dotal, il n'y a pas lieu de demander l'autorisation de justice.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 8 de son contrat de mariage la femme Dam... peut aliéner ses immeubles dotaux, de gré à gré,

sans être astreinte à aucune formalité judiciaire; que le prix des ventes doit être employé en acquisitions d'immeubles, de rentes sur l'État, d'actions de la Banque, ou en placements hypothécaires, ou en payement de dettes antérieures au mariage; que les biens acquis en remploi sont pareillement aliénables, sauf remploi semblable; que l'obligation de suivre le remploi pèse sur l'agent de change, en ce qui concerne le transfert des rentes sur l'État;

« Attendu que la femme Dam... a vendu divers immeubles dotaux moyennant 268,000 fr., qui ont été employés conformément à la clause précitée à acheter des rentes sur l'État;

« Qu'elle demande aujourd'hui l'autorisation d'aliéner une de ces rentes jusqu'à concurrence du chiffre nécessaire pour produire un capital de 145,206 fr., et d'en employer le prix à payer des dettes antérieures au mariage, le prix de diverses acquisitions immobilières faites postérieurement et des frais accessoires;

« Attendu que la femme Dam... est investie, par son contrat de mariage, du pouvoir de vendre, sans aucune formalité judiciaire, les rentes sur l'État dotales; que le mode de remploi proposé, quant au prix, est permis par le même acte; qu'ainsi, l'autorisation demandée est inutile;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 juillet 1854.)

Décisions conformes, 3 juin 1853 et 11 mars 1854.

(N° 44.) — BIEN DOTAL. — RÉSERVE D'ALIÉNATION. — EMPRUNT. — REFUS D'AUTORISATION.

*Lorsque la femme mariée sous le régime dotal s'est réservé par son contrat de mariage le droit d'aliéner sa dot à charge de remploi, le tribunal ne saurait autoriser l'emprunt d'un capital que l'on dit nécessaire pour une acquisition sûre et utile pour la femme.* (V. Observ. conformes, n° 1080.)

*La Chambre du Conseil n'a, dans cette circonstance, aucune autorisation à accorder.* (V. Observ. conformes, n° 1083.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la dame Læd... Rol... est, par son contrat de

mariage, placée sous la protection d'un régime dotal dont l'inaliénabilité de la dot forme la base et l'essence ;

« Que dans aucuns cas autres que ceux exceptionnellement et restrictivement prévus par la loi, l'aliénation de la dot ne peut être permise, et que, de toutes les aliénations, celle qui consiste en une affectation hypothécaire consentie pour parvenir à un emprunt est la plus dangereuse, la plus contraire à l'esprit général de la législation, et par conséquent la moins favorable ;

« Que si, parfois, et en raison des nécessités absolues, elle a pu être tolérée plutôt par la jurisprudence qu'en vertu du texte précis de la loi qui semble y répugner, elle doit être rigoureusement repoussée lorsqu'il n'aurait pour motif, comme dans l'espèce, qu'une spéculation plus ou moins avantageuse, qu'en présence de l'article 1560, le Tribunal ne saurait être appelé à apprécier, et qu'il ne pourrait autoriser en dehors de ses attributions sans compromettre les intérêts des tiers, indépendamment de ceux de la femme dotale, sur lesquels jamais il ne doit se croire suffisamment éclairé ;

« Que peu importe que, faisant usage de la faculté donnée par l'article 1557, la dame Led... Rol .. ait dérogé à la sévérité du régime protecteur qu'elle paraissait vouloir adopter en stipulant que durant le mariage elle pourrait aliéner ses immeubles dotaux, puisqu'au moins pour dernière garantie, elle a en même temps stipulé qu'elle ne pourrait le faire qu'à la charge d'emploi immédiat ;

« Que la justice ne peut se substituer, pour surveiller et assurer cet emploi, aux acquéreurs dont l'intérêt propre et la périlleuse responsabilité doivent rendre la vigilance efficace ;

« Qu'il ne s'agit aucunement d'ailleurs pour le moment d'effectuer un emploi, ni d'opérer le placement de capitaux qui seraient disponibles, mais uniquement de réaliser, par la voie d'emprunt hypothécaire, un capital prétendu nécessaire pour faire une acquisition que l'on affirme être sûre et utile, question que le Tribunal n'a pas à résoudre ;

« Que l'opération proposée ne rentre dans aucune des prévisions du Code, et, en conséquence, n'est pas de nature à recevoir l'assentiment de la justice ;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 décembre 1848.)

(N° 45.) — BIEN DOTAL. — RÉSERVE D'ALIÉNATION. — CONSERVATION DU FONDS DOTAL. — REMPLOI. — ACQUISITION DE RENTES SUR L'ÉTAT.

*Bien que les époux se soient réservés le droit d'aliéner sans formalités de justice et sans stipulation de remploi, les immeubles dotaux, cette dérogation au principe de l'inaliénabilité ne saurait être une raison de détruire le fonds dotal en dispensant les acquéreurs de suivre l'emploi.* (V. Observ. contraires, n° 4081.)

*Lorsque les époux ne se trouvent pas dans les circonstances qui permettent l'aliénation de la dot pour fournir des aliments à la famille, la Chambre du Conseil peut cependant, à raison de la modicité du produit de la vente, autoriser l'emploi du capital en rentes sur l'État.*

« Le Tribunal,

« Attendu que l'inaliénabilité de la dot est le principe fondamental sur lequel essentiellement se fonde le régime dotal ;

« Que, sous ce régime, le fonds dotal n'est réellement pas la propriété de la femme qui ne peut en user et abuser comme de sa propre chose, mais qu'il est le patrimoine de la famille dont il doit assurer l'avenir sans qu'il soit possible de l'aventurer dans le commerce et le livrer comme gage aux créanciers du mari ;

« Que les époux Hal.., ont expressément adopté le régime dotal et ne peuvent être admis aujourd'hui à s'y soustraire, sous prétexte qu'ils ont agi en vue d'espérances qui ne se sont pas réalisées, et d'une fortune dont ils n'ont, en définitive, recueilli qu'une parcelle ;

« Que les conditions sous lesquelles le mariage a été contracté doivent demeurer invariables et immuables jusqu'à sa dissolution, sans pouvoir donner ouverture aux regrets dans le moment même où sont peut-être les plus utiles les dispositions rigoureuses, mais protectrices auxquelles, en contractant, on a voulu les soumettre ;

« Que peu doit importer que les époux se soient réservé, en vertu de l'article 1557, le droit d'aliéner, sans formalités de justice, les immeubles dotaux, puisque cette dérogation dangereuse, mais

permise, au principe de l'inaliénabilité, ne saurait être une raison de détruire entièrement ce qui, après elle, reste encore du régime dotal en autorisant la dissipation immédiate des capitaux réalisés par la vente et faisant arbitrairement disparaître l'obligation de faire emploi dont les acquéreurs doivent être surveillants et garants;

« Qu'au Tribunal ne saurait appartenir audit cas de relever les vendeurs de la charge d'employer et les acheteurs de la charge d'exiger l'emploi; qu'il doit au contraire soigneusement s'abstenir de prêter aucune sanction à des actes consommés sans sa participation;

« Attendu, enfin, que les requérants ne se trouvent d'ailleurs dans aucun des cas d'exceptions prévues par l'article 1558 du Code civil;

« Que seulement ils peuvent, en raison de l'exiguïté du capital à employer, rencontrer quelque difficulté à en faire utilement l'emploi en immeubles; que cet emploi serait trop peu productif pour satisfaire aux besoins de la famille;

« Qu'en cet état, il est loisible d'autoriser l'emploi en rentes sur l'État, lesquelles seront immobilisées par la mention qui sera faite dans l'immatricule de l'origine dotale des deniers.

« En conséquence, autorise, etc. «

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 mars 1849.)

(N° 46.) — BIEN DOTAL. — FACULTÉ D'ALIÉNATION. — REMPLOI. — REFUS D'AUTORISATION.

*Lorsque les époux se sont réservé par leur contrat de mariage la faculté d'aliéner le fonds dotal, la Chambre du Conseil n'a, relativement à cette aliénation, aucune autorisation à donner.* (V. Observ. conformes, n° 1083.)

*En conséquence, elle ne saurait donner mandat à un notaire de surveiller l'emploi du prix de rentes sur l'État que les époux veulent vendre.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le Tribunal ne saurait avoir aucunement à s'immiscer dans les actes qui, par application de l'article 1557, sont

une dérogation purement volontaire et contractuelle au régime dotal;

« Qu'à cet égard, aux parties il appartient de faire tout ce que permettent leurs conventions matrimoniales, sans avoir à requérir l'intervention de la justice;

« Que si des entraves viennent à surgir et si, pour les lever, une instance est nécessaire, il sera temps de vider le débat quand sera engagée la difficulté, sans qu'au préalable par provision la Chambre du Conseil, ainsi qu'elle en est requise, suppose des questions à naître, donne commission spéciale à un tiers pour les aplanir;

« Que, commettre aujourd'hui un notaire pour surveiller un emploi projeté, parce qu'un agent de change pourrait ne pas vouloir le faire, ce serait donner à cet officier public un mandat pour causes dont la justice n'a pas à connaître, et ratifier indirectement ce que peut-être, si sa sanction était nécessaire, elle ne serait pas disposée à autoriser;

« Non lieu, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 26 février 1848.)

(N° 47.)— BIEN DOTAL. — RÉSERVE D'ALIÉNATION. — VENTE. — REMPLOI. — COMMERCE.

*Aux acquéreurs d'immeubles dotaux, aliénables à charge de remploi et non à la justice, il appartient de surveiller l'emploi du produit de la vente. Les acquéreurs ne sauraient être affranchis par une décision de la Chambre du Conseil de la responsabilité qui leur incombe à cet égard.* (V. Observ. conformes, n° 1083.)

*Cette Chambre ne saurait d'ailleurs, par une décision rendue à l'occasion d'un reliquat de prix à payer, légitimer indirectement des payements antérieurs qui ont pu être faits irrégulièrement et dont il n'est pas rendu compte.*

*La dispense de remploi ne doit pas être ordonnée en vertu de l'article 1558 du Code Napoléon, lorsqu'il apparaît que l'autorisation accordée aurait pour résultat de procurer au mari la faculté de continuer ou d'étendre aux dépens de la dot le commerce, qu'à raison de son insolvabilité il a placé sous le nom de sa femme.*

« Le Tribunal,

« Attendu que s'il a plu aux contractants, lors de la rédaction

du contrat de mariage du 19 juin 1834, en adoptant expressément le régime dotal, de porter atteinte au principe de l'inaliénabilité qui forme l'essence dudit régime, en stipulant, conformément à la latitude ouverte par l'article 1557, que les immeubles dotaux pourraient toujours être vendus à charge de remploi, au Tribunal, non appelé à surveiller la vente ni à en apprécier préalablement l'opportunité ni la sincérité, il ne peut jamais appartenir de se porter surveillant de l'emploi ou de se substituer, à cet égard, aux acquéreurs spécialement chargés, sous leur responsabilité personnelle, de cette surveillance, responsabilité dont, en présence des sévères dispositions de l'article 1560, un jugement non contradictoire obtenu à la Chambre du Conseil ne suffirait pas à les relever ;

« Attendu que dès lors, sous ce point de vue, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête, ni par conséquent de légitimer indirectement par une décision sur le reliquat des prix encore dû par les héritiers Co... les payements antérieurs qui ont pu être faits irrégulièrement, et dont il n'est rendu d'ailleurs aucun compte ;

« Attendu qu'en dehors de l'application de l'article 1557, on ne pourrait chercher à colorer les demandes d'autorisation d'aliéner un capital mobilier, qu'en invoquant les dispositions exceptionnelles de l'article 1558, mais que cet article, qui prévoit les seuls cas où le principe de l'inaliénabilité doit fléchir devant des nécessités absolues, est d'une application rigoureuse, non susceptible d'extension par voie d'interprétation ; qu'ainsi, le désir de procurer au mari la faculté de continuer ou d'étendre, aux dépens de la dot, le commerce, qu'en raison de son insolvabilité personnelle et à l'aide d'une séparation de biens il exerce sous le nom de sa femme, ne saurait aucunement rentrer dans aucun des cas limitativement énoncés audit article, qu'il convient dès lors de rejeter la requête ;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 novembre 1848.)

(N° 48.) — BIEN DOTAL. — RÉSERVE D'ALIÉNATION. — CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION. — REJET DE LA DEMANDE.

*Il n'appartient pas aux particuliers d'étendre ou de restreindre les pouvoirs que la loi a confiés aux magistrats.*

*En conséquence, doit être réputée non écrite la clause d'un contrat de mariage qui stipule que les biens dotaux pourront être aliénés, s'il y a intérêt à le faire, sur l'avis dûment homologué d'un conseil de famille.* (V. Observ. conformes, n° 1083.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux St-Jul... ont adopté le régime dotal;

« Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage, les biens dotaux peuvent être aliénés, s'il y a intérêt de le faire, sur l'avis dûment homologué d'un conseil de famille composé et tenu selon les règles du droit commun, et à la charge de faire emploi;

« Attendu qu'en exécution de cette clause, et par délibération du 11 février 1853, un conseil de famille a autorisé la femme de St-Jul... à aliéner 1,710 fr. de rente sur l'État et que l'homologation de cet acte est aujourd'hui requise;

« Attendu que les magistrats de l'ordre judiciaire tiennent leurs pouvoirs de la loi seule; que leurs attributions et leurs devoirs sont aussi déterminés par la loi; qu'il n'appartient pas aux particuliers d'étendre ou de restreindre ces pouvoirs et ces attributions, ni d'imposer aux magistrats des obligations auxquelles ils ne sont pas légalement assujettis;

« Attendu que les Tribunaux ne sont appelés à homologuer les avis de parents que dans certains cas expressément prévus par les Codes ou par les lois spéciales;

« Attendu que la réunion du conseil de famille de la femme de St-Jul... n'était point commandée par la loi; qu'elle n'a eu lieu qu'en vertu d'une convention entre particuliers; qu'il n'existe aucune disposition législative qui oblige ou même autorise les Tribunaux à apprécier le mérite d'une délibération prise par un conseil de famille dans de semblables circonstances;

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer. »

**(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 mars 1853.)**

(N° 49.) — BIEN DOTAL. — RÉSERVE D'ALIÉNATION DES IMMEUBLES. — RENTES. — REFUS D'AUTORISATION.

*Les époux qui ont stipulé dans leur contrat de mariage la réserve d'aliénation de leurs immeubles dotaux sans remploi, peuvent à plus*

*forte raison disposer d'actions mobilières, notamment d'actions de la Banque de France, qui paraissent avoir été acquises avec des deniers provenant d'immeubles dotaux. Pour cette aliénation, les parties n'ont besoin d'aucune autorisation du Tribunal.* (V. Observ. contraires, n° 1084.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Chal... ont le droit, quoique mariés sous le régime dotal, de vendre les immeubles dotaux, sans être astreints à faire aucun emploi ; que les actions de la Banque appartenant à la dame Chal... sont sans doute dotales, mais que les époux, pouvant disposer des immeubles, peuvent, à plus forte raison, disposer d'actions mobilières qui paraissent n'avoir été acquises qu'avec des deniers provenant d'immeubles dotaux ; qu'ils n'ont aucunement besoin de l'autorisation du Tribunal ; qu'ils trouvent ce pouvoir dans leur contrat de mariage ;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 avril 1851.)

(N° 50.) — IMMEUBLE DOTAL. — FACULTÉ D'ALIÉNATION. — DEMANDE D'EMPRUNT. — REFUS.

*Lorsque la femme s'est réservé par son contrat de mariage la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux, il n'en saurait résulter pour elle le droit d'emprunter pour solder le prix de constructions nouvelles.* (V. Observ. conformes, n° 1085.)

« Le Tribunal,

« Attendu que si les époux Vauss..., mariés en 1843 sous le régime dotal, ont déclaré dans leur contrat vouloir user avec une certaine latitude de la faculté ouverte par l'article 1557 du Code Napoléon, ils ont eu néanmoins le soin de longuement stipuler en quoi consistait et jusqu'où pourrait s'étendre cette dérogation contractuellement apportée au principe de l'inaliénabilité ;

« Qu'ainsi, à cet égard, ils se sont fait une loi spéciale et particulière qui doit être strictement appliquée, sans qu'au Tribunal puisse appartenir de lui donner, par voie d'interprétation, aucune extension ;

« Que si l'*aliénation* et l'*échange* du fonds dotal ont été prévus et autorisés, en aucune façon et à très-juste titre, l'*emprunt hypothécaire*, si parfaitement contraire à l'esprit et au but de la loi, n'a été énoncé comme susceptible d'être admis, puisque le laisser facultatif, c'eût été entièrement sortir du régime dotal et substituer des idées de spéculation à celles de conservation et de stabilité, sur lesquelles essentiellement il se fonde ;

« Qu'aucune modification au droit commun du régime adopté n'ayant, comme on le voit, été apportée à cet égard, il est de toute impossibilité de faire droit à la requête et d'entrer dans la voie dangereuse et complétement destructive du régime dotal proposée par le conseil de famille, dont l'avis serait à homologuer, puisque les constructions nouvelles, les additions et prétendues améliorations aux dépenses desquelles il s'agirait de pourvoir au moyen d'un emprunt hypothécaire, n'ont absolument rien de commun avec les grosses réparations préalablement jugées indispensables à la conservation de l'immeuble dont parle l'article 1558 ;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 janvier 1848.)

(N° 51.) — IMMEUBLE DOTAL. — FACULTÉ D'ALIÉNATION. — HYPOTHÈQUE. — REMPLOI.

*Bien que les époux qui se sont réservé par leur contrat de mariage le droit d'aliéner l'immeuble dotal n'aient pas le droit de l'hypothéquer, la justice peut les autoriser à exercer ce droit.* (V. Observ. contraires, n° 1085.)

*Quoique le contrat de mariage stipule le remploi en immeuble, la Chambre du Conseil peut autoriser à employer le prix provenant de la vente de portion de l'immeuble au payement de créances hypothécaires grevant la partie conservée de l'immeuble dotal.* (V. Observ. contraires, n° 1083.)

« La Cour,

« Prononçant en Chambre du Conseil, faisant droit sur l'appel en ce qui touche l'emprunt hypothécaire de 2,500 fr. :

« Considérant que L... et sa femme ont adopté le régime dotal, qu'aux termes de l'article 3 du contrat de mariage du 7 décembre

1823, les immeubles de la femme peuvent être vendus avec l'autorisation du mari ou de la justice, mais à la charge de remploi en immeubles ;

« Considérant que s'il est vrai que la réserve d'aliéner faite par les époux ne renferme pas nécessairement la faculté d'hypothéquer, c'est dans la crainte de l'influence du mari, et à cause de la facilité qu'il aurait, ou pourrait avoir d'obtenir le consentement de la femme à grever d'hypothèque les biens dont elle ne consentirait pas à se dessaisir par une vente, mais que cette crainte et ce danger ne sauraient exister lorsque l'autorisation émane de la justice, dont le concours est alors une garantie suffisante pour sauvegarder les droits et les intérêts de la femme ; qu'il ne peut pas effectivement être douteux que l'influence maritale demeure sans effet possible toutes les fois que la justice intervient pour apprécier l'exercice d'un droit, son opportunité, ainsi que son utilité ; qu'il faut donc reconnaître en principe que l'article 1558 du Code Napoléon, qui autorise les Tribunaux à accorder, dans certains cas déterminés, l'aliénation des biens dotaux, leur permet également d'user de la faculté de les hypothéquer selon que le réclament les intérêts de la femme et la conservation des biens dotaux ;

« Considérant en fait que l'emprunt hypothécaire de 2,500 fr. sollicité est d'une absolue nécessité pour satisfaire aux besoins alimentaires des époux Lem..., de leur fille et de la mère de Lem..., qu'en effet les revenus des biens dotaux ne s'élèvent qu'à 970 fr. et sont frappés d'une retenue de 300 fr., aux termes d'un jugement définitif qui en réduit l'importance à 670 fr. ; que les documents produits constatent que les époux L... sont dans un état de dénûment complet ; que pour subvenir aux besoins de l'existence, ils ont été forcés d'engager au mont-de-piété la presque totalité des effets destinés à leur usage, et sont en ce moment débiteurs envers le boulanger, l'épicier et autres fournisseurs de diverses sommes, qu'il est donc nécessaire de leur donner les moyens de se libérer à l'aide d'un emprunt, de retirer leurs effets du mont-de-piété, et de se procurer des aliments ; qu'ainsi, c'est le cas de faire en leur faveur l'application de l'article 1558 précité ;

« En ce qui touche la vente et le remploi ;

« Considérant que le contrat de mariage prédaté autorise l'aliénation des biens dotaux ; que les époux L... sont les maîtres d'user

de cette faculté; qu'il ne s'agit que de régler le remploi du prix;

« Considérant, à cet égard, qu'en remboursant jusqu'à due concurrence les 2,500 fr. empruntés avec le produit de la vente, les époux L... auront pleinement satisfait au vœu de la stipulation de l'article troisième de leur contrat de mariage, puisque ce remboursement aura pour conséquence de dégrever les autres immeubles de l'hypothèque dont ils sont frappés, et dès lors d'augmenter d'autant la valeur libre de ces mêmes biens, ce qui équivaut à un remploi immobilier;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, au principal, autorise les époux Lem... à emprunter une somme de 2,500 fr., et à conférer hypothèque pour sûreté de cet emprunt sur les trois maisons de la femme Lem..., sises à Rosny, mais à la charge d'en faire l'emploi suivant : 1° 870 fr. en l'acquit de pareille somme due jusqu'à ce jour au boucher, au boulanger, à l'épicier et autres fournisseurs, ainsi qu'au propriétaire; 2° 600 fr. à l'effet de dégager du mont-de-piété tous les effets mobiliers y déposés; 3° et 1,130 fr. pour faire face aux frais tant d'obligation d'emprunt et d'inscription et frais d'autorisation qu'à quelques dettes, et à fournir des aliments aux époux Lem..., à leur fille et à leur mère et belle-mère;

« Ordonne que l'emploi de 1,470 fr. sera fait par les soins et sous la surveillance de F..., ancien avoué, conseil des époux Lem..., de manière à ce que cette somme reçoive la destination ci-dessus prescrite; dit également que F... surveillera autant que possible l'usage et l'emploi des 1,130 fr. restants, notamment pour l'acquit des frais d'autorisation d'emprunt et d'inscription; autorise les époux Lem... à vendre, dans les formes prescrites par la loi, la maison sise à Rosny, rue de l'Église, à la charge d'employer le prix de la vente à rembourser jusqu'à due concurrence les 2,500 fr. par eux empruntés, en principal et intérêts, les frais d'obligation, d'autorisation et d'inscription devant être prélevés, ainsi qu'il est prescrit, sur les 2,500 fr.; dit qu'au cas de ladite vente les époux Lem... sont dès à présent autorisés à en recevoir le prix, à la condition expresse d'éteindre et rembourser l'emprunt de 2,500 fr. en tout ou partie et jusqu'à due concurrence du produit de la vente; ordonne en conséquence que ledit remboursement vaudra le remploi prescrit par le contrat de mariage; dit enfin que, dans le cas

où l'emprunt ne serait pas réalisé, les époux Lem... demeurent autorisés à toucher le prix de ladite vente, à le conserver et à en disposer sans être tenus d'aucun remploi, et ce jusqu'à concurrence de ladite somme de 2,500 fr., auquel cas l'autorisation d'emprunter sera réputée non avenue si le produit de la vente s'élève à 2,500 fr., et seulement réduite à la somme nécessaire pour compléter les 2,500 fr. si le prix de la vente n'atteignait pas ce chiffre;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 28 juin 1847.)

(N° 52.) — IMMEUBLE DOTAL. — REMPLOI EN IMMEUBLE. — RENTE SUR L'ÉTAT.

*Les époux qui ont stipulé dans leur contrat de mariage que le remploi de l'immeuble dotal aurait lieu en immeuble ne peuvent être autorisés à faire ce remploi en rentes sur l'État.* (V. Observ., n° 1087.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me V..., notaire à Paris, le 23 juillet 1831, les époux Dail... ont adopté le régime dotal, et que sous l'article 2 il a été stipulé que les immeubles dotaux de la future pourraient être aliénés sous la condition expresse d'un bon et valable *remploi en autres immeubles;*

« Attendu que les exposants sollicitent du Tribunal l'autorisation d'employer en rentes sur l'État un capital de 24,117 fr. 50 c., provenant pour la femme Dail... de la vente d'un immeuble dépendant de la succession de son père;

« Que le Tribunal ne saurait autoriser une dérogation aussi complète aux stipulations expresses du contrat de mariage et substituer ainsi un mode d'emploi à celui qui est limitativement et impérativement prescrit par le contrat;

« Dit qu'il n'échet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 mai 1852.)

(N° 53.) — IMMEUBLE DOTAL. — REMPLOI EN IMMEUBLE. — RENTE SUR L'ÉTAT.

*Les époux qui ont stipulé dans leur contrat de mariage que le remploi de l'immeuble dotal aurait lieu en immeuble, ne peuvent être autorisés à faire ce remploi en rentes sur l'État.* (V. Observ., n° 1087.)

*Cependant la Chambre du Conseil peut, à raison des difficultés de réaliser immédiatement le remploi en immeuble, ordonner que* l'emploi provisoire *des capitaux sera fait en rentes sur l'État.*

*Elle peut également commettre un notaire, pour concourir avec les parties intéressées au retrait de la somme à provenir de la vente et à en surveiller l'emploi provisoire en rentes.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme Pe..., mariée sous le régime dotal, demande : 1° à être autorisée à retirer de la Caisse des dépôts de Rouen la somme de 3,175 fr. 83 c. provenant de la vente d'immeubles à elle échus par succession et consignés par les acquéreurs; 2° à vendre un bois qu'elle possède à Fougueuse-Marre, à la seule condition d'employer la somme consignée et le prix dudit bois en acquisition de rentes sur l'État;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 du contrat de mariage de l'exposante, passé devant M° Palfray, notaire au Havre, le 30 septembre 1826, elle a la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux avec le seul consentement de son mari, mais sous la condition que les deniers en provenant seront, lors de leur réception, employés en *acquisitions d'autres immeubles* qui seront dotaux;

« Attendu qu'en principe le Tribunal ne saurait modifier cette clause expresse du contrat qui fait la loi des parties, et substituer un mode de remploi à celui qui a été limitativement et impérativement prescrit par le contrat de mariage; que néanmoins, à l'égard de la somme de 3,175 fr. 83 c. susénoncée, le Tribunal peut, vu la difficulté de réaliser le placement immobilier d'un capital aussi peu considérable, en autoriser l'*emploi provisoire* en rentes sur l'État;

« Autorise la requérante, sous l'assistance de son mari, à retirer de la Caisse des dépôts de Rouen ladite somme de 3,175 fr. 83 c., ensemble les intérêts qu'elle a produits;

« Autorise l'emploi provisoire de ladite somme en rentes sur l'État 3 pour 100, laquelle rente sera frappée de dotalité ;

« Commet N..., notaire à Rouen, pour concourir avec les requérants au retrait de ladite somme, en surveiller ledit emploi provisoire et donner toutes décharges à la Caisse ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit au surplus des conclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 juillet 1852.)

(N° 54.) — RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — REMPLOI. — ACTIONS IMMOBILISÉES DE LA BANQUE DE FRANCE.

*Lorsque le contrat de mariage stipule que le bien dotal ne pourra être aliéné qu'à la condition d'un remploi en immeuble, ce remploi ne peut avoir lieu en actions immobilières de la Banque de France.* (V. Observ. contraires, n° 1087.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Jourdain sont soumis au régime dotal; que les immeubles de la femme peuvent, aux termes du contrat de mariage, être aliénés, mais que remploi du prix doit être fait en immeubles ;

« Attendu qu'évidemment les parties, en stipulant que le remploi aurait lieu en immeubles, n'ont eu en vue que des immeubles réels, et que le remploi en immeubles fictifs tels que des actions de la Banque, ne pourrait être valable qu'autant qu'il aurait été autorisé expressément ;

« Attendu que le régime dotal a pour objet d'assurer la conservation de la dot et de la maintenir telle qu'elle a été constituée dans l'origine, sauf les modifications formellement exprimées dans le contrat ;

« Que la durée de l'existence de la Banque de France est limitée par la loi ; qu'en outre, les actions immobilisées peuvent redevenir chose mobilière par la seule volonté de celui qui les possède, ainsi que le démontre l'article 5 de la loi du 17 mai 1834;

« Qu'il suit de là que les actions de la Banque immobilisées n'ont pas le caractère de fixité, de perpétuité qui distingue les im-

meubles réels, et qu'ainsi elles ne peuvent être acquises en remploi par la femme Jourdain ;

« Déclare en conséquence mal fondée la demande ;

« Et toutefois, ayant égard à l'urgence,

« Autorise les parties à déposer à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 44,403 fr. 23 c., due par Ravenaz ;

« Ordonne que les époux Jourdain seront tenus de justifier, dans le délai de six mois, d'un remploi en immeubles réels, conformément au contrat de mariage ;

« Condamne les époux Jourdain aux dépens. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 12 juillet 1854.)

(N° 55.) — RÉGIME DOTAL. — IMMEUBLES. — ALIÉNATION. — REMPLOI. — ACTIONS IMMOBILISÉES DE LA BANQUE DE FRANCE.

*Lorsque le contrat de mariage stipule que le bien dotal ne pourra être aliéné qu'à la condition d'un remploi en immeubles, ce remploi peut avoir lieu en actions immobilisées de la Banque de France.* (V. Observ. conformes, n° 1087.)

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de leur contrat de mariage, les époux Jourdain, soumis au régime dotal, ont stipulé que les immeubles dotaux pourraient être aliénés, à la charge d'en remplacer le prix en acquisitions d'autres immeubles ; que les actions immobilisées de la Banque de France, dans la prévision des époux Jourdain, faisaient partie de ces autres immeubles dont parle le contrat ; que l'intention des parties ressort à cet égard notamment de la date du contrat, du lieu où il a été passé, et de l'empire des anciennes idées, survivant encore à la coutume de Normandie ;

« Considérant qu'exciper de la distinction des immeubles en immeubles réels et en immeubles fictifs, pour critiquer le mode de remploi choisi par les époux, c'est distinguer là où le contrat ne distingue pas, aggraver les sévérités du régime dotal, sans profit pour la femme, sans utilité pour la conservation de la dot, et méconnaître les vues du législateur qui, dans sa préoccupation des

intérêts divers, a organisé, en 1808 et 1834, le système d'immobilisation des actions de la Banque;

« Considérant enfin qu'exciper de la durée limitée de l'existence de la Banque de France, et de la faculté de mobiliser les actions immobilisées, c'est attribuer à ces deux circonstances une portée que repousse le système entier de la loi, et plus spécialement l'article 5 de la loi du 17 mai 1834, mal interprété et à tort invoqué pour repousser le mode de remploi dont s'agit;

« Infirme; ordonne que la femme Jourdain fera emploi du capital de 44,000 fr. en actions immobilisées de la Banque de France, etc. »

(Cour de Paris, 1re Chambre, 15 janvier 1855.)

(N° 56.) — RÉGIME DOTAL. — IMMEUBLES. — VENTE. — REMPLOI.

*Lorsque le contrat de mariage stipule que les immeubles dotaux pourront être aliénés à charge de remploi en immeubles de même nature, le remploi est valable alors même qu'il est fait en immeuble d'une autre espèce.* (V. Observ., n° 1087.)

*Ainsi, le prix provenant de biens ruraux peut être employé à l'acquisition de maison de ville.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Pere... sont soumis au régime dotal;

« Qu'aux termes de leur contrat de mariage, ils ont pu vendre sans formalités les biens dotaux, à la charge de les remplacer par des biens de même nature;

« Qu'ils ont vendu des immeubles ruraux appartenant à la femme, moyennant 4,480 fr., et acheté une maison à Fontenay-aux-Roses, du prix de 6,500 fr.;

« Qu'ils demandent l'autorisation d'affecter cette maison au remploi des 4,480 fr.;

« Attendu que le contrat de mariage, en prescrivant de remplacer les biens dotaux aliénés par des biens de même nature, n'exige pas qu'ils le soient par des biens de même espèce; qu'une maison et des héritages ruraux sont également immeubles et de

même nature; qu'il suit de là que le remploi projeté étant conforme aux conventions matrimoniales, l'intervention de la justice est inutile pour le régulariser, puisqu'elle n'aurait pour objet que de donner une faculté que le contrat leur a déjà concédée en termes formels;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir les conclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 avril 1854.)

(N° 57.) — BIEN DOTAL. — REMPLOI DÉTERMINÉ. — MODIFICATION.

*Lorsque le contrat de mariage dispose que le bien dotal pourra être aliéné, mais avec condition de remploi, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, soit en placement sur particulier avec bonne et solide hypothèque, la Chambre du Conseil ne peut autoriser le remploi en actions de chemin de fer.* (V. Observ., n° 1083.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le comte et la comtesse de S... sont mariés sous le régime dotal; qu'il a été stipulé, audit contrat, que l'apport de la future consistant dans ses droits indivis dans la succession de son père, pourrait être aliéné à charge de remploi, et que le remploi a été autorisé soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, actions de la Banque, rentes ou obligations sur la ville de Paris, soit en placement sur particuliers avec bonne et solide hypothèque;

« Que les requérants sollicitent l'autorisation de faire le remploi en obligations de chemin de fer, des valeurs sujettes à remploi aux termes de leur contrat de mariage;

« Attendu que le principe du régime dotal est l'inaliénabilité des valeurs dotales; que si des exceptions sont apportées aux rigueurs de ce régime, ces dispositions exceptionnelles ne sauraient être étendues et qu'elles doivent être strictement appliquées;

« Attendu que parmi les remplois autorisés par le contrat de mariage du comte de S... ne se trouve pas prévu le remploi que les requérants sollicitent d'être autorisés à faire; qu'il importe peu que le remploi proposé présente des garanties suffisantes et réelles;

que ce n'est pas à ce point de vue que, sous le régime dotal, les questions de remploi doivent être jugées; mais que dans l'examen et pour la solution de ces questions, le Tribunal ne peut qu'appliquer les dispositions du contrat de mariage;

« Que d'ailleurs les jugements de la Chambre du Conseil n'étant pas opposables aux tiers, l'autorisation que pourrait accorder le Tribunal de faire des remplois en d'autres valeurs que celles expressément déterminées par le contrat de mariage n'en établirait et garantirait nullement la régularité à l'égard des tiers;

« Dit qu'il n'échet à faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 avril 1852.) Décisions conformes, 6 janvier 1853 et 7 avril 1854.

(N° 58.) — BIEN DOTAL. — REMPLOI EN IMMEUBLE. — CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES.

*La femme qui a stipulé dans son contrat de mariage la vente de son bien dotal à charge de remploi en immeuble, ne peut employer le prix de ce bien en acquisition de créances hypothécaires.* (V. Observ., n° 1083.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Gou... ont adopté le régime dotal; que si, usant de la faculté à eux ouverte par l'article 1557 du Code civil, ils ont substitué, au principe fondamental de l'inaliénabilité du fonds dotal, l'obligation, en cas de ventes permises, de faire immédiatement emploi du montant intégral des prix réalisés en acquisitions d'immeubles, sans que les acquéreurs soient juges de l'utilité du placement, cette obligation même d'un remploi effectif doit être pour eux aussi rigoureuse que l'eût été l'interdiction légale d'aliéner s'ils n'avaient pas dérogé au principe du régime sous lequel, volontairement et par choix, il leur a plu de se placer;

« Que des rentes sur l'État, immobilisées comme dotales, peuvent certainement être vendues, puisque des immeubles pourraient l'être, mais à la charge expresse et indispensable de satisfaire à la condition d'un remploi immédiat en acquisition d'immeubles, con-

dition sans l'accomplissement de laquelle toute disposition est pour eux prohibée par la loi de leur contrat ;

« Qu'on ne saurait considérer comme propre à satisfaire à cette condition essentiellement conservatrice et visiblement destinée à toujours maintenir les intérêts de la dot constamment en dehors des affaires du mari, l'intention manifestée par la femme Gou... de ne réaliser un capital, en aliénant des rentes sur l'État, que pour venir, à défaut de tous autres, en aide à son mari, menacé d'expropriation, et pour hasarder sa dot dans les affaires embarrassées du sieur Gou..., en rachetant des créances hypothécaires dont elle voudrait paralyser l'effet ; qu'astreinte à devenir propriétaire de biens-fonds, s'il lui convient de déplacer sa dot, elle ne peut espérer que le Tribunal lui prêtera son concours pour devenir simple cessionnaire de droits hypothécaires dans lesquels elle n'entend se faire subroger que pour mettre fin aux poursuites jugées indispensables par ceux qui seraient ses cédants, puisque l'opération à laquelle elle songeait à se livrer, en agissant ainsi qu'elle le propose, ne lui serait précisément suggérée que par cet entraînement contre lequel elle a voulu se mettre en garde en adoptant le régime dotal ;

« Non lieu... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 août 1849.)

(N° 59.) — RÉGIME DOTAL. — CONTRAT DE MARIAGE. — ALIÉNATION. — REMPLOI.

*La femme mariée sous le régime dotal, qui s'est réservé par son contrat de mariage le droit d'aliénation à la condition du placement de la somme provenant de la vente, avec garantie hypothécaire, ne saurait faire ce placement au profit de son mari, avec une garantie hypothécaire sur les biens de celui-ci.* (V. Observ., n° 1083.)

*Cette garantie serait complétement illusoire puisque, en vertu de l'hypothèque légale, elle est déjà acquise à la femme.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Hug..., mariés sous le régime dotal, sollicitent l'autorisation d'aliéner une rente sur l'État de 931 fr.,

4 1/2 pour 100, propre à la femme, et de faire emploi du prix en un placement hypothécaire sur un immeuble appartenant au mari; qu'à l'appui de leur demande, ils invoquent l'article 7 de leur contrat de mariage, lequel permet la vente des biens dotaux, à la condition de faire emploi du prix de la manière prévue audit article, et notamment en placement par privilége ou hypothèque, les tiers devant être garants du fait de l'emploi;

« Attendu que l'aliénation de la rente susénoncée aurait lieu uniquement dans l'intérêt du mari; qu'aux termes de l'article précité du contrat de mariage, le placement par hypothèque des deniers dotaux ne peut être effectué que sur des tiers; que l'autorisation qui serait accordée de placer le capital et la rente sur Hug... lui-même, équivaudrait à la dispense de faire emploi, puisque déjà tous ses immeubles sont affectés à la garantie de la dot, en vertu des dispositions du Code Napoléon;

« Rejette... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 février 1853.)

(N° 60.) — RÉGIME DOTAL. — CONTRAT DE MARIAGE. — ALIÉNATION. — REMPLOI.

*La femme qui s'est réservé par son contrat de mariage le droit de vendre son bien dotal, avec condition d'employer le prix de la vente en acquisition d'autres immeubles, peut être autorisée à employer ce prix au payement de construction à élever.* (V. Observ., n° 1083.)

*Dans ce cas, la Chambre du Conseil doit prescrire les mesures nécessaires pour s'assurer de l'utilité du remploi et pour que les fonds provenant de la vente reçoivent leur destination.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux de Comb... sont soumis au régime dotal;

« Qu'aux termes du contrat de mariage, les immeubles dotaux peuvent être aliénés sous la condition que le prix n'en sera touché que pour être employé immédiatement au payement d'autres immeubles;

« Qu'usant de cette faculté, la femme de Comb... a vendu,

conjointement avec des cohéritiers, divers héritages, et que pour sa part elle a droit à 23,000 fr. environ ;

« Qu'elle a acheté un terrain sis à Neuilly, qu'elle se propose d'y élever des constructions et d'affecter au payement jusqu'à due concurrence le capital provenant de la vente susénoncée ;

« Attendu que ce mode d'emploi est conforme au contrat de mariage, puisqu'il n'est autre chose que le payement d'un immeuble ;

« Attendu que la femme de Comb... annonce qu'un entrepreneur lui propose d'exécuter les constructions projetées moyennant le prix à forfait de 14,500 fr. ;

« Attendu, toutefois, qu'il importe de vérifier si la construction est opportune et avantageuse à la femme de Comb..., si les plans sont convenablement établis, si le prix est en rapport avec l'importance des travaux ; et, en cas d'affirmative, si, dans l'exécution, l'entrepreneur se conforme aux devis et aux règles de l'art ; qu'il importe également qu'aucun payement ne soit fait avant que le degré d'avancement des travaux ait été constaté régulièrement ;

« Nomme Jousselin, rue Cassette, 8, expert, à l'effet de procéder aux vérifications susénoncées ;

« Autorise la femme de Comb..., pour le cas où l'expert donnera un avis favorable, à faire remploi de la somme à elle dévolue pour sa part dans le prix des immeubles qu'elle a vendus avec ses cohéritiers, jusqu'à concurrence de 14,500 fr., en payement des constructions qui seront élevées sur le terrain sis à Neuilly, qu'elle a acquis le 24 décembre 1853 ;

« Ordonne que sur le vu de simples certificats de l'expert constatant son approbation, le degré d'avancement des travaux, leur qualité et leur valeur, et sans qu'il soit nécessaire de déposer au greffe des rapports partiels, les acquéreurs des biens de la femme de Comb... seront tenus de payer les sommes déterminées par l'expert entre les mains de l'entrepreneur, en présence des époux de Comb..., desquels payements il sera dressé actes notariés ;

« Autorise la femme de Comb... à prélever en outre les frais d'expertise ;

« Dit que les débiteurs pourront être contraints par toutes les voies de droit à effectuer les payements ordonnés, quoi faisant déchargés. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 26 août 1854.) Décisions conformes, 7 et 29 janvier, 2 et 5 mars, 25 juin 1853, 19 juillet 1854.

(N° 61.) — IMMEUBLE DOTAL. — RÉSERVE D'ALIÉNATION. — REMPLOI INDÉTERMINÉ. — REFUS D'AUTORISATION.

*Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage le régime dotal, mais se sont réservé le droit de vendre, d'échanger ou d'aliéner les immeubles dotaux, moyennant un bon et valable remplacement; ce remplacement dont le mode n'a pas été déterminé, est laissé au choix des parties et l'autorité judiciaire n'a pas à s'en occuper.* (V. Observ., n°s 1083, 1092.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux de Say... sont mariés sous le régime dotal, mais que l'article 5 de leur contrat de mariage leur permet de vendre, échanger ou aliéner les immeubles dotaux, moyennant un bon et valable remplacement; que le mode de remplacement n'est pas déterminé par le contrat; que de ce silence il résulte qu'il est laissé à leur choix et que l'autorité judiciaire n'a pas à s'en occuper;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 22 mars 1851.)

(N° 62.) — IMMEUBLE DOTAL. — REMPLOI NON DÉTERMINÉ. — OBJETS DE MÊME NATURE. — EMPLOI PROVISOIRE EN RENTE SUR L'ÉTAT.

*Lorsque le remploi de l'immeuble dotal n'a pas été déterminé par le contrat de mariage, il doit avoir lieu en objets de même nature.* (V. Observ., n° 1092.)

*La Chambre du Conseil peut ordonner* l'emploi provisoire *des deniers provenant de la vente de l'immeuble dotal, en rentes sur l'État.*

« Le Tribunal;

« Attendu que les époux de Chaz... ont adopté le régime dotal;

« Qu'aux termes de leur contrat de mariage les immeubles dotaux ont pu être aliénés à la charge de faire emploi; qu'il s'agit aujourd'hui d'appliquer cette clause à une somme de 24,463 fr. 26 c. provenant de la vente de biens immeubles propres à la femme de Chaz... ;

« Attendu qu'à défaut de conventions réglant le mode du remploi, il doit être fait en objets de même nature ;

« Mais attendu que la somme disponible est modique eu égard à la fortune de la femme de Chaz..., et que le placement en immeubles d'un capital de 24,000 fr. peut présenter quelques difficultés;

« Que dans ces circonstances, il est à propos de laisser aux parties la faculté d'employer *provisoirement* les deniers dotaux à l'acquisition de rentes sur l'État, aux arrérages de 3 ou de 4 1/2 pour 100 ;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 mars 1853.)
Décisions conformes, 28 décembre 1853, 12 août 1854.

(N° 63.)— RÉGIME DOTAL. — EXPROPRIATION. —SOMME MINIME. — DISPENSE DE REMPLOI.

*Lorsqu'un immeuble dotal a été exproprié en partie, et que l'indemnité est tellement minime que le remploi qui, aux termes du contrat de mariage, devrait se faire en immeubles, ne saurait avoir lieu utilement pour la femme, la Chambre du Conseil peut dispenser celle-ci du remploi.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Buis... ont adopté le régime dotal ;

« Qu'une indemnité de 230 fr. 40 c. a été allouée à la femme pour six ares quarante centiares de terrain qui lui ont été pris par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« Que cette somme est tellement modique, qu'il est impossible d'en faire le remploi en immeuble, ainsi que l'exigerait le contrat de mariage ; que d'ailleurs les formalités à accomplir pour parvenir

à un remploi quelconque, absorberaient une partie considérable de l'indemnité ;

« Que, dans ces circonstances, il convient de laisser à la femme Buis... la faculté d'en disposer librement ;

« Autorise la femme Buis... à recevoir, sans qu'elle ait à justifier d'aucun remploi, la somme à elle due par le département de la Seine-Inférieure pour prix de terrain sur lequel est établi le chemin de grande communication n° 17 de Saint-Martin à Rolbec ; dit que par l'effet d'une simple quittance, donnée par la femme Buis..., le département sera complétement libéré. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 août 1853.)

Décision conforme, 7 mai 1853.

(N° 64.) — BIEN DOTAL. — RENTES SUR L'ÉTAT. — ALIÉNATION. — NOMINATION D'UN NOTAIRE POUR SURVEILLER LE REMPLOI.

*Lorsque les époux ont adopté par leur contrat de mariage le régime dotal, mais avec réserve d'aliénation et de remploi, la Chambre du Conseil n'a aucune autorisation à accorder.* (V. Observ. conformes, n° 1083.)

*Cependant, lorsqu'il s'agit de la vente de rentes sur l'État, le ministre des finances ne pouvant être astreint à suivre l'emploi des sommes provenant de la vente des rentes, la Chambre du Conseil peut commettre un notaire pour surveiller cet emploi.* (V. Observ., n° 1094.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la dame B... de W... est autorisée par son contrat de mariage à vendre ses biens dotaux à la charge de remploi ; que, par conséquent, elle n'a pas besoin de l'autorisation du Tribunal pour aliéner les rentes dotales qu'elle a sur l'État, puisqu'elle trouve cette autorisation dans l'acte par lequel elle s'est soumise au régime dotal ; que tout débiteur est tenu de suivre l'emploi des sommes dotales par lui dues, mais que le ministre des finances ne peut être astreint à cette obligation ; qu'il y a lieu dès lors de prescrire que les sommes provenant de la vente des rentes dont s'agit seront remises à un notaire pour faire et surveiller ce remploi ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande de madame B... de W... ;

« Ordonne, néanmoins, que les sommes provenant de la vente des rentes dotales seront remises par l'agent de change qui y aura procédé entre les mains de N..., notaire à Paris, lequel sera chargé de faire et surveiller le remploi desdites sommes, conformément aux dispositions du contrat de mariage de la dame B... de W... ; dit que le Trésor public est dispensé de cette surveillance, et qu'il sera bien et valablement libéré par la signature du transfert. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 22 mars 1851.)

(N° 65.) — BIEN DOTAL. — RENTES SUR L'ÉTAT. — VENTE. — EMPLOI. — NOTAIRE COMMIS.

*Lorsqu'il y a lieu de vendre des rentes sur l'État appartenant à une femme dotale, la Chambre du Conseil peut commettre un notaire pour recevoir les fonds provenant de la vente et en surveiller l'emploi.* (V. Observ., n° 1094.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 du contrat de mariage des époux Tur..., mariés sous le régime dotal, le mari peut, avec le consentement et le concours de sa femme, vendre les immeubles et rentes appartenant à celle ci, à la charge du remploi immédiat des prix à en provenir ;

« Que, dans ces circonstances, il est donc superflu de demander l'autorisation de justice pour aliéner l'inscription d'une rente 5 pour 100 dont s'agit; mais que, pour décharger le Trésor public de l'obligation de suivre l'emploi, il y a lieu de commettre un notaire, lequel demeurera chargé de surveiller le placement ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder l'autorisation demandée ; ordonne, néanmoins, que le montant du transfert de la rente dont s'agit sera versé par l'agent de change entre les mains de N..., notaire, que le Tribunal commet ; lequel donnera décharge à l'agent de change et demeurera chargé de surveiller le placement conformément aux dispositions du contrat de mariage des requérants. Dispense le Trésor et l'agent de change de surveiller l'emploi ;

« Dit qu'ils seront bien et valablement déchargés, le Trésor par la signature du transfert, et l'agent de change par la remise des fonds entre les mains du notaire commis. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 9 mars 1852.) Décisions conformes, 7 mars, 27 avril 1853; 19 juillet 1854.

(N° 66.) — RÉGIME DOTAL. — VENTE. — CONSIGNATION.

*Lorsque le prix du bien dotal a été consigné et que le directeur de la Caisse refuse de le remettre avant que l'acquéreur ait déclaré approuver l'emploi proposé par la femme dotale et par son mari, il n'appartient pas à la Chambre du Conseil de résoudre la question de remploi.* (V. observ., n° 4094.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes du contrat de mariage des époux Comb..., les deniers que la femme a recueillis dans la succession de ses père et mère sont soumis au régime dotal, et que les débiteurs sont tenus d'en surveiller l'emploi, lequel est réglé expressément par les clauses du contrat;

« Attendu qu'en exécution d'un jugement du Tribunal de Lisieux, Auv..., l'un des débiteurs, a versé à la Caisse des dépôts et consignations, 2,104 fr. 60 c.;

« Attendu que le directeur de la Caisse refuse de payer cette somme avant qu'Auv... ait déclaré qu'il approuve l'emploi proposé par les époux Comb...;

« Attendu que ce refus donne lieu d'examiner la question de savoir si le dépôt prescrit par le Tribunal de Lisieux dispense le débiteur primitif de surveiller l'emploi des deniers dotaux;

« Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal, constitué en Chambre du Conseil, de résoudre cette question;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 novembre 1852.)

(N° 67.) — INCARCÉRATION. — POURSUITE. — DEMANDE. — REJET.

*L'article 1558 du Code Napoléon ne permet l'aliénation du bien dotal que pour tirer le mari de prison et non pour prévenir l'incarcération.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Ber... ont adopté le régime dotal;

« Attendu qu'ils s'accordent à demander que la femme Ber... soit autorisée à vendre une rente sur l'État qui lui est propre jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter une dette de 4,345 fr. 50 c., établie par jugement rendu par le Tribunal de commerce et entraînant contrainte par corps;

« Attendu que l'article 1558, invoqué par les requérants, autorise, il est vrai, l'aliénation du fonds dotal pour tirer le mari de prison; mais que cette disposition n'est point applicable dans l'espèce, puisque Ber... n'est point incarcéré;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 juin 1853.)

(N° 68.) — INCARCÉRATION DU MARI. — DEMANDE D'ALIÉNATION. — REJET.

*La demande d'autorisation d'aliéner le bien dotal pour tirer le mari de prison doit être rejetée, lorsqu'il résulte des circonstances que l'incarcération du mari est le résultat d'une connivence qui n'a d'autre objet que d'affranchir les époux de la charge de l'inaliénabilité.*

« La Cour, prononçant en la Chambre du Conseil, faisant droit sur l'appel;

« Considérant que la femme Dup... est mariée sous le régime dotal; que si, aux termes de l'article 1558 du Code Napoléon, la femme peut être autorisée, en certains cas déterminés, à aliéner ses biens dotaux, cette autorisation est facultative et subordonnée à l'appréciation de l'avantage qui peut en résulter pour la femme et pour la famille;

« Considérant que, si le créancier de Dup..., d'une somme de 6,150 fr. montant de billets, a fait incarcérer ce dernier le 5 mars dernier, en exécution de deux jugements rendus par le Tribunal de commerce, les 18 décembre 1846 et 29 janvier dernier, il résulte des documents et circonstances de la cause que cette incarcération n'a eu lieu que comme moyen d'obtenir l'autorisation de la justice d'aliéner les biens dotaux de la femme Dup... ;

« Considérant, en effet, que la créance de Let... contre Dup... n'est pas commerciale, qu'elle résulte de billets souscrits en 1846, au profit de Let... par Dup..., qui n'y prend pas la qualité de négociant; que ces billets sont causés valeur reçue comptant sans aucune énonciation pouvant les rattacher à une opération de commerce; que, dans son contrat de mariage et dans son acte de mariage, en avril 1843, auquel Let... figure comme témoin, Dup... s'est qualifié *anciennement distillateur, aujourd'hui rentier ;* que, si de quelques documents produits il appert que, de 1844 à 1845, Dup... aurait exploité un commerce de distillerie, rue des Quatre-Fils, il en résulte qu'à dater de juillet 1845, il a cédé son établissement, le droit au bail des lieux où il l'exploitait et cédé son commerce; que depuis ce moment il a successivement occupé plusieurs domiciles, a été quelque temps sans domicile connu, et ne justifie avoir exercé aucun commerce quelconque; que les billets soustraits à Let... par Dup... l'ont été seulement en 1846, et par conséquent bien postérieurement à ces faits, que n'a pu ignorer Let... son ami, et c'est par défaut et sur débouté d'opposition qu'ont été rendus les deux jugements susdatés du Tribunal de commerce contre Dup..., qui n'a présenté aucune défense;

« Que notamment le jugement du 29 janvier dernier, qui a prononcé la contrainte par corps, est fondé sur ce seul motif que la demande n'est pas contestée par le défendeur qui ne comparaît pas; qu'au moment de l'arrestation de Dup..., en exécution de ce jugement, Dup..., qui était encore dans le délai utile pour interjeter appel au chef de la contrainte par corps, s'est laissé incarcérer en silence et n'a pas interjeté cet appel;

« Considérant que de ces circonstances il résulte des présomptions graves, précises et concordantes; que la cause pour laquelle les époux Dup... demandent d'aliéner une partie des rentes dotales de la femme Dup..., a été simulée par la collusion du créancier

et du débiteur pour porter atteinte au principe de l'inaliénabilité de la dot ;

« A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne les appellants en l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 17 mai 1847.)

(N° 69.) — RÉGIME DOTAL. — INCARCÉRATION DU MARI. — DEMANDE A FIN D'ALIÉNATION DU FONDS DOTAL. — REFUS.

*La demande formée par la femme à l'effet d'être autorisée à aliéner le fonds dotal pour tirer son mari de prison doit être rejetée, s'il résulte des circonstances que la créance en vertu de laquelle l'incarcération a été opérée n'est pas sérieuse.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Tacq... ont adopté le régime dotal ;

« Attendu que le mari a été incarcéré en vertu de jugements rendus par le Tribunal de commerce, lesquels l'ont condamné à payer 40,000 fr., montant des lettres de change qu'il avait acquittées ;

« Attendu que la femme demande l'autorisation d'aliéner une rente dotale sur l'État pour libérer son mari ;

« Attendu que la requérante ne fait point connaître la cause et l'origine de cette dette ;

« Attendu que Tacq..., employé à l'administration de la Monnaie, n'est point commerçant ; qu'il n'apparaît nullement qu'il se soit livré à des actes de commerce ; que cependant il s'est laissé condamner et emprisonner sans faire valoir les arguments à l'aide desquels il pouvait établir qu'il n'était point soumis à la contrainte par corps ;

« Attendu que l'apport de la femme, constaté par le contrat de mariage, excède 100,000 fr. ; que le mari avait apporté, de son côté, 35,000 fr. quittes de toutes dettes ;

« Attendu qu'ils n'ont point d'enfants ;

« Attendu que le revenu de leurs biens, en y ajoutant le traite-

ment de 2,500 fr. que Tacq... touchait à la Monnaie, devait suffire sans aucun doute, pour tous leurs besoins, si la fortune eût été sagement administrée ;

« Attendu que la négligence inexplicable que Tacq... a mise à se défendre donne lieu de penser que la dette n'est point sérieuse ;

« Attendu que l'ensemble des faits précédemment énoncés démontrerait, d'ailleurs, que si elle existe, elle a pour cause sa mauvaise gestion ou des désordres qu'il ne veut point avouer ;

« Attendu que, dans de telles circonstances, il convient de protéger la femme Tacq... contre elle-même, et de ne point lui permettre de sacrifier, par un excès d'affection pour son mari, une portion considérable de son avoir ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 juillet 1853.) Décision conforme, 31 janvier 1855.

(N° 70.) — RÉGIME DOTAL. — INCARCÉRATION DU MARI. — IMPORTANCE DE LA SOMME. — REJET DE LA DEMANDE.

*La demande d'autorisation d'aliénation du bien dotal pour tirer le mari de prison doit être rejetée si le sacrifice que la femme demande à s'imposer doit compromettre une partie notable et importante de la fortune de celle-ci.*

« Le Tribunal,

« Attendu que si l'article 1558 du Code Napoléon porte que l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice, cette disposition de la loi n'est que facultative, et abandonne aux magistrats le soin d'apprécier s'il y a lieu d'autoriser l'exercice de cette faculté, autorisation sur laquelle comptent le plus souvent les créanciers en exerçant contre le mari, en pareille circonstance, des poursuites de contrainte par corps ;

« Attendu, en fait, que la requérante demande à être autorisée à aliéner, ou engager ses biens dotaux jusqu'à concurrence de 22,000 fr. pour tirer son mari de prison ; qu'une pareille autorisation, si elle lui était donnée, compromettrait une partie importante

et notable de sa fortune, et que, dans les circonstances de la cause, il n'y a lieu de la lui accorder ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'autoriser. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 juillet 1852.)

« Le Tribunal,

« Attendu que si l'article 1558 du Code civil porte que l'immeuble dotal peut être aliéné, avec permission de justice, pour tirer le mari de prison, cette disposition de la loi n'est pas impérative ; mais qu'elle laisse à la prudence des Tribunaux le soin et le devoir d'apprécier s'il y a lieu d'autoriser l'exercice de cette faculté ouverte par ledit article ;

« Attendu, en fait, que Ség... est détenu pour une dette de 5,750 fr. ;

« Que d'un extrait d'acte de partage des successions des père et mère de la femme Ség..., mariés sous le régime dotal, il résulte qu'elle a droit à une somme de 4,415 fr. qui lui a été attribuée à titre d'abonnement sur le prix de la vente d'une maison dépendant desdites successions ; qu'elle demande à être autorisée à la toucher sans être assujettie à aucun emploi et à en disposer pour obtenir l'élargissement de son mari ;

« Attendu que cette somme compose le seul actif réel auquel elle puisse prétendre dans les successions de ses père et mère, et qu'elle n'établit pas avoir d'autres ressources pécuniaires ;

« Que, dans cette position, le Tribunal ne saurait accorder l'autorisation demandée qui engage et compromet le seul actif dotal dont justifie la requérante ; autorisation que les créanciers de Ség... n'ont pas manqué d'escompter dans l'exercice de leurs poursuites de contrainte par corps contre ledit Ség... ;

« Dit qu'il n'y a lieu. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 mars 1852.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Fret... ont adopté le régime dotal ;

« Que le mari a été incarcéré en vertu d'un jugement qui l'a condamné à payer à la veuve Dor... 14,630 fr., montant d'une dette commerciale ;

« Qu'il est allégué que la veuve Dor... consentirait à ce que

Fret.., fût mis en liberté, et que même elle ferait remise du surplus de sa créance, moyennant la constitution à son profit d'une rente viagère de 250 fr. par an, payable sur les biens dotaux de la femme du débiteur;

« Attendu que la femme Fret... demande l'autorisation d'affecter ses biens au payement de ladite rente;

« Attendu qu'elle n'a pour toute fortune qu'un capital de 8,372 fr. placé entre les mains de ses frères et produisant environ 420 fr. d'intérêts;

« Qu'elle est encore chargée de l'entretien de ses deux enfants les plus jeunes;

« Que son revenu, déjà excessivement modique, serait réduit de plus de moitié si elle était tenue du service de la rente viagère, service qui peut durer fort longtemps, puisque la veuve Dor... n'est âgée que de 53 ans;

« Que la conduite imprudente qu'a tenue Fret... en diverses circonstances, ne permet pas d'espérer qu'à l'aide d'un travail continu il puisse indemniser sa famille des sacrifices que sa femme consent à faire dans son intérêt;

« Attendu que, dans de telles circonstances, il est du devoir du Tribunal de protéger la femme contre elle-même, et de ne pas permettre qu'entraînée par l'excès de son affection pour son mari, elle aliène les faibles ressources qui lui restent et qui doivent être employées de préférence à son entretien et à celui de ses enfants;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 juillet 1853.)

(N° 71.) — INCARCÉRATION. — EMPRUNT. — AUTORISATION.

*L'autorisation d'emprunter pour tirer son mari de prison peut être accordée à la femme lorsque les valeurs qui appartiennent au mari sont difficilement réalisables; lorsqu'il est permis d'espérer que la continuation d'opérations de commerce importantes le mettront à même de liquider son passif et de rembourser l'emprunt fait par sa femme et lorsque, d'ailleurs, la situation de fortune de celle-ci n'est pas compromise par l'emprunt pour lequel elle sollicite l'autorisation.*

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte de tous les documents produits que la dette pour laquelle D... a été incarcéré est sérieuse, et que le jugement dont est appel ne lui a pas contesté ce caractère ;

« Considérant qu'il est justifié par D... qu'il a jusqu'en 1853 accompli les obligations à lui imposées par le concordat de 1850 et payé les trois premiers dividendes promis à ses créanciers ;

« Que si le payement du solde du 4e dividende n'a pu être effectué en 1854, et si D... n'a pu rembourser à la même époque la somme de 22,700 fr. par lui empruntée de Lambert, il résulte des pièces produites que les causes d'embarras qui ont empêché ces payements ont en grande partie cessé ;

« Considérant que D... justifie aujourd'hui, soit à raison des revenus des biens de sa femme, soit à raison des bénéfices qu'il fait dans son commerce et sur les sous-locations du chantier qu'il exploite, de ressources suffisantes pour acquitter, dans un délai rapproché, ses obligations en retard et celles qui viendront à échéance aux termes de son concordat ;

« Attendu que pour parvenir à ce but il est nécessaire que D... soit remis à la tête de l'industrie, qu'une plus longue absence de sa part compromettrait gravement ;

« Considérant au surplus que la femme D... se trouve placée dans le cas d'exception prévu par l'article 1558 du Code Napoléon, et que sa position de fortune présente et future permet d'autoriser la disposition d'une somme de 30,000 fr. nécessaire pour rendre la liberté à son mari sans que l'avenir de la femme D... se trouve par là compromis ;

« A mis et met l'appellation de ce dont est appel au néant ;

« Autorise la femme D... à emprunter la somme de 30,000 fr. et à s'obliger solidairement avec son mari au remboursement de cette somme en principal et intérêts, à hypothéquer à cet emprunt la maison et dépendances, rue du Faubourg Saint-Jacques, n° 73 ; à faire et signer tous actes conservatoires pour garantir au prêteur le service des intérêts sur les loyers dudit immeuble ;

« Ordonne que le remboursement de la somme empruntée sera stipulé exigible dans quatre ans au plus tôt ;

« Et que ladite somme sera immédiatement employée sous la surveillance du notaire rédacteur de l'acte d'emprunt au payement

des condamnations prononçant contrainte par corps, des intérêts et frais, suivant taxe et aux frais et droits relatifs à l'emprunt dont s'agit ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Ordonne également que les dépens de première instance et d'appel seront payés sur ladite somme. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 24 mars 1855.)

(N° 72.) — ALIMENTS. — BIEN DOTAL. — ALIÉNATION.

*L'aliénation des créances dotales pour fournir des aliments aux époux peut être autorisée.*

« La Cour,

« Considérant que si, par le contrat de mariage de la femme M..., il a été stipulé qu'il serait fait emploi des créances dotales dont le montant serait recouvré, cette clause doit cesser d'avoir effet s'il est reconnu que les époux se trouvent dans l'un des cas où la loi autorise l'aliénation des biens dotaux ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1558 du Code Napoléon, les biens dotaux peuvent être aliénés, avec permission de justice, pour fournir des aliments à la famille, dans les cas prévus aux articles 203, 205 et 206 du Code Napoléon, au titre du mariage ; que cette disposition doit être appliquée à plus forte raison lorsqu'il s'agit de fournir des aliments aux époux eux-mêmes qui sont dans le besoin et n'ont pas d'autre ressource pour exister ;

« Considérant qu'il est justifié que la femme M... n'a aucun autre moyen d'existence que celui que peuvent lui offrir ses créances dotales ; qu'elle se trouve dans un dénûment complet et manque des fonds nécessaires pour subvenir à ses besoins ; qu'elle doit aussi être mise à même de pourvoir aux frais du procès que la sentence dont est appel l'autorise à intenter ;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le Tribunal a refusé à l'appelante l'autorisation de toucher ses créances dotales sans en faire emploi ; émendant quant à ce : décharge la femme M... des condamnations contre elle prononcées ; au principal, l'autorise à toucher des mains de P..., et sur le ca-

pital dotal dont il s'est reconnu débiteur par ses déclarations affirmatives des 13 mai 1837 et 4 décembre 1839, la somme de 2,500 fr. pour subvenir à son entretien et à ses besoins personnels, et pour faire face aux frais du procès qu'elle est obligée de soutenir. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 27 mars 1847.)

(N° 73.) — SANTÉ. — VOYAGE. — BIEN DOTAL. — ALIÉNATION.

*La Chambre du Conseil peut autoriser l'aliénation du bien dotal pour payer les frais d'un voyage nécessaire au rétablissement de la santé de l'un des époux.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Fou... ont adopté le régime dotal; qu'ils ont démontré, par les documents produits, que depuis plusieurs années la femme est atteinte d'une maladie grave, laquelle exige des soins dispendieux dont ils n'ont pu acquitter le prix avec leurs revenus;

« Que, dans la position embarrassée où ils se trouvent, ils ont contracté des dettes; que la femme Fou... est loin d'être guérie;

« Que la maladie paraît devoir se prolonger; que même les docteurs de la science déclarent que la femme Fou... doit aller habiter pendant quelque temps le midi de la France ou même l'Italie;

« Attendu qu'il est dû par les époux B... un capital de 16 à 17,000 fr.;

« Qu'aux termes de l'article 1558 du Code Napoléon, il est permis d'aliéner l'immeuble dotal, et par conséquent d'employer les deniers dotaux pour fournir des aliments à la famille;

« Attendu qu'il est indispensable de donner aux époux Fou... les moyens de se libérer de dettes qui n'ont d'autre cause que des fournitures alimentaires, et de mettre à leur disposition somme suffisante pour que la femme puisse entreprendre le voyage nécessaire au rétablissement de sa santé, et pour que tous deux puissent subvenir à leurs besoins jusqu'à sa guérison;

« Attendu toutefois qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour assurer le payement des dettes déjà contractées;

« Autorise, etc. ;

« Ordonne, toutefois, que les époux Fou... ne pourront recevoir cette somme qu'avec l'assistance de M..., notaire, qu'ils ne toucheront immédiatement que 3,000 fr. ; que les trois autres mille francs serviront à payer les dettes aujourd'hui existantes, et resteront à cet effet entre les mains dudit notaire, qui est chargé de les remettre directement aux créanciers du consentement des débiteurs. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 mars 1853.)
Décisions conformes, 28 janvier et 16 novembre 1854.

(N° 74.) — ALIMENTS. — VIEILLESSE. — ALIÉNATION DU FONDS DOTAL.

*L'autorisation d'aliéner le fonds dotal peut être accordée lorsque les époux sont vieux, infirmes et que l'aliénation est nécessaire pour leur procurer les ressources nécessaires à leur existence, ou à celle de leurs enfants.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes d'un acte réglant les conditions civiles de leur mariage passé devant Me Jun..., notaire à Lebourg (Gironde), le 9 ventôse an IX, enregistré, les exposants se sont mariés sous le régime dotal, conformément à la coutume du Parlement de Bordeaux ;

« Attendu que des documents produits il résulte que lesdits requérants sont âgés, infirmes et inscrits au bureau de bienfaisance de Saint-Denis ;

« Que sur le prix d'un immeuble appartenant précédemment à la femme Flei..., et vendu par elle en 1819, elle est encore créancière de 4,000 fr. ; et que les requérants demandent à être autorisés à toucher sans emploi ce reliquat pour l'appliquer à leurs besoins personnels ;

« Attendu que l'article 1558 du Code Napoléon permet l'aliénation du bien dotal pour procurer des aliments à la famille, et que dans l'espèce il y a lieu d'en faire l'application en autorisant lesdits époux Flei... à prélever pour leurs besoins sur ladite somme

de 4,000 fr. celle de 1,500 fr.; que quant au surplus de la somme due par l'acquéreur, il convient d'en autoriser l'emploi en rente sur l'État;

« Autorise les requérants à toucher ès-mains des débiteurs de ladite somme de 4,000 fr. restant due sur le prix de vente du bien dont s'agit, celle de 1,500 fr. pour subvenir à leurs besoins personnels, sans être tenus d'en faire emploi;

« Ordonne que l'emploi de l'excédant de ladite somme sera fait en rente sur l'État;

« Commet .... notaire, pour recevoir lesdits fonds, lequel remettra aux époux Flei... la somme de 1,500 fr. et surveillera l'emploi du surplus en principal. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 mars 1852.)

« La Cour prononçant en la Chambre du Conseil :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1558 du Code civil, l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206 au titre du mariage;

« Considérant que les époux Gaut... sont tous deux âgés et hors d'état de travailler; qu'ils ont à leur charge une jeune fille aux besoins de laquelle ils sont tenus de subvenir; que ces circonstances les placent dans le cas exceptionnel prévu par l'article ci-dessus visé;

« Considérant toutefois qu'il importe de ne pas aliéner intégralement la somme de 1,600 fr. revenant à la femme Gaut... dans la succession d'Arthur Gaut..., décédé à Caen en 1843, et de réserver pour l'avenir une partie de cette somme, qui peut être utilement placée en rente 5 pour 100 sur l'État;

« Considérant qu'il résulte des pièces produites et des explications données à la Cour qu'une somme de 800 fr. sera suffisante pour subvenir aux besoins de la femme Gaut... et de sa famille;

« Infirme en ce que la femme Gaut... n'a été autorisée à toucher sans remploi qu'une somme de 200 fr. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 11 mai 1849.)

(N° 75.) — ALIMENTS. — DÉPENSES NON NÉCESSAIRES. — AUTORISATION. — REFUS.

*Le paragraphe 3 de l'article 1558 du Code Napoléonne permet l'aliénation du fonds dotal qu'en vue d'une nécessité absolue de fournir des aliments à la famille. Cette nécessité n'existe pas lorsque la famille n'a été atteinte qu'accidentellement par les événements politiques, et qu'elle possède les ressources indispensables au ménage et que la demande a pour objet de faire face à des dépenses destinées à maintenir la situation d'aisance antérieure.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le Tribunal, obligé de se renfermer religieusement dans les termes précis de la loi, qui ne saurait être étendue ou éludée, aux termes de l'article 1560 du Code civil, et même ceux du contrat de mariage, sans gravement compromettre les intérêts des tiers, ne saurait que faire application rigoureuse à l'espèce du § 3 de l'article 1558 ; que cet article, essentiellement restrictif, permet d'aliéner le fonds dotal uniquement en vue de la nécessité absolue de fournir des aliments à la famille, qui réellement en manque, ou est menacée d'en manquer ;

« Que, fort heureusement, il n'est nullement établi que les requérants, atteints comme tout le monde dans leurs moyens d'existence par le malheur des temps, soient effectivement réduits à la cruelle extrémité pour laquelle seule l'exception légale par eux invoquée a été faite ; que, désireux de maintenir leur primitive situation, et d'attendre sans déchoir un avenir qu'ils espéraient devoir être plus prospère, ils n'ont pas littéralement à s'inquiéter de leur subsistance matérielle, puisqu'en admettant en effet que le concours des travaux du mari soit nul, dans les circonstances actuelles, pour le soutien du ménage, il doit toujours rester à la femme ce qu'elle a reçu de la succession de son père, qui nécessairement doit équivaloir pour le moins aux sommes qu'elle avait apportées en dot, et au capital paraphernal à elle constitué dans le cas où cet avoir, tel qu'il résulte du contrat de mariage, aurait été l'objet de rapports faits à ladite succession ;

« Non lieu... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 août 1849.)

Cette décision, déférée à la Cour d'appel, a été confirmée dans les termes suivants :

« La Cour, prononçant en Chambre du Conseil :

« Considérant que les appelants ne justifient pas qu'ils se trouvent en ce moment dépourvus de moyens d'existence ; que d'ailleurs ils ne font pas la preuve des dettes par eux alléguées, ni de l'origine de ces dettes ; que dans ces circonstances il n'y a pas lieu d'accueillir leur demande ;

« Confirme. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 10 décembre 1849.)

(N° 76.) — RÉGIME DOTAL. — ALIMENTS. — DEMANDE D'ALIÉNATION. — REFUS.

*L'autorisation d'aliéner le bien dotal ne doit pas être accordée, lorsqu'il résulte des circonstances révélées à la justice que les motifs allégués à l'appui de la demande ne sont pas sérieux et que le but des époux est d'arriver, par une voie détournée, à se soustraire aux conditions du régime dotal.*

« La Cour, prononçant en la Chambre du Conseil,

« Considérant que l'autorisation sollicitée par les époux Al... d'emprunter sur les biens dotaux ne repose sur aucune des causes déterminées et exigées par la loi ; que l'objet et le but véritable de cette autorisation est d'arriver indirectement et par voie détournée à légitimer des versements de portions de prix de biens dotaux faits soit dans les mains des époux Al..., soit dans les mains de leurs créanciers, au lieu du remploi prescrit à la fois par la loi et par le contrat de mariage des époux Al... ;

« Considérant que l'autorisation dont s'agit, si elle était accordée, aurait encore pour conséquence de consacrer indirectement la validité d'emprunts et d'obligations consentis par la femme Al... sur ses biens dotaux, au mépris et en violation de la loi ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les époux Al... en l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 17 juillet 1847.)

(N° 77.) — RÉGIME DOTAL. — ALIMENTS. — DEMANDE D'ALIÉNATION. — REFUS.

*L'autorisation d'aliéner le bien dotal doit être refusée lorsqu'il résulte des documents fournis à la Chambre du Conseil que les époux peuvent, indépendamment de leur travail, trouver dans le revenu de leurs immeubles, sagement administrés, des moyens plus que suffisants, pour leur fournir, ainsi qu'à leurs enfants, les aliments dont ils ont besoin.*

« La Cour,

« Vu par la Cour en Chambre du Conseil ;

« Considérant que l'immeuble dotal ne peut être aliéné en tout ou partie, ni hypothéqué que dans les cas formellement déterminés par la loi ;

« Considérant que l'autorisation d'emprunt sollicitée par les époux Gir... ne se trouve dans aucune des circonstances prescrites par l'article 1558 du Code civil ; qu'il résulte même des pièces et des documents fournis à l'appui de leur demande, que les époux Gir... doivent, indépendamment de leur travail, trouver dans les revenus de leurs immeubles sagement administrés des moyens plus que suffisants pour leur fournir, ainsi qu'à leur enfant, les aliments dont ils ont besoin ; d'où il suit que si les dettes qu'ils signalent pour obtenir l'autorisation d'emprunter existent réellement, ces dettes seraient le résultat d'une mauvaise administration ;

« A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants en l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 3 août 1847.)

(N° 78.) — ALIMENTS. — ALIÉNATION D'IMMEUBLES DOTAUX. — RENTES SUR L'ÉTAT.

*Lorsque les époux se trouvent privés des ressources nécessaires à l'alimentation de la famille; l'aliénation de l'immeuble dotal peut être autorisée.*

*Cependant cette aliénation ne peut être permise que dans le but d'obtenir des revenus plus considérables et à la condition de conserver*

*autant que possible le fonds dotal.* (V. Observ. contraires, nos 1113 et suiv.)

*Ainsi lorsque les circonstances l'exigent, l'aliénation d'immeubles dotaux peut être autorisée, mais en prescrivant qu'après le prélèvement sur le prix de la vente d'une somme minime pour des besoins indispensables, le surplus sera placé en rentes 5 pour 100.*

« Le Tribunal,

« Vu les dispositions de l'article 1558, § 3, du Code civil, lequel, par exception toute spéciale, autorise l'aliénation de l'immeuble dotal, pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par l'article 203 ;

« Attendu que la requérante est mère de cinq enfants et, par l'effet des événements, se voit privée, pour les nourrir, du secours que devait lui apporter la coopération de son mari, aujourd'hui sans ouvrage ; que c'est le cas d'user de la latitude ouverte par la loi précitée, mais en se renfermant dans les justes limites du texte et de l'esprit de ladite loi sagement interprétée ;

« Attendu qu'il s'agit, en effet, de pourvoir aux besoins journaliers pour l'avenir et de fournir des aliments destinés au soutien de l'existence future ;

« Que, dans ce but, on ne saurait faire au présent l'entier sacrifice des ressources dernières qui forment l'unique espoir de la famille ; que procéder ainsi, ce serait en réalité disposer de ce qui n'appartient pas véritablement à ceux qui en réclament la libre disposition, qu'il convient, en cet état, d'aviser aux moyens d'accroître le revenu en conservant le fonds dotal lui-même, patrimoine de la famille entière ;

« Qu'on peut permettre d'aliéner des immeubles ou des droits immobiliers peu productifs, mais à la charge expresse d'employer immédiatement le capital, sauf le simple prélèvement d'une somme minime pour satisfaire aux besoins les plus pressants, en acquisition de rentes 5 pour 100 sur l'État, qui seront immobilisées et inscrites au nom de la femme dotale avec mention au titre de la dotalité des deniers employés ;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 14 février 1849.)

(N° 79.) — ALIMENTS. — ÉTAT DE GÊNE. — DEMANDE A FIN D'ALIÉNATION. — REFUS.

*L'état de gêne des époux ne saurait déterminer la Chambre du Conseil à autoriser l'aliénation et la dissipation de la dot déclarée inaliénable par le contrat de mariage.*

*Le Tribunal peut seulement autoriser l'emploi de la dot en rentes sur l'État, de manière à faire produire au capital des revenus plus considérables.* (V. Observ. contraires, n^os^ 1113 et suiv.)

« Le Tribunal,

» Attendu que si, par exception toute spéciale non susceptible d'extension, l'article 1558 permet d'aliéner, le fonds dotal pour fournir des aliments à la famille, ce ne peut être que dans le sens de l'établissement d'une rente alimentaire, c'est-à-dire dans le but de réaliser un capital qui, placé plus avantageusement, produira un revenu plus considérable ;

« Qu'autoriser, ainsi que le réclament les époux Tron..., la femme à toucher et dissiper sans emploi le montant intégral de la dot, ce serait, en réalité, anéantir le contrat de mariage, faire disparaître, au moment même où elles doivent être utiles, les dispositions qu'il a eu pour but unique de consacrer ; qu'en cet état, et pour venir en aide à la disposition accidentellement et passagèrement embarrassée des requérants, le Tribunal ne saurait leur accorder que l'autorisation d'immobiliser en rente sur l'État le capital à l'emploi duquel ils se trouvent obligés ;

« Autorise, etc. »

**(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 mars 1849.)**

(N° 80.) — ALIMENTS. — DETTES ALIMENTAIRES. — AUTORISATION. — REFUS.

*L'autorisation d'aliéner le fonds dotal ne doit pas être accordée même pour solder des* dettes alimentaires. (V. Observ. contraires, n^os^ 1114 et suiv.)

*La Chambre du Conseil ne peut, lorsqu'il s'agit d'un capital dotal peu*

*important, venir en aide aux époux qu'en autorisant le placement de ce capital en rentes sur l'État.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le fonds dotal ne peut jamais, ni directement ni indirectement, devenir le gage des créanciers du mari ;

« Qu'au cas de misère absolue et par conséquent d'impérieuse nécessité, si l'article 1558, § 3, permet, par exception toute spéciale, qui ne peut ni doit être étendue, l'aliénation du fonds dotal pour fournir des aliments à la famille, ce ne peut certainement pas être pour liquider une position, purger un arriéré, solder des dettes, même alimentaires, contractées depuis et pendant le mariage, puisque ce serait, non pourvoir à la subsistance future, mais créer accidentellement un bien-être, une aisance essentiellement momentanée, complétement éphémère, qui ne laisserait subsister, pour les jours qui vont suivre, que la pénurie la plus complète et la plus irrémédiable ;

« Que la disposition dont s'agit est suffisamment éclaircie par les articles qu'elle vise et auxquels elle renvoie ; qu'il doit demeurer certain que le législateur prévoyant n'a voulu autoriser que l'emploi des moyens et mesures propres à assurer jour par jour, pour l'avenir et non pour le passé, des secours de la nature d'une prestation alimentaire aux membres de la famille faisant usage de leurs dernières ressources pour continuer à subsister ;

« Que dans ce but, parfaitement en rapport avec l'esprit général de la loi, il peut être permis, en présence d'un capital minime, non susceptible d'être utilement employé en acquisition territoriale, d'en ordonner l'immobilisation en rentes 5 pour 100 ; que là nécessairement se borne le pouvoir de la justice, qui au delà commettrait un excès d'autorité et exposerait les tiers qui auraient eu confiance dans ses décisions à voir attaquer et annuler les actes qui en auraient été la suite ;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 14 avril 1848.) Décisions conformes, 5 février 1848 ; 12 mai et 25 juillet 1849.

(N° 81.) — ALIMENTS. — DETTES ALIMENTAIRES. — BIEN DOTAL. — ALIÉNATION. — AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil doit accorder l'autorisation d'aliéner le bien dotal pour solder des dettes alimentaires.* (V. Observ. conformes, nos 1113 et suiv.)

Par décision du 4 juillet 1848, la Cour de Paris a infirmé la décision rendue par la Chambre du Conseil de la Seine le 14 avril 1848, rapportée au n° 80.

« La Cour, prononçant en Chambre du Conseil sur l'appel ;

« Considérant qu'aux termes du § 3 de l'article 1558 du Code civil ; l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203 et suivants dudit Code ;

« Considérant qu'il est établi que les époux Regn... sont dans le besoin, et que les 1,500 fr. qu'ils demandent à toucher sur les 8,000 fr. formant le prix de l'immeuble dotal vendu à R... D..., sont indispensables, soit pour leur fournir actuellement des aliments, soit pour leur donner les moyens de retirer du mont-de-piété tous les effets mobiliers engagés à défaut de travail, et dont le produit a été employé à fournir des aliments à la famille ;

« Émendant, autorise la femme Regn..., assistée de son mari ou de lui autorisée, à toucher directement et sur sa simple quittance, sans être tenue d'en faire emploi, une somme de 1,500 fr., etc. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 4 juillet 1848.)

(N° 82.) — ALIMENTS. — DETTES. — AUTORISATION.

*L'aliénation du bien dotal peut être autorisée pour le payement de dettes alimentaires.* (V. Observ. conformes, nos 1113 et suiv.)

Infirmation d'une décision de la Chambre du Conseil de la Seine du 12 mai 1849.

« La Cour, prononçant en Chambre du Conseil ;

« Considérant que l'article 1558 du Code civil autorise l'aliéna-

tion de la dot pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par l'article 203 du Code civil;

« Considérant que l'appartement occupé par la famille P... est loué par la femme L..., mère de la femme P..., et qu'elle occupe cet appartement; que plus d'une année est due au propriétaire qui réclame son payement, et menace la femme L... d'expulsion;

« Considérant que la femme L... est dans l'impossibilité évidente de payer les termes arriérés;

« Considérant que les enfants doivent des aliments à leurs parents dans le besoin; que le payement par la fille du montant des loyers dus par la mère a un caractère alimentaire;

« Considérant que la femme P... n'a d'autre ressource pour remplir l'obligation que lui impose la loi que l'aliénation d'une partie de son capital dotal;

« Considérant en outre que la femme P... est hors d'état de satisfaire aux demandes des fournisseurs des objets indispensables à l'alimentation du ménage, lesquels refusent en conséquence de faire de nouvelles fournitures; — qu'une somme de 2,400 fr. est suffisante à cet objet; que l'autorisation d'aliénation sans remploi peut dès lors être étendue, mais doit être restreinte à ce chiffre;

« A mis et met l'appellation, et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement a refusé à la femme P... l'autorisation de rien aliéner de son capital dotal;

« Émendant quant à ce, décharge la femme P... des condamnations contre elle prononcées; au principal, autorise la femme P... à toucher et aliéner sans remploi le capital de 2,400 fr. restant dû, après l'ordre réglé sur le prix de l'immeuble vendu à la fille R..., et dans le cas où le prix ne serait plus à sa disposition, mais dans ce cas seulement, l'autorise à toucher et à aliéner sans remploi la même somme de 2,400 fr. sur le prix de 34,175 fr. dus pour l'immeuble vendu le 21 février 1847 par P... »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 17 juillet 1849.) Décisions conformes de la Cour de Paris, 12 juillet 1847; 8 juillet 1848; 17 avril 1849 et 4 mars 1851.

(N° 83.) — ALIMENTS. — DETTES ANTÉRIEURES. — AUTORISATION.

*L'aliénation du bien dotal peut être autorisée pour payer des dettes contractées par les époux pour satisfaire aux nécessités de la vie et pour subvenir à leurs besoins jusqu'à ce qu'ils puissent y pourvoir à l'aide de leur travail.* (V. Observ. conformes, n^os^ 1443 et suiv.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Tal... ont adopté le régime dotal;

« Qu'aux termes du contrat de mariage les biens dotaux ont pu être aliénés à charge de remploi;

« Que des immeubles dépendant de successions auxquelles la femme Tal... a pris part ont été vendus, et que par l'effet de la liquidation, dûment homologuée, il lui a été attribué 5,635 fr. 89 c. à prélever sur le prix d'un immeuble acquis par Bar..., l'un des acquéreurs;

« Attendu que les ressources que les époux Tal... trouvent dans leur travail sont très-modiques; qu'un de leurs enfants est infirme; que la femme a éprouvé des maladies qui ont occasionné des frais considérables eu égard à leur fortune; que pour les payer ils ont été forcés de contracter des dettes;

« Attendu que l'article 1558 du Code Napoléon permet d'aliéner le fonds dotal, et par conséquent l'emploi des deniers en provenant, pour fournir des aliments à la famille;

« Attendu qu'il est à propos de donner aux époux Tal... les moyens de s'acquitter et de subvenir à leurs besoins jusqu'à ce qu'ils puissent y pourvoir à l'aide de leur travail;

« Attendu que la somme de 1,635 fr. 89 c. dont ils demandent à disposer sans avoir à justifier d'un emploi n'est pas excessive;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 avril 1853.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Car... ont adopté le régime dotal;

« Que depuis plusieurs années la femme Car... a éprouvé des maladies graves, lesquelles ont entraîné des dépenses considérables qu'ils n'ont pu acquitter à l'aide de leurs revenus;

« Que le mari, obligé de donner des soins à sa femme, ne peut subvenir, au moyen de son travail, aux besoins de la famille ;

« Attendu qu'il est dû par Lam... 1,100 fr. pour reste du prix d'un immeuble dotal vendu à la charge de remploi conformément aux clauses du contrat de mariage ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1558 du Code Napoléon, le bien dotal peut être aliéné pour fournir des aliments à la famille ; qu'évidemment le prix du bien dotal peut être employé pour le même objet ;

« Attendu qu'il est indispensable de donner aux époux Car... les moyens d'acquitter les dettes qu'ils ont contractées, et de pourvoir à leur subsistance et à celle de leur famille jusqu'à ce qu'ils puissent reprendre leurs travaux ;

« Autorise. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 avril 1853.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux D..., mariés sous le régime dotal, justifient être dans l'impossibilité de payer, avec leurs revenus, le montant des arrérages échus d'une rente viagère de 600 fr., qu'ils ont été condamnés à payer à leur mère et belle-mère ;

« Et qu'ils demandent à être autorisés à prélever, sur une somme due à la requérante, somme suffisante pour solder à leur mère lesdits arrérages et pour solder les frais de diverses instances auxquels ils ont été condamnés ;

« Attendu, en ce qui concerne le payement des arrérages échus de la rente viagère, que, par application des dispositions de l'article 1558, § 3, du Code Napoléon, les exposants peuvent être autorisés à faire sur la somme à eux due et ayant le caractère dotal le prélèvement nécessaire pour payer les arrérages échus de ladite rente viagère ;

« Attendu, en ce qui touche les frais de diverses instances, que les requérants demandent à être autorisés à solder au moyen de prélèvements sur la même somme dotale, que les frais de procédure ne peuvent, en principe, être mis à la charge de la dot ; que leur payement ne peut être considéré comme un emploi régulier des fonds dotaux ; que les frais des instances dont s'agit et dans lesquels ont succombé les requérants ne sauraient donc être soldés avec le capital dont s'agit ;

« Que néanmoins, à l'égard des frais auxquels lesdits requérants ont été condamnés envers leur mère et belle-mère, dans l'instance en demande de pension alimentaire, et dont celle-ci réclame le payement, que des frais peuvent être considérés comme un accessoire de la créance elle-même, et comme participant dès lors à son caractère alimentaire ; que leur payement avec les fonds dotaux peut être autorisé ;

« Autorise les requérants à toucher, avec dispense de remploi, les sommes suffisantes pour solder les arrérages échus de la rente viagère, ensemble les frais de l'instance dont on réclame contre eux le payement, et ce d'après taxe dont il devra être justifié ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit au surplus de la demande ; commet le notaire qui recevra la quittance pour effectuer les payements autorisés. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 26 juin 1852.)

(N° 84.) — ALIMENTS. — BIEN DOTAL. — VENTE. — RENTE VIAGÈRE.

*Les époux peuvent être autorisés à vendre, à charge de rente viagère, le bien dotal pour se procurer les aliments qui leur sont nécessaires.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les biens dotaux peuvent être aliénés avec permission de justice pour fournir des aliments à la famille, et que cette faculté s'applique aux biens des époux eux-mêmes pour subvenir à leurs propres besoins ;

« Attendu que la femme L..., mariée sous le régime dotal, sollicite, conjointement avec son mari, l'autorisation de convertir en placement à rente viagère une rente de 480 fr. sur l'État, lui appartenant, et réduite, après conversion en 4 1/2 pour 100, à 432 fr. ;

« Que cette rente est leur seule ressource ; qu'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir une pension alimentaire de leurs enfants, dont l'un leur fournit un modique secours annuel, et qu'ils justifient de l'insuffisance de ladite rente pour subvenir à leurs besoins ;

« Que dans ces circonstances, le Tribunal, afin de leur assurer des moyens suffisants d'existence, peut leur impartir les autorisations nécessaires pour opérer la transformation de ladite rente do-

tale sur l'État en rente viagère, reversible sur la tête du survivant ;

« Autorise les requérants à faire procéder à la négociation de la rente dotale de 480 fr. dont s'agit, et à placer en rente viagère reversible sur la tête du survivant d'eux le capital à provenir de ladite négociation ;

« Commet M..., agent de change, pour procéder au transfert de ladite rente ;

« Commet T..., notaire, à l'effet de recevoir de l'agent de change les fonds à provenir de ladite négociation, et d'en opérer, au nom des requérants, le placement en rente viagère, reversible sur la tête du survivant ;

« Ordonne que ledit placement aura lieu à la Compagnie générale d'assurances, rue Richelieu, n° 87 ;

« Dit et ordonne que le Trésor sera bien et valablement libéré de l'obligation de surveiller l'emploi par la décharge de l'agent de change, et que l'agent de change demeurera lui-même déchargé par la quittance du notaire. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 10 juillet 1852.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi par les documents produits que les époux M..., mariés sous le régime dotal, ne possèdent d'autres biens qu'une rente sur l'État, 4 1/2 pour 100, de 255 fr., laquelle est évidemment insuffisante pour leurs besoins ; qu'en raison de leur âge avancé, ils ne peuvent plus se procurer, à l'aide de leur travail, les ressources nécessaires à leur existence ; qu'enfin ils n'ont pas d'enfants ni d'ascendants ;

« Attendu que la rente susénoncée appartient à la femme M... ;

« Attendu qu'ils demandent l'autorisation de vendre cette rente et de placer le capital à rente viagère ;

« Attendu que le bien dotal peut être aliéné pour fournir des aliments aux ascendants et aux descendants des époux, et à plus forte raison à la femme elle-même à qui il appartient, ou à son mari ;

« Autorise les époux M... à vendre la rente ....., pour en employer le produit en placement à rente viagère sur la tête des deux époux et du survivant d'eux sans réduction, soit par privilége de vendeur et ...., soit sur une des compagnies dite la *Nationale*.... ;

« Ordonne que ces vente et placement auront lieu avec l'assistance et sous la surveillance de Me Marin, avoué. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 décembre 1852.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux F...: ont adopté le régime dotal;

« Que depuis plusieurs années, ils ont éprouvé des maladies graves, lesquelles ont entraîné des dépenses qu'ils n'ont pu acquitter à l'aide de leurs revenus;

« Qu'ils sont obligés, en outre, de payer les frais occasionnés par divers procès qu'ils ont eu à soutenir au sujet de l'emploi des deniers dus par les acquéreurs d'immeubles propres à la femme F...;

« Que dans la position embarrassée où ils se trouvent, ils ont contracté des dettes; que même ils sont poursuivis par le propriétaire de la maison où ils demeurent;

« Que dorénavant, eu égard à leur âge avancé, à leurs infirmités et aux soins dispendieux qu'exige leur santé, les revenus des biens des requérants ne suffiront pas pour les besoins du ménage;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1558 du Code Napoléon, les deniers dotaux peuvent être employés pour fournir des aliments à la famille;

« Attendu qu'il est indispensable de donner aux époux F... les moyens de se libérer de leurs dettes, et de les autoriser à placer une partie de leurs capitaux à rente viagère, afin que leurs ressources soient en rapport avec leurs dépenses;

« Attendu qu'il est à propos de prendre des mesures efficaces pour empêcher que les sommes, que les débiteurs devront payer sans pouvoir exiger la justification d'un emploi, soient détournées de leur destination;

« Ordonne, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 février 1853.)

(N° 85.) — BIEN DOTAL. — ALIMENT. — VENTE.

*Lorsque les revenus de l'immeuble dotal sont insuffisants pour les besoins de la famille, la Chambre du Conseil peut autoriser la vente*

*de cet immeuble, à la condition d'employer le prix de la vente soit en acquisition d'immeubles plus productifs, soit à l'achat de rentes sur l'État.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Pel... sont soumis au régime dotal ;

« Que le mari est sans fortune, et que l'exercice de sa profession ne lui donne que de faibles émoluments ;

« Que les biens de la femme consistent presque entièrement en immeubles ruraux, dont le produit est extrêmement modique, comparé à la valeur vénale ; qu'elle est, d'ailleurs, tenue de servir à son père une rente viagère de 1,000 fr. ;

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits que les revenus des deux époux sont insuffisants pour l'entretien de leur famille, eu égard à la position qu'ils occupent dans la société ;

« Attendu que la femme Pel... demande l'autorisation de vendre ses immeubles dotaux, en s'obligeant à employer le prix à payer celui d'une maison qu'elle se propose d'acquérir et dont le produit sera beaucoup plus considérable que le fermage des biens aliénés ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1558 l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des aliments à la famille ;

« Attendu qu'il est à propos d'autoriser l'opération projetée, car elle aura pour résultat d'augmenter les revenus dont les requérants pourront disposer annuellement, et de leur permettre de subvenir à tous leurs besoins, sans que cependant la fortune de la femme éprouve aucune diminution ;

« Attendu que les documents produits suffisent pour que la mise à prix des immeubles à vendre soit fixée immédiatement ;

« Attendu qu'il est établi par le rapport de l'expert commis par le Tribunal, que la maison que les requérants se proposent d'acheter, est d'une valeur de 49,400 fr. ;

« Autorise les époux Pell... à faire procéder, par le ministère de Me Allart, notaire à Brienne-le-Château, après les formalités prescrites par la loi, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens dotaux décrits en la requête, en 81 lots et sur les mises à prix ci-après fixées ;

« Ordonne que la vente aura lieu à Dieuville ;

« Autorise lesdits époux Pel... à acquérir, à titre de remploi, jusqu'à due concurrence, la maison sise à Batignolles, rue de Chartres, 2, appartenant à Pett..., moyennant un prix qui ne pourra excéder 49,400 fr., outre les frais et loyaux coûts du contrat, et à employer au payement de ce prix, celui qui proviendra de la vente autorisée ;

« Dit qne l'acquisition de la maison sus-désignée ne pourra avoir lieu qu'avec l'assistance de ...., notaire chargé de vérifier les titres de propriété ;

« Dit que ladite maison sera dotale en faveur de la femme Pell... ;

« Ordonne que les adjudicataires des biens à vendre ne pourront valablement se libérer qu'après qu'il leur aura été justifié de l'acquisition de ladite maison par la femme Pell..., et de l'emploi de leur prix au payement jusqu'à due concurrence de la somme due à Pett... ou à ses ayants cause ;

« Ordonne, pour le cas où le prix des biens à vendre excéderait la valeur de la maison de Batignolles, qu'il sera fait emploi de la différence comme bien dotal, conformément à la loi. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 décembre 1853.)

(N° 86.) — ALIMENTS. — EMPRUNT. — HYPOTHÈQUE. — AUTORISATION.

*Les immeubles dotaux peuvent être aliénés ou hypothéqués dans les cas prévus aux articles 1558 et suivants du Code Napoléon, et notamment pour fournir des aliments à la famille.* (V. Observ. conformes, n° 1146.)

*Lorsqu'il est certain que l'immeuble dotal ne pourrait être vendu qu'à un prix inférieur à sa valeur réelle, l'emprunt doit être autorisé.*

Le contraire avait été admis par la décision suivante :

« Le Tribunal,

« Attendu que le fonds dotal est essentiellement inaliénable; qu'il ne peut être dérogé à ce principe fondamental et conservateur

hors duquel le régime dotal est sans efficacité que dans et pour les cas d'exceptions spécialement et restrictivement prévus par la loi ; qu'en présence de l'article 1560 du Code civil on ne saurait, sous aucuns prétextes et pour aucunes considérations, s'écarter de la règle rigoureuse posée par le législateur ; que si, pour obéir à d'impérieuses nécessités, l'aliénation du fonds dotal peut être permise, et si la jurisprudence a été jusqu'à assimiler l'affectation hypothécaire, malgré tous ses dangers pour l'avenir, en ouvrant une large porte à la fraude et aux périls d'une semblable tolérance, il doit être certain au moins qu'on ne peut recourir à cet expédient le moins favorable et le moins légal, le plus éloigné de l'esprit général de la loi, qu'alors que la voie réellement légale est complétement impraticable ou éloignerait trop du but qu'on désire obtenir; que l'emprunt hypothécaire, dans ce sens, n'est admissible et praticable qu'à la condition d'être temporaire et lorsque des ressources certaines existent pour en faire prochainement disparaître la charge toujours croissante, parce qu'ainsi il y a sûreté pour le payement exact des intérêts, et avantage et utilité à ne pas se dessaisir d'une propriété dont il ne menace pas d'entamer inévitablement la perte ;

« Que la dame Delam..., dont tout l'avoir consiste en un immeuble estimé 12,000 fr., qu'en 1824 elle s'est constitué en dot, immeuble, selon elle, peu productif, ne peut, avec espoir de se libérer un jour et avec certitude d'éviter une expropriation par le service exact des intérêts, le grever d'un capital de 5,000 fr. emprunté probablement à grands frais ; que si réellement elle se trouve dans la situation prévue par l'article 1558, § 3, elle ne peut être admise qu'à aliéner l'immeuble insuffisant pour les besoins alimentaires de la famille, pour le prix obtenu par la vente être immédiatement immobilisé en rentes 5 pour 100 sur l'État, qui assureront à la famille un revenu fixe plus considérable et capable de lui tenir lieu d'une pension alimentaire, et non à payer les dettes antérieures du ménage, et en achat de mobilier du mari saisi ; qu'ainsi et non autrement peut et doit être entendu l'article précité, qui ne saurait contenir en lui-même le renversement de tout le titre auquel il appartient, ni faire que le fonds dotal, entièrement mis hors du commerce, placé hors de toute atteinte de la part des créanciers postérieurs au mariage, quels qu'ils puissent être, puisse uniquement, parce que le mari aura été un mauvais administrateur, aura

laissé accumuler les dettes les plus criardes, et se trouvera tout à coup privé de ses moyens personnels d'existence, devenir le gage de ceux qui n'ont jamais dû compter sur lui, et périsse en un instant sans utilité aucune pour l'avenir, et auquel seul cependant il devait appartenir, etc.;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 10 mai 1848.)

Sur l'appel de cette décision, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt infirmatif conçu en ces termes :

« La Cour,

« Prononçant en la Chambre du Conseil ; faisant droit sur l'appel ;

« Considérant qu'aux termes des articles 1558 et suivants du Code civil, les immeubles constitués en dot peuvent être aliénés ou hypothéqués, dans les cas prévus par ces articles, et notamment pour fournir des aliments à la famille ; que les époux Delam... justifient que, par suite d'événements de force majeure, ils se trouvent réduits à un état de dénûment absolu et grevés de dettes qui ont le caractère de dettes alimentaires ;

« Considérant que, dans les circonstances actuelles, la vente de l'immeuble dotal de la femme Delam..., ne pourrait avoir lieu qu'à un prix inférieur à la valeur réelle, et qu'un emprunt avec affectation hypothécaire sur cet immeuble est préférable ; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 30 mai 1848.)

(N° 87.) — RÉGIME DOTAL. — DETTES ALIMENTAIRES. — AUTORISATION.

*La femme peut être autorisée à hypothéquer son immeuble dotal pour* payer *les dettes contractées pour l'alimentation et l'éducation de sa famille.* (V. Observ. conformes, n° 1116.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux M... ont adopté le régime dotal ;

« Que dans ces dernières années leurs revenus se sont trouvés insuffisants pour leur entretien et celui de leurs trois enfants ; en sorte qu'ils ont été forcés de contracter des dettes, lesquelles ont pour cause des fournitures alimentaires ;

« Qu'ils demandent l'autorisation d'emprunter 3,500 fr. pour se libérer, en affectant par hypothèque un immeuble dotal à la garantie de remboursement ;

« Attendu que l'article 1558 du Code Napoléon, contenant exception à la règle générale posée par l'article 1554, confère à l'épouse le droit non-seulement d'aliéner, mais encore d'hypothéquer dans les divers cas qu'il prévoit ; qu'en effet le régime dotal a pour objet principal d'assurer la conservation des biens de la femme ;

« Que s'il est établi qu'il lui est plus avantageux d'hypothéquer que d'aliéner, ce serait méconnaître les intentions du législateur et les intérêts de la femme que de la priver de la faculté d'emprunter dans les circonstances énumérées dans l'article 1558, puisqu'elle serait alors contrainte, pour venir en aide à son mari ou à ses enfants, de se dépouiller irrévocablement de la propriété de ses immeubles, tandis qu'elle pourrait la retenir au moyen d'une affectation hypothécaire dont avec le temps elle rembourserait les causes en économisant sur ses revenus ;

« Attendu qu'il est indispensable de donner aux époux M... les moyens de payer leurs dettes ;

« Attendu que l'immeuble que la femme M... possède étant situé dans un quartier où la valeur des terrains augmente sans cesse, il n'est pas à propos qu'elle en aliène la propriété ;

« Autorise.... et commet N..., notaire, qui gardera les fonds et veillera à ce qu'ils soient employés au payement des dettes. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 décembre 1853.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Dan... sont soumis au régime dotal ;

« Que leurs revenus sont modiques et qu'il leur est impossible de pourvoir au payement de la totalité des frais d'éducation de leur fils ;

« Qu'il est démontré par les documents produits que le jeune

Dan... a l'aptitude nécessaire pour être admis à l'école de Saint-Cyr, et qu'avant deux ans il pourra se présenter aux examens;

« Attendu que de la combinaison des articles 1554 et 1558, il résulte que l'immeuble dotal peut être non-seulement aliéné, mais encore hypothéqué pour fournir des aliments à la famille;

« Attendu que les frais d'une éducation en rapport avec la position que l'enfant doit occuper un jour dans le monde doivent être considérés comme alimentaires;

« Attendu qu'il convient que les époux Dan... puissent disposer d'une somme suffisante pour payer la pension et les maîtres de leur fils, jusqu'à ce qu'il ait terminé ses études, et en outre son trousseau, lorsqu'il entrera à Saint-Cyr, et sa pension durant son séjour à l'École; que toutefois ils peuvent contribuer à ces dépenses, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, au moyen d'un prélèvement sur leurs revenus; en sorte qu'un emprunt de ..... fr. paraît devoir suffire;

« Autorise, etc.;

« Ordonne que l'emprunt sera fait avec l'assistance de ....., notaire, qui restera dépositaire des fonds, et sans être soumis à aucune responsabilité; veillera à ce qu'ils soient employés exclusivement à payer les frais d'éducation du jeune Dan..., jusqu'à concurrence de 1,200 fr. pour chacune des deux premières années, et de 800 fr. pour les deux dernières. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 février 1854.)

(N° 88.) — ALIMENTS. — BIEN DOTAL. — ALIÉNATION. — EMPLOI.

*Il est utile que la Chambre du Conseil confie à un tiers l'emploi des capitaux provenant de la vente du bien dotal dont l'aliénation a été autorisée pour procurer des aliments à la famille.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme D..., mariée sous le régime dotal, justifie de l'insuffisance de son revenu pour acquitter certaines dettes extraordinaires par elle contractées dans l'intérêt de la famille et rentrant dans la catégorie de celles pour lesquelles le § 3, de l'ar-

ticle 1558 du Code Napoléon, autorise l'aliénation des biens dotaux ;

« Que dans ces circonstances il y a lieu de l'autoriser à faire vendre 250 fr. de rente 5 pour 100, à prendre dans une inscription de 370 fr. immatriculée en son nom, n° 56,702, page 7 ;

« Autorise la femme D... à faire vendre par le ministère de..., agent de change, que le Tribunal commet à cet effet, 250 fr. de rente 5 pour 100 à prendre dans une inscription de 370 fr. immatriculée en son nom ; commet Dumas, notaire, pour recevoir les fonds à provenir de la négociation ; et ordonne que par lui ils seront employés : 1° à payer les loyers pouvant être dus ; 2° à payer les termes échus de pension des fils D... ; et 3° le surplus, après l'acquittement de ces deux premières dettes, au payement des frais de maladie dus par la requérante et des diverses factures ou avances dont elle est débitrice ;

« Dispense le Trésor et l'agent de change de toute surveillance d'emploi ; dit qu'ils seront bien déchargés, le Trésor par la signature du transfert, et l'agent de change par la remise des fonds entre les mains du notaire commis. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 juillet 1852.)

La Cour de Paris a donné la même solution par l'arrêt suivant :

« La Cour, prononçant en la Chambre du Conseil, adoptant les motifs, etc., ordonne que le payement à faire à la femme M... par les adjudicataires d'une somme de 6,000 fr. ainsi que l'emploi de cette somme au payement des dettes de ladite femme M..., auront lieu sous la surveillance de Renard, notaire à Montereau, déjà commis pour procéder à l'adjudication, ordonne que dans l'inscription de rente sur l'État qui sera acquise au nom de la femme M... avec le surplus du prix des adjudications, il sera fait mention que la femme M... est mariée sous le régime dotal et que la rente acquise est frappée de l'inaliénabilité stipulée par son contrat de mariage. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 4 janvier 1848.)

(N° 89.) — DETTES. — SOULTES. — AVANCES DU MARI.

*Le mari peut, ainsi qu'en auraient eu le droit les créanciers qu'il a désintéressés, se rembourser de ses avances, pour payement des soultes ou extinction de dettes antérieures au mariage, sur les deniers ou capitaux dotaux qui adviennent à sa femme.*

« Le Tribunal,

« Attendu que des documents produits il résulte qu'à l'époque de l'acquisition par les époux Lan... et La..., moyennant 28,000 fr., d'une maison sise à Paris, rue Sainte-Anne, 37, le 26 avril 1851, suivant contrat passé devant Me Potier, notaire, La... n'avait aucun emploi à faire des deniers dotaux de sa femme;

« Que le payement qu'il a effectué de 12,000 fr. sur la moitié du prix principal d'acquisition de ladite maison, l'a été de ses deniers personnels, et que c'est à tort qu'il a été exprimé dans le contrat que ledit payement avait été opéré avec des deniers fournis par lui sur ceux dont il était comptable envers sa femme;

« Que les sommes ainsi constatées avoir été payées par La... ne peuvent être considérées que comme des avances par lui faites pour sa femme et qu'il est en droit d'être remboursé de celles qu'il justifie avoir ainsi acquittées en remploi anticipé des deniers dotaux de sa femme;

« Que les époux La... sont sur le point de recevoir le remboursement de la somme de 29,500 fr., montant d'un placement hypothécaire effectué à titre de remploi des deniers dotaux de la femme La...;

« Qu'il y a lieu dès lors de les autoriser, pour rembourser La... de ses avances personnelles, à prélever sur ladite somme, 1° celle de 12,000 fr. payée par ledit La... sur la moitié du montant du prix de la maison rue Sainte-Anne, n° 37; 2° et celle de 2,000 fr. restant à solder sur ladite moitié du prix de l'acquisition de cet immeuble;

« Attendu, à l'égard des frais soldés par La... pour l'acquisition de ladite maison, qu'aux termes de l'article 9 du contrat de mariage des époux La..., le montant des frais d'acquisition doit être

pris sur les sommes dont l'emploi est à opérer, et que l'acquit de ces frais doit servir d'autant d'emploi ;

« Que dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser, sur le remboursement à opérer, le prélèvement du montant des frais de l'acquisition dont s'agit ;

« Autorise les époux La... sur le remboursement qui leur sera incessamment effectué par Duc... de la somme de 29,500 fr., à faire sur cette somme le prélèvement, 1° de celle de 12,000 fr., destinée à rembourser La... du montant de pareille somme ; 2° celle de 2,000 fr. restant due sur le prix d'acquisition de la maison rue Sainte-Anne, 37 ; 3° celle de 1,535 fr. 75 c., montant des frais d'acquisition soldés par La... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 mars 1852.)

Décision conforme, 27 avril 1848.

(N° 90.) — DETTES. — LIQUIDATION. — AVANCES DU MARI.

*Le mari ne saurait, par une liquidation, se faire attribuer le prix d'un immeuble dotal appartenant à sa femme, en alléguant qu'il a fait pour le compte de celle-ci des avances dont le chiffre dépasse celui provenant de la vente de cet immeuble.*

*L'immeuble dotal ne doit être affecté au payement des dettes de la femme qu'autant que ces dettes ont pour cause les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1558.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Dema... ont, volontairement et en pleine connaissance de cause, adopté le régime dotal dont la base essentielle est l'inaliénabilité de la dot ; que si, conformément à l'article 1557, ils ont apporté à ce principe fondamental une périlleuse modification, en stipulant que l'immeuble dotal pourrait être vendu sans formalités de justice, ils se sont formellement soumis à l'obligation d'un remploi immédiat sous la surveillance et la responsabilité des tiers acquéreurs en autres immeubles non bâtis et non susceptibles de construction ; que cette clause dérogatoire au droit commun est une loi à laquelle ils ne peuvent se soustraire et dont le Tribunal ne peut les dispenser sans exposer les tiers à toutes les rigueurs de l'article 1560 ;

« Que pour pouvoir toucher et s'appliquer, sans emploi, la somme de 25,000 fr. formant le prix des terrains vendus à la compagnie du chemin de fer de Dieppe à Fécamp, Dema..., au moyen d'une sorte de liquidation anticipée et sans contrôle, prétend vainement établir aujourd'hui être créancier de sa femme de plus de 38,000 fr., pour avances faites dans l'intérêt de cette dernière, puisque, pour avoir le droit de réclamer son remboursement, il faudrait au moins que le requérant fût en état de prouver que les causes des avances alléguées rentrent dans les cas d'exceptions spéciales prévus par les §§ 4 et 5 de l'article 1558. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 mai 1848.)

(N° 91.) — DETTES. — SUCCESSION. — BIEN DOTAL. — ALIÉNATION.

*La femme peut être autorisée à aliéner le bien dotal provenant de succession lorsque sa part dans cette succession a été grevée d'une dette qu'il faut acquitter.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les dettes pour le payement desquelles la requérante mariée sous le régime dotal demande l'autorisation d'aliéner, jusqu'à concurrence d'un capital de 5,400 fr., l'inscription de rente 4 1/2 pour 100 de 288 fr., immatriculée en son nom, sont relatives à la succession de sa grand'mère, la femme Bur..., dont elle est héritière pour un tiers;

« Que cette rente de 288 fr. a été acquise par elle avec des fonds lui provenant de la succession de ladite femme Bur...;

« Que le payement de la partie de dettes à sa charge dans ladite succession est une cause légitime d'aliénation de ladite rente;

« Que le passif de la succession doit en effet être prélevé sur les valeurs actives en dépendant, et que les conséquences du régime dotal ne sauraient réellement atteindre pour la femme Var..., dans la succession de sa grand'mère, que les valeurs devant lui rester libres après l'acquit de la portion de dettes à sa charge dans ladite succession;

« Autorise la femme Var... à faire procéder, par le ministère de...., agent de change, que le Tribunal commet à cet effet, à la négociation de la rente 4 1/2 de 288 fr., jusqu'à concurrence du chiffre de rente nécessaire pour former un capital de 5,000 fr.;

« Commet...., notaire, pour recevoir les fonds et en faire l'emploi indiqué dans la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 août 1852.)

(N° 92.) — DETTES. — SUCCESSION.

*Le prix des biens dotaux peut être employé au payement des créances hypothécaires grevant les immeubles qui sont échus à la femme par succession.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Lamb.... sont soumis au régime dotal;

« Qu'aux termes du contrat de mariage, les biens dotaux peuvent être aliénés, pourvu qu'il soit fait remploi du prix sur les biens-fonds du mari, ou en acquisitions d'autres immeubles;

« Attendu que la femme Lamb... a recueilli la succession de sa mère, laquelle, bien qu'elle soit avantageuse, est grevée de dettes hypothécaires;

« Qu'elle sollicite l'autorisation d'employer 8,000 fr., prix d'un héritage dotal aliéné, au payement des dettes auxquelles sont hypothéqués les immeubles qui lui ont été attribués lors du partage de ladite succession;

« Attendu que si, d'après la clause précitée du contrat de mariage, le remploi peut être fait sur les biens-fonds du mari, à plus forte raison il peut avoir lieu sur les biens-fonds de la femme; qu'évidemment, celle-ci ne saurait faire un meilleur usage de ses deniers dotaux que d'affranchir ses immeubles des charges qui les grèvent;

« Qu'en agissant ainsi, elle fait un placement immobilier conforme aux prescriptions du contrat;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 août 1854.)

Décision conforme, 20 mars 1854.

(N° 93.) —DETTES. — HYPOTHÈQUES. — EMPRUNT.

*La femme peut être autorisée à emprunter et à hypothéquer ses immeubles dotaux pour libérer d'autres immeubles qui lui ont été abandonnés par son mari en payement de ses reprises, alors même que celui-ci s'était engagé à solder le montant des inscriptions hypothécaires.*

« La Cour, prononçant en Chambre du Conseil ;

« Considérant que par l'acte notarié du 24 décembre 1838 le comte de Mesq..., pour remplir sa femme de ses reprises matrimoniales, s'élevant alors à 412,844 fr. ; lui a cédé et abandonné, pour pareille somme, le château de Brulé avec les autres immeubles désignés audit acte ;

« Qu'il a été déclaré que ces biens étaient grevés de 149,700 fr. d'inscriptions hypothécaires dont le comte de Mesq... a promis de rapporter mainlevée et radiation définitive, la comtesse de Mesq... ne devant être exposée à aucune éviction, ni à payer aucune dette de son mari ;

« Considérant que par deux actes reçus les 7, 8 et 13 décembre 1847 et par l'état d'inscription délivré par le conservateur des hypothèques de Bar-sur-Seine, le 10 juillet 1850, il est établi que, sur les 149,700 fr. de charges hypothécaires grevant les biens cédés à la comtesse de Mesq..., il ne reste plus que les deux créances dont le payement est réclamé et dont l'importance en principal, intérêts et frais peut s'élever de 37 à 38,000 fr. ;

« Considérant que l'emprunt que la comtesse de Mesq... se propose de contracter ne tend nullement à créer une nouvelle charge hypothécaire, mais uniquement à éteindre une créance pour en constituer une autre de même importance ; qu'ainsi à proprement parler il ne s'agit que d'un simple changement de créancier ; qu'à la vérité ce changement doit avoir pour résultat de constituer la comtesse de Mesq... personnellement débitrice envers le prêteur, mais qu'aussi il convient de reconnaître qu'il aura pour effet de conserver l'immeuble dotal, en évitant l'expropriation et la dépréciation qui en serait la suite ; qu'ainsi l'emprunt projeté est à la fois dans l'intérêt personnel de la comtesse Mesq... et dans

l'intérêt de la conservation des biens dotaux; que toutefois il est important de fixer à l'emprunt une durée qui permettra à la débitrice d'éteindre la dette avec les revenus;

« Infirme...

« Autorise la comtesse de Mesq... à emprunter une somme de 38,000 fr. avec affectation hypothécaire sur les biens dotaux.

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 19 mars 1853.)

(N° 94.) — RÉPARATIONS. — ENTRETIEN. — AUTORISATION. — REFUS.

*Les réparations de pur entretien ne peuvent légitimer la demande de la vente du bien dotal; ces réparations sont une charge de l'usufruit du mari.*

« Le Tribunal,

« Attendu que si, aux termes de l'article 1558 du Code Napoléon, un capital dotal peut, avec l'autorisation de justice, être employé au payement de *grosses réparations* indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal, les travaux que les requérants justifient avoir fait exécuter dans la propriété totale de la femme Mot..., à Courbevoie, sont, pour la plupart, de simples *travaux d'entretien;*

« Que le rétablissement d'une poutrelle rentre seul dans la catégorie des grosses réparations, dont le payement peut être effectué avec le capital dotal, et que le montant de cette réparation doit être évalué à 264 fr. 88 c.

« Que, dès lors, sur le capital de 1,064 fr. 88 c., reliquat du montant de la négociation de la rente dotale que la femme Mot... a été autorisée à vendre pour payer l'immeuble acquis par elle à Courbevoie, il y a lieu d'autoriser le payement des travaux exécutés dans ledit immeuble, jusqu'à concurrence de la somme de 264 fr. 88 c. pour, le surplus, être employé en acquisition de rentes, conformément aux dispositions du jugement de la Chambre du Conseil du 26 juillet 1851;

« Autorise le prélèvement, sur la somme de 1,064 fr. 88 c., restant entre les mains du notaire précédemment commis, de celle de

264 fr. 88 c., pour payer jusqu'à concurrence d'icelle, les travaux occasionnés par le rétablissement d'une poutrelle dans ledit immeuble dotal de la femme Mot..., lequel payement de ladite somme sera effectué directement par le notaire aux ouvriers;

« Ordonne pour le surplus, soit pour 800 fr., l'exécution du jugement susénoncé de la Chambre du Conseil, en date du 26 juillet 1851. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 juillet 1852.)

(N° 95.) — RÉPARATIONS. — AUGMENTATIONS. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — REMPLOI.

*Les réparations, les augmentations, les constructions nouvelles ne peuvent motiver l'application de l'article 1558, mais elles peuvent être admises à titre de remploi immobilier s'il en résulte une plus value pour l'immeuble.*

« Le Tribunal,

« Attendu que l'article 1558, dans ses divers paragraphes, en faisant exception au principe essentiel et fondamental de l'inaliénabilité de la dot, est loin de se prêter, aucunement, à l'accomplissement des volontés ni à la réalisation des calculs qui auraient pour objet de modifier ce qui doit être et demeurer immuable, ou même d'améliorer ce qui doit, uniquement, être conservé intact; que cet article, non susceptible d'extension et d'interprétation dans ses dispositions restrictives, ne fait que prévoir les nécessités absolues devant lesquelles doit, inévitablement, fléchir le principe posé par l'article 1554; — Qu'ainsi, on ne saurait jamais, avec les requérants, par voie d'assimilation, considérer comme pouvant équivaloir à de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal, les seules que, en définitive, la loi ait entendu prévoir et autoriser, des remaniements d'après le goût du jour, des additions plus ou moins utiles, des dépenses d'entretien, tels que ceux que se propose la dame Champ..., pour rendre plus productive la maison qu'elle possède, rue d'Enghien, puisqu'aucun des travaux indiqués n'a pour but de consolider la propriété et qu'on ne peut prendre en considération le plus grand produit à obtenir tant que le mari seul est appelé à profiter des fruits;

« Attendu, néanmoins, qu'il peut être de bonne administration de faire à l'immeuble vieilli, dont s'agit, les modifications indiquées par l'architecte; que si elles étaient faites comme elles devraient l'être par le mari seul, actuellement intéressé pendant le mariage, elles seraient de nature, lors de la dissolution, à donner ouverture à des indemnités, si elles avaient apporté au bien une plus value réelle; qu'elles peuvent même être effectuées, *constante matrimonio*, aux frais de la femme dotale, non pas en vertu de l'article 1558 invoqué, mais parce que les requérants ont, par application de l'article 1557, dérogé, dans leur contrat, à la primitive rigueur du régime dotal; qu'en effet, puisque la femme s'est réservé le droit d'aliéner à la charge du remploi, elle a substitué la charge de remployer à celle de respecter l'inaliénabilité et il doit toujours lui être loisible de faire, sur elle-même, le remploi auquel seul elle se trouve obligée; qu'en cet état, pour que l'opération soit valable et régulière, il suffit que le placement des fonds réalisés soit réel et effectif; qu'il ait, pour résultat certain, une plus value et que, surtout, il n'entraîne après lui aucune éventualité, aucune dette, aucune conséquence hasardeuse; — Que, préalablement aux présentes autorisations, des devis ont été arrêtés par l'architecte; qu'ils ont été étudiés et acceptés par un entrepreneur; que des conventions verbales, faites entre la requérante et Louis-Jacques-Isidore Salles, il résulte que, pour un maximum qui ne sera pas dépassé, dans un délai de rigueur, les travaux projetés seront mis à fin; — Que, pour le Tribunal, il demeure démontré que ces travaux ajouteront à la valeur de l'immeuble et sont, dès lors, de nature à être acceptés comme un emploi utile de 10,000 fr. qu'il s'agit de rendre disponibles; que, par suite, il convient d'accorder les autorisations demandées, en prenant toutefois des mesures pour prévenir toute distraction des fonds ayant une destination spéciale;

« Autorise la dame de Champ... à faire vendre et à transférer, par le ministère de Rigaud, agent de change, au cours de la bourse, telle portion de la rente 5 pour 100, sur le grand-livre, inscrite en son nom n° 91,307, première série, qui sera nécessaire pour réaliser un capital de 10,000 fr., lequel capital, déduction faite des frais de courtage, sera, par l'agent de change susnommé, déposé aux mains de M. Chapelier notaire, pour par lui être versé, sur le vu des bons délivrés par Desplau, architecte, chargé de la direction

des travaux, à Salles, entrepreneur général; dit que les frais généralement quelconques demeureront à la charge des fruits. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 juillet 1849.)

(N° 96.) — RÉPARATIONS. — AMÉLIORATIONS. — GROSSES RÉPARATIONS. — DEMANDE PRÉALABLE. — REMPLOI.

*Sous prétexte de grosses réparations, le fonds dotal ne peut être aliéné en partie ou grevé pour ne pourvoir, en définitive, qu'à des dépenses d'entretien, ou même à des améliorations qui n'ont rien de commun avec la conservation de l'immeuble.*

*En principe, les grosses réparations à faire à l'immeuble dotal doivent être reconnues nécessaires avant d'être entreprises, puisque c'est pour les faire et non pour les avoir faites que la loi autorise l'aliénation.*

*Cependant, on peut admettre une constatation ultérieure, mais en ayant soin d'exclure rigoureusement ce qui est améliorations prétendues, plus values, en d'autres termes,* spéculations.

*Les améliorations, ou additions peuvent être un* emploi *s'il y a des capitaux à employer, jamais une cause d'aliénation, ou ce qui est pire, d'emprunt.*

« Le Tribunal,

« Attendu que, par exception spéciale au principe de l'inaliénabilité sur lequel essentiellement se fonde le régime dotal qu'ont adopté les époux Motr..., l'article 1558, § 5, permet l'aliénation de partie de la dot pour faire à l'immeuble dotal de grosses réparations indispensables à sa conservation; qu'une semblable exception n'est pas susceptible d'extension; qu'elle doit être, rigoureusement, renfermée dans les limites que la loi lui assigne, puisque toute étendue qu'on pourrait lui prêter la ferait déroger au principe fondamental dont, en définitive, elle n'est que la consécration, tant qu'elle n'autorise le sacrifice d'une partie que pour la conservation du principal et le maintien de la propriété;

« Attendu que Motr..., qui a reçu, en dot de sa femme, une maison de plaisance à Champs-Rosay, commune de Diaveil, canton de Boisy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil, articule, vainement, avoir fait audit immeuble des dépenses considérables qui en

ont accru la valeur et le produit; que toutes additions et améliorations, en vue d'un accroissement de revenus ou simplement de jouissance, ne sont censées, durant le mariage, profiter qu'au mari et doivent, en conséquence, demeurer à la charge des fruits, sans jamais être payées sur le fonds dotal, sauf seulement indemnité pour la plus value réelle et appréciable lorsque le mariage vient à se dissoudre ;

« Attendu néanmoins que, dans les dépenses faites et soldées en grande partie, on annonce que plusieurs travaux avaient le caractère de grosses réparations, réellement nécessitées par un besoin actuel de conservation; qu'avant de les entreprendre, il eût été plus régulier d'en faire, judiciairement, constater la nature, l'utilité et l'importance; mais que ce défaut de forme ne doit pas élever une fin de non-recevoir insurmontable, si, en définitive, ce qui n'a été que l'effet de la négligence peut encore être réparé; qu'il y a lieu, avant faire droit sur la demande à fin de réalisation d'un capital quelconque destiné à payer les mémoires des ouvriers employés, de vérifier lesdits mémoires au point de vue de la nature desdits travaux, de manière à ne rendre disponibles, aux dépens de la dot, que les fonds strictement nécessaires à acquitter ce qui a été grosses réparations et aurait dû être autorisé si requête avait été présentée en temps utile;

« Avant faire droit, ordonne que par ... architecte, commis à cet effet, dispensé du serment, l'immeuble sera visité pour, vérification faite à l'aide des mémoires des ouvriers, être reconnu et constaté quels de ces travaux, dont le chiffre exact sera relevé, peuvent et doivent être considérés comme constituant, réellement, de grosses réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 avril 1848.)

(N° 97.) — GROSSES RÉPARATIONS. — URGENCE. — PLUS-VALUE.

*Lorsqu'il est constant en fait que, pour se conformer aux injonctions de l'autorité municipale, les époux ont été contraints de faire à l'improviste de grosses réparations à l'immeuble dotal, l'autorisation d'emprunter et d'hypothéquer cet immeuble pour le payement des réparations peut être accordée.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Manc... ont adopté le régime dotal;

« Attendu que, pour se conformer aux injonctions de l'autorité municipale, ils ont été contraints de faire à l'improviste des réparations considérables dans une maison dotale située à Charonne;

« Qu'ils demandent l'autorisation d'emprunter 20,000 fr. pour en payer le prix et d'affecter par hypothèque ladite maison à la garantie du remboursement;

« Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Royé, commis par le Tribunal, que la dépense occasionnée par ces réparations s'élève à 29,900 fr.;

« Que les travaux ont été utiles et ont augmenté de 26,000 fr. la valeur de l'immeuble et de 1,574 fr. son revenu;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est juste d'accorder l'autorisation demandée, puisque la dot de la femme n'éprouvera aucune diminution et que l'emprunt pourra être remboursé au moyen de l'excédant des revenus sur les intérêts de la dette,

« Entérinant le rapport de l'expert, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 1er avril 1853.)

(N° 98.) — GROSSES RÉPARATIONS. — EMPRUNT.

*La femme dotale peut être autorisée par la Chambre du Conseil à emprunter et à hypothéquer ses immeubles dotaux pour solder le prix de grosses réparations effectuées.*

« La Cour, prononçant en Chambre du Conseil,

« Considérant qu'il est constant que la femme mariée sous le régime dotal peut être autorisée par les Tribunaux à emprunter et hypothéquer ses biens dotaux, dans les mêmes cas où la loi leur permet d'en autoriser la vente; que c'est d'ailleurs ce qui résulte évidemment de la combinaison des articles 1554 et 1558 du Code civil; qu'en effet, le premier de ces articles porte que les immeubles dotaux ne peuvent être *aliénés ou hypothéqués, sauf les exceptions qui suivent...*; que cet article rend évidemment communes à l'hypothèque et à l'aliénation les exceptions qu'il énonce et au nombre desquelles sont comprises celles énoncées dans l'article 1558;

« Considérant qu'aux termes dudit article 1558, l'autorisation d'aliéner peut être accordée pour faire de grosses réparations, indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

« Considérant que dans l'espèce, les travaux qui ont été exécutés sur la propriété de Mag... étaient indispensables pour la mettre en état de produit et qu'ils ont eu pour résultat d'en augmenter notablement la valeur; que c'est le cas dès lors de l'application de l'article 1558;

« Infirme..., autorise la femme B... à s'engager avec l'assistance de son mari, etc. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 10 juin 1848.)

(N° 99.) — GROSSES RÉPARATIONS. — EXPERTISE.

*Avant de rendre disponible une somme dotale, pour le payement de grosses réparations, il est nécessaire: 1° D'ordonner une expertise pour vérifier la nature des réparations et si elles sont indispensables à la conservation de l'immeuble; 2° De prendre les mesures convenables pour que le devis en soit arrêté et que les fonds ne soient pas détournés de leur destination.*

« Le Tribunal,

« Attendu que si les allégations produites dans la requête des époux Bay..., étaient vérifiées, la dame Bay..., mariée sous le régime dotal, se trouverait dans l'un des cas d'exception prévus par l'article 1558 puisqu'elle aurait effectivement de grosses réparations à faire à l'immeuble dotal;

« Qu'il importe, en conséquence, de procéder à cette vérification, nécessairement préalable à toute autorisation pour constater: 1° Quelles sont réellement les réparations dont s'agit et si, aux termes restrictifs de la loi, elles sont véritablement indispensables à la conservation de l'immeuble; 2° Quelle dépense leur exécution doit entraîner, d'autant plus que les requérants ne peuvent, en définitive, y consacrer au delà des 1,085 fr. dont ils réclament, sous ce prétexte la libre disposition;

« Qu'en cet état, il y a lieu d'ordonner une expertise, après laquelle, seulement, le Tribunal pourra, en connaissance de cause,

juger s'il convient de permettre l'emploi aux travaux de réfection dont s'agit ou si, au contraire, il n'y aurait pas lieu d'autoriser la vente d'un immeuble, depuis longtemps improductif, dont la dégradation signalée serait le résultat du défaut constant d'entretien ;

« Avant faire droit, le Tribunal ordonne que, par V..., expert, le corps de bâtiment formant la propriété de la dame Bay... sera visité, à l'effet de constater quelles sont les grosses réparations indispensables pour la conservation dudit immeuble qui seraient aujourd'hui nécessaires ; quelles dépenses elles devraient entraîner, et si, après leur exécution, la propriété peut être productive, sans être grevée, outre mesure, de frais d'entretien. »

(Gh. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 novembre 1848.)

(N° 100.) — GROSSES RÉPARATIONS. — FORFAIT.

*La Chambre du Conseil peut ordonner que les grosses réparations à exécuter sur l'immeuble dotal seront faites à forfait et moyennant un prix déterminé.*

« Le Tribunal,

« Attendu que l'entrepreneur, commis pour procéder à l'expertise et qui, sans entrer dans aucuns détails justificatifs de ses évaluations dont il ne présente que le résumé total dans son rapport, a dû se rendre compte à lui-même, s'il ne le rend pas au Tribunal, des prix partiels dont se composent les chiffres généraux auxquels il est arrivé ; que, plus qu'aucun autre, en conséquence, il doit être en état d'entreprendre à forfait, pour la somme par lui fixée, les travaux par lui indiqués ; qu'avec lui, dès lors, un traité peut et doit être passé, traité que d'autant plus facilement il consentira à souscrire qu'il obtiendra plus de certitude d'être payé avec exactitude ; que le seul moyen d'obtenir ce résultat est d'ordonner que les fonds empruntés demeureront ès-mains du notaire, et de charger cet officier public de les verser aux entrepreneurs ou sous-traitants en vue des mémoires, après réception des travaux ;

« Ordonne que, préalablement, il sera dressé des devis circons-

tanciés des travaux sommairement indiqués au rapport du 23 janvier dernier; que Lelarge, entrepreneur, ayant été commis audit rapport, ou tout autre, si besoin est, s'engagera à exécuter les travaux dont s'agit, au prix irrévocablement fixé à l'avance, lequel ne pourra dépasser 6,300 fr.; autorise, ainsi qu'il est requis, pour assurer le payement de ladite somme, la dame Pier... à emprunter hypothécairement à 5 pour 100 jusqu'à concurrence de 6,300 fr.; dit que les fonds ainsi empruntés et ayant une destination spéciale seront déposés ès-mains de Me Roquebert, notaire, commis à cet effet, lequel ne s'en dessaisira qu'à l'effet de solder le prix du forfait ci-dessus prescrit. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 février 1849.)

(N° 101.) — CAPITAL. — EMPLOI. — RENTE CINQ POUR CENT.

*La Chambre du Conseil peut autoriser le placement du prix provenant de la vente d'une nue propriété dotale en rente 5 pour 100.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le remploi en rentes sur l'État présente toute sécurité; qu'il est consenti par les usufruitiers de la somme à employer;

« Autorise la dame E..., dûment assistée et autorisée de son mari, à employer en acquisition d'une rente 5 pour 100 sur l'État la somme de 10,000 fr. lui revenant, en nue propriété, dans le prix d'une maison adjugée à N..., suivant jugement de..., et par elle touchée suivant quittance passée le..., à la charge de faire mentionner dans l'inscription de rente l'origine dotale des deniers qui auront servi à l'acquisition. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 janvier 1849.) Décisions conformes, 7 février 1850; 18 mars, 24 août, 12 novembre 1853.

(N° 102.) — ALIMENTS. — BIEN DOTAL. — ALIÉNATION. — AUTORISATION DU MARI. — JUSTIFICATION.

*La femme dotale, même séparée de corps, ne peut demander à la*

*Chambre du Conseil l'autorisation d'aliéner sa dot pour fournir des aliments à sa famille qu'avec l'autorisation de son mari, ou après avoir interpellé celui-ci dans la forme ordinaire et par citation en la Chambre du Conseil, pour obtenir cette autorisation.*

*La Chambre du Conseil, pour statuer sur la demande formée à l'effet d'obtenir l'aliénation de la dot pour fournir des aliments à la famille, a besoin de connaître d'une manière précise la fortune de la femme dotale et le chiffre de la dépense nécessaire à la famille. A défaut de justifications suffisantes sur ces deux points, la demande doit être rejetée.*

« Le Tribunal,

« Attendu, en la forme, que pour ester en justice, à l'effet d'aliéner ses biens, la femme dotale, même séparée de corps, ne peut agir à l'insu de son mari, qu'elle doit, au contraire, l'interpeller au préalable en la forme accoutumée par citation en la Chambre du Conseil, à l'effet d'obtenir son autorisation;

« Attendu, au fond, que depuis la liquidation du 16 juin 1840, en suite de la séparation de corps, la dame Devil... paraît avoir recueilli les successions de ses père et mère; que, d'après cette liquidation même, elle devait toucher de son mari et était tenue d'employer 49,500 fr.; qu'ainsi, indépendamment de son mobilier, estimé 10,000 fr., elle jouissait alors d'un revenu d'au moins 2,475 fr.;

« Qu'indispensablement, il importe de savoir avec précision et par pièces justificatives quel est l'état réel et véritable de sa fortune actuelle pour être à même d'en apprécier l'insuffisance eu égard à ses besoins réels; que les généralités, les articulations vagues, contenues en la requête et dans la lettre du directeur de la maison de santé, ne peuvent aucunement servir à éclairer la religion du Tribunal, qui manque entièrement des deux termes de comparaison sur lesquels il devrait asseoir son jugement, puisqu'il ignore quelle est la fortune et quelle devrait être la dépense;

« Que cette dépense, annoncée comme indispensable, doit être démontrée telle autrement que par les déclarations pures et simples de deux personnes également intéressées au succès de la demande;

« Qu'appelé à apprécier, le Tribunal doit attendre d'autres documents que les affirmations de l'agent d'affaires qui a pu faire

des avances inconsidérées dont il voudrait être remboursé, et du médecin qui n'a rien à refuser à sa pensionnaire pour assurer le payement des dépenses faites ou à faire dans son établissement; qu'il importe, lorsque le jugement sollicité ne peut, pour être valable, être rendu qu'appuyé de motifs suffisants et en ayant un objet déterminé, de pouvoir spécifier à quoi serait nécessaire et à quoi doit être employé le capital dont on demande la réalisation et la disponibilité, d'autant plus que le montant de ce capital doit être limité, et que la demande actuellement formée ne doit pas pouvoir se renouveler;

« En l'état, déclare n'y avoir lieu, quant à présent, de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 août 1849.)

(N° 103.) — DETTES ALIMENTAIRES. — BIEN DOTAL. — ALIÉNATION. — AUTORISATION DU MARI.

*Les articles 215 et 218 du Code Napoléon, qui disposent que la femme ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari ou de justice, sont applicables aux demandes formées par requête.*

*La femme même séparée de corps doit mettre son mari à même de s'expliquer sur la demande qu'elle forme à l'effet d'aliéner le bien dotal pour payer des dettes alimentaires.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux K... avaient adopté le régime dotal, qu'ils ont été séparés de corps et de biens, en 1837, sur la demande de la femme;

« Que depuis cette époque, la femme K... a été chargée de pourvoir seule à son entretien, à celui de sa fille et de sa mère malade et infirme, et en outre, aux frais d'éducation de sa fille; que ses revenus étant insuffisants, elle a contracté des dettes, lesquelles s'élèvent à 16,000 fr. environ; qu'elle sollicite aujourd'hui l'autorisation d'aliéner, avec dispense de remploi, une rente sur l'État de 1,450 fr., jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour se libérer;

« Attendu que la requête est présentée au nom de la femme

K... seule, qu'elle n'est point assistée de son mari, et qu'il n'apparaît point que ce dernier ait été mis en demeure de donner ou de refuser son concours, ni de fournir ses observations;

« Attendu qu'aux termes des articles 215 et 218 du Code Napoléon, la femme mariée, même séparée de corps et de biens, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et à défaut de celle-ci, de la justice;

« Que ces dispositions sont générales et s'appliquent à toutes les demandes produites devant les magistrats de l'ordre judiciaire, sauf les exceptions admises expressément par la loi;

« Que les demandes formées par voie de requête ne sont point et ne sauraient être rangées parmi les exceptions;

« Qu'en effet, les décisions du juge, sur simple requête, engagent la fortune de la femme aussi bien que celles qui sont rendues après une instruction faite suivant le mode ordinaire;

« Que, d'une autre part, la séparation de corps ayant pour résultat non de rompre, mais seulement de relâcher le lien qui unit les époux, il s'ensuit que la femme mariée reste soumise à la puissance maritale; que le droit du mari de veiller à la conservation des biens de la femme ainsi qu'à l'entretien des enfants et à leur éducation subsiste toujours; qu'il importe donc au plus haut degré qu'il ait le pouvoir de s'opposer à ce que sa femme, par des actes imprudents, compromette sa fortune et l'avenir de ses enfants; qu'à cet effet, il est indispensable qu'il soit averti lorsque sa femme projette une mesure qui excède les limites assignées aux actes de simple administration, et qu'il soit mis en demeure de fournir ses observations et d'éclairer la justice;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la requête de la femme K... n'est pas régulièrement présentée;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 juin 1853.)

(N° 104.) — IMMEUBLE DOTAL. — ÉCHANGE. — FRAIS. — REFUS D'AUTORISATION.

*Le montant des frais auxquels donne lieu l'échange d'un immeuble dotal ne peuvent pas grever le bien donné en échange.*

« *Le* Tribunal,

« En ce qui touche les frais d'échange des immeubles dotaux ;

« Attendu que l'article 1559 du Code civil dispose que l'immeuble dotal peut être échangé contre un autre immeuble de même valeur pour les quatre cinquièmes au moins ; que, dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal : que l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et qu'il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme ;

« Que de cette disposition il résulte que la valeur de la totalité de l'immeuble donné en échange doit se trouver intégralement reproduite en valeurs dotales ; qu'autoriser à emprunter, avec hypothèque, sur l'immeuble reçu en échange, la somme nécessaire pour payer les frais auxquels l'échange a donné lieu, ce serait indirectement autoriser à les prélever sur la dot et la diminuer dès lors du montant desdits frais ; que ce résultat serait contraire au vœu de l'article 1559 du Code civil et aux principes du régime dotal ; que la femme de Mor... ne saurait donc être autorisée à emprunter hypothécairement sur ses immeubles dotaux pour solder les frais du double échange qu'elle a fait de ses biens dotaux ; qu'elle ne justifie pas d'ailleurs être tellement dépourvue de fortune qu'elle ne puisse parvenir à solder, par à comptes successifs, le montant des frais dont s'agit ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder les autorisations demandées de ce chef. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 mars 1852.)

(N° 105.) — IMMEUBLE DOTAL. — ÉCHANGE. — SOULTE. — REMPLOI EN IMMEUBLE.

*La soulte résultant de l'échange d'un immeuble dotal doit être employée en acquisition d'immeuble, alors que cet emploi a été stipulé par le contrat de mariage et ordonné par la décision qui autorise l'échange.*

« Le Tribunal,

« Attendu que, par suite de l'échange déjà autorisé, 47,141 fr. reviennent à la dame de Mar... pour soulte due par son mari ;

« Que cette somme est disponible, et que les exposants demandent à être autorisés à en faire l'emploi en rentes sur l'État ;

« Mais attendu que l'emploi en immeuble de l'excédant du prix de l'échange a été ordonné par le jugement sus-énoncé ;

« Que ce mode d'emploi de cet excédant du prix est conforme au principe et aux dispositions de l'article 1559 du Code Napoléon ;

« Que le contrat de mariage des requérants ne permettant pas l'aliénation du domaine de Moy..., dont le Tribunal a autorisé l'échange, les dispositions de l'article 9 dudit contrat qui autorise le remploi en rentes du prix des immeubles dont il permet la vente, ne sauraient recevoir, dans l'espèce, aucune application ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 août 1852.)

# TITRE XII.

## Restriction de l'hypothèque légale.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1150.

§ I. — Restriction de l'hypothèque légale de la femme mariée, n. 1151.

§ II. — Restriction de l'hypothèque légale du mineur, n. 1161.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-6.

### SECTION I. — OBSERVATIONS.

**1150.** L'hypothèque légale de la femme mariée et du mineur peut être restreinte par le contrat de mariage ou par la délibération du conseil de famille qui confère la tutelle; elle peut l'être aussi postérieurement au mariage et à la tutelle. (C. Nap., art. 2140 et suiv.)

#### § I. — RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE.

**1151.** *Restriction stipulée dans le contrat de mariage.* — Lorsque dans le contrat de mariage *les parties majeures* sont convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne sont pas indiqués pour l'inscription restent libres et

affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. (C. Nap., art. 2140.)

Quoique la loi ait disposé que la restriction d'hypothèque ne pourrait avoir lieu par le contrat de mariage qu'autant que les parties seraient majeures, il n'est pas moins constant que cette restriction ne pourrait être critiquée si le mari était mineur, puisque par la restriction sa situation devient meilleure.

Mais la restriction ne saurait être valable si la femme est mineure. (Cass., 19 juillet 1820; Caen, 15 juillet 1836, *J. P.*, t. II, 1837, p. 433; Grenier, *Hypothèques*, t. I, p. 596; Duranton, t. XX, n° 56; Troplong, *Hypothèques*, t. II, n° 637 *bis*.)

**1152.** L'article 2140 n'ayant pas déterminé le mode de restriction par le contrat de mariage, il en résulte que toute latitude est laissée à cet égard aux époux; ainsi ils peuvent déterminer les immeubles qui seront seuls soumis à l'hypothèque légale; ils peuvent aussi affranchir certains immeubles de l'hypothèque légale, ou stipuler que les immeubles du mari seront soumis à cette hypothèque jusqu'à concurrence d'une certaine valeur, sans détermination fixe de tel ou tel immeuble.

La restriction est valable, quelle que soit la valeur des immeubles soumis à l'hypothèque légale, alors qu'elle est sérieuse et en rapport avec les intérêts qu'elle doit protéger; mais elle serait nulle s'il apparaissait qu'elle n'a été faite que pour éluder la loi.

**1153.** Il ne peut être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription. (C. Nap., art. 2140.)

Quid si les immeubles soumis à l'hypothèque légale cessent de garantir les droits de la femme, soit parce

que la valeur en est diminuée, soit parce qu'il est survenu de nouveaux biens à la femme?

M. Duranton (t. xx, n° 59) s'exprime ainsi sur cette question : « Si dans le cas de la restriction d'hypothèque opérée de l'une ou l'autre sorte, les immeubles qui restaient assujettis venaient à éprouver de notables détériorations, de manière à ne plus présenter de sûretés suffisantes pour la dot et les reprises de la femme, ainsi que pour l'exécution des conventions matrimoniales, nous ne doutons pas que la femme ne fût bien fondée à exiger un supplément d'hypothèques, comme pourrait le faire en pareil cas un créancier avec hypothèque conventionnelle, conformément à l'article 2131; car par la clause du contrat de mariage, la sienne a pris en quelque sorte le caractère d'hypothèque conventionnelle. On devrait le décider ainsi, dans le cas où il serait venu à échoir à la femme quelques nouveaux droits importants, comme une succession de biens mobiliers pour sûreté desquels l'hypothèque restreinte serait insuffisante encore que les biens désignés dans le contrat n'eussent pas subi de dégradations. »

Tels sont en effet les droits de la femme; mais il est utile de faire observer que la diminution de valeur des immeubles soumis à l'hypothèque légale et la survenance au profit de la femme de nouveaux biens, n'anéantit et ne modifie même pas la stipulation de restriction; que l'hypothèque générale de la femme ne peut alors renaître, et que si le mari se refuse à lui donner de nouvelles garanties, elle doit l'actionner devant la justice pour les obtenir. Ce supplément d'hypothèque ne doit prendre rang que du jour de son inscription.

**1154.** *Restriction postérieure au mariage.* — Lorsque

l'hypothèque légale n'a pas été restreinte par le contrat de mariage, le mari peut, du consentement de sa femme et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous les immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation des droits de la femme. (C. Nap., art. 2144.)

La restriction ne peut évidemment être accordée s'il ne reste pas au mari d'autres immeubles que celui dont le dégrèvement est demandé. (Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 18 février 1854.)

**1155.** La femme ne peut consentir utilement la restriction de son hypothèque légale qu'autant qu'elle est majeure. (Arg., C. Nap., art. 2140.)

Peut-elle, sans que les formalités de l'article 2144 aient été remplies, subroger un tiers dans l'effet de son hypothèque légale non inscrite? — Il est constant que cette subrogation doit avoir pour résultat la restriction et quelquefois même l'anéantissement pour la femme de son hypothèque légale. Aussi la jurisprudence ancienne tendait-elle à la nullité de pareilles conventions. Cependant on a été frappé des immenses embarras qui devaient résulter de la prohibition faite à la femme de subroger des tiers dans son hypothèque légale. D'ailleurs les articles 2140 et 2144 disposent uniquement pour le cas de restriction directe demandée par le mari; on pouvait donc, sans violer la loi, maintenir les subrogations faites par la femme, la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens. (Cass., 30 juillet 1845, *J. P.*, t. II, 1845, p. 666; *Contra*, Cass., 9 janvier 1822.)

Par application du même principe, la Chambre du Conseil de la Seine a décidé que la femme mariée sous le régime de la communauté pouvait, avec la seule autorisation de son mari, consentir à un créancier de celui-ci une antériorité dans son hypothèque légale. (Ch. du Conseil de la Seine, 14 juin 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

**1156.** La demande de restriction de l'hypothèque légale doit être formée par le mari personnellement, ses créanciers n'auraient pas le droit de présenter une pareille demande. S'il existe un droit qui par sa nature soit essentiellement personnel, c'est sans contredit celui de restriction de l'hypothèque légale accordé par la loi au mari et dans son seul intérêt. (Riom, 3 mars 1830; Persil, *Régime hypothécaire,* sur l'art. 2144, n° 8.)

**1157.** Le mari peut-il obtenir la restriction si la femme refuse d'y donner son consentement?

Il paraît difficile d'admettre que la femme ait la faculté par son refus d'empêcher la restriction lorsque son mari lui offre des garanties suffisantes pour sa dot, ses reprises et conventions matrimoniales. N'est-il pas étrange, en effet, qu'une femme dont la dot, les reprises et conventions matrimoniales peuvent être évaluées à 10,000 fr., puisse, en usant du droit que la loi lui donne, de faire inscrire son hypothèque légale sur *tous* les immeubles de son mari, paralyser entre les mains de celui-ci pour plus d'un million de propriétés, et que celui-ci n'ait pas la faculté de dégager ses immeubles, en donnant à sa femme de larges garanties pour ses reprises? Il est constant que la loi aurait dû, dans ce cas, venir au secours du mari et lui donner le moyen de s'affranchir des exigences exorbitantes de sa femme; mais nous devons

reconnaître que la loi est restée muette sur ce point, et qu'aucune exception n'a été apportée par elle au droit conféré à la femme de conserver son hypothèque légale sur *tous* les immeubles de son mari ; que la restriction n'est possible aux termes des articles 2140 et 2144, que si la femme y donne son consentement. Ce consentement est donc la condition essentielle de la restriction. (Cass., 9 décembre 1824 ; Riom, 3 mars 1830 ; Rouen, 3 février 1834 ; Paris, 21 mai 1851, *J. P.*, t. II, 1851, p. 240 ; Troplong, *Hypothèques*, t. II, n° 461 ; Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2144, n° 2 ; *Contra*, Paris, 25 avril 1823.)

**1158.** Mais il n'en doit pas être de même de la résistance des quatre parents de la femme à la demande du mari ; ils ne sont appelés par l'article 2144 à donner qu'un simple *avis* ; la Chambre du Conseil pourrait donc, contrairement à cet avis, accorder la restriction.

**1159.** La femme doit être appelée à tous les actes de la procédure en restriction et notamment à la réunion des quatre parents qui doivent diriger et éclairer son consentement. (Riom, 3 mars 1830.)

Il n'est indispensable d'appeler à cette réunion les *quatre plus proches* parents, qu'autant qu'ils sont domiciliés à une distance telle que la délibération du conseil de famille soit possible. (Grenoble, 18 janvier 1833 ; Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2144, n° 6.)

**1160.** La demande de restriction est soumise à la Chambre du Conseil. (C. Nap., art. 2145.)

**1161.** Si la femme déclare qu'elle ne veut donner son consentement que sous certaines conditions déterminées, la Chambre du Conseil peut ordonner la restriction en la subordonnant à l'accomplissement des condi-

tions exprimées. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 octobre 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

**1162.** L'article 2145 prescrivant d'une manière impérative le concours du ministère public, il en résulte qu'il peut opposer d'office la nullité résultant du défaut de capacité dans la personne d'un des membres du conseil de famille. (Bruxelles, 28 juillet 1829; Troplong, *Hypothèques*, t. II, n° 644; Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2145, n° 1.)

**1163.** Lorsque nous nous sommes expliqué sur la restriction consentie par le contrat de mariage, nous avons dit que la femme, en cas d'insuffisance des garanties par elle acceptées, pourrait en solliciter de nouvelles; il est évident qu'elle a le même droit lorsque la restriction a été accordée par elle postérieurement au mariage. (*Contra*, Grenoble, 18 janvier 1833.)

### § II. — RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DU MINEUR.

**1164.** *Restriction consentie par le conseil de famille lors de la nomination du tuteur.* — Lors de la nomination du tuteur, le conseil de famille peut restreindre l'hypothèque légale des mineurs sur certains immeubles du tuteur. (C. Nap., art. 2141.)

La délibération du Conseil de famille qui prescrit la restriction doit être exécutée sans qu'il soit nécessaire de la faire homologuer par la Chambre du Conseil. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 mars 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

Si les immeubles soumis à l'hypothèque légale deviennent insuffisants pour garantir les droits du mineur, le tuteur doit fournir des hypothèques supplémentaires.

En cas de refus, le subrogé tuteur doit l'actionner à cet effet.

**1165.** *Restriction postérieure à la nomination du tuteur.* — Lorsque l'hypothèque n'a pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci peut, dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour la gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur; la demande doit être formée contre le subrogé tuteur et doit être précédée d'un avis de famille. (C. Nap., art. 2143.)

La Chambre du Conseil de la Seine a souvent homologué des délibérations de conseils de famille qui proposaient la restriction de l'hypothèque légale de mineurs. (27 avril 1849 et 17 avril 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n^os^ 4, 5.)

**1166.** L'article 2143 ne permet pas à la Chambre du Conseil de prononcer de semblables homologations. Cet article porte en effet que la demande en restriction du tuteur sera formée *contre* le subrogé tuteur. La loi met donc en présence le tuteur et le subrogé tuteur pour discuter la question de la restriction. Qu'il y ait ou non débat, peu importe, la demande ne peut être instruite et jugée que contradictoirement avec le subrogé tuteur devant la juridiction contentieuse. Par conséquent, à la juridiction ordinaire seule il appartient de connaître d'une pareille demande. (Cass., 3 juin 1834; Paris, 11 juin 1834; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Mineurs*, n° 44.)

La Chambre du Conseil de la Seine a, en 1854, abandonné son ancienne jurisprudence et consacré les principes que nous venons de rappeler. (19 novembre 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6.)

**1167.** Le tuteur peut-il être autorisé à restreindre l'hypothèque légale qui grève ses immeubles, en fournissant comme complément de garantie des hypothèques sur des immeubles appartenant à des tiers?

La Chambre du Conseil de la Seine a résolu cette question affirmativement. (17 avril 1850 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5.)

La loi veut que l'hypothèque restreinte soit légale. Il n'est donc pas possible d'autoriser une réduction d'hypothèque qui aurait pour conséquence de substituer à l'hypothèque légale une hypothèque conventionnelle.

---

## SECTION II.—JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — RESTRICTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — TIERS. — SUBROGATION. — REFUS D'AUTORISATION.

*La femme mariée sous le régime de la communauté peut, avec la seule autorisation de son mari, consentir aux créanciers de celui-ci une antériorité dans son hypothèque légale. Elle n'a besoin, dans cette circonstance, ni d'un avis de parent, ni de l'autorisation de la Chambre du Conseil.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la dame G... est mariée sous le régime de la communauté ; qu'elle est majeure et libre de disposer, avec l'autorisation de son mari, de tous les droits qui peuvent lui appartenir, que rien n'empêche, si elle le juge convenable, de consentir à un créancier de son mari une antériorité dans son hypothèque légale, puisqu'elle pouvait elle-même s'obliger solidairement avec son mari ; qu'à cet effet elle n'avait pas besoin de se faire autoriser

par un conseil de famille, et que la délibération dudit conseil de famille est complétement inutile;

« Qu'aucune analogie n'existe et ne peut exister entre la situation des époux G... et le cas prévu par les articles 2144 et 2145 du Code civil, puisqu'il ne s'agit nullement dans l'espèce de dégrever certains des immeubles appartenant au mari, pour ne laisser affecter à l'hypothèque légale que ceux jugés suffisants pour la conservation entière des droits de la femme; mais qu'uniquement on se propose de faire déchoir cette hypothèque du rang que par sa dot elle occupe sur un seul immeuble pour conférer à un tiers un antériorité à lui promise, mais qu'il avait négligé de requérir; qu'on ne saurait assimiler ce qui en soi n'a aucune similitude, et que le Tribunal n'a point à prêter son concours à un acte qui peut être parfait sans l'intervention de la justice;

« Déclare n'y avoir lieu. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 14 juin 1849.)

### (N° 2.) — RESTRICTION CONDITIONNELLE.

*La Chambre du Conseil peut ordonner la restriction en la subordonnant à certaines conditions déterminées.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de liquidation de la communauté qui a existé entre les époux T..., aujourd'hui séparés de corps et biens, que la femme est créancière envers son mari de 218,668 fr. 70 c., et qu'en outre elle a droit à une garantie, à raison d'une dette de 100,000 fr. à laquelle elle est obligée;

« Attendu que, pour sûreté de ces diverses sommes, elle a hypothèque légale sur tous les biens de son mari;

« Que le conseil de famille de la femme T..., composé conformément à l'article 2144 du Code Napoléon, a émis l'avis que l'hypothèque légale pouvait être restreinte à trois immeubles;

« Qu'il est en effet démontré par les documents produits qu'ils offrent une valeur libre plus que suffisante pour assurer le payement de tout ce qui est dû;

« Attendu que T... demande qu'il soit fait immédiatement

mainlevée de l'hypothèque légale en ce qu'elle frappe le domaine du... et tous les immeubles qui ayant été sa propriété ont été vendus par lui avant l'ouverture de l'inventaire et dont il a touché les prix antérieurement à ladite époque ;

« Attendu que la femme T... déclare consentir à ce qu'à l'égard de ces biens la mainlevée soit donnée sur-le-champ et sans réserve ;

« Attendu que T... demande encore qu'il soit fait également mainlevée de l'hypothèque légale en ce qui concerne ses propriétés autres que la maison de Paris, la maison de campagne et la terre de... ;

« Attendu que la femme T..., tout en reconnaissant que ces trois immeubles doivent garantir suffisamment ses droits, ne veut donner son consentement à la radiation de l'hypothèque portant sur les autres propriétés de son mari qu'après avoir reçu le montant intégral de ses reprises et après avoir été mise en possession des actes prouvant l'extinction des obligations qu'elle a contractées avec son mari ;

« Attendu que la restriction de l'hypothèque légale ne peut être ordonnée que du consentement de la femme ;

« Qu'en le donnant, la femme est libre de stipuler les conditions qu'elle juge nécessaires à ses intérêts ;

« Vu la délibération du 14 août 1854 ;

« Dit que la propriété de, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 octobre 1854.)

(N° 3.) — RESTRICTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — MINEUR.

*Lorsque la restriction de l'hypothèque légale du mineur a été admise par la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur, cette délibération ne doit pas être homologuée.*

« Le Tribunal,

« Attendu que, par délibération du 9 février 1853, le conseil de famille du mineur Dol... a nommé tuteur Dol... aîné, son frère, et décidé qu'une partie des biens de ce dernier serait affranchie de l'hypothèque légale ;

« Attendu qu'aux termes des articles 2141 et 2143 du Code

Napoléon, lorsque, par le même acte, le conseil de conseil nomme le tuteur et restreint l'hypothèque, sa délibération est valable et doit être exécutée sans qu'il soit besoin de recourir à l'homologation du Tribunal;

« Dit qu'il n'y a lieu. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 mars 1853.)

(N° 4.) — RESTRICTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — TUTRICE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil peut autoriser la restriction de l'hypothèque légale qui frappe les biens du tuteur.* (V. Observ. contraires, n° 1166.)

« Le Tribunal,

« Attendu que l'emprunt de 161,000 fr., contracté par la requérante et pour lequel elle réclame une priorité à l'hypothèque légale sur la terre de Lal..., n'a été fait que pour parvenir dans les termes mêmes de la liquidation de la succession de M. Dem... au payement de dettes mises à la charge de ladite requérante, qui n'a en définitive recueilli son émolument dans la succession de son père que sous la condition d'acquitter lesdides dettes; que la terre de Lal... a fait partie de cet émolument et que, dès lors, on peut dire avec raison qu'il n'est passé aux mains de l'héritière que *deducto ære alieno*, et n'a dû être frappé par l'hypothèque légale qu'en le supposant libéré de la condition imposée à la possession; qu'en se plaçant au même point de vue, on ne saurait compter, comme offrant à ladite hypothèque une convenable assiette, la moitié indivise que la tutrice peut avoir recueillie des propriétés de la Haute-Saône évaluées à 525,000 fr., précisément à raison des hypothèques inscrites sur ces propriétés, au profit de madame veuve Dem... et autres créanciers de la succession; mais que les terres de Guin... et de Fre..., évaluées à 362,000 fr., la terre Du..., achetée, en 1842, 260,000 fr., venant en supplément, à la terre de R..., il y a lieu de reconnaître que les biens de la tutrice, dont on réclame le dégrèvement, sont suffisants à la garantie des mineurs;

« Vu l'article 2144; homologue purement et simplement la dé-

libération du conseil de famille dont s'agit; dit, en conséquence, que la terre de Lal... sera affranchie de l'hypothèque légale des mineurs de Fit .., laquelle demeurera restreinte aux autres immeubles appartenant à la requérante. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 avril 1849.)

(N° 5.) — RESTRICTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — MINEURS. — CHAMBRE DU CONSEIL. — AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil peut autoriser la restriction de l'hypothèque légale des mineurs.* (V. Observ. contraires, n° 4166.)

*Elle peut autoriser la restriction en complétant l'hypothèque donnée par le tuteur par d'autres hypothèques fournies par des tiers.* (V. Observ. contraires, n° 4167.)

« Le Tribunal,

« Attendu, par délibération de ..., prise sous la présidence du juge de paix de..., que le conseil de famille des mineurs ... a été d'avis de restreindre l'hypothèque légale militant au profit desdits mineurs contre le sieur Eusèbe Feug..., leur père, à quatre pièces d'héritage situées au terroir de ..., ci-désignées dans la délibération ;

« Attendu que, si on peut supposer que ces héritages ne sont pas d'une valeur suffisante pour la garantie des droits des mineurs Feug..., il faut reconnaître qu'au moyen de l'affectation hypothécaire consentie jusqu'à concurrence d'une somme de ... par le sieur Abraham Feug... sur des immeubles libres de toutes dettes, priviléges et hypothèques, les droits desdits mineurs se trouvent parfaitement assurés;

« Qu'en conséquence, en l'état rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande d'Eusèbe Feug... ;

« Homologue la délibération du conseil de famille dont s'agit pour être exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, fait mainlevée, et ordonne la radiation de l'inscription prise par la feue dame Feug... les... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 avril 1850.)

(N° 6.) — TUTEUR. — RESTRICTION. — JURIDICTION ORDINAIRE.

*C'est à la juridiction ordinaire et non à la Chambre du Conseil qu'il appartient de statuer sur la demande en restriction formée par le tuteur.* (V. Observ. conformes, n° 1166.)

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant délibération du 3 février 1854, le conseil de famille de la mineure Ler... a émis l'avis que l'hypothèque légale de ladite mineure pouvait être restreinte, et que mainlevée des inscriptions prises à son profit sur les biens du requérant, son tuteur, devait être donnée en ce qui concerne deux immeubles vendus par lui à la commune de Montmartre et aux époux D...;

« Que le requérant demande l'homologation de l'acte susdaté;

« Attendu que la délibération du conseil de famille, en matière de restriction d'hypothèque légale, n'est qu'un acte d'instruction prescrit dans le but d'éclairer la justice : mais que cet acte n'ayant par lui-même aucune vertu n'est pas de nature à être homologué;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2143 du Code Napoléon la demande en restriction doit être formée contre le subrogé tuteur; d'où il suit que le Tribunal n'en peut être régulièrement saisi que par une assignation donnée en la forme ordinaire, et qu'il ne lui appartient pas de statuer sur la question en Chambre du Conseil et sur la présentation d'une simple requête;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 mai 1854.)

# TITRE XIII.

## Envoi en possession de succession.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1168.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-3.

### SECTION I. — OBSERVATIONS.

**1168.** L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses père et mère ne laissent pas de parents au degré successible. (C. Nap., art. 758.)

Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfant naturel, les biens dépendant de sa succession appartiennent à son conjoint non divorcé ; à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État. (Art. 767, 768.)

L'enfant naturel, le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés et de faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. (Art. 758, 769, 773.)

Ils doivent demander l'envoi en possession à la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance

dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le Tribunal ne peut statuer qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées et après avoir entendu le procureur impérial. (Art. 758, 770, 773.)

**1169.** A défaut d'héritiers directs ou indirects, les légataires universels doivent demander l'envoi en possession de la succession. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 2 janvier 1855; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

**1170.** La demande d'envoi en possession doit être adressée à la Chambre du Conseil.

Une première décision ordonne les publications et l'apposition des affiches, la seconde l'envoi en possession après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

On suit, pour la forme et les intervalles des publications, le mode indiqué par la circulaire du grand juge, en date du 8 juillet 1806, relative à l'envoi en possession des biens par l'État. (Toullier, t. IV, n° 292.)

**1171.** Le Tribunal, saisi de la demande d'envoi en possession, peut nommer un administrateur provisoire de l'hérédité pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités (V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES); il peut charger de cette administration le demandeur à fin d'envoi en possession, ou la confier à un tiers. (Paris, 26 mars 1835; Cass., 17 août 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 452; Zachariæ, t. IV, p. 524.)

**1172.** Comment l'enfant naturel doit-il se pourvoir pour obtenir l'envoi en possession?

Nous ne parlerons pas du cas où le père ou la mère ont institué un légataire universel; il est bien évident alors que l'enfant naturel doit se pourvoir contradictoirement contre le légataire universel; mais nous place-

rons la question dans l'hypothèse où l'enfant naturel, qui demande la totalité des biens, se trouve sans contradicteur.

M. Chabot (*Successions*, t. II, p. 369) pense que l'enfant naturel peut, après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, et s'il ne se présente pas d'héritier, demander l'envoi en possession par simple requête adressée au Tribunal.

M. Toullier (t. IV, n° 292) combat énergiquement cette doctrine; il enseigne que l'enfant naturel doit faire nommer un curateur à la succession vacante contre lequel il doit former sa demande; il soutient que le procureur impérial et les créanciers de la succession ont droit de requérir la nomination de ce curateur.

L'opinion de M. Toullier n'a pas prévalu. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, de nommer un curateur. (Duranton, t. VI, n°. 352; Zachariæ, t. IV, p. 523, note 2; Duvergier sur Toullier, t. IV, n° 292, note *a*.)

**1173.** L'enfant naturel qui demande l'envoi en possession doit joindre à sa requête les pièces destinées à justifier sa qualité de successeur irrégulier du défunt, et un acte de notoriété constatant qu'il ne s'est présenté, pour réclamer la succession, ni héritier ni successeur irrégulier appelé avant lui à l'hérédité.

**1174.** L'enfant naturel et l'époux survivant sont tenus de faire emploi du mobilier ou de donner caution pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt dans l'intervalle de trois ans. Après ce délai, la caution est déchargée. (C. Nap., art. 771, 773.)

Lorsque la femme est, par son contrat de mariage, donataire en usufruit de l'universalité des biens de son

mari avec dispense de caution, l'article 771 du Code Napoléon, en ce qui concerne la caution à fournir par la femme, ne saurait recevoir d'application; il y a, en effet, un contrat qui a déterminé la situation de la femme, et l'a, dans toute hypothèse, dispensée de la caution. (Ch. du Conseil de la Seine, 17 février 1853, 29 juillet 1854; V. *inf., Jurisp.*, n° 2.)

**1175.** Le père, ou la mère, auxquels est dévolue la succession d'un enfant naturel, est-il tenu de demander l'envoi en possession et de donner caution?

Nous ne le pensons pas; les dispositions que nous venons de citer sont exclusivement relatives à l'enfant naturel succédant à ses père et mère. Aux termes de l'article 756 du Code Napoléon, l'enfant naturel n'est pas héritier de ses père et mère : on comprend donc que l'envoi en possession soit indispensable pour lui; mais il n'en est pas de même de ses père et mère; aucune disposition ne leur dénie la qualité d'héritier de leur enfant naturel, donc il n'y a pour eux ni envoi en possession ni caution.

C'est donc à tort que, par décision de la Chambre du Conseil de la Seine du 25 juin 1853, une mère a été soumise à la caution à raison de la succession de sa fille naturelle.

**1176.** L'enfant naturel et l'époux survivant peuvent être dispensés de donner caution s'ils offrent de convertir en rentes sur l'État les valeurs mobilières de la succession, et de les faire immatriculer avec mention d'inaliénabilité pendant trois ans. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 août 1853; 9 août 1854; V. *inf., Jurisp.*, n° 3.)

**1177.** Quoique l'article 771 fixe à trois années la durée de la caution à fournir par l'enfant naturel ou l'é-

poux survivant, il n'en résulte pas que les héritiers qui se présenteraient après l'expiration de ce délai seraient dépouillés du droit de se faire restituer les valeurs mobilières de la succession. (Cass., 10 février 1840, *J. P.*, t. I, 1840, p. 583; Zachariæ, t. IV, p. 535; Toullier, t. IV, nos 276, 277, 301.)

**1178.** L'administration des domaines a été dispensée de la caution, parce qu'elle sera toujours en mesure de donner satisfaction aux demandes qui pourraient lui être faites.

A la différence des héritiers envoyés en possession provisoire des biens de l'absent, l'enfant naturel, l'époux et l'administration des domaines ont droit de conserver tous les fruits produits à compter de leur envoi en possession. (Paris, 1er juin 1837, *J. P.*, t. II, 1837, p. 28.) En effet, ils jouissent, à titre d'héritiers et de propriétaires, des biens composant la succession qui leur est échue.

---

## SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ENVOI EN POSSESSION.

*Les légataires universels doivent, à défaut d'héritiers directs ou indirects, demander l'envoi en possession de la succession.*

« La Cour,

« Considérant que par son testament mystique du 22 janvier 1850, la femme P... a constitué Chal... et consorts et Eugène-Adrien Mou... et consorts pour légataires *universels conjoints* de tous biens, voulant qu'ils soient tous les seuls héritiers pour partager sa succession, sauf l'effet des legs par elle faits en usufruit;

« Considérant que par son testament olographe du 27 août 1850, la femme P... a révoqué toutes les dispositions par elle faites en faveur desdits Mou... et consorts, déclarant maintenir toutes dispositions faites, aux termes du testament mystique susénoncé en forme de tous actes;

« Considérant que l'indication de parts énoncée dans le testament du 22 janvier 1850 se trouve expliquée par les expressions : *Légataires universels conjoints*, lesquels manifestent la volonté formelle de la part de la testatrice de faire un legs conjointement à plusieurs;

« Considérant que, dans ces circonstances et par l'effet de la révocation du legs fait à Mou... et consorts, la portion à eux conjointement léguée accroît au profit des autres légataires institués conjointement et maintenus par le second testament;

« Considérant qu'il ne s'agit de statuer, quant à présent, que sur le droit apparent des légataires universels sans préjuger le droit des tiers;

« Vu l'acte de notoriété du 4 août dernier duquel il résulte que la femme P... n'a pas laissé d'héritiers à réserve;

« Vu les articles 1006 et 1008 du Code Napoléon;

« Infirme, envoie Chal... et consorts en possession du legs universel, etc. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 27 janvier 1855.)

(N° 2.) — FEMME. — CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION UNIVERSELLE. — DISPENSE DE CAUTION.

*Lorsque la femme est, par son contrat de mariage, donataire en usufruit de la totalité des biens de son mari, sans caution, elle ne doit pas, lors de l'envoi en possession, être soumise à fournir aucune caution.*

« Le Tribunal,

« Attendu que par le contrat de mariage du 12 septembre 1826, M... avait fait à sa femme donation de l'usufruit de tous les biens qui lui appartiendraient au jour de son décès, en la dispensant de donner caution ou de faire emploi;

« Attendu que cette dispense doit évidemment subsister aujourd'hui nonobstant les dispositions de l'article 771 du Code Napoléon, car l'envoi en possession, prononcé au profit de la requérante, constate en sa faveur un droit plus étendu, plus complet que celui qu'elle tenait de son contrat de mariage et, par conséquent, ne saurait avoir pour effet de restreindre les avantages que ce contrat lui avait conférés;

« Dit que la veuve M... sera dispensée de fournir caution pour la restitution du mobilier laissé par son mari. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 juillet 1854.)
Décision conforme, 17 février 1853.

(N° 3.) — CAUTION. — REMPLACEMENT.

*Les envoyés en possession peuvent être dispensés de donner caution s'ils offrent de convertir en rentes sur l'État les valeurs mobilières de la succession avec mention d'inaliénabilité pendant trois ans.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la requérante, envoyée, par jugement du 15 juin dernier, en possession des biens de Félicité L..., sa fille naturelle, décédée, allègue qu'il lui est impossible de présenter la caution exigée par l'article 771 du Code Napoléon;

« Que la succession de Félicité L... paraît se composer uniquement de deux rentes sur l'État 5 pour 100, l'une de 40 fr., l'autre de 74 fr.; que la requérante offre de faire immatriculer en deux rentes sous son nom avec cette mention qu'elle ne pourra en aliéner le capital pendant trois ans;

« Attendu que le moyen proposé produira les mêmes résultats qu'un cautionnement qui réunirait toutes les conditions légales, et garantira complétement la restitution des biens de la succession, si elle doit avoir lieu;

« Ordonne que, dans le certificat qui sera délivré à la requérante par le greffier à l'effet de constater qu'elle est propriétaire de deux rentes susénoncées, il sera dit qu'elle ne pourra en aliéner le capital pendant trois années à partir du 25 juin dernier, date du jugement d'envoi en possession;

« Dit que la requérante pourra toucher immédiatement les arrérages des rentes immatriculées avec la mention qui précède, sans être tenue de fournir caution. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 août 1853.)
Décision conforme, 9 août 1854.

# TITRE XIV.

## Héritiers bénéficiaires.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1179.

§ I. — Du bénéfice d'inventaire, n. 1180.
§ II. — Pouvoirs de l'héritier bénéficiaire, n. 1187.
§ III. — Immeubles, n. 1190.
§ IV. — Objets mobiliers.
*Art.* 1. — *Vente de meubles*, n. 1201.
*Art.* 2. — *Grains*, n. 1207.
*Art.* 3. — *Coupes de bois*, n. 1208.
*Art.* 4. — *Rentes sur l'État*, n. 1210.
*Art.* 5. — *Rentes sur particuliers*, n. 1214.
*Art.* 6. — *Fonds publics étrangers*, n. 1215.
*Art.* 7. — *Actions de la Banque de France*, n. 1216.
*Art.* 8. — *Actions industrielles*, n. 1218.
*Art.* 9. — *Créances*, n. 1220.
*Art.* 10. — *Fonds de commerce*, n. 1222.
*Art.* 11. — *Offices*, n. 1226.
§ V. — Baux. — Emprunt. — Partage. — Transaction. — Action en justice, n. 1231.
§ VI. — Curateur au bénéfice d'inventaire, n. 1238.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, 1237.

## SECTION I. — OBSERVATIONS.

**1179.** Lorsqu'une succession s'ouvre, l'héritier peut l'accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer. (C. Nap., art. 774, 775.)

Pendant les délais accordés à l'héritier pour faire inventaire ou délibérer, il est souvent indispensable de nommer un administrateur judiciaire. (V. *inf.*, tit. XVI, ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES.)

S'il n'existe aucun parent au degré successible, la totalité de la succession est dévolue à l'enfant naturel. L'époux survivant et l'État sont aussi, dans certains cas, appelés à recueillir la succession. (V. *inf.*, tit. XIII, ENVOI EN POSSESSION.)

A défaut d'héritiers connus ou si les héritiers ont renoncé à la succession, cette succession doit être déclarée vacante. (V. *inf.*, tit. XV, CURATEURS.)

### § I. — DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

**1180.** L'héritier peut, ainsi que nous l'avons dit, accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire la succession qui lui est échue ou y renoncer; il n'est pas tenu de faire son option immédiatement : la loi a voulu qu'il pût agir en connaissance de cause et après s'être rendu compte des forces et des charges de la succession. En conséquence, elle lui accorde pour faire inventaire un délai de trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession, et, pour délibérer, quarante jours, à compter de l'expiration des trois mois ou du jour de la clôture de l'inventaire. (C. Nap., art. 795.)

Pendant la durée de ces délais, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité et il ne peut être pris contre lui de condamnation. (C. Nap., art. 797.) — Mais les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent exercer des poursuites sur les biens de l'hérédité, sauf aux

Tribunaux à accorder un sursis. (Duvergier sur Toullier, t. IV, n° 367, note 2.)

Après l'expiration de ces délais, l'héritier, en cas de poursuites dirigées contre lui, peut demander un nouveau délai que le Tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances. (C. Nap., art. 798; Toullier, t. IV, n° 368.)

**1181.** L'héritier conserve, après l'expiration des délais accordés par la loi, et même de ceux donnés par le juge, la faculté de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait, d'ailleurs, acte d'héritier ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. (C. Nap., art. 800; C. proc., art. 174.)

L'acceptation bénéficiaire, ou la déclaration par l'héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du Tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte : elle doit être inscrite sur un registre particulier destiné à recevoir aussi les actes de renonciation. (C. Nap., art. 784, 793.) Toute personne peut exiger du greffier la représentation du registre.

L'acceptation bénéficiaire est faite avec l'assistance d'un avoué. (Tarif du 16 février 1807, art. 91, § 18.)

**1182.** L'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire ne peut plus renoncer à la succession. (Cass., 21 décembre 1829; Toullier, t. IV, n° 358.) Il n'a que la faculté de faire abandon. (Grenoble, 4 juin 1836; Douai, 5 avril 1848, *J. P.*, t. II, 1848, p. 507; Limoges, 30 juin 1852, *J. P.*, t. I, 1853, p. 703; Ch. du Conseil de la Seine, 5 février 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

**1183.** L'héritier institué par testament et le donataire

universel doivent-ils, sous peine d'être tenus *ultra vires* des charges de la succession, accepter sous bénéfice d'inventaire?

La Chambre du Conseil de la Seine, par décision des 22 mars et 12 mai 1849 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2), a déclaré que la femme donataire, soit par contrat de mariage, soit par acte postérieur au mariage, de l'universalité des biens de son mari, n'était pas tenue d'accepter bénéficiairement la succession de celui-ci pour soustraire ses biens à l'action des créanciers de cette succession.

Cette double décision est fondée sur ce que le donataire universel n'est jamais héritier ni naturel, ni irrégulier, ni testamentaire; qu'il n'est qu'un simple créancier de la sucession et qu'à ce titre il n'est pas tenu des obligations imposées à l'héritier.

Une pareille doctrine ne nous paraît pas admissible. Il est vrai que lorsque le donataire ou le légataire universels se trouvent en concours pour le partage de l'hérédité, avec un héritier à réserve, ils ne doivent être considérés que comme des créanciers de la succession. Le successeur à la personne et pour partie aux biens du défunt sera, dans ce cas, l'héritier qui devra accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, s'il veut éviter la confusion des patrimoines et se soustraire à l'exercice des droits qui peuvent résulter pour les tiers de cette confusion; mais s'il n'existe pas d'héritier à réserve, si toute l'hérédité doit être appréhendée par le donataire ou le légataire universel, on ne saurait leur contester la qualité d'*héritier*; ils doivent donc alors accomplir les obligations inhérentes à cette qualité et se conformer à toutes les prescriptions de la loi qui sauvegardent les intérêts des héritiers bénéficiaires et des tiers. Toutes

les garanties données aux créanciers pour la protection de leurs droits deviendraient illusoires, si la succession était dévolue à des légataires ou à des donataires qui pourraient sans contrôle, comme sans responsabilité, disposer à leur gré de toutes les valeurs actives ; un pareil résultat est inadmissible. (Cass., 16 avril 1839, *J. P.*, t. I, 1839, p. 395 ; Toullier, t. IV, n° 395 ; Duranton, t. VII, n° 14 ; Tambour, *Bénéfice d'inventaire*, p. 354.)

**1184.** La déclaration d'acceptation bénéficiaire n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession. (C. Nap., art. 794.) Si l'héritier se rend coupable du moindre recel, s'il omet sciemment et de mauvaise foi d'inventorier des effets de la succession, il est déchu du bénéfice d'inventaire. (Toullier, t. IV, n° 362.)

Les formes de l'inventaire sont réglées par les art. 941 et suivants du Code de procédure. Les créanciers ont droit de le requérir (C. proc., art. 909, 930, 941), d'y assister ou d'y être représentés. (C. proc., 932, 933 ; Toullier, t. IV, n° 372.)

S'il n'existe pas de meubles on doit inventorier les titres, papiers et renseignements de la succession ; et s'il n'y a rien à inventorier, on doit faire dresser un procès-verbal de carence. (C. proc., art. 924 ; Toullier, t. IV, n° 365.)

**1185.** Il n'est pas rigoureusement nécessaire que l'apposition des scellés précède l'inventaire, puisque l'article 810 du Code Napoléon porte que les frais d'apposition de scellés, *s'il en a été apposé*, seront à la charge de la succession ; mais il serait dangereux de s'abstenir des scellés. L'héritier qui veut se mettre à l'abri du soup-

çon doit les faire apposer. Tous les intéressés ont droit de les requérir. (Toullier, t. IV, n° 363.)

**1186.** *Droit de mutation.* — L'héritier bénéficiaire est tenu personnellement comme l'héritier pur et simple d'acquitter dans les délais de la loi les droits de mutation. (L., 22 frimaire an VII, art. 27, 32, 39; Cass., 7 avril 1835, 12 juillet 1836.)

Il a droit de prélever sur les deniers de la succession les sommes par lui avancées pour payer ces droits. (Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Bénéfice d'inventaire*, n° 92; Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, n° 141; Tambour, *Bénéfice d'inventaire*, p. 313.)

L'héritier bénéficiaire qui fait abandon ne cessant pas d'être héritier reste soumis à l'obligation d'acquitter les droits. (Cass., 1er février 1830.)

### § II. — POUVOIRS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

**1187.** Les droits de l'héritier bénéficiaire n'ont pas été déterminés d'une manière précise par la loi ; si elle a posé des règles, en ce qui concerne la vente des immeubles et des meubles dépendant des successions bénéficiaires, elle est restée complétement muette en ce qui concerne l'exercice de plusieurs autres droits importants. De là des doutes, des incertitudes, des difficultés sans cesse renaissantes.

**1188.** En première ligne se présente la question de savoir si l'héritier bénéficiaire a été placé, relativement aux biens de la succession, dans la classe des incapables? s'il n'a sur ses biens que les droits d'un simple administrateur? s'il ne peut en disposer qu'avec l'autorisation de justice?

La loi et la jurisprudence ne donnent pas d'une manière précise la solution de ces questions.

Dans notre première édition, nous avons dit que les droits de l'héritier bénéficiaire sur les biens de la succession sont seulement ceux d'un administrateur et d'un dépositaire. Nous fondions, à cet égard, notre opinion sur l'article 803 du Code Napoléon qui dispose que l'héritier bénéficiaire est chargé d'*administrer* les biens de la succession ; sur un avis du conseil d'État du 11 janvier 1808 qui, après avoir dit que l'héritier bénéficiaire ne peut vendre des rentes sur l'État qu'après y avoir été autorisé, s'exprime ainsi : « Cette nécessité dérive de sa qualité qui ne le constitue *qu'un administrateur ;* on a dû prendre à son égard les mesures adoptées pour tous les autres administrateurs ; » sur un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1853, lequel déclare que les créanciers ont le droit de considérer l'héritier bénéficiaire comme un administrateur et un dépositaire.

Un nouvel examen de la question et du titre : *du bénéfice d'inventaire*, nous a fait abandonner notre première opinion.

L'héritier bénéficiaire est propriétaire des valeurs de la succession ; mais la déclaration qu'il fait de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, modifie notablement l'exercice de son droit de propriété ; aussi la loi dit-elle qu'il est chargé *d'administrer* les biens de la succession. (C. Nap., art. 803.) Il est donc propriétaire et administrateur ; quelle est celle de ces deux qualités qui doit prédominer? Suivant nous, celle de propriétaire. Si l'avis du conseil d'État était une loi, il faudrait admettre la solution contraire, mais c'est un simple avis. De l'ensemble des dispositions du titre du

bénéfice d'inventaire et de la nature même du droit de l'héritier bénéficiaire, il résulte que sa situation est celle d'un propriétaire soumis à certaines restrictions et à certaines obligations ; que si les biens de la succession, étant le gage des créanciers et des légataires, l'héritier bénéficiaire est tenu d'administrer de manière à ne pas compromettre les intérêts des tiers ; il peut aussi exercer le droit de propriété, dans les limites tracées par la loi, en accomplissant les formalités qu'elle a édictées pour la protection de ces mêmes intérêts. Cette doctrine se trouve reproduite dans une décision rendue par la Chambre du Conseil, le 16 août 1854. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 21 ; Tambour, *Bénéfice d'inventaire*, p. 271.)

**1189.** Une question non moins importante est celle de savoir si l'héritier bénéficiaire peut, de son autorité privée, transiger et compromettre sans perdre les avantages de son acceptation bénéficiaire. Transiger, compromettre, c'est aliéner. La transaction a été placée par la loi sur le même plan que les actes d'aliénation immobilière. Ainsi le tuteur qui seul et sans autorisation peut aliéner toutes les valeurs mobilières appartenant à son pupille, ne peut transiger au nom de celui-ci qu'avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par la Chambre du Conseil. (C. Nap., art. 467.) L'héritier bénéficiaire qui ne peut procéder à des aliénations immobilières qu'avec l'autorisation de la Chambre du Conseil ne saurait donc transiger sans cette autorisation. Ce principe a été très-explicitement consacré par un arrêt de la Cour de cassation rendu, le 20 juillet 1814, sur les conclusions conformes de Merlin. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que si la demanderesse n'avait pas, en sa

qualité d'héritière bénéficiaire, la faculté de compromettre sur les droits et actions dont elle n'avait pas la libre disposition, elle avait en tout temps la faculté d'abdiquer cette qualité en faisant des actes d'héritier et qu'en signant un compromis qui excédait les pouvoirs de l'héritier bénéficiaire elle est censée avoir abandonné cette qualité; qu'en déclarant la demanderesse déchue du bénéfice d'inventaire par le motif qu'elle s'est permis de compromettre, la Cour de Paris a fait une juste application des articles 988, 989 et 1003 du Code de procédure. » (Paris, 22 février 1814; Bordeaux, 21 mars 1828; Limoges, 10 mars 1836; Duranton, t. VII, n° 55; Zachariæ, t. IV, p. 279; Merlin, *Rép.*, V° *Bénéfice d'inventaire*, n° 26; Vazeille, *Successions*, art. 803, n° 6; Demolombe, t. II, n° 115; *Contra*, Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, n°s 76 et 128; V. aussi Toullier, t. IV, n° 361.)

La Chambre du Conseil de la Seine et la Cour de Paris ont plusieurs fois dénié à l'héritier bénéficiaire le droit de solliciter de la justice l'autorisation de transiger.

Ainsi la Chambre du Conseil a décidé, le 5 février 1848 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3), qu'aucune disposition de la loi n'ayant interdit à l'héritier bénéficiaire le droit de transiger, ce droit lui appartenait; qu'il suffisait que l'héritier ne pût être accusé de fraude ou de faute grave et qu'il eût manifesté, en transigeant, la volonté de demeurer héritier bénéficiaire, pour conserver cette qualité; que dès lors il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation.

Le 11 mai 1850 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4), la même Chambre a repoussé la demande d'un héritier bénéficiaire par le motif que tous les actes sur lesquels la Législation n'appelle pas la surveillance de l'autorité judi-

ciaire rentrent dans les droits de l'héritier bénéficiaire qui peut les exercer seul *sans compromettre sa qualité.*

La Cour de Paris, saisie de l'appel de cette décision, a aussi admis que l'héritier bénéficiaire pouvait procéder seul à tous les actes qui n'avaient pas été soumis par la loi au contrôle et à l'autorisation de la justice ; mais elle s'est bien gardée d'ajouter qu'en agissant ainsi il ne compromettait pas sa qualité d'héritier bénéficiaire; elle a pris soin, au contraire, de mentionner dans les considérants de son arrêt que si, en transigeant, l'héritier bénéficiaire peut compromettre sa qualité et devenir héritier pur et simple, c'est là une conséquence qu'il appartient à lui seul de prévoir et d'apprécier. (30 juillet 1850 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

Le 2 août 1849 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5), la Chambre du Conseil de la Seine paraît avoir abandonné, en partie du moins, sa précédente Jurisprudence puisqu'au lieu de déclarer qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande en autorisation, elle a donné acte de la déclaration faite par le requérant qu'il n'entendait, en transigeant, agir que comme héritier bénéficiaire.

Enfin le 23 janvier 1850 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6), elle a formellement autorisé un héritier bénéficiaire à transiger.

Les observations que nous avons faites et les autorités que nous avons citées, sur la question de savoir si l'héritier bénéficiaire qui transige, sans autorisation de justice, encourt la déchéance du bénéfice d'inventaire, nous permettent d'être très-bref sur cette question. Nous nous bornerons à dire que la consultation que le Tribunal a cru devoir donner aux héritiers bénéficiaires, nous paraît présenter de graves dangers, et que ces hé-

ritiers s'exposeraient grandement, malgré cet avis officieux et toutes les réserves qu'ils pourraient faire, à être déclarés héritiers purs et simples, s'ils participaient à des compromis ou à des transactions relatifs aux successions qui leur sont échues.

L'héritier bénéficiaire peut-il être autorisé à transiger ? Telle est la seule question à examiner.

L'arrêt du 30 juillet 1850 de la Cour de Paris pose en principe que l'héritier bénéficiaire peut, sans autorisation, mais à ses risques et périls, transiger.

Ce principe est-il exact? La loi dispose, il est vrai, que si l'héritier fait certains actes, il peut être déclaré déchu du bénéfice d'inventaire ; mais elle ne s'explique pas sur la valeur et la validité de ces actes. La prise de qualité d'héritier bénéficiaire constitue, pour l'héritier et pour les créanciers de l'hérédité, une situation spéciale qui engendre des droits et des obligations réciproques. En même temps que, par le bénéfice d'inventaire, l'héritier s'affranchit personnellement des charges de la succession, il n'acquiert que des droits limités sur la chose commune; il ne saurait donc dépendre de lui seul que les avantages et les garanties qui sont la conséquence de la position qu'il s'est donnée, deviennent illusoires ; il ne peut, par des engagements contractés en dehors des limites que la loi a tracées, porter atteinte aux droits que ces limites avaient pour but de protéger.

Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 29 juin 1853, publié dans le journal *le Droit*, le 4 août 1853, et dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que le bénéfice d'inventaire, empêchant qu'il ne s'opère, dans la main de l'héritier, une confusion

de ses biens avec ceux de son auteur, opère de plein droit entre les deux patrimoines une séparation dont l'effet est de restreindre l'action des créanciers du défunt aux seuls biens de la succession, devenus ainsi leur gage exclusif; que, pour s'assurer, de leur côté, les avantages de cette situation, ils n'ont alors, ni à former une demande en séparation de patrimoines qui, à leur égard, n'aurait pas d'autres résultats, ni à prendre une inscription que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire a rendue sans objet; qu'il n'y a lieu, de leur part, en effet, à demander la séparation des patrimoines que lorsque la succession a été acceptée purement et simplement; que la séparation, une fois opérée par le bénéfice d'inventaire, *persiste* nécessairement à leur profit, s'ils ont intérêt à s'en prévaloir et à ne considérer l'héritier bénéficiaire que comme un dépositaire et un administrateur de leur gage commun; que, s'il pouvait, à leur insu, être porté atteinte à ce droit par un acte ultérieur de l'héritier, ils seraient exposés à subir les conséquences d'un fait qui leur est étranger, et à perdre, par l'expiration des délais, la faculté de recourir à une demande de séparation de patrimoines, jusqu'alors inutile, et aux formalités destinées à en assurer l'efficacité légale; que la déchéance du bénéfice d'inventaire, encourue en pareil cas par l'héritier, étant une peine établie contre lui, et en faveur des créanciers du défunt, ne saurait tourner contre ceux-ci, et les priver de leur gage exclusif au profit de l'héritier lui-même ou de ses ayants cause. »

Si l'héritier bénéficiaire peut n'être considéré par les créanciers de la succession que comme un dépositaire, et un administrateur qui ne saurait sortir de la situation qu'il s'est faite, il est évident que ceux-ci peuvent con-

tester la validité des actes, et notamment des transactions que, comme héritier bénéficiaire, il ne peut faire.

Mais, eût-il le droit de transiger, en devenant héritier pur et simple, il nous resterait à examiner si le pouvoir tutélaire de la Chambre du Conseil ne doit pas lui venir en aide et l'autoriser à conserver, en transigeant, la qualité d'héritier bénéficiaire.

Pour écarter la demande en autorisation, on soutient que les Tribunaux ne peuvent, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, accueillir une pareille demande.

La réponse à cette objection se trouve dans les nombreuses décisions de la Chambre du Conseil qui, en dehors des dispositions de la loi, ont accordé des autorisations. Nous pourrions faire à ce sujet beaucoup de citations ; nous nous bornerons à celles qui sont spéciales à la matière qui nous occupe.

Ainsi qu'on le verra ci-après, la Chambre du Conseil a statué, dans plusieurs circonstances, sur des demandes d'emprunt formées par des héritiers bénéficiaires ; elle a autorisé des curateurs à des successions vacantes et des administrateurs judiciaires à *transiger* (V. *inf.*, CURATEURS, n° 1258, ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, n° 1273), et cependant la loi est complétement muette sur la nécessité de pareilles autorisations.

La Chambre du Conseil, en agissant ainsi, a-t-elle excédé la limite de ses pouvoirs ? Non, car elle a statué conformément aux principes et à la loi de son institution. La Chambre du Conseil a, en effet, pour mission de protéger les intérêts des incapables et de conférer, soit à eux, soit à leurs représentants, les pouvoirs nécessaires pour la défense de leurs intérêts. Peu importe que l'incapacité soit relative ou absolue, que la loi se soit ou

non expliquée, le pouvoir tutélaire de la justice doit s'exercer dans toute sa plénitude et pourvoir à tous les besoins qui viennent à se manifester. Toutes les fois que l'incapable ou son représentant vient demander aide et assistance à la Chambre du Conseil, à raison d'un acte que l'un ou l'autre ne peut valablement faire, ou qu'il ne peut consentir sans s'exposer à perdre certains avantages, le droit et le devoir de la Chambre du Conseil est d'examiner et de statuer sur la demande. Telle est la règle, telle est la volonté de la loi.

Reste donc à examiner la question de savoir si la justice a le droit, parce que l'incapacité de l'héritier bénéficiaire ne serait que relative, de lui refuser son concours. Peut-elle repousser sa demande d'autorisation par le motif, qu'en cessant d'être héritier bénéficiaire et en devenant héritier pur et simple, il aurait le pouvoir de transiger? Nous ne le pensons pas.

Nous ne reviendrons pas sur les observations que nous avons faites à l'occasion de la question de savoir si, même en devenant héritier pur et simple, il peut transiger, mais nous dirons qu'en admettant qu'il ait ce droit, il ne peut être placé dans cette alternative de renoncer à une transaction qui peut être utile à ses intérêts et à ceux des créanciers de la succession, ou de perdre, en y concourant, les avantages qui résultent pour lui de la situation qu'il a prise et qu'il a droit de conserver. Il est et doit rester, s'il le juge convenable, héritier bénéficiaire; il a eu le droit de se faire, dans certaines circonstances, incapable, il a celui de rester tel. Si, dans cette position, certains actes deviennent nécessaires, dans l'intérêt commun; si l'héritier bénéficiaire n'a pas capacité suffisante pour concourir à ces actes, il a, ainsi

que les autres incapables, le droit de s'adresser à la justice, et de réclamer d'elle les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour contracter. Quoi qu'en dise l'arrêt de la Cour de Paris du 30 juillet 1850, la Chambre du Conseil, en intervenant en pareille circonstance, n'excède pas ses pouvoirs ; elle vient en aide à un incapable ainsi que les principes et la loi lui en imposent le devoir; en procédant de cette manière, elle ne fait pas un acte inutile, car l'héritier bénéficiaire qui transige, conformément à une autorisation de justice qui lui confère ce droit, ne saurait être, sauf les cas de fraude et de faute grave, déclaré déchu du bénéfice d'inventaire à raison de cet acte qui intervient, non pas en vertu d'un droit personnel à l'héritier bénéficiaire, mais des pouvoirs qui lui sont légalement concédés par l'autorité judiciaire.

Nous croyons devoir, aux raisons de droit que nous avons exposées, joindre une considération qui, suivant nous, a une grande importance. L'intérêt de l'héritier bénéficiaire n'est pas seul en jeu dans la question que nous venons d'examiner, celui des créanciers de la succession est souvent beaucoup plus important. Si la Chambre du Conseil refuse son assistance aux héritiers bénéficiaires qui veulent transiger, les transactions n'auront pas lieu; les difficultés, les procès se multiplieront au grand détriment de tous. (Zachariæ, t. IV, p. 279, 356; Demolombe, t. II, n° 115; Tambour, *Bénéfice d'inventaire*, p. 334.)

### § III. — IMMEUBLES.

**1190.** L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles de la succession que dans les formes prescrites

par la loi (C. Nap., art. 806), sous peine d'être réputé héritier pur et simple. (C. proc., art. 988.) Ces formes sont déterminées par les articles 987 et 988 du Code de procédure.

**1191.** Lorsqu'il y a lieu de vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présente au président du Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles sont désignés sommairement; le président ordonne la communication au ministère public et commet un juge pour faire le rapport. La loi du 2 juin 1841 attribue compétence exclusive au Tribunal de l'ouverture de la succession; le Tribunal du lieu de la situation de l'immeuble serait incompétent.

**1192.** Le Tribunal statue en Chambre du Conseil : il peut ordonner préalablement que les immeubles seront vus et visités par un expert nommé d'office pour fixer la mise à prix ou le lotissement; dans ce cas, l'entérinement du rapport est demandé par requête communiquée au ministère public. Le Tribunal peut aussi *de plano* autoriser la vente et fixer la mise à prix : c'est ce qui a lieu presque constamment.

La procédure est la même que pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs. (C. proc., art. 953 et suiv., et Tarif du 10 octobre 1841, art. 9.)

Le Tribunal peut renvoyer la vente soit à son audience des criées, soit à celle d'un autre Tribunal, soit devant un notaire commis à cet effet.

**1193.** Si au jour indiqué pour l'adjudication les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, la Chambre du Conseil peut ordonner que les immeubles seront adjugés sur une mise à prix inférieure, et dans ce cas elle re-

met l'adjudication à un délai qu'il fixe et qui ne peut être moindre de quinzaine. (C. proc., art. 963, 973 ; V. *inf.*, tit. II, BAISSE DE MISE A PRIX.)

La Chambre du Conseil peut modifier le lotissement primitivement par elle ordonné, si elle reconnaît l'utilité de cette modification. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 février 1853.)

**1194.** Il y a souvent un grand intérêt à vendre en même temps que l'immeuble le mobilier qui le garnit, notamment lorsqu'il s'agit d'une maison de campagne ou d'un hôtel garni. Dans ce cas, la Chambre du Conseil peut ordonner que le tout sera vendu ensemble ; mais la mise à prix doit être fixée de manière à ce que les deux valeurs ne soient pas confondues. Ainsi il doit être dit au cahier des charges que l'acquéreur prendra le mobilier au prix d'estimation. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 mai 1849 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7.)

**1195.** Le Tribunal, avant de statuer, doit examiner si le demandeur peut être considéré comme héritier bénéficiaire et s'il a qualité pour revendiquer le bénéfice des enchères en justice ; il doit se borner à l'examen de la question de la vente et n'a point à s'immiscer dans les mesures proposées par l'héritier bénéficiaire pour dégrever l'immeuble dont le prix doit être délégué aux créanciers inscrits (C. Nap., art. 806) ou distribué par voie d'ordre. (C. proc., art. 991.) La Chambre du Conseil ne peut donc autoriser l'héritier à convertir une affectation hypothécaire, consentie pour sûreté d'une rente viagère, en une inscription au grand-livre de la dette publique. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 février 1848 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8.)

**1196.** S'il y a négligence de la part des héritiers bé-

néficiaires, les créanciers peuvent poursuivre la vente par expropriation forcée. (Paris, 13 août 1834 ; Duranton, t. VII, n° 34 ; Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, n° 59.)

Mais ce droit ne peut être exercé par les créanciers qu'autant que l'héritier bénéficiaire a été inutilement mis en demeure de vendre. (Cass., 3 décembre 1834.)

Les Tribunaux peuvent accorder un sursis pour permettre à l'héritier bénéficiaire de procéder lui-même à la vente. (Paris, 22 novembre 1833.)

**1197.** *Succession ouverte en pays étranger.* — Pour vendre les biens situés en France dépendant d'une succession ouverte en pays étranger, l'autorisation doit être demandée au Tribunal du lieu de la situation, et s'ils sont situés dans divers arrondissements, au Tribunal du chef-lieu de l'exploitation, à défaut du chef-lieu au Tribunal de la partie des biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. (Arg., C. Nap., art. 2210.)

Si le Tribunal étranger où la succession s'est ouverte, a ordonné la vente des immeubles situés en France, on doit présenter au Tribunal français la requête prescrite par l'article 987 du Code de procédure, conclure à ce que le jugement du Tribunal étranger soit déclaré exécutoire en France et à ce qu'il soit procédé à la vente suivant les formes tracées par la loi française. (V. *inf.*, tit. XXVII, EXÉCUTION EN FRANCE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS.)

**1198.** *Conversion.* — L'héritier bénéficiaire n'a pas besoin d'autorisation pour former une demande en conversion de saisie immobilière ou pour s'adjoindre à cette demande. Les administrateurs légaux sont en effet dispensés, par l'art. 744 du Code de procédure, de l'obligation de se faire autoriser. (V. *inf.*, tit. XXIV, CONVERSION.)

**1199.** *Expropriation pour utilité publique.* — Si des biens dépendants d'une succession bénéficiaire sont compris dans une expropriation pour utilité publique, l'héritier doit-il être autorisé pour consentir amiablement l'aliénation ou pour accepter les indemnités offertes?

**1200.** La Chambre du Conseil de la Seine a, le 13 avril 1850 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 9), décidé que l'héritier bénéficiaire n'a besoin dans ce cas d'aucune autorisation. Cette décision est fondée sur ce que la loi du 3 mai 1841, articles 13 et 25, n'impose la nécessité de l'autorisation judiciaire qu'aux tuteurs, aux envoyés en possession provisoire et à tous les représentants des incapables; mais l'héritier bénéficiaire a-t-il capacité suffisante pour accepter de pareilles offres? Il n'a sur les biens de la succession que des droits limités et restreints (V. *sup.*, n° 1189); il a été placé par la loi dans la classe des incapables. (C. proc., art. 747.) Ne s'agit-il pas d'ailleurs d'une vente d'immeuble? Il ne peut en conséquence, suivant nous, accepter valablement les offres qui lui sont faites qu'avec autorisation de justice.

### § IV. — OBJETS MOBILIERS.

#### *Art. 1. — Vente de meubles.*

**1201.** Notre législation qui a réglé avec une grande sollicitude et un soin minutieux tout ce qui est relatif à la transmission des immeubles, et aux intérêts qui peuvent se rattacher à cette nature de biens, est loin d'être aussi complète en ce qui concerne les biens meubles et les garanties que réclame cette espèce de propriété. Au titre des MINEURS, nous avons dit qu'il était regrettable

que la disposition de la fortune mobilière des mineurs fût, sans examen, sans autorisation de la justice, et même du conseil de famille, abandonnée au tuteur. Cette vive préoccupation, pour les intérêts de la propriété immobilière, et l'indifférence du législateur pour ceux de la propriété mobilière, se révèlent dans le Code Napoléon et dans celui de procédure, par des dispositions nettes et précises en faveur des premiers, tandis que la propriété mobilière est réglementée par des textes qui sont loin de présenter la même netteté et la même précision. Ainsi, s'agit-il pour l'héritier bénéficiaire d'aliéner un immeuble, il sait comment et à quelles conditions il peut agir ; s'agit-il au contraire de la vente de biens meubles, le doute et l'incertitude sur la volonté de la loi engendrent d'innombrables difficultés. De là les incertitudes de la jurisprudence de la Chambre du Conseil et des contradictions nombreuses.

**1202.** L'article 805 du Code Napoléon dispose que l'héritier bénéficiaire ne peut vendre les biens meubles que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après affiches et publications. Peut-il les vendre avec ou sans autorisation de justice?

La loi est loin de fournir une réponse précise à cette question. Le plus grand nombre des décisions de la Chambre du Conseil de la Seine et un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 mars 1852 les résolvent en ce sens que l'héritier bénéficiaire n'a besoin d'aucune autorisation pour vendre les biens meubles, parce que les articles 805 du Code Napoléon et 989 du Code de procédure n'imposent pas dans ce cas à l'héritier bénéficiaire la nécessité de l'autorisation.

Tel nous paraît être le sens de la loi ; si elle eût voulu

que l'héritier bénéficiaire fût soumis à une autorisation judiciaire pour la vente des meubles, elle n'eût pas manqué de le prescrire en termes formels, comme elle l'a fait dans l'article suivant, relatif aux immeubles.

**1203.** La vente doit se faire dans le lieu où sont les effets, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. (C. proc., art. 949.)

C'est le président du Tribunal qui autorise la vente dans un autre lieu; par exemple, à Paris, pour les meubles meublants, à la salle des commissaires priseurs; pour les livres, à la salle du libraire Sylvestre de la rue des Bons-Enfants; pour les vins, à Bercy, etc. S'il s'agit de tableaux ou d'objets d'art d'un prix important, le président peut en autoriser l'exposition et même l'annonce de la vente dans les journaux. (Debelleyme, *Ordonnances*, t. 1, p. 92 et suiv.)

**1204.** La vente des meubles meublants appartient aux commissaires priseurs et à leur défaut aux notaires, huissiers et greffiers. Celle des valeurs susceptibles d'être cotées à la Bourse, aux agents de change. (C. com., art. 76.)

Les notaires ont le droit exclusif de vendre les matériaux des édifices à démolir, les matières à extraire des mines et minières, les créances, les droits aux baux, les fonds de commerce, achalandages, ustensiles et autres objets qui en dépendent. (Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Vente de meubles aux enchères*, n°s 4 et suiv.)

**1205.** L'article 945 du Code de procédure renvoie, pour les formalités de la vente, au titre des saisies exécutions (C. proc., art. 617 et suiv.); la vente doit donc être annoncée par quatre placards au moins et par une insertion au journal.

**1206.** L'héritier bénéficiaire ne peut être autorisé, malgré l'opposition des créanciers ou légataires, à conserver, sous prétexte de convenance, le mobilier pour le prix de l'estimation. (Cass., 19 février 1821.)

*Art. 2. — Grains.*

**1207.** La règle posée par l'article 805 du Code civil n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse fléchir dans certaines circonstances exceptionnelles. Cette règle a pour motif déterminant la crainte d'une fraude, et pour but la sincérité du prix de vente. Lorsqu'il s'agit de grains et de denrées dont le prix est authentiquement déterminé par des mercuriales, à quoi bon une vente aux enchères? Alors toute fraude est impossible; la sincérité du prix est nécessairement fixée par les mercuriales. Une vente aux enchères n'aurait donc, dans ce cas, d'autres résultats que des frais inutiles et peut-être une dépréciation dans le prix de vente. L'héritier bénéficiaire peut donc traiter de gré à gré à la condition de vendre au prix fixé par les mercuriales. (Chauveau sur Carré, art. 989, n° 2520; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Bénéfice d'inventaire*, n° 67.)

*Art. 3. — Coupes de bois.*

**1208.** La vente des coupes de bois, conformément à l'usage et aux aménagements, est un acte d'administration pour lequel l'héritier bénéficiaire n'a pas besoin d'autorisation de justice. Cependant le Tribunal de la Seine a cru devoir intervenir pour accorder l'autorisation dans une espèce où il s'agissait de vendre des coupes qui auraient dû être faites depuis plusieurs années et qui étaient d'une valeur importante. (Ch. du Con-

seil de la Seine, 2 février 1850 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 10.)

**1209.** S'il s'agit d'une coupe ordinaire de bois et d'autres récoltes pendantes par racines, il faut, pour la désignation des objets à vendre, l'annonce et la publication, se conformer aux règles de la saisie-brandon. (Pigeau, *Commentaire*, art. 989, note 2 ; Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, n° 78.)

*Art. 4. — Rentes sur l'État.*

**1210.** Nous avons dit à la section des mineurs que les inscriptions au-dessus de 50 fr. de rente, appartenant à des mineurs ou interdits, ne peuvent être transférées par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. (L., 24 mars 1806.) Aux termes d'un avis du conseil d'État du 11 janvier 1808, l'héritier bénéficiaire ne peut transférer des inscriptions au-dessus de 50 fr. de rente, sans être préalablement autorisé.

**1211.** Lorsque l'héritier bénéficiaire est mineur ou interdit, l'autorisation nécessaire pour transférer les inscriptions de rentes est demandée au conseil de famille ; la loi du 24 mars 1806 est applicable et aucune difficulté ne saurait exister à cet égard ; mais si l'héritier bénéficiaire est majeur et maître de ses droits, il n'a pas de conseil de famille : à qui, dans ce cas, l'autorisation de transférer des inscriptions supérieures à 50 fr. de rente doit-elle être demandée? Est-ce au Tribunal, est-ce au Président?

L'avis du conseil d'État du 11 janvier 1808 ne fournit aucun élément pour résoudre cette question.

Selon M. Toullier (t. IV, n° 374) et M. Carré sur l'article 989 du Code de procédure, c'est au Tribunal.

Selon M. Duranton (t. VII, n° 26) et M. Bilhard (*Bénéfice d'inventaire*, n° 79), c'est au Président.

C'est avec raison, suivant nous, que la Chambre du Conseil de la Seine a plusieurs fois statué sur des demandes à fin d'autorisation de vente de rentes sur l'État dépendant de successions bénéficiaires. (5 avril 1850, 11, 22 décembre 1852.) En effet, en matière gracieuse la juridiction de la Chambre du Conseil de la Seine est générale. Nous ferons d'ailleurs observer que dans des cas analogues la loi a attribué juridiction non au Président, mais à la Chambre du Conseil.

**1212.** Si la rente est inférieure à 50 fr., aucune autorisation n'est nécessaire à l'héritier bénéficiaire. (Ch. du Conseil de la Seine, 15 octobre 1852.)

La vente d'une rente sur l'État inférieure à 50 fr. doit être faite sans autorisation, encore bien qu'il existe dans la succession d'autres rentes d'une valeur plus considérable. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 février 1853; 28 juin 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11; V. *inf.*, *Observ.*, n° 1217.)

**1213.** *Conversion. — Remboursement.* — Le décret du 16 mars 1852 ayant ordonné la conversion des rentes 5 pour 100 en 4 1/2 pour 100 et le remboursement forcé des titulaires qui n'opteraient pas pour la conversion; des héritiers bénéficiaires ont demandé le remboursement de rentes dépendant de succession et le Trésor public l'a ordonnancé, mais à la charge de justifier d'une autorisation de justice. La Chambre du Conseil de la Seine a décidé que cette exigence du Trésor était mal fondée et a refusé l'autorisation demandée par l'héritier. Il ne s'agit pas, en effet, dans ce cas, d'un transfert à opérer, et par conséquent l'avis du conseil d'État du 11

janvier 1808 n'est pas applicable. Le remboursement étant forcé à défaut d'option pour la conversion, il y a lieu à la réception d'un capital mobilier, réception pour laquelle la loi n'impose à l'héritier bénéficiaire aucune autorisation. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 avril 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 12.)

Mais si la rente qui doit être remboursée, faute d'option, est inscrite au grand-livre de la dette publique avec condition d'incessibilité et d'insaisissabilité, l'autorisation de justice devient nécessaire pour assurer l'exécution de cette condition. (Ch. du Conseil de la Seine, 29 mai 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 13; V. *inf.*, tit. XVIII, OBJETS INCESSIBLES ET INDISPONIBLES.)

*Art. 5. — Rentes sur particuliers.*

**1214.** La Chambre du Conseil a décidé le 27 février 1850 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 14), que l'héritier bénéficiaire n'avait besoin d'aucune autorisation de justice pour la vente des rentes constituées sur particuliers.

Le Code de procédure a établi pour la vente des rentes de cette nature des formalités spéciales indiquées par les articles 642 et suivants. On doit suivre ces formalités pour la vente des rentes dépendantes d'une succession bénéficiaire. (Toullier, t. IV, n° 374; Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, n° 79; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Bénéfice d'inventaire*, n° 69.)

La Cour de Riom a jugé, le 7 mai 1819, qu'un héritier bénéficiaire n'était pas déchu de sa qualité pour avoir donné en payement à des créanciers de la succession des rentes dépendantes de cette même succession, pour le montant des capitaux portés aux contrats de Constitu-

tion, au lieu de les faire vendre par adjudication publique.

Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté le 27 décembre 1820 par la section des requêtes, attendu que l'héritier bénéficiaire avait obtenu un plus grand avantage que s'il eût fait vendre ces rentes par vente publique, vu leur dépréciation notoire ; qu'ainsi il n'avait pas commis de contravention à l'article 989 du Code de procédure, qui ne prescrit des formalités pour la vente de ces sortes de biens que pour prévenir des ventes arbitraires qui peuvent être préjudiciables aux créanciers.

*Art. 6. — Fonds publics étrangers.*

**1215.** L'avis du conseil d'État du 11 janvier 1808 ne parle que des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique de France. — Quant aux inscriptions sur les fonds publics étrangers, la Chambre du Conseil de la Seine a décidé plusieurs fois qu'elle ne devait pas intervenir; que l'héritier bénéficiaire pouvait les vendre par le ministère d'un officier public, d'un agent de change pour celles cotées à la Bourse. (Ch. du Conseil de la Seine, 6 juillet 1850 ; 29 juillet 1852 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 15.)

*Art. 7. — Actions de la Banque de France.*

**1216.** Le décret impérial du 25 septembre 1813 porte que les dispositions de la loi du 24 mars 1806, relatives au transfert d'inscriptions de rentes 5 pour 100 consolidés appartenant à des mineurs ou interdits, sont ren-

dues applicables aux mineurs ou interdits propriétaires d'actions ou de portions d'action de la Banque de France, toutes les fois qu'ils n'auront qu'une action ou un droit dans plusieurs actions n'excédant pas en totalité une action entière. De la combinaison de ces deux lois, il résulte que l'autorisation du conseil de famille est nécessaire pour transférer les actions de la Banque appartenant au mineur ou à l'interdit, lorsqu'il s'agit de plus d'une action.

Nous avons dit qu'un avis du conseil d'État du 11 janvier 1808 a déclaré applicable aux héritiers bénéficiaires la loi du 24 mars 1806. Si l'héritier bénéficiaire est mineur ou interdit, l'application du décret du 25 septembre 1813 ne présente aucune difficulté en ce qui concerne la vente des actions de la Banque de France ; lorsqu'il s'agit de plus d'une action, l'autorisation doit être donnée par le conseil de famille ; lorsque l'héritier bénéficiaire est majeur, l'autorisation doit être donnée par la Chambre du Conseil.

**1217.** L'autorisation ne doit pas être accordée pour la vente d'une seule action de la Banque de France, alors même qu'il existerait dans la succession plusieurs actions de cette Banque. (Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 décembre 1853 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 16.)

Mais elle est nécessaire si, après l'aliénation d'une action, l'héritier veut en vendre une seconde. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 janvier 1854 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 17.)

*Art. 8. — Actions industrielles.*

**1218.** Les actions industrielles qui sont susceptibles

d'être cotées à la Bourse doivent être négociées par les agents de change (C. com., art. 76), les autres peuvent être vendues aux enchères par le ministère des notaires, après affiches et insertions. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 février 1850 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 18.)

**1219.** L'héritier bénéficiaire doit-il être autorisé par justice à vendre les actions industrielles ?

Sur cette question, la jurisprudence de la Chambre du Conseil de la Seine présente de notables variations. Elle a décidé en principe que l'héritier bénéficiaire n'avait besoin, dans ce cas, d'aucune autorisation. (6 mars, 11 mai 1850 ; 22 juin, 15 octobre, 22 décembre 1852 ; 5 mars 1853 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 19.)

Elle a, au contraire, autorisé la vente d'actions industrielles par décisions des 24 avril, 29 mai 1850 ; 18 juin 1851. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 20.)

Ainsi que nous l'avons dit, les valeurs mobilières sont affranchies de toute autorisation. Les actions industrielles étant incontestablement des valeurs mobilières, la Chambre du Conseil n'a aucune autorisation à donner dans ce cas. (V. notamment Ch. du Conseil de la Seine, 16 août 1854 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 21.)

*Art.* 9. — *Créances.*

**1220.** La Chambre du Conseil de la Seine a plusieurs fois décidé que l'héritier bénéficiaire n'avait besoin d'aucune autorisation pour aliéner les créances dépendantes de la succession. (25 avril, 6 mars, 6 décembre 1851 ; 11 décembre 1852 ; 5 février 1853 ; 1er juillet 1854 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 22.)

La Cour de Paris a consacré le même système par arrêt du 19 mars 1852. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 22.)

Dans l'affaire sur laquelle la Cour a été appelée à statuer, le ministère public soutenait que, si aucune autorisation ne devait être donnée à l'héritier bénéficiaire pour une vente de créance, la nature spéciale de cette valeur exigeait que la justice désignât l'officier ministériel qui devait procéder à cette vente. Cette doctrine a été repoussée, avec raison, par l'arrêt du 19 mars 1852; par cela seul que le droit de disposition était reconnu au profit de l'héritier bénéficiaire, à lui seul appartenait le choix de l'officier ministériel qui devait procéder à la vente.

**1221.** La vente doit être faite aux enchères et par le ministère d'un notaire. (C. Nap., art. 805.)

La Cour de Paris a jugé que, pour la vente d'un capital produisant intérêt, dépendant d'une succession bénéficiaire, on devait suivre, par analogie, les formalités prescrites relativement à la saisie des rentes sur particuliers (arrêt du 13 août 1834, Benazet C. Delamarre); mais, dans cette espèce, il s'agissait d'une *saisie* faite à la requête d'un créancier de la succession et non d'une vente volontaire par l'héritier bénéficiaire.

*Art. 10. — Fonds de commerce.*

**1222.** Les notaires ont le droit exclusif de procéder à la vente aux enchères publiques des meubles incorporels, tels que fonds de commerce, brevets d'invention, droits à bail, achalandages, créances. Ils peuvent adjuger en même temps que l'établissement, les métiers, mécaniques, matériel, ustensiles et autres objets qui en

dépendent. (Cass., 23 mars 1836; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Vente de meubles aux enchères*, n°s 11, 12.)

**1223.** Les imprimeries et les caractères ne peuvent être vendus qu'à des imprimeurs ou à des fondeurs brevetés. (Décret du 2 février 1811.) Les notaires, avant de procéder à ces ventes, sont tenus d'en donner avis soit aux inspecteurs de la librairie, soit au procureur impérial. (Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Vente de meubles aux enchères*, n°s 50, 51.)

**1224.** La Chambre du Conseil de la Seine a cru devoir, dans plusieurs circonstances et en raison sans doute de l'importance des fonds de commerce à aliéner, statuer sur les demandes d'autorisation de vente de fonds de commerce. (30 novembre 1849 ; 22 février, 11 mai 1850 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 23, 24, 25.)

L'importance de l'aliénation ne peut changer la nature de la chose à aliéner et faire fléchir la règle fixée par la loi. (V. *sup.*, n°s 1201 et suiv.) Il est constant qu'un fonds de commerce constitue une valeur mobilière qui comme telle doit être, quelle qu'en soit l'importance, aliénée sur autorisation.

**1225.** Les articles 805 du Code Napoléon et 989 du Code de procédure exigent, à peine de déchéance du bénéfice d'inventaire, que l'héritier vende les meubles de la succession par le ministère d'un officier public, aux enchères, après affiches et publications. Quelque formelle que soit cette disposition, la justice a dû, dans certaines circonstances exceptionnelles, intervenir pour affranchir l'héritier bénéficiaire de ses prescriptions. Ainsi un sieur *Beau...*, teinturier à Paris, à la suite d'un accident de voiture, meurt, laissant un établissement considérable dont l'importance reposait sur des procé-

dés secrets de teinture pour lesquels il n'avait pas été pris de brevet d'invention : la justice a pensé que des expertises et des enchères, en divulguant les procédés, ruineraient l'entreprise, et que les formalités instituées pour protéger les héritiers mineurs n'auraient alors d'autre effet que de leur porter préjudice. En conséquence, la vente de l'établissement a été autorisée au profit de la veuve, tutrice des enfants mineurs, héritiers bénéficiaires, aux prix et conditions arrêtés par le conseil de famille.

En 1850, les héritiers bénéficiaires du sieur Bén..., propriétaire des jeux de Baden, veulent vendre cet important établissement. L'accomplissement des formalités exigées par l'article 805 était impossible; car il ne pouvait être procédé publiquement en France à la vente d'une maison de jeu. Force fut donc de dispenser les héritiers Bén... de l'accomplissement des formalités de l'article 805 et de les autoriser à vendre à l'*amiable* les jeux de Baden. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 avril 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 26.)

Une autre décision du 17 mai 1850 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 27) a autorisé les héritiers bénéficiaires du sieur Pap... à vendre à l'*amiable* des cartons de dessins dépendant de la succession. Il est utile de remarquer que dans cette espèce une tentative de vente aux enchères, sur la mise à prix de 4,000 francs, était demeurée infructueuse, et que l'acquéreur à l'amiable offrait un prix de 5,000 francs.

Nous répéterons ici les observations que nous avons déjà faites. Dans les trois espèces que nous venons de signaler, et notamment dans les deux premières, la justice a pu, à raison des circonstances exceptionnelles où

les héritiers bénéficiaires se trouvaient placés, les affranchir de l'accomplissement des formalités exigées par la loi.

*Art. 11. — Offices.*

**1226.** Le droit de présenter un successeur à l'agrément du gouvernement est accordé par la loi du 28 avril 1816, article 91, aux avocats de la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs.

Ce droit de présentation a été consacré en faveur des héritiers des titulaires.

Quand les héritiers tardent à présenter un successeur, le procureur impérial en informe le ministre de la justice par l'intermédiaire du procureur général. Conformément aux instructions qui lui sont données, le procureur impérial enjoint aux héritiers de faire leur présentation dans un délai fixé par le ministre, et qui peut être de trois mois ou même plus, si le service public n'en doit pas souffrir. S'ils n'obtempèrent pas à cette injonction, le Tribunal est invité à constater leur abstention par une délibération dont expédition est transmise au ministre, pour que les héritiers soient déclarés déchus du bénéfice de la loi du 28 avril 1816 ; la déchéance ne peut être prononcée par les Tribunaux, mais seulement par le ministre lui-même. (Décision minist. du 18 avril 1843.)

**1227.** Lorsqu'il s'agit d'un notaire, le délai de présentation est fixé par les articles 54, 57 de la loi du 25 ventôse an XI, c'est-à-dire qu'elle doit avoir lieu dans le mois, ou au plus tard dans les deux mois de la cessa-

tion des fonctions du titulaire ; à défaut de présentation dans le délai fixé, le ministre demande au Tribunal de l'arrondissement une liste triple de candidats qui est formée en assemblée générale à la Chambre du Conseil. Le prix de la charge est arbitré par le Tribunal, sur la réquisition du procureur impérial ; les candidats présentés doivent contracter l'obligation de payer ce prix. (Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. III, nos 3130 et suiv.)

**1228.** Les instructions et décisions ministérielles qui ont réglé ce qui concerne le droit de présentation par les héritiers, s'occupent des héritiers mineurs. (V. tit. VII, MINEURS, pour les formalités imposées aux héritiers bénéficiaires, mineurs ou interdits.)

**1229.** Les instructions et décisions ministérielles ne contiennent aucune disposition spéciale aux héritiers bénéficiaires majeurs, ces héritiers peuvent exercer tous les droits appartenant aux titulaires et à leurs successeurs.

**1230.** Il est évident que le titre d'officier ministériel ne peut être vendu par la voie des enchères. (Décision minist. du 28 avril 1834 ; Gillet, *Analyse des circulaires*, p. 354.)

### § V. — BAUX. — EMPRUNT. — PARTAGE. — TRANSACTION. — ACTION EN JUSTICE.

**1231.** *Baux.* — L'héritier bénéficiaire peut seul et sans autorisation faire tous les actes d'administration.

Il ne saurait, en conséquence, être autorisé à faire une cession de bail (Ch. du Conseil de la Seine, 3 avril 1851 ; V. *inf.*; *Jurisp.*, n° 28), ni à résilier un bail. (Ch.

du Conseil de la Seine, 5 janvier, 4 septembre 1850; 8 juillet 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 29.)

**1232.** *Emprunt.* — Un emprunt peut être nécessaire dans l'intérêt de l'héritier bénéficiaire et des créanciers de la succession. Nous pensons que dans ce cas la justice doit intervenir pour examiner la demande d'emprunt et statuer. C'est au pouvoir judiciaire, et par conséquent à la Chambre du Conseil, qu'il appartient de connaître des demandes d'emprunt des héritiers bénéficiaires. Mais l'emprunt ne doit être autorisé qu'autant qu'il est indispensable. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 mars, 15 novembre 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 30.)

**1233.** *Partage.* — L'héritier bénéficiaire n'a pas besoin d'autorisation de justice pour demander le partage en justice de la succession, mais la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire doit précéder la demande, et il a été jugé qu'une demande en compte, liquidation et partage emportait nécessairement acceptation pure et simple de l'hérédité, bien que les demandeurs n'aient pris que la qualité d'*habiles à se dire et porter héritiers*. (Paris, 30 décembre 1837, *J. P.*, t. I, 1838, p. 103.)

**1234.** Le partage d'une succession bénéficiaire doit-il être fait en justice, sous peine pour l'héritier d'être déclaré déchu du bénéfice d'inventaire?

La jurisprudence de la Cour de cassation paraît fixée en ce sens que, lorsque l'acte n'a pas été signalé par la loi comme devant entraîner la privation du bénéfice d'inventaire, il appartient aux Tribunaux de déterminer, suivant les circonstances, si par cet acte l'héritier est ou non déchu de ce bénéfice. (Cass., 8 mars 1830, 26 juillet 1837, *J. P.*, t. II, 1837, p. 174; Duvergier sur

Toullier, t. IV, n° 373, note *a*; Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, n° 107.)

Cette solution n'est pas de nature à fixer les héritiers bénéficiaires sur la nature et l'étendue de leurs droits.

La Chambre du Conseil de la Seine a été beaucoup plus explicite. Elle a décidé que les héritiers bénéficiaires pourraient sans autorisation procéder, devant notaire, au partage de la succession. (23 juillet 1852; 29 avril 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 31, 32.)

La dernière de ces décisions se fonde sur ce que la loi n'a soumis l'exercice du droit de partage de l'héritier bénéficiaire à aucune restriction; sur ce que d'ailleurs les créanciers retrouveront entre les mains de chaque héritier les valeurs de la succession.

Si ce dernier résultat était certain, nous ne verrions aucun inconvénient à permettre aux héritiers bénéficiaires de se mettre, par un acte de partage occulte et par conséquent ignoré des tiers, en possession des valeurs de la succession; mais plusieurs des héritiers peuvent être insolvables; tant qu'ils n'auront pas la libre disposition des valeurs de la succession, les droits des créanciers seront garantis; mais du jour du partage ils pourront vendre ou transporter leur part; alors les créanciers auront perdu leur garantie sur les biens et ne conserveront plus qu'une action personnelle et souvent illusoire.

Nous ne croyons pas, d'ailleurs, qu'il soit exact de dire que l'héritier bénéficiaire peut faire seul tous les actes qui ne lui sont pas spécialement interdits ou pour lesquels une autorisation n'a pas été prescrite par la loi. Qu'il puisse vendre seul les valeurs mobilières, nous l'admettons volontiers parce que ce droit résulte de

l'article 805 du Code Napoléon; mais lorsqu'il ne s'agit pas d'une vente de meubles, mais d'une aliénation bien autrement importante et qui peut compromettre gravement les droits des créanciers, nous pensons, quant à nous, que cette aliénation excède ses pouvoirs.

Ainsi la loi est restée complétement muette en ce qui concerne la transaction, ce qui n'a pas empêché la Cour de cassation de décider, ainsi que nous l'avons dit, que l'héritier bénéficiaire ne peut transiger sous peine d'être déchu du bénéfice d'inventaire. La Chambre du Conseil de la Seine admet elle-même que l'héritier bénéficiaire ne peut emprunter sans une autorisation de la justice et cependant la loi est muette en ce qui concerne l'emprunt. Le partage qui a pour résultat de permettre à chaque héritier de disposer des valeurs qui composent son lot nous paraît nécessiter l'intervention du pouvoir judiciaire et la publicité qui peut mettre les créanciers de la succession à même de faire valoir leurs droits. Donc, suivant nous, le partage d'une succession bénéficiaire ne peut être fait qu'avec le concours de la justice.

**1235.** *Transaction.* — L'héritier bénéficiaire peut avec l'autorisation de la justice transiger. (V. *sup.*, n° 1189.)

**1236.** *Actions en justice.* — L'héritier bénéficiaire est saisi des droits et actions du défunt; il peut former des demandes, défendre à celles qui seraient formées contre la succession, sans avoir besoin de recourir à des autorisations de justice.

Les frais des procès qu'il soutient soit en demandant, soit en défendant, quand même il les aurait perdus, sont employés en frais de bénéfice d'inventaire, à moins qu'il

n'y ait été condamné expressément en son nom personnel. (Toullier, t. IV, n° 390.)

L'héritier bénéficiaire est dispensé du préliminaire de conciliation. (Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Conciliation*, n° 42.)

**1237.** L'héritier bénéficiaire doit agir sous sa seule responsabilité et sans autorisation de justice, pour exercer des poursuites même de saisie réelle ou s'en désister. (Ch. du Conseil de la Seine, 12 mai 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 33.)

### § VI. — CURATEUR AU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

**1238.** Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession sont formées contre les autres héritiers; s'il n'en existe pas, ou si ces actions sont intentées par tous, elles doivent l'être contre un curateur au bénéfice d'inventaire nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. (C. proc., art. 996.)

Il y a également lieu à nommer un curateur lorsque l'héritier abandonne tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires. (C. Nap., art. 802.)

**1239.** Un créancier ne peut, à aucun titre, faire pourvoir la succession d'un curateur lorsqu'elle a un représentant légal. (Ch. du Conseil de la Seine, 17 octobre 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 34.)

**1240.** Le curateur est nommé par la Chambre du Conseil du lieu de l'ouverture de la succession. Cette nomination a lieu en Chambre du Conseil et sur requête.

Il importe que le Tribunal choisisse un adversaire sérieux à l'héritier bénéficiaire, et non pas un simulacre

de contradicteur, qui sacrifierait par négligence ou par collusion les intérêts de la succession.

**1241.** Le curateur au bénéfice d'inventaire a seulement pour mission de servir de contradicteur légal aux actions intentées par l'héritier bénéficiaire contre la succession; en conséquence, il ne peut défendre à une action formée contre sa succession, si l'héritier bénéficiaire n'a pas un intérêt personnel dans la contestation. (Ch. du Conseil de la Seine, 5 août 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 35.)

Il ne peut être autorisé par justice à s'immiscer dans l'administration de la succession et par conséquent à opérer le retrait de sommes appartenant à la succession, ni à procéder à des répartitions de deniers. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 août 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 36.)

Il ne pourrait également être autorisé à opérer un emprunt; mais il peut recevoir la signification du transport que l'héritier bénéficiaire veut faire d'une créance qu'il a contre la succession. (Ch. du Conseil de la Seine, 12 juin 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 37.)

L'héritier bénéficiaire est tenu de rendre compte directement aux créanciers et légataires. Le curateur au bénéfice d'inventaire n'a pas qualité pour recevoir et approuver ce compte. (Ch. du Conseil de la Seine, 5 août 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 35.)

## SECTION II. — JURISPRUDENCE.

### (N° 1.) — SUCCESSION. — MINEUR. — ACCEPTATION. — RENONCIATION.

*La qualité d'héritier est indélébile; celui qui en a été revêtu ne peut s'en dépouiller; il n'y a lieu d'établir à cet égard aucune distinction entre l'héritier qui accepte purement et simplement et celui qui n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire; le mineur même, au nom duquel l'acceptation a été faite, ne peut s'en départir et demander que la succession soit déclarée vacante.*

« Le Tribunal,

« Attendu que par acte au greffe du 23 juillet 1846, Charlotte Paj... de Juv..., mineure représentée par sa mère tutrice, a accepté la succession de son père sous bénéfice d'inventaire;

« Attendu que la qualité d'héritier est indélébile, et que celui qui en a été revêtu ne peut plus s'en dépouiller; qu'il n'y a lieu d'établir à cet égard aucune distinction entre l'héritier qui a accepté purement et simplement, et celui qui n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire; que le mineur, devenu majeur, ne saurait se prévaloir de cette circonstance; que ce n'est pas lui qui s'est porté héritier, car l'acceptation du tuteur, dûment autorisé par le conseil de famille, étant conforme à la loi, et ne pouvant causer aucun préjudice, doit être considérée comme faite par le pupille lui-même;

« Attendu que Charlotte Paj... de Juv... ayant dû, par elle ou par sa tutrice, administrer la succession de son père, est tenue de rendre compte de sa gestion, et ne peut, au moyen d'un acte de renonciation, se soustraire aux charges qu'entraîne son acceptation, sauf à elle à faire usage de la faculté que lui accorde l'article 802 du Code Napoléon, et sauf aux créanciers, après qu'elle aura abandonné les biens par acte régulier, à provoquer la nomination d'un curateur au bénéfice d'inventaire;

« Attendu que vainement on objecterait que l'abandon autorisé par l'article précité ne diffère point de la renonciation; qu'en effet,

nonobstant l'abandon, l'héritier qui a accepté conserve toujours sa qualité, de telle sorte qu'un parent d'un degré plus éloigné ne pourrait appréhender la succession, et que le curateur au bénéfice d'inventaire est tenu de lui rendre compte, s'il l'exige, et de lui remettre ce qui, après le payement des dettes et du legs, peut rester des biens de la succession, biens dont il est demeuré propriétaire ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la succession de Paj... de Juv... n'est point vacante, et que par conséquent il n'y a lieu de la pourvoir d'un curateur;

« Rejette la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 février 1853.)

(N° 2.) — DONATION UNIVERSELLE. — SUCCESSION. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE. — VENTE. — CRIÉES.

*La femme donataire par contrat, même de l'universalité des biens de son mari, n'est pas héritière, elle ne succède pas à la personne du défunt, elle n'a pas à accepter sous bénéfice d'inventaire pour éviter la confusion des patrimoines, et, par suite, elle ne peut procéder aux ventes d'immeubles en justice, aux criées.* (V. Observ. contraires, n° 1183.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la dame veuve Forg... ne détient l'universalité des biens délaissés par son mari que comme donataire par acte ou contrat de donation entre-vifs et non par suite d'une disposition de dernière volonté; qu'elle n'est héritière ni naturelle, ni régulière, ni testamentaire, et ne saurait dès lors être considérée comme la continuation du défunt; qu'à elle ne s'applique pas la maxime que le mort saisit le vif, d'où la conséquence que, vis-à-vis des créanciers de la succession, elle peut être tenue comme tiers détenteur de leur gage, jamais comme obligée personnelle; qu'elle n'est pas exposée à la confusion des patrimoines, ni au danger d'être tenue *ultra vires;* qu'en cet état, ladite dame veuve Forg... n'avait à faire ni une acceptation, ni une renonciation, et qu'il n'a pu dépendre d'elle de prendre la position d'héritière bénéficiaire, qui

n'appartient et ne profite qu'à celui qui a à éviter d'être héritier pur et simple ;

« Attendu que, si elle croyait avoir des droits à exercer contre l'hérédité, il n'y avait pas lieu à la nomination d'un curateur au bénéfice d'inventaire, conformément à l'article 996 du Code de procédure, mais à celle d'un curateur à la succession vacante, conformément à l'article 812 du Code civil, ainsi que plusieurs fois la Chambre du Conseil a eu à le décider ;

« Attendu que l'article 743 de la loi du 2 juin 1841 s'oppose formellement à ce que des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, puissent mettre aux enchères en justice les immeubles qu'ils désirent aliéner avec publicité ; que, pour parvenir à ce but, ils n'ont qu'à avoir recours au ministère des notaires ; qu'en faisant droit à la requête, le Tribunal violerait ledit article dont la prohibition est à peine de nullité ;

« Non lieu. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 22 mars 1849.)
Décision conforme, 12 mai 1849.

(N° 3.) — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — TRANSACTION. — REFUS D'AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil ne saurait autoriser un héritier bénéficiaire à transiger.* (V. Observ. contraires, n° 1489.)

*Il lui suffit d'avoir requis cette autorisation pour établir qu'il n'a pas entendu compromettre sa qualité d'héritier bénéficiaire et qu'il prétend agir à cet égard sous toutes réserves.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aucunes dispositions de la loi n'interdisent à l'héritier bénéficiaire de terminer par transaction les procès qu'il a cru devoir intenter ou soutenir dans l'intérêt de la succession ;

« Qu'il pourrait ne les pas intenter s'il ne les croyait pas fondés, si le succès lui en paraissait ou douteux ou inutile ;

« Qu'il pourrait également se désister de ses demandes ou acquiescer à celles contre lui introduites, pourvu qu'il puisse prouver qu'il a agi de bonne foi, pourvu qu'on ne puisse l'accuser de dé-

tournement et de recel, pourvu enfin qu'aucune faute grave ne puisse lui être reprochée et qu'il soit constamment en état de rendre compte de son administration ;

« Qu'au Tribunal ne peut appartenir d'examiner, approuver et sanctionner isolément, en dehors de toute contestation, les actes isolés de cette administration, et par conséquent de mettre à couvert la responsabilité de celui qui, pour demeurer inattaquable, n'a qu'à procéder consciencieusement, avec probité, et à ne faire que ce que ferait un bon père de famille ; qu'il ne saurait dès lors y avoir lieu, ni d'accorder, ni de refuser l'autorisation demandée par les héritiers All..., de signer la transaction sur procès avec les héritiers Tou... ; qu'aux requérants il doit suffire d'avoir requis cette autorisation pour établir qu'ils n'ont pas entendu compromettre leur qualité et qu'ils ne prétendent agir à cet égard que sous toutes réserves ;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 février 1848.)

(N° 4.) — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — TRANSACTION. — REFUS D'AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil ne doit intervenir dans les actes de l'héritier bénéficiaire que lorsque la loi exige cette intervention.* (V. Observ. contraires, n° 1189.)

*Aucune disposition du Code Napoléon n'ayant soumis la transaction, dans laquelle un héritier bénéficiaire serait partie à l'approbation des Tribunaux, il en résulte que ces transactions sont abandonnées à la seule appréciation des héritiers bénéficiaires, qui peuvent les opérer sans compromettre leur qualité.* (Solution donnée par la décision du 11 mai 1850.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le bénéfice d'inventaire n'enlève pas à l'héritier bénéficiaire l'administration des biens de la succession ; que les Tribunaux n'ont pas le droit de s'immiscer dans cette administration ; que la loi ne leur a pas accordé la surveillance de tous les actes auxquels l'héritier bénéficiaire croit utile de se livrer ; que ceux qui doivent être soumis à l'appréciation de la justice sont

spécifiés par la loi ; que l'on ne saurait ajouter à ces dispositions : d'où il suit que tous les actes sur lesquels la législation n'appelle pas la surveillance de l'autorité judiciaire rentrent dans les droits de l'héritier bénéficiaire, qui peut les exercer seul, sans compromettre sa qualité; que, s'il en était autrement, il en résulterait que son administration serait entravée, ce que l'on ne peut admettre en l'absence de toute disposition impérative ou prohibitive de la loi ;

« Attendu qu'aucun article du Code ne porte que l'héritier bénéficiaire ne pourra transiger sans soumettre la transaction à l'approbation des Tribunaux; que du silence de la loi il suit nécessairement que les transactions sont laissées à son appréciation seule, et qu'il peut seul les opérer sans que sa qualité soit compromise ;

« Que de tout ce qui précède, il résulte que les héritiers bénéficiaires de Bou... Dev... n'ont besoin d'aucune autorisation pour transiger sur les droits de la succession dans la faillite Lecl... ;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 mai 1850.)

« La Cour,

« Considérant qu'aucune disposition de la loi ne prescrit l'intervention de la justice ni l'autorisation préalable des Tribunaux pour les transactions qu'un héritier bénéficiaire peut avoir intérêt à consentir ;

« Considérant qu'en soumettant d'une manière expresse à cette autorisation, par les articles 796 et 806 Code civil, 986, 987, 988 et 989 Code de procédure, les demandes à fin de ventes de meubles ou des immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire, la loi a suffisamment fait connaître que l'héritier bénéficiaire restait libre de faire, sous sa propre responsabilité, tous les actes non spécifiés dans les articles susénoncés ;

« Considérant que si les tuteurs et les syndics ne peuvent transiger qu'après avoir accompli certaines formalités, et sauf l'homologation des Tribunaux, cela résulte de ce que les tuteurs et les syndics ne sont jamais que des administrateurs pour compte d'autrui, et ne peuvent tenir le pouvoir d'aliéner que de l'autorité de justice, tandis que l'héritier bénéficiaire, personnellement pro-

priétaire de l'hérédité, et, en cette qualité, toujours habile à se déclarer héritier pur et simple, trouve en lui-même capacité suffisante pour apprécier l'intérêt d'une transaction et pour y consentir ;

« Considérant que si, en transigeant, l'héritier bénéficiaire peut compromettre sa qualité, et devenir héritier pur et simple, c'est là une conséquence qu'il appartient à lui seul de prévoir et d'apprécier, et dont la loi lui a laissé l'entière responsabilité ;

« Considérant, enfin, que les Tribunaux ne pourraient, sans excès de pouvoir, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, affranchir à l'avance l'héritier bénéficiaire de la déchéance qui pourrait résulter de l'acte de transaction qu'ils auraient autorisé ;

« Confirme. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 30 juillet 1850.)

(N° 5.) — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — TRANSACTION. — REFUS D'AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil ne saurait homologuer la transaction faite par un héritier bénéficiaire ; mais elle peut lui donner acte de ce qu'il déclare n'avoir voulu agir, en cette circonstance, qu'en sa qualité d'héritier bénéficiaire.* (V. Observ., n° 1189.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le Tribunal n'a pas mission de surveiller ni de diriger les actes auxquels l'héritier bénéficiaire croit utile de se livrer ; que ces actes, toujours valables par eux-mêmes, puisque celui qui les accomplit jouit de la plénitude de ses droits et ne dispose que de ce qui, en définitive, est sa propre chose, ne peuvent être soumis à l'appréciation de la justice que lorsqu'ils sont contradictoirement contestés, mais ne peuvent jamais recevoir une ratification judiciaire au besoin de laquelle aucune disposition légale ne les soumet ;

« Que c'est uniquement dans l'intérêt propre de l'héritier bénéficiaire qu'a été établi le bénéfice d'inventaire ;

« Qu'à cet héritier donc, qui n'est nullement placé en tutelle, il appartient de savoir jusqu'où il peut aller sans compromettre sa qualité et sans encourir le risque d'être déclaré héritier pur et simple ;

« Que, pour mettre sa responsabilité à couvert, il ne saurait requérir du Tribunal des consultations qui, du reste, n'engageraient pas la justice si plus tard le débat devait s'engager sur le compte, et si la fraude était démontrée;

« Que la fraude seule, ou une faute assez grave pour équivaloir à la fraude, peuvent seules, en réalité, mettre en péril la qualité que l'héritier tient à conserver; qu'ainsi un jugement d'homologation, rendu à sa simple requête, n'aurait pas la puissance de légitimer s'il avait agi avec déloyauté;

« Qu'à aucun titre il n'est possible d'assimiler le majeur héritier sous bénéfice d'inventaire au mineur incapable que la loi protége, quand il s'agit de transaction, par les dispositions toutes spéciales de l'article 467, qui n'ont pas été et n'ont pas dû être répétées au titre du bénéfice d'inventaire;

« Que, d'après ces principes, la Chambre du Conseil n'a point à examiner si les héritiers bénéficiaires Guil... ont bien ou mal fait de s'associer à Lamb..., pour intenter à Jar.,. le procès dont la menace lui a arraché un sacrifice de vingt mille francs, ni, par conséquent, à donner son assentiment à la transaction qui réalise pour lesdits Lamb... et héritiers Guil..., l'avantage de toucher et de se partager cette somme;

« Que, loin de manifester une opinion quelconque, elle doit au contraire scrupuleusement s'abstenir et se borner à donner acte aux requérants de leur diligence pour leur servir, à qui de droit, comme protestation qu'ils n'entendent agir qu'en leur qualité;

« Donné acte, purement et simplement, aux héritiers Guil... qu'ils déclarent n'avoir voulu agir qu'en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, mais déclare n'y avoir lieu, par ce Tribunal, de faire droit à leur demande à fin d'homologation de la transaction du dix-huit avril mil huit cent quarante-sept, qu'il n'est appelé à autoriser ni à authentiquer. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 août 1849.)

(N° 6.) — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — TRANSACTION. — AUTORISATION.

*L'héritier bénéficiaire peut être autorisé par la Chambre du Conseil à transiger.* (V. Observ. conformes, n° 1189.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la transaction projetée avec la succession bénéficiaire du sieur Heb... Dear..., représenté par les sieur et dame Par..., est dans l'intérêt bien entendu de cette succession ;

« Autorise l'exposant en nom et qualités à faire, avec les sieur et dame Par..., la transaction proposée dans les termes et conditions énoncés en la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 janvier 1850.)

(N° 7.) — IMMEUBLES. — MEUBLES. — VENTE.

*Ce n'est pas déroger aux prescriptions de l'article 805, qui a uniquement pour but d'empêcher que le prix obtenu par la vente du mobilier soit dissimulé, ni compromettre sa qualité, que de faire estimer le mobilier garnissant une maison de campagne à juste prix, et de le mettre en vente avec l'immeuble, en réservant dans le cahier des charges le droit à l'acquéreur de le prendre au prix de l'estimation.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les dispositions de l'article 805 du Code civil ne sauraient aucunement faire obstacle aux autorisations demandées, dès que le Tribunal est à même de juger qu'elles sont pour le plus grand intérêt de la succession bénéficiaire; qu'en effet il peut être utile, pour la vente d'un immeuble poursuivie conformément à l'article 806, de donner ou d'offrir aux amateurs l'appât et la convenance d'une jouissance immédiate, lorsqu'il s'agit d'une maison de campagne; que le mobilier en question, déjà vendu avec la propriété, est absolument le même que celui dont l'état est annexé au contrat; qu'il est uni en quelque sorte à la maison de plaisance dont il fait partie et dont, sans lui, on ne pourrait pas profiter; qu'il a nécessairement reçu toute sa valeur lors de la vente amiable effectuée le 8 juillet dernier; qu'en proposant de le céder au même prix on ne déroge pas à l'esprit de la loi, qui exige publicité et concurrence pour sauvegarder la qualité de l'héritier bénéficiaire; qu'il y aura publicité et concurrence reportées sur l'immeuble avec son annexe nécessaire; qu'il y aura certainement suffisance de prix puisque ce sera celui d'acquisition; qu'ainsi, au cas

de créanciers chirographaires, aucun préjudice n'est à craindre comme aucune confusion n'est à redouter.

« Autorise ainsi qu'il est requis. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 mai 1849.)

(N° 8.) — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — IMMEUBLES. — VENTE.

*L'intervention du Tribunal n'est requise que pour fixer les mises à prix et autoriser la vente en justice avec publicité des immeubles dépendants des successions bénéficiaires, sans qu'en aucun cas le juge ait à examiner la nécessité ou l'opportunité de l'aliénation, ni surtout à se préoccuper de l'emploi, l'héritier agissant toujours à ses risques et périls.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Williams Dub..., légataire universel, mais sous bénéfice d'inventaire, de la veuve Ouz... ne peut, aux termes de l'article 806 du Code civil, vendre les immeubles de la succession que dans les formes prescrites par la loi, et que les moyens de le faire ne peuvent lui être refusés, puisque seul, à ses risques et périls, il est juge de l'opportunité et de la nécessité de l'aliénation qu'il se propose; que le Tribunal au fond n'a pas à sanctionner un acte semblable, et que le jugement qu'il rend en cette matière ne juge ni ne préjuge aucune question;

« Que, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande en ce qui touche la mise en vente en 28 lots des 16 hectares 62 ares 92 centiares dont s'agit, bien qu'ils soient réunis dans une même main, par un même bail, pour une même location, et se trouvent indivisément affectés, dans leur entier, au service d'une rente viagère à la sûreté de laquelle ils sont affectés hypothécairement;

« Que, seulement en l'absence de la rentière viagère, lorsqu'elle n'a pas collectivement présenté ladite requête, il n'est pas possible de viser, approuver ni autoriser les arrangements tout particuliers au moyen desquels le requérant se proposerait de dégrever l'immeuble et de convertir l'affectation hypothécaire en une inscription au grand-livre donnant à la rentière un usufruit égal à sa rente;

qu'à cet égard il convient de réserver les droits des tiers, quels qu'ils puissent être. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 février 1848.)

(N° 9.) — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — OFFRE. — ACCEPTATION.

*L'héritier bénéficiaire peut, sans autorisation et sans compromettre sa qualité, accepter les offres faites à raison d'un immeuble exproprié.*
(V. Observ. contraires, n^os^ 1189 et 1499.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les articles 13 et 25 de la loi du 3 mai 1841 n'imposent qu'aux représentants des incapables l'obligation de demander au Tribunal l'autorisation d'accepter les offres qui leur sont faites pour les biens expropriés pour cause d'utilité publique appartenant à ceux qu'ils représentent ; que l'héritier bénéficiaire ne peut être rangé parmi les incapables, et qu'il peut valablement, lorsqu'il les croit avantageuses à la succession, accepter sans autorisation de justice et sans compromettre sa qualité les offres qui lui sont faites par l'administration ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 avril 1850.)

(N° 10.) — COUPES DE BOIS. — COUPES ORDINAIRES. — COUPES ARRIÉRÉES. — AUTORISATION.

*L'héritier bénéficiaire n'a besoin d'aucune autorisation pour faire des coupes de bois dans les conditions ordinaires.*
*Mais il peut être autorisé par la Chambre du Conseil en ce qui concerne des coupes arriérées qui présentent une grande importance.*

« Le Tribunal,

« Attendu que l'héritier bénéficiaire peut vendre les coupes de bois dépendants de la succession, sans s'adresser au Tribunal, pourvu qu'il se conforme aux usages de son auteur, et aux aménagements déterminés par lui pour les ventes desdites coupes; que

cette vente est un acte d'administration qu'il peut faire seul, sans s'exposer à compromettre sa qualité ;

« Mais attendu qu'il s'agit de vendre des coupes de bois qui auraient dû être faites depuis plusieurs années ; que ces coupes sont d'une valeur importante ; que n'ayant pas eu lieu aux époques déterminées, l'héritier a pu craindre de compromettre sa qualité en procédant à la vente sans autorisation ; qu'il y a lieu dès lors de faire droit à sa demande.

« Ordonne qu'aux requêtes, poursuites et diligence ès-noms, il sera, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, procédé, par le ministère de M°..., à la vente par adjudication publique, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 février 1850.)

(N° 11.) — RENTE SUR L'ÉTAT DE 15 FRANCS. — REFUS D'AUTORISATION.

*L'héritier bénéficiaire peut vendre sans autorisation des rentes sur l'État jusqu'à concurrence de 50 fr. de rente alors même que les rentes qui appartiennent à la succession excéderaient ce chiffre.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les enfants P... ont accepté sous bénéfice d'inventaire seulement la succession de leur mère ;

« Qu'ils demandent, de concert avec leur père, l'autorisation de vendre une rente sur l'État de 15 fr., laquelle fait partie des biens laissés par la défunte ;

« Attendu que de la combinaison des articles 1 et 3 de la loi du 24 mars 1806, il résulte que le tuteur peut faire, seul et sans la permission du conseil de famille ou de la justice, le transfert d'une rente sur l'État de 50 fr. et au-dessus, et même de plusieurs rentes si la somme des arrérages qu'elles produisent n'excède pas 50 fr. ;

« Attendu que le tuteur est libre d'user de son droit à cet égard dans tous les cas, et même lorsque le mineur est propriétaire d'autres rentes plus considérables ;

« Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 11 janvier 1808, les dispositions de la loi du 24 mars 1806 sont applicables à l'héritier bénéficiaire ;

« Que jusqu'à présent les enfants P... n'ont vendu aucune partie des rentes laissées par leur mère; qu'ils peuvent donc aliéner, sans la permission de la justice, la rente de 15 fr. susénoncée;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour régler les affaires soumises par la loi à sa juridiction;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 28 juin 1854.)

Décision conforme, 23 février 1853.

(N° 12.) — RENTES SUR L'ÉTAT. — CONVERSION. — REMBOURSEMENT. — REFUS D'AUTORISATION.

*L'héritier bénéficiaire n'a besoin d'aucune autorisation de justice pour toucher le capital d'une rente sur l'État, remboursé en vertu du décret du 16 mars 1852.* (V. Observ. conformes, n° 1213.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Leg... est titulaire de deux inscriptions de rente 5 pour 100; qu'elles sont immatriculées, l'une de 2,220 fr. au nom dudit Leg..., comme légataire universel bénéficiaire de la dame de Mer..., l'autre de 130 fr., étrangère à la succession bénéficiaire au nom dudit requérant personnellement;

« Que, conformément aux dispositions du décret du 16 mars 1852, Leg... a demandé le remboursement de ces deux rentes; et qu'il est allégué par lui que ledit remboursement a été ordonnancé à son profit avec les intérêts calculés jusqu'au 6 avril, présent mois, à la charge de justifier d'une autorisation judiciaire;

« Attendu, en ce qui touche d'abord le remboursement de la rente de 2,220 fr. dépendant de la succession bénéficiaire, qu'aucune disposition de la loi n'impose à l'héritier bénéficiaire la nécessité d'une autorisation de justice pour toucher le montant du capital d'une rente à rembourser par l'État;

« Que si l'avis du conseil d'État de 1808 porte que l'héritier bénéficiaire ne peut faire le transfert des rentes au-dessus de 50 fr. sans être préalablement autorisé, il ne saurait dans l'espèce recevoir aucune application;

« Que l'opération dont s'agit n'est pas un transfert, mais que le

remboursement de la rente ne constitue, lorsqu'il est effectué, qu'une réception pure et simple de deniers ;

« Que les motifs de sage prévoyance qui, dans le cas de transfert, ont fait imposer l'obligation de l'autorisation préalable, ne se rencontrent pas dans celui du remboursement nécessaire et forcé par l'état du capital de la rente à qui refuse d'accepter la conversion ; qu'alors le titulaire de l'inscription ne peut, comme lorsqu'il s'agit de vente, choisir à son gré le moment, le mode, les circonstances et les intermédiaires de l'opération, mais qu'il subit la position que lui fait ce décret, puisque, s'il n'opte pas pour la conversion, le remboursement est forcé ;

« Attendu que ce remboursement ne saurait donc à aucun titre être assimilé à un transfert de rentes ; qu'il ne peut être considéré que comme le payement d'un capital mobilier ;

« Attendu que l'héritier bénéficiaire a pouvoir et qualité pour toucher et recevoir les valeurs mobilières dépendantes de la succession ainsi acceptée par lui ; qu'il peut en donner décharge sans aucune autorisation de justice ;

« Que comme légataire universel sous bénéfice d'inventaire seulement, Leg... peut donc toucher le capital de ladite rente remboursée ;

« La réception dudit capital ne devant et ne pouvant être considérée que comme un simple acte d'administration ;

« Attendu, en ce qui touche la rente de 130 fr., qu'elle appartient à Leg... personnellement, qu'il n'a dès lors également besoin d'aucune autorisation pour recevoir le montant du capital de ladite rente ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 avril 1852.)

(N° 13.) — RENTE SUR L'ÉTAT. — INCESSIBILITÉ. — CONVERSION. — REMBOURSEMENT. — AUTORISATION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*Si la Chambre du Conseil ne doit pas intervenir alors qu'il s'agit pour un héritier bénéficiaire de toucher, dans les circonstances ordinaires, une rente sur l'État, remboursée en vertu du décret du 14 mars 18 2,*

*il en est autrement lorsque la rente a été déclarée incessible et insaisissable, la Chambre doit ordonner les mesures nécessaires pour qu'il soit fait emploi du capital remboursé.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le requérant, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal des biens de sa fille mineure, a demandé, conformément à la faculté ouverte par le décret du 14 mars 1852, relatif à la conversion, le remboursement d'une rente de 1,000 fr. 5 pour 100, inscrite sous son nom pour l'usufruit avec condition d'incessibilité et d'insaisissabilité, et pour la nue propriété, au nom de la mineure Del..., sa fille;

« Attendu que la circonstance de l'incessibilité et de l'insaisissabilité rend seule nécessaire l'autorisation de la justice dans la question de remboursement dont s'agit;

« Qu'en effet il ne peut être nécessaire dans l'espèce de justifier d'aucune délibération du conseil de famille, puisque la mineure Del... ayant ses père et mère, il n'y a pour elle ni tutelle, ni conseil de famille, et qu'ensuite l'opération dont s'agit n'est pas un transfert, mais un simple remboursement d'un capital mobilier; qu'il n'y a donc pas lieu à l'application de la loi du 26 mars 1806;

« Autorise Del..., tant en son nom que comme administrateur légal des biens de sa fille mineure, à toucher, avec le concours de M. Boissel, notaire, le capital de la rente de 1,000 fr., dont il a demandé le remboursement. Lequel notaire sera chargé d'en surveiller l'emploi en placement hypothécaire au capital de 20,000 fr. sous la condition d'incessibilité et d'insaisissabilité au nom de Del... comme usufruitier, et de sa fille comme nue propriétaire. En exécution du testament de la dame Del..., déposé pour minute à M. Pluchart, notaire à Paris, le 4 février 1848, enregistré;

« Dit que le concours de Boissel dans la quittance vaudra au Trésor bonne et valable décharge. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 mai 1852.)

(N° 14.) — RENTES SUR PARTICULIERS. — VENTE. — REFUS D'AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil n'a aucune autorisation à donner à l'héritier bénéficiaire pour la vente de rente sur particulier.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aucune disposition du Code civil n'exige que l'héritier bénéficiaire obtienne *l'autorisation du Tribunal* pour procéder à la vente de biens meubles dépendants de la succession; qu'il peut y procéder seul en se conformant aux dispositions des lois et règlements; que pour les actions mobilières cotées à la Bourse, il doit employer le ministère d'un agent de change, et pour celles qui ne sont pas cotées, comme pour les *créances sur particuliers*, le ministère d'un notaire qui doit y procéder en donnant à la vente toute la publicité prescrite;

« Rejette la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 février 1850.)

(N° 15.) — RENTES ÉTRANGÈRES. — VENTE. — REFUS D'AUTORISATION.

*L'héritier bénéficiaire n'a besoin d'aucune autorisation de justice pour vendre des rentes étrangères.*

« Le Tribunal,

« Attendu que l'autorisation du Tribunal n'est nécessaire que pour la vente des rentes françaises; que pour les autres valeurs qui sont toutes mobilières, l'héritier bénéficiaire peut les aliéner sans autorisation de justice en remplissant les formalités prescrites par la loi;

« Dit que l'autorisation de justice n'est pas nécessaire pour l'aliénation des autres valeurs désignées en la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 juillet 1850.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la requérante, légataire universelle de son défunt

mari sous bénéfice d'inventaire seulement, sollicite du Tribunal l'autorisation de faire vendre des rentes piémontaises et espagnoles et un grand nombre d'obligations de chemins de fer dépendantes de la succession ;

« Que ces valeurs sont toutes mobiliaires ; qu'aucune disposition de la loi n'oblige l'héritier bénéficiaire à demander à la justice l'autorisation de vendre les valeurs mobiliaires dépendantes de la succession, et notamment celles susénoncées ;

« Que l'avis du conseil d'État du 11 janvier 1808, spécial au transfert des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique française, ne saurait recevoir, à l'égard des valeurs dont s'agit, aucune application, et qu'il suffit à l'héritière bénéficiaire, pour ne pas compromettre sa qualité, d'observer pour la vente de ses valeurs les formalités tracées par la loi pour les ventes mobiliaires ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 juillet 1852.)

(N° 16.) — ACTION DE LA BANQUE DE FRANCE. — VENTE. — REFUS D'AUTORISATION.

*L'autorisation ne doit pas être accordée pour la vente d'une seule action de la Banque de France alors même qu'il existe dans la succession plusieurs actions de cette Banque.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la fille G... a institué L... son légataire universel ; Qu'elle a légué l'usufruit de son bien à la femme B... sous la condition qu'il serait incessible et insaisissable ;

« Attendu que les droits de succession n'ont pas encore été payés ; — que le délai de faveur accordé par l'administration est sur le point d'expirer ; — que les valeurs disponibles laissées par la testatrice ne suffisent pas pour en acquitter le montant ;

« Attendu que L... et la femme B..., avec le concours de D..., exécuteur testamentaire, s'accordent à demander l'autorisation d'aliéner une des actions de la Banque de France faisant partie des biens de la défunte, pour en employer le prix à se libérer desdits droits ;

« Attendu que la condition apposée au legs fait à la femme B...

ne saurait mettre obstacle à l'acquittement des charges de la succession ; qu'ainsi en ce qui concerne ladite femme B... la requête est justifiée ;

« Attendu que, relativement à L..., l'autorisation est inutile ; car les délais pour prendre qualité sont expirés et s'il accepte soit comme héritier pur et simple, soit comme héritier sous bénéfice d'inventaire, il a le droit d'aliéner une action de la Banque de France sans la permission de la justice, et à la charge seulement d'observer les formalités prescrites pour la vente des objets de cette sorte ;

« Autorise la femme B... et D... à faire vendre, etc. ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer en ce qui concerne L...

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 décembre 1853.)

(N° 17.) — ACTION DE LA BANQUE DE FRANCE. — VENTE D'UNE SECONDE ACTION. — AUTORISATION.

*Lorsque l'héritier bénéficiaire a vendu sans autorisation, ainsi qu'il en avait le droit, une action de la Banque de France, il ne peut en vendre une seconde sans y être autorisé par la Chambre du Conseil.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la fille G... a institué L... son légataire universel ;

« Qu'elle a légué l'usufruit de ses biens à la femme B... sous la condition qu'il serait incessible et insaisissable ;

« Attendu que les valeurs disponibles laissées par la testatrice ne suffisent pas pour acquitter le montant des droits de mutation ;

« Que par jugement du 21 décembre dernier D..., exécuteur testamentaire, et la femme B... ont été autorisés à vendre, conjointement avec L..., une action de la Banque de France faisant partie des biens de la fille G... pour le prix en être employé à payer les dettes et charges de la succession et notamment les droits de mutation ;

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits que le prix de cette action joint aux autres ressources disponibles est encore de beaucoup au dessous du chiffre réclamé par l'administration, et qu'il est indispensable d'aliéner une seconde action de la Banque ;

« Attendu que la condition opposée au legs fait à la femme B... ne saurait mettre obstacle à l'acquittement des charges de la succession ;

« Attendu que L... n'a pas encore pris qualité ; — que, s'il n'accepte la succession que sous bénéfice d'inventaire, il a la faculté de vendre une seule action de la Banque sans avoir à justifier de l'autorisation de la justice aux termes du décret du 25 septembre 1813, lequel est applicable à l'héritier bénéficiaire ainsi qu'il résulte du rapprochement de la loi du 24 mars 1806 et du décret du 11 janvier 1808 ;

« Mais que là se borne son pouvoir, en sorte qu'il ne peut se dispenser d'obtenir la permission de la justice pour transporter plusieurs actions soit simultanément, soit successivement : qu'en effet s'il avait la liberté de céder une à une la totalité des actions de cette nature qui existent dans la succession, il disposerait à sa volonté, et sans contrôle, de sommes quelquefois considérables, et contrairement au vœu du législateur ;

« Autorise D..., la femme B... et L..., ce dernier pour le cas seulement où il n'accepterait que sous bénéfice d'inventaire l'autorisation de justice étant inutile à l'héritier pur et simple, à faire vendre, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 janvier 1854.)

(N° 18.) — ACTIONS INDUSTRIELLES. — VENTE. — AGENT DE CHANGE. — NOTAIRE.

*Les actions industrielles dépendantes d'une succession bénéficiaire doivent être vendues : celles qui sont cotées à la Bourse par le ministère d'un agent de change, les autres par un notaire.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aucunes dispositions du Code civil n'exigent que l'héritier bénéficiaire obtienne l'autorisation du Tribunal pour la vente des biens meubles dépendants de la succession ; qu'il peut y procéder seul, en se conformant aux dispositions des lois et règlements ; que, pour les actions mobiliaires cotées à la Bourse, il doit employer le ministère d'un agent de change, et pour celles qui ne sont pas cotées, comme pour les créances sur particuliers, le mi-

nistère d'un notaire, qui doit y procéder en donnant à la vente toute la publicité prescrite ;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 février 1850.)

(N° 19.) — ACTIONS DE CHEMIN DE FER. — RENTES. — REFUS D'AUTORISATION.

*L'héritier bénéficiaire peut, sans autorisation et sans compromettre sa qualité, vendre des actions de chemins de fer, mais à la condition de se conformer aux lois et règlements sur le mode de vente de ces valeurs.* (V. Observ. conformes, n° 1249.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le contrat de mariage de la demoiselle de Camb.., accorde au mari le droit de vendre les actions du chemin de fer d'Orléans, sans l'observation d'aucune des formalités de justice ; qu'ainsi l'autorisation n'est pas nécessaire pour procéder à cette vente, quoique la demoiselle de Comb... soit mariée sous le régime dotal ;

« Que sa qualité d'héritière bénéficiaire de Boy..., dans la succession duquel la demoiselle de Comb... a trouvé lesdites actions, ne rend pas l'autorisation de la justice nécessaire pour leur aliénation ;

« Qu'en effet il est de principe que l'héritier bénéficiaire peut faire procéder à la vente du mobilier et des actions mobiliaires de la succession sans compromettre sa qualité, en se conformant seulement aux lois qui règlent la manière de vendre ce mobilier ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 mai 1850.) Décisions conformes, 6 mars 1850 ; 22 juin, 15 octobre et 22 décembre 1852 ; 5 mars 1853.

(N° 20.) — RENTES SUR L'ÉTAT. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — VENTE. — AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil peut autoriser l'héritier bénéficiaire à vendre*

*des rentes sur l'État et des actions industrielles.* (V. Observ. contraires, n° 1219.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les motifs énoncés dans l'avis du conseil de famille font connaître que ces actions ne peuvent être conservées sans préjudice notable pour les mineurs de B..., qu'il y a par conséquent nécessité de les vendre; que l'importance nominale desdites actions, les pertes qu'elles occasionnent aux mineures de B..., les versements auxquels elles sont obligées de renoncer pour ne pas aggraver leur position, rendent la vente nécessaire; que l'autorisation du Tribunal n'est pas toutefois prescrite par la loi, mais qu'elle n'est pas non plus défendue; que le Tribunal peut donc l'accorder si, d'après les circonstances, il pense qu'elle est indispensable pour la vente;

« Qu'il est constant que dans l'espèce cette vente n'aurait pas lieu si le Tribunal n'accordait pas son approbation, et que les circonstances exigent que cette vente, toute favorable aux mineures, soit faite; que l'autorité judiciaire doit donc accorder à la veuve de B... l'autorisation qu'elle réclame;

« Autorise la dame de B... à vendre, *sans formalité de publications et d'enchères,* les cinq mille cent actions de la succession du sieur de B... dans la société en commandite de la manufacture de glaces et verreries de Montluçon, moyennant le prix de 100,000 fr., qui devra être payé comptant, et moyennant l'obligation prise par l'acquéreur d'acquitter le dixième échu sur l'appel de fonds du capital social, et tous autres dixièmes qui seraient ultérieurement appelés. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 mai 1850.)
Décisions conformes, 24 avril 1850; 18 juin 1851.

(N° 21.) — ACTIONS INDUSTRIELLES. — VENTE. — REFUS D'AUTORISATION.

*L'héritier bénéficiaire peut, sans autorisation de justice, aliéner des actions industrielles.* (V. Observ. conformes, n° 1219.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les requérants ont accepté la succession d'Antoine-Adrien F... sous bénéfice d'inventaire, qu'ils demandent l'autorisation de vendre des actions du chemin de fer de Lyon et de l'Est, faisant partie des biens laissés par le défunt, pour acquitter les dettes et charges de l'hérédité;

« Attendu que la propriété des biens se transmet et s'acquiert par succession; que l'héritier qui a accepté, soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire, devient propriétaire et peut disposer des biens, comme s'il les avait acquis à tout autre titre, à moins que la loi n'ait restreint l'exercice de son droit de propriété; que si l'héritier bénéficiaire est tenu de rendre compte de son administration, s'il est responsable des pertes survenues par son fait, c'est parce que les biens sont le gage des créanciers ou légataires; mais que la qualité de propriétaire prédomine toujours en lui, et qu'il peut faire en cette qualité tous les actes qui ne lui sont pas interdits; que son droit n'a donc de limites que celles que la loi elle-même a tracées, et que si, en l'exerçant, il est assujetti à certaines formalités, dans l'intérêt des tiers, il n'appartient à personne de lui en imposer d'autres;

« Attendu qu'aux termes de l'article 805 du Code Napoléon, lequel contient la règle générale, l'héritier bénéficiaire peut vendre les meubles de la succession, pourvu que la vente se fasse aux enchères, par le ministère d'un officier public, après les affiches et publications accoutumées; qu'ainsi il n'a pas besoin de l'autorisation de la justice pour procéder à une vente mobilière, puisque la loi ne l'oblige point à la demander;

« Attendu que le mot *meubles* est employé dans l'article 805, par opposition au mot *immeubles* écrit dans l'article suivant : d'où il suit que le pouvoir de l'héritier s'étend sur tous les objets mobiliers, sans distinction, aussi bien sur ceux qui sont incorporels, que sur les meubles proprement dits; qu'aucun doute ne saurait subsister, à cet égard, puisque le législateur a cru nécessaire de promulguer des dispositions expresses (Loi du 26 mars 1806; Avis du conseil d'État du 11 janvier 1808; Décret du 25 septembre 1813) pour obliger le tuteur ou l'héritier bénéficiaire à se pourvoir de l'autorisation du conseil de famille ou de la justice, afin d'aliéner des rentes sur l'État ou des actions de la Banque de

France : ce qui démontre que les valeurs de cette nature auraient pu être transférées sans autorisation, en vertu des articles 452 et 805 du Code Napoléon ;

« Attendu, toutefois, que dans certaines circonstances il est impossible à l'héritier d'user de la faculté que lui confère l'article 805, par exemple, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, parce qu'ils ont placé les objets saisis sous la main de la justice, ou paralysé, par leur opposition, le droit du propriétaire : s'il y a plusieurs cohéritiers, et parmi eux une minorité qui ne consent pas à la vente, parce que la majorité ne peut point disposer des biens d'autrui, ce qui aurait lieu, si elle faisait vendre des biens de la succession contrairement à l'avis des dissidents qui en sont propriétaires pour partie ; si l'héritier n'a pas pris qualité, parce qu'il ne peut agir comme propriétaire, puisque son droit de propriété est en suspens ; qu'alors il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de décider si la vente est opportune ou nécessaire, et de donner à l'héritier poursuivant le pouvoir d'y procéder, nonobstant la saisie ou l'opposition des créanciers, la résistance non justifiée d'une partie des cohéritiers, le défaut de qualité de l'héritier lui-même ;

« Que c'est à des circonstances semblables que s'appliquent les articles 945, 946, 986 du Code de procédure civile, d'après lesquels la vente ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du président dans les cas exceptionnels qu'ils prévoient ; mais que les cas ordinaires restent soumis à la règle générale posée par l'article 805 du Code Napoléon ;

« Attendu que la loi du 24 mars 1806, l'avis du conseil d'État du 11 janvier 1808, le décret du 25 septembre 1813, sont encore des exceptions à cette règle, exceptions justifiées par cette considération que les créances sur l'État et sur la Banque de France, offrant une parfaite solidité, il importe qu'elles soient maintenues autant que possible dans la masse des biens du mineur ou de la succession, et qu'elles n'en sortent que pour des causes graves et urgentes ; mais qu'il est de principe que les lois exceptionnelles ne sont pas applicables à des objets autres que ceux qu'elles ont expressément prévus ; qu'il suit de là que l'on ne peut étendre sous prétexte d'analogie, au transfert des actions sur des compagnies industrielles, les règles spéciales aux actions de la Banque de France ; qu'ainsi les

premières peuvent être aliénées sans le consentement du conseil de famille ou de la justice ;

« Attendu que l'article 807, en permettant aux créanciers et autres intéressés d'exiger une caution bonne et solvable pour la valeur du mobilier de la succession, leur fournit un moyen efficace pour se garantir de l'abus que l'héritier pourrait faire de la faculté qu'il tient de l'article 805 ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que l'autorisation demandée par les héritiers F... est inutile ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 août 1854.)

(N° 22.) — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — CRÉANCES. — VENTE. — DÉSIGNATION DE L'OFFICIER MINISTÉRIEL. — REFUS D'AUTORISATION.

*Aucune autorisation de justice n'est nécessaire à l'héritier bénéficiaire pour la vente de créances dépendant de la succession qui lui est échue ; il n'y a même pas lieu par la justice de désigner l'officier ministériel qui doit procéder à cette vente.* (V. Observ. conformes, n° 1220.)

Madame J..., héritière sous bénéfice d'inventaire du sieur Renevier, marchand de farine et ramasseur de sacs, après avoir fait vendre, d'abord par commissaire-priseur, le mobilier de la succession, puis, en vertu d'ordonnance de M. le président du Tribunal, le fonds de commerce par-devant notaire, a présenté requête au Tribunal de première instance de Paris, à l'effet d'être autorisée à faire procéder, en l'étude d'un notaire, à la vente par adjudication aux enchères publiques, et sur la mise à prix fixée par elle ou par le Tribunal, et même à tout prix, de deux *créances* dépendantes de la succession, l'une de 12,080 fr. sur la Société fraternelle des boulan-

gers de La Villette, en liquidation, l'autre sur un sieur Volanson, meunier à Senlis.

Contrairement aux conclusions du ministère public, la Chambre du Conseil a rendu, le 25 avril 1851, la décision ainsi conçue :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige l'héritier bénéficiaire à demander à la justice l'autorisation de vendre les valeurs mobiliaires de la succession ; qu'il doit seulement, pour ne pas compromettre sa qualité, remplir les formalités voulues par la loi pour ces sortes de ventes ; que d'ailleurs, dans l'espèce, l'autorisation qu'accorderait le Tribunal de vendre des créances par adjudication sur une mise à prix bien inférieure au capital, et même à tout prix, ainsi qu'il est requis, ne pourrait mettre l'héritier bénéficiaire à l'abri des poursuites que pourraient diriger contre lui les créanciers, au cas où ils prétendraient qu'il aurait, par cette vente, compromis les intérêts de la succession ;

« Rejette, etc. »

Appel. — Conclusions de M. l'avocat général *Suin* :

« Vu les articles 533, 805 du Code civil, l'article 989 du Code de procédure, et l'avis du conseil d'État des 17 novembre 1807 et 11 janvier 1808 ;

« Attendu que l'article 805 du Code civil, en se servant du mot : « meubles de la succession, » a entendu dire « biens mobiliers de la succession ; » qu'ici ne s'applique pas la restriction apportée par l'article 533 ; qu'évidemment les créances appartenant à une succession peuvent être vendues, ainsi que peuvent en témoigner et l'article 989 du Code de procédure, et l'avis du conseil d'État du 11 janvier 1808 ; mais qu'il ressort de ces dispositions que l'intention du législateur n'a pas été qu'elles fussent vendues par le ministère d'huissiers ou de commissaires-priseurs, mais bien par un officier public compétent pour cette sorte de biens meubles : que déjà le législateur en avait donné un exemple en séparant la saisie et vente de rentes constituées sur particuliers, de la saisie

mobilière, titre X, livre V du Code de procédure civile, articles 651 et 652;

« Qu'il y a donc lieu, dans l'espèce soumise, de commettre un notaire pour procéder à la vente proposée;

« Il plaise à la Cour, infirmer la sentence, et faisant droit, commettre tel notaire qu'il plaira à la Cour, pour procéder, conformément à l'article 805 du Code civil, à la vente publique et aux enchères des créances, objet de la requête. »

Du 19 mars 1852, arrêt de la Cour conçu en ces termes :

« La Cour,

« Considérant qu'à la différence des articles 796 du Code civil et 986 du Code de procédure, qui astreignent l'individu habile à se porter héritier, qui désire vendre, sans prendre qualité, des effets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, à demander, pour le faire, l'autorisation de justice, les articles 805 du Code civil et 989 du Code de procédure obligent l'héritier bénéficiaire qui a à procéder à des ventes d'effets mobiliers seulement, à faire effectuer la vente de ces effets par des officiers publics, aux enchères, après les affiches et publications accoutumées, en observant les formes prescrites pour les ventes de ces sortes de biens, sans aucunement prescrire la demande d'une autorisation de justice;

« Qu'au contraire, l'article 452 du Code civil oblige le tuteur de l'héritier bénéficiaire mineur à vendre les meubles toutes les fois qu'il n'est pas spécialement autorisé par le conseil de famille à les conserver;

« Que l'article 77 du tarif du 10 février 1807 confirme la distinction ci-dessus faite, en allouant une requête pour demande d'autorisation de vente d'effets mobiliers par l'individu habile à se porter héritier, agissant en conséquence des articles 796 du Code civil et 986 du Code de procédure, et n'en accordant pas pour la vente faite par l'héritier bénéficiaire en conséquence des articles 805 du Code civil et 989 du Code de procédure;

« Que l'avis du conseil d'État, du 17 novembre 1807, approuvé le 11 janvier 1808, est spécial pour les ventes de rentes sur l'État et permet de vendre sans autorisation les inscriptions de 50 fr. de rentes et au-dessous;

« Que les Tribunaux ne peuvent, par une prescription hors des cas autorisés par la loi, faire cesser ou diminuer le complément de garantie qui résulte pour les créanciers de la succession bénéficiaire de la responsabilité de l'héritier relativement aux actes rentrant dans l'administration légale qui lui est confiée ;

« Que dans cette administration rentrent l'appréciation de la nécessité ou de l'avantage de la vente du mobilier, de l'opportunité de cette vente, le choix de l'officier ministériel devant y procéder, et la fixation des mises à prix ;

« Que l'héritier bénéficiaire a la même latitude que les Tribunaux pour choisir, parmi les divers officiers ministériels ayant le droit de procéder aux ventes mobiliaires, celui dont le ministère peut être le plus avantageux, eu égard à la nature des effets mobiliers à vendre, spécialement de choisir un notaire, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de ventes de droits mobiliers purement incorporels, d'adjudications de créances ;

« Qu'en conséquence, il n'y avait lieu, par la femme J..., de s'adresser aux Tribunaux, soit pour obtenir l'autorisation de vendre les deux créances mentionnées en sa requête, soit pour obtenir la désignation d'un notaire pour procéder à la vente de ces créances ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

Décisions conformes, 6 mars, 6 décembre 1851 ; 11 décembre 1852 ; 5 février 1853 ; 1er juillet 1854.

(N° 23.) — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — AUTORISATION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*La Chambre du Conseil peut autoriser l'héritier bénéficiaire à vendre un fonds de commerce d'arquebusier.* (V. Observ. contraires, nos 1202, 1224.)

« Le Tribunal,

« Attendu que des successions bénéficiaires des sieur et dame Per... il dépend un fonds de commerce de marchand arquebusier exploité à Paris ;

« Attendu que la vente de ce fonds est nécessaire pour liquider lesdites successions; autorise les exposants, ès noms, à faire vendre aux enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'étude et par le ministère de Me Chandru, notaire à Paris, que le Tribunal commet à cet effet, et, en cas d'empêchement dudit notaire, par tel autre qui sera commis par M. le président, sur simple requête, et sur le cahier des charges, qui sera rédigé par M. Ramond de la Croissette, avoué, et par lui déposé en l'étude dudit notaire le fonds de commerce, achalandage, marchandises, ustensiles et effets mobiliers dont il s'agit, ainsi que le droit au bail des lieux où il s'exerce, sur la mise à prix de 1,000 fr. pour le fonds de commerce et le droit au bail, et pour les effets mobiliers sur un état estimatif qui sera joint à l'enchère; et, à défaut d'enchérisseur, ordonne qu'il sera procédé à la vente en détail dans les lieux, par le ministère d'un commissaire-priseur. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 novembre 1849.)

(N° 24.) — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — AUTORISATION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*La Chambre du Conseil peut autoriser l'héritier bénéficiaire à vendre un fonds de commerce de boulangerie.* (V. Observ. contraires, nos 1202, 1224.)

« Le Tribunal,

« Attendu que de la succession bénéficiaire du sieur Jean-Pierre P... il dépend un fonds de commerce de boulangerie exploité à Champ... ;

« Attendu qu'il est de l'intérêt du mineur P... et de la succession bénéficiaire qu'il soit procédé à la vente dudit fonds;

« Autorise les exposants, ès noms et qualités, à faire vendre, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, par adjudication publique, en l'étude de Me ..., notaire, que le Tribunal commet à cet effet, le fonds de boulangerie... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 22 février 1850.)

(N° 25.) — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — AUTORISATION.

*L'héritier bénéficiaire peut être autorisé par la Chambre du Conseil à vendre un fonds de commerce.* (V. Observ. contraires, n°s 1202, 1224.)

« Le Tribunal,

« Attendu que de la succession bénéficiaire de la dame Chou... il dépend un fonds de commerce de jouets d'enfants et tabletterie;

« Attendu qu'il est nécessaire de vendre ledit fonds et les marchandises qui en dépendent pour liquider la succession;

« Ordonne que par-devant M° ..., notaire, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 mai 1850.)

(N° 26.) — JEUX DE BADEN. — VENTE. — DISPENSE DES FORMALITÉS ORDINAIRES.

*La vente d'une maison de jeux ne pouvant être annoncée et faite publiquement, la Chambre du Conseil peut autoriser l'héritier bénéficiaire à vendre cet établissement à l'amiable.* (V. Observ., n° 1225.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la situation et surtout la nature de l'objet à vendre ne permettent pas de recourir aux voies de publicité prescrites par la loi, pour la vente des valeurs mobilières;

« Attendu que les bases sur lesquelles les héritiers Ben... demandent à vendre les droits de la succession et l'exploitation des *jeux de Baden* sont dans l'intérêt bien entendu de ladite succession;

« Autorise les exposants ès noms, et sans qu'il puisse en résulter pour eux aucune perte de leur qualité d'héritiers bénéficiaires, à vendre *à l'amiable* aux meilleures charges, clauses et conditions que faire se pourra, tous les droits généralement quelconques dépendants de la succession bénéficiaire du sieur Ben... et se rattachant à l'entreprise et à l'exploitation de la *maison de conversation*, de la restauration et de la ferme des jeux de Baden pendant le cours des années 1850, 51, 52 et 53, et notamment de tout l'actif dépendant de cette entreprise, à la condition toutefois que

le prix à payer par l'acquéreur à la succession bénéficiaire ne sera pas inférieur à 125,000 fr. pour chacune des années restant à courir, ladite somme payable sans intérêt le 31 octobre de chaque année, et qu'en outre ledit acquéreur se soumettra à accomplir à la décharge de la succession bénéficiaire pendant lesdites quatre années toutes les obligations qui pèsent sur ladite succession à raison de l'entreprise dont il s'agit, et qu'il sera subrogé dans tous les droits appartenant à la succession pour obtenir indemnité du trouble apporté à l'exploitation pendant l'année 1849. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 avril 1850.)

(N° 27.) — DESSINS. — MISE EN VENTE INFRUCTUEUSE. — VENTE A L'AMIABLE. — AUTORISATION.

*Lorsque des cartons de dessins ont été mis en vente aux enchères sans que la mise à prix ait été couverte, la Chambre du Conseil peut en autoriser la vente amiable, alors que la somme proposée est supérieure à la mise à prix originaire.* (V. Observ., n° 1225.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la vente de *cartons de dessins* dont il s'agit, dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Pap..., a été tentée par adjudication publique et sans succès, sur la mise à prix de 4,000 fr. ;

« Attendu que le prix offert à l'amiable est supérieur à cette somme ; qu'il y a donc avantage pour la succession à ce que la vente soit faite ainsi qu'il est requis ;

« Autorise les exposants à vendre au sieur Dest..., sans observation des formalités de publication et d'enchères, mais de gré à gré, la collection de dessins dépendants de la succession de Pap... moyennant la somme de 5,000 fr. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 mai 1850.)

(N° 28.) — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — BAIL. — CESSION.

*Une cession de bail est un acte d'administration que l'héritier bénéficiaire peut faire sans l'autorisation de justice et sans compromettre sa qualité.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'une cession de bail est un acte d'administration que l'héritier bénéficiaire peut faire sans l'autorisation de justice ; qu'aucune disposition de la loi ne l'oblige de s'adresser aux Tribunaux pour faire un acte de cette espèce, qu'ainsi les héritiers bénéficiaires T... peuvent, sans compromettre leur qualité, céder le droit au bail de l'hôtel, rue ... ;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 avril 1851.)

(N° 29.) — BAIL. — RÉSILIATION. — REFUS D'AUTORISATION.

*L'héritier bénéficiaire n'a aucune autorisation à demander à la Chambre du Conseil pour résilier un bail.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la résiliation d'un bail rentre dans les actes d'administration que l'héritier bénéficiaire est chargé de faire, et qu'un pareil acte ne peut le faire déchoir du bénéfice d'inventaire ; que l'autorisation de justice n'est donc pas nécessaire et que le Tribunal ne saurait d'ailleurs s'immiscer dans l'administration de l'héritier bénéficiaire ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 janvier 1850.)
Décisions conformes, 4 septembre 1850 ; 8 juillet 1852.

(N° 30.) — EMPRUNT. — UTILITÉ. — CHAMBRE DU CONSEIL.

*L'emprunt par un héritier bénéficiaire ne saurait être autorisé par la Chambre du Conseil que dans le cas d'une utilité évidente pour la succession.*

« Le Tribunal,

« Attendu que l'héritier bénéficiaire doit procéder à la vente des immeubles de la succession, pour liquider les dettes dont ils sont grevés ;

« Que l'autorisation d'emprunter les sommes suffisantes pour le

payement de ces dettes ne peut lui être accordée que dans le cas d'une utilité évidente pour la succession ;

« Que l'utilité pour la succession Bod..., d'emprunter la somme de 50,000 fr., n'est pas établie ;

« Qu'il n'est pas démontré que la vente des immeubles soit impossible, ou que cette vente doive occasionner des pertes considérables ; que l'emprunt d'une somme si importante pourrait même devenir préjudiciable ;

« Rejette la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 novembre 1849.)

Décision conforme, 24 mars 1849.

(N° 31.) — PARTAGE. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES MAJEURS.

*Les héritiers bénéficiaires majeurs peuvent, sans avoir recours à la justice, procéder devant un notaire au partage de la succession.* (V. Observ. contraires, n° 1234.)

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la vente de la *Maison* rue de la Boucherie, dépendant de la succession bénéficiaire de la veuve Du... ;

« Attendu que l'état de la succession et la nécessité de pourvoir à l'acquittement des dettes rendent indispensable la vente de ladite maison ; que cette vente doit être autorisée conformément aux dispositions de l'article 987 du Code de procédure, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer la mise à prix ;

« En ce qui touche les conclusions de la requête, tendante à faire ordonner le partage de ladite succession bénéficiaire ;

« Attendu que toutes les parties sont d'accord, majeures et maîtresses de leurs droits ;

« Qu'elles peuvent dès lors se présenter directement devant un notaire pour le règlement de la liquidation de la succession dont s'agit, sans intervention de la justice ;

« Ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence des requérants, il sera procédé, en l'audience des criées de ce Tribunal, à la vente... de la maison dont s'agit, sur la mise à prix de 5,000 fr., etc., etc. ;

« Ordonne l'emploi en frais de poursuite des frais, pour parvenir à ladite adjudication ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit au surplus des conclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 juillet 1852.)

(N° 32.) — PARTAGE. — DEMANDE D'AUTORISATION. — REFUS.

*Les héritiers bénéficiaires peuvent, sans autorisation, procéder devant notaire au partage de la succession.* (V. Observ. contraires, n° 1234.)

« Le Tribunal,

« Attendu que François-Jean-Baptiste M... est décédé le 17 juillet 1853, laissant pour héritiers les époux M..., ses père et mère, et la femme C..., sa sœur, lesquels n'ont accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire ;

« Attendu que sa veuve a renoncé à la communauté et à la donation résultant en sa faveur du contrat de mariage ;

« Attendu que tous les susnommés ont présenté collectivement une requête tendante à obtenir l'autorisation de vendre les immeubles dépendants de la succession, et à ce qu'il soit ordonné que par un notaire commis il sera procédé aux opérations de comptes, liquidation et partage relatifs, soit à la communauté, soit à ladite succession ;

« En ce qui concerne la liquidation et le partage ;

« Attendu que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision ; que cette règle est applicable aux héritiers bénéficiaires ; que les requérants ont intérêt à provoquer la liquidation et le partage afin de jouir distinctement des biens qui pourront rester libres quand les dettes et charges de la succession seront acquittées ou éteintes ;

« Attendu que les dispositions de l'article 838 du Code Napoléon ne sont pas obligatoires pour les héritiers bénéficiaires ; que le législateur ne leur a point interdit le partage amiable et n'a point mis cet acte au nombre de ceux qu'il a punis de la déchéance du bénéfice d'inventaire ; qu'il n'aurait pu prononcer cette interdiction, cette déchéance, car le partage amiable ne saurait causer de préjudice aux créanciers, puisqu'en l'opérant les héritiers restent

détenteurs de toutes les valeurs dont ils sont responsables et dont ils doivent compte à qui de droit ; au contraire, il a pour résultat de constater clairement l'état de la succession et par conséquent de hâter le payement des dettes ;

« Attendu qu'il suit de là que les requérants, majeurs, maîtres de leurs droits et agissant de concert, peuvent, sans l'autorisation de la justice, procéder valablement à la liquidation des reprises de la veuve, ainsi qu'à la liquidation et au partage de la succession du défunt ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 avril 1854.)

(N° 33.) — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — POURSUITES. — REFUS D'AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil n'a aucune autorisation à donner à des héritiers bénéficiaires à l'effet de suivre ou de ne pas suivre sur une procédure de saisie immobilière dépendante de la succession.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les autorisations de justice ne sont nécessaires à l'héritier bénéficiaire que dans certains cas spéciaux, déterminés par la loi, cas où le Tribunal concourt plutôt à l'accomplissement d'une formalité qu'il ne prend réellement une décision, puisqu'il n'a rien à apprécier au point de vue de l'opportunité, de l'utilité, et laisse entièrement au requérant la responsabilité des mesures prises ; qu'il n'est appelé qu'à régulariser en la forme, sans avoir à rien juger au fond ; que, hors du cercle de ses attributions légales, le magistrat ne peut statuer et n'a pas de consultations à donner ; qu'il ne saurait, sans de graves inconvénients, s'immiscer dans les actes de pure administration de l'héritier bénéficiaire, et que la question, par exemple, de suivre ou de ne pas suivre sur une procédure, de s'en désister ou de la laisser périmer, alors même que cette procédure consiste en une saisie immobilière, à l'effet d'exproprier un débiteur, ne peut être assimilée à l'aliénation d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à la succession, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'arriver au payement d'une créance purement chirographaire ;

« Que, pour conserver sa qualité ou le droit de soutenir, si sa conduite est plus tard critiquée, qu'il n'a pas entendu la compromettre, il doit suffire à l'héritier bénéficiaire d'avoir protesté, en présentant requête contre toute interprétation contraire, et d'avoir déclaré qu'il n'entend pas faire acte d'héritier pur et simple ;

« Non lieu. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 12 mai 1849.)

(N° 34.) — LÉGATAIRE. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — CURATEUR.

*Le légataire ne peut à aucun titre faire pourvoir la succession d'un curateur, lorsqu'elle a un représentant légal.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la requérante, comme légataire particulière de sa sœur dont elle n'est pas héritière, ne saurait avoir d'autres droits que ceux de créancière de la succession, droits qu'elle doit exercer contre le légataire universel, sauf à celui-ci à se libérer par un compte de bénéfice d'inventaire ;

« Qu'à aucun titre un créancier ne peut invoquer les dispositions de l'article 996 du Code de procédure civile pour faire pourvoir la succession d'un curateur, lorsqu'elle a un représentant légal ;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 octobre 1849.)

(N° 35.) — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — ACTION. — CURATEUR.

*Le curateur au bénéfice d'inventaire ne doit être nommé que pour défendre aux actions que l'héritier bénéficiaire veut former contre la succession.*

*Le compte de bénéfice d'inventaire ne peut être rendu qu'aux créanciers et légataires et non au curateur au bénéfice d'inventaire.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la comtesse de D..., légataire universelle du duc

de Raguse, n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire; — que les frères Guérin Malagné, se disant créanciers de la succession, l'ont assignée pour la faire condamner à leur payer 2,450 fr. et à leur rendre compte des sommes qu'elle a reçues, même de la valeur de l'ouvrage littéraire, intitulé *Mémoires du duc de Raguse;* — qu'elle déclare être prête à rendre compte quant aux sommes qu'elle a touchées, et vouloir le présenter dans la forme indiquée par le Code de procédure; — qu'elle allègue que les Mémoires sont sa propriété personnelle et qu'elle entend faire constater ses droits à cet égard par une décision judiciaire, même envers la succession; qu'elle demande qu'un curateur soit nommé à l'effet de représenter la succession bénéficiaire dans les divers procès auxquels les prétentions susénoncées donneront lieu;

« Attendu que, soit en son nom personnel, soit comme héritière bénéficiaire, la comtesse de D... est tenue de défendre à la demande des frères Guérin Malagné, car, dans le procès qu'ils lui ont intenté, ses intérêts ne se trouvent nullement en opposition avec ceux de la succession;

« Attendu qu'aux termes de l'article 803 du Code Napoléon l'héritier bénéficiaire doit rendre compte de son administration directement aux créanciers et aux légataires, d'où il suit qu'il n'y a lieu de désigner un curateur pour en rendre le compte et le débattre;

« Attendu qu'en ce qui concerne la propriété des Mémoires, les intérêts de la succession paraissent opposés à ceux de la comtesse de D..., à qui il importe que son droit soit régulièrement constaté s'il y a lieu; qu'à cet égard seulement, la nomination d'un curateur est nécessaire;

« Par ces motifs:

« Nomme ... curateur au bénéfice d'inventaire de la succession du duc de Raguse, à l'effet de la représenter dans le procès que la comtesse de D... se propose d'intenter pour faire décider que les Mémoires du duc sont sa propriété personnelle;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête quant au surplus. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 août 1854.)

(N° 36.) — CURATEUR AU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — ACTIONS. — ADMINISTRATION.

*Le curateur au bénéfice d'inventaire sert uniquement de contradicteur à l'héritier ayant à exercer personnellement une action contre la succession ; il ne peut remplacer l'héritier dans l'administration de la succession. En aucun cas, ni sous aucun prétexte, cette administration ne peut être déléguée à un tiers.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le curateur nommé au bénéfice d'inventaire, conformément à l'article 996 du Code de procédure civile, n'est institué que pour servir de contradicteur légal à l'héritier bénéficiaire ayant des actions à intenter contre la succession, lorsque d'autres héritiers n'existent pas pour y répondre ; que là se borne sa mission ; qu'il n'est pas le suppléant de l'héritier, administrant à son lieu et place ;

« Qu'en aucune façon il ne peut participer à l'administration qui, aux termes des articles 802 et 803 du Code civil, appartient exclusivement à l'héritier seul comptable et responsable ;

« Qu'instituer un tiers qui ne pourrait agir que sous l'autorisation de justice, ce serait transférer au Tribunal des soins et une responsabilité qui ne peuvent lui appartenir ;

« Qu'en effet, il ne saurait s'immiscer, à la décharge de l'héritier bénéficiaire, dans les détails d'une administration qui se compose de tous les actes généralement quelconques destinés à effectuer la liquidation et sans s'immiscer dans la connaissance de ces actes, sans leur accorder implicitement son approbation, il ne pourrait donner au curateur, devenu son mandataire, des pouvoirs successifs pour agir suivant les circonstances et dont jamais il ne serait à même d'embrasser l'ensemble ; que, sans aucunement improuver, dans l'espèce, les dispositions prises par la dame Ca..., ès qualité, à l'effet de parvenir promptement au moins de frais possibles, d'accord avec les créanciers, à la répartition des sommes qui doivent satisfaire ces derniers, au nombre desquels elle se trouve, dispositions qui, en raison même de cet accord, n'auraient rien de contraire aux prescriptions de l'article 807 du Code civil, il ne peut dépendre

du Tribunal de charger le curateur nommé d'opérer le retrait des fonds à répartir et de procéder à la répartition, puisqu'en définitive les fonds appartiennent à l'héritier, qui en a la libre disposition comme de sa chose propre, sauf les précautions à prendre, dans son propre intérêt, pour ne pas paraître retenir, détourner, et ne pas compromettre sa qualité ;

« Qu'à la requérante il doit suffire d'avoir suffisamment déclaré qu'elle n'entend agir que comme héritière bénéficiaire, et de ne procéder qu'en présence, avec le contrôle du curateur appelé naturellement à surveiller ses actes en ce qui concerne la créance que personnellement elle exerce, et à intervenir toutes les fois qu'elle apparaît dans son double rôle d'héritière ne voulant pas opérer la confusion des patrimoines, et de créancière ayant quelque droit à faire valoir ;

« Maintient, sans avoir rien à ajouter, les pouvoirs donnés à G... par le jugement du 16 novembre 1848, qui l'a nommé purement et simplement curateur au bénéfice d'inventaire ;

« Dit, en conséquence, n'y avoir lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 août 1849.)

(N° 37.) — CURATEUR AU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — EMPRUNT. — SIGNIFICATION DE TRANSPORT.

*Le curateur au bénéfice d'inventaire ne saurait être autorisé à faire un emprunt.*

*Il peut recevoir la signification du transport d'une créance que l'héritier possède contre la succession.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Gib... fils est créancier d'une somme de 60,000 fr. de la succession Gib..., son père adoptif, succession qu'il n'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire ;

« Qu'il est dans l'intention d'opérer le transport de cette créance, et que la signification qui devra avoir lieu dudit transport ne saurait lui être faite à lui-même, créancier cédant et héritier bénéficiaire ;

« Qu'il importe dès lors de nommer un curateur au bénéfice

d'inventaire qui, comme représentant la succession, pourra recevoir la signification dudit transport, ou contre lequel Gib... fils pourra poursuivre l'exécution de son titre ;

« Dit, à l'égard de l'autorisation demandée pour ledit curateur, d'emprunter sans garantie ni de sa part ni de la part de la succession pareille somme de 60,000 fr. pour rembourser Gib... fils, qui reconnaîtrait l'origine des deniers et subrogerait le prêteur dans ses droits et actions contre la succession, que le curateur au bénéfice d'inventaire n'est qu'un administrateur ; que le pouvoir d'emprunter ne saurait lui être conféré et reconnu, parce qu'il excéderait les limites de ses attributions d'administrateur ;

« Nomme ... curateur ; dit qu'il n'échet de faire droit au surplus de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 12 juin 1852.)

# TITRE XV.

## Curateurs.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1242.

§ I. — Curateur à la personne d'un aliéné, n. 1243.
§ II. — Curateur en cas de mort civile, n. 1244.
§ III. — Curateur à la mémoire, n. 1245.
§ IV. — Curateur à succession vacante, n. 1246.
*Art.* 1. — *Cas où une succession est vacante*, n. 1247.
*Art.* 2. — *Nomination du curateur*, n. 1251.
*Art.* 3. — *Administration du curateur*, n. 1253.
§ V. — Curateur au bénéfice d'inventaire, n. 1259.
§ VI. — Curateur à l'immeuble délaissé, n. 1260.
§ VII. — Curateur *ad hoc*, n. 1261.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-10.

### SECTION I. — OBSERVATIONS.

**1242.** Les curateurs sont nommés, suivant les cas, les uns par le conseil de famille, les autres par la Chambre du Conseil.

Sont nommés par les conseils de famille : 1° le curateur au ventre (C. Nap., art. 393); 2° le curateur à l'émancipation (C. Nap., art. 480 ; V. *sup.*, MINEURS) ; 3° le curateur au sourd-muet qui ne sait pas écrire, alors qu'il s'agit pour celui-ci d'accepter une donation et de la faire transcrire. (C. Nap., art. 936, 940.)

Sont nommés par la Chambre du Conseil, les curateurs des personnes détenues dans des maisons d'aliénés, du mort civilement, les curateurs à la mémoire, à succession vacante, au bénéfice d'inventaire, à l'immeuble délaissé, le curateur *ad hoc*.

§ I. — CURATEUR A LA PERSONNE D'UN ALIÉNÉ.

**1243.** Ce curateur est donné à l'individu placé dans un établissement d'aliénés. (V. *sup.*, ALIÉNÉS NON INTERDITS.)

§ II. — CURATEUR EN CAS DE MORT CIVILE.

**1244.** Ce curateur était donné par la Chambre du Conseil au condamné frappé d'une peine emportant mort civile. La mort civile ayant été abolie par la loi du 30 juin 1854, il n'y a plus lieu à nomination de curateur.

§ III. — CURATEUR A LA MÉMOIRE.

**1245.** Lorsque, après une condamnation pour homicide, le ministre de la justice adresse à la Cour de cassation des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée avait donné lieu à la condamnation, la Chambre criminelle de la Cour de cassation désigne préparatoirement une Cour impériale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée. (C. inst. crim., art. 444.)

Si le condamné est mort lors de l'arrêt préparatoire

de la Cour de cassation, elle lui désigne un curateur avec lequel se fait l'instruction, et qui exerce tous les droits du condamné. (*Ibid.*, art. 447.)

### § IV. — CURATEUR A SUCCESSION VACANTE.

**1246.** Lorsqu'à l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, et qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. (C. Nap., art. 811, 812; C. proc., art. 998.)

Lorsque les procureurs généraux ont reçu avis d'une succession ouverte en pays étranger, ils doivent en informer les parties intéressées. (Circulaire du ministre de la justice, 15 novembre 1823.)

Une ordonnance royale du 26 décembre 1843 a institué, dans le ressort de chaque Tribunal de l'Algérie, des curateurs aux successions vacantes.

#### *Art. 1. — Cas où une succession est vacante.*

**1247.** Une succession est vacante, ainsi que l'indique l'article 811 du Code Napoléon, lorsque personne ne se présente pour la réclamer ou lorsqu'il n'existe pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé.

Il n'y a pas lieu, en conséquence, de déclarer vacante une succession que l'administration des domaines réclame et dont elle demande l'envoi en possession. (Cass., 17 août 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 452; Ch. du

Conseil, Cour de Paris, 6 juillet 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

**1248.** L'expression : *héritiers connus* de l'article 811 du Code Napoléon ne doit s'entendre que de l'héritier présomptif saisi de plein droit de la succession et non des héritiers irréguliers tels que l'enfant naturel, le conjoint et l'État, qui sont tenus de demander leur envoi en possession. A leur égard l'abstention fait présumer la renonciation. En conséquence, lorsque les héritiers réguliers ont renoncé à la succession et que les héritiers irréguliers ne se présentent pas pour recueillir cette succession, il y a lieu de déclarer la vacance. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 24 décembre 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

**1249.** Une succession acceptée, même bénéficiairement, ne peut jamais être déclarée vacante. Ce principe a été appliqué par la Cour de cassation dans une espèce où l'héritier bénéficiaire avait disparu et était absent. Cette cour a déclaré nuls la déclaration de vacance et les actes du curateur (Cass., 18 mars 1834); telle est aussi la règle admise par la Chambre du Conseil de la Seine, qui a décidé que : « Le mineur au nom duquel une succession a été acceptée bénéficiairement ne saurait, lors de sa majorité, renoncer à cette succession et demander qu'elle soit déclarée vacante et pourvue d'un curateur. » (5 février 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

Il n'y a pas lieu évidemment de déclarer vacante : 1° une succession dont l'ouverture n'est pas démontrée. (Ch. du Conseil de la Seine, 2 février 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

2° Une succession à laquelle auraient renoncé les héritiers du défunt, si la mère de celui-ci a déclaré l'ac-

cepter sous bénéfice d'inventaire. En effet, une succession ne peut être déclarée vacante pour partie, puisque, à défaut d'héritiers dans une ligne, ceux de l'autre ligne prennent la totalité. (Ch. du Conseil de la Seine, 25 novembre 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5.)

**1250.** L'article 811 exige, pour que la succession soit déclarée vacante, que les héritiers connus y aient renoncé. Mais la renonciation des héritiers appelés en première ligne suffira-t-elle pour que la succession puisse être déclarée vacante? Faudra-t-il, au contraire, obtenir la renonciation de tous ceux qui, à défaut des héritiers appelés en première ligne, auraient droit de se porter héritiers? La jurisprudence et la doctrine s'accordent pour reconnaître que la renonciation des héritiers directement saisis de la succession suffit. (Aix, 17 décembre 1807; Paris, 31 août 1822; Toullier, t. IV, n° 397; Duranton, t. VII, n° 62; Chabot, *Successions*, sur l'article 811, n° 2.)

*Art. 2. — Nomination du curateur.*

**1251.** Le curateur est nommé, sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du procureur impérial, par le Tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. (C. Nap., art. 812.)

La décision qui nomme un curateur à une succession vacante est rendue sur requête (tarif du 16 février 1807, art. 17), après communication au ministère public, sur le rapport d'un juge et en Chambre du Conseil.

C'est à ce Tribunal que le curateur doit adresser toutes les demandes qu'il croit devoir former. Tout autre

Tribunal est incompétent pour en connaître. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 mars 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6.)

**1252.** En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement. (C. proc., art. 999.) Il est nécessaire d'ajouter que le premier sera préféré à la condition qu'il aura été nommé par le Tribunal de l'arrondissement dans lequel la succession a été ouverte. S'il l'avait été, en effet, par un autre Tribunal, cette nomination serait nulle. (Toullier, t. IV, n° 399.)

*Art. 3.—Administration du curateur.*

**1253.** Le curateur à succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire. (C. Nap., art. 813.) Il exerce et poursuit les droits de la succession; il répond aux demandes formées contre elle; il administre sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant des meubles ou immeubles vendus à la Caisse des dépôts et consignations pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra. (*Ibid.*, L., 28 avril 1816, art. 110; Ord., 22 mai 1816.)

**1254.** Le curateur ne peut toucher les sommes qui sont dues à la succession; ces sommes doivent être versées à la Caisse des dépôts et consignations. Les débiteurs s'exposeraient à payer deux fois en les lui remettant. (Circulaires ministérielles du 18 juillet 1806; 21 avril 1828; 26 mai 1842; Bruxelles, 31 mars 1827; Toullier, t. IV, n° 402; Duranton, t. VII, n° 70.)

Le directeur de la Caisse des consignations est chargé

de poursuivre, contre les curateurs qui auraient touché des deniers appartenant aux successions qu'ils sont chargés de gérer, le versement des sommes qu'ils auraient indûment encaissées. (Circulaire du ministre des finances, 20 octobre 1826.)

Mais le prix des immeubles vendus ne doit être versé que déduction faite de ce qui est dû aux créanciers hypothécaires. (Circulaire du ministre de la justice, 12 messidor an XIII.)

**1255.** Le curateur ne touchant aucune somme ne doit acquitter aucune dépense. Une circulaire ministérielle du 8 janvier 1808 lui défend même, expressément, de faire des avances; les dettes de la succession sont acquittées, jusqu'à concurrence du montant des recettes, par la Caisse des consignations, conformément aux décisions rendues par la Chambre du Conseil. (Instruction de la régie, 24 germinal an XII; 6 pluviose an XIII; 6 mars 1806; Toullier, t. IV, n° 402.)

**1256.** Le curateur ne peut vendre les meubles appartenant à la succession qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre du Conseil, aux enchères et par le ministère d'un officier public. (C. proc., art. 1000.)

Il ne peut vendre les immeubles et rentes que suivant les formes prescrites au titre du bénéfice d'inventaire. (C. proc., art. 1001; V. *sup.*, HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.)

**1257.** Il est constant que le curateur n'a que des droits restreints d'administration, et qu'il ne peut procéder qu'aux seuls actes qu'il a reçu, par la loi, mission d'accomplir. Ainsi, il ne peut seul transiger, compromettre, acquiescer à une demande. (Toullier, t. IV, p. 401; Vazeilles, *Successions*, art. 714, n° 4.)

**1258.** Mais peut-il être autorisé par la Chambre du

Conseil à transiger, à compromettre et à acquiescer?

M. Toullier (t. IV, p. 401) déclare qu'il est douteux que cette autorisation puisse lui être donnée. Mais n'est-il pas certain que la mission de la Chambre du Conseil consiste principalement à venir au secours des incapables pour leur conférer dans leur intérêt, et souvent dans celui des tiers, le pouvoir de faire certains actes. N'est-il pas, d'ailleurs, éminemment utile pour tous que la justice puisse examiner si la transaction, le compromis ou l'acquiescement proposés sont avantageux à la succession vacante? (Cass., 5 octobre 1808; Zachariæ, t. IV, p. 561; V. *sup.*, HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES, n° 1189.)

La Chambre du Conseil de la Seine n'a pas hésité à se déclarer compétente en pareil cas; ainsi elle autorise le curateur d'une succession vacante à transiger :

1° A raison de diverses créances (29 août 1850; 23 mai 1855; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 7, 8);

2° A raison de créances recouvrables en pays étrangers (15 février 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 9);

3° En abandonnant des droits dans la propriété d'un ouvrage littéraire moyennant certaines conditions. (Ch. du Conseil de la Seine, 1er avril 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 10.)

### § V. — CURATEUR AU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

**1259.** Il y a lieu de nommer un curateur au bénéfice d'inventaire lorsque l'héritier, étant seul, veut former des actions contre la succession, ou que tous les héritiers ont simultanément des demandes à former contre cette succession. (V. *sup.*, HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES, n°s 1238 et suiv.)

§ VI. — CURATEUR A L'IMMEUBLE DÉLAISSÉ.

**1260.** Un curateur est donné à l'immeuble délaissé par le tiers détenteur, qui ne veut ni purger les hypothèques, ni acquitter les charges hypothécaires. (C. Nap., art. 2174.)

Il est nommé, sur *la pétition du plus diligent des intéressés*, par le Tribunal de la situation de l'immeuble. La vente par expropriation forcée est poursuivie contre ce curateur. (*Ibid.*)

La nomination de ce curateur est faite sur requête et en Chambre du Conseil.

§ VII. — CURATEUR AD HOC.

**1261.** Ce curateur est donné à la femme mineure en cas de purge de son hypothèque légale.

L'acquéreur d'un immeuble appartenant au mari ou au tuteur qui veut purger les hypothèques légales notifie à la femme ou au subrogé tuteur et au ministère public le dépôt fait au greffe du contrat commutatif de propriété. (C. Nap., art. 2193.) Extrait de ce contrat reste exposé pendant deux mois dans l'auditoire du Tribunal; pendant ce délai, la femme, le mari, le tuteur, le subrogé tuteur, les parents ou amis et le ministère public peuvent requérir inscription. (C. Nap., art. 2194.)

**1262.** L'opposition d'intérêt doit rendre suspecte la diligence du tuteur; aussi le mineur et l'interdit doivent-ils être protégés dans cette circonstance par leur subrogé tuteur.

La loi est rest muette en ce qui concerne la femme

mineure ; cependant, elle aussi a besoin d'une protection efficace ; il est donc utile de lui donner un protecteur spécial pour veiller à la conservation de ses droits : aussi le Tribunal de la Seine nomme-t-il, en pareille circonstance, un curateur *ad hoc* à la femme mineure.

La nomination est faite en Chambre du Conseil et sur requête.

Si le mari refuse ou est empêché par son état de minorité de procéder avec la femme mineure sur une poursuite en expropriation dirigée contre celle-ci, la Chambre du Conseil doit lui nommer un curateur. (C. Nap., art. 2208.)

---

## SECTION II.—JURISPRUDENCE.

### (N° 1.) — SUCCESSION. — DOMAINE. — ACCEPTATION. — PAS DE CURATEUR.

*La vacance d'une succession ne peut être déclarée lorsque l'administration des Domaines déclare accepter cette succession et demande l'envoi en possession provisoire.*

*L'État qui réclame une succession comme tombée en déshérence n'est pas obligé de prouver que le défunt ne laisse ni héritiers, ni enfant naturel, ni époux survivant, mais il appartient aux Tribunaux d'examiner si, au moment de la demande, il est suffisamment constaté qu'il n'existe aucun héritier ou autre successible dont les droits passent avant ceux de l'État.*

*Il convient de nommer un administrateur provisoire de la succession qui gère et administre les biens de cette succession jusqu'au jugement d'envoi en possession provisoire.*

Le contraire avait été décidé par la Chambre du Con-

seil du Tribunal de Bar-sur-Aube. Sur l'appel formé par l'État est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour, prononçant en la Chambre du Conseil en ce qui touche la nomination d'un curateur ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 811 du Code civil une succession n'est réputée vacante qu'après le délai pour faire inventaire et délibérer : 1° s'il ne se présente personne qui la réclame ; 2° s'il n'y a pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus ont renoncé ;

« Considérant que, dans l'espèce, l'administration des Domaines, prétendant droit au nom de l'État à la succession de Nicolas Roul..., s'est pourvue, en conformité de l'article 770 du Code civil, pour demander l'envoi en possession de cette succession ; que le Tribunal de Bar-sur-Aube, statuant sur cette demande, a ordonné les affiches et publications prescrites par la loi ; qu'en cet état il est évident que l'une des deux circonstances exigées par l'article 811, pour constituer la vacance de succession, ne se rencontrait pas, puisque l'État se présentait pour réclamer la succession de Nicolas Roul... ; que c'est donc à tort que le Tribunal de Bar-sur-Aube a déclaré que cette succession devait être déclarée vacante et a ordonné en conséquence la nomination d'un curateur ;

« Considérant, d'ailleurs, que la loi n'impose pas à l'État, qui réclame une succession comme tombée en déshérence, l'obligation de prouver que le défunt ne laisse ni héritiers, ni enfant naturel, ni époux survivant ; qu'indépendamment de ce que cette preuve serait presque toujours impossible, il est évident que, si elle devait être faite, les formalités prescrites par l'article 770 du Code civil deviendraient sans objet ; qu'il appartient seulement aux Tribunaux d'examiner si au moment de la demande il est suffisamment constaté qu'il n'existe aucun héritier, ou autre successible dont les droits passent avant ceux de l'État ;

« En ce qui touche l'administration provisoire ;

« Considérant que la disposition du jugement attaqué ordonnant la nomination d'un curateur étant ainsi annulée, il devient nécessaire de nommer un administrateur provisoire de la succession jusqu'au jugement définitif d'envoi en possession ; que la Cour est

autorisée à faire cette nomination par l'article 473 du Code de procédure ;

« Considérant que si, aux termes de l'article 770 du Code civil, l'État n'est saisi d'une succession tombée en déshérence que par l'envoi en possession prononcé en justice, son droit éventuel et les garanties qu'il présente l'indiquent naturellement comme administrateur provisoire de la succession pendant la durée de l'instruction préalable à l'envoi en possession ;

« Infirme,

« Autorise l'administration des domaines à administrer provisoirement ladite succession.

« En conséquence, etc.... »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 6 juillet 1850.)

(N° 2.) — SUCCESSION. — HÉRITIERS RÉGULIERS. — RENONCIATION. — HÉRITIERS IRRÉGULIERS. — ABSTENTION. — VACANCE.

*Lorsque les héritiers réguliers ont renoncé à la succession et que les héritiers irréguliers s'abstiennent, il y a lieu de déclarer la vacance de cette succession.*

« La Cour, prononçant en Chambre du Conseil ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 811 du Code civil, lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer il ne se présente personne qui réclame une succession ; qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé ; cette succession est réputée vacante ;

« Considérant que l'expression d'héritiers connus ne s'entend dans cette disposition que de l'héritier présomptif saisi de plein droit de la succession, et non des héritiers irréguliers tels que le conjoint survivant et l'État, qui sont tenus par l'article 770 du Code civil de demander leur envoi en possession après avoir satisfait aux formalités prescrites par ce même article ; qu'à leur égard l'abstention fait présumer la renonciation ;

« Considérant que, dans l'espèce, les héritiers présomptifs de Rosalie Sav..., femme Dub..., ayant renoncé à sa succession, c'est à tort que les premiers juges ont sursis, sur la requête des trois frères

Sav..., à déclarer la succession vacante jusqu'à la sommation à faire au conjoint survivant et à l'expiration du délai de quarante jours après cette sommation;

« Infirme,

« Déclare vacante la succession de ..., nomme Lap... curateur à ladite succession. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 24 décembre 1850.)

(N° 3.) — SUCCESSION. — MINEUR. — ACCEPTATION. — RENONCIATION.

*La qualité d'héritier est indélébile; celui qui en a été revêtu ne peut s'en dépouiller; il n'y a lieu d'établir à cet égard aucune distinction entre l'héritier qui accepte purement et simplement et celui qui n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire, le mineur même, au nom duquel l'acceptation a été faite, ne peut s'en départir et demander que la succession soit déclarée vacante.*

« Le Tribunal,

« Attendu que, par acte au greffe du 23 juillet 1846, Charlotte Paj... de Juv..., mineure représentée par sa mère tutrice, a accepté la succession de son père sous bénéfice d'inventaire;

« Attendu que la qualité d'héritier est indélébile, et que celui qui en a été revêtu ne peut plus s'en dépouiller; qu'il n'y a lieu d'établir à cet égard aucune distinction entre l'héritier qui a accepté purement et simplement, et celui qui n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire; que le mineur, devenu majeur, ne saurait se prévaloir de cette circonstance, que ce n'est pas lui qui s'est porté héritier, car l'acceptation de tuteur, dûment autorisée par le conseil de famille, étant conforme à la loi, et ne pouvant causer aucun préjudice, doit être considérée comme faite par le pupille lui-même;

« Attendu que Charlotte Paj... de Juv... ayant dû, par elle ou par sa tutrice, administrer la succession de son père, est tenue de rendre compte de sa gestion, et ne peut, au moyen d'un acte de renonciation, se soustraire aux charges qu'entraîne son acceptation, sauf à elle à faire usage de la faculté que lui accorde l'article 802 du Code Napoléon, et sauf aux créanciers, après qu'elle aura aban-

donné les biens par acte régulier, à provoquer la nomination du curateur au bénéfice d'inventaire ;

« Attendu que vainement on objecterait que l'abandon autorisé par l'article précité ne diffère point de la renonciation ; qu'en effet, nonobstant l'abandon, l'héritier qui a accepté conserve toujours sa qualité, de telle sorte qu'un parent d'un degré plus éloigné ne pourrait appréhender la succession, et que le curateur au bénéfice d'inventaire est tenu de lui rendre compte, s'il l'exige, et de lui remettre ce qui, après le payement des dettes et du legs, peut rester des biens de la succession, biens dont il est demeuré propriétaire ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la succession de Paj... de Juv... n'est point vacante, et que par conséquent il n'y a lieu de la pourvoir d'un curateur ;

« Rejette la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 février 1853.)

(N° 4.) — ABSENCE. — SUCCESSION.

*Il n'y a pas lieu de déclarer vacante une succession dont l'ouverture n'est pas démontrée.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le décès du sieur de Gal..., Saint-Sym... de Vint..., dame de Vint..., S. de Cam..., Marq..., Mor..., Réa..., et Gir... n'est pas établi, que leurs successions ne peuvent par conséquent être regardées comme étant ouvertes ni pourvues d'un curateur ; que le domicile des personnes sus désignées ne pouvant être découvert, et leur présence ou celle de leurs héritiers étant nécessaire dans l'instance relative à la société établie, suivant acte des 30 et 31 août, 14 et 16 septembre 1769, pour le défrichement et la mise en valeur des terrains et marécages situés dans le voisinage de Dunkerque, partie en France, partie en Belgique, il y a lieu de nommer un notaire pour les représenter dans toutes les actions qui pourraient être dirigées contre eux, ou qu'ils auraient intérêt à intenter relativement à leurs droits dans ladite société ; qu'il y a même nécessité d'employer tous les moyens qui pourraient

servir à instruire lesdites parties des poursuites dirigées contre elles, ou des actions qui pourraient être intentées en leur nom; que l'insertion dans les journaux de la citation qui leur sera donnée atteindra ce but;

« Dit qu'il n'y a lieu de nommer un curateur aux successions de: 1° Gal... Saint-Sym...; 2° de Vint...; 3° de Cam...; 4° Marq...; 5° Mor...; 6° Réa...; 7° Gir...; et 8° dame de Vint...;

« Nomme Me Lhuillier, notaire à Paris, à l'effet de représenter lesdits sieurs Gall... Saint-Sym..., de Vint..., de Cam..., Marq..., Mor..., Réa..., Gir... et dame de Vint..., présumés absents dans toutes les actions qui pourraient être intentées contre eux, ou qu'il y aurait nécessité d'intenter en leur nom;

« Ordonne l'insertion d'un extrait de la citation, contenant indication sommaire de l'objet de la demande, dans six journaux, savoir, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 février 1850.)

(N° 5.) — SUCCESSION. — VEUVE. — ACCEPTATION.

*Il n'y a pas lieu de déclarer vacante une succession acceptée par la veuve du défunt, alors même que les autres héritiers auraient renoncé à cette succession.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Bel... est décédé le 3 juin 1851; que les délais pour faire inventaire et délibérer sont expirés depuis longtemps; que la veuve Bel..., née Toul..., sa mère, qui, d'après les dispositions de la loi, a droit à une portion de ses biens, s'est portée héritière sous bénéfice d'inventaire; que les frères et sœurs du défunt, qui devaient recueillir le surplus, ont renoncé à la succession par acte régulier, et que nul, à leur défaut, ne demande à appréhender la part revenant à la ligne paternelle;

« Attendu que, selon l'article 811 du Code Napoléon, une succession est vacante quand il ne se présente personne pour la réclamer, qu'il n'y a pas d'héritier connu ou que les héritiers connus y ont renoncé;

« Attendu que dans aucun cas une succession ne peut être va-

cante pour une partie seulement, puisqu'aux termes de l'article 786 la part du renonçant accroît à ses cohéritiers et que d'après l'article 755, à défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout;

« Attendu que la succession de Bel... n'est point vacante puisque sa mère s'est portée héritière; et que les héritiers de la ligne paternelle ayant renoncé ou ne se présentant point, la part attribuée à cette ligne se trouve dévolue à la veuve Bel..., née Toul..., laquelle est ainsi investie de la totalité de la succession;

« Attendu qu'il résulte de là qu'il n'y a lieu de nommer un curateur à la succession de Bel...;

« Rejette la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 25 novembre 1853.)

(N° 6.) — CURATEUR. — DEMANDE. — COMPÉTENCE.

*Le Tribunal qui a nommé le curateur à une succession vacante est seul compétent pour statuer sur les actes de ce curateur qui nécessitent l'intervention du pouvoir judiciaire.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Joseph Bac... avait accepté sous bénéfice d'inventaire la succession du général Bac..., son frère, décédé en juin 1849;

« Que lui-même est mort à Dôle le 14 avril 1852; que personne ne s'étant présenté pour recueillir sa succession, il appartenait au Tribunal de Dôle de la pourvoir d'un curateur, ce qu'il a fait par jugement du 11 septembre 1852, rendu sur la demande des parties intéressées;

« Attendu que par sa requête le curateur sollicite l'autorisation de retirer de la Caisse des dépôts et consignations 3,500 fr. appartenant à la succession du général Bac... pour payer les droits de mutation à la charge de la succession de Joseph;

« Attendu que le Tribunal de Dôle est évidemment le seul compétent pour statuer sur tous les actes de l'administration du curateur pour lesquels l'intervention de l'autorité judiciaire est exigée par la loi; qu'il n'appartient sous aucun rapport au Tribunal de la

Seine d'apprécier le mérite de la demande énoncés dans la requête;

« Se déclare incompétent, et laisse le curateur à se pourvoir ainsi qu'il avisera. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 mars 1853.)

(N° 7.) — TRANSACTION. — AUTORISATION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*La Chambre du Conseil peut autoriser le curateur d'une succession vacante à transiger avec une masse de créanciers.* (V. Observ. conformes, n° 1258.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la transaction proposée paraît dans l'intérêt bien entendu de tous les ayants droit;

« En ce qui touche le sieur Franquin, curateur de la succession vacante du sieur Duc...;

« L'autorise à transiger au nom de la masse des créanciers de Par... avec la masse des créanciers de Reims représentée par le sieur Del..., liquidateur, dans les termes et aux conditions indiqués en la requête;

« En conséquence, autorise ledit sieur Franquin à toucher des mains dudit liquidateur la somme de 2,000 fr., à en donner quittance, à renoncer purement et simplement et sans aucune réserve, au nom de la masse des créanciers de Par..., à toute intervention dans les opérations de liquidation ouvertes et suivies à Reims et à toutes réclamations de leur part à ce sujet, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit;

« Attendu qu'il est nécessaire que la masse de Reims puisse continuer les opérations de liquidation;

« Nommons le sieur Del..., déjà liquidateur, administrateur de la succession du sieur Duc...; pour les opérations de Reims; l'autorisons en cette qualité à recouvrer toutes valeurs actives, mobilières ou immobilières, intenter toutes actions judiciaires, et prendre tous jugements, interjeter tous appels, prendre toutes inscriptions d'hypothèques, procéder à toutes ventes et saisies immobilières, produire à tous ordres et contributions, affirmer

toutes créances, toucher le montant de toutes collocations, donner toutes quittances et décharges, consentir toutes mentions et subrogations, consentir mainlevée de toutes inscriptions, saisies et oppositions, remettre tous titres et pièces, en général faire tous actes d'administration. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 août 1850.)

(N° 8.) — SUCCESSION VACANTE. — TRANSACTION.

*Le curateur à une succession vacante peut être autorisé par la Chambre du Conseil à transiger.* (V. Observ. conformes, n° 1258.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la succession vacante de G... ne présente aucune ressource qui permette au curateur de soutenir l'instance pendante, en Belgique, devant la Cour d'appel de Liége, laquelle intéresse ladite succession ;

« Que le jugement de première instance a été favorable à l'intérêt dans lequel la succession est engagée ;

« Que dans ces circonstances, et les pouvoirs de simple administration qui sont conférés au curateur ne lui permettant pas de traiter de la créance sans une autorisation spéciale, il y a lieu de l'autoriser à conclure le traité qui lui est proposé, et qui a pour objet de conférer à la succession vacante, sans aucun risque dans les frais, une notable partie de ce qui pourra être recouvré sur la créance ;

« Autorise le requérant à traiter, aux meilleures conditions possibles, et au moins dans les limites énoncées en la requête, des suites et résultats de l'instance actuellement portée devant la Cour d'appel de Liége (Belgique), et dans laquelle est intéressée la succession de G... ;

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 mai 1855.)

(N° 9.) — TRANSACTION. — AUTORISATION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*La Chambre du Conseil peut autoriser le curateur d'une succession*

*vacante à transiger à raison de créances recouvrables en pays étranger.* (V. Observ. conformes, n° 1258.)

« Le Tribunal,. . . . . .

« Attendu qu'il importe de réaliser au plus tôt les valeurs de la succession du sieur V..., à l'effet d'en opérer la répartition entre les créanciers;

« Qu'une somme importante due à cette succession existe à Vienne en Autriche, mais que le recouvrement en est empêché par deux oppositions, formées l'une par un sieur B..., qui se prétend créancier de 9,421 florins, et l'autre par une dame Kar..., qui se prétend créancière de 6,000 florins;

« Qu'il est difficile de suivre activement ces procès par suite de l'éloignement des lieux;

« Que la solution en est d'ailleurs douteuse, et que dans tous les cas ils donneraient lieu à des frais considérables;

« Qu'il est donc de l'intérêt de la succession de transiger sur les bases indiquées;

« Autorise le sieur Guy... à transiger sur les réclamations du sieur B... et de la dame Kar..., savoir : avec le sieur B... moyennant 6,000 florins, et avec la dame Kar... moyennant 3,000. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 février 1850.)

(N° 10.) — SUCCESSION. — TRANSACTION. — ABANDON DU DROIT.

*La Chambre du Conseil peut autoriser le curateur à la succession vacante à abandonner des droits dans une propriété littéraire moyennant certaines conditions.* (V. Observ. conformes, n° 1258.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents produits que de la succession vacante de G... dépend, mais pour une partie seulement, la propriété littéraire de l'ouvrage intitulé : *la Géologie appliquée aux arts et à l'agriculture,* ainsi que les exemplaires imprimés dudit ouvrage;

« Qu'à raison de l'objet traité et du prix, lequel est fort élevé,

les exemplaires s'écoulent avec une lenteur extrême, en sorte que leur valeur actuelle, jointe à celle de la propriété, ne peut être portée qu'à 225 fr. environ ;

« Attendu que d'Orbigny, associé de G.... pour la publication de l'ouvrage susdésigné, est débiteur envers la succession de 1,250 fr. ;

« Que la société avait contracté envers Michel une dette de 4,000 fr. déjà exigible en partie ;

« Attendu que d'Orbigny a proposé de se charger seul du payement de la créance de Michel, mais qu'il demande qu'en indemnité du sacrifice qu'il s'imposerait, le curateur lui abandonne les droits de la succession dans la propriété et dans les exemplaires imprimés de l'ouvrage commun, et lui fasse remise de 750 fr. sur la créance de 1,250 fr. ;

« Que Michel acquiesce à cette proposition et donnera décharge pure et simple à la succession ;

« Attendu que la transaction projetée est évidemment avantageuse à la succession ;

« Attendu que le curateur d'une succession vacante n'étant qu'un simple administrateur, n'a pas le pouvoir de consentir une transaction, et qu'il a dû s'adresser à la justice pour obtenir l'autorisation de signer le contrat constatant les conventions arrêtées entre lui et d'Orbigny ;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 1er avril 1854.)

# TITRE XVI.

## Administrateurs judiciaires.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1263.

§ I. — Successions, n. 1264.
§ II. — Sociétés, n. 1275.
§ III. — Faillites, n. 1284.
§ IV. — Déconfitures, n. 1285.
§ V. — Offices, n. 1286.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-26.

### SECTION I. — OBSERVATIONS.

**1263.** Dans certaines circonstances, des intérêts collectifs peuvent se trouver momentanément paralysés ou délaissés. La justice doit, dans ce cas, intervenir pour conférer à un administrateur provisoire le droit de faire le nécessaire. On comprend facilement que ce mandat doit être légitimé par l'urgence des mesures à prendre; qu'il doit, sauf quelques cas exceptionnels, se borner aux actes indispensables d'administration, et être donné pour le temps strictement nécessaire aux intéressés, à l'effet de pourvoir eux-mêmes à la gestion de leurs affaires.

Des administrateurs sont donnés dans le cas d'inter-

diction et de détention dans des établissements consacrés aux aliénés non interdits. (V. *sup.*, INTERDITS et ALIÉNÉS NON INTERDITS.)

§ I. — SUCCESSIONS.

**1264.** Les héritiers ont trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer sur l'acceptation de la succession ou la renonciation. (C. Nap., art. 795.) Pendant ces délais, ils ne peuvent être contraints de prendre qualité (C. Nap., art. 796); ils peuvent, en cas de poursuites dirigées contre eux, demander un nouveau délai au Tribunal saisi de la contestation. (C. Nap., art. 798.)

S'il existe dans la succession des *objets mobiliers* susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en qualité d'habile à succéder et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à vendre ces objets aux enchères. L'autorisation est donnée, non par la Chambre du Conseil, mais par le président sur simple requête. (C. Nap., art. 796; C. proc., art. 986.)

**1265.** S'il y a plusieurs héritiers et s'il est nécessaire, dans l'intérêt de la succession, de prendre des mesures urgentes, de faire des actes conservatoires, d'exercer des poursuites, etc., il importe de concentrer l'administration dans les mains d'une seule personne, en attendant que les héritiers aient pris qualité. L'administrateur provisoire est nommé par la Chambre du Conseil, si toutes les parties intéressées en forment la demande.

L'administrateur provisoire peut aussi, *en cas d'urgence extrême*, être nommé par ordonnance du président du Tribunal, en référé et même sur requête.

« Il faut, dit M. Debelleyme, réserver ce dernier mode d'autorisation pour des cas rares: par exemple, si un banquier ou un négociant décède pendant une vacance judiciaire; s'il est nécessaire le même jour de payer ou de recevoir des marchandises, de continuer des travaux, d'entretenir le commerce, sans avoir un délai suffisant pour obtenir un jugement d'audience ou de la Chambre du Conseil, même une ordonnance de référé. Il faut, en outre, avoir une confiance grande et éclairée dans la personne qui obtient les autorisations; on ne les accorde que pour le plus court délai possible, à la charge de se pourvoir au principal dans les vingt-quatre heures, et sous la réserve d'en référer en cas de difficulté. » (Debelleyme, *Ordonnances*, t. 1, p. 41.)

**1266.** La nomination d'un administrateur judiciaire ne doit pas avoir lieu dans tous les cas où la succession n'a pas encore été acceptée par les intéressés; mais seulement quand ils ne peuvent pas eux-mêmes ou par des mandataires administrer provisoirement; aussi la Chambre du Conseil de la Seine a-t-elle refusé d'ordonner cette mesure, alors que la succession avait déjà été administrée par les appelés à la succession, et dans une autre espèce, alors qu'il était facile à ceux qui devaient recueillir la succession de l'administrer. (20 avril et 26 août 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

**1267.** Les pouvoirs de l'administrateur provisoire peuvent être prorogés par la Chambre du Conseil même lorsqu'ils lui ont été conférés primitivement par

le président du Tribunal. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 mai 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

Il appartient à la Chambre du Conseil de déterminer l'étendue de ces pouvoirs. (Ch. du Conseil de la Seine, 31 décembre 1853; 8 février 1854.)

Ils cessent aussitôt que la succession a été acceptée. (Ch. du Conseil de la Seine, 2 février 1850 et 24 avril 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

**1268.** Lorsque les héritiers sont absents ou incapables, et que personne ne se présente pour accepter ou répudier la succession, il y a lieu de nommer un administrateur judiciaire. (Ch. du Conseil de la Seine, 17 novembre 1852.)

**1269.** Il n'y a lieu de nommer un administrateur de la succession qu'autant qu'il est nécessaire de gérer l'ensemble des affaires de cette succession. S'il s'agit d'un seul acte de gestion, il suffit que la Chambre du Conseil donne mandat à un individu de procéder à cet acte. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 mai 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

**1270.** La Chambre du Conseil ne saurait s'immiscer dans les fonctions de l'administrateur; elle ne doit pas, dès lors, l'autoriser à faire entre les différents créanciers de la succession une répartition de deniers. (Ch. du Conseil de la Seine, 18 mai 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5.)

**1271.** L'administrateur d'une succession peut, sans autorisation préalable du Tribunal, demander la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire ou s'adjoindre à une demande de cette nature. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 janvier 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6.)

**1272.** Ainsi que nous l'avons dit, l'administrateur d'une succession ne peut qu'administrer; cependant cette règle n'est pas absolue, et lorsqu'il se présente des circonstances dans lesquelles l'aliénation immédiate est indispensable ou seulement utile aux intérêts de ceux qui peuvent avoir des droits à exercer dans la succession, la Chambre du Conseil doit venir en aide à l'incapacité de l'administrateur et lui conférer le droit d'aliéner.

C'est donc à tort, suivant nous, que la Chambre du Conseil de la Seine a posé comme règle invariable et absolue que l'administrateur ne pouvait être autorisé à disposer des valeurs dépendantes de la succession dont l'administration lui est confiée. (21 novembre 1850; 7 mai 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n^os^ 7, 2.)

La Chambre du Conseil de la Seine a reconnu dans diverses circonstances l'indispensable nécessité de faire fléchir la rigueur du principe qu'elle avait posé; ainsi, par décisions des 14 mai, 23 juillet et 29 novembre 1851 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8), elle a conféré à des administrateurs de succession le pouvoir d'*aliéner*.

**1273.** Elle a, également, autorisé l'administrateur à *transiger*. (23 janvier 1850; 27 mai 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n^os^ 9, 10; V. *sup.*, HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES, n° 1189; CURATEURS, n° 1258.)

**1274.** La Chambre du Conseil ne peut, sur la demande de l'administrateur et en l'absence des parties intéressées, lui conférer le pouvoir d'aliéner ou d'acquérir. Lorsqu'il a été nommé par un jugement contradictoire, le mandat qui lui a été ainsi donné ne saurait être étendu qu'en vertu d'un autre jugement, ou d'un acte consenti par toutes les parties. La Chambre du Conseil

ne serait donc compétente que si la requête était présentée au nom de *tous* ceux qui ont figuré au procès. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 décembre 1853; 24 février 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11.)

Il n'appartient pas à la Chambre du Conseil de nommer un exécuteur testamentaire en remplacement de celui désigné par le testateur. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 janvier 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 12.)

### § II. — SOCIÉTÉS.

**1275.** Les membres des sociétés doivent pourvoir eux-mêmes à la gestion et à l'administration de leurs intérêts; cependant il se présente certaines circonstances dans lesquelles l'impossibilité pour les intéressés d'agir, l'urgence des mesures à prendre, nécessitent l'intervention de la Chambre du Conseil, et la nomination par cette Chambre d'administrateurs provisoires. Le mandat donné à ces agents doit, en général, être de courte durée et circonscrit dans d'étroites limites.

Dans le cas d'urgence extrême, la nomination de l'administrateur peut être faite par le président du Tribunal en référé et même sur requête. (V. *sup.*, n° 1265.)

**1276.** Lorsque les administrateurs d'un chemin de fer négligent de convoquer les actionnaires, la Chambre du Conseil peut nommer des administrateurs provisoires à l'effet de réunir les actionnaires en assemblée générale. (Ch. du Conseil de la Seine, 18 mai 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 13.)

Les pouvoirs du gérant provisoire peuvent être prorogés par la Chambre du Conseil à l'effet de convoquer les actionnaires pour la nomination d'un gérant défini-

tif. (Ch. du Conseil de la Seine, 25 avril 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 14.)

**1277.** Les actionnaires d'une société en commandite, qui ont accepté la démission du gérant de cette société sans le remplacer, ne sauraient être admis à solliciter de la Chambre du Conseil la nomination d'un administrateur judiciaire non responsable, ayant les pouvoirs les plus étendus, et à convertir ainsi en société anonyme une société en commandite. (Ch. du Conseil de la Seine, 9 mars 1848; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 15.)

**1278.** Lorsque, par suite de la retraite du gérant, les intérêts d'une société en commandite ont été délaissés, il appartient aux seules parties intéressées de pourvoir à la conservation de leurs droits en nommant un nouveau gérant ou un liquidateur; cependant, lorsqu'il est urgent de pourvoir à des intérêts en souffrance, la Chambre du Conseil peut nommer un administrateur provisoire, chargé de procéder à des actes purement conservatoires. (Ch. du Conseil de la Seine, 18 janvier 1848; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 16.)

**1279.** Les mesures à prendre doivent être urgentes pour que la Chambre du Conseil puisse, soit nommer un administrateur provisoire, soit proroger la durée des pouvoirs de celui qui a déjà été désigné par justice. (Ch. du Conseil de la Seine, 25 juin 1847; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 17.)

**1280.** La Chambre du Conseil ne peut, en cas de contestation sur la validité d'une dissolution de société, nommer un liquidateur; elle peut seulement, si les circonstances l'exigent, désigner un administrateur judiciaire. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 juin 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 18.)

Il n'y a pas lieu d'accueillir la demande lorsque le liquidateur d'une société peut convoquer les créanciers de cette société et obtenir d'eux la nomination d'un administrateur. (Ch. du Conseil de la Seine, 5 janvier 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 19.)

**1281.** Les parties intéressées seules, et non la Chambre du Conseil, peuvent étendre les pouvoirs du liquidateur d'une société. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 mars 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 20.)

Ainsi les modifications du mode de l'exploitation confiée à un liquidateur, alors qu'elles dépassent les limites des actes d'administration, ne peuvent être autorisées par la Chambre du Conseil. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 mars 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 21.)

**1282.** La Chambre du Conseil de la Seine a décidé, le 22 mars 1849 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 22), que bien que les membres d'une société de secours mutuels aient eu le droit de donner, ainsi qu'ils l'avaient fait, pouvoir à un mandataire de transférer une rente appartenant à la société, la Chambre du Conseil pouvait donner acte aux requérants de leur demande et consentement, de manière à *authentiquer* et à rendre obligatoire pour le Trésor l'autorisation donnée.

Le pouvoir de conférer le droit de vendre la rente dont s'agissait appartenait incontestablement aux membres de la société, propriétaires de cette rente. La décision que nous venons de signaler reconnaît ce point. A quel titre la Chambre du Conseil pouvait-elle intervenir en pareille circonstance? Pour *authentiquer* le consentement donné par les parties et leur procurer le moyen de faire opérer le transfert; nous ne saurions admettre, quant à nous, que la Chambre du Conseil puisse authen-

tiquer des consentements. Ce droit appartient aux notaires; la Chambre du Conseil a une mission tout autre et plus élevée; elle exerce un droit de tutelle et de haute administration judiciaire : étendre ses pouvoirs de manière à en faire une succursale d'offices ministériels, c'est la faire déchoir du rang qu'elle occupe dans la hiérarchie judiciaire. Nous ne pensons pas au surplus que la décision du 22 mars 1849 soit destinée à servir de guide au Tribunal de la Seine.

**1283.** Lorsqu'une société est dissoute et qu'il n'est pas possible d'en réunir les divers éléments pour arriver aux mesures nécessaires dans l'intérêt commun, force est alors à la justice d'intervenir; ainsi il a été décidé avec raison que, dans ce cas, la Chambre du Conseil pouvait autoriser le liquidateur de la société à vendre des rentes sur l'État. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 novembre 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 23.)

### § III. — FAILLITES.

**1284.** La Chambre du Conseil n'a pas à s'occuper des mesures à prescrire pour l'administration des faillites; cependant elle doit, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple au cas de décès du syndic, ordonner des mesures provisoires, mais seulement en cas d'urgence et pour le temps nécessaire, afin de réunir les créanciers.

Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, la Chambre du Conseil ne doit pas autoriser le fils de l'ancien syndic à toucher des arrérages de rentes appartenant à l'union des créanciers. (Ch. du Conseil de la Seine, 4 décembre 1852; V. *inf.*, tit. XXIII, FAILLITE.)

§ IV. — DÉCONFITURES.

**1285.** Lorsqu'un individu non négociant tombe en déconfiture et abandonne l'administration de ses biens sans donner à personne le mandat de le représenter, si les créanciers sont nombreux, s'il paraît impossible de les réunir tous pour choisir un mandataire général, la Chambre du Conseil peut nommer un administrateur provisoire et lui donner le pouvoir d'intervenir dans une instance engagée par le débiteur en fuite. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 15 janvier 1855; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 24.)

§ V. — OFFICES.

**1286.** Un office peut se trouver subitement vacant par le départ ou la mort du titulaire. Sur la demande des parties intéressées, la justice doit nommer un administrateur à cet office.

Les règles que nous avons posées précédemment sont applicables ici : l'administration doit être provisoire, d'une durée limitée et aussi courte que possible; la nomination de l'administrateur doit être faite par la Chambre du Conseil, et, en cas d'urgence extrême, par le président du Tribunal.

**1287.** Les pouvoirs de l'administrateur peuvent être prorogés par la Chambre du Conseil. (Ch. du Conseil de la Seine, 25 septembre 1850; V. *inf.* *Jurisp.*, n° 25.)

**1288.** La Chambre du Conseil de la Seine a décidé avec raison, le 5 décembre 1850 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 26), que l'administrateur provisoire d'un office d'agent de

change pouvait, en vertu de son droit d'administrateur, se faire remettre des actions de chemins de fer et les négocier à la Bourse ; mais cette décision, après avoir constaté l'inutilité de l'autorisation, a cru cependant devoir l'accorder pour aplanir les difficultés faites à l'administrateur. Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de critiquer des complaisances judiciaires de la même nature. La Chambre du Conseil exerce une juridiction ; elle ne doit et ne peut régulièrement intervenir que lorsqu'elle agit dans les limites de sa compétence. S'il ne lui appartient pas de connaître de l'acte à l'occasion duquel l'autorisation est sollicitée, elle doit se borner à déclarer qu'il n'y a pas lieu par elle de statuer.

---

## SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — SUCCESSION. — ADMINISTRATEUR. — DEMANDE. — REJET.

*La demande de nomination d'un administrateur pour une succession non encore acceptée, doit être rejetée si les intéressés peuvent eux-mêmes ou par des mandataires pourvoir à l'administration.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la veuve Mal..., tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, dont elle est tutrice, et J.-B. Mal..., sont les seuls qui aient droit aux biens laissés par feu Mal... ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 779 du Code Napoléon, ils sont tenus de les administrer provisoirement ; que s'ils jugent à propos de réunir dans une seule main tous les pouvoirs en ce qui concerne l'administration, ou de les confier à un tiers, il leur est facile d'obtenir ce résultat en usant des moyens ordinaires ; qu'ils

n'allèguent d'ailleurs aucun fait, aucune circonstance qui nécessite une mesure exceptionnelle ;

« Qu'il suit de là qu'il n'y a lieu par le Tribunal de nommer un administrateur ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 avril 1853.) Décision conforme, 26 août 1853.

(N° 2.) — SUCCESSION, — ADMINISTRATEUR. — POUVOIRS. — PROROGATION. — IMMEUBLE. — VENTE.

*Les pouvoirs de l'administrateur provisoire d'une succession, nommé par le président du Tribunal, peuvent être prorogés par la Chambre du Conseil.*

*L'administrateur ne peut être autorisé qu'à faire des actes d'administration; il ne saurait l'être à aliéner un immeuble.* (V. Observ. contraires, n° 1272.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Du..., nommé administrateur de la succession de la veuve Den..., par ordonnance en date du 15 mars 1852, sollicite du Tribunal une prorogation de ses pouvoirs expirant le 13 mai prochain, et l'autorisation de faire vendre à sa requête une maison de campagne sise à Boulogne, dépendant de la succession de la veuve Den...;

« Attendu que la vente d'un immeuble ne peut rentrer dans la catégorie des actes d'administration ; que le requérant ne saurait, sans être autorisé en sadite qualité, poursuivre la vente de la maison dont s'agit;

« Attendu qu'il est d'ailleurs justifié de la nécessité de proroger les pouvoirs de l'administrateur ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête, continue à l'exposant, pendant deux mois, les pouvoirs d'administrateur. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 mai 1852.)

(N° 3.) — SUCCESSION. — ACCEPTATION. — CESSATION DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR.

*Les fonctions de l'administrateur provisoire d'une succession cessent aussitôt que la succession a été acceptée.*

« Le Tribunal,

« Attendu que, depuis la nomination de Larit... aux fonctions d'administrateur de la succession de M. Dest..., cette succession a été acceptée par les légataires universels; que le droit de vendre les biens qui en dépendent n'appartient qu'à ces derniers, et que ce droit ne peut être accordé à l'administrateur, dessaisi par l'acceptation des héritiers;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 février 1850.)
Décision conforme, 24 avril 1852.

(N° 4.) — SUCCESSION. — FONDS A TOUCHER. — EMPLOI. — NOTAIRE.

*Lorsqu'il s'agit seulement de retirer des fonds déposés à la Caisse des consignations pour le compte d'une succession et d'en faire emploi en achat de rentes sur l'État, il n'y a pas lieu de nommer un administrateur judiciaire; il suffit de commettre un notaire pour cette double opération.*

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne la nomination d'un administrateur provisoire;

« Attendu qu'il ne s'agit aujourd'hui que de retirer de la Caisse des dépôts et consignations les fonds qui y ont été versés pour le compte de la succession de la femme Cons..., et de les employer en achat de rentes sur l'État;

« Qu'il suffira de donner à une personne désignée un mandat à l'effet de procéder à cette opération; mais qu'il est inutile de nommer un administrateur chargé de gérer l'ensemble des affaires de ladite succession;

« En ce qui concerne le projet d'achat de rentes sur l'État ;

« Attendu que l'emploi proposé est convenable, qu'il présente toute la sécurité que l'on peut désirer, qu'il procurera évidemment un avantage aux héritiers Cons..., les arrérages des rentes devant excéder notablement le montant des intérêts payés par la Caisse ;

« Dit qu'il n'y a lieu de désigner un administrateur des biens de la femme Cons... ;

« Commet .... notaire, à l'effet de retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes qui y ont été versées pour le compte de ladite succession, en donner bonne et valable quittance, faire emploi des fonds en rentes sur l'État trois pour cent, à la charge, etc... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 mai 1853.)

(N° 5.) — SUCCESSION. — DETTES. — PAYEMENT. — ACTES D'ADMINISTRATION.

*La Chambre du Conseil ne saurait s'immiscer dans les fonctions de l'administrateur, et par conséquent l'autoriser à faire entre les différents créanciers de la succession une répartition de deniers.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Sem..., au nom et comme administrateur de la succession Decos..., a opéré divers recouvrements ;

« Qu'après avoir fait donner aux créanciers de ladite succession, par voie d'insertion dans le *Journal d'affiches*, l'avis d'avoir à produire leurs titres pour dresser l'état passif devant servir de base aux répartitions ultérieures, l'exposant demande au Tribunal de l'autoriser à payer les dettes privilégiées et à faire une répartition du surplus de la somme entre les cinq créanciers qui se sont seuls fait connaître ;

« Attendu que cette répartition ne constitue qu'un acte d'administration, et que le Tribunal n'a pas à s'immiscer dans les fonctions de l'administrateur ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 18 mai 1852.)

(N° 6.) — SUCCESSION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION.

*L'administrateur judiciaire a le droit de demander la conversion en vente volontaire d'une saisie immobilière ou de se joindre à cette demande.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Fel... a été nommé par le Tribunal administrateur des biens et affaires de J.-B. Jof..., présumé absent;

« Que la veuve Caut..., créancière dudit Jof..., a fait saisir réellement des immeubles qui lui appartiennent;

« Que les parties intéressées s'accordent à reconnaître qu'il est à propos que la saisie soit convertie en vente volontaire, laquelle aura lieu dans la forme indiquée par l'article 743 du Code de procédure;

« Attendu que, d'après l'article 744, les administrateurs légaux des biens d'autrui ont la faculté de présenter une demande à fin de conversion ou de s'y adjoindre;

« Que Fel..., tenant ses pouvoirs d'un jugement rendu en exécution de l'article 112 du Code Napoléon, est incontestablement un administrateur légal, et qu'ainsi l'avoué chargé d'occuper pour lui peut signer la requête tendante à conversion;

« Attendu que cette requête sera, conformément à l'article 746 du Code de procédure civile, soumise à l'examen du Tribunal, qui ne peut admettre qu'après avoir vérifié les qualités des parties, apprécié les motifs de la demande, et acquis la certitude qu'il est de l'intérêt de tous que la conversion soit ordonnée;

« Qu'il suit de là qu'il n'y a lieu de donner à Fel... aucune autorisation préalable, car la décision que rendrait la Chambre du Conseil ferait évidemment double emploi avec le jugement d'admission ou de rejet, et serait par conséquent frustratoire;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 janvier 1853.)

(N° 7.) — SUCCESSION. — ALIÉNATION. — REFUS D'AUTORISATION.

*L'administrateur ne saurait être autorisé à aliéner les valeurs dépendantes de la succession.* (V. Observ. contraires, n° 1272.)

« Le Tribunal,

« Attendu que l'administrateur provisoire ne peut être autorisé à disposer des valeurs dépendantes de la succession ; que ce droit n'appartient qu'à l'héritier ou au légataire universel ;

« Attendu que les autres autorisations demandées peuvent être accordées sans inconvénient ;

« Proroge les pouvoirs accordés à M. Goz... comme administrateur provisoire de la succession du sieur Henri-Joseph M... par l'ordonnance de référé du 9 octobre dernier ;

« L'autorise en outre à retirer tous titres et actions au nom du feu sieur M... au siége de diverses compagnies, et notamment les actions de la Compagnie des quatre canaux, les actions du chemin de fer du Nord, de celui de Paris à Strasbourg et de Strasbourg à Bâle, et à retirer toutes pièces et livrets de la Caisse d'épargne. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 novembre 1850.)

(N° 8.) — SUCCESSION. — ALIÉNATION. — ADMINISTRATEUR. — AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil peut conférer à l'administrateur d'une succession le pouvoir d'aliéner.* (V. Observ. conformes, n° 1272.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est de l'intérêt de la succession du sieur Frédéric D..., qu'il soit pourvu à l'administration provisoire des biens et affaires de ladite succession ; que la demande est formée par tous les ayants droit ;

« Nomme M. Benoît D... administrateur provisoire de la succession du sieur Frédéric D... ;

L'autorise à acquitter tous droits de mutation par décès ; l'autorise à débattre et arrêter tous comptes avec toutes personnes, entre

autres avec toutes personnes dont les affaires auraient été gérées par le défunt, remettre tous papiers, registres et pièces, recevoir toutes sommes en principal et intérêts, donner toutes quittances, remettre et se faire remettre tous titres et pièces, exercer toutes poursuites, obtenir tous jugements, les mettre à exécution, appeler et s'opposer, affirmer toutes créances, notamment celles contre la faillite du sieur Doré, voter comme il le jugera convenable dans toutes assemblées de créanciers, *notamment sur tous concordats* qui pourraient être proposés par le sieur Doré, *vendre et transférer cinq actions* de 100 fr. chaque dans la Société du sous-comptoir national de la librairie, papeterie, imprimerie et fonderie, et une obligation de 500 fr. du Val-de-Travers, signer tous actes et transferts, toucher le produit des ventes, en donner décharge, *faire vendre* aux enchères publiques par-devant notaire après l'accomplissement des formalités de publications et affiches : 1° quatre parties de rente foncière dues par les sieurs Bérion et Fouard sur la mise à prix de 100 fr., outre les charges ; — 2° une créance éventuelle de 1,070 fr. sur les sieur et dame Marguerie, sur la mise à prix de 100 fr. ; — 3° la nue propriété de deux sommes de 1,400 fr., dues par un sieur Pausu Deschamps, sur la mise à prix de 200 fr. pour les deux sommes ; — 4° toutes les créances de la succession sur divers d'un recouvrement désespéré ou à longs termes ainsi que les droits éventuels de ladite succession dans la succession Thierry et dans la succession de Jean-Joseph Bernard ; le tout sur la mise à prix de 50 fr. ; — 5° toucher le prix desdites ventes, en donner décharge et en général faire pour l'administration de ladite succession ce qui sera nécessaire, sans qu'il puisse résulter de tous lesdits actes aucune attribution de qualité. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 novembre 1851.)
Décisions conformes, 14 mai, 23 juillet 1851.

(N° 9.) — SUCCESSION. — TRANSACTION. — AUTORISATION.

*La Chambre du Conseil peut autoriser l'administrateur d'une succession à transiger.* (V. Observ. conformes, n°s 1272, 1273.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la *transaction* projetée et la *succession bénéficiaire* du sieur H... Desr..., représentée par le sieur T..., *administrateur judiciaire* de ladite succession, et les sieur et dame Par..., est dans l'intérêt bien entendu de cette succession ;

« Autorise l'exposant ès noms et qualités à faire avec les sieur et dame Par... la transaction proposée dans les termes et les conditions énoncés en la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 janvier 1850.)

(N° 10.) — OFFICE. — TRANSACTION. — AUTORISATION. — DÉCHARGE.

*L'administrateur judiciaire peut être autorisé par la Chambre du Conseil, en recevant 40 pour 100 d'une créance, à faire remise du surplus.* (V. Observ. conformes, n^os^ 1272, 1273.)

*C'est à la juridiction ordinaire et non à la Chambre du Conseil qu'il appartient de donner à l'administrateur judiciaire décharge de sa gestion.*

« Le Tribunal,

« Attendu que R... est administrateur judiciaire des biens et affaires d'O..., ancien notaire ;

« Qu'il existe à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 48,737 fr. 50 c., provenant de recouvrements opérés pour le compte d'O..., et qu'il est à propos qu'elle soit répartie promptement entre les créanciers ;

« Qu'il est dû en outre 3,000 fr. à O... par S... ; mais que cette créance est d'un recouvrement fort incertain ; que des tiers, amis du débiteur, ont proposé à R... de lui payer 40 pour 100, s'il voulait faire remise du surplus ;

« Qu'il est sans aucun doute de l'intérêt d'O... et de ses créanciers que cette offre soit acceptée ;

« Qu'il convient donc de donner à R... les autorisations nécessaires, afin que le produit de 40 pour 100 soit compris dans la répartition projetée ;

« Qu'il n'apparaît pas que l'on doive rien attendre des autres débiteurs d'O... ;

« Qu'ainsi la mission de R... devra être considérée comme terminée après que cette répartition aura été effectuée ;

« Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de prononcer en Chambre du Conseil, sur une simple requête, la décharge de R... quant au mandat que la justice lui a confié, et qu'il ne pourra l'obtenir qu'au moyen d'une action intentée dans les formes ordinaires, si toutefois les créanciers ne la lui donnent pas amiablement ;

« Attendu enfin qu'il y a lieu de désigner la personne qui devra être constituée dépositaire des titres et papiers qui avaient été remis à R... après que ce dernier aura rendu ses comptes ;

« Autorise R... à retirer les 40 pour 100... ;

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer, quant à présent, la décharge de R... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 mai 1853.)

(N° 11.) — ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — NOUVEAUX POUVOIRS. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*Lorsque l'administrateur provisoire a été nommé par un jugement contradictoirement rendu entre les parties intéressées, les nouveaux pouvoirs que cet administrateur sollicite ne peuvent lui être conférés que par le Tribunal qui l'a nommé, à moins que la requête adressée à la Chambre du Conseil ne soit signée par toutes les parties intéressées.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Sal..., nommé administrateur de la succession de madame de B... par jugement rendu contradictoirement entre les héritiers le 27 octobre 1852, demande l'autorisation de se rendre adjudicataire, en sa qualité, des droits convenanciers, réparatoires et superficiels appartenant au fermier M..., sur le moulin de ..., dépendant de ladite succession ;

« Attendu que les pouvoirs de Sal... sont déterminés par le jugement susdaté ; que le Tribunal n'a point le droit, en l'absence des parties intéressées, d'en modifier les dispositions en étendant les attributions de l'administrateur ; qu'ainsi il ne peut autoriser l'ac-

quisition projetée, bien qu'elle paraisse devoir être avantageuse à la succession ; que Sal... doit s'adresser aux héritiers de B... pour obtenir le mandat qui lui est nécessaire, parce qu'à eux seuls il appartient de le donner ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 décembre 1853.)
Décision conforme, 24 février 1854.

(N° 12.) — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — DEMANDE DE REMPLACEMENT. — REFUS.

*L'exécuteur testamentaire désigné par le testateur ne peut être remplacé par la Chambre du Conseil.*

« Le Tribunal,

« Attendu que R... tenait ses pouvoirs de la volonté de Val... qui, usant du droit que lui donnaient les articles 1025 et 1026 du Code Napoléon, l'avait nommé exécuteur testamentaire ;

« Attendu que R... étant décédé, les héritiers V... ont recouvré le libre exercice de leurs droits par rapport aux objets composant la succession ;

« Qu'il suit de là que c'est à eux à prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer la bonne administration et la conservation desdits objets, et qu'il n'appartient pas au Tribunal d'y pourvoir en désignant un successeur à R... ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 janvier 1853.)

(N° 13.) — SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEURS. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — CONVOCATION.

*Lorsque les administrateurs d'un chemin de fer négligent de convoquer les actionnaires, la Chambre du Conseil peut nommer des administrateurs provisoires à l'effet de faire cette convocation.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'une assemblée générale des actionnaires du che-

min de fer de ..., convoquée pour le 18 mars dernier, étant demeurée sans résultat, une nouvelle assemblée devait être, aux termes de l'article 28 des statuts, convoquée à quinze jours d'intervalle ;

« Que les documents produits établissent que les administrateurs de la compagnie ont négligé de faire cette seconde convocation, et qu'ils ont disparu ;

« Qu'il importe de ne pas laisser la compagnie sans direction, et qu'il convient de nommer les requérants administrateurs provisoires à l'effet de convoquer immédiatement la seconde assemblée générale des actionnaires ;

« Nomme les exposants administrateurs provisoires de la compagnie des chemins de fer de ..., à l'effet seulement de convoquer, conformément aux statuts, les actionnaires en seconde assemblée générale, pour délibérer sur l'objet à l'ordre du jour de la première réunion du 18 mars, laquelle, en l'absence d'un nombre suffisant d'actionnaires, est demeurée sans résultat ;

« Ordonne, en outre, que les actionnaires seront convoqués par voie d'insertion dans cinq journaux, lesquelles insertions seront faites à la diligence des exposants. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 18 mai 1852.)

(N° 14.) — SOCIÉTÉ. — GÉRANT PROVISOIRE. — PROROGATION DE POUVOIRS.

*Les pouvoirs d'un gérant provisoire peuvent être prorogés, notamment à l'effet de convoquer les actionnaires pour la nomination d'un gérant définitif.*

« Le Tribunal,

« Attendu que, par jugements successifs de la Chambre du Conseil, X... a été nommé et maintenu gérant provisoire de la société des Batignollaises et Gazelles, à l'effet d'administrer ladite société ;

« Attendu que, par arrêt de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Paris, du 1er avril 1852, B..., l'ancien gérant de la société, a été condamné à une peine d'emprisonnement et à des dommages-intérêts envers ladite société ;

« Qu'en cet état il est nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau gérant, et qu'il y a lieu de continuer à X... ses pouvoirs d'administrateur provisoire, à l'effet notamment de convoquer immédiatement les actionnaires pour nommer un gérant définitif ;

« Maintient pour un mois, à compter de ce jour, X... comme gérant provisoire de la société dont s'agit, avec les pouvoirs à lui précédemment conférés, à la charge par lui de, dans ledit délai, convoquer les actionnaires à l'effet de procéder à la nomination d'un gérant définitif de ladite société. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 25 avril 1852.)

(N° 15.) — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DÉMISSION DU GÉRANT. — DEMANDE D'UN ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — REJET.

*Lorsque les actionnaires d'une société en commandite ont accepté la démission du gérant de cette société sans le remplacer, ils ne sauraient être admis à solliciter de la Chambre du Conseil la nomination d'un administrateur judiciaire non responsable, et à convertir ainsi en société anonyme une société en commandite.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aucune société commerciale en nom collectif ou en commandite et par actions ne peut légalement exister sans se personnifier en la personne d'un ou plusieurs gérants solidairement responsables ; qu'il ne saurait appartenir aux Tribunaux de dispenser d'une règle aussi fondamentale, et qui intéresse aussi positivement l'ordre public, ceux qui se disent membres de semblables associations, mais craignent avec raison de s'immiscer dans l'administration et d'en assumer sur eux la responsabilité ;

« Que s'il a convenu aux actionnaires de la société dite des Gaz réunis, fondée à Paris en juin 1846, sous la raison sociale C.-G.-L. B. et C°, dans leur assemblée générale du 12 février dernier, d'accepter à l'unanimité la démission de leur gérant fondateur devenu suspect, qu'aux termes des statuts elle aurait pu et dû immédiatement révoquer à la majorité des trois quarts de voix, ce n'est et ne doit pas être une raison pour que la société continue ses opéra-

lions, ne se mette pas en liquidation, mais cesse d'avoir un gérant intéressé et responsable de ses actes ; ce n'est pas aussi une raison pour que la justice accepte la singulière mission à elle conférée par ladite assemblée générale, de pourvoir cette société, dont l'existence est désormais illégale, d'un administrateur judiciaire muni des pouvoirs les plus étendus ; qu'il n'appartient pas au Tribunal de convertir ainsi de semblables entreprises en sociétés anonymes, résultat qui cependant serait réellement obtenu s'il était fait droit à la requête ;

Non lieu. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 9 mars 1848.)

(N° 16.) — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RETRAITE DE GÉRANT. — ADMINISTRATEUR.

*Lorsque, par suite de la retraite du gérant, les intérêts d'une société en commandite ont été délaissés, il appartient aux seules parties intéressées de pourvoir à la conservation de leurs droits en nommant un nouveau gérant ou un liquidateur.*

*Cependant, lorsqu'il est urgent de pourvoir à des intérêts en souffrance, la Chambre du Conseil peut nommer un administrateur provisoire, chargé uniquement de procéder à des actes purement conservatoires.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de la loi, une société en nom collectif, même par actions, dépourvue de gérants, ne saurait avoir d'existence ni continuer de fonctionner sans engager, d'après l'article 28 du Code de commerce, la responsabilité de ceux qui s'immisceraient dans son administration ;

« Que, dès lors, celle créée les 26 et 29 juillet 1844, sous la raison sociale B..., F... et C°, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine à gaz à Livourne, a nécessairement cessé d'exister du jour où a été donnée et acceptée, contrairement aux statuts, la démission du sieur B..., resté seul gérant jusqu'au 19 décembre 1847 ;

« Que si, après cette retraite ou plutôt cet abandon des intérêts dont ledit gérant était l'indispensable personnification, il est resté

des obligations à remplir envers le public, une propriété commune à faire valoir et une position active et passive à liquider, c'était nécessairement aux parties intéressées à aviser, à pourvoir à la conservation de leur chose en recherchant parmi elles un nouveau gérant solidairement responsable, ou en nommant un liquidateur;

« Que ce qu'elles ne paraissent pas avoir tenté de faire, le Tribunal ne saurait l'entreprendre, parce qu'il n'a pas le pouvoir de convertir directement ou indirectement une société quelconque en société anonyme;

« Attendu, néanmoins, qu'en raison de l'urgence et de la diffusion des intérêts, il est juste de prendre provisoirement des mesures pour donner aux intéressés le temps moralement et strictement nécessaire et leur procurer les moyens de se rassembler, de s'entendre, et de procéder ainsi qu'ils aviseront devoir le faire; qu'en l'état et à ces causes, il convient de nommer un administrateur essentiellement provisoire, chargé uniquement de procéder à des actes purement conservatoires, mais nullement investi des pouvoirs presque illimités que pour lui réclament les requérants;

« Nomme V..., désigné par les requérants, administrateur provisoire de l'usine à gaz de la ville de Livourne, et des affaires de la société formée pour son exploitation sous la dénomination, etc.; dit que ledit administrateur convoquera sans délais dans la forme voulue par les statuts, et par avis insérés dans les trois journaux d'annonces légales, une assemblée générale des actionnaires pour qu'ils aient à pourvoir à leurs intérêts et à la liquidation, s'il y a lieu, de ladite société;

« Dit encore que jusqu'à ce qu'il ait ainsi été pourvu, et pendant trois mois à partir de ce jour, délai qui pourra être prorogé, ledit administrateur provisoire pourra faire tous les actes de pure administration et tous actes conservatoires pour le maintien de l'état des choses et la constatation de la situation active et passive de la compagnie, à l'effet de quoi il pourra exiger et se faire remettre tous livres, titres, papiers et marchandises, ainsi que tous deniers en caisse et valeurs en portefeuille dont il se chargera, sous sa responsabilité personnelle, par un inventaire amiable, contradictoirement dressé avec le gérant démissionnaire, lequel, en cas de refus, devra être mis en cause; pour être avec lui et contre

lui statué contradictoirement, soit au principal, soit par ordonnance de référé, ainsi qu'il appartiendra. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 18 janvier 1848.)

(N° 17.) — SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEUR. — RENOUVELLEMENT DE POUVOIRS.

*Lorsqu'il a été pourvu par le président du Tribunal aux mesures urgentes que nécessitait la retraite du gérant d'une société, la Chambre du Conseil ne saurait proroger les pouvoirs de l'administrateur provisoire, alors que cette prorogation est demandée à l'effet de lui permettre de procéder à des mesures non urgentes.*

« Le Tribunal,

« Attendu que, par son ordonnance du 6 avril dernier, rendue dans les limites de sa compétence, le président a complétement pourvu aux nécessités d'urgence qu'avait pu faire naître la retraite du gérant de la société ;

« Qu'en autorisant, pour deux mois, Flut..., Bec... et Dans... à faire les actes conservatoires et d'administration indispensables à la conservation de l'établissement laissé sans direction, ce magistrat a imparti aux associés commanditaires un délai suffisant pour s'assembler et aviser au moyen de régulariser leur position ;

« Que la Chambre du Conseil ne saurait avoir le pouvoir de proroger ledit délai dans le but surtout de conférer à ses administrateurs, essentiellement provisoires, le pouvoir de procéder en cette qualité à des actes de la nature de ceux énoncés dans la requête, puisque ce serait porter une atteinte formelle et manifeste aux dispositions de l'article 23 du Code de commerce, qui n'admet pas qu'une société en commandite ou par actions puisse exister sans un ou plusieurs associés responsables et solidaires, sous le nom desquels ladite société se manifeste au public et peut contracter avec des tiers ;

« Que ce qui est demandé n'aurait d'autre effet que l'abolition de l'article 28 du même Code, puisque, pour dispenser les intéressés qui s'immiscéraient dans la gestion de la responsabilité dont légalement ils doivent être frappés, on les convertirait en adminis-

trateurs judiciaires, ou, en d'autres termes, on convertirait la société elle-même en société anonyme sans examen préalable par l'autorité compétente et sans ordonnance du roi; qu'un semblable abus de pouvoir serait nul dans son principe, invalide dans ses effets, ne contribuerait qu'à tromper la bonne foi des tiers et même celle de ceux qui croiraient trouver une sauvegarde dans des autorisations également contraires tant au texte qu'à l'esprit de la loi;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 25 juin 1847.)

(N° 18.) — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION CONTESTÉE. — ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE.

*La Chambre du Conseil ne peut, en cas de contestation sur la validité d'une dissolution de société, nommer un liquidateur; elle peut seulement, si les circonstances l'exigent, désigner un administrateur judiciaire.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le 24 septembre 1852, le conseil d'administration de la société civile d'assurance mutuelle contre les faillites, constituée sous le nom de haut commerce, réunie au comité des sociétaires, a déclaré que la société était dissoute et mise en liquidation, et a nommé liquidateurs Silvestre, Marlinge et Patesson;

« Qu'il est allégué que la grande majorité des intéressés a approuvé l'acte prononçant la dissolution;

« Que, toutefois, certains associés, soutenant que cet acte n'est pas valable, dénient à Sylvestre, Marlinge et Patesson la qualité de liquidateurs et refusent de payer les primes qui leur sont demandées;

« Attendu que la Chambre du Conseil n'a point mission pour apprécier la valeur de l'acte susdaté et pour décider si la société a été régulièrement dissoute; qu'ainsi elle ne doit point nommer des liquidateurs;

« Mais attendu qu'il est constant que la société a cessé de fonctionner, et qu'il est indispensable que la gestion des affaires soit

confiée à des administrateurs provisoires, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Tribunal compétent sur la validité de l'acte du 24 septembre 1852, ou jusqu'à ce que les intéressés aient procédé, s'il y a lieu, conformément aux statuts, à la réorganisation de l'administration, ou nommé régulièrement des liquidateurs ;

« Nomme Silvestre, Marlinge et Patesson administrateurs provisoires de la société du haut commerce, lesquels auront le pouvoir de provoquer toutes réunions de sociétaires, de faire tous actes conservatoires et d'administration, et notamment de recouvrer par toutes les voies de droit les sommes et valeurs dues à la société, en donner quittance, débattre, clore et arrêter tous comptes en cas de faillite des débiteurs, prendre part à toutes délibérations, signer tous concordats ; à défaut de payement, le poursuivre par toutes les voies de droit, plaider, etc. ;

« Dit que ces pouvoirs cesseront de droit à l'expiration du délai de six mois à compter d'aujourd'hui. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 juin 1854.)

(N° 19.) — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

*Le liquidateur d'une société peut convoquer les créanciers de cette société à l'effet de faire nommer par eux un administrateur. Cette nomination ne doit pas avoir lieu, dans ce cas, par la Chambre du Conseil.*

« Le Tribunal,

« Attendu que l'administrateur ne peut être nommé que par les créanciers réunis ; que de Perth..., en sa qualité de liquidateur, peut requérir une assemblée des créanciers et faire procéder à cette nomination ; que le Tribunal ne peut intervenir pour le choix de cet administrateur ;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 janvier 1849.)

(N° 20.) — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — POUVOIRS.

*Il appartient aux parties intéressées seules et non à la Chambre du Conseil d'étendre les pouvoirs du liquidateur d'une société.*

« Le Tribunal,

« Attendu que si le Tribunal a caractère, dans les premiers moments où les intérêts collectifs sont laissés à l'abandon, pour nommer un administrateur provisoire chargé de procéder aux actes conservatoires les plus urgents et donner aux parties réellement intéressées le temps moralement nécessaire pour se réunir et aviser à la conservation et à l'exercice de leurs droits, il ne saurait avoir mission d'instituer un liquidateur judiciaire dont successivement il aurait à examiner, diriger et autoriser les actes, de manière à décharger et le mandataire et les commettants réels de toute responsabilité ;

« Que le sieur Quatrem..., requérant, a reçu la qualité de liquidateur de la société en commandite d'éclairage au gaz, dite B... frères et C^e^, alors même que l'acte qui l'a nommé aurait été homologué en justice, il ne serait et ne pourrait être que le mandataire des actionnaires réunis en assemblée générale ;

« Qu'à lui seul appartient de savoir si ses pouvoirs sont suffisants, et, dans le cas où ils ne le seraient pas, d'en obtenir le complément de ceux qui les lui ont donnés ;

« Mais que le Tribunal, en la Chambre du Conseil, ne peut aucunement s'immiscer dans les détails de son administration, ni valider ce qui serait invalide faute d'autorisation suffisante ;

« Déclare n'y avoir lieu d'accorder l'autorisation demandée. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 mars 1849.)

(N° 21.) — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — BAIL. — POUVOIRS. — EXPLOITATION.

*Le liquidateur d'une société peut, sans autorisation, consentir un bail. Les modifications du mode de l'exploitation confiée à un liquidateur, lorsqu'elles dépassent les limites des actes d'administration, ne peuvent être autorisées par la Chambre du Conseil.*

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'autorisation demandée par Q..., liquidateur de la société d'éclairage au gaz de la ville de Livourne, à l'effet de consentir bail de l'usine;

« Attendu que, comme liquidateur de ladite société, Q... en est l'administrateur; et qu'en cette qualité d'administrateur, il a les pouvoirs suffisants et nécessaires pour consentir ce bail sans avoir recours à aucune autorisation de justice; que, d'ailleurs, les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés par la délibération du 3 juin 1848, et que l'acte dont s'agit est un acte d'administration dans lequel le Tribunal n'a pas à s'immiscer;

« En ce qui touche l'autorisation demandée par Q... à l'effet de consentir les modifications demandées par la municipalité de Livourne aux conditions de l'exploitation de l'usine;

« Attendu que ces modifications ne rentrent pas dans la catégorie des actes d'administration; que, dès lors, le liquidateur ou administrateur d'une société n'a pas qualité pour les consentir;

« Que le Tribunal ne saurait y suppléer, parce qu'il ne peut changer la nature des pouvoirs de l'administrateur, ni l'autoriser à les dépasser;

« Que les modifications dont s'agit ne peuvent donc être consenties par Q..., et que le Tribunal ne saurait lui conférer à cet égard les autorisations demandées;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 mars 1852.)

(N° 22.) — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — RENTES. — TRANSFERT. — CONSENTEMENT UNANIME.

*Bien que les membres d'une société de secours mutuels aient le droit de donner à un mandataire pouvoir de transférer une rente appartenant à la société, la Chambre du Conseil peut donner acte aux requérants de leur demande et consentement, de manière à authentiquer et à rendre obligatoire pour le Trésor l'autorisation qu'ils confèrent à l'unanimité.* (V. Observ. contraires, n° 1282.)

« Le Tribunal,

« Attendu que si la société dite de Secours mutuels des ouvriers

en instruments d'optique et de mathématique n'a pas été légalement constituée, et ne forme pas dès lors un être moral régulièrement représenté par son gérant ou son liquidateur, il n'en est pas moins certain qu'elle existe comme collection d'individus ayant des intérêts communs, lesquels individuellement, et chacun en ce qui le concerne, peuvent donner à l'un d'eux pouvoir de réaliser, réunir et répartir ce qui appartient à la masse;

« Que, pour le Tribunal, il est suffisamment établi que ladite association ne se compose aujourd'hui que des nommés, savoir, etc., tous signataires de la requête collective à lui présentée à l'effet de parvenir au transfert de la rente inscrite sous la dénomination sociale, et donnée en remboursement du livret de la Caisse d'épargne; que tous déclarent donner pouvoir à David H..., pour signer le transfert; qu'en cet état, il y a lieu de donner acte aux requérants de leurs demandes et consentement de manière à authentiquer et à rendre obligatoire pour le Trésor l'autorisation qu'ils confèrent;

« Déclare, en tant que de besoin, conférer à Jean-David H..., les autorisations nécessaires pour vendre l'inscription de 223 fr. de rente au grand-livre, n° 61,773, 9e série, inscrite au nom de la société de Secours mutuels, etc., signer tout transfert et recevoir les fonds. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 22 mars 1849.)

(N° 23.) — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — LIQUIDATEUR. — RENTES. — VENTE.

*Le liquidateur d'une société de secours mutuels dissoute doit être assimilé à l'héritier bénéficiaire, et, comme celui-ci, il doit être autorisé par la Chambre du Conseil pour la vente de rentes sur l'État appartenant à la société.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la société de Secours mutuels, dite des ouvriers paveurs de Paris, a été dissoute; que les cointéressés ont nommé Jean-Baptiste L... liquidateur;

« Attendu que la société est propriétaire d'une rente sur l'État de 312 fr. 4 1/2 pour 100, et que, pour parvenir à la liquidation, il est indispensable que cette rente soit vendue;

« Attendu que L... n'est que le représentant de ses coassociés, l'administrateur de leurs intérêts communs ; qu'il devra leur rendre compte de sa gestion ; que l'intervention de la justice est nécessaire pour qu'il soit admis à transférer la rente en question ; que l'autorisation qu'il réclame doit lui être accordée, sa position étant analogue à celle de l'héritier bénéficiaire ;

« Homologue, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 novembre 1852.)

(N° 24.) — DÉCONFITURE. — PROCÈS. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

*Lorsqu'un individu non négociant abandonne la gestion de ses affaires sans constituer un mandataire, la Chambre du Conseil doit nommer un administrateur provisoire pour le temps nécessaire à la liquidation des dettes et au payement des créanciers ; elle peut aussi autoriser cet administrateur à intervenir dans l'instance engagée au nom du débiteur en fuite.*

« La Cour,

« Considérant que F..., ancien notaire à Vincennes, est tombé dans un état complet de déconfiture ;

« Qu'il a abandonné son domicile pour se soustraire à des poursuites criminelles, sur lesquelles est intervenu un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, rendu par défaut le 13 décembre dernier ;

« Que son passif s'élève à une somme importante ;

« Que son actif, outre quelques immeubles grevés d'hypothèques au delà de leur valeur, se composerait principalement d'une somme de 115,000 fr. payés par lui à A..., son prédécesseur, en dehors du prix porté au traité qui lui cédait l'étude ;

« Considérant que le 2 juin dernier F... a formé contre les héritiers A..., actuellement décédé et suivant exploit de L..., huissier à Paris, une demande à l'effet d'obtenir la restitution de ladite somme ;

« Considérant que, suivant jugement de la Chambre du Conseil du Tribunal civil de Paris, M... a été nommé administrateur provisoire des biens de F... ; mais que ce jugement a limité les pou-

voirs dudit administrateur à un laps de temps de trois mois, et lui a refusé l'autorisation d'intenter aucune action judiciaire, de la suivre ou d'y défendre;

« Considérant que les autorisations générales demandées ont été refusées;

« Considérant que le délai accordé à l'administrateur provisoire est insuffisant pour régler les comptes de nombreux créanciers et de quelques débiteurs et obtenir à l'amiable de ces derniers le solde desdits comptes;

« Qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les pouvoirs soient prorogés pendant une année;

« Considérant que la majeure partie des créanciers de F... sont des cultivateurs habitant la campagne et étrangers aux affaires contentieuses;

« Qu'il est de leur intérêt commun que l'administrateur provisoire soit autorisé à intervenir dans l'instance introduite par lui contre les héritiers A... et à suivre ladite instance;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant en ce qui touche le délai et l'intervention ci-dessus exprimés;

« Émendant quant à ce, fixe à une année à compter de ce jour la durée des pouvoirs de M... comme administrateur provisoire des biens de F...;

« Autorise ledit administrateur à intervenir dans l'instance introduite devant le Tribunal de première instance de Paris par F... contre les héritiers A..., à la suivre et mettre à fin, et faire généralement tous les actes utiles et nécessaires à la répétition des sommes qui auraient été indûment payées sur le prix de l'étude acquise par F...; le jugement au résidu sortissant effet. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 15 janvier 1855.)

(N° 25.) — OFFICE. — ADMINISTRATEUR. — PROLONGATION DE POUVOIRS.

*La Chambre du Conseil peut proroger les pouvoirs de l'administrateur provisoire d'un office.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les fonctions d'administrateur provisoire de la charge du sieur M..., décédé, agent de change, conférées au sieur Alphonse de Roug... par deux ordonnances de référé en date des... dernier, doivent cesser très-prochainement; qu'il n'a pas encore été pourvu au remplacement du sieur M..., et que, dans l'intérêt de la succession, il y a nécessité de continuer l'administration de l'office dont il s'agit;

« Nomme le sieur Alphonse de Roug... administrateur de l'office dont le sieur M... était titulaire, lui continue en cette qualité tous les pouvoirs qui lui ont été donnés par les deux ordonnances de référé sus-énoncées, et jusqu'à ce que ledit office ait été pourvu d'un titulaire et que ce titulaire soit monté au parquet.

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 25 septembre 1850.)

(N° 26.) — OFFICE. — CHARGE D'AGENT DE CHANGE. — ADMINISTRATEUR. — POUVOIRS.

*L'individu investi du droit de gérer et d'administrer une charge d'agent de change jusqu'à ce que le successeur du titulaire soit monté au parquet lui donne le droit de se faire délivrer des actions de chemin de fer. Cependant, en cas de difficulté, ce droit peut lui être expressément conféré par la Chambre du Conseil.* (V. Observ., n° 1288.)

« Le Tribunal,

« Attendu que, par jugement de la Chambre du Conseil, en date du 25 septembre dernier, les pouvoirs conférés à de Roug..., par deux ordonnances de référé en date des ..., ont été confirmés jusqu'à ce que l'office d'agent de change de M... ait été pourvu d'un titulaire, et que le titulaire soit monté au parquet; que les pouvoirs donnés par lesdites ordonnances entraînaient le droit de toucher les actions du chemin de fer du Centre;

« Que toutefois, vu le refus des administrateurs de remettre lesdites actions, il y a lieu, pour éviter toutes difficultés, d'en accorder expressément l'autorisation audit de Roug..., ainsi que revendre lesdites actions en lui maintenant tous les pouvoirs précédemment donnés;

« Maintient, en tant que de besoin, à de Roug... tous les pouvoirs qui lui ont été précédemment donnés, et y ajoutant, autorise de Roug... à retirer de la compagnie du Centre toutes les actions et vendre lesdites actions comme il appartiendra. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 décembre 1850.)

# TITRE XVII.

## Substitutions.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1289.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-6.

### SECTION I. — OBSERVATIONS.

**1289.** Les pères et mères peuvent donner à leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, les biens dont ils ont a faculté de disposer, à la charge par les donataires de les rendre à leurs propres enfants. (C. Nap. art. 1048.)

Les frères et sœurs peuvent donner leurs biens, de la même manière, et sous les mêmes conditions, à leurs frères et sœurs. (C. Nap. art. 1049.)

**1290.** Le grevé de restitution et l'appelé acquièrent, en vertu de dispositions de cette nature, un droit de propriété sur les biens qui sont l'objet de la substitution; mais ce droit est incomplet, car le grevé ne peut aliéner ces biens, puisqu'il est tenu de les transmettre intégralement à ses enfants : et l'appelé ne peut faire, à leur égard, aucun acte de possession ou de propriété qu'après la mort du grevé.

Le grevé n'exerce réellement, quant aux biens soumis à la substitution, que les droits d'un administrateur.

**1291**. Il est tenu, aux termes des art. 1065 et 1066 du Code Napoléon, de faire emploi, dans le délai de six mois, des deniers comptants et du prix des meubles vendus, et dans le délai de trois mois, de ceux qui proviennent du remboursement des rentes et du recouvrement des créances.

L'emploi doit être effectué avec l'assistance ou à la diligence du tuteur à la substitution. Si l'auteur de la libéralité a désigné les effets dans lesquels l'emploi doit être fait, ce qu'il a prescrit doit être observé : à défaut de dispositions spéciales, le placement ne peut avoir lieu qu'en immeubles ou avec privilége sur des immeubles. (C. Nap. art. 1067.)

L'emploi en rentes sur l'État ne serait donc pas valable, si le donateur ou le testateur ne l'avait pas formellement autorisé. (Ch. du Conseil de la Seine, 21 mars 1849, 26 août 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

Cependant, lorsque la somme est sans importance, la Chambre du Conseil peut autoriser le placement de cette somme en rente sur l'État. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 avril 1853 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6.)

**1292**. Tant qu'il ne s'agit que de placer l'argent comptant, ou les deniers provenant soit de la vente du mobilier, soit du recouvrement des créances ou du remboursement des rentes, le grevé peut y procéder avec la seule assistance du tuteur : son droit, à cet égard, résulte clairement du texte des art. 1065, 1066, 1067 et 1068.

L'intervention de la justice n'est point alors ordonnée : et, en effet, elle n'est nullement nécessaire, car puisque

l'emploi a lieu sous la surveillance de celui en qui l'auteur de la libéralité, ou la famille, a placé sa confiance, il n'est pas alors besoin d'un autre contrôle. (Ch. du Conseil de la Seine, 21 mars 1849 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

Il en serait autrement, comme nous le dirons tout à l'heure, si les deniers à placer étaient le prix d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, ou le capital d'une rente sur l'État remboursé en exécution d'un décret du prince. Dans ce cas, l'autorisation de la Chambre du Conseil doit être requise.

**1293.** Les fonctions de tuteur à la substitution diffèrent essentiellement de celles d'un tuteur ordinaire. Celui-ci administre les biens du mineur ou de l'interdit : le premier n'est qu'un surveillant qui, bien que responsable, en certaines circonstances, n'a point qualité pour s'immiscer dans l'administration des biens substitués ; il n'exerce d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés expressément par la loi. Il suit de là que l'assistance du tuteur n'ajoute rien à la capacité du grevé, qui même avec son concours ne peut faire valablement que des actes d'administration. S'il est indispensable de procéder à un acte qui excède les limites des droits de l'administrateur, il faut que l'autorité judiciaire lui vienne en aide. Mais s'il a obtenu son appui, il peut contracter ou procéder valablement ; car on ne saurait concevoir que les droits du grevé ou de l'appelé fussent exposés à périr par suite des obstacles que la loi a mis à la libre disposition des biens substitués.

Il est de principe, en effet, que toutes les fois que l'intérêt d'un incapable exige un acte que la loi lui interdit de faire seul, il appartient à la Chambre du Con-

seil, même alors qu'aucun texte exprès ne lui aurait attribué juridiction, de donner les autorisations nécessaires à l'incapable ou à son représentant.

La compétence de la Chambre du Conseil à l'effet de statuer sur les demandes auxquelles donne lieu l'inaliénabilité des biens substitués ne saurait donc être méconnue.

**1294.** Le grevé est tenu de se conformer exactement aux dispositions de l'auteur de la libéralité : mais il peut arriver que ces dispositions soient obscures, ou qu'un obstacle insurmontable ne permette pas d'exécuter littéralement ses prescriptions ou celles de la loi. Il est alors du devoir de la Chambre du Conseil d'interpréter l'acte de donation ou les clauses du testament, et d'autoriser un mode d'exécution réalisable.

Ainsi, il a été décidé que, bien que le testateur eût ordonné que les deniers substitués seraient placés sur des immeubles situés dans certains départements, le grevé pouvait placer sur des immeubles provenant de la succession du testateur lui-même, situés dans des départements autres que ceux qu'il avait désignés, parce que de l'ensemble des clauses de l'acte de dernière volonté il résultait qu'il n'avait pas entendu exclure ses propres biens de la liste de ceux sur lesquels l'emploi pouvait être fait. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 novembre 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

Les biens sujets à restitution doivent être conservés tels qu'ils sont. Telle est la règle. Elle n'admet d'exception qu'en cas de nécessité absolue, ou lorsque l'aliénation présente un avantage évident.

Si les intérêts du grevé ou de l'appelé exigent que l'état des choses soit changé, aucune modification ne

peut y être apportée qu'avec l'autorisation de la justice.

**1295.** Quand les deniers substitués ont été employés régulièrement, le grevé, même de concert avec le tuteur, n'a point la faculté de vendre les créances, rentes ou valeurs acquises, pour en placer le prix d'une manière plus avantageuse.

Quelquefois le grevé et l'appelé sollicitent conjointement l'autorisation de vendre un objet substitué pour en employer le prix en achats d'autres valeurs. Le consentement de l'appelé ne peut avoir aucun poids aux yeux des magistrats, qui doivent toujours examiner avec la plus grande attention les demandes de cette sorte et vérifier les motifs allégués. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 mai 1854.)

**1296.** Le grevé, agissant avec l'assistance du tuteur, n'a pas le pouvoir de donner mainlevée totale ou partielle d'une inscription hypothécaire, ni de renoncer aux garanties stipulées quelles qu'elles soient. Un acte semblable pourrait compromettre la sûreté du placement et entraîner la perte de la créance : il est indispensable que la justice en apprécie l'utilité.

**1297.** Si un échange d'immeubles est évidemment avantageux, le Tribunal doit l'autoriser, car la loi n'a certainement pas voulu interdire aux intéressés la faculté d'améliorer le fonds substitué. Toutefois, les juges ne sauraient prendre trop de précautions pour s'assurer que l'échange est opportun.

**1298.** S'il arrive qu'un immeuble substitué soit exproprié pour cause d'utilité publique, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de surveiller le placement du prix. En effet, le donateur et la loi n'ont réglé que ce qui concerne l'emploi des deniers mobiliers : ils ne se

sont point occupés du prix des immeubles, qu'ils considéraient comme inaliénables pendant la vie du grevé. Le grevé et le tuteur ne sont donc point investis du pouvoir de placer les deniers représentant la valeur de l'immeuble exproprié; c'est à la Chambre du Conseil à suppléer à leur incapacité.

Il en serait de même si les fonds à placer provenaient du remboursement d'une rente sur l'État opéré par suite de mesures ordonnées par le gouvernement; l'auteur de la disposition n'avait pas dû prévoir que ces fonds tomberaient dans les mains du grevé; la Chambre du Conseil doit donc intervenir pour le placement.

**1299.** Les droits de mutation après le décès du testateur sont à la charge personnelle du grevé : s'il lui est impossible de les acquitter, la Chambre du Conseil peut autoriser un emprunt avec affectation hypothécaire ou nantissement. Mais elle doit prescrire des mesures efficaces afin que les immeubles soient libérés, et les objets donnés en nantissement dégagés dans le plus bref délai. Il ne faut pas que le fonds substitué perde de sa valeur par le fait ou dans l'intérêt du grevé. La loi veut qu'il soit transmis intégralement, s'il y a lieu, à l'appelé. (Ch. du Conseil de la Seine, 3 janvier et 13 mars 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

**1300.** La Chambre du Conseil peut également permettre, avec le consentement du grevé, et sous les mêmes conditions, un emprunt, dans l'intérêt de l'appelé, pour des motifs graves; par exemple, lorsqu'il s'agit de lui fournir des moyens d'existence ou de pourvoir aux frais de son éducation. (Ch. du Conseil de la Seine, 4 décembre 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5.)

**1301.** Les objets désignés comme sujets à restitu-

tion peuvent être aliénés s'il est constant que c'est par erreur qu'ils ont été compris parmi les biens substitués.

**1302.** Lorsqu'il y a lieu de recourir à l'autorité de la Chambre du Conseil, l'intervention du conseil de famille n'est nécessaire qu'autant que le grevé est mineur ou interdit ; s'il est majeur et maître de ses droits, cette intervention est inutile, les règles de la tutelle n'étant point applicables en matière de substitution. (Ch. du Conseil de la Seine, 22 décembre 1852, 8 avril 1853, 27 mai 1854; V. *inf., Jurisp.*, n° 6.)

---

## SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — SUBSTITUTION. — DEMANDE D'EMPLOI DU PRIX D'UN IMMEUBLE EN RENTES SUR L'ÉTAT. — REFUS.

*Les deniers provenant de biens substitués doivent être employés en immeubles, ou en privilége sur les immeubles et non en rente sur l'État.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la veuve L... a laissé tous ses biens à la femme M..., à la charge de les rendre aux enfants nés et à naître de la légataire ;

« Que la femme M... a été expropriée, pour cause d'utilité publique, de diverses parcelles de terre provenant de la veuve L..., et dont la valeur a été fixée à 9,872 fr., lesquels ont été versés à la Caisse des dépôts et consignations ;

« Que les époux M..., agissant de concert avec D..., tuteur à la substitution, demandent l'autorisation d'employer cette somme en achats de rentes sur l'État à 3 pour 100 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1067 du Code Napoléon,

les deniers provenant de biens substitués doivent être employés en immeubles ou avec privilége sur des immeubles;

« Attendu que les requérants trouveront sans peine à placer un capital de 9,872 fr. avec privilége sur des immeubles, qu'ainsi les prescriptions de la loi peuvent être suivies sans qu'il en résulte de préjudice pour les parties intéressées;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder l'autorisation demandée. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 26 août 1854.)

Décision conforme, 21 mars 1849.

(N° 2.) — SUBSTITUTION. — EMPLOI. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*La Chambre du Conseil n'est appelée par aucune disposition législative à s'occuper de l'emploi des deniers grevés de substitution.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le Tribunal n'est appelé par aucune disposition législative à s'occuper de l'emploi des deniers appartenant à une substitution; que cet emploi est déterminé par l'article 1067 du Code civil; qu'aux termes de cet article, l'emploi ne peut être fait qu'en immeubles ou avec privilége sur des immeubles; que ce serait violer les dispositions prohibitives de cet article que d'accorder à J... l'autorisation de placer en rentes sur l'État les sommes provenant de la donation faite à sa femme, à charge de restitution à ses enfants par H..., son oncle, ce que le Tribunal ne peut faire, surtout lorsque l'examen de l'emploi ne lui est pas confié; qu'il n'y a pas nécessité de demander au Tribunal l'autorisation de placer en immeubles ou avec privilége sur des immeubles, puisque cette faculté est accordée par la loi aux parties qui peuvent choisir le mode qui leur paraît le plus avantageux;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 mars 1849.)

(N° 3.) — SUBSTITUTION. — PLACEMENT. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*La Chambre du Conseil peut, bien que le testateur ait déterminé les départements dans lesquels devaient se trouver les biens qui seraient affectés à la garantie des valeurs, objet de la substitution, autoriser le placement sur des biens situés dans d'autres départements.*

« Le Tribunal,

« Attendu que W... de R... père, a légué à son fils le douzième de la quotité disponible, par préciput, mais à la charge de le restituer aux enfants du légataire, par portions égales, et sous la condition d'employer toutes les valeurs provenant dudit legs en biens-fonds, en rentes sur l'État ou en obligations par première hypothèque sur des biens situés dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise ou de Seine-et-Marne ;

« Attendu que Léonce W..., autre fils du testateur, s'est rendu adjudicataire, sur licitation, le 25 août dernier, de la partie nord des bois de R..., situés dans le département de l'Aube, dépendants de la succession de son père, moyennant 210,000 fr. ;

« Qu'il a offert d'emprunter les sommes et valeurs comprises dans la disposition susénoncée, avec affectation hypothécaire et subrogation dans le privilége des copartageants sur ledit bois de R... ;

« Attendu que W... de R... demande l'autorisation de prêter 70,000 fr. à son frère, conformément aux offres ;

« Attendu que l'emploi proposé présente toutes les garanties désirables ; qu'à la vérité les immeubles qui seront donnés en hypothèque ne sont pas situés dans les départements indiqués par le testateur, mais attendu que la désignation qu'il a faite est plutôt énonciative que restrictive ; qu'il est d'ailleurs manifeste qu'il n'avait en vue que les propriétés étrangères à sa famille, et qu'il n'a pu avoir l'intention d'exclure ses immeubles propres du nombre de ceux qui devaient assurer l'exécution de ses dernières volontés ;

« Dit qu'il pourra être fait emploi. . . . . .

. . . . . .

de 70,000 fr., et ce en présence et du consentement du tuteur à la substitution. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 novembre 1852.)

(N° 4.) — SUBSTITUTION. — DETTES. — EMPRUNT.

*Lorsque le grevé est hors d'état de payer à l'aide de ses biens personnels les dettes et charges de la succession, il peut être autorisé par la Chambre du Conseil à emprunter une somme suffisante et à donner en garantie les biens substitués; mais des mesures doivent être prises pour que ces biens soient affranchis le plus tôt possible.*

« Le Tribunal,

« Attendu que, par son testament, René-Prudent M... a légué à la dame F..., sa nièce, divers immeubles, à la charge par elle de rendre lesdits biens à tous ses enfants nés ou à naître; que ces biens sont grevés de l'usufruit de la veuve M...; que les époux F... sont obligés de payer les droits de mutation et leur part dans la pension faite par le testateur à Laurent M..., leur père; qu'il est établi par les pièces produites que lesdits époux F... sont dans une position de fortune qui les met hors d'état de subvenir aux charges qui leur sont imposées; qu'il y a lieu, par conséquent, de les autoriser à emprunter la somme de 5,000 fr., conformément à la délibération du conseil de famille; que, toutefois, les droits de mutation et le payement de la pension sont à leur charge personnelle; que les appelés à la substitution ne sont nullement obligés à ce payement;

« Que si, par suite de la position des époux F..., l'autorisation d'hypothéquer les biens substitués leur est accordée, c'est parce que la pension et les droits de mutation sont une charge qui frappe sur les biens substitués, malgré que les appelés n'en soient pas personnellement tenus;

« Que la somme empruntée devra donc être rendue par la femme F... aussitôt que sa position le lui permettra, et placée à la requête du tuteur à la substitution pour la conservation des droits des appelés;

« Qu'après la mort de la veuve M..., la femme F... recueillera

sa part dans la somme de 22,000 fr. léguée par le testateur à tous ses héritiers, qu'elle entrera en jouissance des biens substitués, qu'elle pourra donc rembourser à cette époque les sommes prises sur les biens substitués ;

« Homologue la délibération du conseil de famille, du 19 novembre dernier ; en conséquence, autorise les époux F... à emprunter la somme de 5,000 fr. et à hypothéquer les biens substitués ; dit que ladite somme de 5,000 fr. sera remise entre les mains de D..., notaire à Chambly, et par lui employée au payement des frais occasionnés par la présente autorisation, des droits de mutation et de la pension ; dit que les intérêts seront capitalisés annuellement, mais seulement pendant, etc. ;

« Ordonne qu'après le décès de la veuve M..., la somme appartenant à la femme F..., dans les 22,000 fr. légués, ainsi que les revenus des biens substitués, seront employés à la diligence du tuteur à la substitution à rembourser la somme de 5,000 fr., ainsi que les intérêts qu'elle aura produits si elle ne l'a été, et au cas où elle aurait été remboursée, ladite part et lesdits revenus seront placés jusqu'à concurrence de la somme qui aurait été prise sur les biens substitués pour opérer le remboursement. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 janvier 1850.)
Décision conforme, 13 mars 1850.

(N° 5.) — EMPRUNT DANS L'INTÉRÊT DE L'APPELÉ. — CONSENTEMENT DU GREVÉ.

*La Chambre du Conseil peut autoriser, avec le consentement du grevé et dans l'intérêt de l'appelé, un emprunt ayant pour destination l'éducation de celui-ci ; mais elle doit prescrire les mesures nécessaires pour que le produit de l'emprunt reçoive sa destination et que le fonds substitué soit affranchi le plus tôt possible de la garantie.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Philippe Th... a fait donation à son fils, entre autres choses, d'une somme de 37,216 fr. 25 c. sous la condition qu'elle serait conservée et rendue aux enfants du donataire ;

« Qu'il a nommé Labr... tuteur à la substitution ;

« Que le sieur R..., appelé éventuellement à recueillir les biens substitués, est placé comme interne au lycée Louis-le-Grand, où il poursuit ses études avec succès ;

« Que les époux Jacques-Hippolyte Th..., par suite de revers de fortune, sont dans l'impossibilité de subvenir dorénavant au payement de la pension de leur fils ;

« Attendu qu'il est de la plus grande importance que le jeune Th... termine ses études, afin d'acquérir le complément d'instruction dont il a besoin pour entrer à l'école militaire ou pouvoir embrasser une autre profession également honorable ;

« Qu'il est donc de son intérêt que, conformément à la demande de Jacques-Hippolyte, à laquelle le tuteur à la substitution déclare acquiescer, le capital substitué puisse être affecté à la garantie d'un emprunt dont le produit sera destiné à payer la pension au lycée ;

« Et toutefois, attendu qu'il n'est pas à propos de pourvoir, quant à présent, à des dépenses qui ne devront être effectuées qu'à une époque éloignée ;

« Autorise Jacques-Hippolyte Th... à effectuer, tant en son nom qu'au nom de Jean-Philippe Th..., le capital de 37,216 fr. 25 c. grevé de restitution, à la garantie de l'emprunt d'une somme de 3,000 fr., sous la condition ci-après :

« L'emprunt ne pourra être fait qu'avec l'assistance de Labr..., tuteur à la substitution ;

« La somme prêtée sera remise par le prêteur, savoir : un tiers immédiatement, un tiers dans un an, et le dernier tiers dans deux ns à compter d'aujourd'hui ;

« Elle ne pourra être versée qu'entre les mains de Labr... ;

« Elle sera employée exclusivement à payer les frais d'entretien e d'éducation du jeune Th..., sous le contrôle de Labr... ;

« Jacques-Hippolyte Th... affectera les revenus du capital substitué à partir du jour où il en aura recouvré la jouissance, au remboursement de la somme empruntée, de manière que le capital primitif soit rétabli dans le plus bref délai possible. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 décembre 1852.)

(N° 6.) — DEMANDE D'AUTORISATION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — EMPLOI. — RENTE SUR L'ÉTAT.

*En matière de substitution le majeur n'a aucune autorisation à solliciter du conseil de famille, il doit s'adresser directement à la Chambre du Conseil.*

*Lorsque la somme grevée de substitution est sans importance, la Chambre du Conseil peut en autoriser le placement provisoire en rente sur l'État.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le majeur, dont la fortune est, en tout ou en partie, grevée de substitution au profit de ses enfants, n'est sous aucun rapport assimilable au mineur; qu'ainsi les mesures auxquelles peut donner lieu l'exécution de la substitution n'exigent nullement l'intervention d'un conseil de famille;

« Mais, attendu que les documents produits démontrent évidemment que l'échange projeté est avantageux aux appelés ainsi qu'aux grevés;

« Attendu que certaines parcelles des biens substitués ont été expropriées pour la construction du chemin de fer de Ceinture; que la valeur de ces parcelles a été fixée par le jury à 308 fr.; que la modicité de cette somme ne permet pas que, du moins, quant à présent, elle soit employée autrement qu'en achat de rentes sur l'État;

« Sans avoir égard à la délibération du conseil de famille en date du 8 décembre 1852;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 avril 1853.) Décisions conformes, 22 décembre 1852; 27 mai 1854.

# TITRE XVIII.

## Objets inccessibles ou indisponibles.

—

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1303.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-17.

---

### SECTION I. — OBSERVATIONS.

**1303.** Lorsque des conditions ont été opposées à un legs ou à une donation, ces conditions doivent être observées. Dès lors les légataires et donataires ne peuvent se soustraire aux prescriptions du testament ou de la donation relatives à la vente des biens, à leur incessibilité ou indisponibilité.

Cette règle n'est pas cependant absolue et il existe certaines circonstances qui donnent lieu à des exceptions.

**1304.** Ainsi les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, sont réputées non écrites. (C. Nap., art. 900.)

Lorsque les conditions sont licites, il peut arriver qu'un événement imprévu mette obstacle à leur exécution, ou que leur accomplissement devant produire un résultat évidemment contraire à la pensée qui les a dictées, il y ait lieu soit de les modifier, soit d'en affranchir

le légataire ou le donataire. C'est avec la plus grande réserve et dans le cas seulement où l'exécution de la condition n'est pas possible ou serait contraire à la volonté du disposant que la Chambre du Conseil doit dispenser la personne gratifiée de l'exécution littérale des prescriptions contenues dans l'acte de libéralité.

**1305.** Cette Chambre peut-elle admettre comme exception aux clauses d'incessibilité ou d'indisponibilité d'un legs, ou d'une donation, les diverses dérogations consacrées par l'article 1558 du Code Napoléon, en ce qui concerne le régime dotal?

Une décision de la Chambre du Conseil de la Seine du 21 février 1855 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1) a résolu cette question affirmativement.

Telle n'est pas notre opinion. Nous ferons d'abord observer qu'il est périlleux d'emprunter les dispositions d'une matière spéciale pour les appliquer à d'autres matières, et que l'on court risque de dénaturer ainsi les dispositions de la loi. Cette observation trouve ici d'autant mieux sa place qu'il n'y a aucune analogie à établir entre l'indisponibilité résultant du régime dotal et celle qui est la conséquence de la volonté d'un donateur ou d'un testateur. Lorsque les époux se marient sous le régime dotal, ils savent que les rigueurs de ce régime ont été tempérées par certaines exceptions que la loi a édictées; ils peuvent donc se dispenser de formuler ces exceptions dans leur contrat; mais rien de pareil n'existe dans la loi en ce qui concerne les conditions d'incessibilité ou d'indisponibilité imposées par le donateur ou le testateur. Si donc celui-ci avait entendu que ces conditions dussent cesser d'être observées pour doter les enfants du légataire ou du donataire, pour tirer

le mari de prison, pour payer de grosses réparations, il n'aurait pas manqué de le mentionner.

Il serait vraiment étrange qu'on pût ainsi, contrairement à la volonté clairement manifestée par le disposant, se soustraire aux conditions qu'il a imposées à ses libéralités, et que, lorsqu'il a voulu garantir à toujours des moyens d'existence à la personne en faveur de laquelle il a disposé, cette personne pût, par une constitution de dot et les autres moyens indiqués par l'article 1558, se soustraire aux sages prescriptions de l'auteur de la libéralité.

**1306.** La partie intéressée n'a pas évidemment le droit de s'affranchir en tout ou en partie des obligations qui lui étaient imposées. Au pouvoir judiciaire seul il appartient de modifier ces obligations ou de dispenser de leur exécution.

Lorsque toutes les parties que la disposition peut intéresser sont d'accord pour solliciter la dérogation, la Chambre du Conseil est compétente pour statuer sur la demande.

**1307.** Par application des règles que nous venons de signaler, il a été décidé :

1° Que si des capitaux ont été légués à la charge de payer des rentes viagères à des personnes tierces, et sous la condition que ces capitaux seraient incessibles pendant la vie des credi-rentiers, il n'y a lieu, même avec le consentement de ces derniers, d'en permettre l'aliénation pour employer les fonds à une spéculation commerciale. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 juin 1851; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

2° Que dans le cas où la nue propriété d'une rente a été donnée avec condition d'incessibilité ou d'insaisis-

sabilité, on ne saurait autoriser le donataire à substituer à la nue propriété la jouissance de la rente avec clause d'inaliénabilité. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 juillet 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

3° Qu'à défaut de circonstances impérieuses, on ne peut autoriser la vente d'une rente léguée avec condition d'incessibilité ou d'insaisissabilité, alors même que l'aliénation d'une partie de cette rente aurait été autorisée antérieurement. (Ch. du Conseil de la Seine, 2 avril 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.) Même quand le produit de la vente devrait être employé à payer le prix d'un immeuble. (Ch. du Conseil de la Seine, 29 avril 1852; V. *inf. Jurisp.*, n° 5.)

4° Qu'en présence d'un testament qui dispose que pour le service d'une rente il sera fait achat d'une rente sur l'État trois pour cent, la Chambre du Conseil ne peut autoriser l'achat d'une rente cinq pour cent. (Ch. du Conseil de la Seine, 2 avril 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6.)

5° Que le prix d'un immeuble donné à une communauté religieuse, et exproprié pour cause d'utilité publique, ne peut être employé en achat de rentes sur l'État, si le donateur a stipulé qu'en cas d'aliénation il serait fait emploi du prix en immeubles. (Ch. du Conseil de la Seine, 29 juillet 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7.)

6° Que si le testateur a ordonné que les arrérages d'une rente sur l'État léguée à une jeune fille seraient employés, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 22 ans accomplis, à acheter d'autres rentes de même nature, on ne peut autoriser l'emploi de ces arrérages au payement des frais d'entretien et d'éducation de la légataire, lorsque sa famille possède des ressources suffisantes

pour pourvoir à ces frais. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 mars 1849, 14 janvier 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8.)

7° Que dans aucun cas l'aliénation d'un majorat ne saurait être ordonnée par la Chambre du Conseil. (Ch. du Conseil de la Seine, 21 février 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 9.)

**1308.** Après avoir signalé les applications de la règle, nous allons examiner les différentes exceptions admises par la jurisprudence.

**1309.** Un testateur avait légué une rente en interdisant au légataire la faculté d'en disposer, si ce n'est avec l'autorisation du président du Tribunal. La requête présentée dans le but d'obtenir cette autorisation ne fut pas accueillie par le président. Adressée plus tard à la Chambre du Conseil, la demande fut encore repoussée par le motif qu'il n'appartient pas aux particuliers d'étendre ou de restreindre les pouvoirs ou les attributions des magistrats, ni de leur imposer des obligations auxquelles ils ne sont pas assujettis par la loi; qu'ainsi la condition apposée à la libéralité étant contraire à la loi, devait être réputée non écrite. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 décembre 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 10.)

**1310.** Un contrat de mariage renfermait une clause d'après laquelle des rentes sur l'État propres à la femme ne pouvaient être aliénées qu'avec l'approbation d'un conseil de famille, constatée par une délibération homologuée par le Tribunal. La Chambre du Conseil, s'appuyant sur les mêmes motifs, a rejeté la requête tendante à obtenir l'homologation. (Ch. du Conseil de la Seine, 30 mars 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11.)

**1311.** Si l'objet donné ou légué, sous condition d'incessibilité, vient à être exproprié pour cause d'uti-

lité publique, la Chambre du Conseil détermine l'emploi que le légataire ou le donataire devra faire du prix.

**1312.** Lorsque le légataire se trouve dans l'impossibilité de payer, avec ses ressources personnelles, les droits auxquels donne lieu le legs qui lui a été fait d'une rente que le testateur a déclaré inaliénable pendant la vie du légataire, la Chambre du Conseil peut autoriser la vente de cette rente jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter les droits de succession. Si cette autorisation ne lui était pas accordée, il serait privé pendant plusieurs mois et même pendant plusieurs années de tout moyen d'existence, ce qui serait manifestement contraire aux intentions du testateur. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 mars 1849, 13 juillet 1852, 14 juillet 1854; *V. inf., Jurisp.*, n° 12.)

Si le legs consiste en somme d'argent et qu'il soit ordonné de les employer en rentes sur l'État, la Chambre du Conseil autorise à prélever somme suffisante pour acquitter les droits de mutation, si le légataire ne peut les payer avec ses deniers personnels. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 janvier 1851.)

**1313.** Lorsqu'une rente a été léguée avec condition d'incessibilité, mais avec faculté pour l'exécuteur testamentaire de lever l'interdiction en cas d'établissement du légataire, par mariage ou autrement, ou après qu'il aurait atteint l'âge de 25 ans, si l'exécuteur testamentaire vient à mourir et que le légataire soit marié, la Chambre du Conseil peut, à la place de l'exécuteur testamentaire décédé, autoriser le transfert de totalité ou de partie de la rente léguée. (Ch. du Conseil de la Seine, 30 mars 1852; *V. inf., Jurisp.*, n° 13.)

**1314.** La Chambre du Conseil autorise encore la

vente lorsqu'un objet incorporel, tel qu'une rente sur l'État, a été par erreur qualifié inaliénable et que mention de l'inaliénabilité a été faite sur le titre; ou bien quand les causes qui rendaient l'objet indispensable ont cessé d'exister. L'autorisation de la justice est nécessaire, parce qu'autrement l'administration du grand-livre de la dette publique n'admettrait pas le transfert. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 février 1853; 5 août 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n^os^ 14, 15.)

**1315.** Il convient aussi d'autoriser l'aliénation d'un immeuble compris dans un legs universel d'usufruit avec condition d'incessibilité, lorsque l'usufruitier et le nu propriétaire s'accordent à la demander, que le prix est évidemment avantageux, et que les intéressés s'obligent à en faire emploi en rente sur l'État, immatriculée avec mention d'inaliénabilité. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 mars, 12 août 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 16.)

**1316.** Celui à qui une somme d'argent a été donnée avec injonction de l'employer en acquisition d'immeuble, peut, en attendant une occasion favorable, acheter une rente sur l'État avec la permission de la justice. (Ch. du Conseil de la Seine, 15 avril 1852.)

**1317.** Lorsque le donateur et le donataire s'accordent pour modifier les conditions du contrat intervenu entre eux, ce double consentement a pour résultat de rendre aliénable une rente donnée avec clause d'incessibilité; mais l'autorisation de la Chambre du Conseil est nécessaire, si la mention de l'inaliénabilité a été insérée dans le titre. (Ch. du Conseil de la Seine, 29 mai 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 17.)

## SECTION II. — JURISPRUDENCE.

### (N° 1.) — TESTAMENT. — CONDITION D'INCESSIBILITÉ. — MARIAGE. — ALIÉNATION.

*Lorsqu'un legs a été fait avec la condition d'incessibilité, la Chambre du Conseil peut autoriser le légataire à disposer d'une partie du legs pour doter son enfant.* (V. Observ. contraires, n° 1305.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la condition d'incessibilité imposée par le testament du 22 juillet 1814 aux valeurs léguées à la requérante, et qui affecte par suite les inscriptions de rente dont il s'agit, ne peut pas produire un effet plus étendu que ne le serait une constitution d'immeuble dotal; que, dans ce cas, la femme peut valablement, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants;

« Que la quotité que la requérante s'est réservée paraît suffisante;

« Autorise la femme T... à constituer en dot à Isabelle-Marie-Louise T..., sa fille, le prix à provenir de 749 fr. de rente sur l'État à prendre dans les inscriptions de 4 1/2 p. cent appartenant à la dame S. T... et provenant du legs de la veuve O...;

« L'autorise en conséquence à faire vendre à la Bourse, par le ministère de Leray, agent de change, les deux inscriptions d'ensemble 749 fr., immatriculées en ses noms, et à en signer le transfert;

« Dit que le prix à en provenir sera remis par ledit agent de change au notaire, rédacteur du contrat de mariage, pour être par ce dernier employé conformément aux clauses de ce contrat; dit que, moyennant le récépissé du notaire, ledit agent de change sera bien et valablement déchargé;

« Dit que les frais de la négociation et du présent jugement seront prélevés sur le prix de la vente. »

**(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 février 1855.)**

(N° 2.) — LEGS. — CONDITION D'INCESSIBILITÉ.

*Lorsque des capitaux ont été légués à la charge de payer des rentes viagères et sous la condition que ces capitaux seraient incessibles pendant la vie du crédit rentier, il n'y a lieu, même avec le consentement de ce dernier, d'en autoriser l'aliénation pour employer les fonds à une spéculation commerciale.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le général Juch... a légué à ses petits-enfants une portion de sa fortune, à la charge de payer une pension viagère de 3,000 fr. aux veuves de L... de P... et Juch..., leurs mère et aïeule, et sous la condition que les biens légués seraient incessibles et insaisissables jusqu'à l'extinction de cette rente;

« Attendu que Gabriel-Antoine-Adolphe de L... de P..., l'un des légataires, demande l'autorisation d'aliéner une rente sur l'État de 550 fr. qui lui a été dévolue par l'effet du partage de la succession de son grand-père, pour avec le prix payer un fonds d'hôtel garni dont il s'est rendu acquéreur;

« Que les créancières de la rente viagère déclarent appuyer cette demande et renoncer à la clause d'incessibilité exprimée dans le testament;

« Mais attendu que l'aliénation proposée aurait lieu dans l'intérêt d'Adolphe de L... seul; qu'elle aurait pour résultat de diminuer les garanties affectées au service de la pension due à la mère et à l'aïeule, puisque le capital serait livré aux hasards d'une spéculation commerciale;

« Que les dispositions du général J..., dictées par la prudence et autorisées par la loi, ne peuvent être invalidées, même quand toutes les parties intéressées consentiraient à la vente;

« Qu'il importe de maintenir, sans modification, les mesures prises par le testateur, dans le but d'assurer à sa femme et à sa fille des moyens d'existence pendant toute la durée de leur vie;

« Rejet. »

**(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 28 juin 1854.)**

(N° 3.) — DONATION. — CONDITION. — MODIFICATION PROPOSÉE. — REJET.

*Lorsque la nue propriété d'une rente a été donnée avec condition d'incessibilité et d'insaisissabilité, la Chambre du Conseil ne saurait autoriser le donataire à substituer, à la nue propriété, la jouissance de la rente avec clause d'incessibilité et d'insaisissabilité.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le requérant demande l'autorisation de faire immatriculer au nom de son fils la nue propriété d'une rente perpétuelle sur l'État, de 940 fr. 5 pour 100, avec réserve d'usufruit à son profit, sa vie durant, sous la condition d'incessibilité et d'insaisissabilité ;

« Attendu que, par acte passé devant notaire, le 26 janvier 1838, sa mère lui a fait donation de la nue propriété de cette rente avec réserve d'usufruit jusqu'à son décès ; et que cette donation de la nue propriété lui a été faite sous la condition très-expresse d'incessibilité et d'insaisissabilité pendant sa vie ;

« Que le Tribunal ne saurait modifier la loi formelle de ce contrat et en changer les conditions, si impérativement exprimées ;

« Que l'autorisation sollicitée ayant pour but de déroger complétement aux conditions de la donation ne saurait donc être accueillie ;

« Par ces motifs :

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 juillet 1852.)

(N° 4.) — LEGS. — CONDITION. — MODIFICATION PROPOSÉE. — REJET.

*La Chambre du Conseil ne peut autoriser la vente d'une rente léguée avec condition d'incessibilité et d'insaisissabilité, alors même que l'aliénation de partie de cette rente a été antérieurement autorisée.*

« Le Tribunal,

« Attendu que de la volonté expresse du testateur, en léguant

12,000 francs aux requérants, était que la rente 5 pour 100 à acquérir avec le montant dudit legs fût incessible et insaisissable, afin d'être toujours conservée dans la famille ;

« Que si le Tribunal a, par jugement de la Chambre du Conseil du 10 mai 1851, autorisé la vente de 339 francs de rente sur l'inscription achetée en exécution du testament, cette autorisation ne saurait être étendue aujourd'hui au surplus de ladite rente, pour permettre aux époux L... de subvenir aux charges qui les grèvent et de donner plus d'extension à leurs opérations commerciales ;

« Que le capital des 300 francs de rente restant, engagé dans les opérations auxquelles les destinent lesdits époux L..., serait soumis à des chances de perte qui pourraient le faire disparaître, contrairement aux intentions si formellement exprimées par le testateur ;

« Dit qu'il n'y a lieu.... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 avril 1852.)

(N° 5.) — LEGS. — CONDITION D'INALIÉNABILITÉ. — MODIFICATION PROPOSÉE. — REJET.

*La Chambre du Conseil ne saurait autoriser la vente d'une rente léguée avec condition d'inaliénabilité pendant la vie du légataire, alors même que le produit de la vente devrait être employé à payer le prix d'un immeuble.*

« Le Tribunal,

« Attendu que par son testament olographe déposé à Me Thiac, la veuve A... a légué à la femme D..., sa petite-fille, une rente annuelle et perpétuelle de 1,000 fr., pour la conserver intacte toute sa vie ; qu'elle a expressément apposé cette condition audit legs et déclaré que dans l'année de son décès il serait, par les soins de ses exécuteurs testamentaires, fait une acquisition d'une rente sur l'État de 1,000 fr. en 5 pour 100, au nom de la légataire, avec mention d'inaliénabilité pour toute sa vie ;

« Qu'en exécution dudit testament une inscription de rente de

1,000 fr. en 5 pour 100 a été immatriculée au nom de la femme D..., avec ladite mention d'inaliénabilité;

« Attendu que la requérante, nonobstant les clauses dudit testament, sollicite du Tribunal l'autorisation de vendre ladite rente pour payer, avec le produit d'icelle, partie du prix d'une maison par elle achetée le 14 août dernier;

« Mais attendu que les dispositions du testament sont nettes et précises; que la testatrice y a formellement exprimé sa volonté, et imposé expressément la condition d'inaliénabilité au legs de la rente dont s'agit pendant toute la vie de la légataire;

« Qu'il n'appartient pas au Tribunal de lever une condition si impérativement apposée audit legs, et que la volonté de la testatrice doit être respectée;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 avril 1852.)

(N° 6.) — LEGS. — RENTES. — EXÉCUTION DU TESTAMENT.

*La Chambre du Conseil ne saurait modifier les dispositions testamentaires; elle ne peut donc accueillir la demande tendante à l'acquisition de rentes* 5 *pour* 100, *lorsque le testateur a disposé que pour le service de la rente par lui léguée, il serait fait achat d'une rente* 3 *pour* 100.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'autorisation de détacher une coupure de 5,000 fr. sur l'inscription de rente 5 pour 100 se trouvant dans la succession de la veuve Por...;

« Attendu que la veuve Por... a expressément légué à sa fille, sur le plus clair et le plus net de ses biens, une somme suffisante pour acheter une rente 3 pour 100 sur l'État de 5,000 fr., dont elle toucherait les arrérages sur ses simples quittances;

« Que la substitution d'une rente de 5 pour 100 à celle de 3 pour 100 ne saurait être accueillie par le Tribunal; qu'elle serait contraire à la volonté de la testatrice et serait d'ailleurs nuisible aux intérêts de la femme B..., à raison de la conversion actuelle de la rente 5 pour 100 en 4 1/2 pour 100; mais que pour remplir les intentions de la testatrice il y a lieu d'autoriser les requérants à faire

opérer la conversion en 3 pour 100 de la fraction suffisante et nécessaire des rentes 5 pour 100 dépendantes de la succession de ladite veuve Por..., pour constituer en 3 pour 100 la rente de 5,000 fr. au profit de la dame B..., en exécution des dispositions testamentaires de sa mère;

« Dit qu'il n'y a lieu d'autoriser la substitution de rente demandée; autorise à faire opérer la conversion en rentes 3 pour 100, etc., etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 avril 1852.)

(N° 7.) — LEGS. — IMMEUBLES. — EMPLOI DÉTERMINÉ PAR LE TESTATEUR.

*Lorsque le testateur a déclaré que l'immeuble par lui légué à une congrégation religieuse ne pourrait être vendu qu'à la condition de l'emploi du prix en acquisition d'un autre immeuble, cette condition doit être exécutée lorsque l'immeuble légué a été exproprié.*

« Le Tribunal,

« Attendu que par acte le sieur B... a donné à la congrégation des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul une maison, rue du Chantre, en lui laissant la faculté de la vendre, mais à la charge de faire emploi du prix en immeubles;

« Attendu que cette maison a été expropriée pour cause d'utilité publique; que la congrégation demande l'autorisation d'employer en rentes sur l'État la somme de 51,000 fr. montant de l'indemnité déterminée par le jury;

« Attendu que l'emploi proposé serait contraire aux clauses du contrat, lesquelles ont été librement acceptées par la congrégation et que le Tribunal n'a pas le pouvoir de modifier les conditions apposées par le donateur à ses libéralités;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 juillet 1854.)

(N° 8.) — LEGS. — RENTE. — ARRÉRAGES. — EMPLOI.

*Lorsque le testateur a prescrit que les arrérages d'une rente par lui*

*léguée à une jeune fille, seraient employés, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt-deux ans, à l'acquisition d'autres rentes, la Chambre du Conseil ne saurait autoriser l'emploi de ces arrérages au payement des frais d'entretien et d'éducation de la légataire si sa famille possède des ressources suffisantes pour y pourvoir.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la délibération du conseil de famille des mineurs P... dont l'homologation est demandée a pour objet :

« 1° D'autoriser Caroline P..., émancipée, à disposer des intérêts ou arrérages d'un capital de 20,000 fr. qui lui a été légué par sa tante M. H... ;

« 2° D'autoriser les enfants P..., tous émancipés, à aliéner des rentes sur l'État qui leur appartiennent pour en employer le capital à payer le prix d'une maison acquise en leur nom par leur père ;

« 3° De les autoriser en outre à emprunter la somme nécessaire pour solder le prix de cette maison et celui de travaux qui y ont été faits depuis l'acquisition ;

« Sur le premier chef :

« Attendu que M... H..., en léguant 20,000 fr. à Caroline P..., a mis pour condition à sa libéralité, qu'ils seraient placés en rentes sur l'État ; que la légataire n'en pourrait pas disposer avant d'avoir atteint l'âge de vingt-deux ans accomplis ; que jusque-là, les intérêts ou arrérages seraient employés, à chaque échéance, en achats de nouvelles rentes sur l'État pour ne former qu'un seul capital ;

« Attendu qu'il est allégué que les produits des autres biens de Caroline P... sont insuffisants pour ses besoins ; que son père n'est pas en état de l'aider ; et qu'il est indispensable que les revenus du legs de M... H... soient laissés à la disposition de la légataire pour son éducation et son entretien ;

« Attendu que les requérants ne fournissent aucune preuve à l'appui de leurs allégations ; qu'ils ne produisent aucun acte, aucun document propre à faire connaître les ressources de Caroline P... ou celles de son père ; que l'éducation de Caroline P..., aujourd'hui âgée de dix-neuf ans, est nécessairement terminée ; qu'elle peut même subvenir, au moins en partie, à ses besoins à l'aide de son travail ; qu'il n'apparaît pas enfin que sa famille, qui jusqu'à présent l'a entretenue, ait éprouvé des revers de fortune ;

« Que, dans ces circonstances, il n'existe aucun motif pour modifier les dispositions que la testatrice a exprimées en termes précis et formels.

« Sur le deuxième chef ;

« Attendu que le mineur émancipé peut, aux termes de la loi du 24 mars 1806, vendre, avec l'assistance de son curateur et le consentement du conseil de famille, les rentes sur l'État qui lui appartiennent, sans avoir à justifier de l'approbation du Tribunal, et que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires que la loi a soumises à sa juridiction.

« Sur le troisième chef :

« Attendu que les capitaux des rentes sur l'État dont la vente est autorisée par le conseil de famille suffiront et au delà pour acquitter les 5,700 fr. restant à payer, d'après l'exposé contenu dans la délibération, pour solder le prix de la maison et des travaux effectués ; qu'ainsi il est inutile de recourir à un emprunt ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 14 janvier 1853.)

Décisions conformes, 16 mars 1849 ; 13 juillet 1852.

(N° 9.) — MAJORAT. — DEMANDE A FIN D'ALIÉNATION. — REJET.

*Les biens qui dépendent d'un majorat sont indisponibles ; la Chambre du Conseil ne saurait donc en autoriser l'aliénation.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la rente de 3,900 fr. dont Joseph Ler... demande l'aliénation, conformément à la délibération du conseil de famille du 12 décembre 1851, fait partie de la rente de 9,400 fr. qui constitue le majorat établi par Jean-Joseph Ler... père, en vertu de lettres-patentes du 5 juillet 1823 ;

« Que le mineur Ler... est appelé à ce majorat après le décès de son père ; que les dettes qu'il s'agit d'acquitter lui sont étrangères ;

« Que lorsqu'il s'agit d'aliéner les biens des mineurs que la loi ne déclare pas indisponibles, cette aliénation ne peut être autorisée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident ;

« Que, pour de pareils biens, la demande de Ler... père ne

pourrait être accueillie, puisqu'il n'y a aucune nécessité légale pour le mineur dans le payement de dettes concernant son père seul;

« Qu'à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de biens constituant un majorat, que la volonté de l'auteur et les dispositions de la loi déclarent indisponibles, il y a lieu de refuser toute autorisation de les aliéner, quelles que soient les raisons morales qui puissent militer en faveur de cette aliénation;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 février 1852.)

(N° 10.) — LEGS. — RENTE. — CONDITION DE L'ALIÉNATION. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE.

*Doit être réputée non écrite la clause d'un testament par laquelle le testateur stipule que la rente par lui léguée ne pourra être aliénée qu'avec l'autorisation du président du Tribunal.*

« Le Tribunal,

« Attendu que G...-L... a institué la dame R... légataire universelle pour moitié, mais que son testament contient une clause, laquelle aurait pour effet d'empêcher la requérante d'aliéner les rentes sur l'État comprises dans les biens de la succession, si ce n'est sur l'avis du président du Tribunal civil de la Seine alors en fonctions;

« Attendu que les magistrats de l'ordre judiciaire tiennent leurs pouvoirs de la loi seule; que leurs attributions et leurs devoirs sont aussi déterminés par la loi; qu'il n'appartient pas aux particuliers d'étendre ou de restreindre ces pouvoirs et ces attributions, ni d'imposer aux magistrats des obligations auxquelles ils ne sont pas légalement assujettis;

« Qu'il suit de là, d'abord, que la clause susénoncée doit être réputée non écrite, comme étant contraire à la loi; ensuite, que la requérante restant maîtresse de ses droits peut disposer comme bon lui semblera des rentes sur l'État qu'elle a recueillies dans la succession de G...-L... avec l'assistance et l'autorisation de son mari;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 décembre 1852.)

(N° 11.) — BIEN DOTAL. — RÉSERVE D'ALIÉNATION. — CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION. — REJET DE LA DEMANDE.

*Il n'appartient pas aux particuliers d'étendre ou de restreindre les pouvoirs que la loi a confiés aux magistrats.*

*En conséquence, doit être réputée non écrite la clause d'un contrat de mariage qui stipule que les biens dotaux pourront être aliénés, s'il y a intérêt à le faire, sur l'avis dûment homologué d'un conseil de famille.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux St-Jul... ont adopté le régime dotal;

« Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage, les biens dotaux peuvent être aliénés, s'il y a intérêt de le faire, sur l'avis dûment homologué d'un conseil de famille composé et tenu selon les règles du droit commun, et à la charge de faire emploi;

« Attendu qu'en exécution de cette clause, et par délibération du 11 février 1853, un conseil de famille a autorisé la femme de St-Jul... à aliéner 1,710 fr. de rentes sur l'État et que l'homologation de cet acte est aujourd'hui requise;

« Attendu que les magistrats de l'ordre judiciaire tiennent leurs pouvoirs de la loi seule; que leurs attributions et leurs devoirs sont aussi déterminés par la loi; qu'il n'appartient pas aux particuliers d'étendre ou de restreindre ces pouvoirs et ces attributions, ni d'imposer aux magistrats des obligations auxquelles ils ne sont pas légalement assujettis;

« Attendu que les Tribunaux ne sont appelés à homologuer les avis de parents que dans certains cas expressément prévus par les Codes ou par les lois spéciales;

« Attendu que la réunion du conseil de famille de la femme de St-Jul... n'était point commandée par la loi; qu'elle n'a eu lieu qu'en vertu d'une convention entre particuliers; qu'il n'existe aucune disposition législative qui oblige ou même autorise les Tribunaux à apprécier le mérite d'une délibération prise par un conseil de famille dans de semblables circonstances;

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 mars 1853.)

(N° 12.) — RENTE. — INCESSIBILITÉ. — DROITS DE SUCCESSION.

*Bien que le testateur ait déclaré incessible une rente par lui léguée, si le légataire se trouve dans l'impossibilité de payer à l'aide de ses propres ressources les droits de succession à sa charge, il doit être autorisé à vendre cette rente jusqu'à concurrence du montant des droits à acquitter.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la requérante, en qualité de légataire de L..., a droit à l'usufruit de deux rentes sur l'État montant ensemble à 1,080 fr. ; mais que cet usufruit est incessible et insaisissable aux termes du testament ;

« Attendu qu'elle est tenue d'acquitter les droits de mutation ; mais qu'il lui est impossible de satisfaire à cette obligation, puisqu'elle ne possède rien que ce qu'elle tient de la libéralité de L... ;

« Attendu qu'elle demande l'autorisation d'aliéner partie de l'usufruit légué jusqu'à concurrence de la somme à payer à l'administration de l'enregistrement ;

« Attendu qu'il est indispensable que la requérante puisse profiter immédiatement du legs de L... ; qu'ainsi la demande doit être accueillie, nonobstant la clause d'incessibilité, puisque autrement la fille L... resterait dénuée de ressource pendant un long espace de temps, ce qui est manifestement contraire aux intentions du testateur ;

« Autorise la fille L... à vendre de gré à gré ou aux enchères publiques, par le ministère de Berge, notaire, ou à la Bourse, par le ministère de ...., agent de change, son droit à l'usufruit des rentes léguées par L... ; mais seulement jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter les droits de mutation et les frais de la présente demande ; à cet effet, passer et signer tous actes, consentir la délivrance de tous certificats de propriété, signer tous transports ;

« Ordonne, toutefois, que la vente n'aura lieu qu'avec l'assistance de Charles-Edmond H..., ancien notaire, lequel demeurera dépositaire du prix et sans être tenu à aucune responsabilité, veillera à ce qu'il soit employé à payer les droits et frais. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 14 juillet 1854.)
Décisions conformes, 16 mars 1849; 13 juillet 1852.

(N° 13.) — LEGS. — CONDITION. — ALIÉNABILITÉ AVEC CONSENTEMENT D'UN TIERS.

*Lorsqu'une rente a été léguée avec condition d'incessibilité et d'insaisissabilité, mais avec faculté pour l'exécuteur testamentaire de lever cette interdiction, après que la légataire aura atteint l'âge de vingt-cinq ans et en cas d'établissement par mariage ou autrement avant cet âge, la Chambre du Conseil peut, la légataire étant mariée et l'exécuteur testamentaire mort, autoriser la vente d'une portion de la rente léguée.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la requérante justifie être dans une position nécessiteuse;

« Que la rente de 230 fr. sur laquelle elle demande à être autorisée à vendre un coupon lui a été léguée à condition d'être incessible et insaisissable, avec faculté pour l'exécuteur testamentaire de lever cette interdiction après que ladite requérante aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et en cas d'établissement par mariage ou autrement avant cet âge;

« Attendu que la double circonstance de son mariage antérieur et de sa position malheureuse permet au Tribunal, à défaut de l'exécuteur testamentaire décédé, d'autoriser la requérante à procéder, même avant l'âge de vingt-cinq ans, qu'elle atteindra, d'ailleurs très-prochainement, à la vente immédiate d'un coupon de 30 fr. à prendre dans la rente de 230 fr. à 3 pour 100 dont s'agit;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 mars 1852.)

(N° 14.) — RENTE. — INALIÉNABILITÉS.

*Lorsque le testateur n'avait imposé aucune clause d'inaliénabilité à son legs, mais que la Chambre du Conseil avait cru devoir, en autori-*

*sant la vente de l'immeuble légué, exiger que le prix de la vente serait employé en rente sur l'État avec mention d'inaliénabilité, les portions intéressées peuvent être affranchies ultérieurement de cette condition.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Léon-Bertin B..., mineur émancipé, assisté de son curateur, demande l'autorisation de vendre la moitié d'une rente sur l'État de 90 fr. 4 1/2 pour 100, dont il est propriétaire conjointement avec son frère, et qui est inscrite au grand-livre de la dette publique, avec cette mention qu'elle est inaliénable jusqu'à la majorité du mineur B...;

« Attendu que le requérant annonce l'intention d'entrer dans la carrière de l'enseignement; que les documents produits au procès témoignent de son aptitude pour la profession à laquelle il se destine; que dès lors il est à propos qu'il puisse disposer des sommes nécessaires pour subvenir aux frais qu'entraîneront les études auxquelles il devra se livrer pour achever son éducation;

« Attendu que ses revenus sont insuffisants pour acquitter la pension qu'il aura à payer, et que la rente susénoncée est de toutes les valeurs qu'il possède celle dont la réalisation serait la plus facile;

« Attendu que cette rente a été acquise avec le prix de biens immeubles légués au mineur B... par leur grand-oncle; que le testateur n'avait prescrit aucune mesure pour l'emploi du prix en cas de vente, et n'avait soumis les légataires à aucune restriction quant à la faculté de disposer des objets donnés; que la mention d'inaliénabilité inscrite dans le titre de la rente n'est que le résultat d'une précaution prise par le conseil de famille du mineur et approuvée par l'autorité judiciaire, dans le but d'empêcher la mère tutrice d'en disposer à sa volonté;

« Attendu que cette précaution ne doit point tourner au préjudice du requérant, et que l'obstacle à la vente de la rente doit être levé immédiatement puisque son intérêt l'exige;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 février 1853.)

(N° 15.) — RENTE. — INALIÉNABILITÉ. — REPRISES DE LA FEMME.

*Lorsque la nue propriété d'une rente a été déclarée inaliénable comme grevée de l'hypothèque légale de la femme, si celle-ci vient à décéder et que toutes les parties intéressées demandent que la stipulation d'inaliénabilité disparaisse, la Chambre du Conseil peut statuer en ce sens.*

« Le Tribunal,

« Attendu que par arrêt du 3 août 1840, L... avait été condamné à payer à sa femme une pension de 1,500 fr.; que, conformément aux dispositions des deux jugements du 21 avril 1852 et du 31 mars 1853, une certaine somme placée à la Caisse des dépôts et consignations a été employée à l'achat d'une rente sur l'État de 677 fr. 4 1/2 pour 100, laquelle a été inscrite au nom de la femme L... pour l'usufruit à compte de la pension de 1,500 fr., et au nom de L... pour la nue propriété, cette nue propriété inaliénable comme grevée de l'hypothèque légale de la femme;

« Attendu que cette dernière est décédée;

« Attendu que L..., ses enfants, l'administrateur de la communauté qui a existé entre les époux L..., et la succession de la défunte, se réunissent pour demander l'autorisation de vendre la rente susénoncée;

« Attendu que la mention d'inaliénabilité n'avait été inscrite dans le titre que pour garantir les droits de la femme; qu'aujourd'hui il n'y a plus lieu de maintenir cette garantie, puisque tous les représentants de la défunte reconnaissent qu'il est de leur intérêt que la rente soit vendue;

« Autorise P... administrateur judiciaire, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 août 1854.)

(N° 16.) — IMMEUBLE. — LEGS. — CONDITION.

*Lorsqu'un immeuble a été légué avec la condition que le légataire ne pourrait vendre cet immeuble qu'en s'en réservant l'usufruit sa vie durant, la Chambre du Conseil peut autoriser la vente de toute la*

*propriété, mais à la condition que le prix de la vente sera employé en rente sur l'État avec mention d'inaliénabilité.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Marie N.., a légué tous ses biens à R... à titre d'aliments, sous la condition qu'il ne pourrait les aliéner qu'en s'en réservant expressément l'usufruit ou les intérêts sa vie durant;

« Attendu que parmi les objets laissés par Marie N.., est une maison sise à Montrouge, rue du Transit, n° 9, dont on offre à R... un prix très-élevé;

« Qu'il demande l'autorisation de la vendre pour en employer le prix à l'achat de rentes sur l'État immatriculées sous son nom, avec mention d'incessibilité;

« Attendu que l'opération projetée n'est nullement contraire aux dispositions de la testatrice et qu'elle paraît avantageuse pour le requérant;

« Autorise, etc.;

« Ordonne, toutefois, que R... ne pourra vendre, recevoir le prix et acheter des rentes qu'avec l'assistance de ...., notaire à Paris. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 mars 1854.) Décision conforme, 12 août 1854.

(N° 17.) — DONATION. — CONDITION. — ACCORD DU DONATEUR ET DU DONATAIRE POUR SUPPRIMER CETTE CONDITION.

*Lorsque le donateur et le donataire sont d'accord pour modifier les conditions de la donation, notamment pour faire disparaître la condition d'inaliénabilité d'une rente, ce double consentement doit avoir pour résultat l'autorisation de vendre cette rente.* (V. Observ., n° 1317.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la condition d'incessibilité et d'insaisissabilité de la rente dont s'agit a été apposée par de B..., le donateur;

« Qu'il lui est loisible de modifier et lever les conditions de sa donation;

« Qu'il se joint aux titulaires de la rente pour en demander la

vente, et que son concours et son consentement suffisent pour leur permettre d'en faire opérer le transfert sans autorisation de justice ;

« Dit qu'au moyen du consentement donné par de B..., donateur, à la vente pure et simple de la rente dont s'agit, il est loisible à la veuve M... et à la demoiselle B... de faire procéder au transfert de la rente ; de là la conséquence qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 mai 1852.)

# TITRE XIX.

## Expropriation pour utilité publique.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1318.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, 1-5.

### SECTION I. — OBSERVATIONS.

**1318.** La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour utilité publique, a élargi le cercle des attributions de la Chambre du Conseil.

Cette loi permet aux tuteurs et aux représentants des incapables de consentir amiablement l'aliénation des biens soumis à l'expropriation, après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre du Conseil (art. 13); les femmes mariées sous le régime dotal peuvent également accepter les offres de l'administration si la Chambre du Conseil les y autorise (art. 25).

Les tuteurs des mineurs ou des interdits n'ont aucune autorisation à solliciter dans ce cas du conseil de famille; ils doivent s'adresser directement à la Chambre du Conseil. (Ch. du Conseil de la Seine, 25 octobre 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

**1319.** La loi du 3 mai 1841 présente peu de difficulté

en ce qui concerne les mineurs, les interdits, les prodigues, les aliénés non interdits et les femmes mariées ; au surplus, ces difficultés trouveraient leur solution dans les observations que nous avons déjà présentées à l'occasion de ces différentes catégories d'incapables ; nous devons donc ici nous borner à reproduire les dispositions de la loi de 1841. Nous y joindrons cependant plusieurs décisions rendues par la Chambredu Conseil de la Seine en matière d'expropriation pour utilité publique.

**1320**. Après que l'utilité publique de l'expropriation a été constatée dans les formes prescrites par la loi, l'expropriation est prononcée par le Tribunal. (Loi du 3 mai 1841, art. 2.)

**1321**. A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur impérial, dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou le décret qui autorise l'exécution des travaux et l'arrêté du préfet déterminant les propriétés qui doivent être cédées et indiquant l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. (Art. 13.)

Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par les articles 2, 3 et suivants ont été remplies, le procureur impérial présente au Tribunal un réquisitoire tendant à ce que l'expropriation soit prononcée. (Art. 14.)

Le rapport est fait par un juge, et la décision rendue *à l'audience publique*.

Si toutes les prescriptions légales ont été accomplies, le Tribunal, après l'avoir constaté, prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

**1322.** Si des biens de mineurs, interdits, absents et autres incapables sont compris dans les plans des propriétés à exproprier, les tuteurs et les représentants de ces incapables peuvent, avec l'autorisation de la Chambre du Conseil, consentir amiablement l'aliénation. (Art. 13.) Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

Le Tribunal ordonne en Chambre du Conseil les mesures de conservation et de remploi qu'il juge nécessaires. (*Ibid.*)

Cette disposition est applicable même au cas où l'expropriation a été consommée par les voies ordinaires, c'est-à-dire quand l'indemnité a été fixée par le jury. L'administration, au profit de laquelle l'immeuble a été exproprié, peut se refuser à en payer le prix jusqu'à ce que l'emploi en ait été réglé par la Chambre du Conseil. (Ch. du Conseil de la Seine, 4 août 1854.)

**1323.** Lorsque l'immeuble exproprié appartient à un mineur ou à un interdit, c'est à la Chambre du Conseil du lieu de l'ouverture de la tutelle qu'il appartient d'autoriser l'acceptation des offres de l'administration et d'ordonner les mesures de conservation et de remploi. La Chambre du Conseil du domicile du tuteur ne serait compétente que si l'intérêt de l'incapable ou des circonstances exceptionnelles exigeaient que la demande lui fût soumise. (Ch. du Conseil de la Seine, 25 octobre 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

**1324.** L'autorisation de vendre à l'amiable ne peut être accordée que quand les conditions de la vente sont bien déterminées et que l'administration a fait connaître le prix qu'elle entend offrir. (Ch. du Conseil de la Seine, 27, 28 mai 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 2 et 3.)

**1325.** La mère qui, en sa qualité de tutrice, demande à la Chambre du Conseil l'autorisation d'accepter au nom de ses enfants mineurs les offres faites par l'administration à raison d'un immeuble exproprié, est-elle obligée d'agir par le ministère d'un avoué?

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Les mineurs Nic... ont eu à subir l'expropriation d'une parcelle de terre, destinée à l'établissement du chemin de fer de Paris à Orsay. M^me^ veuve Nic..., leur mère et tutrice, trouvant suffisante l'offre faite par l'État, se pourvut, par requête signée par elle seule, devant le Tribunal civil de Versailles, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter l'indemnité offerte.

Par jugement du 10 mars 1852, le Tribunal a déclaré qu'il n'y avait lieu de faire droit à la requête, par le motif qu'elle n'était pas présentée par l'intermédiaire d'un avoué.

M^me^ veuve Nic... s'est pourvue par requête contre cette décision ; elle soutenait, d'une part, que la loi du 3 mai 1841 n'exige ni ne prévoit l'intervention des avoués pour aucune des formalités qui se rattachent à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'en ce qui concerne les autorisations à donner aux représentants des incapables, l'article 13 dispose qu'elles peuvent être accordées sur simple requête en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu; que d'autre part, le tarif des frais et dépens réglé par l'ordonnance royale du 18 septembre 1833 ne contient aucun article concernant les avoués, d'où la conséquence qu'en cette matière leur ministère n'était point forcé.

La Chambre du Conseil de la Cour de Paris, par arrêt

du 19 septembre 1852 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4), a déclaré l'appel de la dame Nic... non-recevable, par le motif qu'en principe général, toute requête présentée en justice doit être signée par un avoué.

Le principe est constant, mais est-il applicable aux affaires soumises à la Chambre du Conseil en vertu de la loi du 3 mai 1841? Nous ne le pensons pas. En matière d'expropriation pour utilité publique, la loi a dispensé les parties de recourir au ministère des avoués, en raison des formalités qu'ils auraient à remplir par suite de l'expropriation, donc, suivant nous, la requête peut être présentée directement par la partie.

La Chambre du Conseil de la Seine ne fait aucune difficulté, dans ce cas, de statuer sur la requête présentée par la partie elle-même, pourvu que sa signature soit légalisée par le maire ou le commissaire de police.

La décision qui prononce l'expropriation commet un juge pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury, et désigne un autre juge pour le remplacer au besoin. En cas d'empêchement de tous deux, ils sont remplacés par ordonnance du président sur simple requête et sans communication au ministère public. (Art. 14.)

**1326.** Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire de biens compris dans l'arrêté peut présenter requête au Tribunal pour faire prononcer l'expropriation. Cette requête est communiquée par le procureur impérial au préfet, qui doit, dans le plus bref délai, envoyer les pièces; le Tribunal prononce l'expropriation en audience publique.

**1327.** Les femmes mariées sous le régime dotal,

assistées de leurs maris ; ceux qui ont été envoyés en possession des biens d'un absent et autres personnes qui représentent les incapables peuvent valablement accepter les offres de l'administration s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13, c'est-à-dire par décision rendue sur requête en la *Chambre du Conseil*. (Art. 25.)

**1328**. Si l'aliénation n'a pas été faite à l'amiable, la décision du jury qui a fixé l'indemnité est par elle-même exécutoire; la Chambre du Conseil n'a point à intervenir pour l'autoriser ou la ratifier. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 mai 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

**1329**. L'héritier bénéficiaire doit être autorisé à accepter les offres qui lui sont faites à raison d'un immeuble dépendant de la succession qui lui est échue. (V. *sup.*, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, n° 1200.)

**1330**. Lorsque l'immeuble dotal déclaré par le contrat de mariage aliénable à charge de remploi en immeuble a été exproprié pour cause d'utilité publique, la Chambre du Conseil peut autoriser l'emploi du produit de l'expropriation en constructions nouvelles à élever sur la partie du terrain non exproprié. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 janvier 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5.)

**1331**. La liste des jurés est formée pour chaque arrondissement de sous-préfecture par le conseil général du département. (Loi du 3 mai 1841, art. 29.)

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première Chambre de la Cour d'appel, dans les départements où siége une Cour, et dans les autres départements la première Chambre du Tribunal du chef-lieu judiciaire choisit, en la *Chambre du Conseil*, sur la liste dressée pour l'arrondissement dans lequel ont lieu

les expropriations, seize personnes qui forment le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et quatre jurés supplémentaires. Pendant les vacances, ce choix est déféré à la Chambre de la Cour et du Tribunal chargée du service des vacations.

En cas d'abstention ou de récusation des Chambres du Tribunal, le choix du jury est déféré à la Cour impériale. (Art. 30.)

**1332.** Les formalités sont simplifiées au cas où l'expropriation est demandée par une commune et dans un intérêt purement communal, comme aussi lorsqu'il s'agit de travaux d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux. (Art. 12.)

Les travaux d'ouverture et de redressement de chemins vicinaux sont autorisés par arrêté du préfet. Lorsque, pour leur exécution, il y a lieu de recourir à l'expropriation, le jury, chargé de régler les indemnités, n'est composé que de quatre jurés.

Le Tribunal d'arrondissement prononce l'expropriation, désigne, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton; le Tribunal désigne quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. (Loi du 21 mai 1836, art. 16.)

## SECTION II.—JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — INTERDIT. — OFFRES. — ACCEPTATION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE.

*Lorsque l'immeuble exproprié appartient à un mineur ou à un interdit, c'est à la Chambre du Conseil du lieu de l'ouverture de la tutelle qu'il appartient d'autoriser l'acceptation des offres de l'administration et d'ordonner les mesures de conservation et de remploi.*

*Le tuteur n'a, dans ce cas, aucune autorisation à solliciter du conseil de famille; c'est la Chambre du Conseil dans le ressort de laquelle la tutelle a été conférée qui doit être saisie de la demande.*

« Le Tribunal,

« Attendu que L..., en sa qualité de tuteur de la veuve L..., interdite, demande au Tribunal de la Seine l'autorisation d'accepter la somme offerte par l'administration pour prix de diverses parcelles de terre, sur lesquelles doit être établi un chemin public, et de l'employer en acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'État;

« Attendu que la veuve L... était domiciliée dans le canton de D..., arrondissement d'Yvetot; que son interdiction a été poursuivie devant le Tribunal d'Yvetot; que le conseil de famille qui a nommé L... a été réuni à D... conformément à l'article 406 du Code Napoléon;

« Que L... demeure à présent à Courbevoie, où il exerce les fonctions de receveur de l'enregistrement;

« Attendu que lorsqu'il y a lieu de consentir, dans l'intérêt de l'incapable, à certains actes qui excèdent les limites d'une simple administration, le tuteur ne peut y procéder qu'avec l'autorisation du conseil de famille, laquelle, dans les cas déterminés par la loi, est soumise à l'homologation du Tribunal;

« Attendu qu'aux termes de l'article 406 précité, le conseil de famille est réuni lors de l'ouverture de la tutelle dans le lieu où le mineur ou l'interdit a son domicile, parce que c'est là que, sauf de

rares exceptions, réside sa famille, que sont situées ses propriétés, qu'est placée sa fortune ;

« Qu'il importe évidemment que le même conseil soit constamment appelé à délibérer sur ce qui concerne une même tutelle, car les membres qui le composent, connaissant les faits accomplis et l'état des affaires de l'incapable, peuvent mieux apprécier l'opportunité et l'utilité de nouveaux actes proposés par le tuteur ;

« Qu'il suit de là que le conseil de famille doit, en règle générale, être convoqué au lieu où s'est ouverte la tutelle ; qu'on ne saurait concevoir, en effet, que le tuteur eût le pouvoir, en changeant de domicile, de changer la composition du conseil et de substituer à des parents, à de véritables amis, des personnes étrangères à l'incapable, et qui, trompées facilement par des exposés de faits frauduleux, pourraient servir d'instruments pour la dépouiller d'une partie de sa fortune ;

« Attendu que, de même, c'est au Tribunal de l'arrondissement où la tutelle s'est ouverte qu'il appartient de statuer sur la demande d'homologation ; car il lui est plus facile qu'à tout autre de connaître exactement la position de l'incapable, les causes de la délibération, le degré de confiance que méritent les personnes qui y ont pris part ;

« Attendu que l'article 108 du Code Napoléon, d'après lequel le mineur ou l'interdit a son domicile chez son tuteur, n'est applicable qu'aux rapports qui peuvent exister entre le mineur et des tiers ; mais qu'il ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit de conférer au tuteur des pouvoirs extraordinaires ; qu'alors il appartient au conseil de famille, qui l'a nommé, de décider s'il convient de lui accorder ces pouvoirs et de régler les conditions auxquelles il devra se conformer, sauf l'approbation de la justice ;

« Attendu que l'intervention du conseil de famille n'est point exigée quand il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 3 mai 1841, les Tribunaux autorisent immédiatement le tuteur à consentir à l'amiable l'aliénation des biens du mineur ou de l'interdit sujets à expropriation ; que dans ces circonstances exceptionnelles le pouvoir judiciaire se trouve investi des fonctions attribuées dans les cas ordinaires au conseil de famille ; qu'il suit de là que le Tribunal compétent ne peut être que celui qui aurait été appelé à statuer

sur la demande en homologation d'un avis de parents, c'est-à-dire, celui du lieu de l'ouverture de la tutelle ; qu'aucun doute ne saurait subsister à cet égard, puisque l'article 13 charge le Tribunal de prescrire, s'il le juge à propos, des mesures de conservation et de remploi, mesures qui ne peuvent être ordonnées convenablement que par les juges qui sont à même de connaître la position de fortune de l'incapable ;

« Attendu enfin que, dans l'espèce, il n'est rien allégué qui puisse justifier une dérogation à la règle générale ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 25 octobre 1854.)

(N° 2.) — VENTE A L'AMIABLE. — DÉFAUT DE PRÉCISION DES OFFRES. — DEMANDE. — REJET. — DÉCISION DU JURY.

*L'autorisation de vendre à l'amiable un immeuble exproprié ne peut être accordée qu'autant que les conditions de la vente ont été bien déterminées et que l'administration a fait connaître le prix qu'elle entend offrir.*

*Lorsque l'aliénation n'a pas été faite à l'amiable, la décision du jury qui a fixé l'indemnité est par elle-même exécutoire, la Chambre du Conseil n'a point à intervenir pour l'autoriser ou la ratifier.*

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne les parcelles expropriées dont le prix a été fixé par le jury ;

« Attendu que les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été observées, et que le pouvoir compétent a déterminé le montant de l'indemnité à payer ; qu'il suit de là que le Tribunal n'a point à autoriser ou à ratifier l'aliénation ainsi faite ;

« En ce qui concerne la cession de 285 mètres de terrain au profit du chemin de fer de Ceinture ;

« Attendu que l'administration du chemin de fer offre de le payer sur la base adoptée par le jury pour le terrain contigu ; que cette offre est convenable et suffisante et qu'en l'acceptant le tuteur procurera un avantage évident au mineur ;

« En ce qui concerne la cession de 196 mètres 98 centimètres au profit de la commune de La Villette ;

« Attendu que la commune n'a point fait d'offres ; que le requérant ne fournit aucun renseignement sur la valeur du terrain ; que dans ces circonstances il n'y a lieu d'autoriser la vente amiable, rien n'indiquant qu'elle soit avantageuse ;

« En ce qui concerne l'aliénation de rentes sur l'État et d'actions de chemin de fer ;

« Attendu qu'elle peut être effectuée avec la seule autorisation du conseil de famille et sans qu'il soit besoin de justifier de l'approbation de la justice ;

« En ce qui concerne l'emploi du prix des parcelles expropriées ou cédées amiablement ;

« Attendu que le tuteur a acheté pour le compte du mineur une maison importante ; qu'il propose d'affecter au payement du prix les sommes provenant des aliénations susénoncées ; que la délibération du conseil de famille approuvant ce mode d'emploi est valable et exécutoire, sans qu'il soit besoin de l'intervention de l'autorité judiciaire ;

« Homologue la délibération du conseil de famille du 23 février 1853, en ce qui est relatif à la cession de 285 mètres de terrain au profit de l'administration du chemin de fer de Ceinture ; ordonne que pour cette partie la délibération susdatée sera exécutée selon sa forme et teneur ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre, quant au surplus, les conclusions de la requête

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 mai 1853.)

(N° 3.) — VENTE A L'AMIABLE. — DÉFAUT DE PRÉCISION DES OFFRES. — DEMANDE. — REJET.

*L'autorisation de vendre à l'amiable un immeuble exproprié ne peut être accordée qu'autant que la demande fait connaître la valeur de l'immeuble et les conditions de la vente.*

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne la cession à faire, pour cause d'utilité

publique, à l'administration du canal latéral de la Garonne, d'une parcelle de terre située sur le territoire de Castillon ;

« Attendu que l'administration offre 424 fr. 17 c. pour cette parcelle et que ce prix est la juste valeur du terrain à céder ;

« En ce qui concerne la cession d'une autre parcelle située sur le territoire de Blanquefort et sur laquelle doit passer un chemin en construction ;

« Attendu que la tutrice n'ayant point fait connaître quelle est la somme qui lui a été offerte, ni quelle est la valeur de l'héritage, le Tribunal ne peut émettre d'avis sur l'opportunité de la cession projetée ;

« En ce qui concerne l'emploi de capitaux appartenant au mineur et l'approbation de dépenses faites pour lui par la tutrice ;

« Attendu que les délibérations du conseil, à cet égard, ne sont point au nombre des actes que le Tribunal est chargé d'examiner et d'apprécier ;

« Homologue les délibérations du conseil de famille du mineur D..., en date des 14 juillet 1852 et 2 mars 1853, mais seulement en ce qui est relatif à la cession demandée par la compagnie du canal latéral de la Garonne ;

« Ordonne que, pour cette partie, les délibérations susdatées, etc. ;

« Dit qu'il n'y a lieu à homologuer quant au surplus. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 28 mai 1853.)

(N° 4.) — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — REQUÊTE. — AVOUÉ.

*La requête par laquelle l'autorisation d'accepter les offres faites par l'administration est demandée à la Chambre du Conseil, doit, à peine de nullité, être signée par un avoué.* (V. Observ. contraires, n° 1325.)

« La Cour,

« Considérant qu'en principe général toute requête présentée en justice doit être signée par un des avoués exerçant près le Tribunal auquel elle est adressée ;

« Considérant que les lois sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ne contiennent aucune exception à ce principe ;

« Que si la loi du 7 juillet 1833, article 25, employait le mot mémoire, celle du 3 mai 1841, dans son article 13, y a substitué le mot requête, et n'a pas ajouté : sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué ;

« Considérant que le tarif ne règle que ce qui concerne l'expropriation proprement dite et ne s'occupe nullement des frais à faire par les parties pour régulariser leur position ;

« Considérant que la requête présentée à la Cour par la veuve Nic... ne porte que la signature de l'appelante ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel interjeté par la veuve Nic... du jugement rendu par le Tribunal civil de Versailles le 10 mars dernier. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 19 septembre 1852.)

(N° 5.) — IMMEUBLE DOTAL. — EXPROPRIATION. — REMPLOI. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

*Lorsque l'immeuble dotal, déclaré par le contrat de mariage aliénable à charge de remploi en immeuble, a été exproprié pour cause d'utilité publique, la Chambre du Conseil peut autoriser l'emploi du produit de l'expropriation en constructions nouvelles sur la partie du terrain non expropriée.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux B... ont adopté le régime dotal ;

« Qu'aux termes de l'article 7 de leur contrat de mariage, les immeubles dotaux peuvent être aliénés, mais que l'emploi du prix doit être fait en rentes sur l'État, en actions de la Banque de France, en placements par hypothèque sur des immeubles, enfin en acquisitions d'immeubles situés en France ;

« Qu'une maison, sise rue Montmartre, à Paris, appartenant à la femme B..., a été expropriée en partie pour cause d'utilité publique, et que le prix fixé par le jury à 30,000 fr. et réduit à 29,936 fr. 88 c. à cause des frais, a été versé par la ville de Paris à la Caisse des dépôts et consignations, d'où il ne peut être retiré qu'en justifiant d'un emploi valable ;

« Que les époux B... se proposent de reconstruire une maison

sur la portion de terrain qui leur reste, et d'y affecter le capital susénoncé ;

« Que ce mode d'emploi est évidemment au nombre de ceux qui sont autorisés par l'article 7 précité du contrat de mariage ;

« Attendu qu'ils ont arrêté avec l'entrepreneur M..., par acte du 11 septembre 1852, enregistré..., des conventions d'après lesquelles ce dernier s'oblige à construire une maison conformément au devis qu'il a rédigé le même jour, moyennant le prix à forfait de 38,000 fr., susceptible d'une augmentation de 1,000 fr. dans des circonstances déterminées, et payable par fractions, à mesure que les constructions auront atteint divers degrés d'avancement prévus par le traité ;

« Attendu, toutefois, qu'il importe de vérifier si le projet de construction est convenable, si le prix stipulé est en rapport avec l'importance des travaux ; et en cas d'affirmative, si dans l'exécution l'entrepreneur se conforme au devis et aux règles de l'art ; qu'il importe enfin que le degré d'avancement des travaux soit constaté régulièrement ;

« Attendu que le retrait de la somme déposée ne peut avoir lieu qu'après ces vérifications et constatations ;

« Autorise les époux B... à faire emploi des 29,936 fr. 88 c. déposés par le préfet de la Seine, en payement des constructions par eux élevées sur le terrain qui leur reste rue Montmartre, sous les conditions ci-après exprimées ;

« Nomme ... expert à l'effet de procéder aux opérations susénoncées ;

« Ordonne que, sur le vu de simples certificats de l'expert constatant le degré d'avancement des travaux, et sans qu'il soit nécessaire de déposer au greffe des rapports partiels, le directeur de la Caisse des dépôts et consignations remettra ladite somme avec les intérêts qu'elle aura produits par portions et conformément au traité du 11 septembre 1852 aux époux B..., qui verseront immédiatement le capital entre les mains de M..., et ce en présence du préfet de la Seine, ou lui dûment appelé, sur quittances notariées ;

« Autorise les époux B... à prélever sur la somme déposée les frais d'expertise seulement ;

« Dit que le directeur de la Caisse pourra être contraint par les

voies de droit à effectuer le versement prescrit : quoi faisant, déchargé;

« Et attendu que le prix du marché dépasse la somme déposée, autorise B... à employer les deniers dotaux à recouvrer, jusqu'à concurrence de 9,063 fr. 15 c. pour payer à M... le complément de ce prix; dit que le remploi sera suffisamment justifié par la production d'une quittance dudit M... par-devant notaire. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 janvier 1853.)

# TITRE XI.

## Caisse des retraites pour la vieillesse.

### OBSERVATIONS.

**1333.** La loi du 18 juin 1850, qui a créé une Caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, contient les dispositions suivantes :

« Le versement fait, pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux, par moitié.

« En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.

« En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant : sa décision peut être frappée d'appel devant la Chambre du Conseil. » (Art. 4.)

Les magistrats, à qui la demande d'autorisation est soumise, doivent s'enquérir des causes de l'éloignement ou de l'absence, et rechercher quelle est l'origine des deniers offerts à la Caisse : s'ils proviennent de biens propres au conjoint absent, les magistrats doivent refuser l'autorisation de verser au nom de l'époux qui les détient.

# TITRE XXI.

## Privilége de constructeur.

---

OBSERVATIONS.

**1334.** Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté des deniers dont l'emploi a été constaté, sont privilégiés sur les immeubles où les travaux ont été exécutés, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le Tribunal de première instance, dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur construction, reçus par un expert également nommé d'office. (C. Nap., art. 2103, 2110.) Le privilége prend rang à compter de la date du premier procès-verbal. (C. Nap., art. 2110.)

**1335.** Le montant de ce privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal : il se réduit à la plus value existante à l'époque de l'aliéna-

tion de l'immeuble, et résultant des travaux qui ont été faits. (C. Nap., art. 2103.)

Ainsi deux opérations sont nécessaires pour l'acquisition du privilége ; il faut : 1° un procès-verbal constatant l'état des lieux *avant* leur construction ; 2° un second procès-verbal détaillant leur nature et leur importance, dans les six mois de la confection de ces constructions.

Le privilége de constructeur ne peut donc être réclamé que si toutes les formalités exigées par les articles 2103 et 2110 ont été accomplies de la manière indiquée par la loi. (Paris, 6 mars 1834 ; 9 janvier 1836 ; 22 août 1837, *J. P.*, t. II, 1837, p. 592.)

Il n'y a pas lieu à privilége si le procès-verbal de constatation des lieux a été dressé après la confection des travaux. (Cass., 20 novembre 1839, *J. P.*, t. II, 1839, p. 490.)

Néanmoins, lorsque l'état des lieux et les constructions à faire ont été constatés au cours des travaux, le constructeur peut réclamer son privilége pour la plus value, résultant des ouvrages qu'il a exécutés *postérieurement* à cette constatation, pourvu qu'il ait été procédé à leur réception dans les formes légales. (Bordeaux, 2 mai 1826 ; Paris, 6 mars 1834 ; 17 août 1838, *J. P.*, t. II, 1838, p. 103.)

1336. Le privilége du constructeur existe si toutes formalités de la loi ont été accomplies, encore bien que le propriétaire qui a commandé les travaux ait été dépossédé par une folle-enchère. (Cass., 22 juin 1837, *J. P.*, t. II, 1837, p. 272), ou par une surenchère. (Cass., 11 novembre 1824.)

1337. Le privilége que les articles 2103 et 2110 ac-

cordent aux ouvriers et aux architectes, à raison de leurs travaux, doit être exercé préférablement à celui du vendeur non payé de son prix. (Cass., 22 juin 1837, *J. P.*, t. II, 1837, p. 272; Troplong, *Hypothèques*, t. I, n° 80; Persil, *Régime hypothécaire* sur l'art. 2103, n° 7.)

**1338.** La demande, afin de nomination d'un expert pour constater l'état des lieux avant et après la confection des travaux, doit être formée par requête du propriétaire et de l'entrepreneur, et soumise à la Chambre du Conseil. — Conclusions du ministère public. — Rapport et décision en Chambre du Conseil.

# TITRE XXII.

## Cautionnement des conservateurs des hypothèques.

### OBSERVATIONS.

**1339.** La loi du 21 ventôse an VII exige que les conservateurs des hypothèques fournissent un cautionnement en argent et un cautionnement en immeubles. (Art. 5.)

Ce dernier cautionnement est reçu par le Tribunal de la situation des biens contradictoirement avec le procureur impérial. (*Ibid.*)

Il est spécialement et exclusivement affecté, pendant toute la durée des fonctions du conservateur et dix ans au delà, à la responsabilité à laquelle il est assujetti, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant. (Art. 8.)

Aux termes des instructions ministérielles, le cautionnement peut être fourni en immeubles appartenant à un tiers, avec le consentement du propriétaire.

Le Tribunal vérifie, en Chambre du Conseil, si les immeubles offerts présentent une valeur suffisante, et rend une décision par laquelle il déclare accepter ou refuser le cautionnement. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 janvier 1854.)

# TITRE XXIII.

## Faillite.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1340.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-6.

## SECTION I. — OBSERVATIONS.

**1340.** Certains actes de la faillite nécessitent l'intervention de la justice civile et par conséquent celle de la Chambre du Conseil. Ainsi lorsque les syndics croient qu'il est utile, dans l'intérêt de la masse, de transiger sur des droits immobiliers, ils doivent, conjointement avec le failli, demander à la Chambre du Conseil l'homologation de la transaction. Si le failli se refuse de concourir à l'homologation, la transaction ne saurait être admise. (C. comm., art. 487.)

La Chambre du Conseil ne remplit pas une simple formalité en homologuant une transaction; en pareil cas elle doit examiner et énoncer dans sa décision si cette transaction est dans l'intérêt de la masse des créanciers. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 mai 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

**1341.** Elle ne peut conférer à l'administrateur pro-

visoire de l'union des créanciers que des droits de pure administration, et non l'autoriser à aliéner des rentes sur l'État, appartenant à la masse. (Ch. du Conseil de la Seine, 30 mars 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

**1342.** La loi a donné également des pouvoirs spéciaux à la Chambre du Conseil, en ce qui concerne la vente des immeubles des faillis.

S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles des faillis commencées avant l'époque de l'union, les syndics sont admis à poursuivre la vente : ils sont tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, et suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. (C. com., art. 572.)

L'obligation imposée aux syndics de procéder à la vente des immeubles dans les huit jours du contrat d'union, n'est pas rigoureuse; il est constant qu'il ne saurait résulter aucune nullité de ce que la vente n'aurait pas été poursuivie dans ce délai; la loi en le prescrivant n'a eu n'autre but que de témoigner son désir de hâter la liquidation de l'actif du failli; mais si des retards non justifiés ont été apportés par les syndics dans la vente des immeubles, si un préjudice en est résulté pour les créanciers du failli, ceux-ci peuvent actionner les syndics en payement de dommages-intérêts. (Dalloz, *Rép.*, V° *Faillite*, n° 1158; Bedarride, t. II, n° 1084.)

L'article 572 du Code de commerce exige que la vente soit autorisée par le juge-commissaire. Cette autorisation doit être donnée sur requête présentée par les syndics; cependant ce mode d'autorisation n'est pas essentiellement obligatoire, ainsi il a été jugé avec raison

que la présence du juge-commissaire à la vente et sa signature au procès-verbal de vente suffisent pour valider l'aliénation (Cass., 23 mars 1836; Dalloz, *Rép.*, V° *Faillite*, n° 1159); mais la vente serait nulle si elle avait été faite sans l'autorisation préalable ou l'intervention du juge-commissaire. (Cass., 21 novembre 1827.)

**1343.** C'est devant le Tribunal civil et non devant le Tribunal de commerce qu'il doit être procédé à la vente. (Cass., 3 octobre 1810; Dalloz, *Rép.*, V° *Faillite*, n° 1160; Merlin, *Questions*, V° *Vente*; Bedarride, t. II, n° 1089; Goujet et Merger, *Dict. de droit commercial*, V° *Faillite*, n° 662; Bioche, *Dict., de procédure*, V° *Faillite*, n° 361.)

Le Tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble saisi et non celui de l'ouverture de la faillite. (Dalloz, *Rép.*, V° *Faillite*, n° 1160.)

**1344.** L'article 572 du Code de commerce ayant disposé que la vente des immeubles des faillis aurait lieu suivant les formes prescrites pour la vente des biens de mineurs, il en résulte qu'il est indispensable de se conformer à l'article 954 du Code de procédure civile, et qu'il faut, indépendamment de l'autorisation du juge-commissaire, obtenir celle de la Chambre du Conseil, qui ordonne que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du Tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Les syndics ne sauraient demander à la Chambre du Conseil l'autorisation de vendre à l'amiable les immeubles du failli; ils ne sauraient non plus obtenir l'autorisation de vendre, soit à l'audience des criées, soit devant notaire, s'il n'est pas intervenu de contrat d'union

entre les créanciers; c'est, en effet, dans ce seul cas que l'article 572 du Code de commerce autorise la vente des immeubles. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 décembre 1849, V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

La loi n'exige l'intervention de la Chambre du Conseil que lorsqu'il s'agit de vente d'immeubles; en ce qui concerne les ventes mobilières l'autorisation du juge-commissaire suffit. (Ch. du Conseil de la Seine, 2 septembre 1854.)

**1345.** Le droit d'autoriser la vente des immeubles dépendant d'une faillite n'existe pour la Chambre du Conseil qu'à la condition que l'état de faillite et d'incapacité du failli existera. Lorsque la faillite a cessé par le concordat, lorsque le failli concordataire a été replacé à la tête de ses affaires et que son incapacité a cessé, la Chambre du Conseil n'a plus aucune autorisation à accorder. (Ch. du Conseil de la Seine, 4 janvier 1856; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

---

## SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — FAILLITE. — DROITS IMMOBILIERS. — TRANSACTION.

*La Chambre du Conseil à laquelle l'homologation d'une transaction sur des droits immobiliers appartenant au failli est demandée, doit examiner et énoncer dans sa décision si la transaction est utile à la masse des créanciers.*

« Le Tribunal,

« Attendu que la transaction passée entre Mal... Dal... et le

syndic de la faillite, d'une part, et Jean-Antoine Far..., d'autre part, par acte reçu par Thomassin, notaire à Paris, le 21 avril dernier, a été faite avec l'autorisation du syndic de la faillite ;

« Au fond : attendu que ladite transaction est dans l'intérêt bien entendu de la faillite de Mal... Dal... ;

« Homologue cette transaction purement et simplement pour être exécutée suivant sa forme et teneur. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 mai 1852.)

(N° 2.) — FAILLITE. — RENTES SUR L'ÉTAT. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

*L'administrateur provisoire d'une faillite ne peut procéder qu'aux actes de pure administration; il ne saurait donc être autorisé par la Chambre du Conseil à vendre des rentes sur l'État appartenant à l'union des créanciers.*

« Le Tribunal,

« Attendu que l'union des créanciers Ren... n'étant plus représentée, il convient de nommer un administrateur provisoire à l'effet de procéder aux mesures urgentes d'administration qui seraient nécessaires ; mais à charge par lui de convoquer, dans le délai de deux mois, les créanciers, afin de reconstituer le syndicat et de conférer aux syndics des pouvoirs définitifs ;

« Que le Tribunal ne saurait d'ailleurs faire droit à la demande des requérants et conférer à l'administrateur provisoire pouvoir de faire procéder à la vente des rentes 5 pour 100 sur l'État appartenant à l'union des créanciers Ren..., à la charge de déposer le produit de la vente à la Caisse des dépôts et consignations ; qu'une pareille mesure ne saurait être considérée comme simple mesure d'administration ;

« Que ladite vente ne saurait être réalisée qu'en vertu de pouvoirs réguliers et définitifs conférés à des syndics par l'union des créanciers ;

« Nomme Dela..., administrateur provisoire de la succession R..., à l'effet de procéder aux mesures urgentes d'administration

qui seront nécessaires, et de convoquer dans le délai de deux mois les créanciers, afin de reconstituer le syndicat. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 mars 1852.)

(N° 3.) — FAILLITE. — IMMEUBLES. — VENTE AMIABLE. — UNION.

*La Chambre du Conseil ne saurait autoriser le syndic de la faillite à vendre à l'amiable les immeubles du failli.*

*Elle ne saurait également autoriser la vente à l'audience des criées ou devant notaire, si un contrat d'union n'est pas intervenu entre les créanciers.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Guillaume K..., ayant déposé son bilan le 23 novembre 1848, se trouve, depuis ladite époque, constitué en état de faillite; que, dessaisi par cela même de la libre disposition de ses biens, qui sont devenus le gage de ses créanciers, il doit nécessairement, pour leur aliénation, observer les règles tracées par le Code de commerce qui, en aucun cas, n'admet et ne pouvait admettre les ventes d'immeubles faites amiablement, c'est-à-dire ne présentant aucune des garanties de sincérité du prix et d'obtention de la véritable valeur, telle que peut la promettre, la révéler et la constater la voie de publicité et de concurrence;

« Qu'on ne saurait concevoir comment les requérants ont été amenés à proposer au Tribunal de faire à l'espèce application des articles 486 et 487 du Code de commerce, qui ne s'occupent que de la réalisation de l'actif mobilier et des transactions qui, pour qu'elles puissent s'opérer, sont souvent utiles à favoriser;

« Qu'à cet égard, le syndic, représentant la masse chirographaire, peut procéder ainsi qu'il appartient, et demander à la justice les autorisations qu'il juge nécessaires;

« Qu'il ne saurait aucunement en être de même quant aux immeubles, lesquels, jusqu'à ce qu'un contrat d'union soit intervenu, sont et demeurent entièrement en dehors de la mainmise du syndic, s'il existe des créanciers hypothécaires; que cette distinction importante et capitale, trop souvent méconnue, ressort néanmoins

de la manière la plus claire et la plus formelle du chapitre IX du titre 1er de la loi du 28 mai 1838 ;

« Qu'on ne peut éluder, ainsi qu'on le propose, des dispositions aussi positives, sous le prétexte de prévenir une expropriation qui, en définitive, ne sera que l'exercice du droit des hypothécaires ; qu'alors seulement que la saisie sera opérée et transcrite, il y aura lieu, par le Tribunal à l'audience, et non en la Chambre du Conseil, d'examiner si, eu égard à la situation particulière du failli, il est loisible d'accorder la conversion ; en d'autres termes, de revenir à une forme de vente analogue à celle prescrite par l'article 572 ;

« Déclare n'y avoir lieu. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 décembre 1849.)

(N° 4.) — FAILLITE. — CONCORDAT. — VENTE D'IMMEUBLES. — REFUS D'AUTORISATION.

*Lorsque la faillite et l'incapacité du failli ont cessé par suite du concordat, la Chambre du Conseil n'a aucune autorisation à donner pour la vente des immeubles.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le concordat homologué a pour effet de faire cesser l'état de faillite, le dessaisissement du failli qui en est la principale conséquence, les fonctions du juge-commissaire et celles du syndic ;

« Que les stipulations du concordat doivent être exécutées comme conventions entre les parties maîtresses de leurs droits ;

« Qu'ainsi la vente des immeubles, bien que confiée par les parties à un mandataire de leur choix, n'a plus aucun caractère de vente judiciaire ;

« Qu'il suit de là que le Tribunal n'a point à autoriser la vente, à fixer le mode de vente et la mise à prix ;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 janvier 1856.)

# TITRE XXIV.

## Conversion de saisie immobilière.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1346.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-5.

### SECTION I. — OBSERVATIONS.

**1346.** Lorsqu'un immeuble a été saisi, et que la saisie a été transcrite, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire, ou en justice, avec les formalités prescrites pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs. (C. proc. art. 743.)

*Tous* les intéressés doivent concourir à la conversion. Si elle avait été autorisée sans que tous eussent été appelés à y consentir, l'adjudication pourrait être annulée sur la demande de ceux qui n'y auraient pas adhéré. (Chauveau sur Carré, sur l'art. 743, n° 2446.)

**1347.** Le tuteur du mineur et de l'interdit, spécialement autorisé par le conseil de famille, peut former la demande en conversion ou s'y adjoindre. (C. proc., art. 744.)

**1348**. Le père administrateur légal, pendant le mariage, des biens de ses enfants mineurs peut, sans autorisation, demander la conversion. (Ch. du Conseil de la Seine, 13 juillet 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

**1349**. La délibération du conseil de famille qui autorise le tuteur du mineur ou de l'interdit à demander la conversion n'est point sujette à homologation. Favard de Langlade, *Rép.*, V° *Saisie immobilière*, t. v, p. 83; Paignon, t. I, n° 201; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Saisie immobilière*, n° 779. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 janvier 1853; *Contra*, Ch. du Conseil de la Seine, 7 mars 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

**1350**. Le mineur émancipé, assisté de son curateur, peut former la demande de conversion ou s'y adjoindre. (C. proc., art. 744.)

**1351**. Les administrateurs légaux des biens d'autrui ont les mêmes droits. (C. proc., *ibid.*)

Les administrateurs nommés par justice ont, ainsi que les autres administrateurs légaux, le droit de former la demande en conversion ou de s'y adjoindre. (Ch. du Conseil., Cour de Paris, 24 août 1847; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

Pour former la demande en conversion, les administrateurs légaux n'ont besoin d'aucune autorisation préalable. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 janvier 1853.)

Parmi les administrateurs légaux il faut ranger les héritiers bénéficiaires, les curateurs aux successions vacantes, les syndics de faillite, les administrateurs d'établissements publics et les fonctionnaires qui représentent les communes, les départements et l'État. (Chauveau sur Carré, art. 744, n° 2449); le mari. (Chauveau, *ibid.*)

**1352.** Les demandes en conversion sont formées par requête présentée au Tribunal saisi de la poursuite. Cette requête est signée par les avoués de toutes les parties; elle doit contenir une mise à prix qui sert d'estimation. (C. proc., art. 745.) Les avoués n'ont pas besoin de pouvoir spécial pour former la demande en conversion ou y consentir. (Chauveau sur Carré, art. 745, n° 2450.)

**1353.** Le jugement est rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. (C. proc., art. 746.) Au Tribunal de la Seine, le rapport est fait, les conclusions du ministère public sont données, et la décision est rendue à *l'audience publique*.

Ainsi que nous l'avons dit (V. *Sup.*, GÉNÉRALITÉS, n^os^ 25 et suiv. n° 43), ce mode de procéder ne peut, en général, entacher de nullité la décision de la Chambre du Conseil, mais nous croyons qu'il est plus régulier, à moins que la loi n'ait exceptionnellement prescrit la publicité, qu'il soit statué *en Chambre du Conseil*. Le huis-clos est la règle en pareille matière; or, comme il est incontestable que les demandes en conversion ont été attribuées par la loi à la Chambre du Conseil, et qu'elle n'a pas prescrit la publicité de la décision, c'est en Chambre du Conseil qu'elle doit intervenir.

**1354.** La Chambre du Conseil n'est pas obligée d'accueillir la demande en conversion, le droit qu'elle a de la refuser résulte clairement de ces termes de l'article 746 : *Si la demande est admise...* (Orléans, 3 mars 1838, *J. P.*, t. II, 1838, p. 146. Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Saisie immobilière*, n° 793.)

**1355.** Peut-elle modifier les conditions de la demande en conversion? Il paraît difficile d'admettre que

la Chambre du Conseil, qui a incontestablement le droit de rejeter la demande, ne puisse pas l'accueillir en partie ou en modifier les conditions; mais il ne faut pas oublier les circonstances particulières dans lesquelles doit se produire la conversion et la nature spéciale de cet acte; pour qu'il y ait conversion, la loi exige, indépendamment de la décision du Tribunal, le consentement de toutes les parties intéressées. C'est à l'aide de ce double élément que la saisie immobilière peut être convertie en vente volontaire; l'un de ces éléments manquerait évidemment si les conditions auxquelles le consentement a été donné, venaient à être supprimées ou modifiées. La Chambre du Conseil doit donc, ou accueillir la demande sans modification, ou la repousser. (Paris, 2 mars 1834.)

C'est donc à tort, suivant nous, que la Chambre du Conseil de la Cour de Paris, en déclarant non-recevable un appel formé contre une décision qui avait admis la conversion, a cru devoir décider que la Chambre du Conseil avait pu, contrairement aux conclusions des parties, ordonner que la vente aurait lieu à la barre du Tribunal. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 24 décembre 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

**1358.** Le jugement de conversion n'est pas signifié, il n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition. (C. proc., art. 746.)

Il n'y a pas lieu à appel de la décision qui prononce la conversion, alors même que les parties soutiennent que cette décision a repoussé leur demande tendante à ce que la vente ait lieu devant notaire. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 24 décembre 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

Il n'y a pas lieu également à appel lorsque la décision

qui ordonne la conversion a omis de fixer le jour de la vente et de désigner le juge devant lequel cette vente aurait lieu. Cette double omission peut être réparée par ordonnance rendue sur requête. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 23 juin 1855; V. *inf*,, *Jurisp.*, n° 5.)

**1357.** L'appel de la décision qui a statué sur la demande en conversion est-il recevable lorsqu'il est fondé sur ce que celui qui a formé cette demande n'avait pas le droit de la produire?

La Chambre du Conseil de la Cour de Paris a admis, dans ce cas, la recevabilité de l'appel, en se fondant sur ce que le droit de demander la conversion étant la question principale et essentielle, rentrait, quant à l'ordre des juridictions, sous l'empire du droit commun, et que dès lors il appartenait à la Cour de statuer sur l'appel. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 24 août 1847; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

Nous ne saurions admettre la distinction que la Cour de Paris a consacrée par son arrêt de 1847. L'article 746 du Code de procédure dispose de la manière la plus formelle que la décision sur la demande en conversion ne doit pas être signifiée, qu'elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'*appel*. Il ne peut donc se faire que dans un cas quelconque l'appel soit recevable; d'ailleurs, pourquoi distinguer les dispositions de la décision elle-même de la qualité des parties? Pourquoi mettre de côté l'article 746, quand il s'agit du droit de former la demande en conversion? La Cour déclare qu'alors il faut abandonner la règle spéciale et recourir au droit commun, mais elle n'explique pas pourquoi il doit en être ainsi. La règle est générale, sans exception, elle doit donc recevoir son application en toute circonstance.

**1358.** Si, après le jugement de conversion, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continue à recevoir son exécution. (C. proc., art. 747.)

**1359.** Si la partie, devenue poursuivante par suite de la conversion, néglige la poursuite, une autre partie peut se faire subroger dans les droits qui lui ont été conférés. (Orléans, 19 août 1842, *J. P.*, t. II, 1842, p. 531.)

**1360.** Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en est faite à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie; les fruits immobilisés en exécution de l'article 682 conservent ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et les fermages, à l'article 685; la prohibition d'aliéner faite par l'article 686 est également maintenue. (C. proc., art. 748.)

---

## SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1. — CONVERSION. — PÈRE. — ADMINISTRATEUR LÉGAL.

*Le père, administrateur légal, pendant le mariage, des biens de ses enfants, n'a besoin d'aucune autorisation de justice pour demander au nom de ceux-ci la conversion de poursuite de saisie immobilière en vente volontaire.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'Isa... a demandé au Tribunal l'autorisation, en qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure, de former toute demande ou de s'adjoindre à toute demande qui serait formée à l'effet d'obtenir que les poursuites de saisie pratiquée sur une maison sise à Villetaneuse, et appartenant en nue propriété à sa fille, soient converties en vente volontaire;

« Attendu qu'aux termes de l'article 744 du Code de procédure, les demandes à fin de conversion de saisie peuvent être formées par tous les administrateurs légaux des biens d'autrui, et qu'ils peuvent s'adjoindre à ces demandes;

« Attendu qu'Isa... est administrateur légal des biens de sa fille mineure;

« Qu'il a dès lors pouvoir et qualité pour former, par application dudit article 744, et sans autorisation de justice, la demande de conversion dont s'agit, ou s'y adjoindre;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 juillet 1852.)

(N° 2.) — CONVERSION. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION.

*La délibération du conseil de famille, qui autorise le tuteur à demander la conversion d'une poursuite de saisie immobilière en vente volontaire, doit être homologuée par le Tribunal.* (V. Observ. contraires, n° 1349.)

» Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 457 du Code civil, les immeubles appartenant à un mineur ne peuvent être aliénés ou hypothéqués qu'au cas de nécessité absolue ou d'avantage évident; que toujours, et dans tous les cas, l'aliénation, qui seule est un moyen de liquider définitivement la position, est de beaucoup préférable à l'emprunt hypothécaire, qui n'est qu'un dangereux palliatif et qui ne doit être admis qu'exceptionnellement lorsque le bénéfice du temps qu'il permet d'obtenir compense et au delà les charges et les périls auxquels il expose;

« Que, dans l'espèce, cette voie hasardeuse a été déjà suivie en 1842 et a précisément produit les effets déplorables qui lui sont ordinaires, puisque la mineure, alors constituée débitrice de 10,000 fr., se trouve aujourd'hui chargée d'une dette de 14,000 fr., par suite du non-payement des intérêts par son tuteur légal, fort soigneux de ne rien prélever sur les revenus qu'il s'applique entièrement à titre de jouissance légale ;

« Qu'une aussi déplorable administration a eu pour résultat d'amener des poursuites à fin d'expropriation, poursuites dont on voudrait se garantir à l'aide d'un nouvel emprunt ;

« Que cet emprunt menacerait de grever et compromettre un dernier immeuble resté libre et qu'il importe de ne pas laisser engager ;

« Qu'il y a nécessité d'aliéner, puisqu'il y a saisie immobilière ;

« Qu'en conséquence, il convient d'autoriser à demander la conversion ; mais qu'il n'y aurait aucun avantage évident à faciliter un nouvel emprunt qui finirait par absorber la totalité du patrimoine ;

« Ayant tel égard que de raison à la délibération du conseil de famille en date du 23 décembre dernier, homologue ladite délibération en la partie relative à l'autorisation donnée au tuteur de demander et consentir la vente sur conversion judiciaire de l'immeuble hypothéqué ; refuse, au contraire, l'homologation en ce qui touche l'emprunt à effectuer. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 mars 1849.)

(N° 3) — APPEL. — RECEVABILITÉ. — ADMINISTRATEUR LÉGAL. — CONVERSION. — POUVOIR.

*En matière de conversion le droit de former la demande rentre, quant à l'ordre des juridictions, sous l'empire du droit commun ; dès lors il appartient à la Cour de statuer sur l'appel lorsque le droit est contesté.* (V. Observ. contraires, n° 1357.)

*Les administrateurs nommés par justice ont, ainsi que les autres administrateurs légaux, le droit de former la demande en conversion.*

« La Cour,

« Considérant que la première question est de savoir si l'appel

est recevable ; qu'en effet aux termes de l'article 746 du Code de procédure, les jugements rendus sur les demandes autorisées par les articles 743, 553 et 744 du même Code ne doivent pas être signifiés et ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel ; mais que dans l'espèce il s'agit moins de la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire que de savoir si Maurice R... ès nom qu'il procède a pouvoir suffisant pour demander cette conversion ; qu'ainsi le droit de demander la conversion étant la question principale et essentielle rentre, quant à l'ordre ordinaire des juridictions, sous l'empire du droit commun ; que dès lors il appartient à la Cour de statuer sur ledit appel ;

« Considérant sur cette question principale que la généralité des termes dans lesquels dispose l'article 744 ne souffre aucune exception ; que le pouvoir dont il investit tous les administrateurs légaux des biens d'autrui s'étend nécessairement à tout administrateur qui, nommé par justice dans les cas et dans les formes déterminés par la loi, ne peut être considéré que comme un administrateur légal ;

« Considérant d'ailleurs que la demande en conversion formée par R... n'était pas moins dans le mandat qui lui avait été donné par la justice que dans la lettre et l'esprit de la loi ; que ce mandat étant en effet de réaliser dans l'intérêt des créanciers, dans le plus bref délai et avec le moins de frais possibles, la vente des meubles et immeubles de G..., la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire était le moyen le plus sûr et le plus prompt d'atteindre ce but ; que les créanciers eux-mêmes en ont si bien jugé ainsi que tous, y compris les époux F..., à la requête desquels il avait été procédé à la saisie des immeubles, et la femme B... qui s'était fait subroger à la poursuite, ont adhéré à la demande en conversion ;

« Ordonne que les poursuites de saisie commencées par les époux F... et dans lesquels la femme B... a été subrogée seront discontinuées et converties en vente aux enchères ;

« En conséquence, qu'aux requêtes, poursuites et diligence de R... et nous, il sera procédé, etc. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 21 août 1847.)

(N° 4.) — DÉCISION CONTRAIRE A LA DEMANDE DES PARTIES. — APPEL. — NON RECEVABILITÉ.

*Est non recevable l'appel de la décision de la Chambre du Conseil qui admet la conversion alors même que cette décision déclare, contrairement à la demande de toutes les parties, que la vente aura lieu à la barre du Tribunal.* (V. Observ., n° 1355.)

« La Cour, prononçant en Chambre du Conseil,

« Considérant qu'aux termes de l'article 746 du Code de procédure civile les jugements de conversion ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, alors même que, comme dans l'espèce, ils retiennent la vente à la barre contrairement aux conclusions de toutes les parties tendantes à son renvoi devant notaire; qu'en prononçant ainsi, un Tribunal ne fait qu'user d'une faculté qui lui est attribuée par la loi et qui ne peut lui être enlevée par l'œuvre des parties;

« Déclare l'appel non recevable. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 24 décembre 1852.)

(N° 5.) — CONVICTION. — DÉCISION. — OMISSIONS. — APPEL.

*Lorsque la décision qui a ordonné la conversion a omis de fixer le jour de la vente et de désigner le juge devant lequel cette vente aurait lieu; il n'y a pas lieu à appel de l'indécision qui ordonne la conversion; cette double omission peut être réparée par une ordonnance rendue sur requête.*

« La Cour,

« Considérant que l'article 746 du Code de procédure confie aux Tribunaux le pouvoir d'apprécier souverainement et sans recours d'opposition ni d'appel les demandes en conversion, soit pour les rejeter, soit pour les admettre, soit même en les admettant pour retenir la vente devant un de leurs membres, ou pour renvoyer devant un notaire ou devant un juge de tout autre Tribunal que celui saisi de la demande;

« Considérant que, si le jugement frappé d'appel a omis de

fixer le jour de la vente et de nommer le juge devant lequel elle aurait lieu, cette double mission peut être facilement et utilement réparée par une simple requête, le Tribunal n'ayant qu'à statuer sur une mesure relative à l'exécution de la décision qu'il a rendue;

« Déclare l'appel non recevable. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 23 juin 1855.)

# TITRE XXV.

## Conflits.

### OBSERVATIONS.

**1361.** Nous bornerons nos observations, en ce qui concerne la matière si grave et si délicate des conflits, à ce qui est relatif à la procédure et à la décision de la Chambre du Conseil.

**1362.** Lorsque le préfet estime que la connaissance d'une question portée devant un Tribunal de première instance est attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adresse au procureur impérial un mémoire dans lequel est rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. (Ord. 1^er^ juin 1828, art. 6.)

Ainsi le conflit doit toujours être précédé du déclinatoire. Il serait nul si le déclinatoire n'avait pas été préalablement proposé ; la nullité ne peut être couverte par un déclinatoire postérieur. (Conseil d'État, 26 août 1835.)

**1363.** Le procureur impérial fait connaître, dans tous

les cas, au Tribunal, la demande formée par le préfet, et requiert le renvoi si la revendication lui paraît fondée. (Ord., 1er juin 1828, art. 6.)

Après que le Tribunal a statué sur le déclinatoire, le procureur impérial adresse au préfet, dans les cinq jours qui suivent le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions, et du jugement rendu sur la compétence. (*Ibid.*, art. 7.)

**1364.** Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, peut élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet peut également élever le conflit dans la quinzaine qui suit la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. (*Ibid.*, art. 8.)

Le conflit doit donc être formé dans le délai de quinzaine. Si le préfet, au lieu d'élever le conflit, préfère saisir la Cour de la question de compétence, il ne peut plus élever le conflit avant qu'il ait été statué sur l'appel. (Colmar, 19 août 1844, *J. P.*, t. 1, 1845, p. 553; 10 février 1845, *J. P.*, t. 1, 1845, p. 553; Conseil d'État, 27 août 1839.)

L'arrêté par lequel le préfet élève le conflit et revendique la cause doit viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu. La disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux doit y être *textuellement* inséré. (Ord., 1er juin 1828, art. 9.)

**1365.** Le conseil d'État considère qu'il a été suffisamment satisfait aux prescriptions de cet article par l'indication de la date des lois sur la compétence respective des autorités administratives et judiciaires, et

de celles qui sont spécialement relatives à la contestation. (Conseil d'État, 3 février 1835, 8 février 1838, 7 décembre 1844.) Tous les auteurs critiquent avec raison cette doctrine, qui nous paraît difficilement admissible en présence du texte de l'article 9, qui exige formellement la reproduction *textuelle* des lois qui motivent le conflit. (Duvergier, sur l'ordonnance du 1er juin 1828, art. 9, n° 2; Cormenin, t. I, p. 445, note 4, n° 3; Foucart, t. III, n° 346; Cotelle, *Conflits*, t. III, p. 725; Serrigny, *Organisation de la compétence*, t. I, n° 191; Laferrière, *Cours de droit administratif*, p. 638.)

**1366.** Lorsque le préfet a élevé le conflit, il est tenu de faire déposer son arrêté au greffe du Tribunal; il lui est donné récépissé de ce dépôt. Si l'arrêté de conflit a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remet immédiatement au procureur impérial, qui le communique au Tribunal réuni dans la Chambre du Conseil, et requiert que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute poursuite judiciaire. (Ord., 1er juin 1828, art. 10 et 12.)

**1367.** Le Tribunal auquel l'arrêté de conflit est communiqué est-il obligé de surseoir sans examen? N'a-t-il pas, au contraire, le droit d'apprécier si cet arrêté est élevé dans les cas, dans les délais et avec les formes prescrites par l'ordonnance du 1er juin?

Le conseil d'État refuse au Tribunal tout droit d'examen. Les auteurs sont divisés sur la question que M. Duvergier, dans ses annotations sur l'ordonnance du 1er juin 1828, résout en ces termes : « La législation et la jurisprudence imposaient aux Tribunaux l'obligation absolue de surseoir purement et simplement, dès que l'arrêté de conflit leur était représenté, quelque

mal fondé, quelque absurde même qu'il leur parût être; il est vrai que l'ordonnance ne dit pas expressément que les Tribunaux auront droit de passer outre, s'il leur est démontré que le conflit est élevé hors des cas et des délais déterminés, ou sans les formes essentielles prescrites par l'ordonnance. En effet, les articles portant que le conflit ne sera jamais élevé en telle matière, qu'il ne pourra jamais l'être que dans tels cas ou durant tels délais, ne tranchent pas la question, et peuvent être entendus en ce sens, qu'ils laissent au conseil d'État seul le droit, qu'il a toujours eu, de prononcer sur le mérite de l'arrêté de conflit.

« On peut ajouter que, donner aux Tribunaux le droit de décider si le conflit est légalement et régulièrement élevé, c'est leur attribuer le pouvoir de statuer sur le mérite d'un acte administratif, et permettre un empiétement évident de l'autorité judiciaire sur les attributions de l'autorité administrative.

« Malgré ces raisons, nous n'hésitons pas à dire que le Tribunal à qui sera communiqué un arrêté de conflit pourra passer outre : 1° si le conflit est élevé en matière criminelle (art. 1er); 2° s'il est élevé en matière correctionnelle hors des cas prévus par l'article 2; 3° s'il est élevé pour défaut d'autorisation, ou faute d'accomplissement des formalités préalables devant l'administration (art. 3); 4° s'il est élevé hors des cas prévus par l'article 4; 5° s'il est élevé après l'expiration des délais fixés par les articles 8 et 11; 6° enfin, s'il est élevé sans l'observation des formes prescrites par l'article 9.

« Il serait dérisoire, en effet, que les dispositions

écrites dans l'ordonnance, et qui ont pour but de protéger l'autorité judiciaire contre les envahissements de l'autorité administrative, ne pussent être appréciées par les Tribunaux; ceux-ci resteraient alors, comme par le passé, à la merci des préfets.

« Sans doute le conseil d'État annulerait les arrêtés de conflit irréguliers ou tardifs; mais provisoirement l'action des Tribunaux aurait été suspendue, et tous les inconvénients de l'ancien système resteraient attachés au nouveau.

« D'ailleurs, l'article 12 s'exprime en termes qui nous semblent décisifs; ils subordonnent la remise de l'arrêté au procureur du roi, et par conséquent la communication par le procureur du roi au Tribunal, à la condition du dépôt en temps utile. Que, comme nous l'avons dit, on ne rende pas le greffier juge de la question de savoir s'il doit ou non remettre l'arrêté, soit; mais il est impossible que le Tribunal n'ait pas le droit de considérer le conflit comme non avenu, lorsque le dépôt a été fait tardivement. Or, s'il est vrai que l'autorité judiciaire peut ne pas tenir compte d'un arrêté de conflit *déposé après l'expiration des délais*, *à fortiori* elle ne doit pas avoir égard au conflit élevé soit *après l'expiration des délais*, soit *hors des cas déterminés*.

« Toutefois, il ne faut pas trop étendre le pouvoir de l'autorité judiciaire : à notre avis, son droit consistera à examiner si le conflit est élevé dans les cas, dans les délais et dans les formes prescrites par l'ordonnance. Quant à la question de compétence en elle-même, les Tribunaux ne pourront pas se permettre de la décider. Ainsi, un préfet aura élevé le conflit dans une matière

qui n'est pas véritablement administrative, par exemple en *matière électorale* (V. art. 18, loi du 2 juillet 1828); il aura cité une disposition législative dont il aura fait une fausse application, mais d'ailleurs son arrêté ne contiendra aucune infraction aux dispositions de la présente ordonnance; il sera pris dans les délais; les formes y seront fidèlement observées : quelque évidente que soit l'erreur du préfet touchant la compétence qu'il revendique, les Tribunaux devront surseoir et attendre la décision du conseil d'État. Cette distinction, qui nous semble rendre à chacune des autorités ce qui lui appartient véritablement, répond à l'objection qui consisterait à dire que les Tribunaux prononceront sur le mérite d'un acte administratif, en refusant de surseoir en présence d'un conflit irrégulier ou tardif. En effet, décider que le préfet a élevé le conflit dans une matière qui est de la compétence des Tribunaux, décider que l'arrêté fait une fausse application de la disposition législative qu'il invoque, ce serait là juger l'acte administratif : c'est ce que les Tribunaux ne peuvent pas faire; mais reconnaître que le conflit (quel qu'il soit au fond) a été élevé dans un cas prohibé, après un jugement en dernier ressort ou acquiescé, qu'il est tardif, qu'il n'est pas régulier en la forme, c'est ce qui est dans le droit de l'autorité judiciaire, sans que l'on puisse lui reprocher de statuer sur le mérite des actes de l'administration. » (Angers, 26 décembre 1832; Cass., 23 juillet 1839, *J. P.*, t. II, 1839, p. 439; Foucart, t. III, n° 349; Laferrière, *Cours de droit administratif*, p. 638; Victor Foucher, *Revue de législation*, t. I, p. 61; *Contra*, conseil d'État, 3 février 1835, 18 février 1839, 7 août 1843, 25 avril 1845; Serrigny, *Organisation de la compétence*, t. I, n° 194; Chau-

veau, *Principes de compétence*, n° 530 ; Cormenin, *Conflits*, t. I, p. 460 ; Dufour, *Droit administratif*, t. II, n° 811.)

**1368.** La décision du Tribunal sur le conflit soulevé par le préfet est rendue en Chambre du Conseil.

# TITRE XXVI.

## Commissions rogatoires.

---

OBSERVATIONS.

**1369.** Les commissions rogatoires sont données soit à un Tribunal, soit à un juge d'un autre ressort, soit à un Tribunal étranger.

**1370.** *Commission rogatoire donnée à un Tribunal ou à un juge d'un autre ressort.* — La loi a déterminé en ces termes la nature et la limite des commissions rogatoires données par un Tribunal français à un autre Tribunal français ou à un juge d'un autre ressort : « Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés, les juges peuvent commettre un Tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas ; ils peuvent même autoriser un Tribunal à nommer soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations. » (C. proc., art. 1035.)

On procède devant le Tribunal délégué comme on aurait fait devant celui qui a donné la commission. Il

n'est pas besoin que le Tribunal délégué déclare par un jugement qu'il accepte, notamment s'il s'agit d'une vente d'immeubles par licitation; il doit être procédé immédiatement à la vente devant le juge tenant l'audience des criées. (Ch. du Conseil de la Seine, 18 juin 1853.)

**1371.** En matière commerciale, si les livres dont la présentation est offerte, requise ou ordonnée, sont dans des lieux éloignés du Tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au Tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au Tribunal saisi de l'affaire. (C. comm., art. 16.)

**1372.** *Commission rogatoire donnée par un Tribunal étranger.* — Le Code de procédure ne fait aucune mention des commissions rogatoires données par un Tribunal étranger à un Tribunal français; cependant ces commissions rogatoires sont d'un usage journalier et aucune disposition de la loi ne défend aux magistrats d'accomplir de pareilles missions. Une instruction ministérielle de M. le garde des sceaux, en date du 5 avril 1841, indique même aux juges ce qu'ils doivent faire en pareille circonstance. Cette instruction est ainsi conçue :

« Les magistrats ne doivent déférer aux commissions rogatoires, en matière civile, qui viennent de l'étranger, qu'autant qu'elles leur sont transmises par le ministère de la justice, qui les reçoit du ministère des affaires étrangères, avec la traduction, s'il y a lieu, après examen. (Ces commissions ont ordinairement pour objet : 1° un interrogatoire à subir; 2° un serment à recevoir; 3° une enquête à faire; 4° une remise de pièces; 5° une

assignation à donner ; 6° une décision définitive à exécuter.)

« Quand la commission rogatoire doit, pour son exécution, être suivie d'un acte du ministère du juge, elle doit être déposée au greffe et annexée à cet acte, parce qu'elle constitue le mandat du Tribunal français, qu'elle appartient à celui-ci, et qu'il ne doit pas s'en dessaisir.

« L'on doit, en général, suivre les lois et la procédure du royaume sur le cas dont il est question pour l'exécution des commissions rogatoires. Dans les cas rares qui peuvent exiger une exception à cette règle, il en est donné avis par une lettre spéciale d'envoi.

« Les commissions rogatoires en matière civile ou pour des faits qui pourraient donner lieu à une action civile, doivent être exécutées par les magistrats sans intervention nécessaire des parties intéressées. Toutefois, les parties sont libres d'intervenir, et alors, pour motiver leurs diligences, elles peuvent demander au greffier une expédition de la commission rogatoire.

« Hors le cas de l'intervention spontanée des parties ou de l'une d'elles, les commissions rogatoires sont exécutoires à la requête du ministère public.

« Les actes qui constatent l'exécution d'une commission rogatoire sont envoyés par le Parquet au ministère de la justice, avec un état de frais visé ; les pièces sont ensuite transmises au ministère des affaires étrangères. »

**1373.** M. Félix, dans son traité du *Droit international privé* (n° 218), après avoir fait connaître la législation des pays étrangers sur les commissions rogatoires, expose ainsi les principes généraux de la matière :

« Lorsque le juge du domicile des témoins ou des

parties, ou du lieu où se trouvent les objets à examiner, accepte la commission rogatoire, il doit, dans l'exécution de cette commission, se conformer aux principes que nous avons établis; il doit avoir égard à la distinction entre ce qui tient au fond de la cause et entre les dispositions, *decisoriæ litis* et *ordinariæ litis*. Quant au fond, il doit interroger et entendre les témoins et les parties sur tous les faits articulés dans la commission rogatoire et qui tendent à établir une convention, à moins d'une prohibition expresse contenue dans la loi de son pays, comme, par exemple, si cette loi déclarait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs la convention dont il s'agit d'établir l'existence; dans le cas où cette loi interdit la preuve testimoniale du fait dont il s'agit, le juge du domicile les entendra cependant sur ces faits lorsque la loi du lieu où ces faits se sont passés admet ledit genre de preuve, conformément aux principes sur les dispositions *decisoriæ litis*. De même il doit, en recevant le serment des témoins ou des parties, leur imposer la formule établie par les lois du lieu où siége le juge rédacteur de la commission rogatoire, en employant toutes les mesures nécessaires pour arriver à l'application de cette formule. Enfin, en ce qui concerne les dispositions *ordinatoriæ litis*, c'est-à-dire le mode d'appeler les témoins et les parties devant lui, les formes de la rédaction du procès-verbal, etc., le juge doit observer les lois de son territoire. »

**1374.** Conformément à ces règles, le juge doit observer, dans le mode d'appel des témoins et des parties, dans la rédaction de son procès-verbal, les formalités prescrites par nos lois; mais quant aux *decisoriæ litis*, et en particulier à la preuve testimoniale et à la formule

du serment des témoins et des parties, c'est la loi étrangère qui doit être suivie. (Félix, *ibid.*, nos 218 et 219.)

En Allemagne, la législation a des dispositions spéciales sur la formule du serment des juifs. En Prusse, le serment déféré aux israélites doit être prêté dans la synagogue, entre les mains du rabbin. Un membre du Tribunal délégué à cet effet est présent à la prestation de serment et en dresse procès-verbal. En Autriche, les ordonnances impériales exigent également que le serment soit prêté dans les mêmes formes, mais dans l'enceinte du Tribunal. (Félix, *ibid.*, n° 220.)

**1375.** M. Félix enseigne que, lorsqu'un Tribunal prussien adresse une commission rogatoire à un Tribunal français, pour déférer le serment à un juif habitant la France et demande que le serment soit prêté d'après la formule prescrite par la loi prussienne, le Tribunal doit se conformer à cette réquisition, parce que la formule du serment appartient aux dispositions *decisoriæ litis*, et qu'il y a lieu, dans ce cas, de nommer un juge-commissaire pour assister dans la synagogue à la prestation de serment.

**1376.** La doctrine de M. Félix n'a pas été admise dans deux circonstances que nous devons signaler. Un procès était pendant en 1829 devant le Tribunal de Cologne. Le défendeur ayant déféré le serment aux deux demandeurs qui étaient israélites et habitaient Paris, une commission rogatoire fut envoyée par le Tribunal de Cologne à celui de Paris pour recevoir la prestation du serment *more judaico*. Le négociant de Cologne concluait à ce que le serment fût prêté conformément à la loi prussienne. Le Tribunal de commerce, par jugement du 29 octobre 1829, décida « que, s'il est dit dans la

commission rogatoire que le serment sera prêté dans les formes prescrites par la religion juive, ces formes ne peuvent s'entendre que de celles qui sont susceptibles d'être pratiquées dans l'enceinte de l'audience;

« Ordonne que, conformément aux prescriptions de la loi juive, MM..... prêteront le serment exigé d'eux sur le Décalogue à l'usage de cette religion. »

**1377.** En Allemagne, et notamment en Prusse, le serment des chrétiens commence par ces mots : « Moi, ...., je jure par Dieu, le Tout-Puissant, et le Omniscient que.., » La formule finale varie selon les cultes; pour les protestants, elle est ainsi conçue : « Ainsi, Dieu m'aide et son saint Évangile ; » pour les catholiques : « Ainsi, Dieu m'aide et les saints. » Ce dernier mode de serment est admis par la législation belge.

**1378.** Commission rogatoire ayant été donnée, par la Cour d'appel de Bruxelles au Tribunal de commerce de la Seine, de recevoir un serment dans les formes usitées en Belgique, ce Tribunal rendit, le 9 août 1833, la décision suivante : « Attendu que les Tribunaux français ne peuvent être assujettis à recevoir un serment que dans les formes ordinaires et accoutumées, et suivant les usages du royaume ; mais attendu que le sieur L... ne voit aucun inconvénient à ajouter à la formule ordinaire les expressions requises par la partie adverse et qui sont usitées dans le royaume de Belgique ;

« Sans s'arrêter aucunement aux conclusions de cette partie sur l'offre du sieur L..., et sans en tirer conséquence, ordonne que le sieur L... sera admis à prêter le serment tel qu'il est requis. »

Le Tribunal de commerce s'est, suivant nous, mépris sur la nature de l'acte qui lui était demandé. Il est cons-

tant qu'un Tribunal français n'est pas tenu de se conformer aux demandes des autorités étrangères ; aussi n'est-ce pas à ce titre que les commissions rogatoires sont demandées. Denisart donne en ces termes la formule qui doit précéder la commission rogatoire d'un Tribunal étranger : « Nous vous prions, comme nous ferions le semblable pour vous, si par vous nous étions priés et requis, de... » En Allemagne, on emploie encore aujourd'hui une formule analogue.

L'absence de cette formule ne peut d'ailleurs changer le caractère de l'acte qui n'est et ne peut être demandé qu'à titre de service non obligatoire. Les Tribunaux doivent, lorsqu'aucun motif d'ordre public ne s'y oppose, obtempérer à de pareilles invitations, et le serment demandé, qui n'est valable qu'à la condition d'être prêté dans les formes déterminées par la législation étrangère, doit être reçu conformément à cette législation. Lorsque le Tribunal français croit devoir accepter la mission qui lui est donnée par le Tribunal étranger, il doit la remplir de manière à arriver à un résultat utile ; il doit donc, si des considérations d'intérêt public ne s'y opposent pas, se conformer aux prescriptions de la loi étrangère essentielles à la validité de l'acte.

**1379.** *Commission rogatoire donnée par un Tribunal français à un Tribunal étranger.* — Les Tribunaux français donnent fréquemment des commissions rogatoires à des Tribunaux étrangers; la formule de ces commissions varie selon les exigences du pays où l'exécution doit avoir lieu. Voici en quels termes la Chambre du Conseil de la Seine a donné, le 11 février 1854, commission rogatoire aux autorités judiciaires de Prusse :

« Le Tribunal,

« Vu la requête présentée par le comte de G...;

« Certifie que les arrêts rendus les 7 mai 1851 et 27 août 1853, par la Cour d'appel de Paris, sur les différends existant entre le requérant et la marquise de L..., et confirmatifs de jugements émanés du Tribunal de première instance de la Seine, en date des 28 juillet 1850 et 21 avril 1852, sont conformes à la loi française, qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'ils doivent être exécutés selon leur forme et teneur;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, c'est au Tribunal de première instance qu'il appartient de connaître des demandes relatives à l'exécution, lorsque ses décisions ont été maintenues par la Cour d'appel;

« Faisant droit sur les conclusions du comte de G...;

« Invite, et en tant que de besoin requiert les autorités judiciaires du cercle de Neu-Ruppin, royaume de Prusse, de faire exécuter les jugements et arrêts susdatés, et en conséquence de contraindre la marquise de L... à mettre immédiatement le comte de G... en possession des terres de Kœpernitz et du lac de Zœhaw. »

# TITRE XXVII.

## Exécution en France des jugements étrangers.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1380.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-5.

### SECTION I. — OBSERVATIONS.

**1380.** Le principe de l'intervention de la justice française, pour rendre exécutoires, en France, les jugements rendus en pays étrangers, a été constamment admis par notre législation. L'article 121 de l'ordonnance du 15 janvier 1629 portait que « les jugements rendus... ès royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution dans notre royaume... et nonobstant les jugements, nos sujets contre lesquels ils ont été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers devant nos officiers. »

Ces prescriptions ont été reproduites par les articles 2123 du Code Napoléon et 546 du Code de procédure civile, qui portent :

Art. 2123 : « L'hypothèque ne peut résulter des jugements rendus en pays étrangers, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français ;

Art. 546 : « Les jugements rendus par les Tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers, ne sont susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code Napoléon. »

Cependant des exceptions peuvent être apportées à cette règle par les lois politiques et les traités. (C. Nap., art. 2123.) Des exceptions de cette nature existent, en effet, au profit de la Sardaigne (24 mars 1760), de la Suisse (18 juillet 1828), et de la Russie (11 janvier 1787). — Félix (*Droit international privé*, nos 349, 372 et suiv.).

**1381.** Est-ce à la Chambre du Conseil ou à la juridiction ordinaire qu'il appartient de déclarer exécutoires en France les jugements rendus en pays étrangers ?

La jurisprudence de la Chambre du Conseil de la Seine est loin d'être uniforme sur cette question.

En 1846, requête est représentée à cette Chambre dans les termes suivants :

« Le comte de Lim..., propriétaire, demeurant à Gent... (Belgique), expose : qu'un arrêt rendu par la première Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), le 28 juillet 1845, contradictoirement entre l'exposant et la dame comtesse de Lim..., son épouse, et le sieur Sab..., avoué, etc., en qualité de tuteur *ad hoc*, nommé par délibération du conseil de famille du ..., etc., aux deux enfants méconnus ci-après nommés, a déclaré fondée l'action en désaveu formée par l'intimé au principal, comte de Lim... ; a dit par droit que les deux filles nées à Paris de l'appelante comtesse de Lim..., le ... et le ... inscrites au registre de l'état civil des ..., comme filles de Lim..., sont et resteront étrangères à l'intimé ; leur a défendu, à telles peines que de droit, de prendre ou de porter son nom, a ordonné la radiation du nom de l'intimé dans tous les actes de l'état civil et dans tous les registres où ce nom a été introduit ;

« Qu'aux termes de l'article 546 du Code de procédure et 2123

du Code civil, les jugements rendus par les Tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'exécution en France, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français ;

« Que l'exposant a un très-grand intérêt à ce que les rectifications ordonnées par l'arrêt sous-énoncé soient mentionnées non-seulement en marge des actes de l'état civil, mais encore en marge des actes de baptême dressés sur les registres de l'église de la Madeleine ;

« Qu'à défaut d'opposition formée par les défendeurs, le Tribunal est compétent pour statuer, en Chambre du Conseil, sur l'exécution de l'arrêt susénoncé ;

« Que d'ailleurs l'arrêt précité ne contient rien de contraire à nos lois et à nos mœurs ;

« Requiert qu'il vous plaise ordonner que l'arrêt susénoncé sera exécutoire en France selon sa forme et teneur ; qu'en conséquence mention sera faite dudit arrêt en marge des actes de naissance des deux enfants susnommés inscrits sur les registres de l'état civil du ... etc..., le ..., etc..., et du ..., etc..., le ..., ainsi qu'en marge des actes de baptême desdits enfants inscrits sur les registres de la paroisse de ..., etc..., le ..., et en marge de tous actes et registres où lesdits enfants auraient été désignés comme filles de l'exposant ... etc. »

Le procureur du roi donna ses conclusions en ces termes :

« Attendu que cette requête a pour objet d'obtenir l'exécution en France d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles ;

« Attendu qu'il est de principe que les jugements émanés des Tribunaux étrangers ne peuvent recevoir en France aucune exécution sans avoir été déclarés exécutoires par un Tribunal français ; comme aussi que le Tribunal français auquel cette déclaration d'exécution est demandée ne doit pas se borner à vérifier si la décision qui lui est représentée est en bonne forme ou si elle ne contient rien de contraire à nos mœurs et nos lois, mais qu'il doit l'examiner au fond, pour apprécier la justice et l'équité de ses dispositions ; qu'il suit de là que toute demande tendante à obtenir en France l'exécution d'un jugement rendu en pays étranger, a

pour effet nécessaire de rouvrir devant le Tribunal français le débat terminé à l'étranger et de le soumettre à de nouveaux juges, qui doivent, comme les premiers, statuer en pleine connaissance de cause ;

« Attendu que la première et la plus essentielle des conditions à remplir pour que le juge puisse être considéré et se considérer lui-même comme statuant en connaissance de cause, c'est que toutes les parties intéressées aient été légalement prévenues de la demande et mises en demeure d'y fournir leurs défenses; que vainement on aurait posé le principe que le Tribunal français doit examiner et apprécier le fond du débat, s'il consentait à statuer sur la demande de l'une des parties et sans que l'autre ait été appelée ou du moins prévenue, s'il privait la justice nationale de ce débat contradictoire sans lequel aucune justice ne s'est jamais regardée comme complétement éclairée; que le danger devient encore plus grand quand il s'agit de mesures d'exécution qui doivent être accomplies envers des tiers, et qui, par leur nature, ne doivent pas être nécessairement portées à la connaissance de la partie condamnée; que si l'on a pensé enfin qu'il importait à l'indépendance nationale et à la dignité de la justice française qu'aucune décision rendue par un Tribunal étranger ne pût être exécutée en France sans qu'elle ait été adoptée en quelque sorte par un Tribunal français, il n'importe pas moins à ces grands intérêts que personne ne soit jugé en France sans avoir été entendu ou mis en demeure de se faire entendre ;

« Estime qu'il n'y a lieu d'accueillir en l'état les fins de ladite requête. »

Le 13 janvier 1846 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1), décision de la Chambre du Conseil qui ordonne les rectifications demandées, par le motif que la Chambre du Conseil est compétente pour statuer sur les demandes formées sur requête et sans contradiction; que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de mesures à ordonner contre les adversaires de l'exposant, mais de simples rectifications d'actes de l'état civil.

Le 5 février 1848 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2), la Chambre

du Conseil de la Seine a décidé, au contraire, qu'en principe il appartenait à la juridiction ordinaire seule, et non à la Chambre du Conseil, de déclarer exécutoires en France les jugements rendus par les Tribunaux étrangers.

La même Chambre a déclaré, le 23 juillet 1851 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3), que le jugement d'un Tribunal étranger qui ordonne le partage d'une succession échue à des étrangers, peut être déclaré exécutoire, en France, par la Chambre du Conseil, lorsqu'il est conforme aux lois du pays où il a été rendu.

Elle a décidé, le 24 novembre 1852 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4), que le jugement du Tribunal étranger qui autorise une femme à transférer des rentes sur l'État français, appartenant tant à elle qu'à ses enfants, doit être déclaré exécutoire en France par la Chambre du Conseil; décide également, le 11 mars 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5) que le jugement rendu par un Tribunal étranger qui homologue une délibération du conseil de famille autorisant un tuteur à se désister de certains droits, peut être déclaré exécutoire en France par la Chambre du Conseil.

M. Félix (*Droit international privé*, n°s 352 et suiv.) traite *in extenso* la question de savoir si les Tribunaux français ont le droit, non-seulement d'examiner si les décisions étrangères, dont l'exécution est demandée en France, sont contraires aux lois françaises, mais aussi d'apprécier de nouveau le bien jugé de la sentence. Cet auteur propose des distinctions qui ont été repoussées par la jurisprudence, qui admet avec raison, suivant nous, le droit d'examen tant en la forme qu'au fond. (Cass., 19 avril 1819; 29 août 1826; 1er avril 1839;

*J. P.*, t. II, 1839, p. 314; 11 janvier 1842; Sirey, t. XLIII, 1, 671.)

La Cour d'appel de Paris a fait application de ce principe, par son arrêt du 16 janvier 1836 (V. *sup.*, INTERDITS, n° 627), en décidant que l'arrêt qui prononçait l'interdiction du duc de Brunswik ne devait pas recevoir son exécution en France.

C'est donc en présence de la doctrine qui consacre le droit, pour les Tribunaux français, d'apprécier à nouveau le bien jugé des décisions étrangères, qu'il faut se placer pour examiner la question de compétence, en cette matière, de la Chambre du Conseil.

Les systèmes de compétence ou d'incompétence successivement consacrés par la Chambre du Conseil de la Seine nous paraissent trop absolus; la compétence ou l'incompétence de la Chambre du Conseil doit, suivant nous, résulter de la nature de la décision dont l'exécution est demandée en France. Si cette décision appartient à la juridiction contentiense, si elle est intervenue à la suite d'un débat ou après une contradiction réelle ou possible, à la juridiction contentieuse de France, il appartient de connaître de la demande. Cette demande ne peut donc être accueillie qu'après que la partie adverse a été appelée devant le juge français et mise à même de fournir ses défenses. On ne saurait comprendre, en effet, qu'une décision qui doit être appréciée, tant en la forme qu'au fond, fût rendue sur la sollicitation de l'une des parties sans que l'autre ait pu éclairer le juge sur la légitimité de ses prétentions.

Dans cette circonstance, c'est à la procédure et à la juridiction ordinaires qu'il faut avoir recours. La Chambre du Conseil de la Seine aurait dû, suivant

nous, se déclarer incompétente lorsqu'en 1846 et en 1851 on lui demandait l'exécution de jugements dont l'un avait statué sur une question d'état et dont l'autre avait ordonné un partage. Mais si la décision qu'il s'agit de rendre exécutoire en France appartient à la juridiction gracieuse, si elle statue sur une demande qui, par sa nature, appartient à la Chambre du Conseil, cette Chambre est compétente pour connaître de la question d'exécution en France. (Douai, 14 août 1845, *J. P.*, t. II, 1846, p. 339.) Ainsi, c'est avec raison que le 11 mars 1853 la Chambre du Conseil de la Seine a déclaré exécutoire en France un jugement du Tribunal d'Anvers, qui avait autorisé un tuteur à se désister de certains droits, et que, le 24 novembre 1852, elle a déclaré exécutoire en France un jugement de l'île Maurice, qui avait autorisé une femme mariée à transférer des rentes sur l'État français.

---

## SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN FRANCE. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*La Chambre du Conseil est compétente pour ordonner l'exécution en France des jugements rendus par les Tribunaux étrangers, alors que l'exécution est réclamée par une des parties sans contradiction de l'autre, et que les mesures demandées n'affectent ni la personne ni les biens de la partie adverse.* (V. Observ., n° 1381.)

« Le Tribunal,

« En la forme, attendu que les jugements de la Chambre du

Conseil sont, de même que les jugements prononcés à l'audience, rendus après examen du fait et du droit; que rien ne s'oppose donc, sous ce rapport, à ce que ce soit à la Chambre du Conseil que soient rendus les jugements qui donnent la forme exécutoire aux décisions des Tribunaux étrangers, conformément à l'article 546 du Code de procédure civile; qu'en général, et sauf les exceptions légales, il est admis que la Chambre du Conseil doit être saisie des affaires dans lesquelles il ne se trouve pas deux intérêts contraires en présence; que ces sortes d'affaires peuvent être ainsi jugées, en effet, puisqu'il n'existe qu'une partie dont la demande est vérifiée par la sagesse des juges seulement; qu'en de tels cas, la publicité n'est pas nécessaire, cette publicité n'étant qu'une garantie constitutionnelle donnée à la liberté des débats contradictoires, et inutile à une partie qui, sans contradiction, consigne toute sa demande en une requête; que, dans l'espèce, la question se réduit donc, à cet égard, au point de savoir s'il y a lieu d'appeler en cause les parties adverses de l'exposant;

« Attendu que tout a été terminé entre les parties par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du ..., et qu'il n'y a pas même lieu aujourd'hui à exécution de cet arrêt contre les adversaires de l'exposant; qu'en effet, il ne s'agit d'aucune mesure à prendre vis-à-vis de leurs personnes ni de leurs biens; que ce serait donc sans aucun motif qu'on les appellerait devant les Tribunaux français; que si l'exposant est obligé de recourir à l'autorité judiciaire de France, c'est uniquement afin que les officiers de l'état civil français et tous autres dépositaires de registres en France, exécutent ce que prescrit l'arrêt belge; que, dans de telles circonstances, rien de contradictoire avec les parties qui ont figuré au procès ne doit maintenant avoir lieu; qu'une demande par requête est la seule procédure qui doive être suivie, et qui, d'après les considérations énoncées plus haut, permette de porter l'affaire à la Chambre du Conseil;

« Au fond, attendu que rien ne s'oppose à ce que l'arrêt de la Cour royale de Bruxelles soit exécuté dans les termes de l'article 857 du Code de procédure, en ce qui touche les mentions à faire sur les registres de l'état civil, et que si les registres de baptême ne sont pas des registres publics à l'égard desquels un ordre direct de la justice puisse intervenir, du moins une invitation peut

être faite aux dépositaires de ces registres d'avoir à y opérer les mêmes mentions que sur les registres de l'état civil ;

« Ordonne que mention sera faite de l'arrêt de la Cour royale de Bruxelles du ..., en marge des actes de l'état civil indiqués dans cet arrêt, et autorise l'exposant à adresser aux dépositaires des registres de baptême l'invitation de faire une mention semblable en marge des actes de baptême correspondant aux actes de l'état civil dont la réformation est ordonnée. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 janvier 1848.)

(N° 2.) — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN FRANCE. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*Ce n'est pas à la Chambre du Conseil, mais à la juridiction ordinaire qu'il appartient de déclarer exécutoire en France un jugement rendu par un Tribunal étranger.* (V. Observ., n° 1384.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les décisions des Tribunaux étrangers ne peuvent acquérir force d'exécution en France qu'après avoir été déclarés exécutoires par les Tribunaux français ; que, pour qu'il en soit ainsi, il ne s'agit nullement d'obtenir une simple ordonnance d'exequatur, un *pareatis*, qui ne serait qu'une vaine formalité, on ne réclamerait que l'examen extérieur des titres, et équivaudrait à une légalisation de signatures ;

« Attendu qu'il est, au contraire, constant en jurisprudence qu'à moins de dispositions contraires dans les traités, la justice examine le fond des questions, même entre étrangers, et constate si rien de contraire à la législation du royaume n'a été ordonné ;

« Attendu, dès lors, que c'est à l'audience, par action principale, et contradictoirement, que doit se produire la demande, qui ne peut être présentée par requête à la Chambre du Conseil, appelée uniquement à prononcer en dehors de toute contradiction possible ;

« Déclare n'y avoir lieu de statuer. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 février 1848.)

(N° 3.) — JUGEMENT ÉTRANGER. — PARTAGE. — EXÉCUTION EN FRANCE.

*Le jugement d'un Tribunal étranger, qui ordonne le partage des biens meubles dépendant d'une succession échue à des étrangers, peut être déclaré exécutoire en France par la Chambre du Conseil, lorsqu'il est conforme aux lois du pays où il a été rendu.* (V. Observ., n° 1381.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il s'agit d'une succession ouverte en Portugal et échue à des Portugais ;

« Attendu que les biens meubles sont régis par le statut personnel ; qu'il est justifié que le partage dont il s'agit a été fait conformément aux lois portugaises ; que rien ne s'oppose à ce qu'il reçoive son exécution en France pour les valeurs françaises ;

« Déclare exécutoire en France le jugement du Tribunal de première instance de la troisième Chambre du ressort judiciaire de la ville de Lisbonne, le.... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 juillet 1851.)

(N° 4.) — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN FRANCE. — RENTES SUR L'ÉTAT. — TRANSFERT.

*Le jugement d'un Tribunal étranger, qui autorise une femme à transférer des rentes sur l'État français, appartenant tant à elle qu'à ses enfants, doit être déclarée exécutoire en France par la Chambre du Conseil.* (V. Observ., n° 1381.)

« Le Tribunal,

« Attendu que, par décision du 4 juin dernier, la Cour suprême de l'île Maurice a autorisé la femme Sal... à signer en personne ou par un agent dûment autorisé par elle, tous transferts de rentes sur l'État français, appartenant à ladite femme Sal..., à la femme Rob... et à Eugène Sal..., ses enfants, et ce sans le concours de ces derniers, et à donner toutes quittances et décharges ;

« Attendu que rien ne s'oppose à l'exécution en France de la décision dont il s'agit ;

« Ordonne l'exécution en France du jugement de la Cour suprême de l'île Maurice, du 4 juin 1852 ; en conséquence, autorise la femme Sal... à signer, tant en son propre nom qu'en celui d'Eug. Sal... et des époux Rob..., sans qu'il soit besoin de leur concours ni d'autres pouvoirs de leur part, tous transferts des inscriptions de rentes sur l'État français dont la désignation suit ;...

« Autorise, en outre, la femme Sal..., conformément au jugement susénoncé de la Cour suprême de l'île Maurice, à donner toutes quittances et décharges tant en son propre nom qu'en celui d'Eug. Sal... et des époux Rob... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 novembre 1852.)

(N° 5.) — JUGEMENT ÉTRANGER. — CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION. — EXÉCUTION EN FRANCE.

*Le jugement rendu par un Tribunal étranger, qui homologue une délibération du conseil de famille autorisant un tuteur à se désister de certains droits, peut être déclaré exécutoire en France par la Chambre du Conseil.* (V. Observ , n° 1381.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la requête a pour objet de faire déclarer exécutoire en France un jugement du Tribunal d'Anvers (Belgique), en date du 3 décembre dernier, lequel a homologué une délibération du conseil de famille des mineurs Jav..., qui a autorisé le tuteur desdits mineurs à se désister de tous droits, priviléges et actions résolutoires, folle enchère, récision et autres qu'il pourrait avoir à quelque titre que ce soit à l'égard d'une maison sise à Paris, rue ...;

« Attendu que les jugements rendus par les Tribunaux étrangers ne peuvent être exécutés en France qu'avec l'autorisation des Tribunaux français ;

« Attendu que le jugement dont il s'agit ne contient rien de contraire aux lois françaises ;

« Ordonne l'exécution en France du jugement dont il s'agit... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 mars 1853.)

# TITRE XXVIII.

## Signature des jugements.

OBSERVATIONS.

**1382.** Le greffier doit porter sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement aussitôt qu'il a été rendu. Celui qui préside vérifie cette feuille à l'issue de l'audience ou dans les vingt-quatre heures et signe ainsi que le greffier chaque minute de jugement. (Décret, 30 mars 1808, art. 36.)

**1383.** Si par l'effet d'un accident extraordinaire le président se trouve dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle doit l'être par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience ; dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffit que le président en fasse mention en signant. (*Ibid.*, art. 37.)

Si les feuilles d'une ou plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais, et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en est référé à la Chambre que tient le premier président, laquelle peut, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements à les signer. (*Ibid.*, art. 38.)

**1384.** Les dispositions qui précèdent sont applica-

bles aux arrêts des cours impériales. L'article 74 du décret du 30 mars 1808 détermine en ces termes les formalités à remplir : Lorsque le jugement a été rendu par un Tribunal de première instance, « si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais, et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent règlement, il en sera référé par le procureur général à la Cour d'appel devant la Chambre que tient le premier président; cette Chambre pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser l'un des juges qui ont concouru à ces jugements à les signer. »

**1385.** L'article 74 du décret du 30 mars 1808 est-il applicable en matière commerciale? Le Tribunal de commerce de la Seine et la Cour impériale ont pensé que, dans le cas d'empêchement par le président du Tribunal de commerce de signer, il devait être procédé conformément à l'article 74; en conséquence, à la date du 18 février 1851, la Cour impériale de Paris a rendu l'arrêt suivant :

« Vu par la Cour : 1° la lettre du président du Tribunal de commerce de Paris, en date du 11 février présent mois, tendante à ce qu'il plaise à la Cour commettre l'un des juges suppléants, ayant assisté à l'audience dudit Tribunal, du 11 février, pour signer les jugements prononcés à ladite audience, en remplacement de M. Berthelot, juge président de ladite audience, subitement atteint d'une grave maladie; 2° le réquisitoire de M. Meynard de Franc, avocat général, étant en suite de ladite lettre, laquelle sera déposée au greffe de la Cour, ledit réquisitoire en date de ce jour, 18 février, et aux fins exprimées en ladite lettre; 3° les articles 37, 38, 73 et 74 du décret du 30 mars 1808;

« Ouï en son réquisitoire aux fins ci-dessus, M. Meynard de Franc, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

« La Cour, vu l'empêchement de M. Berthelot, commet en son lieu et place pour signer la minute des jugements rendus à l'audience du Tribunal de commerce de Paris du 11 février présent mois, M. Thouret, l'un des juges suppléants qui ont assisté à ladite audience. »

**1386.** Mais une difficulté beaucoup plus grave s'est présentée en ce qui concerne les juges de paix. Le décret du 30 mars 1808, prévoyant le cas du défaut de signature par un président d'une Chambre de la Cour ou du Tribunal de première instance désigne le juge qui doit signer en cas d'empêchement du président, ou attribue à la Cour impériale le droit de désigner l'un des juges qui ont concouru au jugement; mais les juges de paix statuant seuls sur les litiges qui leur sont soumis, il est impossible de remplacer leur signature par celle d'un magistrat ayant concouru à la décision. D'ailleurs à quelle autorité faut-il avoir recours pour l'accomplissement des formalités nécessaires en pareil cas?

La difficulté de la situation a été signalée à M. le ministre de la justice qui, par une circulaire du 21 juin 1837, a émis l'avis que le jugement non signé par le juge de paix ne pouvait être considéré que comme un simple projet, et que les parties devaient nécessairement provoquer une nouvelle appréciation des faits litigieux par le juge de paix nouveau, et faire rendre un nouveau jugement.

Ce résultat est difficilement admissible alors que la sentence a été prononcée par le juge, et que pour la partie qui a gagné son procès il y a droit acquis.

**1387.** D'autres circulaires attribuent *à la Cour impériale* le droit de désigner l'un des suppléants du juge de paix pour signer le jugement.

Nous comprenons ce système alors qu'il s'agit d'un jugement du Tribunal de commerce; ce Tribunal se trouve en effet placé sous la surveillance de la Cour impériale, mais nous ne saurions l'admettre alors qu'il s'agit d'un jugement de justice de paix, qui, en appel, est déféré au Tribunal de première instance, et d'un juge qui, pour la surveillance et l'application des peines disciplinaires, est soumis à l'action de ce Tribunal.

**1388.** M. Carré, dans son *Traité des justices de paix*, n° 2759, enseigne que le greffier doit signer seul en déclarant que le juge de paix n'a pu le faire et pour quelle cause; qu'il prévient ensuite le procureur impérial qui l'assure du fait au moyen d'une enquête.

Tout jugement devant porter la signature d'un juge, le système de M. Carré est évidemment inadmissible.

**1389.** Dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* (t. III, p. 595), nous trouvons, sur la question que nous examinons en ce moment, un article substantiel de M. Ambroise Vente, substitut à Beauvais. M. Vente, après avoir reproduit et combattu les différents systèmes que nous venons d'exposer, formule ainsi son opinion : « Si le juge de paix se trouve dans l'impossibilité de signer une feuille d'audience, après avoir prononcé les jugements, il peut en être référé par toute partie intéressée et il doit en être référé par le ministère public au Tribunal de première instance de l'arrondissement, ou à la Chambre de ce Tribunal que tient le président. Le Tribunal pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du procureur impérial, autoriser soit un des suppléants de la justice de paix, soit le juge de paix du canton le plus voisin, à signer la minute. » (V. conforme, Merlin, *Rép.*, V° *Signa-*

*ture* (*additions*), t. XVIII, p. 555; Bioche, *Dict. des juges de paix*, V° *Jugement du Tribunal de paix*, n° 55; V. aussi Paris, 10 novembre 1838, *J. P.*, t. II, 1838, p. 629.)

**1390**. Nous pensons, ainsi que M. Vente, que c'est au Tribunal de première instance qu'il appartient de prescrire les mesures nécessaires pour que les jugements qui n'ont pu être signés par le juge de paix, le soient par un des suppléants de la justice de paix, ou par le juge de paix d'un canton voisin. C'est évidemment à la Chambre du Conseil à laquelle sont confiés les actes de tutelle et d'administration judiciaire, qu'il appartient de statuer en pareil cas. Cette Chambre, avant de donner mission à l'un des suppléants ou au juge de paix du canton de signer les jugements, doit se faire représenter les minutes à signer et faire prendre tous les renseignements nécessaires pour s'assurer que le conteste de ces jugements est conforme au prononcé de l'audience.

Cette doctrine a été, au surplus, consacrée par la Chambre du Conseil de la Seine, le 21 juillet 1852, après le décès de M. Lejemptel, juge de paix du canton de Vincennes.

# CHAPITRE SECOND.

## JURIDICTION CONTENTIEUSE.

**1391.** La Chambre du Conseil a dans ses attributions, indépendamment de la juridiction gracieuse, certaines affaires qui appartiennent à la juridiction contentieuse. Les principes qui régissent ces deux espèces d'attributions diffèrent essentiellement. Si la Chambre du Conseil a, par la nature même de la mission qu'il lui est donné d'accomplir, la plénitude de juridiction en matière gracieuse, elle ne saurait être compétente en matière contentieuse que dans des circonstances exceptionnelles et dans les seuls cas où la loi lui a spécialement conféré juridiction. Il ne lui est donc pas possible, quelle que soit l'analogie ou la similitude, d'attirer à elle des contestations qui ne lui ont pas été déférées par un texte précis de loi.

La procédure en matière contentieuse est également soumise à des règles différentes. La partie qui porte sa demande devant la Chambre du Conseil doit y appeler la partie adverse ou son avoué, soit par un ajournement, soit par des conclusions signifiées d'avoué à avoué. Il peut, dans ce cas, y avoir débat devant la Chambre du

Conseil entre les parties, qui ont le droit de se faire assister par leurs avoués ou leurs avocats.

Le jugement, à moins d'une prescription contraire écrite dans la loi, doit être rendu en audience publique.

# TITRE I.

## Femmes mariées.

### OBSERVATIONS.

**1392.** Lorsque la femme mariée sollicite de la justice une autorisation, au refus de son mari de la lui accorder, la Chambre du Conseil procède comme juridiction contentieuse.

Pour ne pas fractionner nos observations, nous avons, au titre XI de la juridiction gracieuse, exposé les règles applicables, tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse, aux femmes mariées qui sollicitent des autorisations.

# TITRE II.

## Baisse de mise à prix.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1393.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-5.

### SECTION I. — OBSERVATIONS.

**1393.** Le Code de procédure de 1806 disposait que si, lors de la mise en vente des biens des mineurs, les enchères ne s'élevaient pas au prix de l'estimation, *le Tribunal* pouvait, sur un nouvel avis de parents, ordonner que l'immeuble serait adjugé même au-dessous de l'estimation. (Art. 964.)

Cette disposition a été remplacée, en 1841, lors de la révision du Code de procédure, par celle de l'article 963, qui porte que le Tribunal peut, dans ce cas, ordonner, *sur simple requête, en la Chambre du Conseil*, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation.

L'article 963 ne peut offrir de difficulté en ce qui concerne la vente de biens appartenant à des mineurs; la demande de baisse de mise à prix doit être formée par requête, et la décision est prononcée par la Chambre du Conseil.

**1394.** Mais de la combinaison de cet article avec celui 973, placé sous le titre des *Partages et Licitations*, est

née la question de savoir si, en matière de partage et de licitation, la demande de baisse de mise à prix devait être soumise à la Chambre du Conseil ou à la juridiction ordinaire.

La jurisprudence est loin d'être fixée sur cette question. Si le Tribunal de Blois a jugé, le 26 novembre 1851 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1), que la demande devait, aux termes des articles 963 et 973 combinés, être portée à la Chambre du Conseil; si une décision semblable est intervenue à la première Chambre du Tribunal de la Seine le 17 juin 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2); ces deux jugements ont été infirmés, le premier par la Cour d'Orléans, le 15 juin 1852 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3), et le second par celle de Paris, le 25 juillet 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4).

La doctrine de ces deux arrêts a été en outre admise par la Cour de Rouen, le 2 juin 1841; par la Cour de Montpellier, le 12 novembre 1851 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5); par M. Morin (*Journal des avoués*, t. LXX, p. 65), et par M. Adolphe Chauveau (*ibid.*, t. LXXVIII, p. 205).

En faveur de ce dernier système, on fait remarquer que la Chambre du Conseil ne doit connaître que des matières qui appartiennent à la juridiction gracieuse; que celles de la juridiction contentieuse ne sauraient à aucun titre lui appartenir; que la demande de mise à prix, alors qu'il s'agit d'un partage et d'une licitation demandée en justice, a évidemment, qu'il y ait ou non contestation, le caractère contentieux; que d'ailleurs on ne saurait comprendre comment il pourrait se faire qu'un incident survenu dans une procédure contentieuse fût attribué à une autre juridiction et que la Chambre du Conseil pût être appelée à réviser, en ce qui concerne les mises à prix, les décisions de la juridiction ordinaire.

Enfin on argumente de l'article 10 du tarif, lequel dispose que, pour obtenir l'abaissement de la mise à prix, des conclusions devront être signifiées d'avoué à avoué; procédure, dit-on, incompatible avec la juridiction de la Chambre du Conseil.

Ces considérations sont graves, et nous ne sommes pas étonné qu'elles aient paru déterminantes aux différentes autorités qui en ont fait la base de leurs décisions; mais nous pensons qu'un examen plus approfondi de leur valeur réelle doit conduire à un résultat contraire.

Il est vrai qu'en principe, la Chambre du Conseil ne doit connaître que des matières appartenant à la juridiction gracieuse, et que celles de la juridiction contentieuse ne sont pas de son domaine; mais ce principe, que nous avons nous-même signalé et dont nous avons réclamé l'application dans plusieurs circonstances, n'est pas absolu; la loi a cru devoir y apporter quelques exceptions. Lorsque le mari refuse à sa femme l'autorisation de contracter ou d'ester en jugement, celle-ci a le droit de citer son mari devant la Chambre du Conseil, et de demander à cette juridiction l'autorisation qui lui est nécessaire. (C. proc., art. 861, 862.) — Ont été également attribuées par la loi à la Chambre du Conseil: 1° les poursuites disciplinaires; 2° la demande en subrogation dans une poursuite d'ordre (C. proc., art. 779); 3° celle en payement des pensions des élèves des lycées impériaux (Décret du 1er juillet 1809, art. 11); 4° l'opposition à la taxe des frais des avoués, alors même que cette taxe a été faite par un jugement (2e décret du 16 février 1807, art. 6).

Ainsi, dans les cinq cas que nous venons d'indiquer, la loi a formellement attribué à la Chambre du Conseil

la connaissance de matières contentieuses, et nous ferons remarquer que, dans le dernier, la Chambre du Conseil a été saisie de la connaissance de demandes qui se produisent incidemment à des instances portées devant la juridiction ordinaire. Est-il vrai, d'ailleurs, que le tarif exclut toute pensée que la Chambre du Conseil puisse être compétente en matière de baisse de mise à prix, alors qu'il exige la signification de conclusions d'avoué à avoué? Mais dans les différents cas que nous avons signalés, la loi a prescrit, soit la mise en demeure des parties intéressées, soit des conclusions d'avoué à avoué. Ces parties ou leurs avoués comparaissent en Chambre du Conseil et fournissent aux juges leurs explications. Dès qu'il s'agit, en effet, d'une matière qui est ou peut être contentieuse, il est indispensable que ceux que la décision peut atteindre dans leurs intérêts, soient mis à même d'éclairer la justice sur la légitimité de leurs prétentions. Déférer à la Chambre du Conseil certaines attributions appartenant à la matière contentieuse, c'était évidemment la saisir du débat auquel peuvent donner lieu des demandes de cette nature.

L'argument qu'on tire du tarif, et qui a été signalé comme décisif en faveur de l'opinion que nous combattons, n'a donc rien de sérieux, car ce que l'article 10 de ce tarif exige pour la baisse de mise à prix est exigé dans tous les cas où la loi a saisi exceptionnellement la Chambre du Conseil de matières contentieuses. Ainsi les prescriptions du tarif peuvent se concilier avec la compétence de la Chambre du Conseil, et il est inexact de dire, ainsi qu'on l'a fait, que dès qu'il est reconnu que la matière est contentieuse, elle ne saurait appartenir à la Chambre du Conseil. La véritable doctrine, en ce

qui concerne cette Chambre, est celle-ci : plénitude de juridiction en matière gracieuse ; juridiction contentieuse dans certains cas exceptionnels et spécialement déterminés par la loi.

La question que nous examinons en ce moment se réduit donc à celle de savoir si la loi a déféré à la Chambre du Conseil la connaissance des demandes de baisse de mise à prix, alors qu'il s'agit de ventes par suite de partages et de licitations judiciaires. Nous ferons d'abord observer que ceux qui repoussent, en pareil cas, la juridiction de la Chambre du Conseil, n'ont pas, suivant nous, suffisamment tenu compte des modifications apportées par la loi du 2 juin 1841. L'ancien article 964, qui a été remplacé lors de la révision du Code de procédure par l'article 963, portait que l'abaissement de la mise à prix serait prononcé *par le Tribunal* ; dans la nouvelle rédaction, ces mots ont été remplacés par ceux-ci : *en la Chambre du Conseil*. Pourquoi ce changement de rédaction? Il était bien évident que si cette disposition ne devait être applicable, dans la pensée du législateur, qu'aux tuteurs des mineurs demandant sans contradiction la vente des biens de ceux-ci, la Chambre du Conseil pouvait seule connaître de la demande, et qu'il était alors inutile d'indiquer la Chambre du Conseil, puisqu'elle seule pouvait et devait être saisie. Ne doit-on pas supposer que cette modification de l'article 963 a eu pour objet d'étendre à d'autres cas la juridiction de la Chambre du Conseil? Cette supposition ne se trouve-t-elle pas d'ailleurs pleinement justifiée par l'article 973, qui, disposant en matière de partages et de liquidations judiciaires, déclare que « si au jour indiqué par l'adjudication les enchères ne couvrent pas la mise

à prix, il sera procédé comme il est dit en l'article 963? »

Cette disposition est formelle, absolue; elle ne distingue pas entre telle ou telle partie de l'article 963; elle prescrit qu'il doit être procédé *comme il est dit en l'article* 963. En présence d'un pareil texte, il nous paraît difficile d'admettre que la loi n'ait pas entendu attribuer à la Chambre du Conseil la connaissance des demandes de baisse de mise à prix, lorsque l'article 963 dispose que ces demandes appartiendront à cette Chambre. Sans doute si, comme l'ont déclaré les arrêts et les auteurs que nous avons indiqués, un principe absolu faisait obstacle à ce que la Chambre du Conseil pût être saisie, dans une occasion quelconque, d'une demande appartenant à la matière contentieuse, la difficulté serait grande. On se trouverait alors en présence d'un texte précis, en contradiction avec une règle inflexible. Mais nous avons démontré que le principe d'incompétence en matière contentieuse n'était pas absolu, que la loi, dans plusieurs circonstances, y avait apporté des exceptions. Les articles 963 et 973 peuvent donc recevoir leur complète application si l'on admet que ces articles consacrent une nouvelle exception à la règle générale.

Cette exception se comprend et se justifie parfaitement. De quoi s'agit-il, en effet? D'une demande de baisse de mise à prix. Un immeuble n'a pu être vendu sur la mise à prix originaire; pour arriver à la vente, il devient indispensable d'abaisser cette mise à prix. A quoi bon des frais nouveaux, des lenteurs et l'intervention de la juridiction ordinaire, alors qu'il s'agit en réalité d'*un acte d'administration judiciaire* plutôt que d'un véritable jugement? N'était-il pas naturel, et dans l'intérêt des justiciables, d'attribuer cet acte d'administra-

tion à la juridiction qui est spécialement chargée d'accomplir de semblables missions? Si la Chambre du Conseil peut statuer sur des demandes en subrogation, dans les poursuites d'un ordre, sur des oppositions aux taxes faites par des jugements, pourquoi ne pourrait-elle pas abaisser une mise à prix qui nécessairement doit être abaissée?

Le législateur a donc, suivant nous, sagement fait en déférant une pareille décision à la Chambre du Conseil. La procédure à suivre en pareil cas sera celle qui est adoptée pour les demandes en subrogation et les oppositions aux taxes. La demande en réduction de mise à prix sera formée par requête; si la requête n'est pas signée par toutes les parties intéressées, elle devra être signifiée par acte d'avoué à avoué; si des explications sont nécessaires sur le chiffre de la mise à prix, elles seront données en Chambre du Conseil. Ainsi, suivant nous, peu importe qu'il y ait ou non accord entre les parties intéressées. Dans l'un et l'autre cas, la Chambre du Conseil est compétente et doit seule statuer.

La décision est rendue sur le rapport d'un juge, sur les conclusions du ministère public et en Chambre du Conseil.

---

## SECTION II.—JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — BAISSE DE MISE A PRIX. — VENTES JUDICIAIRES. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*Les demandes de baisse de mise à prix sur ventes judiciaires doivent*

*être portées par simple requête devant les Tribunaux, qui statuent en Chambre du Conseil.* (V. Observ. conformes, n° 1394.)

« Le Tribunal,

« Considérant qu'il résulte évidemment des articles 973 et 963 du Code de procédure civile combinés, que les demandes de baisse de mise à prix sur ventes judiciaires doivent être portées par simple requête devant les Tribunaux, qui statuent en Chambre du Conseil ;

« Considérant que, dans l'espèce et contrairement au texte formel de la loi, les parties ont porté l'affaire devant le Tribunal en audience publique ;

« Dit que c'est à tort que ladite affaire a été portée devant le Tribunal en audience publique, et qu'il n'y a lieu de statuer ;

« Condamne le poursuivant aux dépens de l'instance. »

(Trib. civ. de Blois, 26 novembre 1851.)

(N° 2.) — BAISSE DE MISE A PRIX. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*Lorsque le chiffre de la mise à prix abaissé ne donne lieu à aucune contestation entre les parties, c'est à la Chambre du Conseil qu'il appartient de statuer sur les demandes de baisse de mise à prix.* (V. Observ. conformes, n° 1394.)

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant l'article 973 du Code de procédure, si, au jour indiqué pour une adjudication de biens ordonnée après une procédure tendante à la licitation, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il doit être procédé comme il est dit en l'article 963 ;

« Attendu qu'aux termes de ce dernier article, qui se rapporte à la procédure à suivre pour les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs, le Tribunal peut, après une première tentative, ordonner, sur simple requête, en la Chambre du Conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation ;

« Attendu que l'article 10, § 4, du tarif du 10 octobre 1841, a fixé à 7 fr. 50 c. les émoluments de l'acte de conclusions d'avoué

à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix les biens licités entre plusieurs copropriétaires;

« Attendu que les parties prétendent que cette dernière disposition est en contradiction avec l'article 963 précité; que la procédure sur une demande de baisse de mise à prix est un incident de la nature de ceux auxquels donne lieu la poursuite d'une saisie immobilière; qu'elle doit être soumise aux mêmes formes; qu'elle doit être jugée nécessairement à l'audience publique;

« Mais attendu qu'il n'existe aucune contradiction entre ces diverses dispositions, et qu'elles se concilient facilement, si l'on consulte l'esprit de la loi et si l'on interprète sainement son texte;

« Attendu que l'article 963, offrant le moyen de surmonter facilement l'obstacle résultant du défaut d'enchère, doit être appliqué toutes les fois que des circonstances exceptionnelles ne s'y opposent pas, par exemple, lorsqu'il s'agit de biens de mineurs, de faillis, d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou lorsque les colicitants représentés sont d'accord sur la valeur des immeubles;

« Attendu toutefois que les expressions employées par le législateur dans la rédaction de cet article démontrent qu'il n'a pas entendu que toutes les demandes de baisse de mise à prix seraient nécessairement soumises à la Chambre du Conseil; qu'il n'en saurait être ainsi, car si la fixation du nouveau chiffre suscite entre les colicitants une contestation sérieuse, la Chambre du Conseil cesse d'être compétente; puisque, sauf les cas expressément prévus par la loi, elle n'est point appelée à connaître des affaires contentieuses; qu'alors le procès doit être porté devant le Tribunal et jugé en audience publique;

« Attendu que les changements introduits dans la poursuite des ventes judiciaires d'immeubles par la loi du 2 juin 1841 ont eu principalement pour objet de simplifier la procédure et de diminuer les frais; que la fixation d'une nouvelle mise à prix ne devant donner lieu qu'à de courtes explications entre les parties, ne pouvait, ainsi que le démontre le rapport à la Chambre des pairs, être considérée comme un incident autorisant en faveur des avoués la perception des émoluments alloués pour les affaires sommaires; qu'il convenait donc de déterminer les honoraires qui seraient attribués aux avoués pour cette sorte d'incident; que tel est l'objet unique du § 4 de l'article 10 du tarif, lequel ne pouvait assurément appor-

ter et n'a apporté réellement aucune modification à l'article 963 du Code de procédure civile ;

« En fait :

« Attendu que toutes les parties intéressées dans la licitation sont d'accord sur la valeur de chacun des lots restant à vendre ;

« Qu'il n'existe entre elles aucune contestation ;

« Qu'ainsi elles devaient, conformément à l'article 963 du Code de procédure civile, présenter une requête sur laquelle le Tribunal aurait statué en Chambre du Conseil ;

« Qu'en portant leur demande devant le Tribunal, à l'audience publique, elles ont procédé irrégulièrement ;

« Déclare la demande non recevable et compense entre les parties les dépens de l'incident. »

(Trib. civ. de la Seine, 1^er^ Ch., 17 janvier 1853.)

(N° 3.) — BAISSE DE MISE A PRIX. — LICITATION. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*La demande en licitation devant être formée par ajournement et devant la juridiction ordinaire, c'est à cette juridiction qu'il appartient de statuer sur la demande de baisse de mise à prix.* (V. Observ. contraires, n° 1394.)

« La Cour,

« Attendu que, dans les ventes des biens de mineurs, un seul intérêt se trouve en jeu, et que, par ce motif, la loi exige que le tuteur présente requête, tandis que, dans les ventes sur licitation, la demande s'intente par ajournement ;

« Qu'au premier cas, il s'agit de l'homologation d'une délibération du conseil de famille, et que le principe posé par l'article 458 du Code Napoléon recevant application, il fallait, pour la baisse de la mise à prix comme pour le premier jugement, prononcer en Chambre du Conseil ;

« Qu'au second cas, le jugement qui ordonne la vente est rendu sur une instance introduite, et en audience publique ;

« Que le second jugement qui abaisse la mise à prix est une mo-

dification du premier, et ne saurait dès lors être rendu dans une forme différente;

« Attendu, enfin, que le rapprochement des articles 9 et 10 du tarif du 10 octobre 1841 tranche la question, puisqu'aux termes desdits articles on doit procéder, non par requête, mais par conclusions d'avoué à avoué;

« Dit qu'à tort le Tribunal a déclaré irrégulière et non recevable la procédure par forme de conclusions d'avoué à avoué, suivie pour faire baisser la mise à prix des biens dont s'agit; déclare, au contraire, ladite procédure bonne et valable;

« Et attendu que la cause est en état de recevoir décision définitive, évoquant et statuant au fond;

« Ordonne la vente du moulin de Cheviteau et ses dépendances, sur la mise à prix de 10,000 fr., par le ministère de Me Tuffières, notaire à Blois, commis précédemment. »

(Cour d'Orléans, 15 juin 1852.)

(N° 4.) — BAISSE DE MISE A PRIX. — LICITATION. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*C'est la juridiction ordinaire et non la Chambre du Conseil qui doit statuer sur une demande de réduction de mise à prix en matière de vente par licitation, alors même que toutes les parties seraient d'accord pour cette réduction.* (V. Observ. contraires, n° 1394.)

« La Cour,

« Considérant que les dispositions du Code de procédure civile sur la vente des immeubles en justice règlent, les unes, la procédure à suivre pour saisir les Tribunaux de la demande à fin de vente et obtenir leur décision; et les autres, les formalités à observer pour l'adjudication;

« Que les premières varient suivant la qualité des demandeurs, leur position et le but de la vente;

« Qu'ainsi, les demandeurs sont-ils des mineurs ou des héritiers bénéficiaires voulant vendre pour se libérer ou pour tout autre motif qu'un partage, comme il n'existe alors entre eux qu'une volonté et qu'un intérêt, que le recours à la justice étant exigé seulement pour obtenir son autorisation, la demande principale et toutes

celles incidentes doivent être présentées par requête et jugées en la Chambre du Conseil;

« Mais les demandeurs sont-ils majeurs et maîtres de leurs droits, quel que soit le motif de la vente, s'ils sont d'accord, l'article 743 du Code de procédure civile leur défend de s'adresser à la justice. Dans le cas contraire, chacun des copropriétaires ayant son intérêt particulier à stipuler, et dès lors l'action constituant un véritable litige, le Code a soumis cette procédure aux règles qui gouvernent les instances ordinaires;

« Considérant que les formalités à observer après le jugement pour arriver à l'adjudication étant, au contraire, à peu près uniformes, les rédacteurs du Code de procédure civile, après les avoir établies dans deux de ses titres, les ont déclarées communes à toutes les ventes, en renvoyant aux articles qui les règlent;

« Considérant cependant que ces articles s'occupent quelquefois, indépendamment des simples formalités de la vente, des procédures sur les incidents nés pendant leur accomplissement; que, dans ce cas, il y a nécessairement lieu de faire des modifications dans l'application de ces articles, à raison du caractère particulier de la poursuite;

« Qu'ainsi, et spécialement à l'égard des articles 963 et 973 du Code de procédure civile, sur l'application desquels s'élève la difficulté soumise à la Cour, une de ces modifications est indispensable à faire pour que la loi soit raisonnablement exécutée;

« Qu'en effet, l'article 973, au titre de la *licitation*, prévoyant le cas où les enchères ne couvriraient pas la mise à prix, et ordonnant qu'il serait procédé comme il est dit en l'article 963, au titre de la vente des biens de mineurs, si on l'appliquait textuellement, la demande à fin d'être autorisé à vendre au-dessous de la mise à prix devrait être formée par requête et jugée en la Chambre du Conseil dans toutes poursuites de vente;

« Que, cependant, en matière de licitation, cette demande incidente établit, comme la demande principale, entre les copropriétaires, un litige dans lequel chacune des parties a son intérêt particulier à défendre, ce qui rend nécessaire de l'introduire dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par acte d'avoué à avoué, au nom de l'une des parties contre les autres;

« Que l'exécution textuelle de l'article 963 blesserait les règles

générales de la procédure, qui veulent que les incidents soient jugés dans la même forme et par la même juridiction que les demandes principales; qu'elle contrarierait les dispositions de l'article 973 lui-même, qui, pour d'autres incidents de même nature, ordonne de saisir l'audience par acte d'avoué à avoué; qu'enfin, elle porterait atteinte, sans utilité, au principe de la publicicité des débats et des décisions judiciaires;

« Qu'il est évident que le renvoi de l'article 973 à l'article 963, après avoir appliqué à la licitation la nécessité de l'autorisation de justice pour vendre au-dessous de la mise à prix, n'a eu pour objet que la fixation du délai après lequel la nouvelle adjudication pourrait avoir lieu et le règlement des formalités à remplir pour sa publicité, et que le législateur n'a aucunement entendu modifier la procédure ordinaire;

« Considérant enfin que l'ordonnance du 10 octobre 1841, qui règle la taxe des actes pour les ventes judiciaires des biens immeubles, a elle-même interprété le Code en ce sens, puisque par l'article 9, relatif à la vente des biens des mineurs, elle alloue un émolument pour la requête présentée à l'effet de vendre au-dessous de l'estimation ou de la mise à prix, et que, par l'article 10, relatif aux licitations, l'émolument est accordé pour un acte de conclusions d'avoué à avoué tendant aux mêmes fins;

« Considérant que vainement on alléguerait l'accord probable entre les parties; que cet accord, qui pourrait faciliter la décision sur la demande, ne saurait modifier la forme de l'action, puisque cet accord ne peut s'établir qu'après introduction de la demande et se manifester seulement par les conclusions signifiées en réponse à cette demande;

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté la demande comme irrégulièrement formée;

« Considérant que l'affaire est en état de recevoir une décision au fond;

« Infirme. »

**(Cour de Paris, 2e Ch., 25 juillet 1853.)**

(N° 5.) — BAISSE DE MISE A PRIX. — LICITATION. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*C'est à la juridiction ordinaire et non à la Chambre du Conseil qu'il appartient de connaître des demandes à fin de réduction de mise à prix en matière de vente par licitation.* (V. Observ. contraires, n° 1394.)

« La Cour,

« Attendu que, quelque généraux que paraissent les termes de l'article 973 du Code de procédure civile, il faut néanmoins rechercher l'esprit de la loi, et se demander si le renvoi de cet article aux dispositions de l'article 963 est général, ou s'il ne s'applique qu'à une partie des formalités édictées par ce dernier article;

« Attendu que l'article 963 est placé sous la rubrique de la vente des biens de mineurs; que ces sortes de ventes étant poursuivies dans l'intérêt collectif et commun des enfants mineurs, par le ministère du même avoué et sans contradicteurs, la loi a dû autoriser des jugements sur simple requête; que c'est même là l'unique moyen de procéder, puisqu'il serait impossible de signifier des conclusions, n'y ayant pas en cause d'autre avoué que le poursuivant;

« Attendu que, dans les instances ayant pour objet le partage ou la licitation d'immeubles indivis, les intérêts des parties sont opposés; qu'elles sont représentées par des avoués différents, et qu'il est, dès lors, inadmissible que l'une d'elles, à défaut des autres, pût obtenir, par voie de simple requête, et en la Chambre du Conseil, la rétractation d'un jugement qui aurait été rendu sur les conclusions de toutes les parties et à suite de débats contradictoires;

« Que, néanmoins, on oppose que les parties non appelées en Chambre du Conseil pourront intervenir avant le jugement, ou bien y former tierce opposition;

« Qu'en effet, d'une part, on ne peut raisonnablement admettre qu'une partie qui figure dans l'instance principale soit dans la nécessité d'intervenir dans l'un des incidents de cette instance;

« Qu'enfin l'intervention ou tierce opposition, en les supposant

possibles ou admissibles, entraîneraient des frais et des longueurs, inconvénients auxquels la loi de 1841 a voulu obvier ;

« Qu'il faut reconnaître que la pensée du législateur n'a point été d'autoriser, en matière de partage ou de licitation, la réduction des mises à prix par un jugement rendu sur requête en la Chambre du Conseil et en l'absence des colicitants ;

« Qu'il faut d'autant plus l'admettre, que telle a été l'interprétation donnée jusqu'à ce jour par la pratique et l'usage aux dispositions de l'article 973 ; interprétation confirmée, au reste, d'une manière éclatante par l'article 10 du tarif du 10 octobre 1841, promulgué en exécution de l'article 10 de la loi du 2 juin précédent ;

« Qu'on lit, en effet, dans ce tarif : « Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir la réduction de la mise à prix, » ce qui prouve bien évidemment qu'en cette matière il faut procéder par voie de conclusions signifiées, de débat à l'audience et de jugements contradictoires ;

« Qu'ainsi, il résulte des dispositions sainement appréciées de l'article 973 que le renvoi à l'article 963 ne s'applique qu'aux formalités qui suivent le jugement de réduction de mise à prix, et non aux formalités qui le précèdent ;

« Par ces motifs, etc. »

(Cour de Montpellier, 12 novembre 1851.)

# TITRE III.

## Subrogation dans la poursuite d'ordre.

### OBSERVATIONS.

**1395.** En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation peut être demandée. La demande est formée par requête insérée au procès-verbal, communiquée au poursuivant par acte d'avoué à avoué et jugée sommairement en la Chambre du Conseil sur le rapport du juge-commissaire. (C. proc., art. 779, tarif, 16 février 1807, art. 138, 139.)

**1396.** Tout créancier a droit de demander la subrogation; ainsi le créancier en sous-ordre peut demander à être subrogé dans les poursuites comme exerçant les droits de son débiteur; la partie saisie a également le droit de se faire subroger dans les poursuites d'ordre.

**1397.** La procédure en matière de subrogation est, ainsi que le prescrit l'article 779, la requête insérée au procès-verbal et la signification de cette requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué. La décision qui intervient sur la demande en subrogation doit être rendue en Chambre du Conseil. En conséquence, est nulle la subrogation lorsqu'elle a lieu par suite d'un dire non signifié au poursuivant et sans que la Chambre du Conseil ait prononcé la subrogation. (Rouen, 3 juillet 1832;

Cass., 22 décembre 1834; V. Chauveau sur Carré, art. 779, n° 2621 *bis*.)

**1398.** La décision qui prononce la subrogation doit ordonner que le poursuivant l'ordre remettra les pièces de la poursuite au subrogé, et que les frais faits par ce poursuivant seront employés. (Chauveau sur Carré, art. 779, n° 2620.)

**1399.** Bien que la loi exige que la subrogation dans les poursuites d'ordre soit prononcée, à la suite d'une procédure spéciale, par la Chambre du Conseil, il n'y aurait pas cependant nullité si la procédure ordinaire avait été suivie et s'il avait été statué par la juridiction ordinaire; mais dans ce cas, les frais frustratoires qui auraient été faits ne devraient pas être admis en taxe. (Bourges, 7 février 1827.)

# TITRE IV.

## Opposition de la taxe des frais d'avoués.

### OBSERVATIONS.

**1400.** La loi a des dispositions spéciales en ce qui concerne la taxe des frais faits par les avoués et les recours contre la taxe.

L'article 543 du Code de procédure dispose que la liquidation des dépens et frais, en matière sommaire, sera faite par le jugement qui les adjuge. Cette disposition était évidemment incomplète; aussi l'article suivant ajoute que la manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières serait déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique, qui devaient être exécutoires le même jour que le Code de procédure.

**1401.** Les lacunes indiquées par l'article 544 du Code de procédure ont été comblées par le deuxième tarif, en matière civile, portant la date du 16 février 1807; il y est dit à l'article 6 que l'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation sont susceptibles d'opposition; que l'opposition doit être formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation; le tarif des actes qui suit indique qu'il doit être donné sommation de comparaître à la Chambre du Conseil.

**1402.** La Chambre du Conseil est compétente, qu'il s'agisse d'un jugement ou d'un exécutoire. Le président ne saurait connaître de l'opposition faite à l'exécutoire qu'il a délivré. (Cass., 17 janvier 1842, *J. P.*, t. I, 1842, p. 622.)

**1403.** Cette chambre est compétente lors même que l'opposition soulève des questions de droit. (Cass., 14 février 1838, *J. P.*, t. I, 1838, p. 540; 28 décembre 1840, *J. P.*, t. I, 1841, p. 225.) Mais les magistrats composant la Chambre du Conseil peuvent, s'il s'élève des difficultés graves et si les parties y consentent, renvoyer l'examen de ces difficultés à l'audience. (V. les deux derniers arrêts de cassation que nous venons de citer.)

**1404.** Le délai de trois jours, à compter de la signification de l'exécutoire ou du jugement contenant taxe des frais et dépens pour former opposition à la taxe, est de rigueur. (Cass., 16 décembre 1822; Grenoble, 28 mai 1823; Amiens, 13 janvier 1826; Bordeaux, 5 août 1829; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Exécutoire*, n° 20; Chauveau sur Carré, art. 543, n° 1891.) — Peu importe que le troisième jour soit férié. (Caen, 20 juillet 1840, *J. P.*, t. II, 1841, p. 527; Bioche, *ibid.*, n° 19.)

**1405.** C'est à tort qu'il a été jugé que le délai d'opposition était suspendu pendant les vacances. (Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Vacances*, n° 14; *Contra*, Grenoble, 1er mars 1816.)

**1406.** L'opposition à la taxe peut être formée avant la signification de l'exécutoire ou du jugement. (Besançon, 7 janvier 1815.)

**1407.** Les délais d'opposition ne courent qu'à partir de la signification *à avoué*. La signification à partie ne peut en conséquence produire cet effet; cependant si

l'avoué auquel la signification devait être faite a cessé de remplir ses fonctions, la signification à partie ou à domicile doit avoir pour résultat, dans ce cas spécial et à raison de l'impossibilité de se conformer au texte de la loi, de faire courir les délais d'opposition. (Arg., art. 148 C. proc.; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Exécutoire*, n° 16.)

**1408.** Pendant les délais de l'opposition, il est interdit de procéder à des actes d'exécution (Arg., art. 155 C. proc.; Bioche, *ibid.*, n° 21), mais non de faire les actes conservatoires.

**1409.** La partie au profit de laquelle la taxe a été faite a, comme celle qui doit en payer le montant, le droit de former opposition. Le délai court contre l'une et l'autre du jour de la signification. La partie qui fait cette signification doit, pour conserver son droit d'opposition, joindre à cette signification des réserves spéciales. (Bioche, *ibid.*, n° 25.)

**1410.** L'opposition doit, à peine de nullité, non-seulement être formée dans les trois jours de la signification, mais aussi contenir avenir devant la Chambre du Conseil. (2e tarif du 16 février 1807, art. 6; Bourges, 19 juillet 1821.)

La décision doit être rendue en Chambre du Conseil. (Cass., 2 février 1826.)

**1411.** Le décret du 16 février 1807 indique d'une manière certaine que le droit d'opposition à la taxe n'a été édicté qu'en ce qui concerne les frais des avoués; cependant la Chambre du Conseil de la Seine a connu, dans plusieurs circonstances, d'oppositions formées par des experts à la taxe de leurs frais et honoraires. Nous devons rappeler ici que, s'agissant de matière conten-

tieuse, la Chambre du Conseil n'est compétente qu'exceptionnellement et dans les seuls cas où la loi lui a conféré compétence. Il pourrait être désirable que la Chambre du Conseil fût saisie des recours contre les taxes des honoraires des experts, mais aucune disposition légale n'existe à ce sujet, et, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la loi, c'est à la juridiction ordinaire que doivent appartenir les contestations que soulèvent ces espèces de taxes.

# TITRE V.

## Poursuites disciplinaires.

OBSERVATIONS.

§ I. — Magistrats, n. 1412.
§ II. — Avocats, n. 1425.
§ III. — Officiers ministériels; n. 1438.

## OBSERVATIONS.

### § I. — MAGISTRATS.

**1412.** Les Cours impériales doivent veiller à la bonne administration de la justice dans leur ressort, signaler les abus qui peuvent s'y commettre et faire les représentations nécessaires pour y porter remède. (L., 20 avril 1810, art. 6.)

**1413.** Indépendamment de ce droit de surveillance, les Cours impériales exercent, dans les limites déterminées par la loi, le pouvoir disciplinaire sur les conseillers composant la Cour; les Tribunaux de première instance sont investis des mêmes pouvoirs vis-à-vis de leurs membres et des juges de paix et de police. (L., 20 avril 1810, art. 52.)

L'exercice du pouvoir disciplinaire par les Cours et les Tribunaux doit être, en général, précédé d'un aver-

tissement adressé au juge qui compromet la dignité de son caractère. Cet avertissement doit être donné, suivant les circonstances, par le premier président de la Cour ou par le président du Tribunal soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public. (L., 20 avril 1810, art. 49.)

**1414.** L'avertissement doit précéder la poursuite disciplinaire, cependant il n'est pas la condition nécessaire de cette poursuite, et, s'il ne s'agit pas de mauvaises habitudes à réformer, de faits peu importants dont il est permis d'espérer la cessation par suite d'un simple avertissement, mais d'une faute grave qui exige l'application immédiate d'une peine disciplinaire, la poursuite ne saurait être paralysée par l'absence d'un avertissement préalable. (Cass., 25 février 1826; Limoges, 19 avril 1833; Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. 1, n° 36, note 1.)

**1415.** Les conseillers de Cour impériale poursuivis disciplinairement sont cités devant la Cour à laquelle ils appartiennent. (L., 20 avril 1810, art. 52.) Aucune décision ne peut être prise contre eux sans qu'ils aient été entendus ou dûment appelés, et que le procureur général ait donné ses conclusions par écrit. (*Ibid.*, art. 55.)

Les juges des Tribunaux de première instance, les juges de paix et les juges de police sont cités devant le Tribunal de leur ressort; il ne peut être statué à leur égard que s'ils ont été entendus dans leurs explications ou dûment appelés. (*Ibid.*, art. 52, 55.)

**1416.** Les magistrats, objets des poursuites disciplinaires, peuvent être assistés d'un défenseur. (Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. 1, n° 38.)

Les décisions des Cours impériales, comme celles des Tribunaux de première instance, doivent être rendues *en Chambre du Conseil.* (L., 30 avril 1810, art. 52.)

Celles qui sont rendues par les Tribunaux de première instance sont transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs généraux par les procureurs impériaux et *soumises* aux Cours impériales. (*Ibid.*, art. 51.)

Les décisions disciplinaires sont donc, en ce qui concerne les magistrats des Tribunaux de première instance, les juges de paix et de police, soumises au double examen du Tribunal et de la Cour.

**1417.** Les Cours impériales ont été investies par la loi, indépendamment du droit de discipline sur leurs propres membres, de la faculté d'exercer celui confié aux Tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci négligent de poursuivre. Les Cours peuvent, dans ce cas, donner à ces Tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir. (*Ibid.*, art. 54.)

**1418.** Il doit être statué, sur les poursuites disciplinaires dirigées contre les magistrats, soit par le Tribunal de première instance, soit par la Cour impériale, en assemblée générale. (Décret, 30 mars 1808, art. 103.)

L'assemblée générale doit se composer de toutes les Chambres du Tribunal ou de la Cour. Tous les magistrats composant ces Chambres doivent y être appelés. En conséquence, serait nulle la décision d'une assemblée générale, si on n'y avait pas appelé les magistrats composant la Cour d'assises. (Cass., 6 février 1823; 24 novembre 1825; 3 août 1831.) Cependant il n'est pas indispensable que tous les magistrats du Tribunal

ou de la Cour assistent à l'assemblée générale, et il a été jugé, sous l'empire de la loi du 20 avril 1810, qu'il suffisait que chacune des Chambres y fût représentée par le nombre de magistrats nécessaires pour statuer sur les affaires ordinaires. (Cass., 12 février 1838, *J. P.*, t. 1, 1838, p. 222; 8 janvier 1844, *J. P.*, t. 1, 1844, p. 154.)

**1419.** L'article 11 de la loi du 11 avril 1838 dispose que les assemblées de Chambre des Tribunaux de première instance devront être composées de la majorité des juges en titre.

**1420.** Si la décision est rendue par défaut, le magistrat poursuivi a droit d'y former opposition.

**1421.** Les peines qui peuvent être prononcées contre le magistrat, objet des poursuites, sont : la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire. La censure avec réprimande emporte de plein droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emporte privation de traitement pendant sa durée. (L., 20 avril 1810, art. 50.)

**1422.** Les décisions des Cours impériales qui prononcent des peines disciplinaires contre les magistrats ne sont pas sujettes au recours en cassation (Cass., 12 février 1813); elles ne peuvent être soumises qu'à la révision du ministre de la justice. (Cass., 26 janvier 1830.)

**1423.** Dans tous les cas, il est rendu compte au ministre de la justice, par les procureurs généraux, de la décision prise par les Cours impériales; quand elles ont prononcé ou confirmé la censure avec réprimande ou la suspension provisoire, la décision ne doit être mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le ministre.

Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge est tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le ministre ait prononcé, sans préjudice du droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x donne au ministre, de déférer le juge inculpé à la Cour de cassation. (L., 20 avril 1810, art. 56.)

**1424.** Le pouvoir disciplinaire de la Cour de cassation consiste dans un droit de censure et de discipline réservé pour des cas graves. (Sénatus-consulte, 16 thermidor an x, art. 82; L., 20 avril 1810, art. 56.)

Les peines que peut prononcer la Cour de cassation sont la censure avec réprimande ainsi que la censure simple, la suspension ou la déchéance des fonctions, suivant la gravité des cas. (L., 20 avril 1810, art. 50, 59.)

### § II. — AVOCATS.

**1425.** Les avocats sont soumis, quant aux poursuites disciplinaires, à des règles spéciales qui ont été déterminées par l'ordonnance du 20 novembre 1822.

**1426.** Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats; ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires. (Ord., 20 novembre 1822, art. 14.)

Ils répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions commises par les avocats inscrits au tableau. (*Ibid.*, art. 15.)

**1427.** La présence des deux tiers des membres du Conseil est nécessaire pour qu'il soit valablement pro-

cédé. (Caen, 8 janvier 1830; Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. II, n° 717.)

**1428.** Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteint pas celui de vingt, les fonctions du Conseil de discipline sont remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une Cour impériale, par le Tribunal de première instance où siége la Cour; dans les autres cas, par le Tribunal auquel sont attachés les avocats inscrits au tableau. (Ord., 20 novembre 1822, art. 10.)

**1429.** Lorsque les fonctions du Conseil de discipline sont exercées par le Tribunal, aucune peine de discipline ne peut être prononcée qu'après avoir pris l'avis du bâtonnier (*ibid.*, art. 20); serait, en conséquence, nulle la décision qui serait prise sans que l'avis du bâtonnier eût été demandé. (Duvergier, sur l'ord. du 20 novembre 1822, art. 16, note 3.)

**1430.** L'avocat inculpé doit être entendu ou appelé avec un délai de huitaine (*ibid.*, art. 19); il peut être assisté devant le conseil de discipline d'un défenseur.

**1431.** Il n'est pas dérogé par l'ordonnance du 20 novembre 1822 au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats. (*Ibid.*, art. 16.)

**1432.** Les peines de discipline contre les avocats sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau. L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année. (*Ibid.*, art. 18.)

Toute décision du Conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation est transmise dans les trois jours au procureur général, qui en assure l'exécution. (*Ibid.*, art. 21.)

**1433.** Dans le cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné peut interjeter appel devant la Cour du ressort. (*Ibid.*, art. 24.) L'appel, dans ce cas, doit être interjeté par exploit signifié au procureur général; en conséquence, serait nul l'appel formé par lettre adressée au bâtonnier. La nullité, dans ce cas, est d'ordre public et ne saurait être couverte par le silence du ministère public. (Nîmes, 30 juillet 1823.)

L'appel doit être formé dans les dix jours de la communication faite par le bâtonnier de la décision du Conseil de discipline. (Ord., 20 novembre 1822, art. 26.)

**1434.** Sur l'appel interjeté par l'avocat, la Cour peut prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé. (*Ibid.*, art. 28.)

**1435.** Le procureur général peut, dans tous les cas, interjeter appel de la décision qui statue sur une poursuite disciplinaire. (*Ibid.*, art. 25.) Son appel doit être formé dans les dix jours de la communication qui lui est faite par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline. (*Ibid.*, art. 26.)

**1436.** Il est, par la Cour impériale, statué sur l'appel en assemblée générale et dans la Chambre du Conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la loi du 20 avril 1810 pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours et des Tribunaux. (*Ibid.*, art. 27; V. *sup.*, n° 1412.)

**1437.** L'avocat peut se pourvoir en cassation pour excès de pouvoir et incompétence contre la décision prononçant une peine disciplinaire. (Cass., 22 juillet 1834, 5 avril 1841, *J. P.*, t. 1, 1841; p. 657; 6 août 1844, *J. P.*, t. 1, 1845, p. 749; Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. 1, n°s 149, 150.) Le pourvoi doit être fait dans la forme

et les délais prescrits pour les affaires civiles ; il n'est pas suspensif. (Cass., 1er décembre 1829; Grenoble, 7 janvier 1836 ; Cass., 7 juillet 1836.)

§ III. — OFFICIERS MINISTÉRIELS.

**1438.** Des poursuites disciplinaires peuvent être dirigées contre les officiers ministériels à raison de fautes commises ou découvertes à l'audience ou en dehors de l'audience. (Décret, 30 mars 1808, art. 103.)

**1439.** La juridiction est différente selon que la faute a été commise à l'audience ou en dehors de l'audience. Le Tribunal, à l'audience duquel la faute a été commise ou découverte, est compétent pour prononcer la peine disciplinaire. (*Ibid.*) Nous ne nous occuperons pas de cette hypothèse, qui se trouve en dehors de notre sujet.

Dans le second cas, les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public sont arrêtées en assemblée générale, à la Chambre du Conseil, après avoir appelé l'inculpé. Ces mesures ne sont pas sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. (*Ibid.*)

**1440.** L'assemblée générale du Tribunal ou de la Cour doit se composer de *toutes* les Chambres. Tous les magistrats composant ces Chambres doivent y être appelés. (Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. 1, n° 241.) En conséquence, serait nulle la décision d'une assemblée générale, statuant en matière disciplinaire, si on n'y avait pas appelé les magistrats siégeant à la Cour d'assises. (Cass., 6 février 1823 ; 24 novembre 1825 ; 3 août 1831.)

Cependant il n'est pas indispensable, on le comprend facilement, que tous les magistrats du Tribunal ou de la Cour assistent à l'assemblée générale; il suffisait, sous l'empire de la loi du 20 avril 1810, que chacune des Chambres y fût représentée par le nombre de magistrats nécessaires pour statuer sur les affaires ordinaires. (Cass., 12 février 1838, *J. P.*, t. 1, 1838, p. 222; 8 janvier 1844, *J. P.*, t. 1, 1844, p. 154.)

La loi du 11 avril 1838 exige seulement, par son article 11, que la majorité des juges titulaires assiste aux assemblées générales.

**1441.** Aux termes de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, l'officier ministériel, objet des poursuites, doit être appelé devant les Chambres réunies, et par conséquent entendu dans ses explications; il peut présenter lui-même sa défense ou la faire présenter par un avocat ou même par un ami, si le président l'y autorise.

**1442.** La décision est rendue en Chambre du Conseil, sur les réquisitions du ministère public. Ces réquisitions doivent être données par écrit et jointes aux pièces. (Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. 1, n° 252.)

**1443.** Si la décision des Chambres réunies est prononcée par défaut, l'officier ministériel peut-il y former opposition?

Le doute naît de l'article 103, qui paraît avoir eu pour objet d'interdire tout recours contre cette décision; mais on a fait remarquer que cette disposition s'était seulement expliquée relativement à l'appel et au recours en cassation; qu'elle était exceptionnelle, et ne devait pas dès lors être étendue en dehors des limites que la loi avait elle-même tracées. L'opposition est donc receva-

ble. (Cass., 6 janvier 1835 ; Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. II, nos 778, 779.)

**1444.** Les officiers ministériels peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou plus circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps, par l'impression et même l'affiche des jugements. Leur destitution peut être provoquée, s'il y a lieu. (Décret, 30 juin 1808, art. 102.)

**1445.** Le pouvoir des Cours et des Tribunaux relativement aux infractions disciplinaires embrasse tous les actes qui tendent à inculper la moralité ou la probité des officiers ministériels. Son action n'est pas subordonnée aux dispositions de lois ou de règlements. (Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. I, n° 242.) Cependant le droit des Chambres réunies n'est pas absolu, il a reçu du décret de 1808 de salutaires limites. Ainsi la suspension prononcée contre un officier ministériel doit être temporaire ; sa destitution ne saurait être ni prononcée ni même sollicitée par la décision qui intervient. (Morin, *ibid.*, n° 244.)

**1446.** La décision qui suspend un avoué ne produit son effet que du jour de la signification. (Cass., 25 novembre 1813 ; Morin, *ibid.*, n° 253 ; Dard, *Traité des offices*, p. 187, 188.)

**1447.** Le juge souverain des officiers ministériels, en matière disciplinaire, c'est le ministre de la justice ; en effet, le dernier paragraphe de l'article 103 dispose que le procureur impérial rend compte de tous les actes de discipline à ce ministre, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué

sur les réclamations ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu. L'article 104 ajoute que le procureur impérial, en chaque Tribunal de première instance, est tenu de rendre, sans délai, un pareil compte au procureur général en la Cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse au ministre avec ses observations.

Ainsi, le ministre de la justice a, sur les décisions disciplinaires, un droit de révision ; il peut, en conséquence, modérer la condamnation et même l'anéantir ; il peut aussi l'aggraver et prononcer la destitution. Mais ce pouvoir de révision n'existe qu'à l'égard des *arrêtés* pris en Chambre du Conseil ; il ne saurait donc être exercé à l'égard des *jugements* rendus en audience publique. (Décision ministérielle du 12 avril 1839 ; Morin, *ibid.*, art. 261.)

**1446.** Les articles 102 et 103 sont incontestablement applicables aux avoués ; ils le sont également aux huissiers du ressort. Indépendamment des termes généraux de l'article 102, qui déclare ces prescriptions applicables aux *officiers ministériels*, l'article 74 du décret du 14 juin 1813 dispose que la suspension des huissiers ne peut être prononcée que par les Cours et Tribunaux auxquels ils sont respectivement attachés. Les commissaires-priseurs sont soumis aux mêmes règles disciplinaires. (Morin, *ibid.*, n^os^ 305, 319.)

**1449.** Il en est autrement pour les notaires : toutes suspensions, destitutions, condamnations aux amendes et dommages-intérêts sont prononcées contre eux par le Tribunal de leur résidence, sur la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la diligence du procureur impérial, en audience publique, sauf l'appel. (L., 25 ventôse an XI, art. 53 ; Ord., 4 janvier 1843.)

Les Chambres réunies sont, en conséquence, incompétentes pour statuer sur des poursuites disciplinaires dirigées contre les notaires. (Cass., 6 janvier, 12 août 1835 ; 29 mars 1841, *J. P.*, t. 1, 1841, p. 457 ; Orléans, 22 février 1845, *J. P.*, t. 1, 1845, p. 440 ; Morin, *ibid.*, n° 409.)

# TITRE VI.

## Poursuites contre les instituteurs privés.

OBSERVATIONS.

**1450.** Sous l'empire de la loi du 28 juin 1833 (art. 5, 7), les instituteurs privés pouvaient, sur la demande du comité d'arrondissement ou sur la poursuite d'office du ministère public, être traduits, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le Tribunal civil de l'arrondissement.

Le Tribunal entendait les parties et statuait sommairement *en Chambre du Conseil*. L'inculpé pouvait être assisté d'un défenseur.

Le jugement pouvait être frappé d'appel dans les dix jours de la notification.

Aux termes des articles 30 et 68 de la loi du 15 mars 1850, les instituteurs libres sont, pour cause de fautes graves, d'inconduite ou d'immoralité, justiciables du conseil académique, et, en appel, du conseil supérieur de l'instruction publique.

# TITRE VII.

## Droits universitaires.

OBSERVATIONS.

**1451.** Les rétributions imposées en faveur de l'*Université* aux établissements particuliers d'instruction et aux élèves qui fréquentent les écoles publiques ont été maintenues par la loi de finances du 28 août 1816 et les lois des années postérieures, notamment par le décret du 4 mai 1853, article 14.

**1452.** Le recouvrement des droits dus à l'Université par les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'école, tant pour leur chef que pour le compte des élèves, est fait à la diligence du recteur. (Décret, 15 novembre 1811, art. 116.)

**1453.** Le *Conseil d'Académie* arrête les états des pensionnaires et les prix de pension fournis par les instituteurs et maîtres de pension pour le payement des droits dus à l'Université. (*Ibid.*, art. 51.)

Le recteur chargé de l'exécution décerne contre les instituteurs et maîtres de pensions en retard des *contraintes* exécutoires par provision. (*Ibid.*, art. 52.)

Dans le ressort de l'Académie de Paris, le trésorier de l'Université exerce, pour le recouvrement des droits, les fonctions attribuées aux recteurs. La section de

comptabilité du Conseil de l'Université exerce les fonctions de Conseil académique. (Décret, 13 août 1813.)

**1454.** Les instituteurs et maîtres de pension peuvent se pourvoir, tant contre l'arrêté que contre la contrainte, devant la Cour impériale, dans les trois mois de la notification. (Décret, 15 novembre 1811, art. 53.)

En cas de recours contre les arrêtés et contraintes, il est procédé sommairement et sur simple mémoire, ainsi qu'il en est usé pour l'administration des Domaines. (*Ibid.*, art. 123.)

Cette disposition renvoie aux lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX. Les parties sont donc dispensées du ministère d'avoué. Le rapport est fait par un conseiller, le ministère public donne ses conclusions, et l'arrêt est rendu en audience publique.

## TITRE VIII.

### Pensions des élèves des lycées impériaux.

OBSERVATIONS.

**1455.** Dans le cas où la pension d'un élève qui n'est pas à la bourse entière ne serait pas payée par les parents, après soumission par eux faite de l'acquitter, le proviseur prend toutes les mesures convenables, même les voies judiciaires, pour en assurer le payement : à l'effet de quoi il s'adresse au procureur impérial pour qu'il suive sans frais à la Chambre du Conseil, *comme pour les affaires du Domaine.* (Décret, 1er juillet 1809, art. 11.)

**1456.** Le décret du 1er juillet 1809 ne s'expliquant que sur la poursuite et l'instruction *en Chambre du Conseil*, nous pensons que le rapport et le jugement doivent avoir lieu à l'audience, parce qu'il s'agit, dans ce cas, d'une affaire litigieuse dont la solution se trouve, en l'absence d'une exception que la loi ne porte pas, régie par le principe des lois de 1790 et de 1810, qui exigent la publicité du jugement; le décret de 1809 contient, au surplus, une disposition qui ne permet pas au magistrat d'affranchir sa décision de cette publicité; l'article 11 exige, en effet, que le mode de procéder soit

le même que *pour les affaires du Domaine*; or, dans celles d'enregistrement notamment la loi du 22 frimaire an VII exige que le rapport du juge et le jugement aient lieu à l'*audience publique*.

Le procureur impérial est obligé de solliciter de la Chambre du Conseil une décision pour le recouvrement des pensions dans les lycées impériaux, mais la poursuite n'en est pas moins faite au nom et dans l'intérêt de l'Université, qui doit, au préalable, consigner le montant des frais auxquels la poursuite donne lieu.

**1457.** La rédaction de l'article 13 du décret du 1er juillet 1809 pouvait donner lieu à la question de savoir si la Chambre du Conseil était compétente pour prononcer condamnation à raison de trimestres échus postérieurement aux poursuites du procureur impérial. Cet article dispose, en effet, que l'élève sera renvoyé à sa famille, contre laquelle le proviseur peut d'ailleurs se pourvoir pour le payement des trimestres échus. De la combinaison de cet article avec l'article 11, on aurait pu tirer cette conséquence, que le procureur impérial ne pouvait poursuivre qu'à raison des trimestres échus, lorsqu'il était mis en demeure de saisir la Chambre du Conseil et que pour les trimestres échus postérieurement, les proviseurs devaient en demander le recouvrement à la juridiction ordinaire et par assignation. Mais il est bien constant que cette diversité de poursuites à raison de faits identiques n'avait pu être dans la volonté du rédacteur du décret de 1809.

D'ailleurs, une ordonnance du 12 mars 1817 (art. 16) et une autre du 12 octobre 1821 (art. 9) portent que le payement des sommes dues par les parents des élèves sera poursuivi *par le procureur impérial à la requête des provi-*

*seurs*. On doit donc procéder, pour tous les trimestres dus par les parents, conformément à l'article 11 du décret du 1er juillet 1809, formellement rappelé, d'ailleurs, par l'ordonnance du 12 octobre 1821.

# TITRE IX.

## Affaires criminelles.

---

### OBSERVATIONS.

**1458.** La Chambre du Conseil a dans ses attributions les affaires criminelles.

Le juge d'instruction est tenu de lui rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. (C. inst. crim., art. 127.)

Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il est déclaré qu'il n'y a lieu à poursuivre. (*Ibid.*, art. 128.)

Dans le cas contraire, l'inculpé est, suivant la nature de la prévention, renvoyé, soit devant le Tribunal de simple police, soit devant le Tribunal correctionnel, soit devant la Chambre des mises en accusation. (*Ibid.*, art. 129, 130, 133.)

**1459.** La décision qui intervient dans ce cas est désignée sous le nom d'*ordonnance de la Chambre du Conseil.* Cette ordonnance peut être attaquée par la voie de l'opposition par le procureur impérial et la partie civile. (*Ibid.*, art. 135.) La jurisprudence et la doctrine s'ac-

cordent à reconnaître que le droit d'opposition ne saurait appartenir au prévenu : telle nous paraît devoir être l'interprétation de l'article 135 ; mais nous comprenons difficilement comment la loi a pu accorder à la partie civile, qui lutte dans un intérêt d'argent, un droit de recours qu'elle refuse à celui qui défend sa liberté et son honneur.

# TABLE DES MATIÈRES

## TOME PREMIER


INTRODUCTION par M. Debelleyme, page 1,

*GÉNÉRALITÉS.*

SECTION I. — OBSERVATIONS.

§ I. — Historique, n. 1.

§ II. — Juridiction gracieuse.

*Art.* 1. — *Nature de la juridiction de la Chambre du Conseil en matière gracieuse, n.* 18.

*Art.* 2. — *Compétence de la Chambre du Conseil en matière gracieuse, n.* 20.

*Art.* 3. — *Limites de la juridiction de la Chambre du Conseil en matière gracieuse, n.* 21.

*Art.* 4. — *Décision de la Chambre du Conseil en matière gracieuse. — Mode de décision. — Publicité, n.* 25.

*Art* 5. — *Effets de la décision de la Chambre du Conseil en matière gracieuse. — Chose jugée. — Tierce opposition. — Révocabilité, n.* 84.

*Art.* 6. — *Procédure, n.* 38.

N. 1. — *Requête, n.* 39.

N. 2. — *Ordonnance, n.* 40.

N. 3. — *Explications devant la Chambre du Conseil, n.* 41.

N. 4. — *Rapport, n.* 42.

N. 5. — *Conclusions du ministère public, n.* 43.

N. 6. — *Décision, n.* 45.

N. 7. — *Signification, n.* 46.

N. 8. — *Intervention, n.* 48.

N. 9. — *Opposition, n.* 49.

N. 10. — *Tierce opposition, n.* 50.

N. 11. — *Appel, n.* 51.

N. 12. — *Pourvoi en Cassation, n.* 56.

§ III. — Juridiction contentieuse, n. 57.
*Art.* 1. — *Jugement.* — *Publicité.* — *Chose jugée.* — *Tierce opposition* n. 58.
*Art.* 2 — *Procédure*, n. 61.
N. 1. — *Requête*, n. 62.
N. 2. — *Ordonnance*, n. 63.
N. 3. — *Citation.* — *Avenir*, n. 64.
N. 4. — *Explications devant la Chambre du Conseil*, n. 65.
N. 5. — *Rapport.* — *Conclusions du ministère public*, n. 66.
N. 6. — *Décision*, n. 67.
N. 7. — *Signification*, n. 68.
N. 8. — *Intervention*, n. 69.
N. 9. — *Opposition*, n. 70.
N. 10. — *Tierce opposition*, n. 71.
N. 11. — *Appel*, n. 72.
N. 12. — *Pourvoi en Cassation*, n. 73.
§ IV. — Nomenclature des attributions de la Chambre du Conseil, n. 71.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-5.

## CHAPITRE PREMIER.

### *JURIDICTION GRACIEUSE.*

**TITRE I. — Constatation des naissances, mariages et décès.**
SECTION I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES, N. 75.
§ I. — Actes perdus, n. 76.
§ II. — Actes omis, n. 79.
§ III. — Actes sur une feuille volante, n. 81.
§ IV. — Comment les changements et additions doivent être opérés sur les registres de l'état civil, n. 82.
§ V. — Compétence du Tribunal, n. 85.
§ VI. — Instruction et décision, n. 87.
§ VII. — Appel, n. 93.
SECTION II. — OBSERVATIONS SPÉCIALES, N. 94.
§ I. — Actes de naissance, n. 95.
§ II. — Actes de mariage, n. 104.
§ III. — Actes de décès, n. 110.
SECTION III. — ACTES REÇUS EN PAYS ÉTRANGERS, N. 121.
SECTION IV. — JURISPRUDENCE, N. 1-13.

**TITRE II. — Rectification des actes de l'état civil.**
SECTION I. — OBSERVATIONS
§ I. — Par qui la rectification doit être ordonnée, n. 136.

§ II. — Demande, n. 143.
§ III. — Compétence, n. 153.
*Art.* 1. — *Compétence du tribunal*, n. 154.
*Art.* 2. — *Compétence de la Chambre du Conseil*, n. 157.
§ IV. — Instruction, n. 179.
§ V. — Décision de la Chambre du Conseil, n. 181.
§ VI. — Appel, n. 183.
§ VII. — Comment s'opère la rectification, n. 185.
§ VIII. — Rectification des actes de l'état civil reçus en pays étranger, n. 187.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-26.

**TITRE III. — Changement et addition de noms et prénoms.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 194.
§ I. — Historique, n. 195.
§ II. — Nom de famille, n. 202.
§ III. — Changement et addition de prénoms, n° 211.
§ IV. — Changement et addition de nom, n. 216.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-15.

**TITRE IV. — Actes de Notoriété pour mariage.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 231.
§ I. — Acte de notoriété pour suppléer à l'acte de naissance des époux, n. 232.
§ II. — Acte de notoriété pour suppléer au consentement des ascendants, n. 242.
§ III. — Mode de constatation du décès ou de l'absence des ascendants à défaut d'actes de décès ou de déclaration d'absence, n. 244.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-7.

**TITRE V. — Adoption.**

SECTION I. — OBSERVATIONS.
§ I. — Conditions de l'adoption, n. 245.
§ II. — Formes de l'adoption, n. 254.
§ III. — Nature de la décision qui admet l'adoption, n. 266.

SECTION II. — JURISPRUDENCE.

**TITRE VI. — Absents.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 276.
§ I. — Non présents, n. 280.
§ II. — Présomption d'absence, n. 287.
*Art.* 1. — *Compétence*, n. 288.
*Art.* 2. — *Parties intéressées*, n 290.

*Art.* 3. — *Procédure et décision*, n. 293.
*Art.* 4. — *Mesures à prescrire*, n. 294.
*Art.* 5. — *Inventaire.* — *Compte.* — *Partage.* — *Liquidation*, n. 296.
*Art.* 6. — *Administration*, n. 305.
*Art.* 7. — *Effets de la présomption d'absence*, n. 311.
*Art.* 8. — *Action du ministère public*, n. 313.
*Art.* 9. — *Surveillance des enfants*, n. 316.
§ III. — Déclaration d'absence, n. 330.
*Art.* 1. — *Compétence*, n. 335.
*Art.* 2. — *Qualités*, n. 336.
*Art.* 3. — *Procédure*, n. 339.
*Art.* 4. — *Décision.* — *Appel*, n. 344.
§ IV. — Envoi en possession provisoire, n. 347.
*Art.* 1. — *Qualités pour requérir l'envoi en possession provisoire*, n. 349.
*Art.* 2. — *Droits des conjoints*, n. 353.
*Art.* 3. — *Charges de l'envoi en possession provisoire.* — *Caution*, n. 363.
*Art.* 4. — *Inventaire*, n. 372.
*Art.* 5. — *Droits de mutation*, n. 376.
*Art.* 6. — *Conséquence de l'envoi en possession provisoire*, n. 377.
*Art.* 7. — *Administration des envoyés en possession provisoire.* — *Autorisation de justice.* — *Aliénation.* — *Frais*, n. 385.
§ V. — Envoi en possession définitif, n. 394.
§ VI. — Succession, n. 404.
§ VII. — Contumace, n. 408.
§ VIII. — Militaires absents, n. 413.
*Art.* 1. — *Militaires non présents ou présumés absents*, n. 415.
*Art.* 2. — *Déclaration d'absence*, n. 424.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-27.

**TITRE VII. — Mineurs.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 437.
§ I. — Nomination du tuteur et du subrogé tuteur.
*Art.* 1. — *Tuteur*, n. 440.
*Art.* 2. — *Subrogé tuteur*, n. 451.
§ II. — Administration du tuteur, n. 454.
§ III. — Actes que le tuteur peut faire seul, n. 458.
*Art.* 1. — *Vente de meubles*, n. 460.
*Art.* 2. — *Valeurs incorporelles.* — *Rentes sur l'État et actions de la Banque de France.* — *Rentes sur particuliers.* — *Actions industrielles* — *Actions de chemin de fer.* — *Créances.* — *Fonds de commerce.* — *Manuscrits*, n 463.
*Art.* 3. — *Baux*, n. 476.
*Art.* 4. — *Capitaux.* — *Avances du tuteur*, n. 477.
*Art.* 5. — *Pension alimentaire*, n. 481.

*Art.* 6.— *Actions mobilières et personnelles*, n. 482.
*Art.* 7.— *Défense à une demande en partage ou licitation*, n. 487.
§ IV. — Actes que le tuteur peut faire avec le concours du conseil de famille.
*Art.* 1.— *Education.* — *Apprentissage.* — *Correction.* — *Mariage*, n. 488.
*Art.* 2.— *Enrôlement.* — *Remplacement*, n. 492.
*Art.* 3.— *Baux*, n. 494.
*Art.* 4.— *Succession.* — *Communauté*, n. 496.
*Art.* 5.— *Licitation.* — *Partage.* — *Homologation*, n. 499.
*Art.* 6.— *Donation.* — *Legs*, n. 504.
*Art.* 7.— *Abandon de biens*, n. 510.
*Art.* 8.— *Conversion*, n. 511.
*Art.* 9.— *Actions immobilières*, n. 512.
*Art.* 10.— *Rentes sur l'État.* — *Actions de la Banque de France*, n. 520.
*Art.* 11.— *Rentes foncières*, n. 528.
§ V. — Actes que le tuteur peut faire avec le concours du conseil de famille et du pouvoir judiciaire, n. 530.
*Art.* 1.— *Emprunt.* — *Hypothèque*, n. 533.
*Art.* 2.— *Aliénation d'immeubles*, n. 542.
*Art.* 3.— *Échange.* — *Usufruit.* — *Bail emphytéotique.* — *Servitude.* — *Mine.* — *Carrière*, n. 550.
*Art.* 4.— *Offices*, n. 560.
*Art.* 5.— *Transaction*, n. 564.
*Art.* 6.— *Homologation.* — *Homologation de liquidation*, n. 569.
§ VI. — Actes interdits aux tuteurs, n. 583.
§ VII. — Mineur émancipé, n. 589.
*Art.* 1.— *Actes que le mineur émancipé peut faire seul*, n. 592.
*Art.* 2.— *Actes que le mineur émancipé peut faire avec l'assistance de son curateur*, n. 594.
*Art.* 3.— *Actes pour lesquels le mineur émancipé doit être assisté de son curateur et autorisé par son conseil de famille*, n. 595.
*Art.* 4.— *Actes qui nécessitent, indépendamment de l'assistance du curateur, l'autorisation du conseil de famille et l'homologation de la Chambre du Conseil*, n. 596.
*Art.* 5.— *Émancipation pour faire le commerce*, n. 603.
*Art.* 6.— *Actes interdits au mineur émancipé*, n. 608.
§ VIII. — Administration légale du père, n. 609.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-71.

**TITRE VIII. — Interdits.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 620.
§ I. — Personnes dont l'interdiction peut être demandée, n. 621.
§ II. — Personnes qui peuvent demander l'interdiction, n. 629.
§ III. — Compétence du Tribunal, n. 637.

§ IV. — Procédure, n. 638.
*Art.* 1. — *Première phase de la procédure*, n. 639.
*Art.* 2. — *Deuxième phase de la procédure*. n. 667.
§ V. — Tutelle des interdits, n. 681.
§ VI. — Mariage des enfants des interdits, n. 697.
§ VII. — Mainlevée de l'interdiction, n. 702.
*Art.* 1. — *Première phase de la procédure*, n. 706.
*Art.* 2. — *Deuxième phase de la procédure*, n. 709.
§ VIII. — Interdiction des condamnés, n. 742.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-47.

## TOME DEUXIÈME.

**TITRE IX. — Aliénés non interdits.**
SECTION I. — OBSERVATIONS.
§ I. — Caractères généraux de la loi du 30 juin 1838, n. 714.
§ II. — Administrateur provisoire.
*Art.* 1. — *Nomination*, n. 722.
*Art.* 2. — *Pouvoirs de l'administrateur provisoire*, n. 738.
*Art.* 3. — *Renouvellement et cessation des pouvoirs de l'administrateur provisoire*, n. 753.
§ III. — Mandataire spécial, n. 747.
§ IV. — Notaire commis, n. 756.
§ V. — Curateur à la personne, n. 758.
§ VI. — Demande de sortie, n. 760.
§ VII. — Actes de l'aliéné, n. 765.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-34.

**TITRE X. — Prodigues.**
SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 767.
§ I. — Personnes contre lesquelles la demande à fin de nomination d'un conseil judiciaire peut être formée, n. 769.
§ II. — Personnes qui peuvent provoquer la nomination d'un conseil judiciaire, n. 774.
§ III. — Procédure, n. 778.
§ IV. — Remplacement du conseil judiciaire, n. 788.
§ V. — Actes pour lesquels l'assistance du conseil judiciaire est nécessaire, n. 793.
§ VI. — Mainlevée du conseil judiciaire, n. 801.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-8.

TITRE XI. — Femmes mariées.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 804.

§ I. — Dispense d'autorisation, n. 808.

§ II. — Caractères de l'autorisation maritale et judiciaire, n. 827.

§ III. — Actes que le mari ou la justice peuvent seuls autoriser, n. 840.

§ IV. — Procédure, n. 841.

*Art.* 1. — *Autorisation demandée contradictoirement avec le mari. — Sommation. — Requête. — Ordonnance. — Citation. — Débat. — Conclusions du ministère public. — Jugement. — Opposition. — Appel*, n. 845.

*Art.* 2. — *Autorisation demandée dans le cas d'incapacité ou d'absence du mari. — Mari mineur. — Femme mineure. — Mari interdit. — Femme interdite. — Mari placé dans une maison d'aliénés. — Mari pourvu d'un conseil judiciaire. — Sourd-muet. — Mari infirme et ne pouvant manifester sa volonté. — Absence. — Condamné. — Failli*, n. 862.

§ V. — Autorisation pour ester en jugement, n. 885.

*Art.* 1. — *Caractères généraux de l'autorisation d'ester en jugement. — Actes conservatoires. — Référés*, n. 886.

*Art.* 2. — *Demande. — Femme demanderesse contre son mari. — Matières criminelles*, n. 903.

*Art.* 3. — *Défense. — Femme défenderesse à l'action formée par son mari. — Matières criminelles*, n. 916.

*Art.* 4. — *Demandes incidentes et reconventionnelles*, n. 930.

*Art.* 5. — *Séparation de biens et de corps*, n. 932.

N. 1. — *Séparation de biens. — Compétence. — Actes conservatoires. — Désistement. — Appel. — Pourvoi*, n. 933.

N. 2. — *Séparation de corps. — Comparution des parties devant le président. — Résidence de la femme. — Effets personnels à la femme. — Garde des enfants. — Mesures conservatoires. — Appel de l'ordonnance du président. — Instance. — Désistement. — Demande reconventionnelle. — Appel. — Pourvoi. — Exécution. — Condamnation à une peine infamante*, n. 940.

*Art.* 6. — *Procédures diverses. — Expropriation forcée. — Ordre. — Surenchère*, n. 977.

§ VI. — Autorisation pour contracter, n. 986.

*Art.* 1. — *Acquisition. — Aliénation. — Communauté. — Incarcération du mari. — Incarcération de la femme. — Établissement des enfants. — Séparation de biens*, n. 989.

*Art.* 2. — *Contrats entre le mari et la femme*, n. 1009.

*Art.* 3. — *Successions*, n. 1010.

*Art.* 4. — *Donations. — Legs*, n. 1017.

§ VII. — Autorisation pour faire le commerce, n. 1022.

§ VIII. — Autorisation pour aliéner les biens dotaux, n. 1046.

*Art.* 1. — *Administration et inaliénabilité des biens dotaux*, n. 1047.

§ IV. — Procédure, n. 638.
*Art.* 1. — *Première phase de la procédure*, n. 639.
*Art.* 2. — *Deuxième phase de la procédure*. n. 667.
§ V. — Tutelle des interdits, n. 684.
§ VI. — Mariage des enfants des interdits, n. 697.
§ VII. — Mainlevée de l'interdiction, n. 702.
*Art.* 1. — *Première phase de la procédure*, n. 706.
*Art.* 2. — *Deuxième phase de la procédure*, n. 709.
§ VIII. — Interdiction des condamnés, n. 742.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-47.

## TOME DEUXIÈME.

**TITRE IX. — Aliénés non interdits.**

SECTION I. — OBSERVATIONS.
§ I. — Caractères généraux de la loi du 30 juin 1838, n. 714.
§ II. — Administrateur provisoire.
*Art.* 1. — *Nomination*, n. 722.
*Art.* 2. — *Pouvoirs de l'administrateur provisoire*, n. 738.
*Art.* 3. — *Renouvellement et cessation des pouvoirs de l'administrateur provisoire*, n. 753.
§ III. — Mandataire spécial, n. 747.
§ IV. — Notaire commis, n. 756.
§ V. — Curateur à la personne, n. 758.
§ VI. — Demande de sortie, n. 760.
§ VII. — Actes de l'aliéné, n. 765.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-34.

**TITRE X. — Prodigues.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 767.
§ I. — Personnes contre lesquelles la demande à fin de nomination d'un conseil judiciaire peut être formée, n. 769.
§ II. — Personnes qui peuvent provoquer la nomination d'un conseil judiciaire, n. 774.
§ III. — Procédure, n. 778.
§ IV. — Remplacement du conseil judiciaire, n. 788.
§ V. — Actes pour lesquels l'assistance du conseil judiciaire est nécessaire, n. 793.
§ VI. — Mainlevée du conseil judiciaire, n. 801.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-8.

TITRE XI. — Femmes mariées.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 804.

§ I. — Dispense d'autorisation, n. 808.

§ II. — Caractères de l'autorisation maritale et judiciaire, n. 827.

§ III. — Actes que le mari ou la justice peuvent seuls autoriser, n. 840.

§ IV. — Procédure, n. 841.

*Art.* 1. — *Autorisation demandée contradictoirement avec le mari. — Sommation. — Requête. — Ordonnance. — Citation. — Débat. — Conclusions du ministère public. — Jugement. — Opposition. — Appel*, n. 845.

*Art.* 2. — *Autorisation demandée dans le cas d'incapacité ou d'absence du mari. — Mari mineur. — Femme mineure. — Mari interdit. — Femme interdite. — Mari placé dans une maison d'aliénés. — Mari pourvu d'un conseil judiciaire. — Sourd-muet. — Mari infirme et ne pouvant manifester sa volonté. — Absence. — Condamné. — Failli*, n. 862.

§ V. — Autorisation pour ester en jugement, n. 885.

*Art.* 1. — *Caractères généraux de l'autorisation d'ester en jugement. — Actes conservatoires. — Référés*, n. 886.

*Art.* 2. — *Demande. — Femme demanderesse contre son mari. — Matières criminelles*, n. 903.

*Art.* 3. — *Défense. — Femme défenderesse à l'action formée par son mari. — Matières criminelles*, n. 916.

*Art.* 4. — *Demandes incidentes et reconventionnelles*, n. 930.

*Art.* 5. — *Séparation de biens et de corps*, n. 932.

N. 1. — *Séparation de biens. — Compétence. — Actes conservatoires. — Désistement. — Appel. — Pourvoi*, n. 933.

N. 2. — *Séparation de corps. — Comparution des parties devant le président. — Résidence de la femme. — Effets personnels à la femme. — Garde des enfants. — Mesures conservatoires. — Appel de l'ordonnance du président. — Instance. — Désistement. — Demande reconventionnelle. — Appel. — Pourvoi. — Exécution. — Condamnation à une peine infamante*, n. 940.

*Art.* 6. — *Procédures diverses. — Expropriation forcée. — Ordre. — Surenchère*, n. 977.

§ VI. — Autorisation pour contracter, n. 986.

*Art.* 1. — *Acquisition. — Aliénation. — Communauté. — Incarcération du mari. — Incarcération de la femme. — Établissement des enfants. — Séparation de biens*, n. 989.

*Art.* 2. — *Contrats entre le mari et la femme*, n. 1009.

*Art.* 3. — *Successions*, n. 1010.

*Art.* 4. — *Donations. — Legs*, n. 1017.

§ VII. — Autorisation pour faire le commerce, n. 1022.

§ VIII. — Autorisation pour aliéner les biens dotaux, n. 1046.

*Art.* 1. — *Administration et inaliénabilité des biens dotaux*, n. 1047.

*Art.* 2. — *Établissement des enfants.* — *Enfants d'un premier mariage.* — *Enfant adoptif.* — *Enfants communs.* — *Interdiction.* — *Absence*, n. 1057.

*Art.* 3. — *Aliénation stipulée dans le contrat de mariage*, n. 1076.

*Art.* 4. — *Inaccération*, n. 1097.

*Art.* 5. — *Aliments*, n. 1107.

*Art.* 6. — *Dettes*, n. 1118.

*Art.* 7. — *Grosses réparations*, n. 1126.

*Art.* 8. — *Indivision*, n. 1131.

*Art.* 9. — *Formalités pour l'aliénation du bien dotal dans les cas de l'article* 1558, n. 1136.

*Art.* 10. — *Échange de l'immeuble dotal*, n. 1142.

*Art.* 11. — *Effets de l'autorisation d'aliéner le bien dotal*, n. 1149.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-105.

**TITRE XII. — Restriction de l'hypothèque légale.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1150.

§ I. — Restriction de l'hypothèque légale de la femme mariée, n. 1151.

§ II. — Restriction de l'hypothèque légale du mineur, n. 1164.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-6.

**TITRE XIII. — Envoi en possession de succession.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1168.

SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-3.

**TITRE XIV. — Héritiers bénéficiaires.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1179.

§ I. — Du bénéfice d'inventaire, n. 1180.

§ II. — Pouvoirs de l'héritier bénéficiaire, n. 1187.

§ III. — Immeubles, n. 1190.

§ IV. — Objets mobiliers.

*Art.* 1. — *Vente de meubles*, n. 1201.

*Art.* 2. — *Grains*, n. 1207.

*Art.* 3. — *Coupes de bois*, n. 1208.

*Art.* 4. — *Rentes sur l'État*, n. 1210.

*Art.* 5. — *Rentes sur particuliers*, n. 1214.

*Art.* 6. — *Fonds publics étrangers*, n. 1215.

*Art.* 7. — *Actions de la Banque de France*, n. 1216.

*Art.* 8. — *Actions industrielles*, n. 1218.

*Art.* 9. — *Créances*, n. 1220.

*Art.* 10. — *Fonds de commerce*, n. 1222.

*Art.* 11. — *Offices*, n. 1226.

§ V. — Baux. — Emprunt. — Partage. — Transaction. — Action en justice, n. 1234.

§ VI. — Curateur au bénéfice d'inventaire, n. 1238.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-37.

**TITRE XV. — Curateurs.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1242.
§ I. — Curateur à la personne d'un aliéné, n. 1243.
§ II. — Curateur en cas de mort civile, n. 1244.
§ III. — Curateur à la mémoire, n. 1245.
§ IV. — Curateur à succession vacante, n. 1246.
*Art.* 1. — *Cas où une succession est vacante*, n. 1247.
*Art.* 2. — *Nomination du curateur*, n. 1251.
*Art.* 3. — *Administration du curateur*, n. 1253.
§ V. — Curateur au bénéfice d'inventaire, n. 1259.
§ VI. — Curateur à l'immeuble délaissé, n. 1260.
§ VII. — Curateur *ad hoc*, n. 1261.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-10.

**TITRE XVI. — Administrateurs judiciaires.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1263.
§ I. — Successions, n. 1264.
§ II. — Sociétés, n. 1275.
§ III. — Faillites, n. 1284.
§ IV. — Déconfitures, n. 1285.
§ V. — Offices, n. 1286.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-26.

**TITRE XVII. — Substitutions.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1289.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-6.

**TITRE XVIII. — Objets incessibles ou indisponibles.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1303.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-17.

**TITRE XIX. — Expropriation pour utilité publique.**

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1318.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-5.

**TITRE XX. — Caisse des retraites pour la vieillesse**, n. 1333.

**TITRE XXI. — Privilége de constructeur**, n. 1334.

**TITRE XXII. — Cautionnement des conservateurs des hypothèques**, n. 1339.

TITRE XXIII. — Faillite.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1340.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-4.

TITRE XXIV. — Conversion de saisie immobilière.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1346.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-5.

TITRE XXV. — Conflits, n. 1361.

TITRE XXVI. — Commissions rogatoires, n. 1369.

TITRE XXVII. — Exécution en France des jugements étrangers.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1380.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-5.

TITRE XXVIII. — Signature des jugements, n. 1382.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### *JURIDICTION CONTENTIEUSE.*

TITRE I. — Femmes mariées, n. 1393.

TITRE II. — Baisse de mise à prix.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 1393.
SECTION II. — JURISPRUDENCE, N. 1-5.

TITRE III. — Subrogation dans la poursuite d'ordre, n. 1395.

TITRE IV. — Opposition à la taxe des frais d'avoués, n. 1400.

TITRE V. — Poursuites disciplinaires.

§ I. — Magistrats, n. 1412.
§ II. — Avocats, n. 1425.
§ III. — Officiers ministériels, n. 1438.

TITRE VI. — Poursuites contre les instituteurs privés, n. 1450.

TITRE VII. — Droits universitaires, n. 1451.

TITRE VIII. — Pensions des élèves des lycées impériaux, n. 1455.

TITRE IX. — Affaires criminelles, n. 1458.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES TOMES I ET II.

OBSERVATIONS. Cette table est doublement alphabétique. Indépendamment du classement des mots dans cet ordre, l'ordre alphabétique a été aussi observé dans la division des propositions placées sous chacun de ces mots. — Les renvois en lettres italiques indiquent l'une des divisions du mot même où l'indication est donnée. — Les renvois en GROS CARACTÈRES signalent les mots principaux auxquels il faut recourir. — Le premier chiffre est celui du tome, le second celui du numéro.

### A


ABSENTS. — Définition, I, n. 279.

*Administrateur.* — Il est nommé par la Chambre du Conseil. — Pouvoirs qui lui sont confiés, I, n. 307. — L'administrateur n'est pas tenu d'accepter le mandat qui lui est donné. — Sa nomination peut être provoquée par les créanciers du présumé absent. — Un créancier de l'absent peut être nommé administrateur. — Il a qualité pour représenter l'absent en justice et pour former une demande en conversion de saisie immobilière, I, n. 308. — La femme peut être administratrice des biens de son mari présumé absent, I, n. 309. — V. *Envoyés en possession.* — *Mesures provisoires.*

*Appel*, I, n. 293, 301, 346.

*Caution.* — L'envoyé en possession doit donner caution, I, n. 363. — Les enfants de l'absent ne sont pas dispensés de la caution, I, n. 364. — La femme qui opte pour la continuation de la communauté ne doit pas donner caution, I, n. 365. — L'époux qui opte pour la dissolution de la communauté doit donner caution, I, n. 366. — La caution est donnée dans la forme ordinaire. — Elle peut être discutée par le ministère public, I, n. 367. — La caution peut être remplacée par un gage, une hypothèque. — L'hypothèque donnée en remplacement de la caution peut être remplacée par une autre hypothèque. — Les envoyés en possession peuvent même être dispensés de la caution lorsque les valeurs, dépendant de la succession, peuvent être déclarées inaliénables. — La valeur déclarée inaliénable doit comprendre la portion des revenus auxquels l'absent aurait droit s'il reparaissait, I, n. 368. — Les mesures de conservation des biens de l'absent peuvent être remplacées par d'autres, I, n. 371. — Par l'envoi en possession définitif les cautions sont de plein droit déchargées, I, n. 402.

*Compétence.* — La demande en déclaration d'absence doit être portée devant le Tribunal du domicile du présumé absent, I, n. 288. — C'est le Tribunal du domicile de l'absent qui doit commettre le notaire pour le représenter, I, n. 298. — La déclaration d'absence doit être

prononcée par le Tribunal du domicile de l'absent, I, n. 335. — Ce Tribunal doit prononcer l'envoi en possession. — La déclaration d'absence et d'envoi en possession doivent être prononcées par un seul jugement, I, n. 348.

*Comptes.* — La Chambre du Conseil doit commettre un notaire pour représenter le présumé absent dans les comptes qui le concernent, I, n. 296.

*Contumax.* — Doit être représenté par un notaire aux opérations d'inventaire, de compte, liquidations et partage, I, n. 296. — Après quatre années, il peut être déclaré qu'il y a présomption d'absence et ses héritiers envoyés en possession provisoire de sa succession, I, n. 412.

*Conversion.* V. *Administrateur.*

*Curateur.* V. *Enfants.*

*Décision.* — Elle peut être publique, mais la publicité n'est pas nécessaire, I, n. 344.

*Déclaration d'absence.* — Elle peut être prononcée lorsque l'absent a depuis quatre ans disparu de son domicile et n'a pas laissé de procuration. — Le délai de quatre ans doit partir de la date des dernières nouvelles, I, n. 330. — Procuration. V. *inf.* ce mot. — Le jugement de déclaration d'absence ne peut être rendu qu'un an après le jugement qui ordonne l'enquête, I, n. 344. V. *Parties intéressées.* — *Procuration.*

*Dépôt.* — L'un des magistrats du Tribunal ou un juge de paix délégué peuvent rechercher dans les valeurs appartenant au présumé absent un objet déposé chez celui-ci, I, n. 306.

*Droits de mutation.* — Ils doivent être payés dans les six mois de l'envoi en possession provisoire, I, n. 376.

*Enfants.* — Communs. — Père absent. — La mère a la surveillance des enfants; elle exerce tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. — Son consentement suffit à la validité de leur mariage, I, n. 317. — Elle peut faire seule tous les actes d'administration; elle n'a besoin d'autorisation que pour les actes d'aliénation, I, n. 319. — Elle peut, pour l'établissement de ses enfants, être autorisée à aliéner les biens de la communauté, mais non ceux du mari, I, n. 319. — Six mois après la disparition du père, si la mère est décédée, la surveillance des enfants est confiée par le conseil de famille à l'ascendant le plus proche, et à leur défaut à un tuteur provisoire. — La surveillance déférée à l'ascendant n'est pas une tutelle, I, n. 320. — La tutelle provisoire est une véritable tutelle; elle en produit tous les effets, I, n. 321. — Mère absente. — L'absence de la mère ne donne lieu à aucune mesure spéciale. Le père continue à exercer l'autorité paternelle jusqu'à la déclaration d'absence. — Après cette déclaration, le père devient tuteur légal, I, n. 323. — Enfants issus de deux mariages, I, n. 326. — Enfants naturels, I, n. 327. — Disparition du tuteur, I, n. 328. — Disparition du curateur, I, n. 329.

*Enquête.* — Doit être faite contradictoirement avec le ministère public. — Elle doit être faite dans la forme ordinaire. — Les parents et même les successibles peuvent être témoins. — Le ministère public peut faire procéder à une contre-enquête, I, n. 341, 342. — La décision qui ordonne l'enquête est publiée, I, n. 343. — La Cour peut ordonner une enquête nouvelle, I, n. 345.

*Envoi en possession définitif.* — Il est ordonné si l'absence s'est continuée pendant trente ans, ou si cent ans se sont écoulés depuis la naissance de l'absent. — Le délai de trente années doit être compté à partir de la déclaration d'absence, I, n. 394. — Lorsque cent ans se sont écoulés depuis la naissance de l'absent l'envoi en possession définitif peut être ordonné *de plano.* — Il n'est pas nécessaire de déclarer l'absence préalablement à l'envoi en possession, I, n. 395, 396, 397. — Les héritiers ont le droit de demander l'envoi en possession définitif, I, n. 398. — Le Tribunal qui a ordonné l'envoi en possession provisoire doit ordonner l'envoi en possession définitif, I, n. 399. — Il peut être procédé à des enquêtes nouvelles, I, n. 400. V. *Caution.* — *Compétence.*

*Envoi en possession provisoire.* — Les héritiers présomptifs de l'absent peuvent être envoyés en possession, à charge de fournir caution, I, n. 347. — L'héritier présomptif, l'enfant naturel, l'époux, peuvent, à défaut d'héritier préférable, demander l'envoi en possession, I, n. 349. — L'héritier institué a le même droit, I, n. 350. — Le créancier n'a pas ce droit, I, n. 351. — L'époux commun en biens peut, s'il opte pour la continuation de la communauté, prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. — Il faut, avant d'ordonner l'envoi en possession, que le conjoint ait opté pour la continuation ou la dissolution de la communauté, I, n. 353. — La faculté d'empêcher l'envoi en possession provisoire n'appartient qu'à l'époux commun en biens, I, n. 354. — L'époux qui a opté pour la continuation de la communauté peut revenir sur son option, I, n. 356. — L'époux qui opte pour la continuation de la communauté n'est pas obligé de donner caution, mais il doit faire inventaire, I, n. 357. — La séparation de biens peut être demandée contre l'é-

poux qui, ayant opté pour la continuation de la communauté, en dissipe les valeurs, I, n. 358. — Caution, I, n. 363 et suiv. — Les envoyés en possession peuvent être autorisés à convertir en immeubles les valeurs mobilières, I, n. 370. — Si les héritiers refusent de demander l'envoi en possession, les légataires ou donataires peuvent demander à être envoyés en possession, I, n. 377. — Les envoyés en possession doivent faire seuls les actes d'administration. — Mais ils ont besoin d'être autorisés pour tout ce qui excède les actes d'administration, I, n. 385. — Ils peuvent être autorisés par la Chambre du Conseil à aliéner et à hypothéquer. — L'aliénation doit avoir lieu dans les conditions prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de mineurs, I, n. 386. — Ils ne peuvent aliéner le mobilier qu'avec l'autorisation de justice, I, n. 387. — Ils peuvent sans autorisation plaider au nom de l'absent tant en demandant, qu'en défendant, I, n. 389. — Lorsque les envoyés en possession ont une action à former contre l'absent, ils doivent faire nommer un curateur *ad hoc*, I, n. 390. — Ils peuvent, avec l'autorisation de la Chambre du Conseil, transiger, I, n. 291. — Ils peuvent avec cette autorisation acquiescer à la demande, I, n. 292. — V. *Administrateur. — Caution. — Immeubles. — Inventaire. — Mobilier.*

*Immeubles.* — Les envoyés en possession peuvent demander que l'état des immeubles soit constaté lors de leur prise de possession. — Si l'état n'a pas été constaté, les envoyés en possession sont réputés avoir reçu les immeubles en bon état, I, n. 384.

*Inventaire.* — La Chambre du Conseil doit commettre un notaire pour représenter le présumé absent aux inventaires, I, n. 296. — L'envoyé en possession doit faire inventaire, I, n. 372. — Les époux qui ont opté pour la continuation de la communauté doivent faire inventaire, I, n. 373, 375. — L'époux présent n'est pas obligé d'appeler à l'inventaire les héritiers présomptifs de son conjoint, mais ils peuvent y intervenir à leurs frais, I, n. 378.

*Liquidation.* — La Chambre du Conseil doit commettre un notaire pour représenter le présumé absent aux liquidations, I, n. 296.

*Mesures provisoires et conservatoires.* — Lorsqu'un individu disparaît subitement de son domicile, laissant à l'abandon la gestion d'un fonds de commerce, d'une société, etc., le président du Tribunal peut, sur la demande des parties intéressées, prescrire toutes les mesures conservatoires nécessaires. — Le président ne doit statuer que dans le cas d'urgence extrême et limiter à un court délai les pouvoirs qu'il confère à l'administrateur provisoire, I, n. 280, 289. — La Chambre du Conseil peut prescrire toutes les mesures conservatoires nécessaires dans l'intérêt de l'absent, I, n. 305. — V. *Présomption d'absence. — Société. — Successions.*

*Militaires absents.* — Formalités particulières, I, n. 413 et suiv.

*Ministère public.* — Les affaires concernant les présumés absents doivent lui être communiquées, I, n. 313. — Il ne peut agir d'office dans l'intérêt des présumés absents, I, n. 314. — Le ministère public ne peut demander la déclaration d'absence, I, n. 338. — Mais il a le droit d'interjeter appel des décisions provisoires, I, n. 341. — Il peut faire procéder à une contre-enquête, I, n. 342.

*Mobilier.* — La vente peut en être demandée à la Chambre du Conseil par les envoyés en possession provisoire. — Il doit être fait emploi du produit de la vente et des intérêts échus, I, 378, n. 379, 382. — Les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs ne sont pas obligatoires ; la Chambre du Conseil peut en dispenser les envoyés en possession, I, n. 380. — Le mari qui opte pour la continuation de la communauté n'est pas obligé de faire emploi, I, n. 383. — V. *Envoyés en possession provisoire.*

*Non présent.* — Définition, I, n. 277. — Le non présent n'est pas exclu de la succession qui lui est échue, I, n. 286. — V. *Successions.*

*Notaire commis.* — V. *Comptes. — Inventaire. — Liquidation. — Partage. — Procuration.*

*Partages.* — La Chambre du Conseil doit commettre un notaire pour représenter le présumé absent aux partages, I, n. 296. — Le notaire commis peut provoquer le partage, I, n. 302.

*Parties intéressées.* — La qualité de partie intéressée nécessaire pour demander la déclaration d'absence, n'existe qu'autant qu'il s'agit d'un intérêt légal, I, n. 290. — Intérêt éventuel, I, n. 291. — Le substitué, le créancier conditionnel, le donateur avec stipulation du droit de retour, l'héritier présomptif, la femme du présumé absent, ont le droit de demander la déclaration d'absence, I, n. 291, 292, 336. — Le créancier de l'absent n'a pas ce droit, I, n. 337.

*Présomption d'absence.* — Aucun délai n'a été déterminé pour la déclaration de présomption d'absence et les mesures provisoires qui sont la suite de cette déclaration. — Si la Chambre du Conseil n'est pas suffisamment édifiée, elle peut ordonner une enquête, I, n. 294. — V. *Comptes. — Inventaires. — Liquidations. — Partage. — Parties intéressées. — Successions.*

*Présumé absent.* — Définition, I, n. 278.

*Procédure*, I, n. 293, 339, 340. — D'appel, I, n. 344.

*Procuration.* — La nécessité de pourvoir à l'administration des biens du présumé absent n'existe pas si celui-ci a laissé une procuration suffisante. — Si la procuration est insuffisante, la Chambre du Conseil peut la compléter. — Cessation des pouvoirs du mandataire. — Déconfiture. — Intérêts contraires. — Infidélité, I, n. 295. — Il n'y a pas lieu à nommer un notaire pour représenter le présumé absent aux comptes, liquidations et partages, lorsque celui-ci a laissé une procuration, I, n. 300. — Lorsque l'absent a laissé une procuration, la déclaration d'absence ne doit intervenir qu'au bout de dix ans, I, n. 331. — Pour donner lieu au délai de dix ans, il n'est pas nécessaire que la procuration soit générale, I, n. 332.

*Successions.* — Si un ou plusieurs des héritiers sont éloignés du lieu où s'ouvre la succession à laquelle ils sont appelés, la Chambre du Conseil peut commettre un notaire pour les représenter aux levées de scellés et inventaires, I, n. 281. — Mais la Chambre du Conseil ne peut nommer un notaire pour représenter l'un des héritiers *au partage*, qu'autant qu'il y a présomption d'absence. — Dans le cas de non présence, il faut appeler par les voies ordinaires le non présent aux opérations de la succession, I, n. 283, 284. — Il n'y a pas lieu de commettre un notaire pour représenter le présumé absent à une succession ouverte depuis sa disparition, I, n. 297. — Lorsque la succession est ouverte depuis l'absence, l'absent ne doit pas être appelé aux opérations de la succession, I, n. 404 et suiv. — V. *Comptes.* — *Inventaire.* — *Liquidation.* — *Partage.*

*Surveillance des enfants.* — V. *Enfants.*

*Testament.* — Après l'envoi en possession provisoire, le testament est ouvert à la demande des parties intéressées. — Si les héritiers se refusent à demander l'envoi en possession provisoire, les personnes ayant des droits subordonnés au décès de l'absent peuvent être envoyées en possession, I, n. 377.

*Tuteur.* — V. *Enfants.*

V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — ACTE DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE. — AUTORISATION. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — FEMMES MARIÉES. — RÉGIME DOTAL.

ACQUIESCEMENT. — V. CURATEURS. — MINEURS.

ACTES CONSERVATOIRES. — V. FEMMES MARIÉES. — SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS.

ACTE DE DÉCÈS. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, I, n. 75.

*Actes de l'état civil en pays étranger.* — V. *Actes de décès, de mariage et de naissance.*

*Actes de décès.* — La Chambre du Conseil ne doit constater la réalité du décès que lorsque la preuve manifeste de ce fait lui est administrée, I, n. 112. — Décès des militaires et des marins. — Formalités spéciales, I, n. 113, 114, 115. — Décès dans un incendie. — Noyés. — Éboulement d'une mine. — Insurrection, I, n. 116, 117, 118, 119, 120. — Décès en pays étranger non constaté régulièrement, I, n. 121 et suiv.

*Actes de mariage.* — La preuve du mariage peut, à défaut d'acte de l'état civil, être faite par titres et par témoins, I, n. 101. — Alors même que le mariage a eu lieu en pays étranger, I, n. 101. — Acte de mariage sur une feuille volante, I, n. 102. — Les conjoints ne peuvent être admis à la preuve de leur mariage que dans le cas de non existence ou de perte des registres de l'état civil, I, n. 103. — Il en est autrement de l'enfant, I, n. 103, 105. — L'existence d'un mariage peut résulter d'une procédure criminelle, I, n. 106. — Mention du contrat de mariage dans l'acte de mariage. — Rectification de cette mention, I, n. 108. — Mariage à l'étranger, I, n. 109. — Si l'acte de mariage n'a pas été dressé en pays étranger, ou a été perdu, ou détruit, il faut, pour réparer l'omission ou la perte, recourir ou aux autorités du pays étranger ou à la Chambre du Conseil du domicile des conjoints, I, n. 122, 123. — Les consuls doivent transmettre tous les documents qui peuvent éclairer le Tribunal français sur l'existence du mariage, I, n. 126. — L'acte de célébration du mariage contracté à l'étranger doit être transcrit sur les registres français dans les trois mois du retour en France. — Décision de la Chambre du Conseil en cas de perte ou d'omission de l'acte de mariage, I, n. 131, 132.

*Actes de naissance.* — Les naissances qui n'ont pas été déclarées à l'officier de l'état civil dans les trois jours ne peuvent être portées sur les registres qu'en vertu d'une décision de la Chambre du Conseil, I, n. 95, 99. — Filiation des enfants légitimes, I, n. 97. — Enfants naturels. — Preuve testimoniale de leur naissance, I, n. 98. — Enfants trouvés. — Constatation de leur naissance à défaut d'acte de l'état civil, I, n. 100. — Lorsque l'acte de naissance d'un Français, résl-

dant en pays étranger, n'a pas été dressé ou a été détruit, il faut recourir, pour réparer l'omission ou la perte, aux autorités du pays étranger ou à la Chambre du Conseil du domicile du Français, I, n. 122, 123. — Les consuls doivent transmettre tous les documents qui peuvent éclairer le Tribunal français sur la constatation de la naissance, I, n. 122, 125. — La Chambre du Conseil peut ordonner une enquête, I, n. 126. — La décision de la Chambre du Conseil qui constate le fait de la naissance doit être transcrite sur les registres du consulat où elle aurait dû être portée ; mais non sur ceux de l'état civil du domicile du Français, I, n. 128.

*Actes omis*, I, n. 79, 80.

*Actes perdus ou détruits*. I, n. 76, 77, 78.

*Actes sur une feuille volante*, I, n. 81.

*Appel*. — Doit être interjeté dans les trois mois de la date de la décision. — Lorsqu'il s'agit de la constatation d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès, l'appel peut être formé par le ministère public, I, n. 93.

*Compétence du Tribunal*. — Le Tribunal compétent, pour constater une naissance, un mariage ou un décès à défaut d'acte de l'état civil, est celui dans le ressort duquel l'acte aurait dû être dressé, I, n. 85. — Il en est autrement si la demande est incidente.

*Décision*. — La décision qui constate une naissance, un mariage ou un décès, à défaut d'acte de l'état civil, doit être inscrite sur les registres de l'état civil, I, n. 92.

*Enfants légitimes, naturels, trouvés*. — V. *Actes de naissance*.

*Enquête*. — Pour la constatation des naissances, mariages et décès, elle est facultative, I, n. 90. — Si elle est ordonnée, elle doit être faite devant un juge, I, n. 91.

*Procédure*, I, n. 87 et suiv.

*Rectifications des actes de l'état civil*. — V. RECTIFICATION.

*Renvoi à l'audience*, I, n. 88.

V. ACTES DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE. — NOMS. — RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ACTE DE MARIAGE. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ACTE DE NAISSANCE. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE.

ACTE DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE.

*Acte de naissance*. — Lorsque celui qui veut contracter mariage ne peut se procurer cet acte, il peut y être suppléé par un acte de notoriété, I, n. 231, 236. — Lorsque le nom d'un des futurs époux n'est pas orthographié régulièrement dans son acte de naissance ; lorsqu'on a omis quelques-uns des prénoms de ses parents ; il n'est pas nécessaire pour le mariage que cet acte soit rectifié, il suffit que l'identité soit attestée par ceux dont le consentement est exigé pour le mariage ou par les témoins, I, n. 233. — V. *Acte de notoriété*. — *Etrangers*.

*Acte de notoriété*. — Ce que cet acte doit contenir, I, n. 234. — Il doit être homologué. — L'homologation est demandée par requête. — La décision est rendue en Chambre du Conseil, I, n. 234. — Le Tribunal doit constater que l'acte de notoriété est régulier en la forme qu'il a été délivré par le juge compétent ; il doit s'assurer que l'acte est sincère, I, n. 237. — L'acte de notoriété ne vaut que pour contracter mariage, I, n. 238.

*Ascendants*. — *Consentement*. — En cas d'absence de l'ascendant, il doit être justifié du jugement qui déclare l'absence, ou ordonne l'enquête, à défaut de poursuites pour arriver à constater l'absence d'un acte de notoriété. — Cet acte ne doit pas être homologué, I, n. 242, 243. — Décès des ascendants, I, n. 244.

*Etrangers*. — Les étrangers peuvent, comme les Français, suppléer à leur acte de naissance par un acte de notoriété, I, n. 236, 237. — Certificat d'aptitude ; il n'est pas indispensable. — L'acte de notoriété qui constate l'impossibilité de se procurer le certificat d'aptitude ne doit pas être homologué, I, n. 240, 241.

*Indigents*. — Le procureur impérial peut d'office demander l'homologation des actes de notoriété dressés dans l'intérêt des indigents, I, n. 239.

*Homologation*. — V. *Acte de notoriété*. — *Ascendants*.

*Procédure*. — V. *Acte de notoriété*.

ACTES D'EXÉCUTION. — V. FEMMES MARIÉES.

ACTIONS DE CHEMIN DE FER. — V. MINEURS.

ACTIONS DE LA BANQUE. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

ACTIONS IMMOBILIÈRES. — V. MINEURS.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

ACTIONS MOBILIÈRES ET PERSONNELLES. — V. MINEURS.

ACTIONS POSSESSOIRES. — V. MINEURS.

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES.

*Aliénation*. — V. *Pouvoirs*,

*Conversion.* — V. *Pouvoirs.*

*Déconfiture.* — Un administrateur peut être nommé dans ce cas, II, n. 1285.

*Exécuteur testamentaire.* — Il ne peut être nommé par la Chambre du Conseil un exécuteur testamentaire en remplacement de celui désigné par le testateur, II, n. 1278.

*Faillite.* — En cas de décès du failli, la Chambre du Conseil peut, s'il y a urgence, nommer un administrateur provisoire, II, n. 1284. — V. FAILLITE.

*Offices.* — En cas de vacance d'un office un administrateur peut être nommé, II, n. 1286, 1287, 1288.

*Pouvoirs.* — La Chambre du Conseil peut déterminer les pouvoirs de l'administrateur provisoire. — Les proroger même lorsque la nomination a eu lieu par le président du Tribunal. — Ces pouvoirs cessent aussitôt que la succession a été acceptée, II, n. 1267. — Il n'y a pas lieu à autorisation de l'administrateur pour faire une répartition de deniers, II, n. 1270. — Il peut, sans autorisation, demander la conversion, II, n. 1271. — Il peut être autorisé à aliéner et à transiger, II, n. 1272.

*Sociétés.* — La nomination des administrateurs des sociétés doit être faite par les intéressés. Mais, en cas d'impossibilité, la Chambre du Conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs provisoires. — Le mandat qui leur est donné doit être de courte durée, II, n. 1275. — Divers exemples de nomination d'administrateurs provisoires pour les sociétés, II, n. 1276 et suiv.

*Successions.* — Pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, un administrateur provisoire peut être nommé. — Il est nommé par la Chambre du Conseil, et, en cas d'urgence extrême, par le président du Tribunal en référé et même sur requête, II, n. 1263, 1268. — Il n'y a pas lieu de nommer un administrateur lorsque la succession a été acceptée, II, n. 1266. — S'il ne s'agit que d'un seul acte de gestion à faire, il suffit que la Chambre du Conseil donne mandat à un individu de procéder à cet acte. — II, n. 1269. — V. *Pouvoirs.*

*Transaction.* — V. *Pouvoirs.*

V. ABSENTS.

ADMINISTRATEUR LÉGAL. — V. ABSENTS. — CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — MINEURS.

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — INTERDITS.

ADOPTION. — Chez les Romains, I, n. 245. — Suivant le Code Napoléon, I, n. 246. — Suivant le Code prussien, I, n. 246. — Conditions exigées de l'adoptant, I, n. 249, 250, 251. — De l'adopté, I, n. 252.

*Actions en nullité.* — Système de M. Duvergier, I, n. 269; de M. Dupin, I, n. 270, 271; de M. Delangle, I, n. 272. — Les tiers peuvent attaquer par la voie de demande en nullité les adoptions, I, n. 273. — Exception à ce droit, I, n. 274.

*Affiches.* — L'arrêt qui admet l'adoption doit être affiché, I, n. 263.

*Décès de l'adoptant.* — Ce décès ne fait pas obstacle à l'adoption, I, 257.

*Décision.* — La décision sur la demande en homologation de l'acte d'adoption est, à peine de nullité, rendue en Chambre du Conseil par le Tribunal, I, n. 262. — A la Cour, l'arrêt ne doit être prononcé à l'audience publique qu'autant qu'il admet l'adoption. — Cet arrêt doit être prononcé non par les Chambres réunies, mais par une seule Chambre, I, n. 263. — L'arrêt qui repousse la demande en homologation d'adoption n'a pas l'autorité de la chose jugée; elle peut être renouvelée, I, n. 264. — Nature de la décision qui admet l'adoption. — L'adoption est révocable, I, n. 266, 267.

*Enfant naturel.* — Il peut être adopté, I, n. 253.

*Inscription.* — L'arrêt qui homologue l'adoption doit être inscrit sur les registres de l'état civil. — Délai. — Droit pour les parties de requérir l'inscription, I, n. 265.

*Formalités de l'adoption.* — Déclaration de l'adoptant et de l'adopté devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, I, n. 254. — Les parties doivent comparaître en personne devant le juge de paix; elles n'y sont cependant pas obligées, I, n. 255. — La procuration doit être spéciale et jointe à la minute de l'acte, I, n. 255. — Expédition de l'acte d'adoption. — Remise au procureur impérial dans le délai de dix jours. Ce délai n'est pas de rigueur, I, n. 256. — V. *Affiches.* — *Décision.* — *Inscription.*

V. FEMMES MARIÉES. — NOMS. — RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ALIÉNATION. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — RÉGIME DOTAL.

ALIÉNÉS NON INTERDITS. — Caractères de la loi du 30 juin 1838, II, n. 715, 717. — On peut recourir à cette loi bien qu'une demande en interdiction ait été formée, II, n. 716.

*Administrateur provisoire.* — Ne doit être nommé qu'autant que l'aliéné a besoin d'être remplacé dans l'administration de ses biens, II, n. 722. — Cette nomination ne peut avoir lieu qu'autant

que l'aliéné est détenu dans une maison consacrée au traitement des maladies mentales, II, n. 723. — Les commissions administratives des établissements publics dans lesquels les aliénés sont recueillis, exercent les fonctions d'administrateurs provisoires ; mais ils peuvent demander leur décharge et la nomination d'un administrateur spécial, II, n. 725, 726. — A Paris, le directeur de l'assistance publique est le tuteur, et non l'administrateur des aliénés placés dans les établissements publics, II, n. 727. — La nomination de l'administrateur provisoire peut être demandée par les parents, le conjoint, et d'office par le ministère public ; elle peut l'être par l'aliéné lui-même ; mais l'allié et le créancier n'ont pas ce droit, II, n. 728, 729. — La femme peut être nommée administratrice provisoire des biens de son mari, II, n. 730. — La demande afin de nomination de l'administrateur provisoire doit être portée devant le Tribunal du domicile de l'aliéné ; lorsque ce domicile est inconnu, devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement où l'aliéné est détenu, II, n. 731, 732. — La nomination de l'administrateur est précédée d'un avis du conseil de famille ; cet avis n'est pas obligatoire pour le Tribunal, II, n. 733, 734. — La décision qui nomme l'administrateur provisoire est rendue sur requête, en Chambre du Conseil ; elle n'est pas susceptible d'appel, II, n. 735. — Elle peut constituer une hypothèque générale, ou spéciale, sur les immeubles de l'administrateur. — Cette hypothèque peut être constituée depuis la nomination, II, n. 736, 737. — V. *Aliments. — Baux. — Capitaux. — Compromis. — Comptes. — Créances. — Dot. — Emprunt. — Enfant trouvé. — Fonds de commerce. — Immeubles. — Inventaires. — Liquidations. — Partages. — Pouvoirs. — Protêts. — Ratification. — Réparations. — Signification. — Succession. — Transaction.*

*Aliments.* — L'administrateur peut pourvoir aux besoins alimentaires de la famille de l'aliéné ; s'il est autorisé à cet effet par le conseil de famille, cette autorisation ne doit pas être homologuée, II, n. 738. — L'administrateur peut, au nom de l'aliéné, former une demande en pension alimentaire, II, n. 739.

*Appel.* — V. *Administrateur provisoire. — Sortie.*

*Baux.* — L'administrateur peut faire des baux de trois ans, II, n. 738.

*Capitaux.* — Peuvent être placés par l'administrateur, II, n. 738.

*Compétence.* — V. *Administrateur provisoire.*

*Compromis.* — Ne peut être fait par l'administrateur, II, n. 739.

*Comptes.* — L'administrateur y représente l'aliéné, II, n. 738.

*Conseil de famille.* — V. *Administrateur provisoire.*

*Créances.* — Peuvent être recouvrées par l'administrateur qui a le droit de poursuivre les débiteurs, II, n. 738.

*Curateur à la personne.* — Peut être donné à l'aliéné. — Ses fonctions. — Comment il est nommé, II, n. 758, 759.

*Décision.* — V. *Administrateur provisoire.*

*Dot.* — Lorsque le conseil de famille a autorisé l'administrateur provisoire à constituer une dot aux enfants de l'aliéné, cette autorisation ne doit pas être homologuée, II, n. 738.

*Emprunt.* — Ne peut être fait par l'administrateur, II, n. 739.

*Enfant trouvé.* — Il n'y a pas lieu de lui nommer un administrateur provisoire ; la tutelle de l'hospice dans lequel il a été recueilli continue, II, n. 724.

*Fonds de commerce.* — Ne peut être vendu par l'administrateur, II, n. 740.

*Hypothèque.* — V. *Administrateur provisoire.*

*Immeubles.* — Ne peuvent être vendus par l'administrateur, II, n. 739.

*Inventaires.* — L'administrateur peut y représenter l'aliéné, II, n. 738.

*Liquidations.* — L'administrateur y représente l'aliéné, II, n. 738.

*Mandataire spécial.* — Il est nommé à la requête de l'administrateur provisoire, ou du procureur impérial pour représenter l'aliéné dans les instances judiciaires, II, n. 747, 748. — Il ne peut être nommé à la requête du créancier de l'aliéné, II, n. 749. — La décision qui nomme le mandataire spécial est rendue en Chambre du Conseil, II, n. 750. — Les autorisations données au mandataire doivent être spéciales pour chaque contestation, II, n. 751. — Il ne peut être autorisé à accepter une succession, II, n. 752. — Il n'y a pas lieu de nommer un mandataire spécial à l'aliéné placé dans des établissements publics qui dépendent de l'assistance publique, II, n. 753. — Les pouvoirs du mandataire spécial cessent de plein droit lorsque l'aliéné est sorti de l'établissement où il était détenu, II, n. 754. — Les fonctions d'administrateur spécial ne sont pas obligatoires ; elles sont gratuites ; toutefois des honoraires peuvent être alloués, II, n. 755.

*Ministère public.* — V. *Administrateur provisoire.*

*Notaire commis.* — Un notaire peut, à

défaut d'administrateur, être commis pour représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations. — Il est commis par le président du Tribunal du domicile de l'aliéné. — Il ne peut figurer aux comptes, liquidations et partages, qu'autant que la succession a été acceptée antérieurement par l'aliéné, II, n. 757.

*Partages.* — L'administrateur y représente l'aliéné, II, n. 738.

*Pouvoirs.* — La prorogation des pouvoirs de l'administrateur ne doit pas être accordée lorsque le terme des pouvoirs est éloigné, II, n. 743.— La décision qui proroge les pouvoirs de l'administrateur n'est pas susceptible d'appel, II, n. 744. — L'administrateur ne peut se refuser à accepter la prorogation de ses pouvoirs, II, 745. — Les pouvoirs de l'administrateur cessent lorsque l'aliéné n'est plus détenu dans l'établissement où il a été placé; cependant lorsqu'il n'en est sorti que pour faire un voyage nécessaire à sa santé, les pouvoirs continuent. — Ils cessent au bout de trois ans, II, n. 746.

*Protêts.* — Sont valablement faits à l'aliéné; mais la dénonciation du protêt doit être faite à l'administrateur, II, n. 742.

*Ratification.* — L'administrateur ne peut ratifier une vente faite par l'aliéné, II, n. 739.

*Réparations.* — Peuvent être faites par l'administrateur, II, n. 738.

*Significations.* — Doivent être faites à l'administrateur. — Elles peuvent cependant être déclarées valables, quoiqu'elles aient été faites à l'aliéné, II, n. 741.

*Sortie.* — La demande de sortie peut être formée par l'aliéné et par toute personne. — Elle est portée devant le Tribunal du lieu où l'aliéné est détenu. — Le Tribunal statue en Chambre du Conseil, II, n. 760.— Il n'y a lieu de statuer sur la demande de sortie qu'autant que l'aliéné est détenu. — Le Tribunal peut ordonner une visite par les hommes de l'art, II, n. 761. — La décision qui statue sur la demande de sortie est susceptible d'appel. — L'appel est suspensif. — Le délai d'appel court de la date du jugement, II, n. 762.

*Succession.* — Ne peut être acceptée par l'administrateur, II, n. 739. — Ni par le mandataire spécial, II, n. 752.

*Transaction.* — Ne peut être faite par l'administrateur, II, n. 739.

V. AUTORISATION. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — INTERDITS.

ALIMENTS. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — RÉGIME DOTAL.

APPEL. — V. ABSENTS. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — CHAMBRE DU CONSEIL. — GÉNÉRALITÉS. — INTERDITS. — MINEURS. — PRODIGUES. — RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS.

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

AUTORISATION. — V. AUTORISATION MARITALE.

AUTORISATION MARITALE.—L'autorisation maritale peut être expresse ou tacite.— L'autorisation expresse peut être donnée par acte sous seings privés. — Elle ne saurait être verbale.— Elle peut résulter du concours du mari dans l'acte, II, n. 827. — L'autorisation de justice doit être expresse, II, n. 828. — L'autorisation maritale et celle de justice doivent être spéciales, II, n. 829, 830, 831, 833. — L'autorisation, bien que spéciale, peut être collective, II, n. 832. — L'autorisation postérieure peut être valable, mais à certaines conditions, II, n. 834. — Un acte nul pour défaut d'autorisation de la femme peut être ratifié, II, n. 835. — Autorisation conditionnelle, II, n. 837. — Révocation de l'autorisation, II, n. 838. — effets de l'autorisation, II, n. 839.

*Procédure.* — *Autorisation demandée contradictoirement avec le mari.* — *Sommation.* — La sommation est toujours signifiée au mari. — Elle doit impartir un délai pour obtenir l'autorisation. — Elle doit mentionner, autant que possible, la réponse du mari, II, n. 845. — L'urgence ne dispense pas de cette sommation, II, n. 846. — *Requête.* — Elle doit être signée d'un avoué, II, n. 847. — *Ordonnance.* — Elle peut, avant d'être délivrée, être précédée d'observations de la part du président. — Cette ordonnance et la citation sont signifiées par un huissier commis, II, n. 848, 849. — Cette ordonnance doit être obtenue du président, quelle que soit la nature de l'autorisation, II, n. 850. — *Citation*, II, n. 851. — *Débat.* — Il est non public, II, n. 852. — Les parties peuvent faire présenter leurs observations par des avoués ou des avocats, II, n. 853. — Il n'y a pas de discussion à l'audience, II, n. 854. — *Conclusions du ministère public.* — Elles doivent être données en Chambre du Conseil, II, n. 855. — *Jugement.* — Il doit être rendu à l'audience publique. II, n. 856. — *Dépens.* — Peuvent être compensés entre les parties, II, n. 857. — *Opposition.* — Elle est recevable, II, n. 858. — *Appel*, n. 859, 860, 861. — *Autorisation demandée dans le cas de minorité, d'incapacité ou d'absence du*

*mari.*— Dans ces cas, la femme adresse directement sa demande d'autorisation à la justice, II, n. 862. — *Mari mineur.* — La femme, dans le cas de minorité de son mari, adresse directement sa demande d'autorisation à la justice, elle ne cite pas celui-ci, II, n. 865.— *Femme mineure*, II, n. 867.— *Mari interdit.*— La demande d'autorisation est adressée directement à la Chambre du Conseil; à cette demande est joint le jugement d'interdiction, II, n. 869. — *Femme interdite*, II, n. 870. — *Mari placé dans une maison d'aliénés.* — La demande d'autorisation est adressée directement à la Chambre du Conseil. — A la demande est joint un certificat constatant le fait de la détention et ses causes, II, n. 871. — *Mari pourvu d'un conseil judiciaire.* — L'autorisation doit être demandée au mari et au conseil judiciaire. — En cas de refus, il faut les citer tous deux devant la Chambre du Conseil, II, n. 872. — *Sourd-muet.* — Il autorise sa femme s'il peut manifester sa volonté, II, n. 873. — *Mari infirme et ne pouvant manifester sa volonté.* — L'autorisation est donnée, dans ce cas, par la Chambre du Conseil, II, n. 874. — *Absence.* — L'autorisation peut être donnée par la Chambre du Conseil. — La femme joint à la requête le jugement de déclaration d'absence ou un acte de notoriété, II, n. 875. — Si le mari est non absent, mais éloigné, et s'il y a urgence, il doit être cité devant la Chambre du Conseil, II, n. 878. — *Condamné.* — Lorsque le mari a été condamné à une peine afflictive et infamante, l'autorisation est demandée par requête à la Chambre du Conseil, II, n. 879, 880. — Condamnation à la dégradation civique, II, n. 881. — *Failli.* — La faillite ne rend pas le mari incapable d'autoriser sa femme, II, n. 883.

V. ABSENTS. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FEMMES MARIÉES. — SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉGIME DOTAL.

AUTORISATION POUR ALIÉNER LE BIEN DOTAL. — V. RÉGIME DOTAL.

AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT.— Pour ester en jugement, la femme a toujours besoin de l'autorisation de son mari, ou de justice, à défaut de l'autorisation maritale, II, n. 886. — L'autorisation est nécessaire devant toutes les juridictions, II, n. 887. — Elle doit être spéciale et donnée pour chaque juridiction, II, n. 888. V. AUTORISATION. — Cependant l'autorisation peut être donnée pour plaider devant plusieurs juridictions désignées, II, n. 889. — L'autorisation doit être donnée dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt. — L'énonciation de l'autorisation dans les qualités du jugement serait insuffisante, II, n. 890. — L'autorisation de plaider en première instance comprend celle de paraître en conciliation, II, n. 891. — La femme ne peut, sans une nouvelle autorisation, se désister, acquiescer, transiger, II, n. 892. — L'autorisation d'ester en jugement ne comprend pas celle de déférer ni d'accepter le serment décisoire, II, n. 893. — Le défaut d'autorisation peut être opposé en tout état de cause. — Il n'en serait pas de même du cas où l'autorisation donnée serait irrégulière, II, n. 895. — Le délai d'appel d'un jugement rendu contre une femme même séparée de corps ne court que du jour de la signification faite à elle et à son mari, II, n. 896.

*Actes conservatoires.* — V. FEMMES MARIÉES.

*Appel.* — La femme qui veut interjeter appel doit demander l'autorisation au Tribunal ou à la Cour d'appel, II, n. 906, 907.

*Cassation.* — La femme qui veut se pourvoir en cassation doit demander l'autorisation à cette Cour, II, n. 908.

*Compétence.* — C'est au Tribunal du domicile du mari que la femme doit demander l'autorisation d'ester en jugement, à défaut de celle du mari, II, n. 904, 905. — Le Tribunal, régulièrement saisi de la contestation, est compétent pour autoriser la femme, II, n. 920.

*Compromis.* — La femme même séparée de biens, ou marchande publique, ne peut compromettre sans l'autorisation de son mari ou de justice, II, n. 897.

*Défense.* — Lorsque la femme est défenderesse à l'action formée contre elle, il n'est pas nécessaire qu'elle soit préalablement autorisée par son mari. — Il suffit que tous deux soient assignés, II, n. 916, 917. — A défaut d'autorisation du mari, le jugement qui prononce sur la demande peut autoriser la femme, II, n. 917. — L'autorisation du Tribunal doit être expresse, II, n. 918. — Si le demandeur a omis d'assigner le mari, un délai doit lui être accordé pour le mettre en cause, II, n. 919. — Le Tribunal, devant lequel la femme est assignée, peut lui refuser l'autorisation, II, n. 923.—La femme défenderesse, à l'action formée contre elle par son mari, est implicitement autorisée à ester sur cette demande; il en est de même devant le second degré de juridiction si l'appel est formé par le mari; il en serait autrement si la femme avait interjeté appel, II, n. 924, 925.

*Demande.* — La demande formée, sans

autorisation, n'est pas nulle ; mais l'autorisation doit intervenir avant le jugement. — De même en appel, II, n. 910. — La femme qui veut former une demande contre son mari doit lui demander l'autorisation, même quand cette demande a pour objet la nullité du mariage ou l'interdiction du mari, II, n. 911, 912, 913.

*Demande incidente et reconventionnelle.* — La demande incidente doit être autorisée comme la demande principale, II, n. 930, 931.

*Instances criminelles.* — Aucune autorisation n'est nécessaire à la femme lorsqu'elle est poursuivie au criminel. — Elle peut, sans autorisation, former opposition au jugement prononcé contre elle ou en interjeter appel, II, n. 926, 927.

*Interdiction.* — La femme qui demande l'interdiction de son mari doit demander l'autorisation de son mari, II, n. 913.

*Mariage.* — La femme qui se marie dans le cours d'un procès doit être autorisée pour le continuer ; cependant, si l'affaire était en état avant le mariage, le jugement interviendrait régulièrement en l'absence de l'autorisation maritale ou de justice, II, n. 898. — Si la femme se marie depuis le jugement, elle doit être autorisée en appel, II, n. 899. — La femme qui demande la nullité de son mariage doit solliciter l'autorisation de son mari, II, n. 912.

*Partie civile.* — La femme qui veut se porter partie civile dans un procès criminel doit être autorisée, à cet effet, par son mari, II, n. 914.

*Référés.* — La femme mariée n'a pas besoin d'assignation pour paraître devant le président en référé, II, n. 901.

*Séparations de biens et de corps.* — V. SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS.

V. ABSENTS. — AUTORISATION. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FEMMES MARIÉES. — SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉGIME DOTAL.

AUTORISATION POUR CONTRACTER. — La femme ne peut contracter sans être autorisée par son mari ou par justice. — Cette règle est applicable à l'exploitation des œuvres de l'intelligence. Ainsi une femme ne peut publier ou faire représenter sur la scène un ouvrage littéraire sans l'autorisation de son mari, II, n. 986. — La femme, dont l'engagement est annulé pour défaut d'autorisation, doit être condamnée à rendre ce dont elle a profité. — Le vice du contrat par suite de l'absence d'autorisation peut être couvert, II, n. 987, 988.

*Absence.* — V. *Établissement des enfants.* — *Successions.*

*Acquisition.* — La femme, même séparée de biens, ne peut sans autorisation faire des acquisitions de meubles. — Cependant elle peut acquérir les objets nécessaires à son ménage, II, n. 821, 989.

*Aliénés non interdits.* — V. *Établissement des enfants.*

*Donation.* — La femme ne peut donner, même des valeurs mobilières, entre-vifs, sans une autorisation de son mari ou de justice, II, n. 1017, 1020. — Elle ne peut accepter une donation qui lui est faite sans l'autorisation de son mari ou de justice. — Mais la nullité de l'acceptation ne peut être invoquée par le donateur, II, n. 1018. — La femme peut, sans autorisation, accepter une donation faite à ses enfants, II, n. 813.

*Établissement des enfants.* — La femme peut, en cas de refus de son mari, être autorisée par justice à aliéner ses biens et ceux de la communauté, pour l'établissement de ses enfants. — Le mot établissement comprend tout ce qui peut procurer une existence indépendante aux enfants, II, n. 997, 998. — Dans le cas d'interdiction, la femme qui veut disposer des biens de la communauté pour l'établissement d'un enfant doit être autorisée par une délibération du conseil de famille homologuée, II, n. 999. — Il en est de même lorsque le mari est détenu dans une maison d'aliénés, II, n. 1000. V. RÉGIME DOTAL.

*Fidéi-commis.* — La femme ne peut, sans autorisation, reconnaître qu'elle est chargée de remettre à un tiers ce qui lui a été légué, II, n. 1019.

*Incarcération du mari.* — La femme ne peut aliéner les biens de la communauté pour tirer son mari de prison qu'après y avoir été autorisée par la Chambre du Conseil, à défaut par le mari de donner son autorisation. — Cette autorisation lui suffit, même lorsqu'elle est mineure, II, n. 990, 991. — La femme peut être autorisée à aliéner ses biens propres pour prévenir l'incarcération de son mari, II, n. 992. — L'autorisation de justice peut être accordée lors même que le mari pourrait obtenir sa libération par une cession de biens. V. RÉGIME DOTAL.

*Incarcération de la femme.* — La femme incarcérée peut, à défaut de l'autorisation maritale, obtenir de la Chambre du Conseil l'autorisation de s'obliger sur ses biens personnels, ou de les

aliéner pour recouvrer sa liberté, mais elle ne peut, sans le consentement de son mari, aliéner les biens de la communauté, II, n. 994. V. RÉGIME DOTAL.

*Incarcération des enfants.* — Ils ne peuvent être libérés qu'avec le consentement du père, II, n. 995.

*Interdiction.* — V. *Etablissement des enfants.*

*Mari.* — La femme peut, avec l'autorisation de son mari, contracter avec lui, II, n. 1009.

*Réparations.* — En cas d'absence du mari, la femme peut être autorisée par la Chambre du Conseil à faire des réparations urgentes, II, n. 1001.

*Séparation de biens.* — V. SÉPARATION DE BIENS.

*Successions.* — La femme ne peut accepter une succession qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice. — La femme de l'absent déclaré ou présumé peut, avec l'autorisation de justice, accepter une succession qui lui est échue, II, n. 1011. — L'autorisation peut être donnée conditionnellement, II, n. 1012. — Résultat de l'acceptation d'une succession, II, n. 1013, 1014. — La renonciation faite par la femme non autorisée à une succession qui lui est échue, peut être attaquée par son mari et ses héritiers, II, n. 1015.

*Testament.* — La femme peut tester sans autorisation, II, n. 808, 1017.

V. ABSENTS. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — AUTORISATION. — INTERDITS. — SÉPARATION DE BIENS.

AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — La femme, même lorsqu'elle est séparée de biens, ne peut être marchande publique qu'avec l'autorisation de son mari, II, n. 1022.

*Autorisation de justice.* — La Chambre du Conseil ne peut, dans aucun cas, autoriser la femme mariée à faire le commerce, II, n. 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044.

*Caution.* — La femme marchande publique ne peut cautionner un engagement commercial sans l'autorisation de son mari, II, n. 1033.

*Consentement.* — Il peut être tacite. — L'existence du consentement tacite du mari est abandonnée à l'appréciation des Tribunaux, II, n. 1022.

*Conséquences de l'autorisation.* — Le mari qui a autorisé, soit explicitement, soit tacitement, sa femme à faire le commerce, est tenu des engagements de celle-ci, II, n. 1027, 1028, 1029, 1030. — La femme peut vendre, acheter des marchandises, et, pour les besoins de son commerce, engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles, à l'exception des biens dotaux, II, n. 1031, 1032.

*Minorité.* — Lorsque la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ne suffit pas, il faut en outre l'autorisation du père et de la mère, et à leur défaut du conseil de famille. — Formalités à remplir, II, n. 1023.

*Procès.* — Elle ne peut, même en matière commerciale, ester en jugement sans autorisation, II, n. 1034. V. AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT.

*Révocation de l'autorisation.* — L'autorisation peut être révoquée par le mari. — Cependant son droit n'est pas absolu; la Chambre du Conseil peut être appelée à examiner la légitimité de la révocation, II, n. 1036, 1037.

*Société.* — Elle ne peut faire partie d'une société commerciale sans l'autorisation de son mari, II, n. 1035.

*Théâtre.* — La femme même séparée de biens ne peut, sans autorisation, contracter un engagement dramatique. — Ces engagements sont commerciaux, ils peuvent être autorisés tacitement par le mari. — L'autorisation donnée par le mari à des engagements antérieurs ne dispense pas la femme de recourir à l'autorisation pour les engagements subséquents, II, n. 1024, 1025.

V. ABSENTS. — AUTORISATION. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — INTERDIT. — SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

AVANCES. — V. RÉGIME DOTAL.

## B

BAISSE DE MISE A PRIX. — V. MISE A PRIX.

BAUX. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

BORNAGE. — V. MINEURS.

# C


CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE, II, n. 1333.

CAUTION. — V. ABSENTS. — ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION. — RÉGIME DOTAL.

CAUTIONNEMENT. — V. AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

CERTIFICAT D'APTITUDE. — V. ACTES DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE.

CHAMBRE DU CONSEIL. — Historique, I, n. 1 et suiv. — Nature de cette juridiction, I, n. 12 et suiv. — Compétence de la Chambre du Conseil en matière gracieuse, I, n. 20. — Limites de la juridiction de la Chambre du Conseil en matière gracieuse, I, n. 21 et suiv. — Décision, publicité, I, n. 25 et suiv. — Effets de la décision en matière gracieuse. — Chose jugée. — Tierce opposition. — Révocabilité, I, n. 34 et suiv. — Juridiction contentieuse, I, n. 57. — Jugement. — Publicité. — Chose jugée. — Tierce opposition, I, n. 58. — Nomenclature des attributions de la Chambre du Conseil, I, n. 74.

*Procédure en matière gracieuse. — Requête.* — Elle doit être présentée au président. — Elle doit être signée par un avoué, I, n. 39. — *Ordonnance*, I, n. 40. — Explications devant la Chambre du Conseil. — Elles peuvent être présentées par un avocat, I, n. 41. — *Rapport*, I, n. 42. — *Conclusions du ministère public.* — Elles doivent être données en Chambre du Conseil, alors même que la décision doit être rendue à l'audience publique, I, n. 43, 44. — *Décision*, I, n. 45. — *Signification.* — Les décisions de la Chambre du Conseil rendues en matière gracieuse ne doivent pas être signifiées, I, n. 46. *Intervention.* — L'intervention d'un tiers est admissible devant la Chambre du Conseil, I, n. 48. — *Opposition*, I, n. 49. — *Tierce opposition*, I, n. 50. — *Appel.* — Il y a lieu, en principe, à appel des décisions de la Chambre du Conseil, I, n. 51. — L'appel doit être formé dans les trois mois de la date de la décision, I, n. 52. — *Procédure devant la Cour.* — Elle est la même que celle de première instance, I, n. 53. — On ne peut former devant la Cour de demande nouvelle, I, n. 54. — Le ministère public ne peut interjeter appel hors des cas où la loi lui en donne le droit, I, n. 55. — *Pourvoi en cassation*, I, n. 56.

*Procédure en matière contentieuse*, I, n. 61. — Requête. — Ordonnance. — Citation, avenir. — Explications devant la Chambre du Conseil, I, n. 62, 63, 64, 65. — Rapports. — Conclusions du ministère public. — Elles doivent être données en Chambre du Conseil, même en matière contentieuse, I, n. 66. — Décision. — Signification. — Intervention. — Opposition. — Tierce opposition. — Appel. — Pourvoi en cassation, I, n. 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73.

V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

CHANGEMENT ET ADDITION DE NOMS ET PRÉNOMS. — V. NOMS.

CHOSE JUGÉE. — V. ADOPTION. — CHAMBRE DU CONSEIL.

COMMISSIONS ROGATOIRES. — Commission rogatoire donnée à un Tribunal ou à un juge d'un autre ressort, II, n. 1369. 1370, 1371. — Commission rogatoire donnée par un Tribunal étranger, II, n. 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378. — Commission rogatoire donnée par un Tribunal français à un Tribunal étranger, II, n. 1379.

COMMUNAUTÉ. — V. ABSENTS. — MINEURS.

COMPÉTENCE. — V. ABSENTS. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — CHAMBRE DU CONSEIL. — INTERDITS. — MINEURS. — PRODIGUES. RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RÉGIME DOTAL. — SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS.

COMPROMIS. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — CURATEURS. — FEMMES MARIÉES.

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

CONDAMNÉS. — V. AUTORISATION. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — CURATEURS. — INTERDITS. — SÉPARATION DE CORPS.

CONFLITS. — Formalités, II, n. 1361 et suiv. — Le Tribunal, auquel l'arrêté de conflit est communiqué, n'est pas obligé de surseoir sans examen ; il a le droit d'apprécier, si le conflit a été élevé dans les cas, les délais et avec les formes prescrites par la loi, II, n. 1367.

CONSEIL DE FAMILLE. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — INTERDITS. — MINEURS. — RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CONSEIL JUDICIAIRE. — V. PRODIGUES.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — *Cautionnement*, II, n. 1339.

CONSTATATION DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CONSTRUCTIONS. — V. RÉGIME DOTAL.

CONSULS. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CONTRAT DE MARIAGE. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CONTUMAX. — V. ABSENTS.

CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — Tous les intéressés doivent concourir à la conversion. — Le tuteur, le père administrateur légal, peuvent la demander ou s'y ajoindre, II, n. 1346, 1347, 1348. — La délibération du conseil de famille, qui autorise le tuteur administrateur à demander la conversion, ne doit pas être homologuée, II, n. 1349. — Le mineur émancipé peut demander la conversion. — Les administrateurs légaux, ainsi que ceux nommés par la justice, ont le même droit. — Ils n'ont besoin d'aucune autorisation, II, n. 1350, 1351. — La demande en conversion est formée par requête signée d'un avoué. — L'avoué n'a pas besoin de pouvoir spécial, II, n. 1352. — La décision est rendue à l'audience publique au Tribunal de la Seine. — Observations, II, n. 1353. — La Chambre du Conseil n'est pas obligée d'accueillir la demande en conversion ; mais si elle l'admet, elle ne peut modifier les conditions de la demande, II, n. 1354, 1355. — Le jugement de conversion n'est pas signifié ; il n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, II, n. 1356. — L'appel n'est pas recevable lors même que l'on soutient que celui qui a formé la demande n'avait pas le droit de la produire, II, n. 1357. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

CORRECTION. — V. MINEURS.

COUPES DE BOIS. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

CRÉANCE. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

CURATEURS.

*Acquiescement.* — V. *Succession vacante.*

*Administration.* — V. *Succession vacante.*

*Aliénés.* — Un curateur est donné à la personne détenue dans une maison d'aliénés. — V. Tit. IX, ALIÉNÉS NON INTERDITS.

*Compromis.* — V. *Succession vacante.*

*Condamné.* — Curateur à la mémoire, II, n. 1245.

*Hypothèque légale.* — En cas de purge d'une hypothèque légale appartenant à une femme mariée mineure, il lui est donné un curateur *ad hoc*, II, n. 1261, 1262.

*Immeubles.* — V. *Succession vacante.*

*Immeuble délaissé.* — Il est nommé, dans ce cas, un curateur, II, n. 1260.

*Inventaire.* — V. *Succession vacante.*

*Nomination* — V. *Succession vacante.*

*Successions bénéficiaires.* — V. Tit. XIV, HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

*Succession vacante.* — Le curateur est nommé lorsque personne ne se présente pour recueillir la succession. — La succession n'est pas vacante lorsqu'elle est acceptée par l'administration des Domaines, II, n. 1247. — Sens des mots *héritiers connus*, II, n. 1248. — Une succession acceptée bénéficiairement ne peut être déclarée vacante, II, n. 1249. — Cas de vacance de succession, II, n. 1250. — Le curateur d'une succession est nommé sur requête par la Chambre du Conseil. — Le premier nommé doit avoir la préférence, II, n. 1251, 1252. — Le curateur est tenu de faire inventaire. — Il exerce et poursuit les droits de la succession. — Il répond aux demandes formées contre la succession. — Il ne peut toucher aucune somme, acquitter aucune dépense ; c'est la Caisse des consignations qui est chargée de ce soin, II, n. 1253, 1254, 1255. — Il ne peut vendre les immeubles qu'avec l'autorisation de la Chambre du Conseil, II, n. 1256. — Il ne peut vendre les immeubles et les rentes que suivant les formes indiquées au titre HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — Il ne peut être autorisé par la Chambre du Conseil à transiger, à compromettre et à acquiescer à une demande, II, n. 1257, 1258.

V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — MINEURS.

## D

DÉCÈS. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

DÉCISION. — V. CHAMBRE DU CONSEIL. — INTERDITS. — RÉGIME DOTAL.

DÉCONFITURE. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES.

DEMANDE NOUVELLE. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

DÉPÔT — V. ABSENTS.

DÉSAVEU. — V. MINEURS.

DETTES. — V. RÉGIME DOTAL.

DISCIPLINE. — V. POURSUITES DISCIPLINAIRES.

DONATION. — V. AUTORISATION POUR CONTRACTER. — FEMMES MARIÉES. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS. — NOMS.

DROITS DE MUTATION. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

DROITS IMMOBILIERS. — V. MINEURS.

DROITS MOBILIERS. — V. MINEURS.

DROITS UNIVERSITAIRES, II, n. 1451 et suiv.

## E

ÉCHANGE. — V. MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

ÉDUCATION. — V. MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

EMPRUNT. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

ENFANT. — V. ABSENTS. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — INTERDITS. — RÉGIME DOTAL. — SÉPARATION DE CORPS.

ENFANT NATUREL. — V. ABSENTS. — ADOPTION. — FEMMES MARIÉES. — ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION. — INTERDITS.

ENQUÊTE. — V. ABSENTS. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — INTERDITS.

ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION. — L'enfant naturel, le conjoint, l'administration des domaines et le légataire universel doivent, à défaut d'héritiers, demander l'envoi en possession à la Chambre du Conseil, dans le ressort de laquelle la succession est ouverte, II, n. 1168, 1169. — Une première décision de la Chambre du Conseil ordonne les publications et les affiches, une seconde, l'envoi en possession, II, n. 1170. — La Chambre du Conseil peut nommer un administrateur provisoire, II, n. 1171. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — L'envoi en possession doit être demandé par requête; il n'est pas nécessaire de faire nommer un curateur. — Le requérant doit joindre à sa requête les pièces qui établissent ses droits à la succession et un acte de notoriété constatant qu'il ne se présente aucun héritier pour réclamer la succession, II, n. 1172, 1173. — L'enfant naturel et l'époux survivant sont tenus de faire emploi du mobilier et de donner caution. — Le père et la mère de l'enfant naturel ne doivent pas donner caution, II, n. 1174, 1175. — L'enfant naturel et l'époux survivant peuvent être dispensés de donner caution s'ils convertissent les valeurs mobilières de la succession en rentes sur l'État avec mention d'inaliénabilité pendant trois ans, II, n. 1176. — L'administration des domaines ne donne pas caution, II, n. 1178.

ÉTRANGER. — V. ACTE DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE. — INTERDITS. — PRODIGUES.

EXÉCUTION EN FRANCE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS. — Les jugements rendus en pays étranger ne sont exécutoires en France que lorsqu'ils ont été déclarés tels par les Tribunaux français. — — Exception, II, n. 1380. — Est-ce à la Chambre du Conseil ou à la juridiction ordinaire qu'il appartient de déclarer exécutoires en France les jugements étrangers? — Distinction, II, n. 1381.

EXPROPRIATION FORCÉE. — FEMMES MARIÉES.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — L'autorisation de vendre à l'amiable un immeuble exproprié appartenant à des mineurs, ne peut être accordée que lorsque l'administration a fait connaître le prix qu'elle entend offrir, II, n. 1324. — Le ministère d'avoué n'est pas nécessaire dans ce cas, II, n. 1325. — Femmes dotales, II, n. 1327, 1330. — Héritiers bénéficiaires, II, n. 1329. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

## F

FAILLITE.

*Aliénation.* — La Chambre du Conseil ne peut conférer à l'administrateur provisoire d'une union de créanciers le droit d'aliéner des rentes sur l'État, II, n. 1341.

*Immeubles.* — La vente des immeubles d'un failli doit, dans le cas d'union, être autorisée par la Chambre du Conseil. — Cette vente doit également être autorisée par le juge commissaire, II, n. 1342, 1344. — C'est devant le Tribu-

nal civil et non au Tribunal de commerce qu'il doit être procédé à la vente, II, n. 1343. — Les syndics ne sauraient être autorisés à vendre les immeubles des faillis à l'amiable.— Ils ne sauraient également autoriser à vendre aux criées que dans le cas d'*union*, II, n. 1344, 1345.

*Meubles.* — La Chambre du Conseil ne doit pas intervenir lorsqu'il y a lieu de vendre des meubles, II, n. 1344.

*Transaction.* — Les syndics peuvent, avec le consentement du failli et l'homologation de la Chambre du Conseil, transiger sur les droits immobiliers du failli, II n. 1340.

FEMMES MARIÉES. — Elles sont, pour certains actes, dispensées d'autorisation.— Pour d'autres, l'autorisation du mari peut seule être donnée. — Pour d'autres, c'est la justice et non le mari qui doit autoriser. — Pour d'autres, la femme doit être autorisée par son mari et par la justice à défaut de celui-ci, II, n. 807. — V. AUTORISATION. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — AUTORISATION POUR ESTER EN JUGEMENT. — RÉGIME DOTAL.

*Absence.* — La femme exerce les droits de puissance paternelle de son mari absent, II, n. 810. — Elle peut, après la déclaration de présomption d'absence, recevoir un capital mobilier, II, n. 877. — V. ABSENTS.

*Actes conservatoires.* — La femme peut faire ces actes sans autorisation, II, n. 816. — Les tiers peuvent aussi faire tous ces actes conservatoires à l'encontre de la femme sans que celle-ci soit autorisée, II, n. 817.

*Actes d'exécution.* — La femme, contre laquelle ces actes sont faits, doit être autorisée, II, n. 817. — V. *Ordre.* — *Surenchère.*

*Administration.* — La femme peut, sans autorisation de son mari, contracter pour tout ce qui concerne l'administration intérieure de son ménage, II, n. 818. — V. *Fournitures.* — *Loyers.*

*Adoption.* — La femme peut, sans le consentement de son mari, adopter celui dont elle est devenue, avec le consentement de celui-ci, tutrice officieuse, II, n. 809. — Elle ne peut adopter qu'avec l'autorisation de son mari, II, n. 826.

*Autorisations.* — V. AUTORISATION. — AUTORISATION DE CONTRACTER. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — RÉGIME DOTAL.

*Commerce.* — La femme marchande publique peut, sans autorisation, s'obliger pour tout ce qui concerne son commerce, n. 825.— V. AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE.

*Compromis.* — La femme ne peut compromettre qu'avec l'autorisation de son mari, II, n. 826.

*Donation.* — La femme peut, sans le consentement de son mari, accepter une donation faite à ses enfants, II, n. 813. — Elle peut faire transcrire la donation qui lui a été faite et qui a été régulièrement acceptée, II, n. 816.

*Enfant naturel.* — La femme peut, sans autorisation, reconnaître un enfant naturel, II, n. 811.

*Expropriation.* — La femme, pour exercer des poursuites d'expropriation, doit être autorisée, II, n. 977. — Poursuites exercées contre la femme. — Formalité, II, n. 978, 979, 980, 981, 982.

*Fournitures.* — L'obligation souscrite par la femme pour fournitures livrées de bonne foi est opposable au mari si ces fournitures ne sont pas excessives, II, n. 818, 819. — Il en est autrement si les fournitures sont excessives, II, n. 820, 824.

*Loyers.* — Le mari doit payé les loyers du logement loué par la femme pour leur commune habitation, II, n. 819.

*Mandat.* — La femme peut accepter un mandat sans l'autorisation de son mari, II, n. 814. — Elle peut, sans autorisation, révoquer le mandat qu'elle a donné à son mari, II, n. 815.

*Mariage.* — En cas d'absence du mari, le consentement de la femme suffit pour la validité du mariage et des conventions matrimoniales de ses enfants, II, n. 876.

*Ordre.* — La femme doit être autorisée pour figurer dans une poursuite d'ordre. — Une femme qui a produit sans autorisation n'est pas forclose, faute de n'avoir pas contredit dans les délais. — La femme séparée de biens judiciairement est virtuellement autorisée par le jugement qui prononce la séparation à produire à l'ordre pour le remboursement de sa dot. — Mais s'il s'élève des contestations, elle doit être autorisée à plaider, II, n. 983.

*Poursuites criminelles.* — Il n'y a pas lieu à autorisation de la femme lorsqu'elle est poursuivie devant les Tribunaux criminels et correctionnels, même par une partie civile qui réclame des dommages-intérêts, II, n. 824.

*Procédure.* — V. AUTORISATION.

*Séparation de biens ou de corps.* — La femme, séparée de corps ou de biens, peut, pour les besoins de son administration, disposer, sans autorisation, de son mobilier et l'aliéner, II, n. 822. — V. SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS.

*Surenchère.* — La femme doit être autorisée à surenchérir, même lorsque la surenchère est faite pour arriver à l'exécution du jugement qui a prononcé la séparation de biens, II, n. 984, 985.

*Testament.* — La femme peut, sans autorisation, faire et révoquer un testament, II, n. 808.

*Tutelle.* — La femme ne peut être tutrice sans l'autorisation de son mari, II, n. 812, 826.

V. ABSENTS. — AUTORISATION. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERDITS — RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉGIME DOTAL.

FONDS DE COMMERCE. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

## H

HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — Ils sont propriétaires des valeurs de la succession et peuvent, sous les conditions qui leur sont imposées par la loi, les aliéner, II, n. 1188.

*Actions de la Banque de France.* — La vente de plus d'une action de cette Banque ou de fractions d'actions supérieures à une action entière doit être autorisée par la Chambre de Conseil, II, n. 1216, 1217.

*Actions en justice.* — Aucune autorisation n'est nécessaire à l'héritier bénéficiaire pour les former et pour exercer des poursuites de saisie réelle et s'en désister, II, n. 1236, 1237.

*Actions industrielles.* — Elles peuvent être vendues sans autorisation, II, n. 1218, 1219.

*Baux.* — L'héritier bénéficiaire peut, sans autorisation, faire ou résilier un bail, II, n. 1231.

*Bénéfice d'inventaire.* — L'héritier peut accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. — Formalités à remplir. — L'acceptation faite, l'héritier ne peut renoncer à la succession, II, n. 1180, 1181, 1182, 1184, 1185. — L'héritier institué par testament et le donataire universel doivent, pour se soustraire payement des dettes *ultra vires* des biens de la succession, accepter sous bénéfice d'inventaire, II, n. 1183.

*Convention.* — V. *Immeubles.*

*Coupes de bois.* — La vente ne doit pas être autorisée s'il s'agit d'une coupe ordinaire, II, n. 1208.

*Créances.* — Elles peuvent être vendues sans autorisation. — Formalités de la vente, II, n. 1220, 1221.

*Curateur au bénéfice d'inventaire.* — Il doit être nommé par la Chambre du Conseil. — Dans quelles circonstances? — Ce qu'il doit faire, II, n. 1256 et suiv.

*Donataire universel.* — V. *Bénéfice d'inventaire.*

*Droits de mutation.* — Ils sont dus personnellement par l'héritier bénéficiaire; mais il a le droit de les prélever sur l'actif de la succession, II, n. 1186.

*Emprunt.* — L'héritier ne peut emprunter qu'avec l'autorisation de la Chambre du Conseil, II, n. 1232.

*Expropriation pour utilité publique.* — V. *Immeubles.*

*Fonds de commerce.* — Formalités de la vente. — La Chambre du Conseil peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, affranchir l'héritier bénéficiaire de ces formalités, II, n. 1222, 1223, 1224, 1225.

*Grains.* — Il n'est pas nécessaire de les vendre aux enchères. — Ils peuvent être vendus à l'amiable au prix des mercuriales, II, n. 1207.

*Immeubles.* — L'héritier bénéficiaire ne peut les vendre que dans les formes prescrites par la loi, sous peine d'être réputé héritier pur et simple, II, 1190. — Il présente requête au président du Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession. — Procédure ordinaire de Chambre du Conseil. — Le Tribunal statue en Chambre du Conseil. — Il peut nommer des experts. — Si la vente est autorisée, elle a lieu à l'audience des criées ou devant un notaire commis. — La Chambre du Conseil peut ordonner la baisse de mise à prix. — La Chambre du Conseil peut modifier le lotissement, II, n. 1191, 1192, 1193. — La Chambre du Conseil peut ordonner que le mobilier garnissant l'immeuble soit vendu en même temps que cet immeuble. — Ventilation, II, n. 1194. — Succession ouverte en pays étranger, II, n. 1197. — L'héritier bénéficiaire n'a pas besoin d'autorisation pour demander la conversion, II, n. 1198. — Il doit être au-

torisé pour accepter les offres qui lui sont faites par suite d'une expropriation pour utilité publique, II, 1199, 1200.

*Inventaire.* — V. *Bénéfice d'inventaire.*

*Légataire universel.* — V. *Bénéfice d'inventaire.*

*Meubles.* — La loi n'a réglé que très-imparfaitement les droits de l'héritier bénéficiaire en ce qui concerne la vente des meubles, II, 1201. — Il ne peut les vendre qu'aux enchères, après affiches et publication, mais il n'a pas besoin d'autorisation de justice, II, n. 1202. — Formalités de la vente, II, n. 1203, 1204, 1205. — V. *Actions de la Banque de France.* — *Actions industrielles.* — *Coupes de bois.* — *Créances.* — *Grains.* — *Offices.* — *Rentes étrangères.* — *Rentes sur l'Etat.* — *Rentes sur particuliers.*

*Offices.* — La vente des offices n'est soumise, pour les héritiers bénéficiaires majeurs, à aucune autorisation, II, n. 1226 et suiv.

*Partage.* — Il peut être, sans autorisation, demandé par l'héritier bénéficiaire. — Mais le partage doit être fait en justice, II, n. 1233, 1234.

*Rentes étrangères.* — Aucune autorisation n'est nécessaire pour la vente de ces rentes, II, n. 1215.

*Rentes sur l'Etat.* — L'héritier bénéficiaire qui veut vendre une rente sur l'Etat d'un produit supérieur à 50 fr., doit être autorisé par la Chambre du Conseil, II, n. 1210, 1211. — Si le produit est inférieur à 50 fr., aucune autorisation n'est nécessaire, encore bien qu'il existe des rentes supérieures à ce chiffre dans l'actif de la succession, II, n. 1212. — Aucune autorisation n'est nécessaire pour toucher le remboursement d'une rente sur l'Etat, II, n. 1213.

*Rentes sur particuliers.* — Aucune autorisation n'est nécessaire pour la vente de ces rentes. — Formalités pour la vente, II, n. 1214.

*Succession.* — V. *Bénéfice d'inventaire.*

*Transaction.* — L'héritier bénéficiaire peut être autorisé par la Chambre du Conseil à transiger, II, n. 1189.

V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — CURATEURS. — ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

HOMOLOGATION. — V. ACTES DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE. — ADOPTION. — CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — INTERDITS. — MINEURS.

HYPOTHÈQUE. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — CURATEURS. — MINEURS. — RÉGIME DOTAL. — RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.

## I

IMMEUBLES. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — CURATEURS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

INCARCÉRATION. — V. AUTORISATION POUR CONTRACTER. — RÉGIME DOTAL.

INDIGENTS. — V. ACTES DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE.

INDIVISION. — V. RÉGIME DOTAL.

INTERDITS.

*Administrateur provisoire.* — Il peut être nommé après le premier interrogatoire. — Il peut l'être immédiatement après le premier interrogatoire ou depuis, I, n. 655. — Il ne doit pas être nommé avant le premier interrogatoire. — Exception en cas d'urgence, I, n. 656. — Il peut recevoir les capitaux dus à l'aliéné et être autorisé à emprunter, I, n. 663. — Il peut plaider au nom de l'aliéné, I, n. 666. — L'administrateur provisoire peut être nommé en appel, I, n. 669.

*Alliés.* — Ils ne peuvent provoquer l'interdiction, I, n. 652.

*Appel.* — L'appel de la décision qui statue sur la requête présentée pour obtenir la convocation du conseil de famille et la nomination d'un administrateur provisoire doit être interjeté dans les trois mois de sa date, I, n. 641. — Appel du jugement d'interdiction, n. 677. — Le défendeur à l'interdiction peut se désister de l'appel par lui interjeté, I, n. 679.

*Compétence.* — La demande en interdiction est portée devant le Tribunal du domicile du défendeur, I, n. 637. — Cette demande doit être rejetée *de plano* et sans instruction, si les faits ne sont pas pertinents et si le Tribunal est incompétent, I, n. 640. — Le Tribunal compétent pour prononcer la mainlevée de l'interdiction est celui qui l'a prononcée, I, n. 704.

*Condamnés*, I, n. 712, 713.

*Conseil de famille.* — Il doit se réunir devant le juge de paix, I, n. 647. — Ne peuvent en faire partie et y assister ceux qui ont demandé l'interdiction ; mais le conseil de famille peut entendre

le provoquant et le défendeur, I, n. 648. — Le conseil de famille ne donne qu'un simple avis. — Il n'y a donc pas lieu d'attaquer cet avis judiciairement, I, n. 649.

*Décision.* — Celle qui ordonne la convocation du conseil de famille et celle qui nomme l'administrateur provisoire, doivent être rendues en Chambre du Conseil, I, n. 641, 645, 660, 661. — Le jugement sur la demande en mainlevée d'interdiction doit être rendu à l'audience, I, n. 710. — La décision en appel est rendue en audience solennelle, I, n. 711. — Le jugement d'interdiction ne doit pas être publié, I, n. 711.

*Enfants.* — Leurs conventions matrimoniales sont réglées par un avis de parent. — La constitution de dot ne peut avoir lieu par préciput ou dispense de rapport. — L'homologation est prononcée en Chambre du Conseil, I, n. 697. — Le conseil de famille peut doter les petits enfants de l'interdit, I, n. 701.

*Enfant naturel.* — Son interdiction peut être provoquée par ses père et mère, I, n. 631. — Le conseil de famille peut autoriser la constitution d'une dot, I, n. 698.

*Enquête.* — Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, le Tribunal peut ordonner l'enquête, I, n. 668. — L'enquête est faite dans la forme ordinaire, I, n. 668. — Une nouvelle enquête peut être ordonnée en appel, I, n. 680. — Enquête sur la demande en mainlevée d'interdiction, I, n. 710.

*Époux.* — Il peut provoquer l'interdiction de son conjoint, même lorsqu'il y a eu séparation de corps, I, n. 635.

*Étrangers.* — Leur interdiction ne saurait être poursuivie devant les Tribunaux français. — Mais il peut être pris à leur égard des mesures provisoires, I, n. 627, 628.

*Femme mariée.* — Elle doit être autorisée par son mari, et, à défaut de celui-ci, par justice, à défendre à la demande d'interdiction, I, n. 626. — La femme qui demande l'interdiction de son mari doit être autorisée par justice, I, n. 633.

*Homologation.* — V. *Enfants.*

*Interrogatoire.* — La requête et l'avis du conseil de famille sont signifiés à celui contre lequel l'interdiction est demandée, I, n. 650. — L'interrogatoire est fait par le président du Tribunal en Chambre du Conseil. — Le provoquant ne doit pas assister à l'interrogatoire, cependant sa présence ne serait pas une cause de nullité, I, n. 651. — Si le défendeur ne se présente pas, il est dressé procès-verbal de non comparution. — S'il ne peut se présenter en Chambre du Conseil, il est interrogé par un juge commis, I, n. 653. — Un second interrogatoire peut être ordonné, I, n. 654. — Il peut l'être en appel, I, n. 679.

*Intervention.* — Ceux qui avaient le droit de former la demande en interdiction peuvent intervenir dans l'instance. — Les créanciers n'ont pas ce droit, I, n. 669.

*Mainlevée de l'interdiction.* — Elle est prononcée en suivant les formalités employées pour prononcer l'interdiction, I, n. 702. — La demande en mainlevée doit être formée par l'interdit. — Il n'a pas besoin d'autorisation, I, n. 703. — V. *Compétence.* — *Procédure.*

*Mineur.* — Peut être interdit, I, n. 623. — La demande en interdiction doit être formée contre le mineur et contre son représentant légal, I, n. 624. — Il n'est pas nécessaire, avant la majorité, de nommer un nouveau tuteur au mineur interdit, I, n. 625.

*Ministère public.* — Il doit provoquer l'interdiction dans le cas de fureur; il peut la demander, pour cause d'imbécillité ou de démence contre un individu qui n'a ni époux ni parents connus, I, n. 632.

*Parents.* — Ils peuvent provoquer l'interdiction, I, n. 629.

*Procédure.* — Première phase. — Requête présentée au président du Tribunal. — Ordonnance du président. — Conclusions du ministère public, I, n. 639. — Si les faits ne sont pas pertinents, la demande peut être rejetée de *plano*. — Il en est de même si le Tribunal est incompétent, I, n. 640. — La procédure pour la première phase est la même devant la Cour qu'en première instance, I, n. 642. — Deuxième phase. — Assignation. — Si le défendeur est mineur, son représentant légal doit être mis en cause. — Procédure ordinaire. — Rapport, I, n. 667. — Affiches, I, n. 675. — Procédure en mainlevée d'interdiction. — Première phase. — Requête. — Ordonnance. — Conclusions du ministère public. — Décision en Chambre du Conseil. — Interrogatoire. — Appel, I, n. 705, 707, 708. — Deuxième phase de la procédure, la demande en mainlevée doit être formée par assignation donnée au tuteur de l'interdit, I, n. 709. — V. *Enquête.*

*Séparation de biens.* — Elle peut être demandée au nom de la femme interdite, I, n. 690.

*Séparation de corps.* — Peut être demandée au nom de la femme interdite, I, n. 695.

*Sourd-muet.* — Peut être interdit, I, n. 622.

*Tuteur.* — Il peut, au nom de ses pupilles, demander l'interdiction, I, n. 638.

— Le mari est de droit tuteur de sa femme interdite. — Exception, I, n. 682. La femme peut être nommée tutrice de son mari interdit. — Elle doit faire partie du conseil de famille, I, n. 683. — Il n'y a pas lieu, avant la majorité, de nommer un tuteur au mineur.—I, n. 684, 685, 686. — Le tuteur doit faire inventaire, I, n. 688.— Il doit recourir au conseil de famille dans les cas où cette obligation est imposée au tuteur du mineur, I, n. 689. — Il exerce les droits du père interdit, I, n. 692.

V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — AUTORISATION. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — MINEURS. — PRODIGUES. — RÉGIME DOTAL. — SÉPARATION DE CORPS.

INTERROGATOIRE. — V. INTERDITS.

INTERVENTION. — V. CHAMBRE DU CONSEIL. — INTERDITS.

INVENTAIRE. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — CURATEURS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

## J

JUGE DE PAIX. —V. ACTES DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE. — ADOPTION. — SIGNATURE DES JUGEMENTS.

JUGEMENT.—V. CHAMBRE DU CONSEIL.

JUGEMENTS ÉTRANGERS. — V. EXÉCUTION EN FRANCE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS.

JURIDICTION CONTENTIEUSE. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

JURIDICTION GRACIEUSE. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

## L

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

LEGS. — V. MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

LICITATION. — V. MINEURS. — MISE A PRIX.

LIQUIDATION. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — MINEURS.

## M

MANDATAIRE SPÉCIAL. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — FEMMES MARIÉES.

MARIAGE. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTES DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — FEMMES MARIÉES.— MINEURS. —NOMS.—RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

MEUBLES.—V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

MINEURS.

*Abandon de biens.* — Doit être autorisé par le conseil de famille. — Pas d'homologation, I, n. 510.

*Acquiescement.* — L'acquiescement à une action relative aux droits immobiliers du mineur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du conseil de famille, I, n. 513. — Cette autorisation ne doit pas être homologuée, I, n. 568.

*Actions de chemin de fer.* — V. *Tuteur.*

*Actions de la Banque de France.* — La vente de plus d'une action, ou de fractions supérieures à une action entière doit être autorisée par le conseil de famille, I, n. 523. — La vente d'une action épuise le droit du tuteur. S'il en veut vendre une seconde, il doit être autorisé à cet effet par le conseil de famille, I, n. 523.—La délibération qui autorise la vente d'actions de la Banque de France ne doit pas être soumise à l'homologation, I, n. 524. — V. *Administrateur légal.* — *Tuteur.*

*Actions immobilières.* —Ne peuvent être formées ou abandonnées qu'avec l'autorisation du conseil de famille, I, n. 512. — Mais le tuteur n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel d'un jugement relatif à ces actions, I, n. 514. — Il ne peut se désister de l'appel qu'il a formé sans une autorisation du conseil de famille, I, n. 515.

*Actions industrielles.* — V. *Tuteur.*

*Actions mobilières et personnelles.* — V. *Tuteur.*

*Actions possessoires.* — Le tuteur a besoin d'une autorisation pour les intenter, I, n. 516.

*Administrateur légal. — Père.* —Nature de cette administration. — Elle ne donne pas lieu à l'hypothèque légale. — Il n'y a pas de subrogé tuteur, I, n. 610, 611. — En cas d'opposition d'intérêts, administrateur légal *ad hoc*, I, n. 612. — Lorsque le père, administrateur légal de ses enfants mineurs, veut procéder à un acte qui excède les limites du droit d'administration, il doit être autorisé par la Chambre du Conseil et non par le conseil de famille, I, n. 613, 614. — C'est, en conséquence, la Chambre du Conseil qui doit lui conférer le pouvoir d'aliéner des immeubles ou des droits immobiliers, d'emprunter, d'échanger des immeubles, de vendre des rentes sur l'État ou des actions de la Banque de France, d'accepter une succession. — V. *Tuteur.*

*Appel.* — V. *Actions immobilières. — Homologation.*

*Apprentissage.* — V. *Tuteur.*

*Avances du tuteur.* — V. *Tuteur.*

*Baux.* — V. *Droits immobiliers. — Mineur émancipé. — Tuteur.*

*Bornage.* — L'action en bornage doit être autorisée par le conseil de famille, lorsque les titres sont contestés, I, n. 517.

*Capitaux.* — V. *Tuteur.*

*Communauté.* — L'acceptation ou la renonciation de la communauté doit être autorisée par délibération du conseil de famille. — Pas d'homologation, I, n. 497.

*Compétence.* — La Chambre du Conseil, compétente pour homologuer la délibération du conseil de famille, est celle dans le ressort de laquelle le conseil de famille a été réuni, I, n. 531. — V. *Désaveu.*

*Conseil de famille.* — V. *Désaveu. — Immeubles. — Tuteur.*

*Conversion.* — Elle peut être demandée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille. — Pas d'homologation, I, n. 511.

*Correction.* — V. *Tuteur.*

*Créances.* — V. *Tuteur.*

*Curateur.* — V. *Mineur émancipé.*

*Désaveu.* — La nomination du tuteur *ad hoc*, qui doit être donnée à l'enfant désavoué, doit être faite non par le conseil de famille, mais par la Chambre du Conseil. — Hésitations de la jurisprudence, I, n. 449, 450.

*Désistement.* — V. *Actions immobilières.*

*Dommages-intérêts.* — V. *Tuteur.*

*Donation.* — Elle doit être acceptée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille. — Pas d'homologation. — La nullité résultant du défaut d'acceptation est relative, I, n. 504. — Le tuteur peut être autorisé à renoncer à une donation avantageuse au mineur, I, n. 505.

*Droits immobiliers.* — L'aliénation de ces droits doit être autorisée par délibération du conseil de famille, homologuée, I, n. 550. — Il en est de même de l'abandon du droit d'exiger le rapport en nature d'un immeuble, I, n. 550, et de l'aliénation d'une créance à laquelle se rattache une action résolutoire, I, n. 557. — Ou un droit hypothécaire, I, n. 558. — Le tuteur doit être autorisé à faire un bail de plus de neuf ans par une délibération homologuée, I, n. 559. — V. *Administrateur légal.*

*Droits litigieux.* — Le retrait de ces droits doit être autorisé par le conseil de famille, I, n. 519.

*Droits mobiliers.* — V. *Tuteur.*

*Droits successifs.* — Le retrait de droits successifs doit être autorisé par le conseil de famille, I, n. 519.

*Échange.* — Il peut être autorisé par délibération du conseil de famille homologuée, I, n. 551, 552, 553. — V. *Administrateur légal.*

*Éducation.* — Dans les tutelles autres que celles des père et mère, le conseil de famille détermine l'éducation que doit recevoir le mineur et en fixe la dépense. — Cette délibération ne doit pas être homologuée, I, n. 486.

*Emprunt.* — Le tuteur qui veut emprunter, dans l'intérêt du mineur, doit obtenir l'autorisation du conseil de famille et l'homologation de la Chambre du Conseil. — L'autorisation et l'homologation ne doivent être accordées qu'au cas de nécessité absolue et d'avantage évident pour le mineur, I, n. 533. — En homologuant, la Chambre du Conseil doit prescrire toutes les mesures pour que les fonds provenant de l'emprunt reçoivent leur destination, I, n. 534. — L'autorisation du conseil de famille et l'homologation sont indispensables pour tous les emprunts et même pour les emprunts indirects, I, n. 536, 537. — Rigueur de la Chambre du Conseil en ce qui concerne des emprunts à faire dans l'intérêt des mineurs. — Critiques, I, n. 538. — Le tuteur peut être autorisé à hypothéquer un immeuble provenant d'une succession bénéficiaire, I, n. 539. — En général, l'aliénation doit être autorisée de préférence à l'emprunt, I, n. 540. — L'homologation de la Chambre du Conseil doit intervenir lors même qu'il y a lieu à hypothèque sans emprunt, I, n. 541. — V. *Administrateur légal.*

*Enfants.* — Lorsque les enfants ont des biens personnels, dont les revenus sont insuffisants pour leurs besoins, les père et mère doivent, sur leurs biens personnels, compléter la somme nécessaire à ces besoins, I, n. 480.

*Expertise.* — V. *Immeubles.*

*Fonds de commerce.* — V. *Tuteur.*

*Homologation.* — Elle doit être demandée par le tuteur; à son défaut, par un membre du conseil de famille. — Opposition. — Contradiction. — Appel, I, n. 569. — Procédure. — Appel, n. 570, 571, 572. — La Chambre du Conseil qui homologue n'a pas l'autorité de la chose jugée, I, n. 34 et suiv., 573. — V. *Abandon de biens. — Communauté. — Conversion. — Donation. — Droits immobiliers. — Emprunt. — Legs. — Licitation. — Liquidation. — Offices. — Mariage. — Transaction.*

*Hypothèque.* — V. *Administrateur légal. — Droits immobiliers. — Emprunt.*

*Immeubles.* — Leur aliénation doit être autorisée par une délibération du conseil de famille homologuée. — La Chambre du Conseil indique les immeubles qui doivent être vendus, les conditions de la vente, l'emploi qui doit être fait des deniers. — Elle peut ordonner préalablement une expertise, I, n. 542, 543, 544. — Elle peut autoriser la vente aux criées, ou devant notaire. — Remplacement sur requête, I, n. 545. — Formalités de la vente. — Le subrogé tuteur doit y être appelé. — Subrogé tuteur *ad hoc*, I, n. 546, 547. — La Chambre du Conseil peut abaisser la mise à prix et même autoriser la vente à tout prix, I, n. 548, 549. — La restitution d'immeubles appartenant à des tiers doit être autorisée par délibération du conseil de famille homologuée, I, n. 555. — V. *Administrateur légal. — Droits immobiliers. — Echange.*

*Interdiction.* — V. *Tuteur.*

*Legs.* — La délibération du conseil de famille autorise suffisamment le conseil de famille à exécuter le testament du défunt et à délivrer les legs. — Pas d'homologation, I, n. 498. — Le tuteur doit être autorisé par le conseil de famille à accepter un legs conditionnel ou immobilier. — Il n'a besoin d'aucune autorisation si le legs est mobilier et pur et simple, I, n. 509.

*Licitation.* — La demande en licitation doit être autorisée par le conseil de famille. — Pas d'homologation. — Le tuteur n'a pas besoin d'autorisation pour répondre à une demande en licitation, I, n. 499. — La demande en licitation doit être formée par assignation devant la juridiction ordinaire et non par requête devant la Chambre du Conseil, encore bien que toutes les parties soient d'accord, I, n. 501, 502. — L'homologation de la liquidation doit être faite en justice lorsqu'il y a des mineurs. — Elle doit avoir lieu par la juridiction ordinaire et non par la Chambre du Conseil même lorsqu'il ne s'élève aucune contestation entre les parties, I, n. 574, 575, 576.

*Liquidation.* — La liquidation qui ne soulève aucune difficulté doit être cependant homologuée non par la Chambre du Conseil, mais par la juridiction ordinaire, I, n. 574, 575, 576. — Le ministère public peut requérir et le Tribunal ordonner toutes les modifications qui paraissent dans l'intérêt des mineurs, I, n. 577. — La décision qui homologue une liquidation doit toujours être signifiée, I, n. 578. — Les frais que la liquidation nécessite doivent être prélevés sur la masse active, I, n. 579. — V. *Partage.*

*Manuscrits.* — V. *Tuteur.*

*Mariage.* — La délibération du conseil de famille qui autorise le mariage du mineur ne doit pas être homologuée, I, n. 491.

*Meubles.* — V. *Tuteur.*

*Mineur émancipé.* — Lorsqu'il a des intérêts opposés à ceux de son curateur, on lui nomme un curateur *ad hoc*. — Le mari majeur est de droit le curateur de sa femme mineure, I, n. 590. — Actes que le mineur émancipé peut faire seul, I, n. 592, 593. — Actes qu'il peut faire avec l'assistance de son curateur, I, n. 594. — Actes pour lesquels il doit être assisté de son curateur et autorisé par le conseil de famille, I, n. 595. — Actes qui nécessitent l'assistance du curateur, l'autorisation du conseil de famille et l'homologation, I, n. 596 et suiv. — Emancipation pour faire le commerce, I, n. 603, 604, 605, 606, 607. — Actes interdits au mineur émancipé, I, n. 608.

*Mise à prix.* — V. *Immeubles.*

*Offices.* — Ne peuvent vendre aux enchères, I, n. 561. — La vente peut être autorisée par le conseil de famille. — L'homologation peut avoir lieu; elle n'est pas cependant indispensable, I, n. 563.

*Partage.* — Il peut être fait par tirage au sort des lots. — Le partage par attribution ne doit être ordonné que très-exceptionnellement, I, n. 580, 581, 582. — V. *Licitation.*

*Pension alimentaire.* — V. *Tuteur.*

*Père.* — V. *Administrateur légal.*

*Remplacement.* — Il peut être fait par le tuteur seul, I, n. 493.

*Rentes foncières.* — La vente doit en être autorisée par le conseil de famille si le produit est supérieur à 50 fr., I, n. 528. — Rachat, I, n. 529.

*Rentes sur l'Etat.* — La vente doit être autorisée par le conseil de famille, si la rente qui doit être vendue est d'un produit supérieur à 50 fr., I, n. 520, 521,— Il n'y a pas lieu à autorisation s'il y a, non pas vente, mais remboursement, I, n. 522. — La vente d'une portion de rente n'excédant pas 50 fr. épuise le droit du tuteur ; s'il veut en vendre une seconde portion, il doit être autorisé, I, n. 523. — La délibération du conseil de famille ne doit pas être homologuée, I, n. 524. — L'autorisation du conseil de famille suffit, lors même que les rentes sur l'État proviennent d'une succession bénéficiaire, I, n. 525. — Mais la Chambre du Conseil peut déclarer que les rentes qui se trouvent dans une succession appartiennent à des tiers, I, n. 526. — V. *Administrateur légal.* — *Tuteur.*

*Rentes sur particuliers.* — V. *Tuteur.*

*Subrogé tuteur.* — Il est nommé par le conseil de famille. — Exception, I, n. 451. — Subrogé tuteur *ad hoc*, I, n. 453. — V. *Administrateur légal.* — *Immeubles.* — *Tuteur.*

*Succession.* — Le tuteur ne peut accepter ou répudier une succession échue au mineur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. — La délibération ne doit pas être homologuée, I, n. 496, 497. — Après avoir autorisé l'acceptation d'une succession, le conseil de famille peut autoriser la renonciation, I, n. 497. — V. *Administrateur légal.*

*Surenchère.* — Le tuteur doit être autorisé à surenchérir, I, n. 518.

*Transaction.* — Ne peut avoir lieu que de l'avis de trois jurisconsultes avec l'autorisation du conseil de famille homologuée, I, n. 564, 565. — Lorsque la transaction intervient sur une instance portée devant une Cour, c'est cette Cour qui doit homologuer, I, n. 566. — Le tuteur peut être autorisé à transiger sur des objets provenant d'une succession bénéficiaire, I, n. 567.

*Tuteur.* — Tutelle conférée par la loi, par la volonté de l'homme, par la Chambre du Conseil et par le conseil de famille, I, n. 440, 441, 442, 443. — La tutelle des enfants naturels est conférée par le conseil de famille et non par la Chambre du Conseil, I, n. 444. — La délibération du conseil de famille qui confère la tutelle ne doit pas être homologuée, I, n. 446. — Le conseil de famille doit se réunir dans le lieu où la tutelle a été constituée, I, n. 447. — Exceptions à cette règle, I, n. 448. — Administration du tuteur. — Le droit d'administration ne peut être restreint par le conseil de famille, I, n. 454, 455. — Lorsque le pupille devient majeur, le tuteur ne peut le représenter que comme *negotiorum gestor*, I, n. 456. — Le tuteur ne saurait solliciter d'autorisation pour les actes qu'il peut faire seul, I, n. 458, 459. — Vente de meubles, I, n. 460, 461, 462. — Valeurs incorporelles, I, n. 463. — Rentes sur l'État, actions de la Banque de France, I, n. 464. — Rentes sur particuliers, I, n. 465. — Actions industrielles, I, n° 466, 467. — Actions de chemins de fer, I, n. 468. — Créances, I, n. 469, 470. — Fonds de commerce, I, n. 472, 473, 474. — Manuscrit, I, n. 475. — Baux. — Le tuteur peut faire seul un bail qui n'excède pas neuf ans, I, n. 476. — Capitaux.—Le tuteur peut les toucher et les employer sans autorisation. — Il peut cependant consulter à cet égard le conseil de famille, I, n. 477, 478. — Avances du tuteur. — Peuvent lui être remboursées pendant la tutelle. I, n. 479.—Il peut payer aux ascendants des mineurs des pensions alimentaires, mais il agit prudemment en consultant à cet égard le conseil de famille, I, n. 481. — Le tuteur peut seul, et sans autorisation, former les actions personnelles ou y défendre, I, n. 482.—Lorsque le mineur est poursuivi devant la juridiction criminelle ou correctionnelle par une partie civile qui réclame des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire d'appeler en cause le tuteur, I, n. 483. — Le tuteur peut demander l'interdiction des parents de son pupille, I, n. 484. — Il peut, au nom de son pupille, demander la séparation de corps, I, n. 485. — Et former une action en réclamation d'État, I, n. 486. — Le tuteur peut faire seul le contrat d'apprentissage, I, n. 489. — Il peut, sans le consentement du conseil de famille, placer le pupille dans une maison de correction. — Les aïeux ont le même droit, I, n. 490. — Le tuteur peut prendre à bail les biens du mineur avec l'autorisation du conseil de famille, I, n. 494. — Le tuteur ne peut acheter par lui-même ou par personnes interposées les biens de son pupille ; mais il peut surenchérir et se rendre acquéreur sur licitation d'un immeuble indivis entre lui et ce dernier, I, n. 583. — La prohibition de l'art. 450 ne saurait s'étendre au père administrateur légal et au subrogé tuteur, I, n. 584. — Le tuteur ne peut devenir cessionnaire d'un droit ou d'une créance contre son pupille, I, n. 585.— Il ne peut disposer à titre gratuit du bien de son pupille, I, n. 588. — Il ne peut compromettre, I, n. 587. — V. *Abandon de biens.* — *Acquiescement.* — *Actions de la banque de France.* — *Actions immobilières.* — *Actions possessoires.* — *Administrateur légal.* — *Baux.* —*Bornage.* — *Communauté.* — *Conversion.* — *Désaveu.* — *Droits im-*

*mobiliers.* — *Emprunt.* — *Homologation.* — *Immeubles.* — *Legs.* — *Licitation.* — *Offices.* — *Remplacement.* — *Rentes sur l'État.* — *Successions.* — — *Surenchère.* — *Transaction.*

*Tuteur ad hoc.* — Il doit être nommé lorsqu'il s'agit de faire cesser l'indivision entre le tuteur et son pupille, I, n. 500.

*Vente de meubles.* — V. *Tuteur.*

*Vente d'immeubles.* — V. *Immeubles.*

V. ABSENTS. — AUTORISATION. — AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERDITS. — PRODIGUES. — RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.

MINEUR ÉMANCIPÉ. — V. CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — MINEURS.

MINISTÈRE PUBLIC. — V. ABSENTS. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — AUTORISATION. — INTERDITS. — PRODIGUES. — RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

MISE A PRIX. — La demande de baisse de mise à prix en matière de licitation doit être soumise à la Chambre du Conseil, II, n. 1394. — V. MINEURS.

## N

NAISSANCE. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

NOMS. — Historique, I, n. 195 et suiv. — De la nature de la propriété des noms, I, n. 216. — Les actes de l'état civil sont les seuls qui puissent établir la propriété d'un nom. — Les actes notariés ou administratifs, l'usage quelque prolongé qu'il soit, ne peuvent établir la propriété du nom, I, n. 220, 224. — Une donation universelle de biens ne peut avoir pour conséquence de transférer au donataire le nom du donateur, I, n. 220.

*Addition de nom.* — La Chambre du Conseil ne peut ordonner une addition de nom qu'autant que cette addition fait partie du nom du réclamant, I, n. 220, 221.

*Adoption.* — L'enfant de l'adopté peut réclamer le nom que son père a acquis par suite de l'adoption, I, n. 230.

*Changement et addition de nom.* — Au gouvernement seul il appartient d'autoriser un changement ou une addition de nom, I, n. 216. — Lorsque le changement ou l'addition ont été autorisés, la Chambre du Conseil prescrit la rectification, I, n. 217. — Il y a changement non-seulement lorsqu'il y a substitution ou addition de nom; mais encore lorsque le nom porté dans les anciens actes de l'état civil subit une modification quelconque. — Ainsi la division ou la réunion des lettres composant le nom constitueraient un changement de nom, I, n. 222, 223. — Le fils peut réclamer le nouveau nom que son père a obtenu, I, n. 230.

*Changement et addition de prénoms.* — La demande est formée par requête, I, n. 212. — Lorsqu'un individu n'a pas de prénom, il peut demander à la Chambre du Conseil qu'il lui en soit donné, I, n. 214.

*Compétence.* — C'est le Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'acte qui est compétent pour statuer sur la demande afin de changement de prénoms, I, n. 213. — V. *Changement et addition de noms et prénoms.*

*Enfants.* — Légitimes, I, n. 202. — Adoptifs, I, n. 203. — Naturels, I, n. 204. Adultérins, I, n. 205. — Trouvés, I, n. 208 et suiv.

*Procédure*, I, n. 212, 217.

*Qualifications nobilières.* — Le nom d'un domaine ne peut être joint au nom de famille qu'autant que cette adjonction a été successivement et pendant longtemps portée dans les actes de l'état civil, I, n. 226. — Le *de* est fréquemment réclamé devant la Chambre du Conseil de la Seine. Il doit être accordé lorsqu'il fait réellement partie du nom de famille, I, n. 227, 228. — Le *de* doit être rendu à ceux qui en sont propriétaires, bien que cette partie du nom ne se trouve pas dans les actes de l'état civil dressés en vertu des décrets des 6 fructidor an II et 19 nivôse an VI, I, n. 229.

V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

## O

OBJETS INCESSIBLES ET INDISPONIBLES. — Les conditions d'incessibilité et d'indisponibilité doivent être observées, II, n. 1303. — Les conditions impossibles

ou contraires aux lois et aux bonnes mœurs sont réputées non écrites, II, n. 1504. — On ne saurait admettre comme exception aux clauses d'incessibilité et d'indisponibilité les cas prévus par l'article 1558 du Code Napoléon, II, n. 1505. — Exemples d'exécution des clauses d'incessibilité et d'indisponibilité, II, n. 1507. — Exemples d'exceptions, II, n. 1508 et suiv.

OFFICES. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

OPPOSITION. — V. CHAMBRE DU CONSEIL. — CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

OPPOSITION A LA TAXE DES FRAIS D'AVOUÉ. — La taxe de ces frais peut donner lieu à une opposition qui doit être formée dans les trois jours, avec sommation de comparaître à la Chambre du Conseil. — Cette chambre est compétente lors même que l'opposition soulève des questions de droit. — Le délai de trois jours pour former opposition est de rigueur. — Il n'est pas suspendu par les vacances. — Il court à compter de la signification à avoué du jugement ou de l'exécutoire. — La décision sur l'opposition est rendue en la Chambre du Conseil, II, n. 1400 et suiv.

ORDONNANCE. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

ORDRE. — V. FEMMES MARIÉES. — SUBROGATION DANS LES POURSUITES D'ORDRE.

## P

PARTAGE. — V. ABSENTS. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

PARTIE CIVILE. — V. AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — MINEUR.

PENSIONS DES ÉLÈVES DES LYCÉES IMPÉRIAUX, II, n. 1455 et suiv.

POURSUITES DISCIPLINAIRES. — Magistrats, II, n. 1412. — Avocats, II, n. 1425. — Officiers ministériels, II, n. 1458.

POURVOI EN CASSATION. — V. CHAMBRE DU CONSEIL. — SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS.

PRÉNOMS. — V. NOMS.

PRIVILÈGE DE CONSTRUCTEUR, II, n. 1334. et suiv.

PROCÉDURE. — V. ABSENTS. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — AUTORISATION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION. — INTERDITS. — PRODIGUES. — RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RÉGIME DOTAL. — SÉPARATION DE CORPS.

PRODIGUES. — Ils ne peuvent demander qu'un conseil judiciaire leur soit donné, II, n. 777. — Ils ne peuvent plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, aliéner leurs biens, les hypothéquer sans l'assistance de leur Conseil, II, n. 793.

*Appel.* — Il est statué sur l'appel en audience solennelle, II, n. 786. — Le Conseil judiciaire peut seul interjeter appel, II, n. 797.

*Compétence.* — Le tribunal compétent est celui du domicile de la personne contre laquelle la demande en dation d'un Conseil judiciaire est formée, II, n. 778, 792. — V. *Mainlevée.*

*Conseil judiciaire.* — Il est nommé par le tribunal. — Le mari n'est pas de droit le Conseil judiciaire de sa femme, II, n. 783. — On ne peut nommer qu'un seul Conseil, II, n. 784. — Les fonctions de Conseil judiciaire ne sont pas forcées, II, n. 788. — Ceux qui ont le droit de demander la nomination du Conseil judiciaire peuvent se pourvoir en nomination d'un nouveau Conseil. — Le prodigue peut lui-même demander le remplacement de son Conseil, II, n. 789. — Le Conseil doit assister le prodigue pour plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner, hypothéquer, faire un contrat de mariage, II, n. 793, 794. — L'autorisation du Conseil de quelque manière qu'elle ait été donnée suffit, II, n. 795. — V. *Appel.* — *Procédure.*

*Conseil judiciaire ad hoc.* — Il est nommé par le Tribunal lorsqu'il y a contrariété d'intérêts entre le prodigue et son conseil, II, n. 787.

*Etranger.* — Il ne peut être pourvu en France d'un conseil judiciaire, II, n. 773.

*Femme.* — La femme mariée peut être pourvue d'un conseil judiciaire, II, n. 776.

*Mainlevée du conseil judiciaire.* — La Demande en mainlevée est instruite et jugée avec les mêmes formalités que la demande en dation de conseil, II, n. 801. — Le Tribunal compétent pour prononcer la mainlevée est celui du domicile du demandeur, II, n. 801. — La personne pourvue d'un conseil judiciaire est seule recevable à demander la mainlevée de ce conseil, II, n. 802. — La mainlevée du conseil ne peut résulter que d'un jugement, II, n. 803.

*Mari.* — Il peut être pourvu d'un conseil judiciaire, II, n. 770. — Il n'est pas de droit le conseil judiciaire de sa femme, II, n. 783.

*Mineur.* — Il peut être pourvu d'un conseil judiciaire, II, n. 769.

*Ministère public.* — Il peut demander la nomination du conseil judiciaire lorsque le prodigue n'a ni époux ni parents connus, II, n. 775. — Mais le Tribunal ne peut, lorsque le ministère public a demandé l'interdiction pour cause de fureur, donner au défendeur un conseil judiciaire, II, n. 776.

*Procédure.* — Elle est la même que celle de l'interdiction, II, n. 778, 779. — Si le défendeur est mineur, son tuteur ou son curateur doivent être assignés, II, n. 780. — Le Tribunal peut ordonner une enquête, II, n. 781. — Le Tribunal, avant la décision du fond, peut nommer un conseil judiciaire provisoire, II, n. 782. — C'est le Tribunal et non le conseil de famille qui nomme le conseil judiciaire. — Un autre que le mari peut être nommé conseil judiciaire de la femme, II, n. 783. — La procédure à fin de remplacement du conseil est la même que celle à fin de dation de conseil, II, n. 790. — Exception, II, n. 790. — Le prodigue, lorsque son conseil lui refuse son assistance, peut demander la nomination d'un conseil *ad hoc*. — Il n'a pas besoin de l'assistance d'un conseil pour former la demande, II, n. 791. — Mais si le prodigue veut faire prononcer une condamnation contre son conseil, il doit être assisté d'un curateur *ad hoc*, II, n. 792. — Le conseil doit procéder en demandant comme en défendant conjointement avec le prodigue, II, n. 796. — Le mari, pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut valablement autoriser sa femme à ester en jugement qu'autant qu'il est assisté de son conseil. II, n. 798. — V. *Appel.*

PROCURATION. — V. ABSENTS. — ADOPTION. — CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

## R

RAPPORT. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — La modification et la rectification des actes de l'état civil ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision judiciaire, I, n. 136, 137, 138, 141. — Une exception a été faite à cette règle lorsqu'il s'agit d'un mariage à contracter. — Certaines erreurs des actes nécessaires pour le mariage ne nécessitent pas la rectification, I, n. 142.

*Adoption.* — Modification de l'acte de l'état civil par suite de l'adoption, I, n. 174.

*Appel.* — Le délai est de trois mois à compter de la date de la décision, I, n. 185. — La décision qui ordonne la mise en cause de certaines parties est susceptible d'appel, I, n. 184.

*Compétence de la Chambre du Conseil.* — Cette Chambre n'est compétente qu'autant qu'il s'agit d'erreurs matérielles et d'omissions dont la rectification ne peut déterminer un changement d'état ou porter préjudice à des tiers, I, n. 158. — Lorsque la demande doit avoir pour résultat, si elle était admise, d'attribuer à un tiers un état autre que celui qu'il possède, la Chambre du Conseil est incompétente pour en connaître, I, n. 159. — Examen de différentes décisions de la Chambre du Conseil de la Seine, en matière de rectification d'actes de l'état civil, I, n. 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169. — Demande de rectification contestée par un tiers, I, n. 170.

*Compétence du Tribunal.* — La demande à fin de rectification doit être portée au Tribunal dans l'arrondissement duquel l'acte à rectifier a été dressé, I, n. 154. — Cependant, si la demande en rectification est incidente à une demande principale portée devant un autre Tribunal, celui-ci est compétent pour connaître de la rectification, I, n. 155. — Si plusieurs actes dressés dans des arrondissements différents sont à rectifier, le Tribunal, dans le ressort duquel se trouve l'un de ces arrondissements, est compétent pour connaître de la rectification de tous, I, n. 156.

*Copies.* — Elles doivent être conformes aux originaux, I, n. 138, 139.

*Décision.* — Elle est rendue en Chambre du Conseil, I, n. 181.

*Demande.* — Elle doit être formée par requête. — La demande formée par assignation doit être déclarée non recevable, I, n. 143. — Elle doit être formée à la requête des parties intéressées, I, n. 145. — Le père a le droit de demander la rectification des actes de l'état civil qui concernent ses enfants. — Le tuteur et le mineur émancipé ont le même droit, I, n. 146, 147. — Un intérêt d'affection ne suffit pas, I, n. 148. — Il n'est pas nécessaire que la demande soit fondée sur un intérêt d'argent, il suffit qu'il y ait intérêt véritable de la

part de celui qui réclame, I, n. 151, 152.

*Légitimation par mariage subséquent.* — La Chambre du Conseil doit ordonner la rectification de l'acte de naissance de l'enfant légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère qui l'ont reconnu, I, n. 175. — La rectification doit être prononcée, dans ce cas, bien que les époux aient omis de faire mentionner la légitimation dans l'acte de mariage et qu'il n'ait été reconnu que par le père seulement, si la mère a été indiquée dans l'acte de naissance et si la possession d'état de l'enfant est conforme à cette déclaration, I, n. 176. — Mais, dans ce cas, la demande en rectification doit être portée devant la juridiction ordinaire, I, n. 177.

*Ministère public.* — Il doit vérifier les actes de l'état civil; mais il ne peut y apporter des modifications quelconques, I, n. 140. — Il peut demander la rectification des actes de l'état civil, I, n. 149, 150.

*Procédure.* — La demande à fin de rectification doit être formée à la requête de toutes les parties intéressées, I, n. 179. — La Chambre du Conseil peut ordonner que le conseil de famille sera convoqué. — Si une enquête est ordonnée, elle a lieu devant un juge. — Cependant, dans plusieurs Tribunaux on se contente d'une enquête sommaire, I, n. 180. — Lorsque la demande de rectification est accessoire à celle du changement d'état, l'action doit être portée devant la juridiction ordinaire. — Les conclusions doivent formuler d'abord la demande en changement d'état et comme conséquence la rectification, I, n. 171, 172.

*Reconnaissance d'un enfant.* — Modification de l'acte de naissance par suite de cette reconnaissance, I, n. 174.

*Rectification.* — Comment elle s'opère sur les registres de l'état civil, I, n. 183, 186.

*Rectification des actes de l'état civil reçus en pays étranger.* — Les actes de l'état civil reçus par les consuls en pays étranger ne peuvent être rectifiés que par le Tribunal français compétent, I, n. 189. — Si la demande n'est pas suffisamment justifiée, la Chambre du Conseil peut ordonner une enquête, I, n. 190. — Compétence du Tribunal, I, n. 191, 192. — V. NOMS.

RÉVÉRÉ. — V. AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT.

RÉGIME DOTAL.

*Absence.* — V. *Etablissement des enfants.*

*Administration du bien dotal*, II, n. 1047 et suiv.

*Aliénation stipulée dans le contrat de mariage.* — L'aliénation du bien dotal peut avoir lieu lorsqu'elle est autorisée par le contrat de mariage. — L'autorisation d'aliéner doit être expresse, II, n. 1076. — La femme mineure peut dans son contrat de mariage stipuler l'aliénation de son bien dotal, II, n. 1078. — Dans le cas d'aliénation stipulée dans le contrat de mariage, les époux n'ont besoin d'aucune autorisation pour aliéner, II, n. 1080. — Les exceptions à la règle de l'inaliénabilité du bien dotal ne peuvent être étendues. — Exemples, II, n. 1084, 1085, 1086. — V. *Aliments.* — *Dettes.* — *Incarcération.* — *Réparations.* — *Remploi.*

*Aliments.* — Le bien dotal peut être aliéné pour fournir des aliments à la famille, II, n. 1107. — Le mot *aliment* a un sens étendu : il s'étend à toutes les nécessités de la vie, II, n. 1108. — Il comprend un voyage lorsqu'il est nécessaire à la santé de l'un des époux, II, n. 1069, 1010. — L'autorisation d'aliéner ne saurait être accordée lorsque la famille n'est atteinte qu'accidentellement et lorsqu'elle possède des ressources suffisantes pour les besoins nécessaires, II, n. 1011, 1012. — L'autorisation peut être donnée non pas seulement pour employer d'une manière plus fructueuse le bien dotal, mais pour consacrer même le capital aux besoins des époux, II, n. 1113. — Elle peut être donnée pour payer des dettes alimentaires, II, n. 1114. — Le bien dotal peut être vendu à charge de rente viagère pour fournir des aliments à la famille. — L'immeuble dotal peut être hypothéqué pour fournir des aliments à la famille, II, n. 1116. — Mesures à prescrire pour assurer l'emploi des fonds, conformément à l'autorisation, II, n. 1117.

*Avancé.* — La femme peut, avec l'autorisation de son mari, avancer sur ses biens dotaux la part promise par celui-ci pour l'établissement des enfants, II, n. 1063. — V. *Dettes.* — *Etablissement des enfants.*

*Cautionnement.* — La femme peut cautionner sur ses biens dotaux le remboursement de la dot de sa bru ou de son gendre, II, n. 1061. — V. *Etablissement des enfants.*

*Compétence.* — V. *Echange.* — *Formalités.*

*Constructions.* — V. *Réparations.*

*Décision.* — V. *Echange.*

*Dettes.* — L'immeuble dotal peut être aliéné pour payer les dettes antérieures de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot. La date de ces dettes doit être certaine pour les dettes antérieures au mariage, II, n. 1118, 1119. — Certaines dettes, quoique postérieures au mariage, donnent action sur le capital dotal, II, n. 1120. — Les créanciers,

porteurs de titres exécutoires antérieurs au mariage, n'ont besoin d'aucune autorisation pour faire vendre le bien dotal, II, n. 1121. — Le mari peut se rembourser de ses avances sur les deniers et les capitaux qui adviennent à sa femme, II, n. 1122. — Dettes du donateur de la dot, II, n. 1124, 1125. — V. *Aliments.* — *Etablissement des enfants.*

*Echange.* — L'immeuble dotal peut être échangé à certaines conditions, II, n. 1142. — Si l'échange a été autorisé par le contrat de mariage, la justice ne doit pas intervenir, II, n. 1142. — C'est la femme qui doit solliciter l'autorisation d'échanger, II, n. 1143. — Le Tribunal compétent pour autoriser l'échange est celui du domicile des époux, II, n. 1144. — La demande est formée par requête. — Conclusions du ministère public. — Décision rendue à l'audience. — Le Tribunal, avant de faire droit, commet trois experts pour estimer les immeubles à échanger, II, n. 1145. — L'immeuble donné en échange ne doit pas être d'une valeur inférieure du cinquième à celle de l'immeuble dotal, II, n. 1146. — Les frais ne peuvent grever l'immeuble donné en échange, II, n. 1148.

*Education.* — V. *Etablissement des enfants.*

*Emprunt.* — Lorsque la femme dotale veut emprunter pour l'établissement de ses enfants, l'autorisation du mari ne suffit pas. — L'autorisation de justice est nécessaire, II, n. 1062. — V. *Etablissement des enfants.* — *Réparations.*

*Enfant adoptif.* — Il est assimilé à l'enfant issu du mariage, II, n. 1059. — V. *Etablissement des enfants.*

*Enfants communs.* — La femme peut, avec la seule autorisation de son mari, leur donner ses biens dotaux pour leur établissement, II, n. 1060. — V. *Cautionnement.*

*Enfant d'un premier mariage.* — V. *Etablissement des enfants.*

*Etablissement des enfants.* — La femme peut, avec la seule autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs, II, n. 1060. — Il en est de même pour les enfants adoptifs, II, n. 1059. — Elle peut avec l'autorisation de son mari, et à défaut de celle-ci avec l'autorisation de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement d'un enfant d'un précédent mariage. — Mais en cas de refus du mari, la jouissance des biens donnés doit être réservée à celui-ci. — L'autorisation peut être donnée bien que l'enfant ait des biens personnels, II, n. 1057, 1058. — Elle peut cautionner sur ses biens dotaux le remboursement de la dot de sa bru, ou de son gendre, II, n. 1061. — Elle peut, avec l'autorisation de son mari, avancer, à l'aide de ses biens dotaux, la dot promise par celui-ci pour l'établissement des enfants, II, n. 1063. — L'emprunt fait par la femme sur ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants doit être autorisé par la justice, II, n. 1062. — La femme peut être autorisée à aliéner son bien dotal pour l'acquittement des dettes par elle contractées pour l'établissement de ses enfants, II, n. 1064. — L'aliénation du bien dotal est autorisée pour tout ce qui peut constituer pour l'enfant un établissement quelconque. — — Vote dans les assemblées électorales, II, n. 1065, 1066. — La femme peut être autorisée à emprunter et à hypothéquer sur ses immeubles dotaux pour exempter son fils du service militaire, II, n. 1067. — De même pour l'éducation de ses enfants, II, n. 1067. — Elle peut, à l'aide de son bien dotal, acheter un office à son fils, II, n. 1066. — La donation faite par la femme pour un établissement quelconque, ne donne pas lieu à l'autorisation de la Chambre du Conseil, II, n. 1070. — La faculté accordée à la femme de donner son bien dotal pour l'établissement de ses enfants existe également relativement à ses petits enfants, II, n. 1071. — Lorsque le mari refuse à sa femme l'autorisation de donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs, la justice ne peut donner cette autorisation, II, n. 1072. — La femme de l'interdit peut, avec l'autorisation de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants, II, n. 1073. — Si c'est la femme qui est interdite, II, n. 1074. — Si le mari est absent, la femme peut, avec l'avis du conseil de famille homologué par le Tribunal, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants, II, n. 1075,

*Expertise.* — V. *Echange.* — *Réparations.*

*Formalités.* — Procédure. — Compétence du Tribunal qui accorde l'autorisation, II, n. 1136, 1137. — La femme qui demande l'aliénation du bien dotal doit être assistée et autorisée de son mari, II, n. 1139. — La vente doit avoir lieu aux enchères, après affiches et insertions, II, n. 1140. — Mise à prix. — Mode de vente, II, n. 1141.

*Frais.* — V. *Echange.*

*Hypothèque.* — V. *Aliments.* — *Incarcération.*

*Inaliénabilité*, II, n. 1057 et suiv. — Exception à la règle de l'inaliénabilité, II, n. 1058, 1055.

*Incarcération.* — Le bien dotal peut être aliéné pour tirer le mari de prison ; l'a-

liénation ne peut donc avoir lieu que lorsque le mari est en prison et pour l'en faire sortir, II, n. 1097. — L'incarcération doit être sérieuse ; les magistrats doivent donc examiner avec soin les causes de l'incarcération, II, n. 1098. — L'autorisation ne doit pas être nécessairement accordée dans le cas d'incarcération ; les magistrats doivent examiner s'il importe à la femme de la faire cesser, et si le sacrifice qu'elle veut s'imposer n'est pas trop considérable, II, n. 1099, 1100, 1101, 1102. — Si le mari a des biens personnels qui peuvent suffire à lui procurer la liberté, l'autorisation doit, en général, être refusée, II, n. 1103, 1104. — La femme peut être autorisée à hypothéquer ses immeubles aussi bien qu'à les aliéner, II, n. 1105. — Elle ne saurait l'être pour tirer de prison ses enfants, II, n. 1106.

*Indivision.* — L'immeuble dotal indivis peut être aliéné sans autorisation. — Formalités de la vente, II, n. 1131. — Il peut être partagé, II, n. 1132. — Partage amiable. — Valeurs mobilières. — Emploi, II, n. 1133, 1134, 1135. — V. *Formalités.*

*Interdiction.* — V. *Etablissement des enfants.*

*Legs.* — La femme dotale peut être autorisée à renoncer à un legs qui lui a été fait, II, n. 1054.

*Mise à prix.* — V. *Formalités.*

*Office.* — V. *Etablissement des enfants.*

*Partage.* — V. *Indivision.*

*Procédure.* — V. *Echange.* — *Formalités.*

*Remploi.* — Le remploi du bien dotal ne peut avoir lieu en rente viagère, II, n. 1079, V. cependant *aliments.* — Le remploi doit être de la totalité du prix de vente, II, n. 1082. — La Chambre du Conseil ne doit en aucune manière intervenir dans les questions de remploi du bien dotal. — Ces questions doivent être soumises à la juridiction ordinaire, II, n. 1083. — La femme qui s'est réservé la faculté d'aliéner à charge de remploi en *immeubles* peut faire le remploi en actions immobilisées de la Banque de France, mais non en rentes sur l'Etat, II, n. 1087. — Exemples de remploi, II, n. 1088, 1089, 1090, 1091, 1092. — Emploi provisoire, II, n. 1093. — Garanties pour l'exécution du remploi, II, n. 1094.

*Rente viagère.* — V. *Aliments.*

*Réparations.* — La femme peut être autorisée à aliéner son bien dotal pour payer de grosses réparations indispensables. — Elle ne saurait l'être pour les réparations de pur entretien, II, n. 1126, 1127. — L'autorisation ne saurait être accordée pour constructions nouvelles, II, n. 1128. — La demande d'aliénation pour grosses réparations doit, à moins d'urgence, précéder les réparations. — Un expert doit être nommé pour dire si les réparations sont indispensables et faire un devis des travaux. — La Chambre du Conseil peut ordonner que les travaux seront exécutés à forfait, II, n. 1129. — La femme dotale peut être autorisée à emprunter pour payer de grosses réparations, II, n. 1130.

*Service militaire.* — V. *Etablissement des enfants.*

REMPLOI. — V. RÉGIME DOTAL.

RENTES. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

RÉPARATIONS. — V. RÉGIME DOTAL.

REQUÊTE. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — L'hypothèque légale peut être restreinte, II, n. 1150.

*Femme mariée.* — Les époux, s'ils sont majeurs, peuvent stipuler dans leur contrat de mariage que l'hypothèque légale sera restreinte à certains immeubles déterminés. — La stipulation est valable quoique le mari soit mineur. — Il en serait autrement si la femme était mineure, II, n. 1151. — La restriction est valable quelle que soit la valeur des immeubles lorsqu'elle est sérieuse et en rapport avec les intérêts qu'elle doit protéger, II, n. 1152. — Lorsque les immeubles soumis à l'hypothèque légale cessent de garantir les droits de la femme, les garanties qui lui sont données peuvent être augmentées, II, n. 1153, 1163. — La restriction peut être postérieure au mariage. — Elle ne peut avoir lieu qu'après un avis de parents et qu'avec le consentement de la femme majeure, II, n, 1154, 1155. — La femme mariée peut subroger un tiers dans son hypothèque légale non inscrite, II, n. 1155. — La demande en restriction doit être formée par le mari. — Ses créanciers n'auraient pas ce droit, II, n. 1156. — Le mari ne peut obtenir la restriction si sa femme se refuse à donner son consentement, II, n. 1157. — Le refus des quatre parents n'a pas le même résultat, II, n. 1158. — La femme doit être appelée à la réunion des quatre parents, II, n. 1159. — La demande de restriction est soumise à la Chambre du Conseil, II, n. 1160. — Le consentement de la femme à la restriction peut être conditionnel, II, n. 1161.

*Mineur.* — La restriction de l'hypothèque légale peut avoir lieu par le Conseil de famille lors de la nomination du tuteur. — La délibération ne doit pas être homologuée. — Si les immeubles soumis à l'hypothèque légale deviennent insuf-

fisants, le tuteur doit fournir des hypothèques supplémentaires, II, n. 1164. — La restriction peut être postérieure à la nomination du tuteur. — La demande en restriction est formée par le tuteur contre le subrogé tuteur. — C'est la juridiction ordinaire et non la Chambre du Conseil qui prononce la restriction, II, n. 1165, 1166. — Le tuteur doit fournir les garanties sur des immeubles qui lui appartiennent, II, n. 1167.

## S

SÉPARATION DE BIENS.

*Actes conservatoires.* — La femme peut, pendant l'instance en séparation de biens, faire, avec l'autorisation du président du tribunal, tous les actes conservatoires de ses droits, II, 937.

*Appel.* — La femme, autorisée par le président à demander la séparation de corps n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel, II, n. 939.

*Autorisation.* — Elle doit être donnée sur requête par le président du tribunal, II, n. 933. — La requête doit être signée par un avoué. — Le mari n'est pas appelé pour s'expliquer sur l'autorisation, II, n. 934. — L'autorisation du président suffit alors même que la femme est mineure, II, n. 935.

*Capacité de la femme.* — Elle ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans l'autorisation de son mari. — Cependant, elle peut, pour le besoin de son administration, disposer de son mobilier et l'aliéner, II, n. 1003, 1007. — En dehors de ce cas toute aliénation directe ou indirecte lui est interdite. — Même lorsque les objets qu'elle veut aliéner ont été achetés par elle à l'aide de ses économies sur ses revenus, II, n. 1003. — Elle peut acquérir à l'aide de ses économies pourvu qu'elle paye comptant, II, n. 1003. — L'autorisation donnée à la femme pour aliéner doit être spéciale, II, n. 1004. — V. AUTORISATION. — Elle ne peut placer ses capitaux en rente viagère, II, 1008.

*Compétence.* — Le président compétent pour donner l'autorisation est celui du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du mari, II, n. 936.

*Désistement.* La femme ne peut se désister de sa demande qu'avec l'autorisation du président, II, n. 938.

*Pourvoi en cassation.* — La femme peut se pourvoir en cassation sans nouvelle autorisation, II, n. 939.

V. FEMMES MARIÉES. — INTERDITS. — SÉPARATION DE CORPS.

SÉPARATION DE CORPS.

*Actes conservatoires.* — La femme peut demander et obtenir que les scellés soient apposés sur les effets mobiliers de la communauté; mais cette apposition de scellés doit être autorisée par le président du Tribunal, II, 957, 958. — Tous les actes conservatoires des droits de l'époux, demandeur en séparation de corps, peuvent être autorisés par le président, II, n. 959, 960.

*Appel.* — L'autorisation donnée par le président habilite la femme *in omnem causam;* elle n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel, II, n. 965.

*Appel des ordonnances du président.* — Cet appel est recevable, II, n. 961.

*Autorisation.* — V. *Procédure.*

*Comparution des parties.* — Elles doivent comparaître en personne devant le président et sans assistance de conseil. — Le président peut prescrire plusieurs comparutions, II, n. 966, 967. — Si le demandeur ne comparaît pas, il est réputé renoncer à sa demande. — En cas de maladie, le président peut se transporter au domicile de l'époux malade. — Si l'un des époux est détenu, l'autre doit s'entendre avec le ministère public pour qu'un ordre d'extraction soit donné, II, n. 968 969. — Si le défendeur est dans l'impossibilité de se présenter, le président peut autoriser la demande, II, n. 950.

*Compétence.* — Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps entre étrangers; mais ils peuvent prescrire des mesures provisoires, II, n. 945.

*Condamnés à une peine infamante.* — La demande en séparation de corps contre un individu condamné à une peine afflictive et infamante doit être formée, non par requête, mais par assignation donnée devant la juridiction ordinaire, II, n. 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976.

*Demande reconventionnelle.* — Le défendeur peut se porter reconventionnellement demandeur en séparation de corps. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu aux formalités préliminaires de la demande en séparation de corps. — La demande reconventionnelle en sépara-

tion de corps ne peut être formée pour la première fois en appel, II, n. 964.

*Désistement.* — La femme peut, sans autorisation, se désister de la demande en séparation de corps qu'elle a formée, II, n. 963.

*Enfants.* — Ils restent jusqu'au jugement de séparation de corps sous la garde du mari ; cependant si leur intérêt exige qu'ils soient confiés à la mère, le président peut les lui attribuer, II, n. 956.

*Effets personnels à la femme.* — Le président ordonne que ces effets lui seront remis, II, n. 955.

*Exécution.* — L'autorisation du président permet à la femme de poursuivre l'exécution du jugement qu'elle a obtenu ; mais si cette exécution soulève des contestations judiciaires, elle doit être autorisée à y défendre, II, n. 966.

*Instance.* — On suit la procédure ordinaire, II, n. 962.

*Interdiction.* — La demande en séparation de corps peut être formée au nom de la femme interdite, I, n. 695 ; II, n. 904. — La demande doit dans ce cas être autorisée par le conseil de famille, *ibid.*

*Pourvoi en cassation.* — Pour le former, la femme n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation, II, n. 965.

*Procédure.* — L'époux qui demande la séparation de corps présente requête au président qui, à la suite de cette requête, rend une ordonnance portant que les parties comparaîtront en personne devant lui à jour indiqué, II, n. 940. — Si le président ne peut rapprocher les époux, il rend à la suite de la première une seconde ordonnance par laquelle il autorise à former la demande, et la femme à se retirer dans une maison qu'il désigne, II, n. 941, 942. — La femme mineure ne doit pas être assistée d'un curateur pour suivre sur sa demande, II, n. 943. — V. *Comparution des parties.*

*Résidence de la femme.* — Le lieu de la résidence de la femme est convenu entre les parties ou déterminé par le président. — Le président peut ordonner, lorsque les circonstances l'exigent, que la femme restera au domicile conjugal et que le mari en sera expulsé, II, n. 951, 952. — La femme n'est pas nécessairement non recevable dans sa demande en séparation de corps, parce qu'elle a quitté la résidence qui lui a été assignée, II, n. 953. — L'autorisation de changer de résidence est demandée au président du Tribunal. — Pour l'obtenir il faut des motifs sérieux, II, n. 954.

V. FEMMES MARIÉES. — INTERDITS. — SÉPARATION DE BIENS.

SERVICE MILITAIRE. — V. RÉGIME DOTAL.

SIGNATURE DES JUGEMENTS. — Jugements de première instance, II, n. 1382 et suiv. — Arrêts des cours, II, n. 1384. — Jugements des tribunaux de commerce, II, n. 1385. — Jugements des tribunaux de police et de justice de paix. — C'est la Chambre du Conseil qui, à défaut de signature du juge de paix, doit désigner le magistrat qui doit signer les feuilles d'audience, II, n. 1386 et suiv.

SIGNIFICATION. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — CHAMBRE DU CONSEIL. — CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

SOCIÉTÉ. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE.

SOURD-MUET. — V. INTERDITS.

SORTIE. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS.

SUBROGATION DANS LA POURSUITE D'ORDRE. — Cette demande est soumise par requête à la Chambre du Conseil qui statue en Chambre du Conseil. — Il n'y aurait pas cependant nullité si la subrogation avait été prononcée par la juridiction ordinaire, II, n. 1393 et suiv.

SUBROGÉ TUTEUR. — V. MINEURS.

SUBSTITUTIONS.

*Emploi.* — Le grevé est tenu de faire, dans six mois, emploi des deniers de la manière indiquée dans l'acte de substitution. — A défaut d'emploi indiqué, il doit être fait en immeubles ou avec privilége sur les immeubles. — L'emploi ne saurait être fait en rente sur l'État à moins que la somme ne soit minime, II, n. 1291. — Lorsqu'il s'agit d'argent comptant, de deniers provenant, soit de la vente de biens mobiliers, soit du recouvrement de créances ou de rentes, le grevé peut procéder avec l'assistance du tuteur sans être autorisé. — Il en est autrement lorsqu'il s'agit du prix d'un immeuble ou d'une rente sur l'État, II, n. 1292. — Le grevé est tenu de se conformer exactement aux dispositions de l'auteur de la libéralité. — Interprétation de ces dispositions. — Exemples de dérogation, II, n. 1294 et suiv.

SUCCESSION. — V. ABSENTS. — ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — CURATEURS. — ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

SURENCHÈRE. — V. FEMMES MARIÉES. — MINEURS.

## T

TAXE. — V. OPPOSITION A LA TAXE DES FRAIS D'AVOUÉ.

TESTAMENT. — V. ABSENTS. — FEMMES MARIÉES.

THÉATRE. — V. AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE.

TIERCE OPPOSITION. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

TRANSACTION. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — CURATEURS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

TRANSCRIPTION. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

TUTEUR. — V. ABSENTS. — CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — FEMMES MARIÉES. — INTERDITS. — MINEURS.

TUTEUR AD HOC. — V. MINEURS.

FIN.
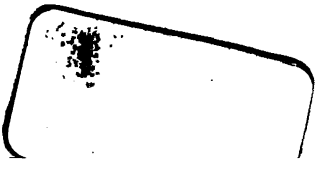
Imprimerie de W. REMQUET et Cie, rue Garancière, 5.